DUKE
UNIVERSITY

DIVINITY SCHOOL
LIBRARY

ŒUVRES COMPLÈTES

DU

VÉNÉRABLE JEAN EUDES

IX

DÉCLARATION

S'il nous arrive de donner le nom de *saint* ou de *bienheureux* au Vénérable Jean Eudes, dans les introductions ou dans les notes qui accompagneront ses ouvrages, nous tenons à déclarer ici, conformément au Décret du Pape Urbain VIII, que nous n'employons point ces mots dans leur sens strict, et que nous n'avons nullement l'intention de devancer le jugement de la sainte Église, dont nous voulons rester toujours les enfants soumis.

Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
Duke University Libraries

https://archive.org/details/oeuvrescompletes91eude

En haut : Armes de l'Oratoire et de la Visitation.
Au-dessous : Les trois formes des armes de la Congrégation.
(On trouvera dans le tome X, celles de N.-D. de Charité.)

ŒUVRES COMPLÈTES

DU

VÉNÉRABLE JEAN EUDES

MISSIONNAIRE APOSTOLIQUE

Instituteur de la Congrégation de Jésus et Marie
de l'Ordre de Notre-Dame de Charité
et de la Société du Cœur admirable de la Mère de Dieu

AUTEUR DU CULTE LITURGIQUE DES SS. CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE

ÉDITION ENTIÈREMENT CONFORME AU TEXTE ORIGINAL
AVEC DES INTRODUCTIONS ET DES NOTES

TOME IX

Règles et Constitutions de la Congrégation de Jésus et Marie

PARIS
Gabriel BEAUCHESNE et Cie, Editeurs
Rue de Rennes, 117

1909
DÉPOT A LYON : *3, Avenue de l'Archevêche*

APPROBATIONS

De horum scriptorum omnium revisione actum fuit in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis ad Vaticanum subsignata die habitis. Eminentissimi porro et Reverendissimi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, ad relationem Eminentissimi et Reverendissimi D. Card. Joannis Baptistæ Pitræ, Causæ Ponentis, scripta accurata Theologica Censura communita proponentis, post auditum voce et scripto R. P. D. Laurentium Salvati S. Fidei Promotorem, decernendum statuerunt : Nihil obstare quominus procedi possit ad ulteriora... Die 7 decembris 1878.

Facta postmodum de præmissis SS^mo^ Domino nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Secretarium relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ipsius Congregationis ratam habuit et confirmavit. Die 19 iisdem mense et anno.

D. Card. Bartholinius, *S. R. C. Præf.*
Placidus Rolli, *S. R. C. Secret.*

Après avoir fait examiner l'ensemble des *Œuvres du Vénérable Jean Eudes*, éditées avec des introductions et des notes, j'en autorise la publication.

Paris, 21 février 1905

Ange Le Doré,
Supér. de la Cong. de Jésus et Marie.

Imprimatur.
Parisiis, die 24 februarii, 1905.

G. Lefebvre,
Vic. gén.

Div. S.
081

RÈGLES ET CONSTITUTIONS

DE LA

CONGRÉGATION DE JÉSUS ET MARIE[1]

1. Le manuscrit original n'a pas ce titre : le folio qui devait le contenir a été laissé en blanc.

INTRODUCTION

Le P. Eudes était entré à l'Oratoire le 25 mars 1623, à l'âge de 21 ans. Il s'était formé à la vie intérieure et à l'apostolat sous la direction si élevée et si forte des Pères de Bérulle et de Condren. Une fois prêtre, il fut envoyé à l'Oratoire de Caen et appliqué à l'œuvre des missions. Il y obtint, dès le début, des succès prodigieux ; mais, faute d'être soutenus par des pasteurs vertueux et zélés, les résultats de ces missions n'étaient pas durables. Le Vénérable en gémissait. Lorqu'il voyait les peuples touchés par la grâce et disposés à persévérer : « Les voilà, disait-il à ses confrères, les voilà ces pauvres gens dans d'excellentes dispositions ; mais qu'en doit-on attendre sous la conduite de pasteurs tels qu'on les rencontre de tous côtés ? N'est-ce pas une espèce de nécessité, qu'oubliant bientôt les grandes vérités dont ils ont été touchés durant la mission, ils retombent dans leurs premiers désordres[1] ? »

Le mal venait de l'ignorance et de la corruption du clergé. Le Vénérable essaya d'y remédier en faisant des conférences aux prêtres durant ses missions. Il commença en 1641, à la mission de Remilly[2], et depuis lors il ne cessa jamais de le faire. Il réunissait les prêtres du pays une fois ou deux par semaine, et

1. Martine-Lecointe, *Vie du P. Eudes.*, I, p. 102.
2. *Memoriale beneficiorum Dei*, n. 32.

il les entretenait de la dignité du sacerdoce, de la sainteté qu'il réclame, et des moyens à employer pour en remplir dignement les fonctions. Ces conférences étaient très suivies et faisaient aux prêtres un bien immense. Malheureusement, une fois le missionnaire parti, la plupart retombaient à la fois dans leur abandon et leurs désordres. Le remède était insuffisant. L'unique moyen d'avoir de bons prêtres était d'en former de nouveaux en cherchant à atteindre les ordinands et en les préparant soigneusement à la réception des saints Ordres. Dans ce but, saint Vincent de Paul avait établi à Paris et ailleurs les « exercices des Ordinands ». Le P. Eudes en comprenait l'importance, et il eût voulu les voir établis dans tous les diocèses. Mais ces exercices eux-mêmes ne lui paraissaient pas suffisants. Semblables à des pluies d'orage, ils produisaient sans doute de grands effets, mais leur durée était éphémère. Il fallait une formation plus lente et plus suivie, qui ne pourrait avoir lieu qu'à la condition de réunir les ordinands, pendant un temps plus considérable, dans des séminaires, où on les formerait à loisir à l'esprit et aux vertus de leur état[1].

Le P. Eudes estimait que si l'œuvre était difficile, elle n'était pas impossible, et il résolut d'en tenter la réalisation à l'Oratoire de Caen dont il avait été nommé supérieur. Il croyait qu'on l'y autoriserait d'autant plus volontiers, que c'était une des fins que le P. de Bérulle avait en vue quand il fonda sa société. Le Vénérable fut déçu dans ses espérances. L'autorisation qu'il sollicitait lui fut refusée, et il eut la douleur de voir que ceux de ses confrères sur lesquels il comptait pour le seconder dans son entreprise, s'y montraient absolument défavorables[2]. L'Oratoire ne

1. Martine-Lecointe, I, p. 103. — 2. Martine-Lecointe, I, p. 104.

devait pas avoir l'honneur d'établir en France l'œuvre des Séminaires[1]. Eclairé sans doute par des lumières surnaturelles, le P. de Condren semble l'avoir reconnu ; car, pendant que le P. Eudes songeait à fonder un séminaire à Caen, il se déchargeait sur le P. Bourgoing de la conduite de l'Oratoire, et consacrait ses dernières années à former quelques prêtres d'élite qu'il destinait, lui aussi, à l'établissement des Séminaires, et qui, effectivement, ne tardèrent pas à fonder le séminaire et la société de Saint-Sulpice.

Cependant le P. Eudes se convainquit de plus en plus que le grand besoin de l'Église était la régénération du clergé, et que la fondation des Séminaires était l'unique moyen de la procurer. L'Oratoire refusant de s'en charger, l'idée lui vint de quitter cette Congrégation, pour en fonder une nouvelle, qui reprendrait la pensée du P. de Bérulle et la mettrait enfin à exécution. Il y réfléchit mûrement, et, pour s'assurer que ses projets étaient conformes à la volonté divine, il les soumit à un grand nombre de personnages dont il connaissait la sagesse et l'expérience. Rassuré et encouragé par eux, il quitta l'Oratoire le 24 mars 1643, et le lendemain il fondait à Caen la Congrégation de Jésus et Marie.

La nouvelle Société fut longtemps en butte à l'opposition la plus acharnée, mais elle finit, malgré tout, par prospérer, et quand le Vénérable mourut en 1680,

1. « Quelques années après [la mort du P. de Condren], la réforme du clergé, si ardemment rêvée par les PP. de Bérulle et de Condren s'accomplissait dans un grand nombre de diocèses. L'Oratoire fut loin de demeurer étranger à ce mouvement. Tant qu'il resta fidèle à ses premières traditions, il fut un modèle vivant de la véritable discipline ecclésiastique ; mais, par la suite, trop absorbé par la direction des collèges, écueil fatal auquel il avait été se briser de trop bonne heure, malgré les précautions de son fondateur, il ne put que seconder de fort loin le mouvement de restauration si énergiquement entrepris par la compagnie de Saint-Sulpice, et si visiblement béni de Dieu. » Perraud, *L'Oratoire de France*, p. 203.

il avait réussi à fonder des séminaires à Caen (1643), à Coutances (1650), à Lisieux (1653), à Rouen (1658), à Évreux (1667), et à Rennes (1670).

Telle fut l'origine de la Congrégation de Jésus et Marie. On trouvera dans le présent volume les Règles et Constitutions que le Vénérable lui donna. Pour en faciliter l'intelligence, nous rapporterons d'abord ce que nous savons de leur composition et de leur histoire ; après quoi, nous en étudierons successivement les deux éléments, savoir : 1. les Règles, — 2. les Constitutions.

I. — COMPOSITION ET HISTOIRE DES « RÈGLES ET CONSTITUTIONS »

Lorsqu'il fonda sa Congrégation, le P. Eudes n'avait pas de règles écrites à lui donner. D'ailleurs, ce n'était pas nécessaire. Le Vénérable avait recruté ses premiers disciples parmi les prêtres auxiliaires qui l'accompagnaient habituellement dans ses missions. Ils connaissaient la discipline et les usages de l'Oratoire. On s'y conforma au début, en attendant que l'expérience vint suggérer les additions ou les changements qu'il convenait d'y introduire.

Pourtant, dès 1645, le P. Eudes rédigea une première ébauche des Constitutions. Il y fut poussé par Mgr Cospéan, évêque de Lisieux, qui regardait ce travail comme indispensable pour faire enregistrer au Parlement de Rouen les lettres patentes qui autorisaient l'établissement de la Congrégation[1]. Le Vénérable se mit donc à l'œuvre, et bientôt il soumit à Mgr Cospéan son projet de Constitutions.

1. Costil, *Annales*, I, p. 124 ; Martine-Lecointe, *Vie du P. Eudes*, I, p. 177-178.

Ce n'était qu'un abrégé en vingt chapitres ; mais le pieux fondateur y avait fait entrer tout ce qu'il regardait comme essentiel dans l'organisation de la Congrégation. Avant la Révolution, on conservait à Caen deux exemplaires de cet abrégé, l'un en français, écrit tout entier de la main du P. Eudes, et intitulé : *Constitutions de la Congrégation de Jésus et Marie ;* l'autre en latin, corrigé par le Vénérable, et ayant pour titre : *Statuta Congregationis Jesu et Mariæ.* Voici d'après le P. Costil le sujet des divers chapitres de l'ouvrage :

« Le premier traite de l'état de la Congrégation ; le deuxième de la soumission parfaite au Saint-Siège, où l'on voit un projet de vœu de soutenir son autorité, non dans les choses douteuses, comme on voulait l'imputer au P. Eudes sur la fin de ses jours, mais seulement de la défendre contre les hérétiques, schismatiques et impies, ce qui est du devoir de tous les catholiques[1]. Le troisième traite des fins de la

1. Dans la rédaction définitive, ce chapitre fut remplacé par un autre qui traite de la dépendance de la Congrégation vis-à-vis des Évêques. Il ne faudrait pas en conclure que les vues du P. Eudes avaient changé. Tous les documents relatifs à la fondation de la Congrégation montrent, en effet, que le Vénérable voulut toujours la placer sous la dépendance des Évêques. D'ailleurs, l'autorité des Évêques étant subordonnée à celle du Souverain Pontife, tous les catholiques, hormis les religieux exempts, doivent être soumis à l'une et à l'autre. De là ces paroles du Vénérable dans ses Constitutions définitives, p. 1, ch. 2 : « Comme la Congrégation veut demeurer perpétuellement dans la hiérarchie que le Saint-Esprit a établie dans l'Église : aussi, après *l'honneur, le respect et l'obéissance qu'elle doit à Notre Saint-Père le Pape, comme au Souverain Pontife et Vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ en terre,* elle veut vivre inviolablement dans la dépendance de Messeigneurs les Illustrissimes et Révérendissimes Évêques ». Le texte primitif avec le projet de vœu qu'il renferme rappelle un peu le vœu que font les profès de la Compagnie de Jésus, de se tenir à la disposition du Souverain Pontife pour aller partout où il les enverra. Il est possible aussi que, par ce vœu, le P. Eudes voulût mettre ses enfants à l'abri des erreurs de Vigor, de Richer et de leurs disciples.

Congrégation ; les quatrième, cinquième et sixième, de ce que l'on doit faire chaque jour, etc... ; le septième, de ce qu'il faut enseigner dans le Séminaire ; le huitième, des devoirs des Séminaristes ou Ordinands ; le neuvième, du gouvernement de la Congrégation ; le dixième, de l'élection du Supérieur général ; le onzième, de son pouvoir sur et dans la Congrégation ; le douzième, du pouvoir qu'elle a sur lui ; le treizième, de la visite annuelle ; le quatorzième, de la réception ou exclusion des sujets de la Congrégation ; le quinzième et le seizième, de la charité ; le dix-septième, de l'humilité ; le dix-huitième, de l'obéissance ; le dix-neuvième, de la pauvreté ; et le vingtième, des choses temporelles[1]. »

Mgr Cospéan se montra très satisfait de ces Statuts, et il écrivit à Mgr d'Angennes, Évêque de Bayeux, pour le prier de les approuver.

« Il n'y a rien, lui disait-il, qui puisse apporter aucune difficulté. Je les ai vus, et m'assure qu'on ne les lira point qu'on ne les approuve. Ils ne choquent personne ; ils sont dans les maximes de l'ancienne Église, que les Parlements honorent et désirent de voir pratiquer. En un mot, ils apportent de très grands biens sans aucun mal[2]. »

Au dire du P. Costil[3], et du P. Martine[4], c'est vers cette époque que furent composées les deux Règles intitulées : *Regula Domini Jesu*, et *Regula SS. Virginis Mariæ*, qui plus tard furent placées par le Vénérable en tête des *Constitutions*.

En 1647, l'un des disciples du P. Eudes, M. Mannoury, fit, pour la seconde fois, le voyage de Rome en vue d'obtenir l'approbation de la Congrégation par le Saint-Siège. Entre autres documents, il emporta

1. Costil, *Annales*, I, p. 124.
2. Lettre du 13 septembre, citée par Costil, *Annales*, I, p. 125.
3. Costil, l. c. — 4. Martine, I, p. 177.

une copie des Règles et Constitutions qu'il soumit au Cardinal Capponi, Préfet de la Propagande. Le Cardinal en fut enthousiasmé : « Je lui présentai nos statuts, écrivait M. Mannoury le 20 janvier 1648 : il en lut presque la moitié. En les lisant, le cœur lui bondissait de joie de voir notre dessein, et spécialement les statuts de la sainte Écriture[1]. Quelquefois il s'arrêtait et me disait son sentiment sur les passages. Il m'obligea de les lui laisser, et après avoir loué notre Institut, il ajouta : *O utinam essent in omnibus civitatibus ejusmodi Seminaria*[2] ! »

Dès cette époque, il semble que les Règles étaient achevées. Il n'en était pas de même des *Constitutions*. La rédaction de 1645 n'était qu'une ébauche. Dans la suite, le P. Eudes ne cessa de travailler à compléter son travail ; souvent même il prélevait, dans ce but, quelques heures sur le repos de la nuit[3]. Toutefois, c'est surtout en 1652[4] qu'il s'appliqua à mettre en ordre les matériaux qu'il avait réunis à cette fin, et c'est à cette époque qu'il divisa les *Constitutions* en douze parties et qu'il leur donna, à peu de choses près, leur forme définitive.

Le P. Martine nous a conservé de précieux détails sur la manière dont le pieux auteur rédigea son ouvrage. « Le P. Eudes, dit-il, ne se contentait pas de peser les choses en la balance du bon sens : il avait surtout soin de prier beaucoup, et de consulter Dieu sur chaque article, avec une grande pureté d'intention, ne cherchant uniquement qu'à con-

1. Il s'agit manifestement dans ce texte de la *Règle de Notre-Seigneur* et de *celle de la sainte Vierge*. Elles seules sont tirées de la sainte Écriture.

2. Lettre citée par Costil, *Annales*, I. p. 150.

3. Martine, I, p. 343.

4. Martine, l. c. Le P. Costil, *Annales*, I, p. 288, renvoie à 1654 la composition des *Constitutions*.

naître sa très sainte volonté. Regardant sa Congrégation comme le bien et, en quelque sorte, comme la propriété de Jésus et de Marie, il tâchait de ne rien prescrire que conformément à leur esprit et à ce qu'ils auraient établi et réglé eux-mêmes, s'ils avaient été visiblement présents dans sa maison. Après qu'il eut écrit ses *Constitutions*, quoi qu'il n'y eût pas encore mis la dernière main, il les déposa sur le marchepied de l'autel, comme pour les présenter à Notre-Seigneur et à sa très sainte Mère, les conjurant que, si elles étaient convenables à leur Congrégation, ils voulussent bien y apposer le sceau de leur approbation, et accorder à tous les sujets de sa communauté les grâces nécessaires pour les observer[1]. »

Dans les Constitutions de 1652, il n'était pas question de collèges. Le P. Eudes n'était pas d'avis que la Congrégation s'en chargeât. Un jour pourtant, il se vit dans la nécessité d'accepter celui de Lisieux, dont Mgr de Matignon lui offrit la direction en même temps que celle du séminaire, en 1653. Ce fut pour lui l'occasion de composer de nouveaux règlements, qu'il compléta en 1658, lorsqu'on se décida à admettre des pensionnaires au collège de Lisieux. Ces règlements furent incorporés aux *Constitutions*, dont ils formèrent une partie nouvelle, la neuvième. A une date qui nous est inconnue, le Vénérable y ajouta un chapitre sur les cures.

Ainsi s'acheva, vers 1658, la composition des *Règles et Constitutions*. Il est bien vraisemblable que, dans la suite, le Vénérable profita de toutes les occasions pour perfectionner son œuvre ; mais nous croyons qu'il n'y fit plus d'additions ni de changements notables.

1. Martine, I, p. 343, 344.

Son travail achevé, le P. Eudes en fit faire par M. Dufour, son secrétaire, une copie qu'il revit et corrigea avec soin. Ce précieux manuscrit nous reste. On le conserve aux archives de la Congrégation de Jésus et Marie. C'est un gros volume in-4° de 493 feuillets, paginés seulement au recto, ce qui donne un total de 986 pages. On le fit relier en 1726, en prenant la précaution de ne point l'émarger, afin d'être sûr de le conserver dans son intégrité[1]. C'est le P. Costil qui nous apprend ces détails dans une note placée par lui en tête du manuscrit[2].

Les *Règles et Constitutions* n'ayant pas été imprimées, pour des motifs que nous ignorons, l'Assemblée générale de 1725 décida qu'on en ferait, aux frais de la Congrégation, des copies « exactes et collationnées » sur l'original, qui seraient distribuées dans les diverses maisons de l'Institut[3].

Le P. Costil eut à vérifier une de ces copies, et il remarqua sur l'original quelques additions ou corrections, qui avaient été faites par le successeur du P. Eudes, M. Blouet de Camilly. Il signala le fait à l'Assemblée générale de 1727. Les commissaires nommés pour le vérifier en reconnurent l'exactitude. A l'unanimité, les membres de l'Assemblée décidèrent qu'on accorderait aux additions de M. Blouet la

1. A la fin du volume se trouve l'abrégé des Constitutions en 27 articles, fait par ordre de l'Assemblée générale de 1722, en vue d'obtenir de nouvelles lettres patentes en faveur de la Congrégation. Il est écrit de la main du P. Costil.

2. Voici, dans sa partie essentielle, le texte de la note du P. Costil : « Original des Règles et Constitutions de la Congrégation de Jésus et Marie, écrites de la main de M. Dufour par l'ordre du R. P. Jean Eudes, Instituteur de la même Congrégation, et revues par le même, comme il paraît par les additions ou corrections qu'il y a insérées de sa propre main. Et reliées en l'année 1726, avec la précaution de ne rien couper des marges de peur du moindre changement. »

3. *Actes des Assemblées générales*, p. 54.

même force qu'au texte du fondateur, et qu'on les observerait comme le reste des Constitutions ; mais elle défendit d'y faire, à l'avenir, aucune addition ou correction, sans l'autorisation expresse d'une Assemblée générale [1]. Nous devons ajouter que les additions de M. Blouet sont très peu nombreuses et de très minime importance. Il est aisé de les reconnaître encore maintenant sur l'original, et nous aurons soin de les reproduire en note.

Le P. Eudes avait soumis les *Règles et Constitutions* à l'approbation des Évêques qui avaient appelé la Congrégation dans leur diocèse. Le P. Costil nous a conservé la lettre d'approbation de Mgr Auvry, évêque de Coutances. En voici le texte :

« Claude Auvry, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique Évêque de Coutances, Conseiller ordinaire du Roi en ses conseils, trésorier de la sainte Chapelle royale du Palais à Paris, etc.

« Vu et considéré par nous les Constitutions contenues en ce livre, divisées en treize parties, et dressées pour le gouvernement et conduite des Prêtres Missionnaires de la Congrégation des Séminaires, de laquelle nous avons établi une maison et communauté en la ville de Coutances, lieu de notre siège épiscopal, par nos lettres du huitième de décembre 1650.

« Afin de donner aux dites Constitutions le poids et la force qu'elles peuvent recevoir de l'autorité épiscopale, nous les avons approuvées et approuvons par ces présentes, en général et en particulier, comme si elles étaient ici spécifiées et insérées de mot à mot, exhortant tous les prêtres, clercs et autres de la dite Congrégation de les garder d'autant plus exactement, qu'il n'y a point de moyen plus nécessaire e

1. *Actes des Assemblées générales*, p. 71, 72.

utile pour la maintenir, conserver et accroître, et la mettre en état de rendre beaucoup de services à l'Église et d'honneur à Dieu, que la ponctuelle observance des dites Constitutions, qui ordonnent l'obéissance, soumission et dépendance que les dits Prêtres Missionnaires doivent avoir de notre autorité et juridiction épiscopale et de nos successeurs, et nommément celles qui portent que celui qui sera choisi et établi par le Supérieur de la dite Congrégation pour être Supérieur de la dite maison et communauté, sera tenu de se présenter à nous ou à notre grand vicaire, pour être approuvé et confirmé en sa charge.

« Donné à Paris, au Palais de Monseigneur Mazarin, ce 14 de janvier 1657.

Signé : † CLAUDE, *Évêque de Coutances.* »

Cependant, malgré ses échecs antérieurs, le P. Eudes n'avait pas renoncé à l'espoir d'obtenir l'approbation de la Congrégation par le Saint-Siège. En 1661, un prêtre flamand, en qui il avait toute confiance, M. Boniface, fit à Rome de vaines instances en ce sens. En 1673, le Vénérable envoya à Rome un de ses sujets, M. de la Haye de Bonnefonds, qui ne fut pas plus heureux. L'approbation de la Congrégation rencontra, dans l'opposition obstinée de l'Oratoire et des prêtres de la Mission, un obstacle que le P. Eudes ne parvint jamais à surmonter. M. de Bonnefonds réussit toutefois à obtenir pour la Congrégation diverses bulles, dont l'une approuvait l'abrégé des statuts rédigé en 1645[2].

Au XIXe siècle, quand la Congrégation, détruite par la révolution de 1789, eut enfin réussi à se re-

1. *Annales*, I, p. 290, 291.
2. Cf. Eudes, *Memoriale beneficiorum Dei*. n. 100 ; Costil, *Annales*. I, p. 575, 602, 603.

constituer au milieu de difficultés sans nombre, on songea à faire approuver par le Souverain Pontife les Constitutions elles-mêmes. A cet effet, l'Assemblée générale de 1862 revisa le texte du P. Eudes, et les Constitutions ainsi remaniées furent en effet approuvées *ad decennium* par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, le 19 février 1864. Le P. Gaudaire, alors Supérieur général des Eudistes, voulut les mettre sans délai entre les mains de tous les membres de la Congrégation, et il les fit imprimer à Rennes, chez Catel, en 1865.

Revisées à nouveau par l'Assemblée générale de 1873, les *Constitutions* furent définitivement approuvées par un décret de la Congrégation des Évêques et Réguliers en date du 13 août 1874[1]. Dès 1875, le texte officiel en fut imprimé une première fois, à Redon, chez Chauvin. En 1899 il a été réimprimé chez Piteux, à Amiens[2]. Nous n'avons pas à nous en occuper ici. Simples éditeurs des Œuvres du P. Eudes, c'est le texte du Vénérable qui seul nous intéresse. Nous le rééditerons tel qu'il est sorti de ses mains,

1. Voici le texte de ce décret : « SS. Dominus noster Pius Papa IX, in audientia habita ab infrascripto Domino Secretario hujus S. Congregationis Episcoporum et Regularium, sub die 19 junii, attentis uberibus fructibus quos pia Congregatio presbyterorum Jesu et Mariæ attulit, nec non attentis litteris commendatitiis Antistitum locorum in quibus eadem pia Congregatio reperitur, suprascriptas Constitutiones, prout in hoc exemplari exstant, cujus autographum in Archivio prælaudatæ S. Congregationis asservatur, approbavit atque confirmavit, prout præsentis Decreti tenore approbat atque confirmat, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam sacrorum Canonum et apostolicarum Constitutionum. Datum Romæ ex Secretaria ejus S. Congregationis Episcoporum et Regularium, sub die 13 augusti 1874. A. Card. Bizzarri, Præfectus. S. Archiepiscopus Seleuciencis Secretarius. »

2. Les *Règles* ne se trouvent dans aucune des éditions des *Constitutions* publiées au XIXe siècle ; mais elles ont été éditées à part en 1841, 1872 et 1892. En 1905, le P. Regnault en a donné une nouvelle édition enrichie d'un « essai de plan analytique » qu'on consultera avec profit.

en nous contentant, comme d'ordinaire, de changer l'orthographe et la ponctuation pour les mettre en harmonie avec l'usage actuel.

Auparavant toutefois, comme nous l'avons annoncé, nous consacrerons quelques pages à étudier les deux éléments dont se compose l'ouvrage du P. Eudes, les Règles et les Constitutions.

II. — LES RÈGLES.

L'étude que nous avons à faire des *Règles* a pour objet d'en indiquer le caractère et le contenu. Voyons donc tout d'abord ce que sont les *Règles*, et quelle différence il y a entre elles et les *Constitutions*. Nous les étudierons ensuite séparément l'une et l'autre.

1. — Caractère particulier des « Règles ». En quoi elles diffèrent des « Constitutions ».

Beaucoup d'Instituts religieux ont à la fois une Règle et des Constitutions, et il y en a un certain nombre qui ont la même Règle et des Constitutions différentes.

Cela tient à ce que beaucoup d'Ordres d'origine relativement récente ont adopté une Règle ancienne, qu'ils ont accommodée à leurs œuvres et à leur genre de vie, par des explications et des additions dont l'ensemble forme leurs Constitutions. Parmi les anciennes Règles, les plus célèbres sont celles de saint Basile, de saint Augustin, de saint Benoit et de saint François ; et la plus répandue de toutes est celle de saint Augustin. « Elle est tellement animée de l'esprit de charité, dit saint François de Sales, qu'en tout et partout elle ne respire que douceur, suavité

et bénignité, et par ce moyen est propre à toute sorte de personnes, de nations et de complexions... Qui fait que non seulement plusieurs Congrégations de Religieux cloîtriers, comme des Chanoines et Clercs réguliers, des Erémitains, de saint Dominique, de saint Hiérôme, de saint Antoine, de Prémontré, des Serviteurs, des Crucifères, mais aussi les Ordres de plusieurs Religieux chevaliers, comme ceux de saint Jean de Hiérusalem, ceux des saints Maurice et Lazare, les Teutoniques, ceux de saint Jacques, et plusieurs autres se sont rangés sous l'étendard de cet admirable conducteur[1]. »

Le P. Eudes ne pouvait assujettir ses enfants à une Règle religieuse. La nature de sa Congrégation y répugnait. Ce n'était point un Ordre religieux, mais un corps purement ecclésiastique, destiné à conduire ses membres à la perfection de leur état, et à en faire les modèles et les éducateurs du clergé séculier, dans les rangs duquel ils entendaient rester. Dans ces conditions, il est évident qu'aucune Règle religieuse ne pouvait leur convenir.

Le P. Eudes ne renonça pas pour cela à leur donner une Règle qui servît de base à leurs Constitutions. Seulement, au lieu de la prendre parmi les anciennes Règles, il se décida à la composer lui-même, et il en chercha les éléments dans la sainte Ecriture. A défaut des vœux de religion, les membres de son Institut sont liés par ce que l'on appelle les vœux du Baptême et du Sacerdoce, et pour les remplir plus parfaitement, ils se sont assujettis aux exigences de la vie commune. Le P. Eudes recueillit donc avec soin les plus beaux enseignements de la Bible sur les devoirs de la vie chrétienne, les obligations du sacerdoce et les vertus

1. *Préface des Constitutions de la Visitation.*

spécialement requises dans la vie de communauté ; il les groupa méthodiquement, les relia entre eux de manière à former un texte continu : et c'est ce choix exquis de maximes tirées de la sainte Écriture qu'il plaça sous le nom de *Règles* en tête des *Constitutions*.

Le Vénérable divisa sa Règle en deux parties, qui forment comme deux Règles distinctes, mais appelées à se compléter mutuellement. La première est attribuée à Notre-Seigneur, et roule sur les obligations qui nous incombent à titre de chrétiens et de prêtres. La seconde est attribuée à la sainte Vierge, et a pour objet les vertus propres à la vie commune. Le partage des *Règles* entre Jésus et Marie vient évidemment de ce que le P. Eudes les regardait l'un et l'autre comme les fondateurs et les véritables supérieurs de la Congrégation [1]. Mais l'influence de Marie des Vallées n'y fut pas étrangère. En 1641, le P. Eudes lui fit part de son projet d'établir une Congrégation nouvelle, et la pria de recommander cette affaire à Dieu. Il en reçut cette réponse de Notre-Seigneur : « Que l'établissement qu'il projetait lui était très agréable ; que c'était lui-même qui le lui avait inspiré ; qu'il le bâtirait sur trois fondements : La Grâce divine, qui serait donnée à tous ceux qui y entreraient pour être du corps de la Congrégation ; sa divine Volonté, laquelle y voulait faire sa demeure ; et la Croix, qui voulait y donner ses trésors. » La Sœur Marie ajouta « que la Sainte Vierge y voulait aussi faire présent de trois de ses filles, qui étaient la Sobriété, la Chasteté et l'Humilité [2]. »

Tout ce que nous venons de dire montre assez la différence qu'il y a entre les *Règles* et les *Constitutions*.

1. *Préface des Constitutions.*
2. Costil, *Annales*, 1, p. 54.

Elle consiste surtout en ce que les *Règles* posent les principes de la perfection chrétienne et sacerdotale, tandis que les *Constitutions* indiquent les moyens d'y atteindre et la manière de la pratiquer.

C'est ce que le P. Eudes explique lui-même dans la *Préface* des *Règles et Constitutions*, et il est à remarquer qu'il le fait en s'appropriant une partie des explications que saint François de Sales donnait, en pareille circonstance, aux religieuses de la Visitation.

« Il faut remarquer, dit-il, qu'il y a différence entre les Règles que Notre-Seigneur et sa sainte Mère donnent à cette Congrégation, et les Constitutions de la même Congrégation ; et que cette différence consiste en ce que les Règles sont les fondements principaux de la vie chrétienne et ecclésiastique de laquelle nous devons vivre : et les Constitutions contiennent la manière de bien observer les Règles. Les Règles sont le chemin par lequel nous devons marcher pour arriver au salut éternel et à la perfection que Dieu demande de nous : et les Constitutions sont comme des marques mises dans ce chemin, afin que nous le puissions tenir plus facilement. Les Règles contiennent les moyens nécessaires et convenables pour parvenir au but et à la fin pour laquelle notre Congrégation est établie : et les Constitutions montrent la façon avec laquelle il les faut employer. Par exemple, les Règles commandent qu'on vaque à l'oraison : et les Constitutions spécifient le temps, la quantité et la qualité des prières qu'il faut faire. Les Règles ordonnent que la propriété soit bannie, et que tout soit en commun : et les Constitutions enseignent en quelle manière cela se doit exécuter. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner, si les Constitutions contiennent plusieurs choses dont il a déjà été parlé dans les

Règles, puisque celles-là sont comme une explication de celles-ci[1]. »

Entre les Règles et les Constitutions, le P. Eudes signale encore deux autres différences, qui tiennent à la provenance des Règles.

La première, c'est que, par le fait même qu'elles sont tirées de la sainte Ecriture, les Règles portent en elles-mêmes leur approbation, tandis que les Constitutions ont besoin d'être approuvées par l'autorité ecclésiastique.

La seconde, c'est que les Règles et les Constitutions n'obligent pas de la même manière. Les Règles, en effet, reproduisent les préceptes ou les conseils évangéliques, et partant elles s'imposent, suivant les cas, à titre de précepte ou de conseil, tandis que, par elles-mêmes, les Constitutions n'obligent jamais sous peine de péché.

Ajoutons que les Constitutions ont été composées pour la Congrégation de Jésus et Marie et ne conviennent qu'à elle, tandis que les Règles, à quelques détails près, conviennent à toutes les communautés ecclésiastiques, et même à tous les prêtres, puisqu'elles ne contiennent que la fleur des enseignements évangéliques touchant la vie chrétienne et sacerdotale.

Après cela, on ne sera pas surpris que le P. Eudes

1. « Je vous présente cette sacrée Règle [de saint Augustin], que vous suivrez meshuy comme le vrai chemin auquel vous devez marcher pour arriver à la perfection de la vie religieuse : y ayant joint vos Constitutions, qui sont comme des marques mises en ce chemin afin que vous le sachiez mieux tenir. Car, comme disent les Docteurs, les Règles des religions proposent les moyens de se perfectionner au service de Dieu, et les Constitutions montrent la façon avec laquelle il les faut employer : comme, par exemple, cette Règle commande qu'on vaque aux prières, et les Constitutions particularisent le temps, la quantité et la qualité des prières qu'il faut faire... » S. François de Sales, *Règles de saint Augustin et Constitutions pour les Religieuses de la Visitation*. Préface.

attachât une grande importance aux Règles, et qu'il ait cherché les moyens propres à les graver dans l'esprit et dans le cœur de ses enfants. Dans ce but, il nous a prescrit d'en lire tous les jours quelques maximes, à la fin du dîner[1] ; et il a voulu qu'à la Probation, on y prît, une fois par semaine, le sujet des instructions que l'on donne aux Novices[2].

2. — La Règle de Jésus.

La Règle de Jésus s'ouvre par un court prologue placé en tête du chapitre premier. Notre-Seigneur y prend la qualité de Père, et il invite ses enfants à recevoir avec un cœur docile les préceptes qu'il va leur donner. C'est l'amour qui les lui a inspirés, et ils ne tendent qu'à développer dans leur cœur la divine charité. Ce petit prologue est empreint de la plus exquise suavité, et il met dans tout son jour le caractère dominant de la Règle que le divin Maître va donner à ses enfants. L'amour, qui en est le principe et la fin, en fera aussi le fond, en sorte que, sous tous les rapports, cette Règle sera vraiment une loi d'amour, *præcepta dilectionis*.

La Règle de Jésus se divise en quatre chapitres.

Le premier est consacré aux fondements de la Congrégation. Le divin Maître, qui en est l'instituteur, déclare qu'il a voulu l'édifier sur quatre fondements qui en assureront la solidité et la durée. Les trois premiers sont ceux que Marie des Vallées avait indiqués au P. Eudes, la grâce divine, la croix et la divine volonté. Le quatrième consiste dans une dévotion singulière envers Jésus et Marie, que les enfants du P. Eudes doivent considérer comme le

1. *Constitutions*, p. 13, ch. 25. — 2. *Constitutions*, p. 6, ch. 4.

Père et la Mère de leur Institut. Cette dévotion singulière envers Jésus et Marie était un des traits distinctifs de l'Oratoire. C'est là surtout que le Vénérable l'avait puisée, et pour en expliquer la nature, il s'est borné, dans les *Constitutions*, à reproduire à peu près littéralement une belle page du cardinal de Bérulle.

Dans une courte étude sur les Règles, placée en tête de l'édition de 1892, le R. P. Le Doré a défini avec beaucoup de précision et de justesse le caractère propre de chacun des quatre fondements de la Congrégation. « Pour le P. Eudes, dit-il, la sainteté sacerdotale doit s'appuyer sur quatre principes, qui sont comme les fondements de toute sa spiritualité. La *grâce* en fait l'essence et en fournit les moyens ; la *croix* est sa méthode ; la *volonté divine* est sa loi ; et la *dévotion à Jésus et à Marie* lui imprime le cachet catholique. »

Dans les deux chapitres qui suivent, le Vénérable expose à grands traits les obligations de la vie chrétienne. Elles dérivent toutes du Baptême, où le chrétien trouve sa régénération, et prend le double engagement de renoncer à Satan et de suivre Jésus-Christ. Le P. Eudes étudie successivement ces deux engagements.

Il commence par analyser la loi du renoncement, à laquelle il consacre le chapitre second tout entier. Cette loi va très loin. Elle exige une résistance courageuse aux assauts réitérés du démon ; une application constante à éviter le péché, surtout les péchés capitaux ; le mépris du monde qui est plongé dans la vanité et le vice ; et enfin la haine de soi-même, condition indispensable de la vie de Jésus en nous.

Dans le chapitre troisième, le P. Eudes expose les obligations qui découlent de notre incorporation à Jésus-Christ. Il nous montre en lui le chef auquel

nous devons rester unis, le modèle dont nous devons reproduire les traits, le tronc sur lequel il faut que nous restions entés pour produire des fruits de salut, le principe et la fin de tout ce qu'il y a en nous de vie surnaturelle. Après ces considérations, le Vénérable établit que, par le baptême, nous sommes entrés en participation de la mort et de la résurrection de Jésus-Christ, que nous devons nous laisser conduire par son esprit, et régler notre vie sur celle qu'il mène au paradis ; et à cet effet, il nous recommande d'orienter vers le ciel nos pensées et nos affections, de nous exercer à l'oraison, de pratiquer la charité envers tout le monde, mais surtout envers nos confrères, envers les pauvres et envers nos ennemis, enfin de profiter du temps, qui fuit avec rapidité, pour accomplir toute sorte de bonnes œuvres.

Voilà en abrégé le thème de ces deux chapitres.

Ils contiennent l'explication de la profession que l'Église nous fait faire au baptême. C'est, avec la profession ecclésiastique, la seule que forment les enfants du P. Eudes ; et c'est pourquoi le Vénérable se plaît à leur en montrer la grandeur et à y rattacher leurs principales obligations. On sait d'ailleurs que ces idées lui étaient très familières, et qu'il y revient dans presque tous ses ouvrages.

On a dit que le premier des deux chapitres que nous étudions, renferme les principes de la vie purgative, et le second ceux de la vie unitive. Pour suivre l'ordre logique, le Vénérable aurait dû intercaler entre l'un et l'autre la Règle de la Sainte Vierge, qui a pour objet la vie illuminative, puisqu'elle traite des vertus [1].

1. « Avant de bâtir sur ces fondements, il faut triompher des obstacles : c'est la vie purgative des auteurs ascétiques. Ici, c'est une lutte acharnée dans laquelle il faut vaincre le démon, le monde et soi-même. Quand, par une série de victoires, le prêtre a

Cette manière de voir ne nous paraît pas très juste. Nous croyons que dans les Règles, et notamment dans les deux chapitres en question, le P. Eudes ne se préoccupe nullement des diverses phases de la vie chrétienne. Il en étudie plutôt les divers aspects. Le renoncement, et l'union à Jésus, telle qu'elle est présentée dans la Règle de Jésus, sont, en effet, les deux lois fondamentales et comme les deux faces de la vie chrétienne. A tous ses degrés et dans toutes ses phases, elle est à la fois une vie de renoncement et une vie d'union à Jésus-Christ. L'erreur en cette matière vient de ce que l'on confond l'union à Jésus, qui est le fond de la vie chrétienne, et qui, comme elle, a son commencement, son progrès et sa perfection, avec la vie unitive qui en est la consommation dans les ardeurs du pur amour. Le P. Eudes a une expression à lui pour désigner le complet épanouissement de la vie chrétienne ; il l'appelle le « Règne de Jésus » dans les âmes [1]. S'il avait voulu en traiter dans les *Règles*, c'est sous ce titre qu'il l'eût désignée, et il aurait dû, en ce cas, remanier complètement ses deux opuscules.

Après l'étude de la profession chrétienne, vient celle de la profession ecclésiastique et sacerdotale.

réussi à se délivrer du mal, il doit s'attacher plus spécialement à la pratique des vertus : c'est la vie illuminative (*Regula SS. Virginis Mariæ* ... Si l'ordre logique avait été rigoureusement suivi, toute cette partie relative à l'acquisition des vertus eût été placée entre le deuxième et le troisième chapitres de la Règle de Jésus. Mais l'étendue des matières, et surtout le caractère propre de sa dévotion, ont porté le Vén. P. Eudes à partager entre le Fils et la Mère ses divers enseignements. Il a attribué à Marie l'ensemble des préceptes relatifs à la vie illuminative, et il a réservé à Jésus la vie purgative, la vie unitive, et les fonctions de la vie publique. » *Regulæ Congregationis Jesu et Mariæ*. Avant-propos, p. 5, 6. Edit. 1892. Cf. Régnault, *Nos règles latines*. Introduction, p. IV ; et p. 49, note 4.

1. Cf. *Royaume de Jésus*, Préface ; *Cœur admirable*, l. 3, c. 3, sec. 2.

Le P. Eudes consacre le quatrième chapitre de la Règle de Jésus à en exposer les obligations. Elles se ramènent toutes à la sainteté, qui seule fera du prêtre le digne ministre de Dieu ; et cette sainteté implique deux éléments : l'un négatif, qui consiste dans l'exemption de toute souillure ; l'autre positif, qui consiste dans la pratique des vertus, spécialement de la piété, de la charité envers les pauvres et les malheureux, et du zèle pour le salut des âmes.

Ces obligations sont communes à tous les prêtres ; mais les supérieurs, les missionnaires, les prédicateurs, les confesseurs en ont de spéciales. D'après le P. Eudes, les Supérieurs doivent briller par l'humilité, la charité, le dévouement ; les Missionnaires, par la douceur et la générosité à supporter les fatigues et les épreuves d'un laborieux ministère ; les Prédicateurs, par l'application au travail, la pureté de la doctrine, la simplicité du langage, et surtout par la pratique fidèle des vérités qu'ils prêchent aux autres ; les Confesseurs, par la prudence, le zèle, et une bonté toute pleine de miséricorde pour les pécheurs.

La Règle de Jésus se termine par une Conclusion, où Notre-Seigneur exhorte ses enfants à se souvenir constamment de la loi qu'il vient de leur donner, et à la mettre en pratique, leur promettant, à cette condition, qu'il aura pour eux une tendresse toute paternelle, qu'il les gardera comme la prunelle de l'œil, et qu'à l'heure de la mort, il viendra au devant d'eux, pour les placer à ses côtés dans la céleste Patrie.

3. — La Règle de la Très Sainte Vierge.

La Règle de la sainte Vierge commence, comme celle de Jésus par un prologue très court, mais très gracieux, placé en tête du chapitre premier. La

sainte Vierge s'y présente comme la Mère de belle dilection. C'est, comme on le sait, sous ce titre surtout que le P. Eudes nous a appris à l'honorer[1]. Cette bonne Mère s'adresse à ses enfants qu'elle appelle ses « bien-aimés », « les bien-aimés de son Cœur », « l'objet de ses plus chères affections », et elle leur annonce qu'elle va leur enseigner le chemin du salut et de la perfection.

Mère de la belle dilection, la sainte Vierge est, par le fait même, la Mère de la crainte et de la sainte espérance, car la crainte de Dieu et la confiance en sa bonté s'allient merveilleusement avec la divine charité, qu'elles introduisent et conservent dans le cœur des fidèles. C'est pourquoi, avant toute autre chose, la sainte Vierge entretient ses enfants de ces deux vertus. Elle en vient ensuite aux vertus propres à la vie de communauté, et elle nous invite à en contempler le modèle dans la première et la plus parfaite de toutes les communautés, celle de Jésus, Marie, Joseph. Puis elle entre dans le détail et traite successivement de la pauvreté, de la simplicité, de la sobriété, de la chasteté, de l'humilité, de l'obéissance, de l'amour de la correction, du bon usage de la langue, de la nécessité de prendre conseil avant d'agir, de la charité fraternelle, de la patience et de la mansuétude, et finalement de la fidélité dans les petites choses.

La sainte Vierge conclut en nous exhortant à faire

1. « C'est cet amour incomparable et cette charité ineffable que nous regardons et révérons spécialement en notre très honorée Dame et en notre très chère Mère. C'est ce que nous entendons principalement par son très saint Cœur. C'est sous cette qualité et sous ce glorieux titre de MATER PULCHRÆ DILECTIONIS, MÈRE D'AMOUR ET DE CHARITÉ, que nous désirons honorer et louer singulièrement cette Vierge très aimable et cette Mère admirable. » *La dévotion au T. S. Cœur et au T. S. Nom de la B. Vierge.* Edit. 1663, p. 37 et 38. Œuvres, tom. VIII, p. 432.

de son divin Fils la règle vivante de notre conduite, et à marquer de son empreinte toute notre vie intérieure et extérieure. En retour, elle nous promet de nous regarder comme les enfants de son Cœur, et de nous donner en toute occurrence des marques de sa maternelle tendresse.

Nous n'avons fait que signaler les vertus dont il est question dans la Règle de la sainte Vierge. Le lecteur étudiera par lui-même les enseignements qu'elle renferme sur chacune d'elles. En général, le P. Eudes commence par en montrer l'importance, puis il indique la manière et les moyens de la pratiquer. C'est croyons-nous, tout ce que l'on peut dire de certain sur le plan des divers chapitres dont se compose la Règle de la sainte Vierge, et il faut faire la même observation relativement à la Règle de Notre-Seigneur. L'ordre logique dans lequel se présente, dans chaque chapitre, le détail des matières n'est pas toujours facile à saisir. Nous croyons même qu'on aurait tort d'y chercher un ordre bien rigoureux que le genre adopté par l'auteur ne comportait pas. Il est aisé, en effet, de disposer ses propres conceptions dans un ordre rigoureux ; mais il n'en est pas de même quand on se borne à recueillir et à grouper, en leur conservant leur forme propre, les idées d'autrui. Par le fait même qu'il voulait faire de ses Règles un recueil des maximes de la sainte Écriture sur la vie chrétienne et sacerdotale, le P. Eudes se condamnait à des redites et à des lacunes incompatibles avec un ordre logique rigoureux[1].

1. On a souvent exprimé le désir de posséder un commentaire des Règles. Nous pensons que ce commentaire existe depuis longtemps : ce sont nos Constitutions. En y joignant le *Royaume de Jésus*, le *Mémorial de la vie ecclésiastique*, le *Bon confesseur* et le *Prédicateur apostolique*, on a, au point de vue pratique, un commentaire complet des Règles. Faut-il réellement en désirer un autre ? Nous ne le pensons pas. Nous croyons, au contraire

III. — LES CONSTITUTIONS.

Primitivement, les *Constitutions* comprenaient douze parties, peut-être en honneur des douze Apôtres dont nous avons à continuer le ministère et à reproduire les vertus. On sait que, dans la division de ses ouvrages, le P. Eudes s'inspirait souvent de pensées de ce genre. Plus tard, l'addition des règlements relatifs au collège de Lisieux porta à treize le nombre des grandes divisions de l'ouvrage. Dans ces treize parties, il est question de l'état et de la fin de la Congrégation, de la discipline générale, du règlement, de la pratique des vertus, du recrutement et de la formation des Jeunes, des œuvres de la Société, et enfin de son organisation administrative. Étudions successivement chacune de ces questions. Ensuite nous dirons quelles sont les sources et quelle est la valeur des *Constitutions*.

1. — L'état et la fin de la Congrégation.

La première partie des *Constitutions* traite de l'état de la Congrégation, de son instituteur, de sa fin, de ses fondements et de son esprit. Elle est très courte, mais comme on le voit par les questions qui en font l'objet, elle a une importance capitale. Elle pose les principes d'où découle tout le reste des Constitutions.

Parmi les questions traitées dans cette première

que celui d'entre nous qui tentera une synthèse de la doctrine du P. Eudes, ne pourra que gagner, à tout point de vue, à se faire un plan à lui, absolument indépendant de celui des Règles. Ajoutons que l'on trouvera à la fin des *Œuvres complètes*, des tables analytiques qui permettront de se rendre compte aisément de la façon dont le P. Eudes entend les textes cités dans les *Règles*, et les obligations qui y sont indiquées.

partie, il en est une qui domine toutes les autres, c'est celle de la fin de l'Institut. Tout le monde sait en effet que l'organisation d'une société est entièrement subordonnée à la fin qu'elle poursuit. Le recrutement du personnel, la discipline intérieure, les moyens d'action, tout doit y être soigneusement proportionné ; et nous allons voir qu'il en est bien ainsi dans la Congrégation de Jésus et Marie.

Le P. Eudes lui assigne une double fin, la formation du clergé par les exercices des Séminaires, et le renouvellement de l'esprit chrétien parmi les fidèles par les exercices des Missions. Ces deux fins, toutefois, ne vont pas de pair. Aux yeux du Vénérable, l'œuvre des Missions n'est que secondaire ; c'est celle des Séminaires qui est la fin première et principale de la Congrégation. Elle a été instituée pour former les clercs aux vertus et aux fonctions de leur état. C'est là sa raison d'être dans l'Eglise, et le P. Eudes tenait tellement à ce que ses enfants restassent fidèles à leur vocation, qu'au cas où ils viendraient à abandonner, par leur faute, les exercices des Séminaires, il autorise les Évêques à leur enlever leurs maisons, pour les donner à d'autres qui s'appliquent à leur place à la formation du clergé.

Les deux fins assignées par le P. Eudes à la Congrégation indiquent assez quelle en doit être la composition. Évidemment, elle ne peut se composer que de prêtres et de clercs aspirant au sacerdoce. Elle admet, toutefois, dans son sein quelques laïques qui, en qualité de frères domestiques, sont appliqués au service de la communauté. Seulement, n'étant pas clercs, ils n'ont pas droit de porter le costume ecclésiastique, le seul qui soit en usage dans l'Institut [1].

Le P. Eudes ne crut pas bon d'imposer à ses enfants

1. *Constitutions*, p. 13, ch. 20.

les vœux de religion. Ce n'est pas qu'il en fît peu de cas : il les avait, au contraire, en très haute estime[1]. Mais, à tort ou à raison, il était persuadé que, mieux que des religieux, des prêtres trouvant dans la seule dignité dont ils sont revêtus, la raison et les moyens de s'élever à la plus éminente perfection, étaient à même d'inspirer aux ordinands une haute idée du sacerdoce et de la sainteté qu'il réclame. Il était convaincu d'ailleurs, que les évêques ne confieraient leurs Séminaires qu'à des prêtres entièrement soumis à leur juridiction[2], et que les ordinands eux-mêmes

1. Cf. *Mémoire* remis à M. de Bonnefonds en 1673. Costil, *Annales*. I, p. 573.

2. Cf. Faillon, *Vie de M. Olier*, p. 3e, l. 5, n. 1. Cf. Maynard, *S. Vincent de Paul*, I, p. 389 sq. « Le clergé de France, dit Thomassin, estimait plus à propos que les Séminaires fussent gouvernés par des ecclésiastiques qui fussent entièrement dans la dépendance, que par des réguliers. Il le témoigna parfaitement par la remontrance qu'il fit à Louis XIII en ces termes : « Et d'autant que plusieurs plaintes ont été faites, qu'encore que la plupart des Séminaires ayant été ci-devant érigés sous la direction des Archevêques et Évêques diocésains, et sous l'administration de leurs officiers ; néanmoins la plupart des dits Séminaires a été soustraite de la juridiction épiscopale, et est tombée sous la direction des réguliers de différents Ordres. Il plaira au Roi de mettre à l'avenir ces dits Séminaires sous la main des Évêques qui mettront des officiers aux dits déposables *ad nutum*, pour ne pouvoir changer d'administration pour quelque cause que ce soit. Et donnera pouvoir aux Evêques de reprendre sous leur main les Séminaires qui se trouveront avoir été soustraits de leur juridiction et gouvernement. (*Mémoire du Clergé*, tom. 3, p. 1, 90, 91)... Le point capital auquel tendait le clergé, était que les Séminaires ne pussent être confiés au gouvernement et à la direction des réguliers, qui étant privilégiés et exempts de la juridiction des Évêques, semblent être moins propres à inspirer aux jeunes clercs l'étroite dépendance des ecclésiastiques envers leur Évêque. Saint Charles leur avait donné l'exemple quand il institua la Congrégation des Oblats, et leur confia ses Séminaires qu'il avait auparavant commis aux Révérends Pères Jésuites ». *Ancienne et nouvelle discipline*, p. 2, l. 1, ch. 102, n. V et VI. Thomassin ajoute, l. c., n. XII : « La Providence qui veille sans cesse avec tant de bonté sur l'Église, ayant fait naître dans ce dernier siècle plusieurs communautés purement ecclésiastiques, le zèle et la piété des Évêques leur a confié sans peine

se laisseraient conduire plus facilement par des hommes dont l'état ne différait point du leur. Sur ce point, le P. Eudes était en pleine communion d'idées avec le P. de Bérulle et M. Olier, qui ne crurent pas non plus devoir introduire les vœux de religion dans les Sociétés qu'ils fondèrent, et même avec saint Vincent de Paul qui ne le fit qu'après bien des hésitations, et à la condition, ratifiée par le Souverain Pontife, que les Prêtres de la Mission ne formeraient pas une Religion proprement dite, mais seulement une Congrégation ecclésiastique[1].

les Séminaires, et a reconnu, avec saint Charles, qu'il était difficile de les soutenir et de les rendre perpétuels sans le secours des communautés dont cette perpétuité semble être le propre avantage (*Mémoires du Clergé*, de l'édit. de 1675, tom. 1, p. 294). Tous les Évêques ne peuvent pas, comme saint Charles, ériger eux-mêmes une Congrégation dont ils soient les chefs immédiats ; mais en trouvant d'établies, il ne faut que suivre les offres que la Providence leur fait, considérant que saint Charles n'en eût peut-être pas établi une nouvelle, s'il en eût trouvé de semblables déjà établies ; et qu'enfin ces Congrégations purement cléricales ne sont elles-mêmes que des Séminaires où se forment ceux qui doivent un jour diriger les autres Séminaires. »

1. « Il était urgent de faire décider la question [des vœux] à Rome. Mais en France, Vincent était toujours empêché et ne savait trop à qui entendre. D'un côté, les Prélats ne désiraient pas que la Compagnie se constituât en religion, pour garder juridiction sur elle ; et pour échapper à « la jalousie de leur autorité et dépendance d'eux », suivant les expressions de Vincent, il fut même un instant question de transporter à Rome le siège du Général. D'autre part, les religieux conseillaient le contraire, se fondant sur la légèreté humaine et sur les grands travaux de la Mission. Vincent cherchait à concilier ces avis opposés, et il regardait comme une inspiration de la Providence de Dieu l'idée à laquelle il s'était enfin arrêté : de mettre sa Compagnie en l'état religieux par les vœux simples, et de la laisser néanmoins, quant à ses emplois, dans le clergé séculier par l'obéissance aux évêques. » Maynard, *Saint Vincent de Paul*, I, p. 390. La raison qui détermina saint Vincent de Paul à établir les vœux dans son Institut n'est pas très élevée. Le Saint y voyait un moyen nécessaire pour arrêter le départ de ses sujets. Cf. Maynard, l. c. Nous ne croyons pas que les sociétés où l'on ne fait pas de vœux perdent plus de sujets que les Congrégations à vœux simples.

La Congrégation de Jésus et Marie est donc un corps purement ecclésiastique. Elle tient à demeurer dans la hiérarchie ecclésiastique [1], et bien qu'elle honore le Souverain Pontife comme son chef suprême, elle entend rester sous la juridiction immédiate des Evêques, pour être plus à même de leur venir en aide dans la formation du clergé.

A raison même de son caractère purement ecclésiastique, la Congrégation de Jésus et Marie n'est pas un ordre nouveau ; elle n'est qu'une branche du premier et du plus saint de tous les ordres, l'ordre sacerdotal dont l'instituteur est Jésus-Christ lui-même. Aussi est-ce lui qu'elle regarde comme son fondateur, et c'est de lui qu'elle a reçu la règle qu'elle suit. Toutefois, elle considère également Marie comme sa fondatrice, parce qu'elle a été associée d'une manière admirable au sacerdoce de Jésus-Christ, et que, si elle est la Mère de tous les chrétiens, elle est cependant, à un titre particulier, la Mère des prêtres.

Quant à l'esprit de la Congrégation, il n'est autre que celui du Souverain Prêtre. Elle voudrait que ses membres le possédassent « en plénitude », pour être à même de le communiquer aux autres ; et pour les aider à l'acquérir, elle se plaît, dans les Constitutions, à leur en expliquer en détail les caractères distinctifs. Les fondements mêmes sur lesquels elle est établie : la fidélité à la grâce, l'amour de la croix, la soumission à la divine Volonté, ne sont pas autre chose qu'une participation à l'esprit du souverain Prêtre et de sa divine Mère : et c'est pourquoi elle voit dans la dévotion à Jésus et à Marie le fon-

1. Le P. Eudes tenait tellement à ce point, qu'il menace d'exclusion quiconque chercherait à se soustraire à la juridiction des Evêques, fût-ce le Supérieur général. Cf. *Constitutions*, p. 1. ch. 2.

dement principal sur lequel elle doit s'appuyer. Elle a donc pour le Fils et la Mère un culte tout particulier, et elle s'applique spécialement à honorer leurs très aimables Cœurs qu'elle regarde comme ses patrons principaux. Elle a également un culte spécial pour les Apôtres et pour tous les saints Prêtres et Lévites, qu'elle met au nombre de ses patrons secondaires.

2. — Discipline générale et règlement de la Communauté.

La discipline générale de la Congrégation est exposée dans la seconde partie des *Constitutions*.

Dans un premier chapitre, le P. Eudes a réuni un certain nombre de prescriptions d'une application constante, qui se rapportent aux sorties, aux repas, aux voyages, au détachement des parents, et à d'autres questions de ce genre. Un grand nombre d'entre elles sont empruntées à peu près textuellement aux Constitutions communes des Pères Jésuites.

Vient ensuite le règlement quotidien, où les exercices de piété occupent une large place, comme il est naturel dans une Congrégation vouée à une vie purement sacerdotale. Puis, le P. Eudes indique les exercices particuliers à faire chaque semaine, chaque mois, chaque année.

Le dernier chapitre est consacré aux « choses temporelles ». Le Vénérable y règle ce qui concerne la garde de l'argent, les registres à tenir, l'acceptation des fondations, la confection des actes publics, les pensions, les dons, les frais de voyage, et les rapports financiers des diverses maisons de l'Institut.

3. — Vertus chrétiennes : La Religion. — La Charité. — Les Vertus morales.

Après les questions de discipline générale, le P. Eudes s'occupe de la pratique des vertus. Il en traite largement et y consacre trois parties des *Constitutions*, la troisième, la quatrième et la cinquième. C'est là qu'il faut aller pour apprécier l'esprit du Vénérable et de sa Congrégation. Il n'y est pas question de toutes les vertus, mais de celles qui conviennent particulièrement au prêtre, ou qui sont la base de la vie de communauté ; et l'ordre dans lequel le P. Eudes s'en occupe est celui, non de leur excellence, mais de leur importance pratique.

La première vertu du prêtre est la religion. C'est la vertu de son état, puisqu'il n'est revêtu du sacerdoce que pour vaquer au service de Dieu. Aussi, est-ce de la religion que le P. Eudes s'occupe en premier lieu, et il trouve la matière tellement importante, qu'il y consacre la troisième partie tout entière. Elle se compose de treize chapitres, dans lesquels on trouve des prescriptions très détaillées, parfois même minutieuses, sur le culte dû à Dieu, à Notre-Seigneur, à la sainte Vierge, aux Saints et à leurs reliques, sur la vénération due à l'Église, à ses Pasteurs et à ses temples, sur les fonctions sacerdotales, la célébration et le service de la sainte Messe, la récitation au chœur de l'Office divin, l'audition des confessions, la prédication et le catéchisme. Le P. Eudes insiste d'autant plus sur la nécessité et la manière d'accomplir dignement les fonctions sacerdotales, que, dans sa pensée, la Congrégation ne devait se charger que de celles-là, et que ses enfants devaient être en état, non seulement de les accomplir parfaitement, mais même d'apprendre aux autres à le faire.

Le Vénérable ne s'étend pas moins longuement sur la charité que sur la religion ; et, par charité, il entend ici, comme dans ses autres ouvrages, l'amour du prochain. Cette vertu a une importance capitale dans les communautés religieuses, où elle seule peut maintenir la paix, l'union et la joie qui en font la force. Aussi le P. Eudes la regardait-il comme la « règle des règles »[1], et il voulait qu'elle fût l'âme de sa Congrégation. Il recommande aux Supérieurs d'apporter tous leurs soins à la faire régner autour d'eux ; il prémunit ses enfants contre tout ce qui pourrait y porter atteinte ; il veut qu'à la veille de certaines fêtes, en se donnant l'accolade fraternelle, ils se rappellent mutuellement la parole du divin Maître : *Hoc est præceptum meum ut diligatis invicem, sicut dilexi vos*[2] ; et pour étouffer tout germe de division et de discorde, il prescrit l'uniformité la plus complète dans le costume, les cérémonies, la récitation de l'Office, l'administration des Sacrements, les opinions théologiques en matière de dogme ou de morale, et jusque dans les menues observances, qui doivent toujours être conformes aux usages de la maison mère.

La charité fraternelle, en effet, ne doit pas se restreindre aux membres de la communauté dont on fait partie, il faut qu'elle s'étende à tout l'Institut, et, dans ce but, le Vénérable veut que l'on soit toujours prêt à changer de résidence, et qu'on en change effectivement de temps à autre ; il veut, en outre, que les Supérieurs se tiennent mutuellement au courant de tout ce qui se passe d'édifiant dans leurs maisons, par un échange périodique de lettres.

1. *Constitutions*, p. 4, ch. 1. Cf. *Cœur admirable*, l. 12. Méditations, 1e série, 5e médit.

2. Joan. XV, 12 ; *Constitutions*, p. 4, ch. 1.

Cela n'est pas encore suffisant. La charité doit être catholique : il faut qu'elle rayonne au dehors de la Congrégation, et que l'on témoigne à tout le monde, principalement aux pauvres, aux malades, aux affligés, la plus cordiale bienveillance et le plus complet dévouement. Surtout, le Vénérable insiste pour que l'on évite plus que la peste tout sentiment de froideur ou de jalousie à l'égard des autres Communautés ecclésiastiques ou religieuses ; il demande qu'on entretienne avec toutes, les relations les plus fraternelles, et que, le cas échéant, on soit toujours disposé à leur rendre service. Il n'est pas jusqu'aux procès, quand on ne les peut éviter, où la charité ne doive intervenir et faire sentir sa bienfaisante influence. Bien plus, le Vénérable rattache à cette vertu le soin de la santé du corps, qu'il importe de ne pas compromettre par une ferveur indiscrète, afin de l'employer au service de Notre-Seigneur.

Les prescriptions relatives à la charité occupent toute la quatrième partie des *Constitutions.* La cinquième roule sur les vertus morales. Le P. Eudes y traite de l'humilité, de l'obéissance, de la pauvreté, de la chasteté, de la sobriété, de la modestie, de la simplicité, de la vérité et fidélité en ses paroles et promesses, de la netteté, et du silence.

A propos de la pauvreté, le Vénérable fait cette remarque d'une portée générale, « qu'il n'y a point de personnes, *de quelque condition qu'elles puissent être*, qui soient plus obligées à un dénûment universel et à la perfection de toutes les vertus chrétiennes, que les ecclésiastiques. » On ne peut douter que ces lignes ne renferment une allusion aux obligations de l'état religieux. En vertu des vœux qu'ils émettent et de la règle qu'ils s'imposent, ceux qui s'engagent dans cet état, se mettent dans l'heureuse nécessité de

s'exercer perpétuellement à la pratique des vertus chrétiennes dans ce qu'elles ont de plus parfait. D'après le Vénérable, les ecclésiastiques n'y sont pas moins tenus, et, quand ils vivent en communauté, alors même qu'ils ne feraient pas de vœux, ils doivent pratiquer les vertus chrétiennes de la même manière que les religieux et avec plus de perfection qu'eux. Aussi, retrouve-t-on, dans la cinquième partie des *Constitutions*, toute la discipline qui régit les Instituts religieux. Nous croyons même qu'en fait d'humilité, d'obéissance et de pauvreté, pour ne parler que de ces trois vertus, le Vénérable est plus exigeant à l'égard de ses disciples, qu'on ne l'est dans bien des sociétés religieuses. Ses prescriptions tendent à déraciner complètement toutes les inclinations vicieuses de la nature déchue, et en les suivant fidèlement, on aurait vite fait de mâter en soi le vieil homme, et d'y faire régner dans toute leur splendeur les vertus de l'homme nouveau. Toutes ces règles sont d'ailleurs si justes, si complètes et si pratiques, qu'il est impossible de n'y pas reconnaître le fruit d'une expérience consommée et d'une éminente sainteté.

4. — Recrutement et formation des Jeunes.

La sixième partie des *Constitutions* a pour objet le recrutement et la formation des Jeunes.

Avant tout, le Vénérable prémunit ses enfants contre la tentation qu'ils pourraient avoir de chercher à se multiplier. Il veut que la porte de la Congrégation soit « très étroite », et qu'on n'y admette que des sujets choisis, parce que, dit-il, « un petit nombre de sujets bien vertueux, qui ne cherchent que Dieu et qui sont possédés de son Esprit, fera

choses plus grandes pour sa gloire et pour le salut des âmes, qu'une grande multitude d'hommes lâches et imparfaits[1]. » Rien de plus sage que les règles que trace le Vénérable pour l'admission des postulants. Entre autres choses, il recommande de bien prendre garde au naturel ; car, dit-il avec raison, « la nature ne meurt point, et à la longue elle fait toujours son coup, parce qu'il y a peu de gens qui se disposent à recevoir la grâce extraordinaire qui est nécessaire pour dompter un mauvais naturel, mais rarement un bon naturel se pervertit[2]. »

Régulièrement, les Jeunes ne doivent être incorporés à la Congrégation qu'au bout de trois ans et trois mois de probation. C'est à peu près le temps que Notre-Seigneur mit à former ses Apôtres, et le P. Eudes voulut que, sur ce point, comme sur tant d'autres, sa Congrégation se modelât sur le collège apostolique. Les Jeunes doivent passer deux années entières à la maison de probation, occupés à se former à la piété et aux vertus chrétiennes, sans se livrer à aucune étude. La troisième année, ils commencent leurs études philosophiques et théologiques, quand ils ne les ont pas faites auparavant.

On trouvera, dans les *Constitutions*, des règlements très détaillés sur les exercices de la maison de probation. Ce qui frappe surtout dans ces règlements, c'est l'insistance que met le Vénérable à recommander de bien former les Jeunes à la pratique de l'humilité et de l'obéissance, dont il fait, à diverses reprises[3], les deux vertus propres de son Institut.

Quant aux études, le P. Eudes tenait beaucoup à ce qu'elles ne diminuassent point la piété de ses enfants, et il a consacré tout un chapitre à les mettre

1. *Constitutions*, p. 6, ch. 1. — 2. *Constitutions*, l. c.
3. *Constitutions*, p. 5, ch. 1.

en garde contre les dangers de la science acquise. Toutefois, il tenait aussi à ce que les études fussent sérieuses, et pour en assurer le succès, il régla qu'en plus des cours qui leur étaient faits dans la maison, ou qu'ils allaient suivre dans les Universités, on fît faire aux Jeunes des répétitions de leurs traités, et qu'ils s'exerçassent soigneusement à l'argumentation, de manière à pouvoir prendre part aux disputes publiques, quand on les en jugerait capables. Cependant pour les maintenir dans l'humilité à laquelle il tenait tant, le Vénérable n'était pas d'avis qu'aucun d'eux prît ses degrés en théologie ; et si, par exception, l'un d'eux se trouvait pourvu du titre de docteur, cela ne lui donnait droit, dans la communauté, à aucune espèce de distinction.

5. — Œuvres de la Congrégation : Les Séminaires. — Les Missions. — Le Collège de Lisieux. — Les Cures.

De la formation des Jeunes, le P. Eudes passe aux œuvres de la Congrégation, auxquelles il consacre la septième, la huitième et la neuvième parties des *Constitutions*.

La septième roule en entier sur les Séminaires.

Le Vénérable commence par en relever l'importance. « Il n'y a rien, dit-il, de plus important ni de plus utile que les Séminaires ecclésiastiques, qui sont des académies et des écoles saintes dans lesquelles on s'emploie à former, instruire et exercer ceux qui tendent à l'état du sacerdoce, ou qui y sont déjà arrivés, en la vie céleste qu'ils sont obligés de professer, et en la manière de faire saintement et décemment toutes les fonctions cléricales[1]. »

1. *Constitutions*, p. 7, Prologue.

« C'est ici, ajoute le Vénérable, la première et la principale fin de la Congrégation. C'est pourquoi on aura une affection et un zèle tout particulier pour faire en chaque maison, tant qu'il sera possible, les exercices des Séminaires[1]. »

On voit, par les textes que nous venons de citer, ce que le Vénérable entend par Séminaires. Ce sont des écoles de sainteté destinées à former les ordinands et les prêtres à la vie et aux fonctions sacerdotales. En somme, c'est à peu près ce que l'on appelle de nos jours les Grands Séminaires. Le P. Eudes, en effet, ne voulait pas qu'on y admît les jeunes gens qui faisaient leurs humanités, ni même ceux qui étudiaient en philosophie[2].

Au commencement du XVIIe siècle, plusieurs Évêques de France avaient essayé de fonder des Séminaires[3], et pour se conformer aux prescriptions du concile de Trente, ils s'étaient cru tenus d'y admettre des enfants qu'ils instruisaient dans les lettres, avec l'espérance de pouvoir les conduire jusqu'au sacerdoce. Tous ces essais avaient misérablement échoué, et on en était venu à se persuader que les Séminaires ne réussiraient qu'à la condition de n'y admettre que des ordinands ou des prêtres. C'est ce que firent effectivement, en même temps que le P. Eudes, M. Olier et saint Vincent de Paul, et l'expérience prouva qu'en cela ils avaient été bien inspirés[4], car les Séminaires

1. *Constitutions*, p. 7, Prologue. — 2. *Ibid.*, ch. 1.

3. Voir sur ces essais infructueux, Letourneau, *La mission de J.J. Olier et la fondation des Grands Séminaires en France*, p. 1, ch. 2.

4. « C'est ainsi que saint Vincent de Paul, par une application plus intelligente des ordonnances du saint concile de Trente, établissait désormais entre les grands et les petits Séminaires, cette distinction si nécessaire et si féconde qui devait assurer le succès et la prospérité des uns et des autres. On a dit que ce fut là *un coup de maître*. Il serait plus exact et plus conforme à l'esprit qui animait notre Saint, de dire que ce fut là *un coup de la Providence*. » *S. Vincent de Paul et le Sacerdoce* par un prêtre de la Mission,

fondés par eux ou par leurs disciples donnèrent, dès le début, les meilleurs résultats, et jusqu'à la Révolution de 1789, qui les supprima, ils allèrent toujours en progressant. Il y eut toutefois cette différence entre saint Vincent de Paul et ses deux émules, que le Saint ne tarda pas à compléter son œuvre première par la fondation de ce que nous appelons aujourd'hui des « Petits Séminaires », tandis que le P. Eudes et M. Olier restreignirent leurs efforts à la formation professionnelle du clergé[1].

p. 237, 238. Paris, 1900. La Providence inspira ce *coup de maître* au P. Eudes et à M. Olier en même temps qu'à S. Vincent de Paul.

1. Toutes les pièces relatives à l'origine de la Congrégation, aussi bien que le texte des *Constitutions*, montrent que le P. Eudes n'avait en vue, dans la fondation des Séminaires, que la formation des clercs aux vertus et aux fonctions sacerdotales, à l'exclusion de leur préparation littéraire, à laquelle il croyait que les collèges existants, et notamment ceux que dirigeaient avec tant de succès les Pères Jésuites, suffisaient pleinement. Témoin, entre autres preuves, ce passage d'un *Mémoire* adressé par le Vénérable à l'archevêque de Rouen, en 1647 : « Comme il y a deux parties en l'établissement des Séminaires ecclésiastiques, l'une d'un collège pour enseigner la jeunesse, l'autre des exercices et instructions cléricales et la pratique des dites fonctions dans l'emploi des Missions, Nosseigneurs les Prélats ayant maintenant assez de commodité des collèges, et vous, Monseigneur, ayant établi l'école épiscopale dans votre métropole, les susdits prêtres du Séminaire croient satisfaire suffisamment au surplus en vous priant de confirmer cet Institut provincial, et d'agréer que l'hiver ils vaquent aux exercices, et l'été aux missions. » Cité par le P. Boulay, *Vie du V. J. Eudes*, p. 295. Dans la suite, les Eudistes acceptèrent, à Rennes et ailleurs, des établissements qui reçurent le nom de Petits Séminaires, mais qui différaient notablement de nos Petits Séminaires actuels. Ils étaient destinés aux « pauvres clercs » que l'on préparait à exercer le saint ministère dans les paroisses de la campagne. Voici l'idée que nous en donne le P. Costil, *Annales*, II, p. 30, sq : « Pour le spirituel, les pauvres clercs pratiqueront les mêmes exercices qu'on fait aux riches dans les grands Séminaires. On pourra faire une communauté pour les philosophes et les théologiens, et une autre pour les troisièmes, humanités et rhétoriciens. On leur fera porter le surplis dans une paroisse, et on leur apprendra le chant et les autres choses qu'on enseigne dans les autres Séminaires... Par le moyen de ces académies, on formera des ouvriers évangéliques pour toutes sortes d'emplois ; car, étant en phi-

Il s'en faut, d'ailleurs, que les Séminaires du P. Eudes, et en général les Séminaires du XVIIe siècle, fussent de tous points identiques à nos grands Séminaires actuels. D'abord, les clercs n'y venaient guère qu'à l'approche des ordinations, pour se préparer immédiatement à la réception des saints Ordres. De plus, on y recevait, avec les ordinands, des prêtres récemment pourvus d'un bénéfice, ou sur le point de s'engager dans le saint ministère, afin de leur apprendre la manière de bien accomplir les fonctions sacerdotales. On y recevait également les prêtres qui venaient y faire les exercices de la retraite, ainsi que les étudiants qui suivaient les cours des facultés de théologie [1].

D'ordinaire, en effet, du moins au début, on n'enseignait point la théologie dans les Séminaires. On ne visait qu'à former les clercs à l'esprit et aux vertus de leur état, et à leur apprendre les cérémonies, le plain-chant, les cas de conscience, et la manière de prêcher et de faire le catéchisme. On y ajoutait l'explication du Nouveau Testament et des Psaumes, dont l'intelligence aide à réciter pieusement le saint Office ; mais on s'en tenait là [2]. C'était, on le voit, une formation toute pratique, et il n'en pouvait être

losophie, on leur apprendra à faire le catéchisme ; en théologie, on leur fera faire un prône, un sermon, une conférence de piété ; sur la fin, on leur apprendra la controverse, les cas de conscience, l'administration des Sacrements... Les pauvres clercs, enfants de paysans, garderont l'habitude de vivre pauvrement, de se nourrir de pain bis, de lard, de légumes, etc... et seront par ce moyen plus disposés à desservir les pauvres paroisses de la campagne, où il n y a que deux ou trois cents livres de rente, et qu'ils refusent quand ils sortent des grands Séminaires où l'on mange du pain blanc, du bouilli, du rôti, etc... » On le voit, ces Séminaires de pauvres clercs recevaient à la fois des humanistes et des théologiens, qui pourtant formaient d'ordinaire deux communautés distinctes. Sur ces établissements, voir Costil, *Annales*, II, p. 30, 152, 252, 256, etc.

1. *Constitutions*, p. 7, ch. 1. — 2. *Constitutions*, p. 7, ch. 2.

autrement à cette époque, parce que les clercs, habitués à vivre dans leur famille, tenaient à ne faire qu'un court séjour au Séminaire, et que, d'autre part, ils trouvaient dans les facultés de théologie l'enseignement dont ils avaient besoin. On verra cependant que, dès l'origine, le P. Eudes avait l'espérance qu'on arriverait un jour à enseigner la théologie dans les Séminaires, et peu à peu on y arriva effectivement, même avant la suppression des facultés de théologie par la Révolution.

Entendue comme elle l'était à l'époque du P. Eudes, la direction des Séminaires n'exigeait pas un personnel bien nombreux. Dans les Séminaires fondés par le Vénérable, elle était surtout l'œuvre d'un Préfet, qui était chargé de veiller sur les Séminaristes, de présider tous leurs exercices, de les former à la piété et à la vertu, de les instruire de leurs devoirs, de les corriger de leurs défauts, en un mot d'en faire de saints prêtres. Dans les *Constitutions*, le Vénérable a grand soin de relever l'importance de cette charge, et il prie ceux de ses enfants à qui elle sera confiée, de s'y donner entièrement, et de ne rien omettre pour s'en acquitter en perfection. Il leur recommande tout particulièrement de s'efforcer de gagner le cœur des Séminaristes par leur mansuétude et leur débonnaireté, et de leur témoigner en toute occasion beaucoup de charité et de cordialité, « afin, dit-il, de les disposer par ce moyen à recourir à eux avec confiance, et à faire bon usage de leurs enseignements.[1] »

La huitième partie des *Constitutions* traite des Missions qui sont, comme on le sait, la seconde fin de la Congrégation. Au temps du Vénérable, l'orga-

1. *Constitutions*, p. 7, ch. 5.

nisation des Séminaires permettait à ses enfants d'y travailler une bonne partie de l'année [1], et l'on sait avec quel zèle et quels succès prodigieux il y travailla lui-même jusqu'à la fin de sa vie. On trouvera dans les *Constitutions* les règles pratiques qu'il suivait dans ces pieux exercices. On remarquera qu'elles tendent à la fois à maintenir parmi les Missionnaires toute la régularité compatible avec leurs laborieuses fonctions, et à leur inspirer à l'égard des peuples un zèle animé par la plus miséricordieuse charité, mais réglé toutefois par une sainte prudence.

Les Collèges ne rentraient pas dans les fins de la Congrégation de Jésus et Marie, et le P. Eudes ne se souciait pas d'en accepter la direction. Ce n'est qu'après bien des hésitations, et peut-être pour ne pas se voir obligé de renoncer à la fondation du Séminaire de Lisieux, qu'il consentit à se charger du Collège de cette ville ; et il entendait bien n'en accepter aucun autre dans la suite, comme il le déclare formellement dans les *Constitutions*. C'est pour cela que, dans les règles relatives à cet établissement, il parle toujours « du Collège », et non « des Collèges », alors qu'il n'hésite pas à parler « des Cures », dont plus tard la Congrégation pouvait être amenée à se charger.

Dans la pensée du P. Eudes, la direction du Collège de Lisieux devait permettre à la Congrégation d'occuper les jeunes confrères qui n'avaient pas encore reçu l'onction sacerdotale, et en même temps de les exercer à la pratique de l'apostolat, en attendant qu'on pût les employer aux œuvres propres de l'Institut. Le Vénérable recommande au Supérieur

1. C'est sans doute pour cela qu'à Coutances on désignait les Eudistes sous le nom de *Missionnaires*, et que à Caen, le peuple appela leur premier établissement « la Mission. »

du Séminaire, qui était en même temps le Supérieur du Collège, d'en prendre un soin spécial, afin de les maintenir dans l'esprit et les vertus de leur vocation; et, dans les règlements particuliers qu'il leur donna, ce qu'il leur recommande le plus, c'est de rester fidèles aux observances communes, et de viser avant tout, dans l'exercice de leurs fonctions, à former de solides et fervents chrétiens.

Hormis le règlement des pensionnaires, les règles du Collège de Lisieux sont rédigées en latin. Le Vénérable en emprunta le plan, et même, dans une large mesure, le texte aux règles que suivaient les Pères de l'Oratoire dans la direction de leurs Collèges[1]. Il les compléta toutefois par un bon nombre de prescriptions nouvelles, qui lui furent suggérées par sa piété et son expérience, ou par ce qu'il avait vu faire autrefois chez les Jésuites de Caen.

Pas plus que les Collèges, les Cures ne rentraient dans les fins de la Congrégation de Jésus et Marie. Aussi le P. Eudes veut-il qu'on n'en accepte que pour des raisons très importantes, et seulement dans les localités où la Congrégation sera établie, de manière que le curé puisse à la fois garder la résidence et jouir des avantages de la vie de communauté.

6. — Organisation administrative : L'Assemblée générale. — Le Supérieur général. — Les Supérieurs particuliers. — Les Officiers de chaque maison.

Dans la Congrégation de Jésus et Marie, l'autorité est partagée entre l'Assemblée générale, le Supérieur général et les Supérieurs particuliers, de telle manière que les Supérieurs particuliers aient beaucoup de pouvoir sur leurs inférieurs, le Supérieur général

1. Cf. *Œuvres du Card. de Bérulle*, Migne, col. 1669.

sur les Supérieurs particuliers, et la Congrégation sur le Supérieur général, « afin, dit le P. Eudes, que celui-ci et ceux-là aient tout pouvoir pour faire le bien, et que, s'ils font mal, ils soient pleinement assujettis à une autorité qui les puisse réprimer et corriger[1]. »

La partie dixième des *Constitutions* détermine les attributions de l'Assemblée générale ; la onzième, celles du Supérieur général ; et la douzième, celles des Supérieurs particuliers.

En voici la substance.

L'autorité suprême réside dans l'Assemblée générale, qui représente la Congrégation et se tient régulièrement tous les trois ans. Elle doit être convoquée par le Supérieur général, et, à son défaut, par son Vicaire ou son premier Assistant. Le Supérieur général et ses Assistants en font partie de droit. L'Assemblée se compose en outre, des Supérieurs particuliers et d'un député élu par chaque maison. Au cas pourtant où la Congrégation deviendrait très nombreuse, tous les membres de l'Assemblée, sauf le Supérieur général et ses Assistants, seraient soumis à l'élection dans des conditions déterminées avec beaucoup de précision par les *Constitutions*.

Le Supérieur général est de droit le premier Officier de l'Assemblée, et, à ce titre, il en préside les séances. Les autres officiers sont nommés par l'Assemblée elle-même à la pluralité des voix. Ce sont les trois Consultants et les deux Secrétaires. Les Consultants reçoivent les motions présentées par les particuliers, et, après les avoir examinées de concert avec le premier Officier, il les proposent à l'Assemblée ou les écartent, selon qu'ils le jugent à pro-

1. *Constitutions*, p. 10, ch. 1.

pos. Les motions écartées par eux ne peuvent être présentées en séance qu'avec la permission expresse du premier Officier, sauf toutefois à la dernière séance, où chacun a la liberté de proposer toute motion qu'il jugera bon. Le Secrétaire, assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint, est chargé de la rédaction des actes. Bien que président de l'Assemblée, le Supérieur général est entièrement soumis à son autorité, et il est obligé de suivre la pluralité des voix en toute chose. Sa voix cependant compte pour deux.

Les pouvoirs de l'Assemblée sont très étendus.

C'est à elle qu'il appartient de nommer le Supérieur général et ses Assistants. Le Supérieur général est nommé à vie, mais ses Assistants ne le sont que pour trois ans, et ils ne peuvent être élus plus de deux fois de suite. L'Assemblée générale a, de plus, la mission de contrôler l'administration du Supérieur général et de ses Assistants, et, quand elle le fait, ils quittent la salle des séances, afin qu'elle jouisse de la plus entière liberté. Dans quelques cas extrêmes, l'Assemblée peut même déposer le Supérieur général et en élire un autre.

Au point de vue législatif, l'Assemblée peut modifier les constitutions relatives aux choses extérieures et temporelles, pour les mettre en harmonie avec les exigences variables des temps et des lieux. Elle peut aussi faire des règlements nouveaux, et il n'y a qu'elle qui puisse en faire de durables. Ceux qui seraient portés par le Supérieur général, dans l'intervalle d'une Assemblée à l'autre, n'auraient qu'une valeur provisoire : ils devraient être soumis à l'Assemblée suivante, qui pourrait, à son gré, les confirmer ou les rendre caducs [1].

1 En ce qui concerne l'organisation et les attributions des Assemblées générales, le P. Eudes a adopté les règles de l'Oratoire. Le Card. Perraud a fait ressortir le contraste piquant qu'elles pré-

Sous le contrôle de l'Assemblée générale, le Supérieur général est chargé du gouvernement de toute la Congrégation. Son autorité est considérable, et c'est pour qu'elle fût plus forte, que le P. Eudes a décidé qu'il serait nommé à vie. Personne ne peut être admis à la probation, ni incorporé, encore moins renvoyé, ne fût-il que novice, sans son consentement. C'est à lui qu'il appartient d'accepter des établissements nouveaux, de nommer et de déposer les Supérieurs particuliers, d'établir le personnel de chaque maison, de faire la visite annuelle, et d'accorder toutes les permissions et dispenses de quelque importance. Il est aidé dans son administration par les Assistants que lui donne l'Assemblée générale. Le P. Eudes en fixa le nombre à trois. Ils ont voix décisive avec lui dans les questions d'ordre temporel ; mais dans toutes les autres ils n'ont que voix consultative, parce que, dit le Vénérable, « quoiqu'il soit bon de limiter beaucoup le pouvoir du Supérieur

sentent avec les tendances politiques de l'époque. « C'est dans le premier tiers du XVIIe siècle, dit-il, lorsque partout le pouvoir devient plus centralisateur, l'exercice de l'autorité plus immédiat, la part des inférieurs plus petite : lorsque le système de Richelieu prélude à celui de Louis XIV ; à la veille du jour où la France éblouie de gloire pardonnera au grand Roi d'oser dire : « l'Etat, c'est moi » ; au commencement de cette longue période de cent soixante-quinze ans, durant laquelle la représentation nationale des Etats généraux sera totalement suspendue, et où, depuis ceux de 1614 jusqu'à ceux de 1789, il ne sera plus permis à la France de faire entendre sa voix à ceux qui la gouvernent, ni de protester contre les guerres fatales où on l'entraîne, ni de se plaindre des impôts dont on l'écrase, ni d'arrêter par le contrôle de ses représentants la dilapidation de ses finances : c'est en ce temps que les fondateurs de l'Oratoire lui donnent une constitution où se trouvent si scrupuleusement ménagés les droits de tous, où les supérieurs ont le devoir de s'enquérir de l'opinion des inférieurs, où l'autorité enfin est appelée à rendre un compte périodique de ses actes, et à se dessaisir de son pouvoir en présence d'un pouvoir plus haut, qui est celui de la Congrégation elle-même représentée par ses députés ». *L'Oratoire de France*, p. 93, 94.

général dans les choses temporelles, il est convenable de lui en donner davantage pour les spirituelles, qui regardent la conduite intérieure des esprits et leur avancement dans les voies de la grâce et de la perfection[1].

Chaque communauté est gouvernée par un Supérieur particulier, qui est chargé de l'administration temporelle et spirituelle. Il est aidé dans ses fonctions par deux Assistants, un Moniteur, un Économe, et, dans les Séminaires, un Préfet, qui tous sont nommés par le Supérieur général. Les Assistants, comme ceux du Supérieur général, ont voix décisive dans les questions matérielles, et voix consultative seulement en tout le reste. Les Supérieurs particuliers doivent tenir le Supérieur général au courant de la marche de leur communauté, et même, dans les questions importantes, par exemple, quand il s'agit de vendre ou d'acquérir un immeuble, de bâtir ou de démolir, de prêter ou d'emprunter une somme notable, ils doivent recourir à son autorité pour obtenir une autorisation écrite.

Le P. Eudes veut que le Supérieur général et les Supérieurs particuliers se regardent comme les serviteurs de ceux qu'ils ont à gouverner, qu'ils leur donnent l'exemple en toute circonstance, et qu'ils les conduisent plus « par charité que par autorité, par prières que par commandements, par douceur que par rigueur, par esprit de mansuétude que par esprit de domination et d'empire », en un mot qu'ils se comportent à leur égard, « non comme un maître sévère, mais comme un père plein de bénignité et de cordialité[2]. »

La treizième et dernière partie des *Constitutions*

1. *Constitutions*, p. 11, ch. 4. — 2. *Constitutions*, p. 12, ch. 3.

contient les règles à observer par les divers officiers de chaque maison. Le P. Eudes y passe en revue tous les emplois, et il entre dans des détails minutieux sur la manière de les bien remplir. Il serait trop long d'en donner l'analyse. Disons seulement que nulle part l'esprit pratique du Vénérable ne se révèle d'une manière plus complète, et que l'exacte observation de ces règles aurait pour effet d'établir, en chaque maison, un ordre parfait en même temps qu'une sage économie. C'est à la fin de cette treizième partie que le P. Eudes a placé les Règles particulières des Frères domestiques et du Directeur chargé de les conduire.

7. — Conclusion des « Constitutions ».

Les deux derniers chapitres de la treizième partie contiennent ce que l'on peut appeler la conclusion des *Constitutions*, bien que le P. Eudes ait donné spécialement ce nom aux quelques pages qui terminent le dernier chapitre. Il y est question de l'obligation des *Constitutions*, et des moyens à employer pour en assurer l'exacte observation.

D'elles-mêmes, les *Constitutions* n'obligent pas sous peine de péché ; mais il est rare pourtant qu'on les viole sans se rendre coupable de quelque faute, pour des raisons diverses, dont le Vénérable emprunte l'exposé, du moins en partie, aux *Entretiens spirituels* de saint François de Sales.

Pour procurer l'observation des *Constitutions*, le pieux fondateur recommande de les tenir en haute estime ; il en prescrit la lecture à certains exercices de communauté ; il invite les Assemblées générales et les Supérieurs à en urger l'exécution ; enfin il insiste sur la nécessité d'être fidèle aux petites obser-

vances, parce que, dit-il, « l'expérience journalière fait voir que la ruine des plus saintes communautés procède du déchet de l'observance de leurs règles, et que ce déchet commence par des choses qu'on estime de peu de conséquence, desquelles on passe comme par degrés aux plus importantes. »

Le P. Eudes termine en rappelant à ses enfants que la Congrégation n'a été établie que pour donner à l'Église de saints prêtres, et que l'unique moyen, pour eux, d'en former, c'est d'observer fidèlement leurs Constitutions. C'est à quoi il les invite dans un appel des plus pathétiques, où éclate tout son amour pour l'Église et pour les âmes. Nous ne pouvons le citer tout entier. En voici, du moins, le commencement et la fin :

« Je supplie très humblement, et les genoux en terre, tous les enfants de la Congrégation, mes très chers et très aimés frères, de bien considérer ce que je vais dire... C'est que, la Congrégation étant établie dans l'Église pour lui donner des ministres dignes des saints autels, *dignos altaris ministros* ; des ouvriers évangéliques irréprochables, *operarios inconfusibiles* ; des prêtres vraiment apostoliques, *apostolicos sacerdotes* ; des pasteurs selon le Cœur de Dieu, *pastores juxta Cor meum* ; des ecclésiastiques qui soient des images vivantes de sa très éminente sainteté, et des modèles accomplis de la perfection chrétienne ; en un mot, des hommes non plus hommes, mais dieux et pères des dieux : *sacerdos est Deus Deos efficiens* ; et les enfants de cette Congrégation étant choisis de Dieu, par une bonté inconcevable, pour être employés à former, perfectionner et sanctifier ces dignes ministres de ses autels, ces ouvriers irréprochables, ces prêtres apostoliques, ces pasteurs selon son Cœur, ces vives images de sa divine sainteté, ces modèles de la perfection chrétienne, ces

dieux et ces pères des dieux, il est évident qu'il n'y a personne au monde qui soit plus obligé de travailler à acquérir la perfection et la sainteté, que ceux qui sont chargés de la donner aux autres. D'ici il faut inférer qu'il n'y a personne, en quelque communauté que ce soit, qui ait plus d'obligation de vivre dans l'ordre et dans la règle, et de pratiquer en perfection toutes les vertus qui sont marquées dans ces *Règles et Constitutions*, que les enfants de la Congrégation....

« C'est pourquoi je conjure de rechef, et de tout mon cœur, et au nom du très adorable Père et de la très aimable Mère de notre Congrégation, Jésus et Marie, tous les enfants de cette Congrégation, particulièrement les Supérieurs, de considérer souvent ces vérités, et d'être persuadés que l'observance des Règles et Constitutions n'est pas une chose indifférente ou de peu de conséquence, mais très nécessaire et très importante ; et que ce n'est pas seulement un point de conseil ou de perfection pour eux, mais d'obligation très étroite de se rendre très vigilants, très zélés et très exacts à les observer et faire observer, non seulement celles qui sont pour les enfants de la Congrégation, mais aussi celles qui regardent les séminaristes et pensionnaires, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, puisque sans cela il est impossible que la Congrégation, ni par conséquent les Séminaires qu'elle conduit, puissent subsister.

« Malheur à ceux qui mépriseront où négligeront ces choses ! Bénédiction sur bénédiction à ceux qui les pratiqueront ! »

8. — Sources des « Constitutions ». — Leur originalité. — Leur valeur.

Dans la rédaction des *Constitutions*, le P. Eudes s'inspira des « règles » de diverses communautés religieuses, et d'un assez grand nombre d'ouvrages ascétiques. Mais de toutes les règles religieuses, ce sont celles de l'Oratoire et celles de la Compagnie de Jésus qu'il mit surtout à contribution ; et en fait d'ouvrages ascétiques, ce sont les *Entretiens spirituels* de saint François de Sales qui lui servirent le plus.

Le Vénérable avait conçu sa Congrégation sur le modèle de l'Oratoire ; les fins qu'il lui assigna sont celles que le P. de Bérulle avait en vue quand il fonda son Institut ; l'esprit qu'il y implanta n'est, en somme, que cet esprit ecclésiastique que les Pères de Bérulle et de Condren s'étaient appliqués à faire revivre, et dont le Vénérable s'était rempli à leur école. Dans ces conditions, on ne saurait s'étonner qu'en tout ce qui concerne la vie et les fonctions ecclésiastiques, et même l'organisation administrative de la Congrégation, le P. Eudes ait fait de nombreux emprunts aux règlements que le Cardinal de Bérulle et le P. de Condren avaient établis à l'Oratoire.

Les Constitutions des Pères Jésuites ont également fourni au Vénérable un grand nombre de règles, à la fois très sages et très précises, touchant la discipline générale, la pratique de certaines vertus, entre autres de l'obéissance, les rapports des inférieurs avec les supérieurs, l'admission des sujets à la probation, et d'autres questions de ce genre.

Quant aux *Entretiens spirituels* de saint François de Sales, sans parler des principes qu'il y puisa, c'est là surtout que le Vénérable trouva cet esprit

de charité, de bénignité, de cordialité, de douceur, qu'il ne cesse de recommander à ses enfants.

Le P. Eudes, d'ailleurs, a choisi avec tant de discernement les matériaux qu'il empruntait à ses devanciers, il les a si bien fondus avec le fruit de ses méditations et de son expérience, qu'on est frappé de l'unité de pensée et de style qui règne dans son œuvre. D'un bout à l'autre, en effet, on retrouve cet esprit de religion profonde, de zèle ardent, de charité à la fois compatissante et ferme, et d'abnégation totale qui caractérise le P. Eudes. D'un bout à l'autre aussi, on retrouve les qualités maîtresses que le Vénérable porte dans tous ses ouvrages, une heureuse union de principes élevés et de détails pratiques, d'abondance et de précision, d'énergie et de suavité, de simplicité et de fortes images. Nous croyons même que le livre des *Constitutions* est un des meilleurs qui soient sortis de la plume de l'auteur. Au point de vue ascétique, il est d'une richesse incomparable ; et au point de vue littéraire, il l'emporte sur la plupart des ouvrages du Vénérable par l'ampleur et la régularité du plan, la juste proportion des parties, la constante précision du style, et la pureté de la langue.

Les biographes du P. Eudes ne se sont pas mépris sur la valeur de ce livre. Ils en ont tous fait l'éloge.

« Ce fut en l'année 1654, dit le P. Costil, que le P. Eudes se forma le plan des Constitutions étendues qu'il nous a données, et pour lequel on ne peut douter qu'il n'ait reçu des lumières particulières du Saint-Esprit, outre celles qu'il pouvait emprunter des Constitutions des autres communautés qui vivaient de son temps avec régularité, tant on y remarque de bon sens, d'esprit chrétien et clérical, et tout ce qui est nécessaire pour un bon gouvernement et le soutien de la ferveur dans le corps de la

Congrégation. C'est le jugement qu'en ont porté jusqu'à ce jour tous ses enfants, qui ont reconnu par eux-mêmes qu'il n'y a point de lecture plus utile pour eux que celle des Constitutions particulières qui traitent des vertus, et que le saint homme n'a rien oublié des motifs et des pratiques qui en recommandent la nécessité ou les avantages, ou qui en montrent l'étendue et les actes[1]. »

L'appréciation du P. Martine ne diffère guère de celle du P. Costil. « On ne peut douter, dit-il, que le P. Eudes n'eût reçu, pour ce travail si important et si épineux, des lumières particulières du Saint-Esprit. On y trouve un sens si droit, un esprit si ecclésiastique, un si riche ensemble de moyens propres à former et à entretenir un bon gouvernement, si puissant aussi pour soutenir les sujets dans la ferveur et la piété, qu'il faut convenir que l'esprit de Dieu seul pouvait en être l'auteur. C'est le jugement qu'en ont porté, jusqu'à présent, tous ceux qui ont lu ces règles avec simplicité et sans prévention[2]. »

Jusqu'ici le livre des *Constitutions* est resté un trésor de famille que le public n'a pas connu. Pourtant, les circonstances l'ont placé quelquefois entre les mains de juges compétents qui n'appartenaient point à la famille du Vénérable, et qui se sont plu à en proclamer le mérite. C'est ainsi, par exemple, que M. Mollevaut, à qui le P. Louïs avait communiqué les *Constitutions* du P. Eudes, les trouvait « admirables »[3], et que le Cardinal Pitra avouait « ne pas connaître de règle qui poussât à une plus grande abnégation et à une vie plus sacerdotale[4]. »

1. Costil, *Annales*, I, p. 288, 289. — 2. Martine, I, p. 343.
3. Dauphin, *Vie du P. Louïs*, p. 52, 55.
4. Cité par le P. Boulay, *Vie du V. J. Eudes*, II, p. 539.

PRÉFACE

[I]. — DE LA NÉCESSITÉ ET UTILITÉ DES RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

Les effets très signalés et en grand nombre que la toute-puissante main de Dieu a opérés sur cette petite Congrégation, pour l'établir, la soutenir et la protéger, par des moyens tout à fait extraordinaires, contre la violence de plusieurs grands efforts que l'enfer et le monde ont faits pour la détruire, nous donnent grand sujet d'espérer que, comme il en est l'auteur et le fondateur, qu'aussi sa divine sagesse et son infinie bonté la conservera et gouvernera pour sa gloire, et pour l'amour de son Fils bien-aimé et de sa très digne Mère, auxquels elle appartient d'une manière spéciale[1].

1. Hormis l'allusion aux contradictions que rencontre, au début, la Congrégation de Jésus et Marie, ce paragraphe et le suivant semblent empruntés pour le fond au préambule des Constitutions des Pères Jésuites, dont voici le texte : « Quamvis summa Sapientia et Bonitas Dei Creatoris nostri ac Domini sit, quæ conservatura est, gubernatura atque promotura in suo sancto servitio hanc minimam Societatem Jesu, ut eam dignata est inchoare.... Quia tamen suavis dispositio divinæ Providentiæ suarum creaturarum cooperationem exigit.., necessarium esse arbitramur Constitutiones conscribi, quæ juvent ad melius in via incœpta divini obsequii procedendum ». On voit qu'en disant « cette petite Congrégation », le P. Eudes traduit le « minima Societas » de S. Ignace. S. François de Sales parlait dans les mêmes termes de la Visitation, et tous les fondateurs d'Ordres ont tenu un langage analogue. Il n'y a donc pas lieu de voir, dans l'expression dont se sert le P. Eudes, un pressentiment relatif à la destinée de la Congrégation.

Mais comme l'ordre de sa divine Providence requiert notre coopération dans ses œuvres, pour nous y associer avec lui et nous y donner part : afin de faire de notre côté ce que nous devions, nous avons écrit ces Règles et Constitutions, pour faire connaître premièrement, l'état de cette Congrégation, et quel est le but et la fin pour laquelle elle est établie, et pour donner ensuite les moyens d'y parvenir, qui ne sont autres que ces mêmes Règles et Constitutions, par l'observance desquelles on y arrivera facilement.

Quoique notre profession ne soit pas monastique, mais purement ecclésiastique, on se tromperait néanmoins extrêmement si on se persuadait que nous n'eussions pas besoin de règles. Car la vie des ecclésiastiques, spécialement de ceux qui vivent en société, ne doit pas être moins réglée que celle des moines et des religieux. Aussi est-il vrai que les règles que le Saint-Esprit a prescrites par tant de Conciles à ceux qui sont dans l'Ordre des ordres, qui est celui du Sacerdoce, et même à ceux de ce saint Ordre qui vivent en leur particulier, surpassent incomparablement en nombre celles que les saints fondateurs des Ordres monastiques et religieux ont données à leurs enfants.

Il n'y a point d'état ni de condition au monde, pour profane qu'elle soit, qui n'ait ses lois particulières, et qui ne se gouverne par quelque règle. Quelle apparence que ceux qui sont consacrés à Dieu, qui aime infiniment l'ordre et qui a une haine infinie pour le désordre, et qui lui sont consacrés d'une manière si sainte et dans le plus saint de tous les états, et qui doivent être la règle vivante des autres hommes : quelle apparence, dis-je, que ceux-ci soient sans règle ? Il n'appartient qu'aux enfants de Bélial, c'est-à dire de Satan, d'être sans Joug et sans assujettissement : *Filii Belial absque jugo* [1].

1. *Judic.* XIX, 22.

Les Prêtres étant les Anges visibles de la terre, et représentant la personne du souverain Prêtre qui est le Saint des saints, et qui leur dit : *Soyez saints, parce que je suis saint*[1], sont obligés à une très grande perfection et sainteté, et par conséquent à pratiquer toutes les vertus avec excellence. Or toutes ces Règles et Constitutions ne sont autre chose que des moyens de les exercer toutes parfaitement. C'est pourquoi elles sont très utiles et très nécessaires.

Il est vrai que la première et principale règle, c'est la loi intérieure de l'amour et de la charité, que le Saint-Esprit a coutume d'écrire et d'imprimer dans les cœurs qu'il possède. Mais, outre cette règle intérieure, les extérieures sont encore nécessaires, puisque le même Saint-Esprit en a donné un si grand nombre, tant aux laïques qu'aux ecclésiastiques, par la bouche des prélats de l'Église et par les oracles des sacrés Conciles[2].

Notre Congrégation étant engagée en plusieurs emplois différents, des Séminaires, des Missions et d'un Collège, elle est obligée par conséquent d'avoir beaucoup de règles, afin que tout s'y fasse avec ordre.

Si tout ce qui était et tout ce qui se faisait dans la maison de Salomon, qui n'était que l'ombre de Notre-Seigneur, était si bien réglé et ordonné, jusques aux moindres choses, que la reine de Saba en était toute ravie, quel ordre doit-on voir parmi les domestiques du véritable Salomon qui sont les Ecclésiastiques ? Car toute l'Église est l'état de Jésus-Christ le Roi des Rois ; mais le clergé

1. « Sancti estote, quia ego sanctus sum. » *Levit.* XI, 44.

2. « Quamvis... ex parte nostra, interna charitatis et amoris lex quam sanctus Spiritus scribere, et in cordibus imprimere solet, potius quam ullæ externæ Constitutiones ad id (scilicet ad conservationem Societatis) adjutura sit ; quia tamen suavis dispositio divinæ Providentiæ suarum creaturarum cooperationem exigit, et quia Christi Domini nostri Vicarius ita statuit, et Sanctorum exempla et ratio ipsa nos docet in Domino ; necessarium esse arbitramur Constitutiones conscribi. » *Constitutiones Societatis Jesu,* Proœmium.

est sa maison et sa famille, et les Prêtres sont ses domestiques.

Dans la divine communauté de Jésus, Marie et Joseph, qui est la première de toutes les communautés chrétiennes, et l'exemplaire qu'elles doivent imiter, il y avait règle de tout ce qu'on y devait faire, car la divine Volonté, qui en était la Supérieure, y réglait toutes choses jusques aux plus petites ; et toutes les règles qu'elle y donnait étaient écrites, non pas sur le papier, mais dans le Cœur de Jésus, de Marie et de Joseph, et elles étaient très parfaitement observées. Aussi, dans une communauté d'Ecclésiastiques, qui est consacrée à celle-là, comme est la nôtre, et qui en doit être une image vivante, toutes choses, depuis la première jusques à la dernière, doivent être réglées et faites avec ordre.

Si le Saint-Esprit parlant à tous ceux qui ont été baptisés, leur commande de faire toutes choses avec ordre, *Omnia secundum ordinem fiant*[1], combien davantage ceux qui, outre le saint Baptême, ont reçu le divin sacrement de l'Ordre, et qui vivent en société, sont-ils obligés, par le nom même de ce grand Sacrement, de ne rien faire qu'avec ordre et avec règle ! Car Dieu n'est que dans l'ordre : et où il n'y a point d'ordre, Dieu n'y est point.

Jetons les yeux sur Notre-Seigneur Jésus-Christ, et nous verrons qu'il s'est assujetti, pour l'amour de nous, et pour nous donner exemple de ce que nous avons à faire, à une très grande multitude de lois et de règles. Car, sans parler de toutes les lois de Moyse auxquelles il a voulu être sujet, quand le Père éternel l'a envoyé en ce monde, il lui a donné règle de tout ce qu'il avait à faire, à dire, à penser, et à souffrir : de tous les lieux où il devait aller ; de tout ce qu'il y devait faire : de la manière en laquelle il devait faire chaque chose : et même des moments auxquels il devait opérer ses mystères, ses miracles et

1. I *Cor.* XXIV, 40.

toutes ses autres actions, jusqu'à la moindre. Et entre ces règles, il lui en a donné plusieurs très difficiles et très rigoureuses, comme de naître dans une étable, d'être circoncis, de demeurer plusieurs années dans les faiblesses et bassesses de l'enfance, de vivre d'une vie pauvre, laborieuse et souffrante ; d'être craché, moqué, outragé, flagellé, couronné d'épines, crucifié, et de mourir dans une croix. Et il s'est soumis de tout son cœur, pour l'amour de nous, à toutes ces règles, lesquelles il a écrites et gravées dans son Cœur dès le premier moment auquel il est entré au monde, selon ces paroles du Saint-Esprit : *Ingrediens mundum dicit : in capite libri scriptum est de me, ut facerem voluntatem tuam*[1] *: Deus meus volui, et legem tuam in medio Cordis mei*[2].

Non seulement il a gardé très ponctuellement toutes les règles que son Père lui a données, sans s'en dispenser jamais ; mais encore, quoiqu'il fût le Dieu de sa Mère, il s'est assujetti à elle et à saint Joseph ; et ce qui est bien plus étrange, il a voulu même s'assujettir à Caïphe, à Pilate, à Hérode, aux bourreaux et à la puissance des ténèbres : *Hæc est hora vestra, et potestas tenebrarum*[3].

Or ce très aimable Sauveur qui est le Souverain Prêtre, l'instituteur, le fondateur et le chef de notre saint ordre, est par conséquent le modèle et l'exemplaire auquel nous sommes obligés de nous conformer. C'est pourquoi nous devons nous assujettir de tout notre cœur, pour l'amour de lui, à toutes les Règles et Constitutions qui nous sont données ; et ce d'autant plus volontiers qu'elles sont toutes très douces et très faciles, et qu'en les suivant elles nous conduiront par le chemin par lequel il a marché durant cette vie mortelle, pendant laquelle il n'a jamais fait sa propre volonté, mais y a renoncé entièrement pour faire toujours celle de son Père. Et c'est en cela qu'il a mis toute sa dévotion, sa joie et sa félicité.

1. *Hebr.* X, 5. — 2. *Ps.* XXXIX, 9. — 3. Luc. XXII, 53.

Et partant, ne nous laissons pas surprendre aux tromperies de l'esprit malin et de notre propre esprit, s'ils nous veulent persuader que cette multitude de Constitutions nous privera de notre liberté et nous mettra dans la captivité. Car c'est une vérité très certaine que la vraie liberté ne consiste pas à suivre nos désirs et inclinations mais au contraire; que tous ceux qui s'y laissent aller perdent la véritable liberté et deviennent esclaves du péché et de Satan ; parce que la vraie liberté consiste à renoncer entièrement à soi-même, à être dégagé totalement de ses passions et de sa propre volonté, et à être uni étroitement à Dieu par une parfaite soumission à sa très adorable volonté.

C'est pourquoi tant s'en faut que l'assujétissement à toutes ces Règles et Constitutions nous mette dans la captivité, qu'au contraire il nous donnera la parfaite liberté parce qu'elles tendent toutes à nous conduire et unir à Dieu et à nous faire suivre continuellement sa divine volonté qui nous est déclarée par elles. Et c'est ici un merveilleux avantage pour les ecclésiastiques qui vivent dans une communauté réglée, à savoir qu'en se conduisant par l'obéissance, et en suivant les règles de la communauté pour l'amour de Dieu, ils sont assurés qu'ils font sa sainte volonté, qui est le plus grand sujet de consolation qu'on puisse avoir en ce monde, puisque nous n'y sommes que pour accomplir ce que Dieu veut de nous ; et que sa divine volonté étant notre fin et notre centre, il s'ensuit nécessairement que notre salut, notre perfection, notre repos et notre souverain bien consiste à la suivre en tout et partout.

Bienheureux donc ceux de cette petite Congrégation qui observeront fidèlement et de bon cœur ces Règles et Constitutions, pour l'amour de Notre-Seigneur et de sa très sainte Mère. Bienheureux, parce qu'ils posséderont la véritable paix et goûteront les douceurs inconcevables de la liberté des enfants de Dieu. Bienheureux, parce qu'ils imi-

teront un nombre innombrable de grands Saints qui se sont sanctifiés par un semblable moyen. Bienheureux, d'autant qu'ils marcheront par le chemin par lequel le Fils de Dieu et sa divine Mère ont marché. Bienheureux enfin, car ils se rendront les vrais enfants du très aimable Cœur de Jésus et de Marie.

[II]. SOMMAIRE

des choses principales qui sont contenues en ce livre

Ce livre en premier lieu contient deux choses principales, qui sont : 1. les Règles que Notre-Seigneur Jésus-Christ et sa très sainte Mère donnent à tous ceux qui sont en leur Congrégation. 2. les Constitutions que la Congrégation donne à ses enfants.

En second lieu, ces Constitutions sont partagées en deux chefs : dont le premier contient les Constitutions qui sont communes généralement à tous ceux de la Congrégation ; le second, celles qui sont propres et particulières à diverses fonctions qu'elle exerce, et à chacun de ses officiers.

En troisième lieu, toutes ces Constitutions, tant les communes que les particulières, sont divisées en treize parties. Les six premières parties contiennent les Constitutions communes (excepté celles des chapitres 2, 3, 4 et 5 de la sixième partie, qui doivent être tenues comme particulières) ; et les sept autres renferment les particulières.

La première partie comprend l'état de la Congrégation, sa dépendance, son instituteur, son fondateur, à qui elle est dédiée, sa fin, ses fondements et son esprit.

La seconde partie contient les Constitutions communes et générales de la même Congrégation, qui se doivent observer en tout temps, en chaque jour, en chaque se-

maine, en chaque mois, en chaque année ; et touchant les choses temporelles.

La troisième partie comprend les Constitutions communes pour la pratique des vertus chrétiennes ; et premièrement de la vertu de religion.

La quatrième partie renferme les Constitutions communes pour la charité chrétienne.

La cinquième, les Constitutions communes pour l'humilité et pour plusieurs autres vertus.

La sixième, ce qui regarde ceux que l'on reçoit dans la Congrégation, leur probation, leur incorporation ou renvoi, leurs études, et ce qu'on en doit faire après qu'ils les ont faites.

La septième, ce qui appartient aux Séminaires.

La huitième, ce qui concerne les Missions.

La neuvième, ce qui regarde le Collège et les Cures.

La dixième, ce qui appartient aux Assemblées générales.

La onzième, ce qui regarde le Supérieur de la Congrégation.

La douzième, ce qui est propre aux Supérieurs particuliers, aux Assistants et aux Économes.

La treizième contient ce qui concerne les autres officiers qui doivent être en chaque maison.

Et à la fin un chapitre qui montre à quoi obligent toutes les Constitutions de la Congrégation ; et un autre qui enseigne les moyens de les faire observer.

Outre cela, il y a encore une règle fort ample, ou plutôt un livre imprimé à Caen, par M. Poisson, pour les catéchistes et pour les prédicateurs ; et un *Directoire* pour les retraites ordinaires et pour celles des ordinands. Mais afin de ne grossir pas trop ce livre, on a écrit ces choses à part.

III. — DE LA DIFFÉRENCE

qu'il y a entre les Règles et les Constitutions.

Il faut remarquer qu'il y a différence entre les Règles que Notre-Seigneur et sa sainte Mère donnent à cette Congrégation, et les Constitutions de la même Congrégation ; et que cette différence consiste en ce que les Règles sont les fondements principaux de la vie chrétienne et ecclésiastique de laquelle nous devons vivre : et les Constitutions contiennent la manière de bien observer les Règles. Les Règles sont le chemin par lequel nous devons marcher pour arriver au salut éternel et à la perfection que Dieu demande de nous : et les Constitutions sont comme des marques mises dans ce chemin, afin que nous le puissions tenir plus facilement. Les Règles contiennent les moyens nécessaires et convenables pour parvenir au but et à la fin pour laquelle notre Congrégation est établie : et les Constitutions montrent la façon avec laquelle il les faut employer. Par exemple, les Règles commandent qu'on vaque soigneusement à l'oraison : et les Constitutions spécifient le temps, la quantité et la qualité des prières qu'il faut faire. Les Règles ordonnent que la propriété soit bannie, et que tout soit en commun : et les Constitutions enseignent en quelle manière cela se doit exécuter[1].

C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner si les Constitutions contiennent plusieurs choses dont il a déjà été parlé dans les Règles, puisque celles-là sont comme une explication de celles-ci.

Outre cela, les Règles sont toutes tirées de l'Écriture sainte, et par conséquent elles portent leur approbation

1. Ces considérations sont empruntées à la Préface des *Constitutions de la Visitation*. Voir l'Introduction, p. 23.

et leur autorité en elles-mêmes ; au lieu que les Constitutions doivent être approuvées et autorisées d'ailleurs.

Enfin les Règles étant puisées dans les vives sources des divines Écritures, elles doivent être vénérées et observées ainsi que la sainte parole de Dieu, soit comme commandement, soit comme conseil. Car ce qui est dans les saintes Écritures en qualité de commandement, est ici en qualité de commandement ; et ce qui est là en qualité de conseil, est ici en qualité de conseil. Mais les Constitutions n'obligent qu'en la manière qui sera déclarée à la fin de ce livre, au pénultième chapitre.

REGULÆ CONGREGATIONIS

JESU ET MARIÆ [1]

QUAS OMNIBUS EJUSDEM CONGREGATIONIS ALUMNIS PRÆBENT CHRISTUS JESUS, ET SANCTISSIMA GENITRIX EJUS MARIA.

[PARS PRIMA]

REGULA DOMINI JESU

QUÆ CONTINET FUNDAMENTA HUJUS CONGREGATIONIS, ET MUNERA QUIBUS II, QUI IN EA DEGUNT, OBSTRINGUNTUR, QUATENUS CHRISTIANI ET CLERICI.

CAPUT PRIMUM

De Fundamentis hujus Congregationis.

[2] QUICUMQUE ad hanc Congregationem vocati sunt, et ad institutionis ejus finem pervenire cupiunt, audiant fundatorem et superiorem ejus Jesum, has sibi regulas statuentem et sic eos alloquentem :

1. Dans la copie originale, le titre était d'abord : *Regulæ Congregationis Seminariorum, quas omnibus*, etc. Le mot *Seminariorum* a été effacé, et au-dessus se voient les mots *Jesu et Mariæ*, écrits, comme le reste, de la main du Secrétaire.

2. Ce prologue, et ceux du même genre que l'on trouve en tête de plusieurs chapitres des *Règles*, rappellent le prologue de la Règle de S. Benoît : « Ausculta, o Fili, præcepta magistri, et inclina aurem

Ego sum Jesus, Pater vester : [1] audite, Filii, disciplinam Patris ; [2] inclinate aurem vestram ad eloquia mea ; [3] suscipiat cor vestrum præcepta dilectionis meæ. [4] Beati enim qui audiunt verba mea et faciunt illa.

[5] Sicut dilexit me Pater et ego dilexi vos : manete in dilectione mea. Si præcepta mea servaveritis, manebitis in dilectione mea ; sicut et ego Patris mei præcepta servavi, et maneo in ejus dilectione.

[6] Omnia dedit mihi Pater in manus ; sed singulari dono, Clerum et Regale Sacerdotium mihi tradidit, qui dixit ad me : [7] Tu es Sacerdos in æternum, secundum ordinem Melchisedech. [8] Hæc est sors mea desiderabilis, pars præclara et hæreditas dilecta.

Propterea hæc Congregatio Clericorum et Sacerdotum, jure præcipuo mea est. Hanc ego institui, ad promovendum, tam Seminariorum quam Missionum exercitiis, animarum salutem, [9] quas acquisivi sanguine meo. Hanc su-

cordis tui, et admonitionem pii Patris libenter excipe, et efficaciter comple : ut ad eum per obedientiæ laborem redeas, a quo per inobedientiæ desidiam recesseras. Ad te ergo nunc omnis sermo dirigatur, quisquis abrenuntians propriis voluntatibus... Qui habet aures audiendi, audiat quid Spiritus dicat ecclesiis, et quid dicit : Venite, Filii, audite me, timorem Domini docebo vos. » Tout ce prologue qui est assez long est composé de textes de la sainte Ecriture. Il en est de même des chapitres sur les Supérieurs, sur l'Obéissance, sur l'Humilité, etc... Le P. Eudes semble bien s'être inspiré sur tous ces points de la Règle de saint Benoît.

Nota. Pour plus de facilité, nous plaçons les chiffres de renvoi au commencement des textes de l'Ecriture sainte cités par le P. Eudes. Dans les notes nous groupons ensemble tous les textes d'un même alinéa. Quand le texte n'a pas été modifié, nous nous contentons d'en indiquer la provenance.

1. « Audi, fili mi, disciplinam patris tui. » *Prov.* I, 8. — 2. « Ad eloquia mea inclina aurem tuam. » *Ibid.* IV, 20. — 3. « Suscipiat verba mea cor tuum. » *Ibid.* IV, 4. — 4. « Beati qui audiunt verbum Dei, et custodiunt illud. » Luc. XI, 28.

5. Joan. XV, 9, 10.

6. « Jesus... sciens quia omnia dedit ei Pater in manus. » Joan. XIII, 3. — 7. *Psal.* CIX, 4. — *Hebr.* V, 6. — 8. « Ego pars et hæreditas tua in medio filiorum Israel. » *Num.* XVIII, 20. — « Hæreditas mea præclara est mihi. » *Psal.* XV, 6.

9. « Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo. » *Act.* XX, 28.

per quatuor fundamenta stabiliri volo, ut firma semper et inconcussa permaneat.

Primum est divina Gratia : secundum, Crux mea : tertium, Voluntas divina : quartum, singularis Devotio erga me summum Sacerdotem, et sanctissimam Genitricem meam, Sacerdotum Matrem.

Ut autem ab his fundamentis nunquam dimoveri possit, hæc servate et facite.

SECTIO PRIMA

De divina Gratia,

Quæ est primum fundamentum.

[1] VIDETE ne in vacuum Gratiam Dei recipiatis, [2] et ne quis vestrum ipsi desit : sed semper in vobis et maneat, et regnet ; [3] ut non in sapientia carnali, sed in Gratia Dei conversemini in hoc mundo.

[4] Nolite negligere Gratiam, quæ data est vobis, per impositionem manuum presbyterii : [5] sed et in vobis, et in aliis ressuscitate eam. [6] Estote boni dispensatores mysteriorum Dei, [7] et multiformis gratiæ ejus, in alterutrum illam fideliter administrantes.

Ut autem Gratia Dei in vobis permaneat, [8] quasi a facie

1. « Adjuvantes autem exhortamur, ne in vacuum gratiam Dei recipiatis. » II *Cor.*, VI, 1. — 2. « Contemplantes ne quis desit gratiæ Dei. » *Hebr.* XII, 15. — 3. « Gloria nostra hæc est... quod... non in sapientia carnali, sed in gratia Dei conversati sumus in hoc mundo. » II *Cor.* I, 12.

4. « Noli negligere gratiam quæ est in te, quæ data est tibi per prophetiam, cum impositione manuum presbyterii. » I *Tim.* IV, 14. — 5. « Admoneo te ut ressuscites gratiam Dei, quæ est in te per impositionem manuum mearum. » II *Tim.* I, 6. — 6. « Sic nos existimet homo, ut ministros Dei, et dispensatores mysteriorum Dei. » I *Cor.* IV, 1. — 7. « Unusquiique, sicut accepit gratiam, in alterutrum illam administrantes, sicut boni dispensatores multiformis gratiæ Dei. » I *Petr.* IV, 10.

8. « Quasi a facie colubri fuge peccata : et si accesseris ad illa, suscipient te. Dentes leonis, etc. » *Eccli.* XXI, 2-4.

colubri fugite peccatum. Dentes leonis, dentes ejus, interficientes animas hominum. Quasi romphæa bis acuta omnis iniquitas, et plagæ illius non est sanitas.

In omnibus quibus offenditur Deus, nihil parvum aut leve putetis; sed unum tantummodo judicate, solumque reformidate malum, nempe Domini cælestis offensam, etiam minimam.

Non solum enim[1] omnem iniquitatem odio habere, et abominari, sed etiam minima[2] peccata, offensiones et negligentias timere et fugere debetis;[3] verentes omnia opera vestra, et scientes quod non parco delinquenti. [4] Cuncta enim quæ fiunt adducam in judicium, sive bonum, sive malum; et[5] cum accepero tempus, ego justitias judicabo.

Quæcumque ergo non placent mihi, hæc vobis displiceant:[6] ut sitis sancti, et immaculati, et irreprehensibiles coram me.

SECTIO SECUNDA

De Cruce Domini,

Quæ est secundum fundamentum.

[7] Ego quos amo, arguo, et castigo. [8] Quis enim filius, quem non corripit pater? Quod si extra disciplinam estis, cujus participes facti sunt omnes, ergo adulteri, et non filii estis.

1. « Iniquitatem odio habui et abominatus sum. » *Ps.* CXVIII, 163. — 2. « Pro innumerabilibus peccatis et offensionibus et negligentiis. » *Ex ordin. missæ.* — 3. « Verebar omnia opera mea, sciens quia non parceres delinquenti. » *Job.* IX, 28. — 4. « Et cuncta quæ fiunt adducet Deus in judicium, pro omni errato, sive bonum, sive malum illud sit. » *Eccle.* XII, 14. — 5. *Ps.* LXXIV, 3.

6. « Reconciliavit in corpore carnis ejus per mortem; exhibere vos sanctos, et immaculatos, et irreprehensibiles coram ipso. » *Coloss.* I, 22.

7. *Apoc.* III, 19. — 8. *Hebr.* XII, 7, 8.

[1] Quicumque acceptus est Deo, necesse est ut tentatio probet illum.

Ideo [2] omnes qui placuerunt Deo, per multas tribulationes transierunt fideles.

[3] Et omnes qui volunt pie vivere in me, persecutionem patientur.

Itaque [4] si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam quotidie, et sequatur me.

[5] Qui enim non accipit crucem suam, et sequitur me, non est me dignus.

[6] Absit ergo vobis gloriari, charissimi, nisi in Cruce Domini, et Redemptoris vestri,[7] in qua est salus, vita et resurrectio vestra.

[8] Omne gaudium existimate, cum in tentationes varias incideritis : et [9] communicantes passionibus meis gaudete. [10] In hoc enim vocati estis ; et ego pro vobis passus sum, vobis relinquens exemplum, ut sequamini vestigia mea.

In omni tribulatione et angustia, [11] recogitate eum qui talem adversus semetipsum sustinuit a peccatoribus contradictionem : ut vestigia patientiæ, humilitatis et charitatis ejus sequamini.

[12] Humiliamini sub potenti manu Dei, et vos exaltabit

1. « Et quia acceptus eras Deo, necesse fuit ut tentatio probaret te. » *Tob.* XII, 13.

2. *Jud.* VIII, 23.

3. « Et omnes... in Christo Jesu, persecutionem... » II *Tim.* III, 12.

4. Luc. IX 23.

5. « Et qui non accipit, etc... » Matth. X, 38.

6. « Mihi autem absit gloriari nisi in cruce D. N. J. C., per quem mihi mundus crucifixus est, et ego mundo. » *Galat.* VI, 14. — 7. « Non est in alio aliquo salus. » *Act.* IV, 12. — « In quo est salus, vita et resurrectio nostra. » *Introitus missæ* Exaltationis sanctæ Crucis, et feriæ quintæ in Cœna Domini.

8. Jac. I, 2. — 9. « Sed communicantes Christi passionibus gaudete. » I Petr. IV, 13. — 10. « In hoc enim vocati estis, quia et Christus passus est pro nobis, vobis, etc... vestigia ejus. » I Petr. II, 21.

11. « Recogitate, etc... contradictionem. » *Hebr.* XII, 3.

12. « Humiliamini igitur, etc... ut vos exaltet, etc... » I Petr. V, 6.

in tempore visitationis : [1] et omnia vobis cooperabuntur in bonum [2] Omnia enim sanctis in bona ; impiis autem et peccatoribus in mala convertuntur.

[3] Mementote sermonis mei, quem ego dixi vobis : Non est servus major domino suo. [4] Si mundus vos odit, scitote quia me priorem vobis odio habuit. Si de mundo fuissetis, mundus quod suum esset diligeret : quia vero de mundo non estis, sed ego elegi vos de mundo, propterea odit vos mundus. [5] Si me persecuti sunt, et vos persequentur : si sermonem meum servaverunt, et vestrum servabunt.

[6] Amen, amen dico vobis, quia plorabitis et flebitis vos, mundus autem gaudebit, vos autem contristabimini : sed tristitia vestra convertetur in gaudium, [7] et gaudebit cor vestrum, et gaudium vestrum nemo tollet a vobis.

SECTIO TERTIA

De Voluntate Divina,

Quæ est tertium fundamentum.

[8] Porro unum maxime necessarium, et hoc potissimum in medio cordis vestri scribendum : nempe ut ubique et in omnibus, [9] propriam voluntatem abnegantes, voluntatem Dei corde magno et animo volenti, agnoscere et facere contendatis ; [10] ut ambuletis digne Deo per omnia placentes.

Ponite hoc in cordibus vestris, quod [11] descendi de cæ-

1. « Diligentibus Deum, omnia cooperantur in bonum. » *Rom.* VIII, 28. — 2. « Hæc omnia sanctis in bona ; sic et impiis et peccatoribus in mala convertentur. » *Eccli.* XXXIX, 32.

3. Joan. XV, 20. — 4. *Ibid.* 18, 19. — 5. Joan. XV, 20.

6. Joan. XVI, 20. — 7. *Ibid.* 22.

8. « Porro unum est necessarium. » Luc. X, 42. — 9. « Det vobis cor omnibus, ut colatis eum et faciatis ejus voluntatem corde magno et animo volenti. » II *Mach.* I, 3. — 10. *Coloss.* I, 10.

11. Joan. VI, 38.

lo, non ut faciam voluntatem meam, sed voluntatem ejus qui misit me.[1] Avertimini ergo a voluntate vestra,[2] ut omnes voluntates Dei faciatis : et ita secundum Cor ejus efficiamini.

SECTIO QUARTA

De singulari erga Jesum et Mariam devotione,

Quæ est quartum fundamentum[3].

[4] Omnia mihi tradita sunt a Patre meo : et[5] omnia mea vestra sunt. Propterea quam dedit mihi Pater Genitricem, hanc ego dedi vobis Matrem.[6] Ecce ergo Mater vestra. Hanc honorate, hanc diligite, huic obedite, et subditi estote, cui[7] ego subditus esse volui.

[8] Attendite ad petram, unde excisi estis ; et ad cavernam laci, de qua præcisi estis.[9] Attendite ad Jesum, Patrem vestrum : et ad Mariam, Matrem vestram. Horum intuentes vitam, imitamini conversationem ; vosque talis Patris, et tantæ Matris dignos exhibere filios contendite.

1. « Post concupiscentias tuas non eas, et a voluntate tua avertere. » *Eccli.* XVIII, 30. — 2. « Ut faciatis ejus voluntatem. » *Hebr.* XIII, 21.

3. On trouvera dans les *Constitutions*, p. 1, ch. 5, une belle explication de cette dévotion singulière à Jésus et Marie, qui est le quatrième fondement de la Congrégation.

4. Matth. XI, 27. — 5. « Omnia enim vestra sunt. » I *Cor.* III, 22. — 6. « Ecce Mater tua. » Joan. XIX, 27. — 7. « Et erat subditus illis. » Luc. II, 51.

8. Isa. LI, 1. — 9. « Attendite ad Abraham patrem vestrum, et ad Saram quæ peperit vos. » Isa. LI, 2.

CAPUT SECUNDUM

Ad quid teneantur hujus Congregationis alumni, quatenus Christiani, qui in sacro Baptismate voverunt abrenuntiare Satanæ, et operibus ac pompis ejus.

AUDITE Filii, audite Patrem vestrum qui[1] voluntarie genuit vos verbo veritatis[2] in lavacro regenerationis : audite me,[3] qui portamini a meo utero, qui gestamini a mea vulva :[4] et in corde vestro abscondite eloquia mea, ut non peccetis mihi.

Hoc scitote intelligentes, quod[5] Pater meus et Pater vester, Deus meus et Deus vester[6] elegit vos in me, ante mundi constitutionem, ut sitis sancti, et immaculati in conspectu ejus, in charitate : et[7] ut sine timore, de manu inimicorum vestrorum liberati, serviatis illi, in sanctitate et justitia, coram ipso, omnibus diebus vestris.

Hæc est autem via justitiæ, et sanctitatis : ambulate in ea, et[8] non declinetis, neque ad dexteram neque ad sinistram.

[9] Quicumque baptizati estis in me, votum vovistis Altissimo, et spopondistis abrenuntiare Satanæ, et operibus, ac pompis ejus.

[10] Reddite ergo vota vestra Domino : et ipse[11] fidelis et verax,[12] quod repromisit vobis adimplebit.

1. « Voluntarie enim genuit nos verbo veritatis. » Jac. I, 18. — 2. « Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis. » *Tit.* III, 2. — 3. Isa. XLVI, 4. — 4. « In corde meo abscondi eloquia tua, ut non peccem tibi. » *Ps.* CXVIII, 11.

5. « Ascendo ad Patrem meum et Patrem vestrum, Deum meum et Deum vestrum. » Joan. XX, 17. — 6. « Elegit nos in ipso... ut essemus... charitate. » *Eph.* I, 4. — 7. « Ut sine timore... nostrorum... serviamus... nostris. » Luc. I, 74, 75.

8. « Gradiemur via publica, nec ad dexteram, nec ad sinistram declinantes. » *Num.* XX, 17.

9. « Quicumque baptizati sumus in Christo, in morte ipsius baptizati sumus. » *Rom.* VI, 3.

10. « Redde Altissimo vota tua » *Ps.* XLIX, 14. — 11. « Ecce equus albus, et qui sedebat super eum vocabatur Fidelis et Verax. » *Apoc.* XIX, 11. — 12. « Fidelis enim est qui repromisit. » *Hebr.* X, 23.

SECTIO PRIMA

Christianus tenetur abrenuntiare Satanæ.

[1] Resistite diabolo, et fugiet a vobis : appropinquate Deo, et appropinquabit vobis.

[2] Militia est vita Christiani super terram. [3] Estote ergo boni milites Regis vestri ; [4] confortamini in me, et in potentia virtutis meæ. Induite vos armaturam Dei, ut possitis stare adversus insidias diaboli, et [5] resistere in die malo, et in omnibus perfecti esse.

[6] State succincti lumbos vestros in veritate, et induti loricam justitiæ et charitatis ; et calceati pedes in præparatione Evangelii pacis : in omnibus sumentes scutum fidei, in quo possitis omnia tela nequissimi ignea extinguere : et galeam, spem salutis assumite ; et gladium Spiritus, quod est verbum Dei, per omnem orationem et obsecrationem, orantes omni tempore, in spiritu : et in ipso vigilantes, in omni instantia.

[7] Qui vicerit, scribam super eum nomen meum novum : [8] et dabo ei sedere mecum in throno meo ; sicut et ego vici, et sedi cum Patre meo, in throno ejus.

1. Jac. IV, 7.

2. « Militia est vita hominis super terram. » *Job.* VII, 1. — 3. « Labora sicut bonus miles Christi Jesu. » II *Tim.* III, 1. — 4. « De cætero, fratres, confortamini in Domino... ejus... diaboli. » *Eph.* VI, 10, 11. — 5. « Ut possitis resistere in die malo, et in omnibus perfecti stare. » *Ibid.* 13.

6. « Estote succincti... justitiæ, et calceati... et galeam salutis. . instantia. » *Eph.* VI, 14-18.

7. *Apoc.* III, 12. — 8. *Ibid.* 21.

SECTIO SECUNDA

Christianus tenetur abrenuntiare operibus Satanæ, id est, omnibus vitiis et peccatis.

[1] Qui sunt mei, carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis.

[2] Initium omnis peccati superbia, quæ [3] coram Deo et hominibus odibilis est.

[4] Ideo dico vobis, quia nisi abundaverit justitia vestra plus quam Scribarum et Pharisæorum, non intrabitis in regnum cælorum.

[5] Attendite igitur ne justitiam vestram faciatis coram hominibus, ut videamini ab eis.

[6] Nolite effici inanis gloriæ cupidi, invicem provocantes invicem invidentes.

[7] Nolite exaltare cor vestrum, nec ambulare in magnis neque in mirabilibus super vos. [8] Si quis enim existimat se aliquid esse, cum nihil sit, ipse se seducit.

[9] Dico vobis, non jurare omnino, neque per cælum neque per terram, neque aliud quodcumque juramentum. Sit autem sermo vester : Est, est : Non, non. Quod enim his abundantius est, a malo est.

[10] Omnis qui irascitur fratri suo, reus erit judicio. Qui autem dixerit fratri suo, fatue, reus erit gehennæ ignis.

1. « Qui autemsunt Christi,... concupiscentiis. » *Gal.* V, 24.
2. « Quoniam initium omnis peccati est superbia. » *Eccli.* X, 15. — 3. « Odibilis coram Deo et hominibus superbia. » *Eccli.* X, 7.
4. « Dico enim vobis quia... » Matth. V, 20.
5. « Attendite ne... » Matth. VI, 1.
6. « Non efficiamur inanis gloriæ... » Gal. V, 26.
7. « Domine, non est exaltatum cor meum... neque ambulavi in magnis, neque in mirabilibus super me. » *Ps.* CXXX, 1. — 8. « Nam si quis existimat... » *Gal.* VI, 3.
9. « Ego autem dico vobis non jurare omnino, neque per cælum... neque per terram. » Matth. V, 34, 35. « Sit autem... » *Ibid.* 36.
10. Matth. V, 22.

[1] Vere stultum interficit iracundia : et parvulum occidit invidia.

[2] Spiritum ad irascendum facilem quis poterit sustinere ?

[3] Ira et furor, utraque execrabilia sunt.

[4] Estote ergo tardi ad iram : ira enim viri justitiam Dei non operatur.

Videte ne unquam [5] sol occidat super iracundiam vestram.

[6] Nolite contendere verbis : ad nihil enim utile est, nisi ad subversionem audientium.

[7] Mementote quoniam mendaces sunt filii diaboli.

[8] Nolite igitur mentiri invicem ; [9] sed deponentes mendacium, loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo ; quoniam estis invicem membra.

[10] Abominatio est enim mihi labia mendacia : qui autem fideliter agunt placent mihi.

Scitote quoniam [11] parata sunt derisoribus judicia ; et mallei percutientes, stultorum corporibus.

[12] Abominatio est enim mihi omnis illusor : et ego deludam illusores, et mansuetis dabo gratiam.

[13] Nolite judicare, et non judicabimini : nolite condemnare, et non condemnabimini.

[14] Et priusquam interrogetis, ne vituperetis quempiam.

1. *Job.* V, 2.
2. *Prov.* XVIII, 14.
3. *Eccli.* XXVII, 33.
4. « Sit omnis homo... tardus ad iram : ira enim... » Jac. I, 19, 20.
5. *Eph.* IV, 26.
6. « Noli contendere... » II *Tim.* II, 14.
7. « Mendax est (diabolus) et pater ejus (mendacii). » Joan. VIII, 44.
8. « Nolite mentiri invicem. » *Coloss.* III, 9. — 9. Propter quod deponentes... quoniam sumus... » *Eph.* IV, 25.
10. Abominatio est Domino... placent ei. » *Prov.* XII, 22.
11. *Prov.* XIX, 29.
12. « Abominatio Domini est omnis illusor... Ipse deludet illusores, et mansuetis dabit gratiam. » Prov. III, 32, 34.
13. Luc. VI, 37.
14. « Priusquam interroges, ne vituperes... » *Eccli.* XI, 7.

[1] Omnis immunditia, aut avaritia, aut stultiloquium, aut scurrilitas, quæ ad rem non pertinet, nec nominetur in vobis, sicut decet Sanctos.

[2] Profana et vaniloquia devitate : [3] et omnis sermo malus ex ore vestro non procedat ; sed si quis bonus, ad ædificationem fidei, ut det gratiam audientibus.

[4] Sæcularia et juvenilia desideria fugite, [5] et nullius aliquid desideretis.

[6] Avertite oculos vestros, ne videant vanitatem : [7] non contemplantes quæ videntur, sed quæ non videntur. Quæ enim videntur, temporalia sunt ; quæ autem non videntur æterna sunt.

[8] Avaro nihil est scelestius ; et nihil iniquius quam amare pecuniam.

Propterea [9] sint mores sine avaritia, contenti præsentibus : non enim vos deseram, neque derelinquam.

[10] Est quæstus magnus pietas cum sufficientia ; nihil intulistis in hunc mundum, haud dubium quod nec auferre quid potestis.

[11] Qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem, et in laqueum diaboli, et in desideria multa inutilia et nociva, quæ mergunt homines in interitum et perditionem. Radix enim omnium malorum est cupiditas. [12] Vos autem hæc

1. « Fornicatio autem, et omnis immunditia, aut avaritia nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos ; aut turpitudo, aut stultiloquium, aut scurrilitas quæ ad rem non pertinet. » *Eph.* IV, 3, 4.

2. « Profana autem et vaniloquia devita. » II *Tim.* II, 16. — 3. « Omnis sermo .. » *Eph.* IV, 29.

4. « Abnegantes impietatem et sæcularia desideria. » *Tit.* II, 12. « Juvenilia autem desideria fuge. » II *Tim.* II, 22. — 5. I *Thess.* IV, 11.

6. « Averte oculos meos, ne videant vanitatem. » *Ps.* CXVIII, 37. — 7. « Non contemplantibus nobis quæ videntur... » II *Cor.* IV, 18.

8. « *Eccli.* X, 9, 10.

9. « Sint mores... præsentibus : ipse enim dixit : Non te deseram... » *Hebr.* XIII, 5.

10. « Est enim quæstus... nihil enim intulimus... auferre quid possumus. » I *Tim.* VI, 6, 7.

11. « Nam qui volunt... est cupiditas. » I *Tim.* VI, 9, 10. — 12. « Tu autem, o homo, hæc fuge ; sectare vero... » *Ibid.* 11.

fugite : sectamini vero justitiam, pietatem, fidem, charitatem, patientiam, mansuetudinem.

[1] Multam malitiam docuit otiositas : ideo cavete ab illa, [2] et panem otiosi non comedatis ; sed [3] vigilate, laborate, et orate omni tempore, [4] redimentes et [5] conservantes tempus, quoniam dies mali sunt.

[6] Subtrahite vos ab iis qui sunt [7] otiosi, curiosi, et verbosi, loquentes quæ non oportet.

Denique [8] ab omni specie mala abstinete vos : [9] providentes bona, non tantum coram Deo, sed etiam coram omnibus hominibus.

SECTIO TERTIA

Christianus tenetur abrenuntiare mundo, et iis quæ in mundo sunt.

[10] Non potestis duobus dominis servire ; non potestis Deo servire et mundo.

[11] De mundo non estis, sicut et ego non sum de mundo. [12] Ego enim memetipsum dedi, ut eriperem vos de præsenti sæculo nequam.

[13] Nolite ergo diligere mundum. [14] præterit enim figura hujus mundi : [15] neque ea quæ in mundo sunt, [16] quoniam

1. « Multam enim... otiositas. » *Eccli.* XXXIII, 29. — 2. « Panem otiosa non comedit (mulier fortis). » *Prov.* XXXI, 27. — 3. « Vigilate itaque, omni tempore orantes. » Luc. XXI, 36. — 4. « Redimentes tempus, quoniam dies mali sunt. » *Eph.* V, 16. — 5. « Fili, conserva tempus, et devita a malo. » *Eccli.* IV, 23.

6. « Subtrahatis vos ab omni fratre ambulante inordinate. » II *Thess.* III, 6. — 7. « Non solum otiosæ, sed et verbosæ, et curiosæ, loquentes... » I *Tim.* V, 13.

8. I *Thess.* V, 22. — 9. *Rom.* XII, 17.

10. « Nemo servus potest... Deo servire et mammonæ. » Luc. XVI, 13.

11. « De mundo non sunt, sicut... » Joan. XVII, 16. — 12. « Qui dedit semetipsum pro peccatis nostris, ut eriperet nos... » *Gal.* I, 4.

13. I Joan. II, 15. — 14. I *Cor.* VII, 31. — 15. I Joan. II, 15. — 16. *Ibid.* 16.

omne quod est in mundo concupiscentia carnis est, et concupiscentia oculorum, et superbia vitæ : [1] et mundus transit, et concupiscentia ejus.

[2] Si quis diligit mundum, non est charitas Patris in eo : quia[3] mundus me odit, et[4] posuit me abominationem sibi.

[5] Quicumque voluerit amicus esse sæculi hujus, inimicus Dei constituitur : quia[6] mundus totus in maligno positus est.[7] Custodite igitur vos immaculatos ab hoc sæculo.

[8] Sapientia hujus mundi stultitia est apud Deum.[9] Nolite itaque conformari huic sæculo, sed reformamini in novitate sensus vestri.

[10] Eratis aliquando tenebræ, nunc autem lux in me : ut filii lucis ambulate. Fructus autem lucis est in omni bonitate, et justitia, et veritate ; probantes quid sit beneplacitum Deo : et nolite communicare operibus infructuosis tenebrarum ; magis autem redarguite.

[11] Vanas et profanas sæculi novitates,[12] et insanias falsas, et[13] fascinationes nugacitatis devitate :[14] odit enim Deus observantes vanitates supervacue.

[15] Nolite intendere fabulis, et vaniloquiis sæculi, quæ ædificationem Dei non præstant.

[16] Omnis ex vobis, qui non renuntiat omnibus quæ possidet, non potest meus esse discipulus.

1. I Joan. II, 17.

2. *Ibid.*, 15. — 3. « Me autem odit (mundus). » Joan. VII, 7. — 4. « Posuerunt me... » *Ps.* LXXXVII, 9.

5. Jac. IV, 4. — 6. Joan. V, 19. — 7. « Religio munda... hæc est... immaculatum se custodire ab hoc sæculo. » Jac. I, 27.

8. « Sapientia enim hujus... » I *Cor.* III, 19. — 9. « Et nolite conformari... » *Rom.* XII, 2.

10. « Eratis aliquando... lux in Domino. Ut filii lucis... » *Eph.* V, 8-11.

11. « Devitans profanas vocum novitates. » I *Tim.* VI, 20. — 12. « Et non respexit in vanitates et insanias falsas. » *Ps.* XXXIX, 5. — 13. « Fascinatio enim nugacitatis obscurat bona. » *Sap.* IV, 12. — 14. « Odisti observantes vanitates supervacue. » *Ps.* XXX, 7.

15. « Neque intenderent fabulis, et genealogiis interminatis : quæ quæstiones præstant magis quam ædificationem Dei. » I *Tim.* I, 4.

16. Luc. XIV, 33.

[1] Qui amat patrem aut matrem plus quam me, non est me dignus.

[2] Si quis venit ad me, et non odit patrem suum, et matrem, et fratres, et sorores, adhuc autem et animam suam, non potest meus esse discipulus.

SECTIO QUARTA

Christianus debet abnegare semetipsum.

[3] Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam, et sequatur me.

[4] Qui perdiderit animam suam propter me, inveniet eam.

[5] Amen, amen dico vobis : nisi granum frumenti cadens in terram, mortuum fuerit, ipsum solum manet : si autem mortuum fuerit, multum fructum affert.

[6] Æstimate hoc, quoniam si unus pro omnibus mortuus est, ergo omnes mortui sunt.

[7] Mortui igitur estis peccato, mundo, et vobismetipsis; ut mei sitis, et soli Deo mecum vivatis, et fructificetis.

[8] Si enim commortui fueritis, et convivetis : si sustinueritis, et conregnabitis. [9] Nam et ego dispono vobis, sicut disposuit mihi Pater meus regnum.

1. Matth. X, 37.
2. « Si quis... et matrem, et uxorem, et filios, et fratres... » Luc. XIV, 26.
3. Matth. XVI, 24.
4. *Ibid.* 25.
5. Joan. XII, 24, 25.
6. « Æstimantes hoc... » II *Cor.* V, 14.
7. « Mortificati estis legi per corpus Christi, ut sitis alterius qui ex mortuis resurrexit, et fructificemus Deo. » *Rom.* VII, 4.
8. « Nam si commortui sumus, et convivemus ; si sustinebimus, et conregnabimus. » II *Tim.* II, 11. — 9. « Et ego dispono... » Luc. XXII, 29.

CAPUT TERTIUM

Ad quid teneantur hujus Congregationis alumni, quatenus Christiani, qui in sacro Baptismate voverunt sequi Christum.

AUDITE, Filii, et inclinate aurem vestram, et corde percipite verba mea, verba vitæ æternæ. Mundus clamat : * *Ego deficio* ; Caro clamat : *Ego inficio ;* Dæmon clamat : *Ego decipio.* Ego autem clamo : [1] *Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos.* Venite ergo ad me, Charissimi mei, [2] tollite jugum meum super vos : [3] jugum enim meum suave est, et onus meum leve.

SECTIO PRIMA

Christianus tenetur adhærere Christo, ut membrum capiti suo.

[4] RECORDAMINI, Filioli, pacti mei, quod in sacro baptismate pepigi vobiscum : ut ego sim vobis in [5] caput, et vos in [6] membra : et scitote quoniam [7] mihi adhærere, tanquam membra capiti suo, debetis.

* « Ces expressions : *Ego deficio... inficio... decipio... reficio...* se trouvent chez le P. Lejeune, dans un sermon pour le jour des Rois. Plusieurs raisons me donnent à penser qu'elles sont de saint Augustin, bien que je n'aie pu les trouver dans ses œuvres. » Regnault. *Nos Règles latines,* in h. l.

1. Matth. XI, 28. — 2. *Ibid.* 29. — 3. *Ibid.* 30.

4. « Recordamini in sempiternum pacti ejus, sermonis... quem pepigit cum Abraham. » I *Paral.* XVI, 15. — 5. « Omnis viri caput Christus est. » I *Cor.* XI, 3. — 6. « Vos autem, corpus Christi, et membra de membro. » I Cor. XII, 27. « Nescitis quoniam corpora vestra membra sunt Christi ? » I Cor. V, 15. — 7. « Qui adhæret meretrici, unum corpus efficitur... Qui autem adhæret Domino, unus spiritus est. » I *Cor.* VI, 16, 17.

[1] Nolite itaque irritum facere pactum meum : sed [2] custodite, scientes quia [3] vobis adhærere mihi bonum est.

[4] Nunc ergo, Filii, audite me, [5] audite disciplinam, et estote sapientes, et nolite abjicere eam.

[6] Beati qui custodiunt vias meas ; [7] ego enim sum lux mundi : qui sequitur me, non ambulat in tenebris, sed habebit lumen vitæ.

[8] Qui mihi ministrat, me sequatur : et ubi ego sum, illic et minister meus erit.

SECTIO SECUNDA

Christianus tenetur induere Christum, et portare imaginem ejus.

[9] QUICUMQUE in me baptizati estis, me induistis.

[10] Expoliate ergo vos veterem hominem, et induite novum, [11] qui creatus est in justitia et sanctitate veritatis, [12] secundum imaginem ejus qui creavit eum.

[13] Sicut portastis imaginem terreni, portate et imaginem cælestis.

[14] Induite vos, sicut electi Dei, sancti et dilecti, viscera

1. « Si ad irritum perducatis pactum meum. » *Levit.* XXVI, 15. « Irritam quis faciens legem Moysi. » *Hebr.* X, 28. — 2. « Custodite ergo verba pacti hujus. » *Deuter.* XXIX, 9. — 3. « Mihi autem adhærere Deo bonum est. » *Ps.* LXXII, 28.

4. *Prov.* VIII, 32. — 5. *Ibid.* 33.

6. *Prov.* VIII, 32. — 7. « Ego sum lux... » Joan. VIII, 12.

8. « Si quis mihi ministrat .. » Joan. XII, 26.

9. « Quicumque enim in Christo baptizati estis, Christum induistis. » *Gal.* III, 27.

10. « Expoliantes vos veterem hominem... et induentes novum. » *Col.* III, 9. — 11. « Induite novum hominem, qui secundum Deum creatus est... » *Eph.* IV, 23. — 12. *Col.* III, 10.

13. « Sicut portavimus imaginem terreni, portemus et... » I Cor. XV, 49.

14. « Induite vos ergo, sicut electi... sicut Dominus donavit vobis. » *Col.* III 12. 13.

misericordiæ, benignitatem, humilitatem, modestiam, patientiam, supportantes invicem, et donantes vobismetipsis, si quis adversus aliquem habet querelam, sicut et ego donavi vobis.

SECTIO TERTIA

Christianus tenetur manere in Christo, et ferre fructum in eo.

[1] OMNIS arbor quæ non facit fructum bonum, excidetur, et in ignem mittetur.

[2] In hoc clarificatus est Pater meus, ut fructum plurimum afferatis, et efficiamini mei discipuli.

[3] Ego sum vitis vera, et Pater meus agricola est. Omnem palmitem in me non ferentem fructum, tollet eum : et omnem qui fert fructum purgabit eum, ut fructum plus afferat.

[4] Manete in me, et ego in vobis. Ego sum vitis, vos palmites : qui manet in me, et ego in eo, hic fert fructum multum : quia sine me nihil potestis facere.

[5] Qui servat mandata mea, hic manet in me, et ego in eo.

[6] Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, in me manet et ego in eo.

[7] Qui manet in me, debet sicut ego ambulavi, et ipse ambulare.

1. Matth. III, 10.
2. Joan. XV, 8.
3. Joan. XV, 1, 2.
4. *Ibid.* 4, 5.
5. « Et qui servat mandata ejus, in illo manet, et ipse in eo. I Joan. III, 24.
6. Joan. VI, 57.
7. « Qui dicit se in ipso manere, debet, sicut et ille ambulavit, et ipse ambulare. » I Joan. II, 6.

SECTIO QUARTA

Christianus debet vivere cum Christo, vivere Christo, vivere in Christo, de Christo et vita Christi.

[1] MORTUUS sum ego pro vobis : ut sive vigiletis, sive dormiatis, simul mecum vivatis. [2] Vos enim estis in Corde meo ad commoriendum, et ad convivendum.

[3] Nemo vestrum sibi vivit, et nemo vestrum sibi moritur. Sive enim vivitis, mihi vivitis ; sive morimini, mihi morimini. Sive ergo vivitis, sive morimini, mei estis. In hoc enim mortuus sum et resurrexi, ut mortuorum dominer et vivorum.

[4] Pro vobis ego mortuus sum, ut et qui vivitis, jam non vobis vivatis, sed ei qui pro vobis mortuus est et resurrexit.

[5] Ego sum vita æterna, quæ erat apud Patrem, et apparuit vobis. [6] Ego veni, ut vitam habeatis, et amplius habeatis : et [7] ego vita vestra.

[8] Vitam æternam dedit vobis Pater, et hæc vita in Filio ejus est. Qui habet Filium, habet vitam : qui non habet Filium, vitam non habet.

[9] Mortificationem meam in corpore vestro circumferte,

1. « Qui mortuus est pro nobis, ut sive vigilemus, sive dormiamus, simul cum illo vivamus. » I *Thess.* V, 10. — 2. « In cordibus nostris estis ad commoriendum... » II *Cor.* VII, 3.

3. « Nemo enim nostrum... Sive enim vivimus, Domino vivimus ; sive morimur, Domino morimur. Sive ergo vivimus, sive morimur, Domini sumus. In hoc enim Christus mortuus est et resurrexit, ut et mortuorum et vivorum dominetur. » *Rom.* XIV, 7-9.

4. « Et pro omnibus mortuus est Christus, ut et qui vivunt jam non sibi vivant, sed ei qui pro ipsis... » II *Cor.* V, 15.

5. « Annuntiamus vobis vitam æternam quæ erat apud Patrem, et apparuit nobis. » I Joan. I, 2. — 6. « Ego veni ut vitam habeant, et abundantius habeant. » Joan. X, 10. — 7. « Cum Christus apparuerit vita vestra. » *Col.* III, 4.

8. « Vitam æternam dedit nobis Deus, et hæc... » I Joan. V, 11, 12.

9. « Semper mortificationem Jesu in corpore nostro circumferentes ut et vita Jesu manifestetur in corporibus nostris. » II *Cor.* IV, 10.

ut vita mea manifestetur in vobis : ita ut possit unusquisque vestrum, cum Apostolo meo dicere : [1] Mihi vivere Christus est. [2] Christo confixus sum cruci ; vivo ego, jam non ego, vivit vero in me Christus.

[3] Ego vivo, et vos vivetis : et cognoscetis quia ego sum in Patre meo, et vos in me, et ego in vobis.

[4] Ego sum panis vitæ, qui de cælo descendi: et panis quem ego dabo, caro mea est pro mundi vita.

[5] Sicut misit me vivens Pater, et ego vivo propter Patrem ; et qui manducat me, et ipse vivet propter me.

SECTIO QUINTA

Christianus debet vivere vita Christi, a mortuis resuscitati.

[6] QUICUMQUE baptizati estis in me, in morte mea baptizati estis : consepulti enim estis mecum, per baptismum in mortem, ut quomodo ego surrexi a mortuis, ita et vos in novitate vitæ ambuletis.

[7] Ego resurgens ex mortuis, jam non morior, mors mihi ultra non dominabitur. Quod enim mortuus sum peccato, mortuus sum semel : quod autem vivo, vivo Deo. Ita et vos existimate vos mortuos esse peccato, viventes autem Deo, in me, tanquam in capite vestro, cujus estis membra.

1. « Mihi enim vivere Christus est. » *Philip.* I, 21. — 2. « Christo confixus sum cruci ; vivo autem, jam non ego... » *Gal.* II, 19, 20.
3. « Ego vivo... In illo die vos cognoscetis... » Joan. XIV, 19, 20.
4. « Ego sum panis vitæ. » Joan. V, 35, 48. « Qui de cælo descendi. » *Ibid.* 51. « Et panis quem... » *Ibid.* 52.
5. Joan. VI, 58.
6. « Quicumque baptizati sumus in Christo Jesu,... sumus... sumus cum illo... ambulemus. » *Rom.* VI, 3, 4.
7. « Christus resurgens... mors illi... mortuus est... quod autem vivit, vivit Deo. Ita et vos... viventes autem Deo, in Christo Jesu Domino nostro. » *Rom.* VI, 9-11.

[1] Non ergo regnet peccatum in vestro mortali corpore, ut obediatis concupiscentiis ejus. Sed neque exhibeatis membra vestra arma iniquitatis peccato : sed exhibete vos Deo tanquam ex mortuis viventes ; et membra vestra arma justitiæ Deo, [2] in sanctificationem.

SECTIO SEXTA

Christianus debet vivere, et agi Spiritu Christi : et omnia facere in nomine ac in Spiritu ejus.

[3] VIDETE qualem charitatem dedit vobis Pater, ut filii Dei sitis, et [4] fratres mei, imo et [5] membra mea.

[6] Sicut Pater in me, et ego in Patre, ita et vos in nobis unum estis. [7] Ego in vobis, et Pater in me, ut sitis consummati in unum.

[8] Quoniam autem estis filii Dei, et membra mea, misit Pater Spiritum suum, et meum, in corda vestra : [9] ut qui filii Dei estis, Spiritu Dei agamini.

[10] Si quis enim Spiritum meum non habet, hic non est meus.

[11] Non spiritum hujus mundi accepistis, sed Spiritum

1. *Rom.* VI, 12, 13. — 2. *Ibid.* 19.

3. « Videte qualem charitatem dedit nobis Pater, ut filii Dei nominemur et simus. » I Joan. III, 1. — 4. « Nuntiabo nomen meum fratribus meis. » *Hebr.* II, 12.— 5. « Membra sumus corporis ejus. » *Eph.* V, 30.

6. « Sicut tu, Pater, in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint. » Joan. XVII, 21. — 7. « Ego in eis, et tu in me, ut sint consummati in unum. » *Ibid.* 23.

8. « Quoniam autem estis filii Dei, misit Deus Spiritum Filii sui in corda vestra. » *Gal.* IV, 6. — 9. « Quicumque enim Spiritu Dei aguntur, ii sunt filii Dei. » *Rom.* VIII, 14.

10. « Si quis autem Spiritum Christi non habet, hic non est ejus. » *Ibid.* 9.

11. « Nos autem non spiritum hujus mundi accepimus, sed... » I *Cor.* II, 12.

qui ex Deo est.[1] Manete igitur in Spiritu meo, et ipse i
vobis manebit.

Si Spiritu meo vivitis,[2] Spiritu meo ambulate, e
desideria carnis non perficietis.

[3] Fructus autem Spiritus mei, est charitas, gaudium
pax, patientia, benignitas, bonitas, longanimitas, man
suetudo, fides, modestia, continentia, castitas.

[4] Omne quodcumque facitis, in verbo, aut in opere
omnia in gloriam Dei, et in nomine meo facite.

SECTIO SEPTIMA

*Christianus debet induere mores et virtutes Christi, u
cælo conversantis.*

[6] Deus qui dives est in misericordia, propter nimian
charitatem suam, qua dilexit vos, cum esseti
mortui peccatis, convivificavit vos in me, et conressusci
tavit, et consedere fecit in cælestibus in me, velut mem
bra in capite suo.

[7] Conversatio igitur vestra sit mecum in cælis : ut me
cum[8] mente in cælestibus habitetis ; et[9] ibi vestra fix
sint corda, ubi vera sunt gaudia.

[10] Si consurrexistis mecum, quæ sursum sunt quærite

1. « Manete in me et ego in vobis. » Joan. XV, 4. « Apud vo
manebit et in vobis erit. » Joan. XIV, 17.

2. « Spiritu ambulate, et... » *Gal.* V, 16.

3. « Fructus autem Spiritus est... » *Ibid.* 22, 23.

4. « Omne... omnia in nomine Domini Jesu Christi. » *Col.* III
17. — 5. « Omnia in gloriam Dei facite. » I *Cor.* X, 31.

6. « Deus autem qui... et cum essemus mortui... in Christo, cu
jus gratia estis salvati, et conressuscitavit... in cælestibus in Christ
Jesu. » *Eph.* II, 4-6.

7. « Nostra autem conversatio in cælis est. » *Philip.* III, 20. —
8. « Ipsi quoque mente... » *Collect. Ascens.* — 9. *Collect.* Dom. I
post Pasch.

10. « Si consurrexistis cum Christo... Christus est... cum Christ
in Deo. » *Col.* III, 1-3.

ubi ego sum in dextera Dei sedens : quæ sursum sunt sapite, non quæ super terram ; mortui enim estis, et vita vestra abscondita est mecum in Deo.

[1] Offerte hostiam laudis semper Deo, id est, fructum labiorum confitentium nomini ejus.

[2] Orationi instate, vigilantes in ea, in gratiarum actione.

[3] Volo vos orare in omni loco, levantes puras manus, et benedicentes mihi, in omni loco dominationis meæ.

[5] Gratias agite semper, pro omnibus, in nomine meo. Deo et Patri.

[6] Ambulate coram me, [7] in cujus conspectu ubique statis : ut modestia vestra nota sit omnibus hominibus.

[9] Nolite in risu exaltare vocem vestram ; sic enim agit fatuus : vir autem sapiens vix tacite ridebit.

[10] In sapientia et honestate ambulate ad eos qui foris sunt.

[11] Sermo vester semper, in gratia, sale sit conditus : ut sciatis quomodo oporteat vos unicuique respondere.

[12] Grati estote ad omnes, maxime vero ad benefacientes vobis.

[13] Estote misericordes, sicut Pater vester cælestis misericors est : [14] condolete iis qui ignorant, et errant : quoniam et ipsi circumdati estis infirmitate.

1. « Per ipsum ergo offeramus hostiam... » *Hebr.* XIII, 15.
2. *Col.* IV, 2.
3. « Volo ergo viros orare.... » I *Tim.* II. 8. — 4. « Benedicite Domino... in omni loco dominationis ejus. » *Ps.* CII, 22.
5. « Gratias agentes semper, pro omnibus, in nomine D. N. J. C. Deo et Patri. » *Eph.* V, 20.
6. « Ambula coram me. » *Gen.* XVII, 1. — 7. « In cujus conspectu sto. » IV *Reg.* III, 14. — 8. *Philip.* IV, 5.
9. « Fatuus in risu exaltat vocem suam : vir autem... » *Eccli.* XXI, 23.
10. « In sapientia ambulate... » *Col.* IV, 5. « Ut honeste ambuletis ad eos... » I *Thess.* IV, 11.
11. *Col.* IV, 6.
12. « Et grati estote. » *Col.* III, 15.
13. « Estote misericordes, sicut et Pater vester misericors est. » Luc. VI, 36.
14. « Qui (pontifex) condolere possit iis... ipse circumdatus est... » *Hebr.* V, 1, 2.

[1] Estote imitatores Dei, sicut Filii charissimi ; et ambu
late in dilectione, sicut et ego dilexi vos, et tradidi me
metipsum pro vobis, oblationem et hostiam Deo, in odo
rem suavitatis.

[2] Ante omnia ergo mutuam in vobismetipsis charitaten
continuam habete ; quia charitas operit multitudinem
peccatorum.

[3] In hoc cognoscent omnes quod discipuli mei estis, s
dilectionem habueritis ad invicem.

[4] Hoc est præceptum meum, ut diligatis invicem, sicu
dilexi vos. [5] Si diligitis me, præceptum meum servate.

[6] Alter alterius onera portate, et sic adimplebitis legem
meam.

[7] Quæ pacis sunt sectamini : et quæ ædificationis sunt
in invicem custodite.

[8] Nemo quod suum est quærat, sed quod alterius.

[9] Imbecillitates infirmorum, firmiores debent sustinere, et non sibi placere.

[10] Unusquisque proximo suo placeat in bonum, ad ædificationem. Etenim non mihi placui, sed, sicut scriptum est, improperia improperantium tibi ceciderunt super me.

Ideo et vos [11] animas vestras castificantes, in obedientia charitatis, in fraternitatis amore, simplici ex corde invicem diligite attentius.

1. « Estote ergo imitatores... sicut et Christus dilexit nos, et tradidit semetipsum pro nobis... » *Eph.* V, 1, 2.

2. « Ante omnia autem mutuam... habentes. quia... » I Pet. IV, 8.

3. Joan. XIII, 35.

4. Joan. XV, 12. — 5. « Si diligitis me, mandata mea servate... » Joan. XIV, 15.

6. « Alter... legem Christi. » *Gal.* VI, 2.

7. « Quæ pacis sunt sectemur... custodiamus. » *Rom.* XIV, 19.

8. I *Cor.* X, 24.

9. « Debemus autem nos firmiores, imbecillitates infirmorum sustinere, et non nobis placere. » *Rom.* XV, 1.

10. « Unusquisque vestrum proximo... Etenim Christus non sibi placuit... » *Rom.* XV, 2, 3,

11. I *Petr.* I, 22.

[1] Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, regem honorificate.

[2] Reddite omnibus debita : cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal : cui timorem, timorem ; cui honorem, honorem. Nemini quidquam debeatis, nisi ut invicem diligatis.

[3] Dimittite et dimittemini : [4] nisi autem remiseritis unusquisque fratri suo, de cordibus vestris, Pater meus cælestis non dimittet vobis.

[5] Nulli ergo malum pro malo reddite : sed, [6] si fieri potest, quod ex vobis est, cum omnibus hominibus pacem habete.

[7] Nolite vinci a malo ; sed vincite in bono malum.

[8] Si quis vestrum offert munus suum ad altare, et ibi recordatus fuerit, quod frater suus habet aliquid adversum se, relinquat ibi munus suum ante altare, et vadat prius reconciliari fratri suo ; et tunc veniens offeret munus suum.

[9] Diligite inimicos vestros, benefacite iis qui oderunt vos, benedicite maledicentibus vobis, [10] et orate pro calumniantibus et persequentibus vos : ut sitis Filii Patris vestri qui in cælis est, qui solem suum oriri facit super bonos et malos, et pluit super justos et injustos.

[11] Date et dabitur vobis : mensuram bonam, et conferam, et coagitatam, et supereffluentem dabunt in sinum

1. *Ibid.* II, 17.
2. *Rom.* XIII, 7, 8.
3. Luc. VI, 37. — 4. « Sic et Pater meus cælestis faciet vobis, si non remiseritis unusquisque fratri suo de cordibus vestris. » Matth. XVIII, 35.
5. « Nulli malum pro malo reddentes. » *Rom.* XII, 17. — 6. « Si fieri potest... habentes. » *Ibid.* 18.
7. « Noli vinci... sed vince... » *Ibid.* 21.
8. « Si ergo offers munus tuum... fueris... tuus... te, relinque... tuum... vade... tuo... offeres... tuum. » Matth. V, 23, 24.
9. Luc. VI, 27, 28. — 10. « Et orate pro persequentibus et calumniantibus vos : ut sitis... » Matth. V, 44, 45.
11. Luc. VI, 38.

vestrum. Eadem quippe mensura, qua mensi fueritis, remetietur vobis.

[1] Ne dicatis proximo vestro : Vade, et revertere, cras dabo tibi, cum statim possitis dare.

[2] Omnia quæcumque vultis ut faciant vobis homines, et vos facite illis.

[3] In hoc cognovistis charitatem meam, quoniam ego animam meam pro vobis posui : et vos debetis pro fratribus animas ponere.

[4] Estote perfecti, sicut Pater vester cælestis perfectus est : [5] ut digne ambuletis vocatione qua vocati estis, cum omni humilitate, et mansuetudine, cum patientia supportantes invicem, in charitate, solliciti servare unitatem spiritus, in vinculo pacis.

Bonum facientes, non deficiatis : tempore enim suo metetis, non deficientes.

Dum ergo tempus habetis, operamini bonum ad omnes ; maxime vero ad domesticos fidei : et[8] satagite, ut per bona opera certam vestram vocationem et electionem faciatis.

[9] Quodcumque facitis, ex animo operamini, sicut Deo, et non hominibus.

[10] Qui præest, in sollicitudine ; qui subest, in simplicitate ; qui miseretur, in hilaritate. Dilectio sine simulatione : odientes malum, adhærentes bono ; [11] sollicitudine non pigri : spiritu ferventes ; Domino servientes ; spe

1. « Ne dicas amico tuo : Vade... possis dare. » *Prov.* III, 28.
2. « Omnia ergo quæcumque... » Matth. VII, 12.
3. « In hoc cognovimus charitatem Dei, quoniam ille animam suam pro nobis posuit ; et nos debemus... » I Joan. III, 16.
4. « Estote ergo vos... » Matth. V, 48. — 5. *Eph.* IV, 1-3.
6. « Bonum autem facientes non deficiamus... metemus... » *Gal.* VI, 9.
7. « Ergo dum tempus habemus, operemur... » *Gal.* VI, 10. — 8. « Magis satagite, ut... » II *Pet.* I, 10.
9. *Col.* III, 23.
10. « Qui tribuit, in simplicitate ; qui præest, in sollicitudine ; qui miseretur... » *Rom.* XII, 8, 9. — 11. « Sollicitudine... sanctorum communicantes... » *Ibid.* 11-13.

gaudentes ; in tribulatione patientes ; orationi instantes ; necessitatibus fratrum communicantes ; hospitalitatem sectantes.

[1] Gaudere cum gaudentibus ; flere cum flentibus : idipsum invicem sentientes ; non alta sapientes, sed humilibus consentientes.

[2] Vigilate, state in fide, viriliter agite, et confortamini.

[3] Videte, vigilate, orate ; [4] et estote parati : quia qua hora non putatis Filius hominis veniet.

[5] Denique quæcumque sunt vera, quæcumque pudica, quæcumque justa, quæcumque sancta, quæcumque amabilia, quæcumque bonæ famæ ; si qua virtus, si qua laus disciplinæ, hæc cogitate, [6] et agite : et Deus pacis erit vobiscum.

CAPUT QUARTUM

Ad quid teneantur hujus Congregationis alumni, quatenus Sacerdotes et Clerici.

[7] Qui habet aures audiendi, audiat, et qui habet [8] intellectum bonum, faciat quod Jesus, summus Sacerdos, præcepit sacerdotibus et clericis hujus Congregationis, quos omnes et singulos sic alloquitur.

Venite, Filii, accedite ad me, charissimi, et [9] præbete mihi corda vestra, et [10] scribam in eis [11] legem vitæ et disciplinæ.

1. *Rom.* XII, 15-16.
2. I *Cor.* XVI, 13.
3. Marc. XIII, 33. — 4. « Et vos estote parati... » Luc. XII, 40.
5. « De cætero, fratres, quæcumque... » *Philip.* IV, 8. — 6. « Hæc agite, et... » *Ibid.* 9.
7. « Qui habet... audiat. » Matth. XIII, 9. — 8. « Intellectus bonus omnibus facientibus eum. » *Ps.* CX, 10.
9. « Præbe, fili, cor tuum mihi. » *Prov.* XXIII, 26. — 10. « Et in corde eorum superscribam eas (leges). » *Hebr.* VIII, 10. — 11. « Et dedit illi coram præcepta, et legem vitæ et disciplinæ. » *Eccli.* XLV, 6.

[1] Vos genus electum, Regale Sacerdotium, gens sancta, populus acquisitionis, ut virtutes annuntietis ejus qui de tenebris vos vocavit in admirabile lumen suum.

[2] Secundum eum qui vocavit vos sanctum, et ipsi in omni conversatione vestra sancti sitis. Scriptum est enim : Sancti eritis, quoniam Ego sanctus sum.

[3] Tales esse volo sacerdotes meos, innocentes, [4] irreprehensibiles, non vinolentos, non percussores, non litigiosos, non superbos, non iracundos, non turpis lucri cupidos : sed sobrios, benignos, modestos, prudentes, justos, pudicos, sanctos.

Vos qui Deo militatis, quique [5] ex hominibus assumpti, pro hominibus constituti estis in iis quæ sunt ad Deum, nolite vos [6] implicare negotiis sæcularibus, ut ei placeatis qui vos elegit.

[7] Vos estis sal terræ : nolite fieri sal infatuatum. Si enim sal evanuerit, in quo salietur ? Ad nihilum valet ultra, nisi ut mittatur foras, et conculcetur ab hominibus.

[8] Vos estis lux mundi. Sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum qui in cælis est .

[9] Pietas ad omnia utilis est : exercete ergo vos ad pietatem, et [10] estote orationi instantes.

1. « Vos autem genus... » I *Petr.* II, 9.

2. « Sed secundum eum... » I *Petr.* I, 15, 16.

3. «Quis ascendet in montem Domini ?.. Innocens manibus et mundo corde. » *Ps.* XXIII, 3, 4. — 4. « Oportet ergo Episcopum irreprehensibilem esse... sobrium, prudentem... pudicum... non vinolentum, non percussorem, sed modestum, non litigiosum. » I *Tim.* III, 2, 3. « Non superbum, non iracundum... non turpis lucri cupidum... justum, sanctum. » *Tit.* I, 7, 8.

5. « Omnis pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in his quæ sunt ad Deum. » *Hebr.* V, 1. — 6. « Nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus, ut ei placeat qui se probavit. » II *Tim.* II, 4.

7. « Vos estis sal terræ ; quod si sal evanuerit... » Matth. V, 13.

8. « Vos estis lux mundi... Sic luceat... » *Ibid.* 14-16.

9. « Pietas autem... » I *Tim.* IV, 8. « Exerce autem teipsum... » *Ibid.* 7. — 10. « Nos vero orationi... instantes erimus. » *Act.* VI, 4.

Si diligitis me, pauperes diligite : quia [1] pauper fui ego, ac in laboribus a juventute mea ; nam [2] cum essem dives, propter vos egenus factus sum, ut mea inopia divites essetis.

[3] Ego elegi pauperes in hoc mundo, divites in fide, et hæredes Regni, quod repromisi diligentibus me : [4] ipsorum est enim Regnum cælorum.

[5] Religio munda et immaculata, apud Deum et Patrem, hæc est, visitare pupillos, et viduas, in tribulatione eorum.

[6] Quomodo potueritis, ita estote misericordes. Si multum vobis fuerit, abundanter tribuite. Si exiguum vobis fuerit, etiam exiguum libenter et cum hilaritate impertiri studete. [7] Hilarem enim datorem diligit Deus.

Videte ne contemnatis vel contristetis pauperem, aut pupillum, aut [9] viduam, aut [10] advenam, aut [11] contribulatum : sed [12] omnes in mundo pressuram habentes, [13] omnesque oppressos a diabolo, in mansuetudine suscipite, affabiles eis vos præstate, blande alloquimini, humiliter salutate, libenter visitate, patienter audite, benigne consolamini, studiose instruite, [14] mensæ vestræ participes facite, atque in omnibus, quantum in vobis fuerit, adju-

1. « Pauper sum ego, et in... » *Ps.* LXXXVII, 16. — 2. « Propter vos egenus factus est, cum esset dives, ut illius inopia vos divites essetis. » II *Cor.* VIII, 9.

3. « Nonne Deus elegit pauperes... repromisit diligentibus se. » Jac. II, 5. — 4. Matth. V, 3.

5. Jac. I, 27.

6. « Quomodo potueris, ita esto misericors. Si multum tibi fuerit, abundanter tribue. Si exiguum tibi fuerit, etiam exiguum libenter impertiri stude. » *Tob.* IV, 8, 9. — 7. II *Cor.* IX, 7.

8. « Animam esurientem ne despexeris. » *Eccli.* IV, 2. « Pupillis esto misericors. » *Ibid.* 10. — 9. « Non despiciet preces pupilli, nec viduam. » *Eccli.* XXXV, 17. — 10. « Advenam non contristabis. » *Exo.* XXII, 21. — 11. « Rogationem contribulati ne abjicias. » *Eccli.* IV, 4. — 12. « Ut possimus et ipsi consolari eos qui in omni pressura sunt. » II *Cor.* I, 4. — 13. « Pertransiit benefaciendo, et sanando omnes oppressos a diabolo. » *Act.* X, 38. — 14. « Cum facis convivium, voca pauperes, debiles, claudos et cæcos. » Luc. XIV, 13.

vate :[1] quod enim uni ex his fratribus meis minimis facietis, mihi facietis : [2] et eritis Altissimi filii, et misere bitur vobis magis quam mater.

Si amatis me,[3] estote mihi adjutores, et [4] cooperatore in salute animarum,[5] quas acquisivi sanguine meo.

[6] Fratres vestros quærite ; et [7] eruite eos qui ducuntu ad mortem ; et qui trahuntur ad interitum liberare n cessetis ;[8] et illos salvate de igne rapientes.

[9] Qui enim converti fecerit peccatorem ab errore via suæ, salvabit animam ejus a morte, et operiet multitu dinem peccatorum.

[10] Erudite multos ad justitiam, et fulgebitis quasi splen dor firmamenti, et quasi stellæ in perpetuas æternitates

[11] Pascite agnos meos, pascite oves meas, pascite verb et exemplo.

[12] Quod periit requirite, et quod abjectum est reducite et quod confractum alligate, et quod infirmum consolidate et quod pingue et forte custodite.

[13] Separate pretiosum a vili, et quasi os meum, im quasi Cor meum eritis : [14] et custodiam vos ut pupillan oculi mei.

1. « Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecis tis. » Matth. XX, 40. — 2. « Et eris tu velut filius Altissimi obe diens, et miserebitur tui magis quam mater. » *Eccli.* IV, 11.

3. « Dei enim sumus adjutores. » I *Cor.* III, 9. — 4. « Ut coo peratores simus veritatis. » III Joan. 8. — 5. « Regere Ecclesian Dei, quam acquisivit sanguine suo. » *Act.* XX, 28.

6. « Fratres meos quæro. » *Gen.* XXXVII, 16. — 7. « Erue eos.. cesses. » *Prov.* XXIV, 11. — 8. « Illos vero salvate de igne rapien tes. » Judæ, 23.

9. « Scire debet quoniam qui converti... » Jac. V, 20.

10. « Qui autem docti fuerint, fulgebunt quasi splendor firmamenti et qui ad justitiam erudiunt multos, quasi stellæ in perpetuas æter nitates. » Dan. XII, 3.

11. « Pasce agnos meos... Pasce oves meas. » Joan. XXI, 15, 17.

12. « Quod perierat requiram, et quod abjectum erat reducam, e quod confractum erat alligabo, et quod infirmum fuerat consolidabo et quod pingue et forte custodiam. » Ezech. XXXIV, 16.

13. « Si separaveris pretiosum a vili, quasi os meum eris. » Jeren XV, 19. — 14. « Custodi me ut pupillam oculi. » *Psal.* XVI, 8.

[1] Consolamini invicem, et ædificate alterutrum ; et [2]patientes estote ad omnes.

[3] Videte ne quis malum pro malo reddat, sed semper quod bonum est sectamini in invicem, et in omnes.

[4] Semper gaudete, sine intermissione orate, in omnibus gratias agite : hæc est enim voluntas Dei in omnibus vobis,[5] ut sanctificemini per omnia, et integer spiritus vester, et anima, et corpus, sine querela, in adventu meo servetur.

Bona, bene ; Justa, juste ; Sancta, sancte ; et Divina, digne Deo unusquisque vestrum facere studeat :[6] sive qui ministrat, in ministrando ; sive qui orat, in orando ; qui psallit, in psallendo ; qui docet, in doctrina ; qui exhortatur, in exhortando :[7] ut in omnibus a vobis honorificetur Deus, qui est benedictus in sæcula.

SECTIO PRIMA

Regula Superiorum.

[8] Qui major est vestrum, fiat sicut minor :[9] et qui primus est, sit omnium servus : nam et ego non veni ministrari, sed ministrare.

[10] Pascat gregem meum, providens non coacte, sed spon-

1. I *Thess.* V, 11. — 2. *Ibid.* 14.

3. *Ibid.* 15.

4. *Ibid.* 16-18. — 5. « Ipse autem Deus sanctificet vos per omnia, ut integer... in adventu Domini nostri Jesu Christi servetur. » I *Thess.* V, 23.

6. « Sive ministerium in ministrando, sive qui docet in doctrina, qui exhortatur in exhortando. » *Rom.* XII, 7, 8. — 7. « Ut in omnibus honorificetur Deus per Jesum Christum, cui est gloria et imperium in sæcula sæculorum. » I Petr. IV, 11.

8. « Qui major est in vobis, fiat sicut minor. » Luc. XXII, 26. — 9. « Et qui voluerit inter vos primus esse, erit vester servus. Sicut Filius hominis non venit ministrari, sed ministrare. » Matth. XX, 7, 28.

10. « Pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non... » I Petr. V, 2.

tanee, secundum Deum : [1] neque ut dominans in cleris, sed forma factus gregis ex animo.

Ponat in corde suo hæc verba Spiritus sancti : [2] Rectorem te posuerunt, noli extolli : esto in illis quasi unus ex ipsis.

[3] Fiat sicut parvulus in medio vestrum ; et tanquam nutrix fovens infantes suos charissimos ; [4] et sicut pater consolans filios suos, ac deprecans, ut ambulent digne Deo, qui vocavit vos in suum regnum et gloriam.

[5] Meminerit me illum constituisse super familiam meam, ut det illi in tempore tritici mensuram, et pascat illam exemplo et verbo.

[6] Seniores ne increpaverit, sed obsecret ut patres ; juvenes ut fratres. [7] Corripiat inquietos, consoletur pusillanimes, suscipiat infirmos, [8] in spiritu lenitatis instruat eos qui per ignorantiam aut fragilitatem delinquunt, [9] duros dure increpet, [10] omnibus omnia fiat, ut omnes Deo lucrifaciat.

[11] Orationi instet ; [12] nihil agat sine consilio; [13] non quærat quæ sua sunt, sed quæ aliorum ; et in omnibus [14] solli-

1. « Neque ut dominantes... facti... » *Ibid.* 3.

2. *Eccli.* XXXII, 1.

3. « Facti sumus parvuli in medio vestrum, tanquam si nutrix foveat filios suos. » I *Thess.* II, 7. — 4. « Sicut pater filios suos, deprecantes vos et consolantes, testificati sumus, ut ambularetis digne Deo. » *Ibid*, II, 12.

5. « Quis putas est fidelis dispensator et prudens, quem constituit Dominus super familiam suam, ut det illis in tempore tritici mensuram ? » Luc. XII, 42.

6. « Seniorem ne increpaveris, sed obsecra ut patrem, juvenes ut fratres. » I *Tim.* V, 1. — 7. « Corripite inquietos, consolamini pusillanimes, suscipite infirmos. » I *Thess.* V, 14. — 8. « Si præoccupatus fuerit homo in aliquo delicto, vos qui spirituales estis, hujusmodi instruite in spiritu lenitatis .» *Gal.* VI, 1.— 9 « Increpa illos dure, ut sani sint in fide. » *Tit.* I, 13. — 10. « Omnia omnibus factus sum, ut omnes facerem salvos. » I *Cor.* IX, 22.

11. « Orationi instate. » *Col.* IV, 2. — 12. « Sine consilio nihil facias. » *Eccli.* XXXII, 24. — 13. « Nemo quod suum est quærat, sed quod alterius. » I *Cor.* X, 24.— 14. « Sollicitus est quæ Domini sunt, quomodo placeat Deo. » I *Cor.* VII, 32

citus sit ministerium suum adimplere, ut placeat Deo, faciens voluntatem ejus.

Denique[1] pervigilet, quasi rationem pro animabus sibi commissis redditurus : recogitans in corde suo hæc verba, quæ per os Apostoli mei locutus sum :

[2] Si quis suorum, maxime domesticorum, curam non habet, fidem negavit, et est infideli deterior.

SECTIO SECUNDA

Regula Missionariorum.

[3] Non vos me elegistis, sed ego elegi vos de mundo, et posui vos ut eatis, et fructum afferatis, et fructus vester maneat.

[4] Ego elegi vos, ut unusquisque vestrum sit vas in honorem sanctificatum, utile mihi, et ad omne opus bonum paratum.

[5] Ecce ego mitto vos, sicut agnos inter lupos. [6] Estote ergo prudentes sicut serpentes, et simplices sicut columbæ.

[7] Sine offensione estote unicuique : et per omnia omnibus placete in bonum, non quærentes quod vobis utile est, sed quod multis, ut salvi fiant.

[8] Discite a me, quia mitis sum et humilis corde : et invenietis requiem animabus vestris.

1. « Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri. » *Hebr.* XIII, 17.
2. I *Tim.* V, 8.
3. « Non vos me elegistis, sed ego elegi vos, et posui vos... » I Joan. XV, 16.
4. « Si quis ergo emundaverit se ab istis, erit vas in honorem sanctificatum, utile Deo, ad omne... » II *Tim.* II, 21.
5. Luc. X, 3. — 6. Matth. X, 16.
7. « Sine offensione esto Judæis, et gentibus, et Ecclesiæ Dei ; sicut et ego per omnia omnibus placeo, non quærens quod mihi utile est, sed quod multis, ut salvi fiant. » I *Cor.* X, 32, 33.
8. Matth. X, 29.

[1] Nemini date ullam offensionem, ut non vituperetur ministerium vestrum : sed in omnibus exhibete vosmetipsos, sicut Dei ministros, in multa patientia, in tribulationibus, in necessitatibus, in angustiis, in laboribus, in vigiliis, in jejuniis, in castitate, in scientia, in longanimitate, in suavitate, in Spiritu sancto, in charitate non ficta, in verbo veritatis, in virtute Dei, per arma justitiæ a dextris et a sinistris, per gloriam et ignobilitatem, per infamiam et bonam famam. Quasi morientes, licet vivatis ; ut castigati, et non mortificati ; quasi tristes, semper autem gaudentes ; sicut egentes, multos autem locupletantes ; tanquam nihil habentes, et omnia possidentes.

[2] Laborate sicut boni milites Regis æterni : et [3] estote stabiles, et immobiles, et abundantes in opere Domini semper ; scientes quod labor vester non est inanis coram Deo.

SECTIO TERTIA

Regula Prædicatorum.

[4] SICUT misit me Pater, et ego mitto vos [5] evangelizare pauperibus, sanare contritos corde, prædicare captivis remissionem, et cæcis visum.

[6] Euntes ergo prædicate evangelium [7] regni : et [8] docete omnes gentes servare omnia quæcumque mandavi vobis.

1. « Nemini... ministerium nostrum... exhibeamus nosmetipsos... in angustiis, in plagis, in carceribus, in seditionibus, in laboribus... et bonam famam ; ut seductores et veraces ; sicut qui ignoti et cogniti ; quasi morientes, et ecce vivimus ; ut castigati... » II *Cor.* VI, 3-11.

2. « Labora sicut bonus miles Christi Jesu. » II *Tim.* II, 3. — 3. « Stabiles estote... inanis in Domino. » I *Cor.* XV, 58.

4. Joan. XX, 21. — 5. « Evangelizare pauperibus misit me... » Luc. IV, 18, 19.

6. « Euntes in mundum universum, prædicate Evangelium omni creaturæ. » Marc. XVI, 15. — 7. « Et prædicabitur hoc Evangelium regni in universo orbe. » Matth. XXIV, 14. — 8. « Euntes ergo, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti, docentes eos servare... » Matth. XXVIII, 19, 20.

[1] Orationi, et ministerio verbi instantes estote.

[2] Estote prudentes sicut serpentes, et simplices sicut columbæ.

[3] Qui alios docere debetis, vosmetipsos primum docete. Memores estote sermonis quem dixi : [4] Qui fecerit et docuerit, hic magnus vocabitur in regno cælorum.

[5] Facite igitur primum, deinde docete ; ut sitis [6] potentes in opere et sermone ; nec dicatur de vobis quod dixi de Scribis et Pharisæis : [7] Dicunt et non faciunt.

[8] In omnibus præbete vosmetipsos exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate, verbum sanum et irreprehensibile, ut is qui ex adverso est vereatur, nihil habens malum dicere de vobis.

[9] Estote exemplum fidelium in verbo, in conversatione, in charitate, in fide, in castitate.

[10] Attendite lectioni, exhortationi et doctrinæ.[11] Hæc meditamini, in his estote, ut profectus vester manifestus sit omnibus. Attendite vobis et doctrinæ. Instate in illis. Hoc enim facientes, vosmetipsos salvos facietis, et eos qui vos audiunt.

[12] Sollicite curate vosmetipsos probabiles exhibere Deo, operarios inconfusibiles, recte tractantes verbum veritatis.

[13] Providete bona, non solum coram Deo, sed etiam co-

1. « Nos ergo orationi... erimus. » *Act.* VI, 4.
2. « Estote ergo prudentes... » Matth. X, 16.
3. « Qui ergo alium doces, teipsum non doces. » *Rom.* II, 21.
4. « Matth. V, 19.
5. « Cœpit Jesus facere et docere. » *Act.* I, 1. — 6. « De Jesu Nazareno, qui fuit vir propheta, potens in opere et sermone. » Luc. XXIV, 19. — 7. Matth. XXIII, 10.
8. « In omnibus teipsum præbe exemplum... de nobis. » *Tit.* II, 7, 8.
9. « Exemplum esto... » I *Tim.* IV, 12.
10. « Attende... » *Ibid.* 13. — 11. « Hæc meditare, in his esto, ut profectus tuus... Attende tibi... Insta in illis. Hoc enim faciens, et teipsum salvum facies, et eos qui te audiunt. » *Ibid.* 15, 16.
12. « Sollicite cura teipsum probabilem exhibere Deo, operarium inconfusibilem, recte tractantem... » II *Tim.* II, 15.
13. « Providentes bona... coram omnibus hominibus. » *Rom.* XII, 17.

ram hominibus: [1] ut sitis lucernæ ardentes, et lucentes, [2] et bonus odor Christi in omni loco.

[3] Profana et vaniloquia, [4] profanasque vocum novitates devitate.

[5] Nolite adulterare verbum Dei : sed ex sinceritate, sed sicut ex Deo, coram Deo, in me loquimini.

Evangelium Dei prædicate, [6] non quasi hominibus placentes, sed Deo, qui probat corda vestra ; [7] neque in sermone adulationis, neque in occasione avaritiæ, nec quærentes ab hominibus gloriam.

[8] Quasi tuba exaltate vocem vestram, et annuntiate populo meo peccata eorum, et domui Jacob scelera eorum, ut pœniteant et convertantur.

[9] Prædicatio vestra non sit in sublimitate sermonis, neque in doctis [10] aut persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, [11] ut non evacuetur crux mea : [12] sed in virtute Dei.

[13] Verbum Dei prædicate opportune importune : arguite, obsecrate, increpate in omni patientia, et doctrina.

[14] Infirmis infirmos, omniumque servos, atque omnibus omnia vos facite, ut omnes Deo lucrifaciatis.

[15] Denique Evangelio Dei quod annuntiatis, digne conversari studete.

1. « Erat lucerna ardens et lucens. » Joan. V, 35.

2. « Odorem notitiæ suæ manifestat per nos in omni loco, quia Christi, bonus odor sumus Deo. » II *Cor.* II, 14, 15.

3. « Profana autem et vaniloquia devita. » II *Tim.* II, 11.

4. « Devitans profanas vocum novitates » II *Tim.* VI, 20.

5. « Non enim sumus sicut plurimi, adulterantes... in Christo loquimur. » II *Cor.* II, 17.

6. « Ita loquimur, non quasi... corda nostra. » I Thess. II, 4. — 7. *Ibid.* 5, 6.

8. « Quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum. » Isa. LVIII, 1.

9. « Ego veni non in sublimitate sermonis. » I *Cor.* II, 1. — 10. « Prædicatio mea non in persuasilibus... » *Ibid.* 4. — 11. I *Cor.* II, 17. — 12. *Ibid.* 5.

13. « Prædica verbum, insta... argue, obsecra, increpa... » II *Tim.* IV, 2.

14. « Factus sum infirmis infirmus, ut infirmos lucrifacerem ; omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos. » I *Cor.* IX, 22.

15. « Tantum digne Evangelio Christi conversemini. » *Philip.* I, 27

SECTIO QUARTA

Regula Confessariorum.

PATER omne judicium dedit mihi, et ego omne judicium do vobis : [2] quæcumque enim alligaveritis super terram, erunt ligata et in cælo : et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cælo.

[3] Videte ergo quid agatis : non enim hominis exercetis judicium, sed Domini.

Ego constitui vos [4] dispensatores sanguinis mei, et [5] multiformis gratiæ, quam eodem sanguine acquisivi. Videte [6] jam ut inter dispensatores fideles inveniamini.

[7] Nolite dare sanctum canibus : neque mittatis margaritas ante porcos, ne forte conculcent eas pedibus suis, et conversi dirumpant vos.

Mementote quoniam [8] omnium divinorum divinissimum est cooperari mihi, in salutem animarum.

[9] Recogitate sæpe quanta passus sum ego, pro animabus illorum, qui accedunt ad vos, pœnitentia ducti, et [10] quanto pretio eas redemi.

[11] Sed quæ utilitas in sanguine meo, dum pereunt illi,

1. « Neque enim Pater judicat quemquam, sed omne judicium dedit Filio. » Joan. V, 22. — 2. « Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis... » Matth. XVIII, 18.

3. « Videte quid faciatis... » II *Paral.* XIX, 6.

4. « Sic nos existimet homo ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei. » I *Cor.* IV, 1. — 5. « Sicut boni dispensatores multiformis gratiæ Dei. » I Petr. IV, 10. — 6. « Hic jam quæritur inter dispensatores ut fidelis quis inveniatur. » I *Cor.* IV, 2.

7. Matth. VII, 6.

8. S. Dionys. Areopag.

9. « Recogitate enim eum qui talem sustinuit a peccatoribus adversus semetipsum contradictionem, ut ne fatigemini, animis vestris deficientes. » *Hebr.* XII, 3. — 10. « Empti enim estis pretio magno. » I *Cor.* VI, 20.

11. « Quæ utilitas in sanguine meo, dum descendo in corruptionem? » *Ps.* XXIX, 10.

propter quos tam ignominiosam et crudelem mortem subivi ?

Satagite ergo ut animæ sordibus peccatorum inquinatæ,[1] in sanguine meo laventur, et fructum laborum meorum percipiant :[2] sicque adimplebitis quæ desunt passioni meæ, et facietis ut non in[3] vacuum laboraverim, nec sine causa consumpserim fortitudinem meam.

[4] Non sit apud vos personarum acceptio : [5] pusillum, enim et magnum ego feci, et æqualiter mihi cura est de omnibus.

[6] Instruite omnes in spiritu lenitatis, considerantes vosmetipsos, ne et vos tentemini.

Exhibete vos sicut divinæ misericordiæ ministros, miseris peccatoribus compatientes, [7] benignos, misericordes, [8] et omnem semper mansuetudinem ad eos ostendentes.

Cavete [9] ne sitis vobis ipsis sapientes ; et [10] nolite inniti prudentiæ, vel scientiæ, seu experientiæ vestræ : sed [11] humiliate valde spiritum vestrum, et sursum corda sæpius habete ad eum qui solus est sapiens, et qui [12] sapientiam dat affluenter omnibus petentibus se.

1. « Lavit nos a peccatis nostris in sanguine suo. » *Apoc.* I. 5. — 2. « Adimpleo quæ desunt passionum Christi in carne mea, pro corpore ejus quod est Ecclesia. » *Col.* I, 24. — 3. « Et ego dixi : In vacuum laboravi ; sine causa et vane fortitudinem meam consumpsi. » Isa. XLIX, 4.

4. « Non est personarum acceptio apud Deum. » *Col.* III, 25. — 5. « Pusillum et magnum ipse fecit, et æqualiter cura est illi de omnibus. » *Sap.* VI, 8.

6. « Si præoccupatus fuerit homo in aliquo delicto... hujusmodi instruite... considerans teipsum, ne et tu tenteris. » *Gal.* VI, 1. — 7. « Estote autem invicem benigni, misericordes. » *Eph.* IV, 32. — 8. « Omnem ostendentes mansuetudinem ad omnes homines. » *Tit.* III, 2.

9. « Ut non sitis vobismetipsis sapientes. » *Rom.* XI, 25. — 10. « Ne innitaris prudentiæ tuæ. » *Prov.* III, 5. — 11. « Humilia valde spiritum tuum. » *Eccli.* VII, 19. — 12. « Si quis autem vestrum indiget sapientia, postulet a Deo qui dat omnibus affluenter. » Jac. I, 5.

CONCLUSIO

Regulæ Domini Jesu.

HEC sunt præcepta, Filioli, quæ ego tradidi vobis. [1] Si quis vestrum verbis meis non obediat, sed inor-
inate ambulat, et non secundum Regulam quam dedi
obis, hunc notate, et vos ab eo subtrahite, [2] non quasi
nimicum existimantes, sed ut fratrem corripientes, ut
onfundatur.

Quod si, post multas admonitiones, induret cor suum,
t non corrigatur, [3] sed conturbet et scandalizet cæ-
eros, [4] tollatur hujusmodi de medio vestrum, et abscin-
atur a vobis : [5] modicum enim fermentum totam massam
orrumpit.

[6] Hoc est testamentum, quod ego disposui electis
neis. [7] Vocatis me Dominum et Patrem, et bene dicitis,
um etenim. Ne [8] obliviscamini igitur legis Domini
estri : neque declinetis a sermonibus oris Patris vestri.
Non recedant ab oculis vestris : [9] ligate eos in digitis
estris. Scribite illos in tabulis cordis vestri, et vi-
etis : [10] et ero vobis in Patrem, et vos eritis mihi in
filios.

1. « Subtrahatis vos ab omni fratre ambulante deordinate, et non
secundum traditionem quam acceperunt a nobis. » II Thess. III, 6. —
. « Hunc notate, et ne commisceamini cum illo, ut confundatur ;
t nolite quasi inimicum existimare, sed corripite ut fratrem. » *Ibid.*
4, 15.

3. « Qui autem conturbat vos, portabit judicium... utinam et abs-
indantur qui vos conturbant. » *Gal.* V, 10, 12. — 4. « Tollatur de me-
io vestrum, qui hoc opus fecit. » I *Cor.* V, 2. — 5. « Nescitis quia
modicum fermentum totam massam corrumpit ? » *Ibid.* 6.

6. « Disposui testamentum electis meis. » *Ps.* LXXXVIII, 4. —
. « Vos vocatis me : Magister et Domine, et... » Joan. XII, 13. —
. « Ne obliviscaris, neque declines a verbis oris mei... ne recedant
b oculis tuis. » *Prov.* IV, 5, 21. — 9. « Liga eam (legem) in digitis
uis, et scribe illam in tabulis cordis tui. » Prov. VII, 3. — 10. II *Cor.*
VI, 18.

Hæc est disciplina christiana et ecclesiastica : [1] servate eam quasi pupillam oculi vestri. Quia ipsa est vita æterna : [2] custodite illam in medio cordis vestri, et custodiat cor vestrum. [3] Diligite eam, et conservabit vos, et liberabit ab omnibus inimicis vestris.

Hæc est Regula Congregationis meæ, quam si toto corde secuta fuerit, [4] vocabitur Voluntas mea in ea. Filioli mei, [5] si in hac Regula permanseritis, manebitis in me, et ego in vobis.

Custodite ergo illam [6] corde magno et animo volenti : et [7] custodiam vos quasi pupillam oculi mei. [8] Benedicam benedicentibus vobis, et [9] inimicus ero inimicis vestris, et affligam affligentes vos, [10] et velociter conteram Satanam sub pedibus vestris ; et [11] eritis secundum Cor meum.

[12] Quicumque hanc Regulam secuti fuerint, gratia, et misericordia, et pax et vita æterna super illos. [13] Ego enim veniam cito, [14] et accipiam eos ad meipsum, ut ubi sum ego, et ibi sint mecum. [15] Amen. Veni, Domine Jesu.

1. « Fili, serva... legem meam quasi pupillam oculi tui. » *Prov.* VII, 2. — 2 « Custodi ea (eloquia mea) in medio cordis tui. » *Prov.* IV, 21. — 3. « Dilige eam, et conservabit te. » *Ibid.* VI, 6.

4. « Vocaberis voluntas mea in ea. » Isa. LXII, 4 — 5. « Si præcepta mea servaveritis, manebitis in dilectione mea. » Joan. XV, 10.

6. « Faciatis ejus voluntatem corde .. » II *Mach.* I, 3. — 7. « Circumduxit eum, et docuit, et custodivit quasi... » *Deuter.* XXXII, 10. — 8. « Benedicam benedicentibus tibi. » *Gen.* XII, 3 — 9. « Inimicus ero inimicis tuis, et affligam affligentes te. » *Exo.* XXIII, 22. — 10. « Deus autem pacis conteret Satanam sub pedibus vestris velociter. » *Rom.* XVI, 20. — 11. « Quæsivit Dominus sibi virum juxta cor suum. » I *Reg.* XIII, 14.

12. « Et quicumque hanc regulam secuti fuerint, pax super illos et misericordia. » *Gal.* VI, 16. — 13. « Ecce venio cito. » *Apoc.* XXII, 12. — 14. « Et accipiam vos ad meipsum, ut ubi ego sum, et vos sitis. » Joan. XIV, 2. — 15. *Apoc.* XXII, 20.

[PARS SECUNDA]

REGULA

SANCTISSIMÆ VIRGINIS, DEI GENITRICIS MARIÆ, QUA CONGREGATIONIS HUJUS ALUMNI AD VIRTUTES, QUÆ CHRISTIANUM ET SACERDOTEM DECENT, INSTITUUNTUR.

CAPUT PRIMUM

De Timore Dei.

[1] EGO sum Mater pulchræ dilectionis *, et timoris, et agnitionis, et sanctæ spei.

[2] Audite, Filii, verba mea, et ea in corde vestro, tanquam fundamentum salutis et perfectionis construite.

[3] Vocatis me Dominam et Matrem vestram, et bene di-

1. « Ego Mater... » *Eccli.* XXIV, 24.

* Ces paroles placées en tête de la Règle de la Sainte Vierge nous rappellent la qualité sous laquelle le P. Eudes veut que nous honorions spécialement Marie. « C'est cet amour incomparable et cette charité ineffable que nous regardons et révérons spécialement en notre très honorée Dame et notre très chère Marie. C'est ce que nous entendons principalement par son très saint Cœur. C'est sous cette qualité et sous ce glorieux titre de *Mater pulchræ dilectionis*, Mère d'amour et de charité, que nous désirons honorer et louer singulièrement cette Vierge très aimable et cette Mère admirable ». *La Dévotion au T. S. Cœur et au T. S. Nom de la B. Vierge.* Œuvres tom. VIII, p. 432. Voir dans l'*Enfance admirable*, p. 1, ch. 12, une belle explication du texte de l'Ecclésiastique.

2. « Audi, fili mi, verba oris mei, et ea in corde tuo quasi fundamentum construe. » *Tob.* IV, 2.

3. « Vos vocatis me : Magister et Domine ; et bene dicitis, sum etenim. » Joan. XIII, 13.

citis, sum etenim.[1] Venite ergo, Filii, audite me, tim
rem et amorem Domini docebo vos.

Audite me,[2] Dilecti mei, Dilecti Cordis mei, Dilecti v
torum meorum.[3] Eructabit Cor meum verbum bonun
ostendam vobis viam bonam,[4] viam sapientiæ et vi
monstrabo vobis.

[5] Indicabo vobis quid sit bonum, et quid Dominus r
quirat a vobis : utique facere judicium in vosmetipso
et diligere misericordiam erga proximum ; et sollicit
ambulare cum Deo vestro :[6] intelligentes quæ sit volu
tas ejus,[7] ut eam in omnibus faciatis corde magno
animo volenti.

[8] Hæc est autem voluntas Dei, sanctificatio vestra,[9]
mundetis vos ab omni inquinamento carnis et spiritu
perficientes sanctificationem in timore Dei.

[9] Omnibus diebus vitæ vestræ in mente habete Deum
et cavete ne aliquando peccato consentiatis, et præte
mittatis mandata ejus.

[10] Timete Dominum, et date illi honorem, quia venit h
ra judicii ejus.

[11] Timor Domini principium sapientiæ.

[12] Plenitudo sapientiæ est timere Deum.

1. « Venite, filii, audite me : timorem Domini docebo vos. *Ps.* XXXIII, 12.

2. « Quid, dilecte mi ? quid, dilecte uteri mei ? quid, dilecte vot rum meorum ? » *Prov.* XXXI, 2. — 3. « Eructavit cor meum ve bum bonum. » *Ps.* XLIV, 2. — 4. « Viam sapientiæ monstrabo t bi. » *Prov.* IV, 11.

5. « Indicabo tibi, o homo, quid sit bonum, et quid Dominus r quirat a te : utique facere judicium, et diligere misericordiam, sollicitum ambulare cum Deo tuo. » *Mich.* VI, 8. — 6. « Intelligent quæ sit voluntas Dei. » *Eph.* V, 17. — 7. « Faciatis ejus volunt tem corde... » II *Mach.* I, 3.

8. « Hæc est enim... » I Thess., IV, 3. — 9. « Mundemus nos... II *Cor.* VII, 1.

9. « Omnibus autem... habeto Deum ; et cave... consentias prætermittas præcepta Domini Dei nostri. » *Tob.* IV, 6.

10. *Apoc.* XIV, 7.

11. *Prov.* I, 7.

12. *Eccli.* I, 20.

[1] Corona sapientiæ timor Domini, replens pacem, et salutis fructum.

[2] Timenti Dominum non occurrent mala, sed in tentatione Deus illum conservabit, et liberabit a malis.

[3] Timentibus Deum nihil deest.

[4] Timor Domini gloria, et gloriatio, et lætitia, et corona exultationis.

[5] Timor Domini sicut paradisus exultationis, et super omnem gloriam.

[6] Qui timent Dominum, magni erunt apud eum, per omnia.

[7] Magnus, et judex, et potens est in honore : et non est major illo qui timet Deum.

[8] Timor Domini delectabit cor, et dabit lætitiam, et gaudium, et longitudinem dierum.

[9] Oculi Domini super timentes eum, protector potentiæ, firmamentum virtutis, tegimen ardoris, et umbraculum meridiani, deprecatio offensionis et adjutorium casus, exaltans animam et illuminans oculos, dans sanitatem et vitam et benedictionem.

[10] Timenti Dominum bene erit, et in diebus consummationis illius benedicetur.

[11] Beatus vir qui semper est pavidus : qui vero mentis est duræ corruet in malum.

[12] Beatus vir qui timet Dominum, et qui cum sancto Job

1. *Eccli.* I, 22.
2. *Ibid.* XXXIII, 1.
3. « Non est inopia timentibus eum. » *Ps.* XXXIII, 10.
4. *Eccli.* I, 11.
5. *Eccl.* XL, 28.
6. « Qui autem timent te, magni erunt apud te per omnia. » *Judith.* XVI, 19.
7. *Eccli.* X, 27.
8. *Eccli.* I, 12.
9. *Eccli.* XXXIV, 19, 20.
10. « Timenti Dominum bene erit in extremis : et in die defunctionis suæ benedicetur. » *Eccli.* I, 13.
11. *Prov.* XXVIII, 14.
12. « Beatus vir qui timet Dominum. » *Ps.* CXI, 1.

dicere potest : [1] Semper quasi tumentes super me fluctus timui Deum ; et cum sancto Apostolo : [2] Nihil mihi conscius sum, sed non in hoc justificatus sum. Qui autem judicat me, Dominus est.

[3] Quis non timebit tantum judicem, [4] qui etiam justitias judicabit ?

[5] Omnes viæ hominis patent oculis ejus, et spirituum ponderator est Dominus.

[6] Omnis via viri recta sibi videtur : appendit autem corda Dominus.

[7] Nolite ergo altum sapere, sed timete.

[8] Nolite timere eos qui occidunt corpus, animam autem non possunt occidere : sed potius timete eum, qui potest et corpus, et animam perdere in gehennam. [9] Ita dico vobis, hunc timete.

[10] De propitiato peccato nolite esse sine metu ; neque adjiciatis peccatum super peccatum : et [11] qui se existimat stare, videat ne cadat.

Denique, Filii charissimi, [12] cum metu et tremore vestram salutem operamini. [13] Si enim vix justus salvabitur, impius et peccator ubi parebunt ?

1. *Job.* XXI, 23. — 2. « Nihil enim... » I *Cor.* IV, 4.
3. « Quis non timebit te, Domine ? » *Apoc.* XV, 4. — 4. « Cum accepero tempus, ego justitias judicabo. » *Ps.* LXXIV, 3.
5. *Prov.* XVI, 2. — 6. *Prov.* XXI, 2.
7. « Noli altum sapere, sed time. » Rom. XI, 20.
8. Matth. X, 28. — 9. Luc. XII, 5.
10. « De propitiato... noli... neque adjicias... » *Eccli.* V, 5. — 11. I *Cor.* X, 12.
12. *Philip.* II, 12. — 13. « Et si justus vix... » I Petr. IV, 18.

CAPUT SECUNDUM

De Spe et Fiducia in Deo.

[1] Bonum est, Charissimi, confidere in Domino, quam confidere in homine.

[2] Respicite, Filii, nationes hominum, et scitote quia nullus speravit in Domino, et confusus est.

[3] Spes timentium Deum in servantem illos : et oculi Domini in diligentes se.

[4] Qui timet Dominum, nihil trepidabit, et non pavebit : quoniam ipse est spes ejus.

[5] Beati omnes qui confidunt in eo : [6] bonus est enim Dominus sperantibus in eum, animæ quærenti illum.

[7] Bonus Dominus, et confortans in die tribulationis : et sciens sperantes in se.

[8] Maledictus homo qui confidit in homine, et ponit carnem brachium suum : et [9] benedictus vir qui confidit in Domino.

[10] Beatus vir cujus est nomen Domini spes ejus ; et non respexit in vanitates, et insanias falsas.

[11] Habete itaque fiduciam in Domino, ex toto corde vestro : et ne innitamini prudentiæ vestræ. In omnibus viis vestris cogitate illum : et ipse diriget gressus vestros.

[12] Sperate in Domino, et facite bonitatem, et [13] de-

1. « Bonum est confidere... » *Ps.* CXVII, 8.
2. *Eccli.* II, 11.
3. « Spes enim illorum in salvantem illos.... » *Eccli.* XXXIV, 15
4. *Eccli.* XXXIV, 16.
5. *Ps.* II, 13. — 6. « Bonus est Dominus... » *Thren.* III, 25.
7 Nahum, I, 7.
8. Jerem. XVII, 5. — 9. *Ibid.* 7.
10. *Ps.* XXXIV, 5.
11. « Habe fiduciam... corde tuo ; et ne innitaris prudentiæ tuæ. In omnibus viis tuis... tuos. » *Prov.* III, 6, 7.
12. « Spera in Domino, et fac bonitatem. » *Ps.* XXXVI, 3. — 13. « Delectare in Domino, et dabit tibi petitiones cordis tui. » *Ibid.* 4.

lectamini in eo : et dabit vobis petitiones cordis vestri

[1] Revelate Domino viam vestram, et sperate in eo, e ipse faciet.

[2] Filioli, omnem sollicitudinem vestram projicite i Deum Patrem vestrum : quoniam ipsi cura est de vobis

---

CAPUT TERTIUM

De Imitatione sanctissimæ Communitatis Jesu, Mariæ et Joseph[3].

SANCTAM societatem, seu communitatem, in qua Filius meus Jesus, sponsus Joseph, et ego viximus, dum conversaremur in terris, tanquam exemplar, speculum et regulam societatis vestræ, assidue contemplari, colere et imitari studete.

Hæc dico vobis, Filioli,[4] ut societatem habeatis nobiscum ; et societas nostra sit cum Patre, et Filio ejus Jesu Christo, in Spiritu Sancto, ad laudem et gloriam sanctissimæ Trinitatis, quæ est benedicta in sæcula.

[5] Conversationem igitur nostram intuentes, imitamini Charitatem, Benignitatem, Modestiam, Humilitatem, Obedientiam, Paupertatem, Simplicitatem, omnesque alias Virtutes, quibus vitam nostram effulgere voluit Spiritus sanctus, ut ipsa sit vobis norma vivendi, regula morum, et speculum sanctitatis.

1. « Revela Domino viam tuam, et spera in eo, et ipse faciet. » *Ps.* VI, 5.

2. « Filioli... projicientes in eum : quoniam... » I Petr. V, 7.

3. Le 22 janvier 1644, le P. Eudes dédia sa Congrégation à la sainte Famille, ou, pour employer son expression, à la sainte Communauté de Jésus, Marie, Joseph. Cf. *Manuel*, part. 4 : Pour le 21 janvier ; *Constitutions*, part. 1, ch. 2 ; part. 3. Prologue et ch. 1.

4. « Ut societatem... Jesu Christo. » I Joan. I, 3.

5. « Quorum intuentes exitum conversationis, imitamini fidem... » *Hebr.* XIII, 7.

CAPUT QUARTUM

De Paupertate, Munditia et Œconomia.

PAUPERTATEM honorate, et diligite : in ipsa enim[1] thesaurus est infinitus,[2] quoniam inopia Filii mei divites facti estis.

Mementote sermonis ejus quem dixit :[3] Videte et cavete ab omni avaritia ; quia non in abundantia cujusquam vita ejus est, ex his quæ possidet.

[4] Habentes igitur alimenta, et quibus tegamini, his contenti sitis, omnem superfluitatem, in victu, in vestitu, et in suppellectile abjicientes ; et quidquid immoderatum, supervacuum, et vanum est, in omnibus devitantes.

Meum et tuum, malorum omnium origo, prorsus a vobis expellatur.[5] Omnia autem inter vos sint communia, ita ut nemo aliquid suum, sive in victu, sive in vestitu, sive in quovis alio, dicere possit ; sed ea singulis diligenter et studiose ministrentur, quibus indigent, ut sic impleatur quod scriptum est :[6] Qui multum, non abundavit ; et qui modicum, non minoravit.

[7] Nolite solliciti esse dicentes : Quid manducabimus, aut quid bibemus, aut quo operiemur ? scit enim Pater vester cælestis, quia his omnibus indigetis. Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis.

1. « Infinitus enim thesaurus est hominibus (sapientia). » *Sap.* VII, 14.
2. « Quoniam propter vos egenus factus est, cum esset dives, ut illius inopia vos divites essetis. » II *Cor.* VIII, 9.
3. Luc. XII, 15.
4. « Habentes autem alimenta, et quibus tegamur, his contenti simus. » I *Tim.* VI, 8.
5. « Erant illis omnia communia. » *Act.* IV, 32. — 6. II *Cor.* VIII, 15.
7. Matth. VI, 31, 32, 33.

Nolite timere, Charissimi, Pater vester cælestis[1] non vos deseret, neque derelinquet.

[2] Potens est enim omnem gratiam abundare facere in vobis ; ut in omnibus semper omnem sufficientiam habentes, abundetis in omne opus bonum, sicut scriptum est : Dispersit, dedit pauperibus ; justitia ejus manet in sæculum sæculi. Qui autem administrat semen seminanti, et panem ad manducandum præstabit, et multiplica bit semen vestrum, et augebit incrementa frugum justitiæ vestræ, ut in omnibus locupletati, abundetis in omnem simplicitatem.

[3] Omnia apud vos honeste et secundum ordinem fiant.

Omnia ubique sint munda, nitida, et bene composita ; et nihil inordinatum, nihil sordidum, nihil[4] fœdum, aut immundum, sive in supellectile, sive in vestibus, sive in aliis rebus appareat : ne Dominus Deus, qui ambulat in medio vestri, derelinquat vos.

Omnia in œconomica rei familiaris administratione, provide, prudenter, ordinate, industrie, et diligenter fiant.

[5] Ubi manus multæ sunt, claudatur ; et quodcumque traditur, numeretur et appendatur : datum vero et acceptum omne describatur.

1. « Ipse enim dixit : Non te deseram, neque derelinquam. » *Hebr.* XIII, 5.

2. II *Cor.* IX, 8-11.

3. « Omnia autem honeste... » I *Cor.* XIV, 40.

4. « Dominus enim Deus ambulat in medio castrorum... Sint castra tua sancta, et nihil in eis appareat fœditatis, ne derelinquat te. » *Deuter.* XXXIII, 14.

5. « Ubi manus multæ sunt, claude ; et quodcumque trades numera et appende ; datum vero et acceptum omne describe. » *Eccli.* XLII, 7.

CAPUT QUINTUM

De Simplicitate.

AUDITE, Filii, et intelligite vocem de cælo dicentem : [1] Væ duplici corde, et labiis scelestis, et manibus malefacientibus, et peccatori terram ingredienti duabus viis.

[2] Disperdet Dominus universa labia dolosa, [3] quæ in corde, et corde loquuntur : [4] quia os bilingue detestatur.

[5] Qui sophistice loquitur, odibilis est : in omni re defraudabitur. Non est illi data a Domino gratia : omni enim sapientia defraudatus est.

[6] Vir versutus odiosus est ; et [7] abominabile Domino cor pravum : voluntas autem ejus in iis qui simpliciter ambulant.

[8] Qui ambulat simpliciter, ambulat confidenter, [9] et salvus erit.

[10] Custodit enim Dominus rectorum salutem : et protegit gradientes simpliciter ; [11] et cum simplicibus sermocinatio ejus.

Propterea, Filioli, [12] sentite de Domino in bonitate, et in simplicitate cordis quærite illum : [13] omnia facientes sicut Deo, et non hominibus.

1. *Eccli.* II, 14.
2. *Eccli.* XI, 4. — 3. *Ibid.* 3. — 4. « Os bilingue detestor. » *Prov.* VIII, 13.
5. *Eccli.* XXXVII, 23, 24.
6. *Prov.* XIV, 17. — 7. *Ibid.* 20.
8. *Prov.* X, 9. — 9. « Qui ambulat simpliciter, salvus erit. » *Prov.* XXVIII, 18.
10. « Custodiet rectorum salutem, et proteget gradientes simpliciter. » *Prov.* II, 7. — 11. *Prov.* III, 32.
12. *Sap.* I, 1.— 13. « Quodcumque facilis, ex animo operamini, sicut Deo et non hominibus. » *Col.* III, 23.

[1] Estote simplices sicut columbæ.

[2] Si enim oculus vester fuerit simplex, totum corpus vestrum lucidum erit : [3] et sicut lucerna fulgoris illuminabit vos.

[4] Sicut modo geniti infantes, [5] deponite omnem malitiam, et omnem dolum, et simulationes, et invidias, et omnes detractiones.

[6] Omnia facite sine murmurationibus et hæsitationibus, ut sitis sine querela, et simplices filii Dei, sine reprehensione.

[7] Altiora vobis ne quæsieritis, et fortiora vobis ne scrutati fueritis : sed quæ præcepit vobis Deus, illa cogitate semper ; et in multis operibus ejus ne fueritis curiosi. Non est enim vobis necessarium ea quæ abscondita sunt videre oculis vestris. In supervacuis rebus nolite scrutari multipliciter.

Scitote quod [8] sapientia hujus mundi inimica est Deo : et prudentia carnis, mors : et quod Deus [9] perdet sapientiam sapientium, et prudentiam prudentium reprobabit.

Videte ergo ut [10] in simplicitate cordis, et sinceritate Dei, et non in sapientia carnali conversemini in hoc mundo.

1. Matth. X, 16. — 2. « Si oculus tuus fuerit simplex, totum corpus tuum... » Luc. XI, 33. — 3. « Sicut... illuminabit vos. » *Ibid.* 36.

4. « I Petr. II, 2. — 5. « Deponentes igitur omnem... » *Ibid.* 1.

6. « Omnia autem facite... » *Philip.* II, 14, 15.

7. « Altiora te ne quæsieris, et fortiora te ne scrutatus fueris ; sed quæ præcepit tibi Deus, illa cogita semper, et in pluribus operibus ejus ne fueris curiosus. Non est enim tibi... oculis tuis... noli... » *Eccli.* III, 22-24.

8. « Nam prudentia carnis mors est ; prudentia autem spiritus vita et pax. Quoniam sapientia carnis inimica est Deo. » *Rom.* VIII, 6, 7. — 9. « Scriptum est enim : Perdam sapientiam .. reprobabo. » I *Cor.* I, 19.

10. « Gloria nostra hæc est... quod in simplicitate cordis et sinceritate Dei, et non in sapientia carnali, sed in gratia Dei conversati sumus in hoc mundo. » II *Cor.* I, 12.

CAPUT SEXTUM

De Sobrietate.

RECOGITATE, Filii, quoniam [1] propter gulam multi obierunt : qui autem abstinens est adjiciet vitam ; [2] sanitas enim est animæ et corpori sobrius cibus et potus.

[3] Regnum Dei non est esca et potus, sed justitia, et pax et gaudium in Spiritu sancto.

[4] Esca ventri et venter escis : Deus autem et hunc, et has destruet.

Quamobrem [5] nolite avidi esse in comedendo ; neque vos effundatis super escas : [6] et nolite propter escam destruere opus Dei : [7] sed sobrii estote, [8] manducantes quæ apponuntur vobis, [9] non ut perficiatis desideria carnis, sed ut voluntatem Dei faciatis, [10] et fortitudinem vestram ad ipsum custodiatis.

[11] Qui manducat, non manducantem non spernat ; et qui non manducat, manducantem non judicet : [12] sed qui manducat, Domino manducet ; et qui non manducat, Domino non manducet. Nemo enim vestrum sibi vivit, et nemo

1. « Propter crapulam multi obierunt ; qui autem... » *Eccli.* XXXVII, 34. — 2. « Sanitas est animæ et corpori sobrius potus. » *Eccli.* XXXI, 37.

3. « Non est regnum Dei... » *Rom.* XIV, 17.

4. I *Cor.* VI, 13.

5. « Noli avidus esse in omni epulatione ; et non te effundas super omnem escam. » *Eccli.* XXXVII, 32. — 6. « Noli propter escam destruere opus Dei. » *Rom.* XIV, 20. — 7. « Sobrii estote. » I Petr. V, 8. — 8. « Manducate quæ apponuntur vobis. » Luc. X, 8. — 9. « Spiritu ambulate, et desideria carnis non perficietis. » *Gal.* V, 16. — 10. « Fortitudinem meam ad te custodiam. » *Ps.* LVIII, 10.

11. *Rom.* XIV, 3. — 12. « Qui manducat. ., et qui non manducat, Domino non manducat... Nemo enim sibi vivit et sibi moritur ; sive enim vivimus, Domino vivimus, sive morimur, Domino morimur. Sive ergo vivimus, sive morimur, Domini sumus. » *Rom.* XIV, 6-8.

vestrum sibi moritur ; sive enim vivitis, sive morimini, Domini estis.

[1] Sive ergo manducatis, sive bibitis, omnia in gloriam Dei, [2] et in nomine meo facite.

CAPUT SEPTIMUM

De Castitate.

Qui habet aures audiendi, audiat quid Spiritus sanctus dicat iis, qui [3] inter filios Dei computari, et inter sanctos sortem habere volunt.

[4] Omnis ponderatio non est digna continentis animæ. [5] Incorruptio enim facit esse proximum Deo.

[6] O quam pulchra est casta generatio cum claritate : immortalis est enim memoria illius ; quoniam apud Deum nota est et apud homines. Cum præsens est, imitantur illam : et desirant eam, cum se eduxerit ; et in perpetuum coronata triumphat, incoinquinatorum certaminum præmium vincens.

[7] Nemo autem potest esse continens, nisi ex dono Dei : [8] petite ergo, et accipietis.

Mementote etiam quoniam [9] corpora vestra sunt membra Christi, et [10] templum Spiritus sancti, qui habitat

1. « Sive ergo manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite. » I *Cor.* X, 31 . — 2. « Omnia in nomine Domini nostri Jesu Christi. » *Col.* III, 17.

3. « Ecce quomodo computati sunt inter filios Dei, et inter Sanctos sors illorum est. » *Sap.* V, 5.

4. *Eccli.* XXVI, 20. — 5. *Sap.* VI, 20.

6. *Sap.* IV, 1, 2.

7. « Et ut scivi quoniam aliter non possem esse continens, nisi Deus det. » *Sap.* VIII, 21. — 8. « Petite et accipietis. » Joan. XVI, 24.

9. « An nescitis quoniam corpora vestra membra sunt Christi ? » I *Cor.* VI, 15 — 10. « Membra vestra templum sunt Spiritus sancti. » *Ibid.* 19.

in vobis. [1] Si quis autem templum Dei violaverit, disperdet illum Deus.

[2] Non estis vestri, sed ejus, tam corpore quam spiritu, qui vos emit pretio magno. Glorificate et portate Deum in corpore vestro.

[3] Exhibete corpora vestra hostiam viventem, sanctam, Deo placentem ; ut [4] sitis sancti corpore et spiritu Ideo enim [5] vos Filius meus Patri suo et vestro reconciliavit in corpore carnis suæ, per mortem, ut exhibeatis vos sanctos, et immaculatos, et irreprehensibiles coram ipso.

Timete igitur, [6] et quasi a facie serpentis fugite omnem immunditiam : [7] quæ nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos.

Scitote quoniam, [8] propter speciem mulieris, multi perierunt et reprobi facti sunt : propterea [9] nolite circumspicere in vicis civitatis ; [10] sed avertite oculos vestros, ne videant vanitatem ; et estote imitatores ejus qui dixit : [11] Pepigi fœdus cum oculis meis, ut ne cogitarem quidem de virgine. Quam enim partem haberet in me Deus desuper, et hæreditatem omnipotens de excelsis ?

[12] Ne detis mulieri potestatem animæ vestræ : [13] nec assidui sitis cum ea : [14] nec respicite illam ; ne forte scanda-

1. I *Cor.* III, 17.

2. « Non estis vestri. Empti enim estis pretio magno. Glorificate... » *Cor.* VI, 19, 20.

3. « Ut exhibeatis... » *Rom.* XII, 1. — 4. « Virgo cogitat quæ Domini sunt, ut sit sancta corpore et spiritu. » I *Cor.* VII, 34. — 5. « Nunc autem reconciliavit in corpore carnis ejus per mortem, exhibere vos sanctos... » *Colos.* I, 22.

6. « Quasi a facie colubri fuge peccata. » *Eccli.* XXI, 2. — 7. « Omnis immunditia aut avaritia nec nominetur... » Eph. V, 2.

8. « Propter speciem mulieris multi perierunt. » *Eccli.* IX, 9 ; « reprobi facti sunt. » *Ibid.* 11. — 9. « Noli circumspicere in vicis civitatis. » *Ibid.* 7. — 10. « Averte oculos meos, ne videant vanitatem. » *Ps.* CVXIII, 37. — 11. *Job.* XXXI, 1, 2.

12. « Ne des mulieri potestatem animæ tuæ. » *Eccli.* IX, 2. — 13. « Cum saltatrice ne assiduus esto. » *Ibid.* 4. — 14. « Virginem ne conspicias, ne forte scandalizeris in decore illius. » *Ibid.* 5.

lizemini in ipsa ; [1] et incidatis in laqueos diaboli ; et labamini in perditionem.

Carnis superbiam, cibi potusque parcitate, labore, oratione, et lectione conterite.

[2] Mortificate membra vestra, [3] mortificationem Jesu in corpore vestro circumferentes ; ut vita Jesu sancta et immaculata manifestetur in carne vestra mortali.

Sed ante omnia [4] nolite altum sapere, sed timete ; [5] et humiliate valde spiritum vestrum : [6] propter superbiam enim multi traditi sunt passionibus ignominiæ, et in desideria cordis eorum, in immunditiam.

CAPUT OCTAVUM

De Humilitate.

[7] AURIBUS percipite, Filii, et audite vocem Dei vestri ; attendite, et audite eloquia Spiritus sancti.

[8] Quod altum est hominibus, abominatio estante Deum.

[9] Arrogantiam et superbiam detestatur Dominus ; et [10] abominatio est illi omnis arrogans [11] : super humilem autem requiescit Spiritus ejus.

1. « Nam qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem et in laqueum diaboli, et desideria multa, inutilia et nociva, quæ mergunt homines in interitum et perditionem. » I *Tim.* VI, 9.

2. *Coloss.* III, 5. — 3. « Semper mortificationem Jesu in corpore nostro circumferentes, ut et vita Jesu manifestetur in corporibus nostris. » II *Cor.* IV, 10 ; «... in carne nostra mortali. » *Ibid.* 11.

4. « Noli altum sapere, sed time. » *Rom.* XI, 20. — 5. « Humilia valde spiritum tuum. » *Eccli.* VII, 19. — 6. « Propter quod tradidit illos Deus in desideria cordis eorum, in immunditiam. » *Rom.* I, 24 ; « in passiones ignominiæ. » *Ibid.* 26.

7. « Auribus percipite, et audite vocem meam ; attendite et audite eloquium meum. » Isa. XXVIII, 23.

8. Luc., XVI, 15.

9. « Arrogantiam, et superbiam... detestor. » *Prov.* VIII, 13. — 10. « Abominatio Domini est omnis arrogans. » *Prov.* XVI, 5. — 11. « Requiescet super eum spiritus Domini. » Isa. XI, 2.

[1] Melius est humiliari cum mitibus, quam spolia divi-
ere cum superbis.
[2] Ubi fuerit superbia, ibi erit et contumelia : ubi au-
em est humilitas, ibi et sapientia.
[3] Omnis qui se exaltat humiliabitur ; et qui se humiliat
xaltabitur. [4] Humiliamini igitur in conspectu Domini,
t exaltabit vos.
Mementote sermonis quem locutus est vobis Filius
ıeus : [5] Amen, dico vobis, nisi efficiamini sicut parvuli,
on intrabitis in regnum cælorum.
[6] Hoc igitur sentite in vobis quod et in ipso, qui, cum
ı forma Dei esset, non rapinam arbitratus est esse se
qualem Deo, sed semetipsum humiliavit et exinanivit,
on solum formam servi accipiens, sed pro vobis [7] factus
eccatum et [8] maledictum, [9] opprobrium hominum et
bjectio plebis, et [10] novissimus virorum.
[11] Exemplum autem dedit vobis, ut quemadmodum
ɔse fecit, ita et vos faciatis.
[12] Recumbite ergo et vos in novissimo loco ; et [13] humi-
ate vos in omnibus ; et [14] omnes invicem humilitatem in-
nuate : [15] quoniam Deus ab humilibus honoratur.
Scitote quia [16] in itinere contemptorum est vora-
o. [17] Videte ergo ne quemquam, quantumvis pusillum,
ontemnatis: sed [18] omnes honorate ; [19] superiores invicem

1. *Prov.* XVI, 19.
2. *Prov.* XI, 2.
3. Luc. XIV, 10. — 4. Jac. IV, 10.
5. Matth. XVIII, 3.
6. « Hoc sentite in vobis quod et in Christo Jesu, qui... sed semetip-
ım exinanivit, formam servi accipiens. » *Philip.* II, 5, 6 ; « humi-
avit semetipsum. » *Ibid.* 8. — 7. « Eum qui non noverat peccatum,
ro nobis peccatum fecit. » II *Cor.* V, 21. — 8. « Factus pro nobis
aledictum. » *Gal.* III, 13. — 9. *Ps.* XXI, 7. — 10. Isa. LIII, 3.
11. « Exemplum enim dedi vobis, ut quemadmodum ego feci vobis,
a... » Joan. XIII, 15.
12. « Recumbe in novissimo loco. » Luc. XIII,15.— 13. « Humilia te
omnibus. » *Eccli.* III, 20. — 14. I Petr. V, 5. — 15. *Eccli.* III, 21.
16. *Prov.* XIII, 15. — 17. « Videte ne contemnatis unum ex his pusil-
s. » Matth. XVIII, 10. — 18. I Petr. II, 17. — 19. *Philip.* II, 3.

arbitrantes ;[1] honore invicem prævenientes ;[2] etsubjicientes vos omni humanæ creaturæ propter Deum.

Mementote, quoniam qui[3] confidit in cogitationibus suis, impie agit. Cavete igitur ne[4] sitis sapientes in oculis vestris, et ne[5] in vobismetipsis confidatis :[6] sed humiliate valde spiritum vestrum, et invenietis coram Deo gratiam ; quia[7] superbis resistit, et humilibus dat gratiam.

CAPUT NONUM

De Obedientia.

Filioli mei, hæc sæpe et sollicite meditamini, Jesum Filium Dei, Deum et Dominum vestrum, pro vobis potestati tenebrarum fuisse subditum,[9] factumque esse obedientem usque ad mortem, mortem autem crucis.

Idcirco et vos[10] obedite præpositis vestris ; et subjacete eis,[11] qui præsunt vobis in Domino, et monent vos ; et habete illos abundantius in charitate, propter opus illorum ; et pacem habete cum eis :[12] ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri : ut cum gaudio hoc faciant, et non gementes : hoc enim non expedit vobis.

Memores estote verborum Filii mei, sic eos alloquentis :[13] Qui vos audit, me audit ; et qui vos spernit,

1. *Rom.* XII, 10. — 2. « Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum. » I Petr. II. 13.

3. « Qui autem confidit in cogitationibus suis, impie agit. » *Prov.* XII, 2. — 4. « Væ qui sapientes estis oculis vestris. » *Prov.* V, 21. — 5. « Dixit et ad quosdam qui in se confidebant tanquam justi. » Luc. XVIII, 9. — 6. « Humilia valde spiritum tuum. » *Eccli.* VII, 19 ; « et coram Deo invenies gratiam. » *Id.* III, 20. — 7. « Deus superbis resistit, humilibus autem... » I Petr. V, 5.

8. « Hæc est hora vestra et potestas tenebrarum. » Luc. XXII, 53. — 9. « Factus obediens usque... » *Philip.* II, 8.

10. *Hebr.* XIII, 17. — 11. I *Thess.* V, 12, 13. — 12. *Hebr.* XIII, 17.

13. Luc. X, 16.

me spernit. Qui autem me spernit, spernit eum, qui me misit.

Audite igitur vocem eorum quasi vocem Dei : [1] et estote semper ad omne opus bonum parati, dicto obedientes, in simplicitate cordis vestri, [2] sicut Deo, non quasi hominibus placentes, sed facientes voluntatem Dei, ex animo, cum bona voluntate.

[3] Melior est enim obedientia quam victimæ ; et [4] quasi peccatum ariolandi est, repugnare ; et quasi scelus idololatriæ, nolle acquiescere : [5] vir autem obediens loquetur victorias.

[6] Omnia ergo apud vos, in obedientia et secundum ordinem fiant divinæ Voluntatis, quæ vobis per vestros præpositos, et per Regulas et Constitutiones vestras innotescet.

CAPUT DECIMUM

De Correptione diligenda.

Non amat pestilens eum qui se corripit. [8] Vir autem prudens et disciplinatus non murmurabit correptus.

[9] Auris quæ audit increpationes vitæ, in medio sapientium commorabitur.

1. « Admone illos principibus et potestatibus subditos esse, dicto obedire, ad omne opus bonum paratos esse. » *Tit.* III, 1. — 2. « Obedite... non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes, sed ut servi Christi, facientes voluntatem Dei ex animo, cum bona voluntate servientes, sicut Domino et non hominibus. » *Eph.* VI, 5-7.
3. I *Reg.* XV, 22. — 4. *Ibid.* 23. — 5. « Vir obediens loquetur victoriam. » *Prov.* XXI, 28.
6. « Omnia autem honeste et secundum ordinem fiant. » I *Cor.* XIV, 30.
7. *Prov.* XV, 12. — 8. *Eccli.* X, 28.
9. *Prov.* XV, 31.

[1] Qui abjicit disciplinam, despicit animam suam qui autem acquiescit increpationibus, possessor e cordis.

[2] Qui diligit disciplinam, diligit scientiam : qui aute odit increpationes, insipiens est.

[3] Qui increpationes odit, morietur :[4] et viro qui corr pientem dura cervice contemnit, repentinus ei superve niet interitus

Libenter igitur[5] inclinate aures vestras eis qui vos co ripiunt, et ex corde diligite ;[6] et monita salutis cum h militate et gratiarum actione suscipite :[7] neque declin cor vestrum in verba malitiæ, ad excusandas excusati nes in peccatis.

[8] Melior est enim manifesta correptio, quam amor ab conditus.

Melius est a sapiente corripi, quam stultorum adul tione decipi.

[10] Meliora sunt vulnera diligentis, quam fraudulen oscula odientis.

[11] Egestas et ignominia ei, qui deserit disciplinam : q autem acquiescit arguenti, glorificabitur.

1. *Prov.* XV, 32.
2. *Prov.* XII, 1.
3. *Prov.* XV, 10. — 4. *Prov.* XXIX, 1.
5. « Inclina aurem tuam, et audi verba sapientium. » *Prov.* XX 17. — 6. « Et monita salutis dabat illis. » *Tob.* I, 15. — 7. « Non dec nes cor meum in verba... » *Ps.* CXL. 4.
8. *Prov.* XXVII, 6.
9. *Eccl.* VII, 6.
10. *Prov.* XXVII, 6.
11. *Prov.* XIII, 18.

CAPUT UNDECIMUM

De Recto usu linguæ.

[1] Si quis putat se religiosum esse, non refrenans linguam suam, sed seducens cor suum, hujus vana est religio.

[2] Lingua enim est universitas iniquitatis, inquietum malum, plena veneno mortifero.

[3] Beatus qui tectus est a lingua nequam. [4] Mors illius mors nequissima : et utilis potius infernus quam illa.

[5] In ore fatuorum cor illorum : et in corde sapientium os illorum.

[6] Vir linguosus non dirigetur in terra ; [7] nec in multiloquio deerit peccatum : qui autem moderatur labia sua, prudentissimus est.

[8] Qui custodit linguam suam, custodit ab angustiis animam suam. [9] Qui autem inconsideratus est ad loquendum, sentiet mala.

[10] Sicut urbs patens, et absque murorum ambitu, ita vir qui non potest in loquendo cohibere spiritum suum.

[11] Multi ceciderunt in ore gladii : sed non sic quasi qui interierunt per linguam suam.

[12] Qui ergo vult vitam diligere, et dies videre bonos,

1. Jac. I, 26.
2. « Et lingua ignis est, universitas iniquitatis. » Jac. III, 6. « Inquietum malum... » *Ibid.* 8.
3. *Eccli.* XXVIII, 23. — 4. *Ibid.* 25.
5. *Eccli.* XXI, 29.
6. *Ps.* CXXXIX, 12. — 7. « Et in multiloquio non deerit... » *Prov.* X, 19.
8 « Qui custodit os suum et linguam suam. . » *Prov.* XXI, 23. — 9. *Prov.* XIII, 3.
10. *Prov.* XXV, 28.
11. *Eccli.* XXVIII, 22.
12. I Petr. III, 10.

coerceat linguam suam a malo : et labia ejus ne loquantur dolum.

[1] Qui prius respondet quam audiat, stultum se esse demonstrat et confusione dignum.

[2] Estote ergo veloces ad audiendum, et tardi ad loquendum.

[3] Priusquam audiatis, ne respondeatis verbum : et in medio sermonum ne adjiciatis loqui.

[4] Si est vobis intellectus, respondete proximo : sin autem, sit manus vestra super os vestrum, ne capiamini in verbo indisciplinato, et confundamini.

[5] Adolescens loquatur in sua causa vix : et ubi sunt senes, non multum loquatur ; sed audiat tacens, et pro reverentia accedet illi bona gratia.

[6] Nolite citati esse in lingua vestra : et remissi in operibus vestris.

[7] Ne temere quid loquamini. neque cor vestrum sit velox ad proferendum sermonem coram Deo. Deus enim in cælo, et vos super terram : idcirco sint pauci sermones vestri.

[8] Beatus qui non est lapsus verbo ex ore suo. Si quis enim in verbo non offendit, hic perfectus est vir.

Filioli mei. [10] in silentio et in spe erit fortitudo vestra.

1. *Prov.* XXVIII, 13.

2. « Sit autem omnis homo velox ad audiendum, tardus autem ad loquendum. » *Eccl.* V, 1.

3. « Priusquam audias, ne respondeas verbum ; et in medio sermonum ne adjicias loqui. » *Eccli.* XI, 8.

4. « Si est tibi intellectus, responde primo : sin autem, sit manus tua super os tuum, ne capiaris in verbo indisciplinato, et confundaris. » *Eccli.* V, 14.

5. « Adolescens, loquere in causa tua vix. » *Eccli.* XXXIII, 10. « Et ubi... » XXXI, 13. « Sed audi tacens et quærens. » XXXI, 12. « Et pro reverentia accedet tibi... » XXXI, 14.

6. « Noli citatus esse in lingua tua, et inutilis, et remissus in operibus tuis. » *Eccli.* IV, 34.

7. « Ne temere quid loquaris, neque cor tuum sit... et tu super terram... sermones tui. » *Eccl.* V, 1.

8. *Eccli.* XIV, 1. — 9. Jac. III, 2.

10. Isa. XXX, 15.

[1] Bonum est ergo vobis præstolari cum silentio salutare Dei : [2] Deum enim decet silentium.

Ideo rogate Dominum, [3] ut ponat custodiam ori vestro, et ostium circumstantiæ labiis vestris : [4] et adhæreat lingua vestra faucibus vestris, si non memineritis ejus in sermonibus vestris, et si non posueritis eum in principio lætitiæ vestræ.

[5] Qui de terra est, de terra loquitur ; [6] et qui de mundo sunt, de mundo loquuntur, et mundus eos audit.

[7] Narrant fabulationes, sed non ut lex Dei.

Vos autem ex Deo estis, Charissimi, [8] et non de mundo. [9] Si quis ergo vestrum loquitur, quasi sermones Dei.

[10] In sensu sit vobis cogitatus Dei : et omnis enarratio vestra in præceptis Altissimi. [11] Qui novit Deum, audiet vos. Qui non est ex Deo, non audiet vos.

1. « Bonum est præstolari... » *Thren.* III, 26. — 2. « Te decet hymnus, Deus, in Sion. » (*Tibi silentium laus, Deus, in Sion.* Vers. S. Hieron.) *Ps.* LXIV, 2.

3. « Pone, Domine, custodiam ori meo, et ostium circumstantiæ labiis meis. » *Ps.* CXL, 3. — 4. « Adhæreat lingua mea faucibus meis, si non meminero tui, si non proposuero Jerusalem in principio lætitiæ meæ. » *Ps.* CXXXVI, 6.

5. « Qui est de terra... de terra loquitur. » Joan. III, 31.

6. « Ipsi de mundo sunt, ideo de mundo... » I Joan. IV, 5.

7. « Narraverunt mihi iniqui fabulationes, sed non ut lex tua. » *Ps.* CXVIII, 85.

8. « De mundo non sunt. » Joan. XVII, 14. — 9. « Si quis loquitur, quasi sermones Dei. » I Petr. IV, 11.

10. « Et in sensu sit tibi cogitatus Dei, et omnis enarratio tua... » *Eccli.* IX, 23 — 11. « Qui novit Deum audit vos... non audit vos. » I Joan. IV, 6.

CAPUT DUODECIMUM

Omnia agenda cum consilio.

[1] Via stulti recta in oculis ejus : qui autem sapien est, audit consilia.

[2] Inter superbos semper jurgia sunt : qui autem omnia agunt cum consilio, reguntur sapientia.

Propterea, Filii, ponite hoc in cordibus vestris, [3] ut sine consilio nihil faciatis ; et post factum non pœnitebitis. Etenim [4] salus ubi multa consilia : quia [5] Sapientia divina habitat in consilio, et eruditis interest cogitationibus.

Nolite fieri similes iis, quos increpat Deus his verbis : « Væ, filii desertores, ut faceretis consilium, et non ex me : et ordiremini telam, et non per Spiritum meum ; ut adderetis peccatum super peccatum.

[7] In omnibus os Domini interrogate, [8] et petite ab eo, ut vias vestras dirigat ; et omnia consilia vestra in ipso permaneant : [9] et ipse reget gressus vestros, et [10] notam faciet vobis viam in qua ambuletis, et docebit vos facere voluntatem suam. Et Spiritus ejus bonus deducet vos in via recta. [11] Ipsius est enim consilium et æquitas, ipsius est prudentia.

[12] Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine ejus, ibi

1. *Prov.* XII, 15. — 2. *Prov.* XIII, 10.

3. « Fili, sine consilio nihil facias, et post factum non pœnitebis. » *Eccli.* XXIII, 24. — 4. *Prov.* XI, 14. — 5. « Ego sapientia habito in consilio, et eruditis intersum... » *Prov.* VIII, 12.

6. Isa. XXX, 1.

7. « Et os meum non interrogastis. » Isa. XXX, 2. — 8. « Pete ab eo ut vias tuas dirigat, et omnia consilia tua... » *Tob.* IV, 20. — 9. « Et ipse diriget gressus tuos. » *Prov.* III, 6. — 10. « Notam fac mihi viam in qua ambulem. » *Ps.* CXLII, 8. « Doce me facere voluntatem tuam... » *Ibid.*, 10. « Spiritus tuus bonus deducet me in terram rectam. » *Ibid.* — 11. « Meum est consilium et æquitas, mea est prudentia. » Prov. VIII, 14.

12. « Ubi sunt... in nomine meo, ibi sum... » Matth. XVIII, 20.

est in medio eorum :[1] ut corda eorum sancti Spiritus illustratione doceat, et virtute confortet,[2] quatenus quæ agenda sunt videant, et ad implenda quæ viderint, convalescant.

[3] Cum fatuis consilium non habeatis ; non enim poterunt diligere, nisi quæ eis placent :[4] et consilia impiorum fraudulenta.

[5] Coram extraneo ne faciatis consilium, nescitis enim quid pariet. Non omni homini cor vestrum manifestetis, ne forte inferat vobis gratiam falsam, et convicietur vobis.

[6] Multi pacifici sint vobis ; et consiliarius sit vobis unus de mille.

[7] Ab inimicis vestris separamini : et ab amicis vestris attendite.

[8] Secundum virtutem vestram cavete vos a proximo vestro ; et cum sapientibus et prudentibus tractate.

[9] Consilium semper a sapiente perquirite ;[10] et cum viris sanctis assidui estote : anima enim viri sancti enuntiat aliquando vera, quam septem circumspectores sedentes in excelso ad speculandum.

[11] In omnibus denique deprecamini Altissimum, ut dirigat in veritate vias vestras.

1. « Deus qui corda fidelium... docuisti. » *Collect. Pentec.* — 2. « Ut quæ agenda sunt... » *Collect. Dom. inf. Oct. Epiph.*

3. « Cum fatuis consilium non habeas... » *Eccli.* VIII, 20. — 4. *Prov.* XII, 5.

5. « Coram extraneo ne facias... cor tuum... inferat tibi... convicietur tibi. » *Eccli.* VIII, 21, 22.

6. « Multi... tibi... tibi... » *Eccli.* VI, 10.

7. « Ab inimicis tuis separare, et ab amicis tuis attende. » *Eccli.* VI, 13.

8. « Secundum... tuam cave te... tuo... tracta. » *Eccli.* VI, 21.

9. « Consilium... perquire. » *Tob.* IV, 19. — 10. « Et cum viro sancto assiduus esto. » *Eccli.* XXXVII, 15. « Anima viri sancti... » *Ibid.* 18.

11. « Et in his omnibus deprecare... viam tuam. » *Ibid.* 19.

CAPUT DECIMUM TERTIUM

De Charitate fraterna.

FILIOLI mei,[1] ponite corda vestra ad ea intelligenda et facienda quæ loquor vobis.

[2] Ego sum Mater pulchræ dilectionis. Si vere filii mei estis,[3] ambulate in dilectione, et[4] diligite invicem, non verbo, neque lingua, sed opere et veritate.

[5] In hoc cognoscent omnes, quod filii mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem.

[6] Hoc est maximum et primum Dei mandatum :[7] hoc est præceptum Filii mei, Salvatoris vestri : hoc est summum desiderium meum, ut[8] charitate non ficta, sed ex corde puro,[9] invicem diligatis, sicut Filius meus et ego dileximus vos.

[10] Si quis dixerit quoniam diligo Deum, et fratrem suum oderit, mendax est. Qui enim non diligit fratrem suum quem videt, Deum quem non videt quomodo potest diligere ?

[11] Qui diligit fratrem suum, in lumine manet, et scandalum in eo non est.

[12] Qui non diligit, manet in morte ;[13] si autem diligatis

1. « Ex die primo quo posuisti cor tuum ad intelligendum. » Dan. X, 12.

2. « Ego Mater pulchræ dilectionis. » *Eccli.* XXIV, 24. — 3. « Et ambulate in dilectione. » *Eph.* V, 2. — 4. « Filioli mei, non diligamus verbo, neque... » I Joan. III, 18.

5. Joan. XIII, 35.

6. Matth. XXII, 38. — 7. « Hoc est præceptum meum. » Joan. XV, 12. — 8. « Charitas de corde puro, et conscientia bona et fide non ficta. » I *Tim.* I, 5. — 9. « Ut diligatis invicem, sicut dilexi vos. » Joan. XV, 12.

10. I Joan. IV, 20.

11. I Joan. II, 10.

12. I Joan. III, 14. — 13. « Nos scimus quoniam translati sumus de morte ad vitam, quoniam diligimus fratres. » *Ibid.*

fratres, in hoc scietis quoniam translati estis de morte ad vitam.

[1] Omnis qui diligit, ex Deo natus est, et cognoscit Deum. Qui non diligit, non novit Deum, quoniam Deus charitas est.

[2] Si diligatis invicem, Deus in vobis manet, et charitas ejus in vobis perfecta est : [3] Deus enim charitas est, et qui manet in charitate, in Deo manet, et Deus in eo.

[4] Si linguis hominum loquamini et Angelorum, charitatem autem non habeatis, facti estis velut æs sonans, aut cymbalum tinniens. Et si habueritis prophetiam, et noveritis mysteria omnia, et omnem scientiam : et si habueritis omnem fidem, ita ut montes transferatis, charitatem autem non habueritis, nihil estis. Et si distribueritis in cibos pauperum omnes facultates vestras : et si tradideritis corpus vestrum ita ut ardeatis, charitatem autem non habueritis, nihil vobis prodest.

[5] Diligere proximum suum tanquam seipsum, majus est omnibus holocautomatibus et sacrificiis.

Itaque [6] super omnia charitatem habete, quod est vinculum perfectionis. Et [7] charitas fraternitatis maneat in vobis.

[8] Qui enim diligit proximum, legem implevit : [9] quia finis præcepti est charitas.

[10] Omnes vos fratres estis. [11] Imo multi unum corpus estis in Christo ; singuli autem, alter alterius membra.

1. I Joan. IV, 7, 8.
2. « Si diligamus invicem... nobis... in nobis... » *Ibid.* 12. — 3. *Ibid.* 16.
4. « Si linguis hominum loquar... non habeam, factus sum... Et si habuero .. et noverim... *(et sic in prima persona singulari ad finem)*. I *Cor.* XIII, 1-3.
5. Marc. XII, 33.
6. *Col.* III, 14. — 7. *Hebr.* XIII, 1.
8. Rom. XIII, 8. — 9. « Finis autem præcepti... » I *Tim.* I, 5.
10. « Omnes autem vos fratres estis. » Matth. XXIII, 8. — 11. « Ita multi unum corpus sumus... » *Rom.* XII, 15.

[1] Unus panis, unum corpus multi estis, omnes qui de uno pane participatis.

[2] In uno Spiritu omnes vos in unum corpus baptizati estis : et omnes in uno Spiritu potati estis.

[3] Omnes vos unum estis in Christo, [4] unum corpus, et unus spiritus : sicut vocati estis in una spe vocationis vestræ. Unus Dominus, una fides, unum baptisma. Unus Deus et Pater omnium, qui est super omnes, et per omnia, et in omnibus vobis.

Si qua ergo dilectio, Charissimi mei, erga Patrem et Matrem vestram ; si qua societas spiritus ; si quod desiderium placendi nobis ; si qua viscera miserationis acerbissimorum dolorum, quos Filius meus et ego passi sumus propter vos, implete gaudium nostrum, ut idem sapiatis, eamdem charitatem habentes, idipsum sentientes, [6] non quæ sua sunt singuli considerantes, sed ea quæ aliorum.

[7] Omnis amaritudo, et ira, et indignatio, et invidia, et murmuratio, et rixa, et contentio, et susurratio, et detractio, et clamor tollatur a vobis, cum omni malitia. Sed [8] omnia vestra in charitate, et [9] ad ædificationem fiant.

[10] Charitas patiens est, benigna est ; charitas non æmulatur, non agit perperam, non inflatur, non est ambitiosa, non quærit quæ sua sunt, non irritatur, non cogitat malum, non gaudet super iniquitate, congaudet autem veri-

1. « Quoniam unus panis... sumus... participamus. » I *Cor.* X, 7.
2. « Etenim in uno spiritu... sumus... sumus. » I *Cor.* XII, 13.
3. « Omnes enim vos... » *Gal.* III, 28. — 4. Eph. IV, 4-6.
5. « Si qua ergo consolatio in Christo, si quod solatium charitatis, si qua societas spiritus, si qua viscera miserationis, implete gaudium meum ut idem sapiatis, eamdem charitatem habentes, unanimes, idipsum sentientes. » *Philip.* II, 1, 2. — 6. *Ibid.* 4.
7. « Omnis amaritudo, et ira, et indignatio, et clamor, et blasphemia tollatur a vobis, cum omni malitia. » *Eph.* IV, 31. — 8. I *Cor.* XVI, 14. — 9. *Ibid.* 26.
10. I *Cor.* XIII, 4-7.

tati : omnia suffert, omnia credit, omnia sperat, omnia sustinet.

[1] Estote omnes unanimes, compatientes, fraternitatis amatores, modesti, humiles, non reddentes malum pro malo, nec maledictum pro maledicto ; sed e contrario benedicentes : quia in hoc vocati estis, ut benedictionem hæreditate possideatis.

CAPUT DECIMUM QUARTUM

De Patientia et Mansuetudine.

[2] ATTENDITE, Filii, et auribus percipite verba Spiritus sapientiæ.

[3] Melior est patiens viro forti : et qui dominatur animo suo, expugnatore urbium.

[4] Dulcedo animæ, sanitas ossium.

[5] Qui patiens est possidet animam suam, [6] et multa gubernatur sapientia : qui autem impatiens est, exaltat stultitiam suam.

[7] Responsio mollis frangit iram : sermo durus suscitat furorem.

[8] Verbum dulce multiplicat amicos, et mitigat inimicos.

[9] Fructus Spiritus, est charitas, pax, patientia, benignitas, bonitas, mansuetudo.

1. « In fine autem omnes unanimes... » I *Petr.* III, 8, 9.
2. « Fili mi, attende ad sapientiam meam, et prudentiæ meæ inclina aurem tuam. » *Prov.* V, 1.
3. *Prov* XVI, 32.
4. *Ibid.* 24.
5. « In patientia possidebitis animas vestras. » Luc. XXI, 19. — 6. « Qui patiens est, multa gubernatur prudentia; qui autem . . » *Prov.* XIV, 29.
7. *Prov.* XV, 1.
8. *Eccli* VI, 5.
9. « Fructus autem spiritus est charitas, gaudium .. » *Gal.* V, 22

[1] Charitas patiens est, benigna est, et [2] spiritus sapientiæ suavis, humanus, benignus.

Beati mansueti, quoniam [3] conformes sunt imaginis Filii Dei, qui [4] est mitis et humilis Corde, et qui [5] quasi agnus mansuetus ad occisionem ductus est.

Beati mansueti, quoniam [6] humilium et mansuetorum semper Domino placuit deprecatio.

Beati mites, quoniam [7] docebit eos Dominus vias suas.

Beati mansueti, quoniam [8] mansuetis gratiam dabit Dominus: [9] et arguet in æquitate pro mansuetis terræ.

Beati mansueti, quoniam [10] delectabuntur in multitudine pacis.

Beati mansueti, [11] quia beneplacitum est Domino in eis, et exaltabit mansuetos in salutem.

Beati mansueti, quoniam [12] cum exurget in judicium Deus, salvos faciet omnes mansuetos terræ.

[13] Beati mites, quoniam ipsi possidebunt terram.

Propterea, [14] Filioli, in mansuetudine servate animam vestram.

[15] In mansuetudine opera vestra perficite: et super hominum gloriam diligemini.

1. « I *Cor.* XIII, 1. — 2. « Spiritus intelligentiæ.. suavis... humanus, benignus. » *Sap.* VII, 22, 23. « Benignus est enim spiritus sapientiæ. » *Sap* I. 6.

3. Quos præscivit et prædestinavit conformes fieri imaginis Filii sui. » *Rom.* VIII, 29. » — 4. Discite a me quia mitis sum et humilis corde. » Matth. XI, 29. — 5. « Et ego quasi agnus qui portatur ad victimam. » Jerem. XI, 19. « Sicut ovis ad occisionem ducitur. » Isa. LIII, 7.

6. « Humilium et mansuetorum semper placuit deprecatio. » *Judith*, IX, 16.

7. « Docebit mites vias suas. » *Ps.* XXIV, 9.

8. « Mansuetis dabit gratiam. » *Prov.* III, 34. — 9. Isa. XI, 4.

10. *Ps.* XXXVI, 11.

11. « Quia beneplacitum est Domino in populo tuo, et exaltabit... » *Ps.* CXLIX, 4.

12. « Cum exurgeret in judicium Deus, ut salvos faceret omnes... » *Ps.* LXXV, 10.

13. Matth. V, 4.

14. « Fili, in mansuetudine serva animam tuam. » *Eccli.* X, 31.

15. « Fili, in mansuetudine opera tua perfice... diligeris. » *Eccli.* III, 19.

[1] Obsecro vos, Charissimi, per mansuetudinem et modestiam Christi Jesu, Filii mei et Patris vestri, [2] ut sitis invicem benigni, misericordes, donantes invicem, sicut et Deus in Christo donavit vobis.

[3] Si præoccupatus fuerit homo in aliquo delicto, hujusmodi instruite in spiritu lenitatis, considerantes vosmetipsos, ne et vos tentemini.

[4] Inutiles et sine disciplina quæstiones, et contentiones, et pugnas verborum devitate : scientes quod non ædificationem, sed lites generant. [5] Servos autem Dei non oportet litigiosos esse, sed mansuetos ad omnes, modestos, docibiles, patientes, cum modestia corripientes eos qui resistunt veritati.

[6] Si quis sapiens et disciplinatus inter vos, ostendat ex bona conversatione operationem suam, in mansuetudine sapientiæ.

[7] Quod si zelum amarum habetis, et contentiones sint in cordibus vestris, nolite gloriari, et mendaces esse adversus veritatem. Non est enim ista sapientia desursum descendens, sed terrena, animalis, diabolica. Ubi enim zelus et contentio, ibi inconstantia et omne opus pravum.

[8] Quæ autem desursum est sapientia, primum quidem pudica est, deinde pacifica, modesta, suasibilis, bonis consentiens, plena misericordia et fructibus bonis, non judicans, sine simulatione. Fructus autem justitiæ in pace seminatur, facientibus pacem.

1. « Obsecro vos per mansuetudinem et modestiam Christi. » II *Cor.* X, 1. — 2. « Estote autem invicem... » *Eph.* IV, 32.

3. « Fratres, si... delicto, vos qui spirituales estis, hujusmodi.... considerans teipsum, ne et tu tenteris. » *Gal.* VI, 1.

4. « Stultas autem et sine disciplina quæstiones devita, sciens quia generant lites. » II *Tim.* II, 23. — 5. « Servum autem Domini non oportet litigare, sed mansuetum esse ad omnes, docibilem, patientem, cum modestia corripientem eos... » *Ibid.* 24.

6. « Quis sapiens et disciplinatus inter vos ? Ostendat... » Jac. III, 13.

7. Jac. III, 14-16.

8. *Ibid.* 17, 18.

Audistis quia [1] mel et lac sub lingua mea, et quia [2] spiritus meus super mel dulcis : insuper et vocatis me Matrem misericordiæ, clementem, piam, dulcem, benignam. [3] Estote ergo imitatores mei, sicut filii charissimi, [4] omnem patientiam, misericordiam, clementiam, mansuetudinem et benignitatem, tam in verbis quam in factis, ad omnes homines ostendentes.

CAPUT DECIMUM QUINTUM

De Fidelitate in minimis, et in operibus suis strenue agendis.

[5] Qui mollis et dissolutus est in opere suo, frater est opera sua dissipantis.

[6] Qui spernit modica paulatim decidet.

[7] Qui timet Deum nihil negligit.

[8] Qui fidelis est in minimo, et in majori fidelis est : et qui in modico iniquus est, et in majori iniquus est.

[9] Servus inutilis ejicietur in tenebras exteriores : et [10] maledictus est qui facit opus Domini fraudulenter, seu negligenter. Beatus autem qui [11] super pauca fidelis fuerit : quia inter bonos et fideles servos computabitur, et super

1. « Mel et lac sub lingua tua. » *Cant.* IV, 2. — 2. « Spiritus enim meus super mel dulcis. » *Eccli* XXIV, 27. — 3. « Estote ergo imitatores Dei... » *Eph.* V, 1. — 4. « Omnem ostendentes mansuetudinem ad omnes. » *Tit.* III, 2.

5. *Prov.* XVIII, 3.

6. *Eccl.* XIX, 1.

7. *Eccl.* VII, 19.

8. Luc. XVI, 10.

9. « Et inutilem servum ejicite in tenebras exteriores. » Matth. XXV, 30. — 10. « Maledictus .. fraudulenter. » Jerem. XLVIII, 10. — 11. « Euge serve bone et fidelis, quia super pauca fuisti fidelis, super multa te constituam. » Matth. XXV, 21.

ıulta constituetur. Etenim[1] super omnia bona sua onstituet eum Dominus.

Felix anima quæ in modicis fidelis est : hæc est enim uam sic alloquitur divinus Sponsus : [2] Vulnerasti Cor ıeum, soror mea sponsa, vulnerasti Cor meum, in uno rine colli tui.

Propter quod, Dilectissimi, [3] nolite esse inutiles et remissi in operibus vestris : sed vigilate, et [4] ponite corda estra super vias vestras ; et [5] omni custodia servate illa, uia ex ipsis vita procedit ; et nihil negligite.

Estote fideles in minimis ; et omnia [6] corde magno et nimo volenti facite : [7] ut ambuletis digne Deo, in omni pere bono fructificantes, et in omnibus [8] divinæ ejus Maestati placere contendentes.

CONCLUSIO

Regulæ sanctissimæ Virginis Dei Genitricis Mariæ.

[9] FINEM loquendi omnes pariter audite, Charissimi ; et ponite in cordibus vestris hæc novissima verba ıea.

[10] Vocati estis in societatem Filii Dei Jesu Christi : Idirco in omnibus operibus vestris [11] aspicite semper in

1. « Super omnia bona sua constituet eum. » Matth. XXIV, 47.
2. « Vulnerasti... in uno oculorum tuorum, et in uno... » *Cant.* IV, 9.
3. « Noli citatus esse in lingua tua, et inutilis et remissus in opebus tuis. » *Eccli.* IV, 34. — 4. Agg. I, 7. — 5. « Omni custoa serva cor tuum, quia ex ipso vita procedit. » *Prov.* IV, 23.
6. « Faciatis ejus voluntatem corde... volenti. » II *Mach.* I, 3. — « Ut ambuletis digne Deo... in omni bono fructificantes. » *Coloss.* 10. — 8. « Et ideo contendimus, sive absentes, sive præsentes, lacere illi. » II *Cor.* V, 9.
9. « Finem loquendi pariter omnes audiamus. » *Eccl.* XII, 13.
10. « Fidelis Deus, per quem vocati estis in societatem Filii ejus omini nostri Jesu Christi. » I *Cor.* I, 9. — 11. « Aspicientes in aucrem fidei et consummatorem Jesum. » *Hebr.* XII, 2.

auctorem et consummatorem fidei Jesum, tanquam i
Regulam viventem, sanctam et a Deo vobis datam : [1] u
omnia faciatis secundum exemplar, quod ab ipso vobi
monstratum est.

[2] Ponite illum ut signaculum super cor vestrum, ut si
gnaculum super brachium vestrum ; ut [3] in eamdem ima
ginem transformemini.

[4] Filioli mei, hæc sunt præcepta Matris vestræ : cus
todiat ea cor vestrum, [5] et meum lætificabitis ; et eriti
vere filii Cordis mei ; et ego velut Cor meum diligar
vos ; [6] et custodiam ut pupillam oculi mei ; et in om
nibus monstrabo me esse Matrem vestram.

[7] Gratia, pax et gaudium, ab eo qui est, et qui erat, e
qui venturus est, [8] cum omnibus qui diligunt Filiur
meum Jesum, in incorruptione , [9] per quem, cum quo
et in quo, sit in vobis ac in omnibus creaturis, De
Patri omnipotenti, in unitate Spiritus Sancti, omnis ho
nor, et gloria, [10] et imperium sempiternum. Amen.

1. « Inspice et fac secundum exemplar, quod tibi in monte mons
tratum est. » *Exo.* XXV, 40.

2. « Pone me ut signaculum... cor tuum... brachium tuum. » *Can.*
VIII, 6. — 3 « In eamdem imaginem transformamur. » II *Cor.* III, 18

4. « Fili mi, ne oblisvicaris legis meæ ; et præcepta mea cor tuur
custodiat. » *Prov.* III, 1. — 5. « Stude sapientiæ, fili mi, et lætific
cor meum. » *Prov.* XXVII, 11. — 6. « Custodi me ut pupillam ocu
li. » *Ps.* XVI, 8.

7. « Gratia vobis, et pax ab eo... » *Apoc.* I, 4. — 8. « Grati
cum omnibus qui diligunt Dominum nostrum Jesum in incorruptio
ne. » *Eph.* VI, 24. — 9. « Per ipsum, et cum ipso, et in ipso es
tibi Deo Patri... » *In Canone Missæ.* — 10. « Cui honor et imperiur
sempiternum. Amen. » I *Tim.* VI, 16.

LES STATUTS ET CONSTITUTIONS

DE LA CONGRÉGATION

DE JÉSUS ET MARIE [1]

PARTIE PREMIÈRE

CONTENANT L'ÉTAT DE LA CONGRÉGATION, SA DÉPENDANCE, SON INSTITUTEUR, SON FONDATEUR, A QUI ELLE EST DÉDIÉE, SA FIN, SES FONDEMENTS ET SON ESPRIT.

CHAPITRE I

De quelles personnes cette Congrégation est composée, et quel est son état.

CETTE petite Congrégation est composée de prêtres et autres ecclésiastiques ou qui aspirent à l'état ecclésiastique ; comme aussi de quelques laïques qui portent le nom de frères domestiques [2], et qui sont employés au service de la communauté et au ministère des choses temporelles.

Son état est ecclésiastique, et son dessein est de demeurer toujours dans l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique.

1. La copie originale portait d'abord : *de la Congrégation des Séminaires de Jésus et Marie*. Les mots *des Séminaires* ont été effacés.

2. M. Blouet de Camilly, successeur du P. Eudes, a un peu modifié cette expression, en écrivant de sa main, à plusieurs endroits du manuscrit : « servants ou » domestiques.

CHAPITRE II

De la dépendance que la Congrégation a de Messeigneurs les Évêques.

Comme la Congrégation veut demeurer perpétuellemen dans l'ordre hiérarchique que le Saint-Esprit a étab dans l'Église, aussi, après l'honneur, le respect et l'obéis sance qu'elle doit à Notre Saint-Père le Pape, comme a Souverain Pontife et Vicaire de Notre-Seigneur Jésus Christ en terre, elle veut vivre inviolablement dans l dépendance de Messeigneurs les Illustrissimes et Révé rendissimes Évêques, qu'elle honore comme ses prélats ses maîtres et ses pères ; à l'autorité desquels elle désir être assujettie, comme sont toutes les Congrégations e Communautés qui dépendent de leur juridiction.

C'est pourquoi chaque maison de la Congrégation ser sujette à la juridiction de Monseigneur l'Évêque au dio cèse duquel elle sera établie, lequel y aura droit d visite, de correction et tous autres droits épiscopaux.

S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que quelqu'un o plusieurs de la Congrégation, en quelque nombre qu'il fussent, vinssent à être convaincus de s'être voulu sous traire de cette dépendance et juridiction, ou d'avoi voulu persuader aux autres de le faire, s'ils n'en témoi gnent une véritable repentance et qu'ils n'en fassent un satisfaction convenable, ils seront exclus et retranchés d la Congrégation, quelque office ou qualité qu'ils y aient même quand ce serait le premier Supérieur.

CHAPITRE III

Quel est l'Instituteur et le Fondateur de cette Congrégation. A qui elle est dédiée. Quels sont ses Patrons et les Saints qu'elle honore particulièrement.

Elle ne reconnaît point d'autre Instituteur que celui qui a institué le saint ordre sacerdotal, qui est le souverain Prêtre Jésus-Christ Notre-Seigneur. Elle l'adore comme son Fondateur, son Supérieur et son Père. Elle honore aussi sa très sacrée Mère, comme sa Fondatrice, sa Supérieure et sa Mère. Et elle fait profession d'imiter, autant qu'il lui est possible, avec la grâce divine, les vertus qu'ils ont pratiquées en la terre.

Elle est dédiée et consacrée premièrement à la très sainte Trinité, comme au premier principe et à la dernière fin de toute la dignité et sainteté de l'ordre sacerdotal, et de toutes ses fonctions.

Secondement, à la première, la plus digne et la plus sainte de toutes les communautés qui ont jamais été et qui seront en la terre, c'est-à-dire à la très sacrée communauté de Jésus, Marie et Joseph, qu'elle regarde et révère comme sa règle, son exemplaire et son modèle, dont elle tâche d'exprimer en soi l'image et la ressemblance [1].

Outre cela, elle est principalement et singulièrement dédiée à l'honneur du très saint Cœur de Jésus et de Marie [2], très digne sanctuaire de la Divinité, très ardente fournaise d'amour et de charité, très sublime trône de

1. Le P. Eudes consacra la Congrégation à la Sainte Famille dès le 22 janvier 1644. Voir *Manuel*, part. 4 : Pour le 21 janvier. Cf. supra, *Regula S. Virginis Mariæ*, cap. 3.

2. Le texte primitif portait : « Outre cela, elle est encore dédiée à l'honneur du très saint Cœur de la Mère de belle dilection, très digne sanctuaire... » La correction a été faite sur le manuscrit, de la main du Secrétaire

toutes les vertus, dont la vénération et l'imitation l
sont en très particulière recommandation, comme de s
Patron principal [1]. Entre les Saints, elle honore et invoq
l'archange saint Gabriel, saint Joseph, saint Jean l'Éva
géliste, les saints Apôtres, et tous les saints Prêtres
Lévites, comme ses Patrons moins principaux.

Elle a aussi une vénération particulière pour sai
Joachim et sainte Anne, le père et la mère de la tr
précieuse Vierge Marie, et pour plusieurs autres Sain
dont il sera parlé ci-après.

CHAPITRE IV

Quel est le but et la fin de cette Congrégation.

La fin dernière et générale de cette Congrégation, q
lui est commune avec beaucoup d'autres, est qu
tous ceux qui la composent tâchent d'accomplir ce q
est contenu en ces paroles du Saint-Esprit : *Colere Deu*
et facere voluntatem ejus corde magno et animo volenti [2]. I
en celles-ci : *Servire Christo et ejus Ecclesiæ in sanctita*
et justitia, coram ipso, omnibus diebus nostris [3] ; et par c
moyen acquérir la perfection qu'un chrétien et qu'u
prêtre doit avoir pour plaire à Dieu.

Outre cette fin dernière et générale, elle en a deu
autres subalternes et particulières :

La première et principale est que ses enfants s'em
ploient soigneusement, par les exercices des Séminaire
à préparer des ouvriers irréprochables pour la vigne d

1. « Comme de son patron principal » a été ajouté lors de la mod
fition susdite, de même que ces mots qui se trouvent plus loin
« comme ses patrons moins principaux ».
2. II *Mach.* I, 3. — 3. Luc. I, 75.

Seigneur, c'est-à-dire de bons et saints Ecclésiastiques, qui se rendent dignes ministres de Dieu, qui exercent saintement toutes les fonctions de leur ministère, et qui soient des exemplaires de vertus et de bonnes œuvres à tous les fidèles.

S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'en quelqu'une ou en plusieurs maisons de la Congrégation, les prêtres et clercs de la même Congrégation vinssent à abandonner par leur faute les fonctions et exercices des Séminaires, ou à les faire si négligemment et si imparfaitement que l'Église n'en reçût aucun fruit, et qu'ils persistassent en ce désordre, ils seront privés de la jouissance des dites maisons, et de tous les meubles qui y seront, et de tous les revenus qui y appartiendront ; et même ils seront exclus et retranchés de la Congrégation. Et le Supérieur de la même Congrégation sera obligé d'en mettre d'autres en leur place, qui s'appliquent de la bonne sorte aux dites fonctions et exercices. Et s'il ne le fait pas, Messeigneurs les Évêques pourront de leur autorité absolue expulser les dits prêtres et clercs des dites maisons, et mettre en leur place tels autres ecclésiastiques qu'il leur plaira, pour faire les dites fonctions et exercices des Séminaires.

La seconde fin particulière de la Congrégation est que ses enfants s'efforcent, par leur exemple, par leurs prières, par leurs instructions, par la pratique des fonctions sacerdotales, et spécialement par les exercices des Missions, de renouveler l'esprit du christianisme dans les chrétiens, et d'y faire vivre et régner Jesus-Christ Notre-Seigneur.

Les moyens pour arriver à ces fins sont toutes les Règles et Constitutions qui sont en ce livre, si elles sont fidèlement observées.

CHAPITRE V

Quels sont les Fondements de cette Congrégation.

Elle est établie sur quatre fondements, qui la rendront stable et inébranlable contre tous les efforts et toutes les tempêtes du monde et de l'enfer, pendant que ces quatre choses demeureront en elle.

La première, qui fait le premier fondement, est la Grâce divine, dont les ecclésiastiques doivent être tellement remplis, qu'ils soient des fontaines de grâce et de bénédiction qui se communiquent et se répandent continuellement dans les cœurs des fidèles. C'est pourquoi ceux qui seront reçus dans la Congrégation se prépareront, dès leur entrée, à une confession générale ou pour le moins extraordinaire, afin de bannir par ce moyen le péché de leurs âmes, et d'y établir ou affermir de plus en plus le règne de la grâce. Et ensuite ils feront profession de faire une guerre perpétuelle à ce monstre infernal, et de s'employer de toutes leurs forces à la destruction de sa tyrannie et à la propagation de l'empire de la grâce dans les âmes.

La seconde chose, qui est le second fondement de la Congrégation, c'est la divine Volonté, laquelle y doit être regardée, adorée et aimée comme celle qui en est primitivement et souverainement la reine, la supérieure et la mère, et qui y doit régner absolument et y gouverner et conduire toutes choses selon son bon plaisir. Pour cet effet, il est nécessaire que toute autre volonté y soit anéantie, et que chacun s'efforce de renoncer continuellement à sa propre volonté, pour suivre la très adorable volonté de Dieu, qui parle et qui manifeste ses ordres par les Règles et Constitutions de la Congrégation, et par la bouche des Supérieurs.

La troisième chose, qui fait le troisième fondement, c'est l'amour de la Croix de Jésus-Christ notre Sauveur, que les prêtres portent sur leurs têtes en leurs bonnets carrés, comme leur couronne, leur ornement et leur gloire, pour montrer qu'ils doivent tous estimer et aimer la croix, c'est-à-dire toute sorte de privations, d'humiliations et de mortifications, tant intérieures qu'extérieures, de quelque part qu'elles viennent, qu'un chacun d'eux puisse dire avec saint Paul : *Mihi autem absit gloriari, nisi in cruce Domini nostri Jesu Christi : per quem mihi mundus crucifixus est, et ego mundo*[1]. Si nous regardons et aimons ainsi la croix, et que nous embrassions pour l'amour du très aimable crucifié toutes celles qui nous arriveront, elles purifieront, embelliront, enrichiront et ennobliront nos âmes au-delà de tout ce qui se peut dire, et les rendront agréables à sa divine Majesté.

La quatrième chose, qui est le quatrième fondement, c'est une véritable, solide et très spéciale dévotion à Notre-Seigneur Jésus-Christ et à sa très sainte Mère, auxquels notre Congrégation appartient comme leur famille, et par plusieurs titres.

Premièrement, parce que toute l'Église, comme il a été dit ci-devant, est l'état de Jésus et de Marie, mais le clergé est leur maison et leur famille, et les prêtres sont leurs domestiques.

Secondement, parce qu'elle leur a été offerte, donnée et consacrée dès le commencement, et depuis incessamment.

En troisième lieu, d'autant qu'il paraît manifestement qu'ils en ont pris possession, et l'ont mise en leur appartenance singulière, tant par la bonté avec laquelle ils l'ont protégée et soutenue en son établissement et en son progrès d'une manière extraordinaire, que par les grâces et bénédictions très abondantes qu'ils ont répandues sur elle, et par elle, sur un nombre presque innombrable

1. *Gal.* VI, 14.

d'âmes, en quantité de Missions qui ont été faites jusqu'ici, et par le moyen des Séminaires.

C'est pourquoi nous sommes infiniment obligés de les honorer, servir et aimer avec une dévotion très spéciale, laquelle consiste à imiter et continuer, autant qu'il se peut, la vie qu'ils ont menée en ce monde :

Vie crucifiée, méprisée, détachée et dépouillée de toutes les choses de la terre.

Vie intérieure, sainte, parfaite et toujours unie à Dieu par un exercice continuel d'adoration, de louange et d'amour.

Vie laborieuse ; *Ego in laboribus a juventute mea*[1], dit Jésus ; et Marie en peut dire autant, puisque les travaux et les peines de son Fils étaient les siennes.

Vie commune, sociale, exemplaire et édifiante au regard du prochain.

Vie sujette et réglée. Car Jésus était sujet à Marie, et Marie à Joseph ; et l'un et l'autre observaient très exactement toutes les règles que la divine Volonté leur prescrivait.

Nous devons imiter leur vie crucifiée et morte à tout ce qui est en ce monde, en travaillant soigneusement à mortifier nos sens, nos passions et inclinations, et à détacher nos esprits et nos cœurs de toutes les choses visibles.

Leur vie intérieure, sainte et parfaite, par l'exercice de l'oraison et de la psalmodie, en élevant souvent à Dieu nos esprits et nos cœurs, en faisant toutes nos actions, spécialement les fonctions sacerdotales, avec esprit intérieur, et en ne prétendant jamais rien, dans tout ce que nous faisons, que de plaire à sa divine Majesté et d'accomplir sa très sainte volonté.

Leur vie laborieuse, en fuyant l'oisiveté et l'inutilité, en nous occupant toujours en quelque exercice qui soit utile pour nous ou pour le prochain, et en souffrant de

1. *Ps.* LXXXVII, 16.

bon cœur pour l'amour de Dieu les travaux, fatigues, peines et difficultés qui se présentent à ceux qui coopèrent avec lui au salut des âmes.

Leur vie commune, sociale et exemplaire, par la pratique de la modestie, de la douceur et de l'humilité dans la conversation avec le prochain, et par des discours et des entretiens édificatifs.

Leur vie enfin sujette et réglée, en nous assujettissant de bon cœur à nos Supérieurs, et en nous rendant exacts et ponctuels en l'observance de nos Règles et Constitutions [1].

Voilà en quoi consiste la véritable dévotion à Notre-Seigneur et à sa très sainte Mère, qui est le quatrième fondement de notre Congrégation.

CHAPITRE VI

Quel est l'Esprit de cette Congrégation [2].

Afin que les enfants de la Congrégation ne tombent pas dans le reproche que Notre-Seigneur a fait à ceux auxquels il a dit : *Nescitis cujus spiritus estis* [3], il est bon qu'ils sachent quel est l'Esprit de la même Congrégation.

1. Nous avons dit dans l'*Introduction* que ces belles explications sur l'imitation de Jésus et de Marie sont empruntées à peu près textuellement au Cardinal de Bérulle. Voir ses *Œuvres*. Édit. Migne, col. 1626.

2. Rapprocher de ce chapitre la lettre du P. Eudes à M. Mannoury (1651) sur l'esprit qu'il faut inculquer aux novices durant le temps de la Probation. Le P. Eudes y renvoie au *Royaume de Jésus*, dont il veut que le Maître des novices, « recommande beaucoup la lecture et la pratique. » C'est, à ses yeux, le meilleur livre à étudier pour se former à l'esprit de la Congrégation. Voir cette lettre à M. Mannoury dans Martine-Lecointe, I, p. 341. On la trouvera également parmi les lettres du Vénérable que nous publierons dans le tome X des *Œuvres*.

3. Luc. IX, 55.

Le Fils de Dieu en étant le chef, elle doit être animée et conduite par son Esprit, et n'en doit point avoir d'autre que celui-là. Il est vrai que tous les chrétiens, étant membres de Jésus-Christ, doivent être animés de son Esprit ; mais les Ecclésiastiques le doivent posséder avec plénitude pour le communiquer aux autres.

C'est pourquoi l'Esprit de notre Congrégation doit être :

Un Esprit de religion, de piété, d'amour, de confiance au regard de Dieu, et de soumission et abandon à toutes ses saintes volontés.

Un Esprit d'estime et de vénération au regard de toutes les choses de Dieu, de tous les mystères de la vie de son Fils Jésus-Christ Notre-Seigneur et de sa très sainte Mère, et de toutes les fonctions cléricales et sacerdotales, pour en parler, pour les honorer et pour les traiter *digne Deo*.

Un Esprit d'amour particulier pour la croix.

Un Esprit de soumission et de dilection singulière au regard de la sainte Église et de toutes ses lois, cérémonies et usages, comme au regard de celle qui est l'Épouse du Fils de Dieu, et qui ne fait rien que par le mouvement et la conduite de son Esprit qui la possède et la gouverne en toutes choses.

Un Esprit de respect et d'obéissance au regard de Messeigneurs les Illustrissimes Prélats et de tous les Pasteurs de la même Église, comme aussi des Rois, Gouverneurs, Juges et Magistrats.

Un Esprit d'amour, de révérence et d'assujétissement au regard de la Congrégation, de tous ses ordres, règles et usages, et des Supérieurs qui nous y sont donnés pour nous gouverner.

Un Esprit d'affection cordiale, simple, sincère et respectueuse au regard de tous les sujets de la Congrégation.

Un Esprit d'estime, de charité et d'union intime au regard de tous les saints Ordres et Congrégations qui sont dans l'Église, et de tous leurs statuts, exercices et manières de vie.

Un Esprit d'honneur et de bienveillance spéciale au regard de tous les Ecclésiastiques.

Un Esprit de zèle très ardent pour le salut des âmes, qui ont toutes coûté le précieux sang du Fils de Dieu.

Un Esprit de patience, de mansuétude et de bénignité au regard de toutes sortes de personnes.

Un Esprit de miséricorde et de charité au regard de ceux qui nous haïssent, ou méprisent, ou offensent en quelque façon que ce soit.

Un Esprit d'amour tendre et fort au regard des pauvres, que Notre-Seigneur nous a recommandés comme lui-même.

Un Esprit de haine et d'inimitié irréconciliable au regard du péché.

Un Esprit d'aversion, de mépris et de dégagement au regard du monde, de ses vanités, de ses plaisirs et de ses fausses richesses, de son esprit, de sa conduite, de ses maximes et de ses modes, comme au regard de celui qui est excommunié de la bouche de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui est son ennemi.

Un Esprit d'abnégation, de mortification, de pureté, de sobriété, et surtout de modestie, de simplicité et d'humilité au regard de soi-même.

Voilà quel doit être l'Esprit de la Congrégation. Quiconque n'aura point cet Esprit, ou du moins ne désirera et tâchera de l'avoir, ne sera point du nombre de ses vrais enfants.

Et partant, qu'un chacun ait grand soin de le demander beaucoup à Dieu. Et pour se disposer à le recevoir, qu'il s'efforce de renoncer entièrement à l'esprit du monde et à son propre esprit, et de se donner souvent à l'Esprit de Jésus.

PARTIE DEUXIÈME

CONTENANT LES CONSTITUTIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES DE LA CONGRÉGATION, QUI SE DOIVENT OBSERVER EN TOUT TEMPS, EN CHAQUE JOUR, EN CHAQUE SEMAINE, EN CHAQUE MOIS, EN CHAQUE ANNÉE, ET TOUCHANT LES CHOSES TEMPORELLES.

CHAPITRE PREMIER

Des choses qui doivent être observées en tout temps.

Tous les enfants de cette Congrégation considéreront souvent ces paroles de Notre-Seigneur : *Descendi de cælo, non ut faciam voluntatem meam, sed voluntatem ejus qui misit me*[1]. Et afin d'imiter ce divin exemple, ils mettront leur premier et principal soin à renoncer entièrement à leur propre volonté, pour n'en avoir et n'en suivre point d'autre que celle de Dieu, qui leur sera manifestée par la sainte obéissance.

Ils ne sortiront jamais de la maison sans permission du Supérieur, ou, en son absence, de celui qui tient sa place, et sans dire où ils vont et le sujet pour lequel ils y vont.

Le Supérieur, autant que faire se pourra, donnera un compagnon à ceux qui sortiront.

1. Joan. VI, 38.

Personne ne sortira de la maison et n'y entrera que par la porte ordinaire.

Ceux qui sortiront marqueront leurs noms dans la table où ils seront écrits, proche de la porte.

On ne sortira point devant le jour, et on reviendra devant la nuit, si ce n'est qu'on soit obligé de faire autrement par quelque nécessité pressante, dont on rendra compte au Supérieur.

On fuira l'oisiveté comme la source de tout mal, et pour cet effet, hors les heures de la conversation, on ne perdra point le temps en des entretiens inutiles les uns avec les autres, ou avec les externes, ou en d'autres amusements et occupations frivoles ; mais chacun se retirera en sa chambre ou s'appliquera à l'office qui lui aura été commis [1].

On gardera le silence dans le réfectoire, au lieu où on lave les mains, dans la sacristie, dans les galeries du dortoir, et surtout dans l'église ou chapelle.

On ne mangera ni boira hors la maison, sans la permission du Supérieur, laquelle ne se donnera que rarement et pour des causes qui regardent le service et la gloire de Dieu.

On n'invitera personne à y boire, ou manger, ou loger, qu'après la même permission.

On ne mangera point en sa chambre, et on n'y fera manger personne, ni en autre lieu qu'au réfectoire, si ce n'est par maladie ou infirmité notable.

On ne mangera point aussi hors le repas, si ce n'est par nécessité et avec la licence du Supérieur.

Personne ne fermera de telle sorte la porte de sa chambre, quand il y est, qu'on ne la puisse ouvrir par

1. Dans ses ouvrages, le P. Eudes a insisté à bien des reprises sur la fuite de « l'oisiveté » et des « amusements et occupations frivoles ». Le P. de Bérulle et M. Olier ont également beaucoup insisté sur ce point. Cf. Introduction au *Mémorial de la vie ecclésiastique*, *Œuvres*, tome 3, p. LXVI.

dehors, si ce n'est pour quelque nécessité et pour peu de temps.

On ne laissera point les fenêtres ouvertes durant la nuit, et on ne dormira point sans être couvert.

Quand on portera de la lumière en sa chambre ou ailleurs, on prendra soigneusement garde qu'il n'y ait aucun danger de quelque inconvénient. On ne lira jamais au lit, à la chandelle, et on n'en attachera point aux parois ni ailleurs.

On ne fera point entrer les externes dans sa chambre, et on n'entrera point dans celle d'un autre, quand ce sera pour y être quelque temps, sans la permission générale ou particulière du Supérieur, ou sans quelque urgente nécessité. Et quand il y a quelqu'un dans une chambre, on ne doit point ouvrir la porte, qu'après avoir frappé modestement, et que celui qui y est a répondu : « Entrez ». Et pendant qu'on y demeure, la porte doit être entr'ouverte, excepté celle du Supérieur quand on doit l'entretenir longtemps.

En sortant de sa chambre, et en y entrant, ou en celle d'un autre, on dira un *Ave Maria* ; et celui en la chambre duquel on entrera, le dira aussi, ou pour le moins se découvrira.

Outre la clef particulière qui fermera chaque chambre, le Supérieur en aura une.

Quand quelqu'un ira par le chemin, et qu'il passera par un lieu où il y aura une maison de la Congrégation, il ira s'y loger et non pas dans une hôtellerie, et pendant qu'il y sera, il se soumettra au Supérieur comme les autres. Et s'il vient en ce lieu pour y traiter quelques affaires, il les lui communiquera et prendra son conseil. Et s'il y demeure plus de trois jours, il paiera sa pension, si le même Supérieur n'en dispose autrement pour quelque bonne raison, et ces pensions seront réglées en chaque maison par le Visiteur.

Quand on aura donné quelque office ou commission à

quelqu'un, s'il lui survient quelque chose qui l'empêche de la faire, il en avertira le Supérieur afin qu'il y pourvoie.

Quoique la Congrégation ne nous oblige point en commun à aucune austérité ou mortification corporelle, excepté l'abstinence de viande aux veilles des fêtes de Notre-Seigneur et de Notre-Dame, et aux lundi et mardi de la Quinquagésime, et le jeûne en la veille de la fête de sa Conception, et du très saint Cœur de Jésus et de Marie[1] : néanmoins elle les approuve beaucoup, et chacun en peut faire en son particulier, avec la permission du Supérieur, selon la disposition de sa grâce et de ses forces corporelles. Mais surtout on travaillera soigneusement à vaincre ses passions et mauvaises habitudes.

Tous se souviendront qu'une des obligations principales d'un ecclésiastique est de renoncer à l'affection désordonnée de ses parents, puisque Melchisédech, qui est la figure et le modèle d'un prêtre chrétien, nous est représenté, dans les saintes Écritures, sans père, sans mère, sans généalogie ; et que le souverain Prêtre a dit : *Celui qui aime son père et sa mère plus que moi, n'est pas digne de moi.* Et : *Quiconque ne hait point son père et sa mère* (c'est-à-dire lorsqu'ils l'empêchent de rendre à Dieu ce qu'il demande de lui), *ne peut pas être mon disciple.*

C'est pourquoi, ils s'efforceront de tourner toutes leurs affections vers Notre-Seigneur Jésus-Christ, le regardant et aimant comme celui qui est leur père, leur mère, leur frère et leur tout ; et de se dépouiller de tous les sentiments de la chair et du sang, pour aimer leurs parents en la façon que Dieu veut qu'ils les aiment, c'est-à-dire d'un amour purement spirituel[2].

1. « En la veille de sa Conception et de son très saint Cœur », texte primitif corrigé de la main du P. Eudes.

2. « Unusquisque eorum qui Societatem ingrediuntur, consilium illud Christi sequendo : *Qui dimiserit patrem*, etc., existimet sibi pa-

Les saints Conciles qui défendent à tous les Ecclésia tiques de porter le deuil de leurs parents après le mort, seront observés exactement.

Les vrais enfants de la Congrégation feront hauteme profession de mépriser et haïr tout ce que le monde e time et aime, d'aimer et embrasser tout ce que Notr Seigneur Jésus-Christ a aimé et embrassé, et de se co duire en toutes choses, non pas selon les sens et par h meur, comme les bêtes, non pas même selon la rais humaine seulement, comme les payens ; mais suivant l lumières de la foi, les maximes de l'Évangile, et l'exemp de la vie et des mœurs du Fils de Dieu et de sa tr sainte Mère, qui doit être la règle de la nôtre.

CHAPITRE II

Des choses qui doivent être observées en chaque jou

Depuis l'Annonciation jusqu'à la Saint-Michel, on lèvera à quatre heures et demie ; et depuis la Sain Michel jusqu'à l'Annonciation, à cinq heures ; excepté Collège, où l'on se lèvera en tout temps à quatre heures demie.

On emploiera une demi-heure à s'habiller et à ra commoder son lit, et durant ce temps, on repassera p

trem, matrem, fratres et sorores, et quidquid in mundo habeba relinquendum ; imo sibi dictum existimet verbum illud : *Qui n odit patrem et matrem, insuper et animam suam, non potest meus e discipulus.* Et ita curandum ei est, ut omnem carnis affectum er sanguine junctos exuat, ac illum in spiritualem convertat ; eosq diligat eo solo amore, quem ordinata charitas exigit, ut qui mun ac proprio amori mortuus, Christo Domino nostro soli vivit, eumq loco parentum, fratrum et rerum omnium habet. » *Const. Soc. Jes* Summarium Const. n. 8. Cf. Rodriguez, *Pratique de la perfecti chrétienne*, 5e traité.

on esprit le sujet de l'oraison ou quelque bonne pensée, u bien l'on dira quelque prière vocale. Et ensuite on se ettra à genoux pour adorer la sainte Trinité et Notre-eigneur Jésus-Christ, soit en disant le *Gloria Patri Adoramus te Christe*, soit autrement ; pour saluer la ainte Vierge, son bon Ange, tous les autres Anges et ous les Saints, soit mentalement, soit par quelque prière ocale, chacun selon sa dévotion.

On ne sortira point de sa chambre avec son bonnet de uit, et qu'on ne soit entièrement vêtu ; et quand on en ortira, on cheminera sans bruit, faisant ses actions vec un esprit tranquille et recueilli, pour se disposer à oraison.

De cinq heures à six heures en été, et de cinq heures : demie à six heures et demie en hiver, on fera l'oraison n commun, et devant le Saint-Sacrement, tant que faire e pourra.

Immédiatement après, ceux qui sont obligés à l'Office, iront les Petites Heures en commun, au lieu où l'on ura fait l'oraison, pourvu qu'il y en ait du moins quatre u cinq [1] qui y puissent assister commodément.

Tous les Clercs entendront une messe tous les jours ; u, s'il se peut, ils la serviront avec les cérémonies exté-ieures qui sont marquées dans le petit livre qui a été ait pour cela [2], et avec toute la dévotion intérieure qui eur sera possible.

Ils communieront tous ensemble, tant que faire se ourra, tous les dimanches et tous les jeudis, et s'il ar-ive une fête dans la semaine, la communion du jeudi se era en ce jour-là [3].

1. La première rédaction portait « cinq ou six » ; le P. Eudes a odifié de sa main.

2. *La Manière de bien servir la sainte Messe*. Œuvres, tome IV, . 405 sq.

3. Le V. P. Eudes fut de son temps l'un des propagateurs de la ommunion fréquente. Les Novices des Ordres religieux, ceux mêmes e la Compagnie de Jésus, ne communiaient alors qu'une fois la se-

Tous les Prêtres célébreront la sainte Messe tous les jours, tant que faire se pourra ; ou au moins ils y assisteront, si on ne les juge trop incommodés ou empêchés pour cela.

Tous se confesseront au Confesseur désigné par le Supérieur.

Ayant célébré la sainte Messe ou y ayant assisté, ceux qui auront besoin de prendre quelque chose iront au lieu destiné pour cela, là où l'on gardera le silence.

Le reste de la matinée, chacun se retirera en sa chambre, pour étudier, ou prier, ou faire quelque autre bonne action, ou pour vaquer à ce qui est de son office.

A onze heures et demie, on tintera la cloche, et chacun se rendra aussitôt à la sacristie, pour aller tous ensemble devant le Saint-Sacrement, afin d'y réciter en commun les Litanies et d'y faire l'examen et les autres prières accoutumées. Ce qui se fera en Carême à onze heures et un quart, pour dire Vêpres avant les Litanies.

Après cela on ira au réfectoire.

Chacun servira à table à son tour, quand il y aura un nombre suffisant de personnes, et lira auparavant la manière de bien faire cette action.

Chacun fera aussi la lecture à son tour, et aura soin de lire auparavant ce qui est marqué pour bien faire cette action.

Si le lecteur fait quelque faute en lisant le latin ou le français, soit en la quantité, ou en l'accent, soit en lisant trop vite ou en prononçant mal, le Supérieur, ou celui auquel il aura donné cet office, l'en avertira sur le champ selon la coutume.

Après dîner, on ira devant le Saint-Sacrement dire les prières accoutumées. Ensuite de quoi, ceux qui seront

maine. Si le pieux Instituteur eût vécu de nos jours, où le Souverain Pontife conseille à tous les fidèles la communion fréquente et même quotidienne, il l'eût conseillée à plus forte raison à tous les clercs de son Institut.

marqués ou désignés pour cela balayeront l'église ou chapelle et la sacristie, s'il en est besoin, après y avoir mis de l'eau et ouvert les fenêtres de côté et d'autre, s'il est nécessaire, de peur de gâter rien par la poussière [1]. Les autres frotteront les marchepieds des autels ; les autres aideront au Sacristain à plier et serrer les ornements s'il en est besoin : si ce n'est que le Supérieur trouve plus expédient de remettre une partie de cela après Vêpres, comme de balayer l'église et de frotter les marchepieds des autels, quand il y faudra employer davantage de temps.

Après cela, on se récréera modestement et tous ensemble et sans se partager, jusqu'à une heure. Et depuis une heure jusqu'à deux, on apprendra le chant et les cérémonies, et à bien servir la basse messe, et ce alternativement : c'est-à-dire, un jour le chant, et un autre jour les cérémonies, soit de la Messe, soit de l'Office divin, soit de l'administration des Sacrements, ou de quelque autre fonction ecclésiastique, selon le besoin le plus pressant.

Ceux qui ne seront pas occupés à cela s'assembleront en un autre lieu, là où on proposera et expliquera quelque chose de l'Écriture sainte, spécialement des Psaumes. Mais on ne dira point sa pensée que quand on en sera requis, et avec modestie et dégagement de son propre sens.

Dans le Collège, les régents ne seront point obligés à ces choses ; mais, après avoir fait une heure de récréation ensemble, ils se retireront dans leurs chambres.

A deux heures, on dira Vêpres et Complies en commun, tant que faire se pourra, et devant le Saint-Sacrement. En Carême, on dira Complies à trois heures, ès jours ouvrables, et on les chantera aux fêtes.

1. « Ceci est principalement pour ceux qui sont dans le temps de la Probation ». Note marginale du V. P. Eudes.

Aux dimanches en tout temps, et aux fêtes hors le Carême, on chantera Vêpres seulement à deux heures et demie. Tous les vendredis, après Complies, on récitera le *Stabat Mater*, excepté quand en ces jours il arrivera quelque fête de première ou de seconde classe, et dans les Octaves.

En Carême, outre qu'on le récitera au vendredi, on le chantera encore aux dimanches après Vêpres, et en la fête de Notre-Dame de Pitié après Complies, comme aussi en celle de l'Annonciation, lorsqu'on la fera en Carême.

Depuis la fin de Vêpres jusqu'à cinq heures et demie, chacun se retirera en sa chambre pour étudier, ou prier, ou s'occuper en quelque autre bonne chose.

A cinq heures et demie, on dira Matines et Laudes en commun, devant le Saint-Sacrement, tant que faire se pourra. Au samedi, on les commencera à cinq heures, quand on fera l'office du Dimanche, tant à cause qu'il est plus long en ce jour-là qu'aux autres, que parce qu'en ce même jour, après avoir dit les Litanies de Notre-Dame, on chantera l'*Inviolata*.

Aux dimanches et aux fêtes de Notre-Dame, on commencera aussi Matines à cinq heures, parce que à la fin on chantera les Litanies de la sainte Vierge, avec *Monstra te esse Matrem* deux fois, et *Sit laus Deo Patri* une fois; après quoi on dira le verset *Post partum*, etc., ou bien, *Ora pro nobis sancta Dei Genitrix*, au temps de l'Avent, et l'oraison *Deus ineffabilis misericordiæ* ; ensuite *l'Angelus*, puis *Benedictum sit*, etc.

Si, pour la commodité du peuple, on trouve qu'il soit meilleur en quelque lieu de chanter les Litanies avant l'office, on le pourra faire, au jugement du Supérieur.

Aux autres jours, on dira seulement les Litanies de Notre-Dame après l'office, à la fin desquelles on dira l'oraison *Deus ineffabilis misericordiæ*, puis *l'Angelus*, et ensuite *Monstra te esse Matrem* trois fois, *Benedictum sit*, etc.

Après cela, on ira souper. Après souper, on ira devant le Saint-Sacrement dire les prières ordinaires.

Ensuite on fera la conversation, durant laquelle chacun dira un passage tiré du chapitre de l'Écriture sainte qu'il aura lu ce jour-là. Puis on proposera trois cas de conscience, ainsi que l'on a de coutume, là où on ne parlera que quand on en sera requis, disant son avis simplement, sans s'y attacher et sans contester celui des autres, non plus que la résolution du proposant.

Au samedi, chacun dira un passage de l'Écriture sainte ou des Saints Pères, à la louange de la bienheureuse Vierge.

A huit heures et demie, on fera l'examen et les prières du soir devant le Saint-Sacrement ; puis on lira ou proposera le sujet de l'oraison pour le lendemain.

Depuis l'examen jusqu'au lendemain après l'oraison, on gardera le silence exactement.

Après les prières du soir, chacun se retirera en sa chambre ; et à neuf heures et demie, chacun sera couché et aura éteint sa chandelle.

A cette même heure, le lecteur, ou quelque autre désigné par le Supérieur, sonnera la retraite, et ira par toutes les chambres pour faire éteindre les chandelles ; puis il éteindra les lampes de la maison, et visitera tous les lieux de la Communauté où il y aura eu du feu, afin de voir s'il est bien éteint et s'il n'y a point de danger.

Chacun fera tous les jours son lit.

Tous liront chaque jour quelque chose [1] de l'Écriture sainte à genoux ; et, outre cela, chacun fera un quart d'heure ou environ [2] de lecture spirituelle dans quelque autre livre de piété.

Ceux qui ne sont point obligés au grand Office, se reti-

1. La première rédaction disait : « un chapitre » ; le Vénérable a corrigé de sa main.

2. « Un quart d'heure pour le moins », première rédaction corrigée par l'auteur.

reront dans leurs chambres, pendant que les autres le réciteront au chœur, pour dire en leur particulier le petit Office de Notre-Dame, et ensuite étudier, ou faire quelque autre bonne action. Mais aux dimanches et aux fêtes, ils assisteront à Vêpres, et tous les jours aux Litanies du matin et du soir.

CHAPITRE III

De ce qu'il faut faire en chaque semaine.

On fera dîner un pauvre au réfectoire, avec la Communauté, du moins une fois la semaine, et trois fois dans les maisons qui ne seront pas pauvres. Et ce sera le Dépensier qui aura soin de le trouver et de le faire venir.

On fera un entretien ou une conférence spirituelle en chaque semaine pour les prêtres et clercs de la Maison, et une toutes les quinzaines pour les frères domestiques. Et lorsqu'il arrivera quelque fête considérable, on les fera en la veille ou surveille de la fête. Et on les fera sur les matières qui sont désignées au chapitre 13e de la 3e partie, et en la manière qui est déclarée au chapitre 5e de la 6e partie.

On fera l'humiliation tous les vendredis, à cinq heures, en la manière accoutumée, excepté quand il arrivera au vendredi une fête de première ou de seconde classe.

Tous les lundis seront consacrés spécialement à l'honneur de la sainte Enfance de Jésus.

Au lundi de chaque semaine, on fera la méditation sur l'humilité ; au mardi, sur l'obéissance ; au mercredi, sur la charité ; au jeudi, sur le Saint-Sacrement ; au vendredi, sur la Passion ; et au samedi, sur la sainte Vierge ; excepté quand il arrivera quelque fête notable en ces jours-là.

Tous les samedis, le semainier et le lecteur, et le Supérieur aussi quelquefois, prenant quelqu'un avec lui, iront après dîner à la cuisine, pour y laver la vaisselle, en l'honneur de l'humilité de Notre-Seigneur et de sa sainte Mère, et afin d'obtenir de Dieu une vraie humilité pour tous les enfants de la Congrégation. Et durant cette action, ils diront par ensemble les Litanies de Notre-Seigneur ou de Notre-Dame, ou l'une et l'autre.

Tous les samedis, après les Litanies du soir, on chantera, avec le surplis et le cierge à la main, l'*Inviolata*, et deux fois *Monstra te esse Matrem*, puis *Sit laus Deo Patri. etc.*, le verset *Post partum*, *etc.*, ou bien *Angelus Domini* au temps de l'Avent, l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus qui pro nobis de castissima*, *etc.* Ensuite de quoi on dira *l'Angelus*, puis *Benedictum sit*, *etc.*

Tous les vendredis après Vêpres, deux prêtres ou clercs iront visiter les pauvres à l'hôpital, ou les prisonniers alternativement, autant que la commodité le permettra et que la nécessité le requerrera, et qu'il n'y aura point de péril de maladies contagieuses, pour leur donner quelque consolation et instruction ; et ce seront ordinairement les deux grands Choristes.

Chacun balayera sa chambre autant qu'il en sera besoin pour la tenir nette.

On aura un jour de repos en chaque semaine, auquel on pourra s'aller promener tous ensemble hors la ville, ou se récréer honnêtement dans la maison. Mais on n'ira point se promener aux dimanches, ni aux fêtes, ni au vendredi ; excepté ceux du Collège, qui le pourront faire quand il arrivera une fête au mercredi ou au jeudi, si ce n'est une fête solennelle ; mais jamais le vendredi, par respect à la Passion de Notre-Seigneur[1].

1. Les dernières paroles : « mais jamais, etc. » ont été ajoutées de la main du P. Eudes.

CHAPITRE IV

De ce qu'il faut faire en chaque mois.

Au dernier jour de chaque mois, les prières du soir étant faites, on distribuera les sentences du mois, selon la coutume, après avoir fait les prières ordinaires en tel cas.

Chacun de ceux qui sont dans le temps de la probation[1], communiquera tous les mois, ou plus souvent s'il veut, son intérieur au Supérieur ou à son Directeur. Ce qui se fera néanmoins librement et sans contrainte.

Tous les mercredis de chaque mois qui ne seront point occupés d'un office de neuf leçons, seront consacrés à l'honneur de saint Joseph, de saint Joachim et de sainte Anne. Et tous les prêtres, tant que faire se pourra, célébreront en ces jours-là (excepté en Carême) une messe votive, en l'honneur de ces Saints, en cette façon : Le premier mercredi vacant, en l'honneur de saint Joseph, avec commémoration de saint Joachim et de sainte Anne. Le second mercredi, à l'honneur de saint Joachim, avec mémoire de saint Joseph et de sainte Anne. Et le troisième, s'il s'en trouve un, en l'honneur de sainte Anne, avec mémoire de saint Joseph et de saint Joachim.

CHAPITRE V

De ce qu'il faut faire en chaque année.

Tous les ans, chaque ecclésiastique fera une retraite de dix jours, et les frères domestiques de trois jours. Et en ce temps-là, les uns et les autres feront leur con-

1. La première rédaction portait : « Chacun communiquera... » C'est le Vénérable qui a fait la modification sur le manuscrit.

fession annuelle. Et le Supérieur aura grand soin de pratiquer le premier ce règlement, et de le faire pratiquer aux autres, et de donner à un chacun le temps qui lui sera convenable ; et si quelqu'un y manque par sa faute, il en avertira le Supérieur de la Congrégation.

Les Supérieurs et ceux d'entre les prêtres qui auront passé dix ans dans la Congrégation, pourront se donner eux-mêmes les exercices de la retraite, s'ils n'aiment mieux prier quelque autre de les leur donner. Tous les autres les prendront du Directeur des Retraites.

Après l'octave de l'Épiphanie, on fera les exercices de la Naissance et du Baptême, qui sont dans le livre du *Royaume de Jésus*[1]. Et au même temps on lira au réfectoire le livre du *Contrat de l'homme avec Dieu par le saint Baptême*[2].

Neuf jours avant la fête de la Présentation de la sainte Vierge, on fera la méditation sur la Tonsure, les Mineurs et les Ordres sacrés, pour renouveler en soi la grâce et l'esprit du sacerdoce. Et durant ce temps, on lira au réfectoire le *Mémorial des Ecclésiastiques*[3] et le livre du *Sacrifice admirable de la sainte Messe*[4].

En la fête de la Présentation, tous feront la rénovation de la profession ecclésiastique, en la manière qui est marquée dans le *Manuel de la Congrégation*[5].

Le Mercredi des Cendres, on commencera l'exercice de la préparation à la mort, qui est dans le livre du *Royaume de Jésus*[6].

Le 23 de Mars, ceux qui seront du corps de la Congrégation feront un renouvellement de la protestation qu'ils ont faite lorsqu'ils y ont été incorporés, en la ma-

1. Cf. *Œuvres*, tome I, p. 496. — Cette indication de livre, et toutes celles qui suivent ont été ajoutées sur le manuscrit, de la main du P. Eudes.

2. *Œuvres*, tome II, p. 196.

3. *Œuvres*, tome III. — 4. Cet ouvrage, composé par le P. Eudes. ne fut pas imprimé après sa mort : il est malheureusement perdu.

5. *Œuvres*, tome III, p. 442. — 6. *Œuvres*, tome I, p. 520.

nière qui est prescrite dans le *Manuel de la même Congrégation*[1].

En la fête de l'Annonciation, chacun aura soin de remercier Dieu de tout son cœur d'avoir établi notre Congrégation en ce saint jour, et de se renouveler dans l'esprit de Notre-Seigneur et de sa très sainte Mère, et dans le désir de corriger et réparer ses fautes et négligences passées, et de servir Dieu pour l'avenir avec plus de perfection et de fidélité par l'observance des Constitutions de la Congrégation.

La première semaine de l'Avent sera employée à honorer la divine Justice et les Jugements de Dieu, tant le général qui se fera en la consommation des siècles, que les particuliers qu'il exerce continuellement et en diverses manières.

La seconde semaine, à honorer le mystère de la Conception immaculée de la bienheureuse Vierge[2].

La troisième à honorer le mystère de l'Incarnation du Fils de Dieu.

La quatrième à honorer la résidence et la vie de Jésus en Marie et de Marie en Jésus durant neuf mois, et à se préparer pour la fête de Noël.

Depuis la fête de Noël jusqu'à la Purification, on aura soin d'honorer spécialement la sainte Enfance de Jésus, et à cette fin, immédiatement après Noël, on lira au réfectoire le petit livre de la *Dévotion à cette divine Enfance*[3].

Depuis la Purification jusqu'au Carême, la vie cachée et laborieuse de Jésus.

En la première semaine de Carême, sa vie solitaire et pénitente dans le désert.

1. *Œuvres*, tome III, p. 402. Le *Manuel* indique le 24 mars.

2. La première rédaction était conforme à celle du *Manuel*. Le P. Eudes a corrigé ici de sa main, pour les 2e, 3e et 4e semaines. Cf. *Manuel*, Œuvres, tome III, p. 452 sq.

3. Cet ouvrage du P. Eudes, resté manuscrit, est du nombre de ceux qui n'ont pu être retrouvés.

En la seconde, toutes les humiliations extérieures et intérieures qu'il a portées durant toute sa vie.

En la troisième, toutes ses privations intérieures et extérieures.

En la quatrième, toutes les mortifications extérieures et intérieures qu'il a souffertes en tout le cours de sa vie.

En la cinquième et sixième, toutes les souffrances intérieures et extérieures qu'il a endurées au temps de sa Passion.

Les trois jours qui sont entre la fête de la sainte Trinité et celle du Saint-Sacrement, seront consacrés à l'honneur des trois Personnes divines : le lundi à l'honneur du Père, le mardi à l'honneur du Fils, et le mercredi à l'honneur du Saint-Esprit. Et la matière de l'oraison, en ces trois jours, sera sur chacune de ces trois adorables Personnes ; et, s'il se peut, les prêtres diront : le lundi, une messe votive de la très sainte Trinité, en l'honneur du Père ; le mardi, une messe votive du divin Cœur[1] de Jésus, en l'honneur du Fils ; et le mercredi, une messe votive en l'honneur du Saint Esprit.

Depuis l'Octave du Saint-Sacrement jusqu'à l'Avent, on honorera la vie publique et conversante de Notre-Seigneur Jésus-Christ avec les hommes.

Depuis la Nativité de la bienheureuse Vierge jusqu'au 12 d'Octobre[2], on honorera sa Sainte Enfance, et durant ce temps, on lira au réfectoire le livre de cette même Enfance[3].

Tous les ans, le vendredi de la première semaine de l'Avent, la Communauté s'assemblera à quatre heures, et après le *Veni Creator*, on fera quatre choses :

1. Une conférence ou entretien sur le détachement que

1. La première rédaction portait « du saint Nom de Jésus ». Le P. Eudes a corrigé lui-même.

2. La première date était « 8 octobre », comme dans le *Manuel*. Le P. Eudes a modifié de sa main. Cf. *Manuel*, Œuvres III, p. 425.

3. Il forme le tome V des Œuvres du Vénérable.

chacun doit avoir de sa propre volonté, et la disposition en laquelle il doit être d'accepter de bon cœur l'office qui lui sera donné.

2. Tous les officiers établis par le Supérieur de la maison feront l'humiliation, s'accusant des fautes qu'ils auront commises en leur office, dont ils se déposeront entre les mains du Supérieur, finissant leur humiliation avec ces paroles : « Je m'accuse généralement de toutes les autres fautes que j'ai commises en l'office qui m'avait été donné, et je me soumets, M., à la pénitence qu'il vous plaira m'imposer, et reconnais que je suis très indigne d'avoir aucun emploi dans la maison de Dieu. C'est pourquoi je dépose entre vos mains celui que j'ai eu, et me donne de tout mon cœur à Notre-Seigneur pour faire sa sainte volonté, qui me sera manifestée par vous. » Ayant dit cela, chacun remettra entre les mains du Supérieur les règles de son office, puis il retournera en sa place.

3. L'humiliation étant achevée, le Supérieur changera les officiers établis par lui, qu'il trouvera bon de changer, et continuera ceux qu'il jugera à propos de continuer, conformément aux talents et dispositions d'un chacun, donnant à chaque officier les règles de son office, qu'il viendra prendre lorsqu'il sera appelé, de la main du Supérieur, se mettant à genoux pour cet effet, et les recevant comme de la main de Dieu. Ensuite de quoi, le Supérieur les exhortera tous brièvement d'être soigneux, exacts et fidèles en l'observance des règles de leurs offices.

4. Tous ceux de la Communauté apprendront, par les billets qu'ils tireront au sort, la vertu principale qu'ils auront à pratiquer durant l'année, et la place qu'ils auront à tenir, de quelque qualité et condition qu'ils soient, dans le réfectoire et dans l'église ; excepté le premier Assistant qui aura toujours la première place après le Supérieur. A raison de quoi, il y aura deux billets séparés

des autres, contenant seulement chacun une vertu qui seront tirés au sort par le Supérieur et le premier Assistant.

Après cela, tous s'embrasseront les uns les autres, comme il est porté au règlement sur la charité.

Tout cela étant fait, on dira le *Gloria Patri*, le *Gloria tibi Domine*, le *Sub tuum præsidium* ; *Sancti Angeli et omnes Sancti, etc.* ; *Benedictum sit, etc.* ; *Nos cum prole pia, etc.*

Tous les ans, en la veille ou surveille, ou bien en quelque jour des Octaves des fêtes du très saint Cœur de Jésus et de Marie [1], on fera dîner douze pauvres au réfectoire, avant la communauté, que l'on servira avec grand respect et charité, et douze en la fête des Défunts, le second jour de Novembre. Et le Jeudi Saint on en fera dîner treize, après leur avoir lavé les pieds. Et après que ceux-ci et ceux-là auront dîné, on leur distribuera chacun un sou, et on leur donnera quelque instruction, mais courte et en peu de paroles. Et ce sera le Dépensier qui aura soin, en ces occasions, de trouver et de faire venir ces pauvres.

CHAPITRE VI

De ce qui regarde les choses temporelles.

En chaque maison, il y aura un lieu, armoire, ou coffre, destiné à la garde des papiers, de l'argent et autres choses de prix : d'où rien ne sera tiré sans en charger le registre ; et il se fermera à trois clefs différentes : dont le Supérieur en aura une, le premier Assistant la seconde,

1. « Très saint Cœur de la Bienheureuse Vierge » ; première rédaction corrigée par le P. Eudes. C'est lui aussi qui a écrit « des Octaves des fêtes » pour remplacer « de l'Octave de la fête. »

et l'Économe la troisième. Le même se doit entendre des troncs et des trésors de l'église.

Il y aura sept livres principaux en chaque maison :

Le premier contiendra les copies authentiques des patentes de Messeigneurs les Évêques diocésains, de celles du Roi, des arrêts de vérifications, des contrats de fondation, et d'autres pièces semblables, concernant les biens et revenus et tout l'état de la maison. Et ce livre sera gardé dans le lieu susdit.

Le second contiendra les visites annuelles, et sera gardé par le Supérieur.

Le troisième comprendra, d'un côté, les noms de tous ceux qui seront incorporés en la Congrégation ; et de l'autre côté, les actes de l'incorporation de ceux qui auront été incorporés en chaque maison ; et il sera encore gardé par le Supérieur.

Le quatrième contiendra, d'un côté, les noms de tous nos frères domestiques incorporés ; et de l'autre côté, les actes de l'incorporation de ceux qui auront été incorporés en chaque maison.

Le cinquième conservera, d'un côté, les noms de tous ceux qui seront en la Congrégation, tant ecclésiastiques que laïques, soit qu'ils soient incorporés ou non, leur âge, leur diocèse, leur paroisse, le temps de leur réception et de l'âge qu'ils avaient alors, et celui de leur prêtrise en la Congrégation, s'ils sont prêtres ; et de l'autre côté, les noms de ceux qui seront décédés tant en chaque maison qu'en toute la Congrégation. Le 1er Assistant aura la garde de ce livre, et le soin d'y écrire ou faire écrire toutes ces choses.

Le sixième contiendra, d'un côté, les noms de tous les fondateurs et bienfaiteurs signalés de toute la Congrégation, avec les choses principales qu'ils auront données ou faites en sa faveur ; et de l'autre côté, les noms des fondateurs et bienfaiteurs de chaque maison. Le Supérieur gardera ce livre, et y fera écrire les choses susdites.

Le septième sera celui où seront écrites, d'un côté, les aveurs spéciales que la Congrégation aura reçues de Notre-Seigneur, de sa sainte Mère et de ses Saints, avec es années et les jours auxquels elle les aura reçues ; et e l'autre côté, les choses considérables que Dieu opère ar les nôtres, soit dans la maison , soit au dehors, dans es missions, et qui peuvent servir pour l'édification et a consolation de ceux de la Congrégation. Et le Supéieur aura soin de ce livre, ou le donnera à celui qu'il ugera à propos.

On n'acceptera point de fondations avec des charges rop onéreuses, et dont on ne puisse s'acquitter fort faciement, de peur que, en ne les faisant pas, cela n'attirât a malédiction de Dieu sur la Congrégation. On n'en cceptera point à charge de faire des missions, ou de ourrir pour un temps, dans quelqu'une de nos maisons, es ecclésiastiques ou autres aspirants à l'état ecclésiasque : l'expérience nous ayant appris qu'il en arrive eaucoup d'inconvénients[1].

En tous les actes publics qui regardent les affaires de os maisons, comme contrats, obligations, acquits, baux ferme et autres, il suffit que le Supérieur et deux autres, savoir le premier Assistant et l'Économe, ou à leur déaut, deux des plus anciens, y soient signés, pour les endre valables et exécutoires.

Les pensions accompagneront ceux qui les feront, dans es maisons où ils iront ; si ce n'est que le Supérieur de a Congrégation en dispose autrement, en tout ou en

1. La première rédaction de cette dernière phrase était celle-ci : Si on en reçoit à charge de faire quelques missions, ce sera touurs avec cette condition qui sera déclarée dans le contrat, qu'au as qu'il arrive, pour quelque cause que ce soit, qu'on ne puisse pas ire les dites missions, on sera obligé de faire quelque autre chose a la place, comme de prendre et nourrir certain nombre de auvres ecclésiastiques pour un certain temps, afin de les former et struire en ce qui regarde la vie, les mœurs et les fonctions clériales. » Le P. Eudes a modifié de sa propre main.

partie, pour le soulagement de quelqu'une de nos mai sons qui en aurait grande nécessité.

Chacun s'abstiendra des voyages non nécessaires ; mai si quelqu'un est obligé d'en faire pour ses propres affaires ou pour visiter ses parents malades, et qu'il n'ai point de revenu dont il puisse s'aider pour en faire le frais, la maison où il sera lui fournira charitablement c dont il aura besoin.

Quand on envoie quelqu'un en une autre maison, celle d'où il part doit l'envoyer bien vêtu et lui bailler tout c qu'il faut pour son viatique. Mais la maison où il va pou y rendre quelques services rendra à celle d'où il ser sorti les frais de son voyage. S'il n'y va pas pour aucu besoin qu'elle en ait, mais pour y prendre l'air s'il y es meilleur, étant incommodé ; ou pour quelque autre suje qui n'est point à l'utilité de cette maison ; alors c'es à celle d'où il part à défrayer son voyage ; et en ca de difficulté, c'est au Supérieur de la Congrégation en juger, et il pourra partager la chose entre les deu maisons.

Chacun aura soin, pendant qu'il sera en bonne santé de n'attendre point l'occasion de quelque griève maladie mais de mettre un si bon ordre en ses affaires particu lières, que la Communauté n'en puisse être incommodé ou distraite après son décès, et qu'elle n'ait rien à démê ler avec ses héritiers.

Les fonds donnés en argent pour certaines fondations ne seront pas employés aux usages ordinaires de la mai son, ni en bâtiments ou ornements pour l'église, o meubles, ou choses semblables ; mais seront conservé pour un revenu annuel, sans toucher au principal ; et e cas de rachat ou de remboursement, les dits fonds se ront soigneusement remplacés et le plus tôt que faire s pourra.

Si quelqu'un de la Congrégation y veut faire quelqu don, soit du fonds, soit des rentes ou de l'argent, o

quelque autre chose, le Supérieur de la même Congréga-
ion l'appliquera, par l'avis de son conseil, à une ou plu-
ieurs des maisons de la Congrégation, ainsi qu'il jugera
propos, selon les besoins des maisons, regardant tou-
ours principalement le bien général de la Congrégation.

PARTIE TROISIÈME

CONTENANT CE QUI REGARDE EN GÉNÉRAL LA PRATIQUE DI VERTUS CHRÉTIENNES ; ET EN PARTICULIER DE LA VERT DE RELIGION.

COMME chaque famille ou communauté de la Congrég tion doit être une image vivante de la sainte F mille et divine Communauté de Jésus, Marie et Josep ainsi qu'il a été dit : aussi toutes les vertus qui régnaie dans cette sacrée famille en souverain degré, doive être pratiquées en celle-ci avec tant de perfection, q chaque maison soit une école de vertu et de sainte pour tous ceux qui y viendront, et que chaque ecclésia tique de la Congrégation soit véritablement le sel de terre, la lumière du monde, la bonne odeur de Jésu Christ en tout lieu, un ange visible et un vaisseau d'ho neur et de sanctification, utile au Seigneur et préparé toutes sortes de bonnes œuvres.

Mais entre toutes les vertus, nous devons aimer exercer plus particulièrement celles-ci, à savoir : la ver de Religion, la Charité, la Gratitude ou Reconnaissanc le Zèle du salut des âmes, l'Humilité, l'Obéissance, l' mour de la Pauvreté, la Chasteté, la Sobriété, la Modesti la Simplicité, la Vérité et Fidélité en ses paroles et pr messes, la Netteté et Propreté, et le Silence.

Pour cet effet, toutes ces vertus seront une des princ pales matières des entretiens et conférences ; et afin les pratiquer parfaitement, on gardera soigneuseme les règles suivantes.

CHAPITRE PREMIER

De la vertu de Religion au regard de Dieu, de la Mère de Dieu et des Saints.

On exercera la vertu de Religion premièrement et principalement au regard de la très sainte Trinité, la considérant et adorant comme l'origine et le centre de toutes choses ; comme l'exemplaire de toutes les saintes communautés, spécialement des communautés ecclésiastiques ; et comme le principe et la fin de la dignité et sainteté sacerdotale et de toutes les fonctions cléricales. A raison de quoi, tout notre être, toute notre vie avec toutes ses dépendances et appartenances, et tous nos exercices de piété, doivent être référés et consacrés à son honneur et à sa gloire.

Toutes fois et quantes que l'on prononcera ou que l'on entendra prononcer le nom auguste de la très sainte Trinité, on se découvrira, ou si l'on est découvert on s'inclinera, par hommage à ce grand mystère.

On aura un soin particulier d'honorer la très adorable Volonté de Dieu, la regardant comme la supérieure et la mère primitive de cette Congrégation, voire comme celle qui en doit être la propre et l'unique volonté. A raison de quoi, tous s'efforceront d'anéantir leur volonté particulière, afin que la divine Volonté y règne parfaitement, et qu'elle seule y conduise et gouverne toutes choses.

Chacun aura soin de l'adorer tous les jours, spécialement au jour du dimanche, lequel lui sera dédié particulièrement, et de se donner à elle de tout son cœur, la suppliant de détruire sa volonté propre, et de prendre une pleine et entière possession de lui.

Le Dimanche XXIe d'après la Pentecôte sera employé plus particulièrement à l'honorer, et pour cet effet, en

quelque jour de la semaine précédente, on fera une con férence sur ce sujet, lequel sera aussi la matière d l'oraison pour ce Dimanche. Et la messe de ce jour ser célébrée par chaque prêtre en l'honneur de la divin Volonté et de tous ses ordres sur nous et sur toutes choses et en actions de grâces pour tout ce qu'il lui a plu et pou tout ce qu'il lui plaira ordonner de nous et de toutes se créatures, en temps et en éternité ; en réparation satisfaction de toutes les offenses que nous avons com mises contre elle ; et pour la supplier d'accomplir en nou tous ses desseins, et d'y détruire tout ce qui y pourra mettre empêchement. Et afin que cela ne s'oublie, le Sa cristain en mettra un billet, huit jours auparavant, dan la sacristie.

On aura un zèle particulier pour honorer tous les état et mystères de la vie de Notre Seigneur Jésus-Chris spécialement son très aimable Cœur auquel la Congréga tion est principalement consacrée[1] ; le mystère de son In carna tion, parce que cette même Congrégation a com mencé au jour auquel ce grand mystère s'est accompli le mystère de sa divine Enfance ; le mystère de sa vie pu blique et conversante ; le mystère de sa sainte Croix Passion ; et le mystère du très saint Sacrement.

On s'efforcera en toutes manières de rendre et de fair rendre tout l'honneur possible à notre Sauveur dans c divin Sacrement, où il fait choses si grandes pour l gloire de son Père et pour notre amour. Quand on l'expo sera dans nos églises, on observera exactement les chose prescrites pour ce sujet dans ce *Manuel de la Congréga tion.*

Quand il sera exposé en quelque autre église ou e plusieurs, le Supérieur aura soin d'y envoyer tous le

1. Le P. Eudes a ajouté de sa main ces paroles : « spécialeme son très aimable Cœur auquel la Congrégation est principaleme consacrée. »

jours deux des nôtres, pour lui rendre les adorations et autres devoirs de la Communauté.

On célébrera toutes les fêtes de la très sainte Vierge avec une affection singulière, spécialement le saint jour de son Annonciation auquel cette Congrégation a pris sa naissance, et la fête de son très saint Cœur auquel elle est particulièrement dédiée ainsi qu'à celui de son Fils [1].

On aura un respect et amour extraordinaire pour la sacrée Famille du Père éternel en la terre, c'est-à-dire pour la sainte Communauté de Jésus, Marie et Joseph, que nous devons regarder et honorer comme le modèle de notre Communauté, qui en doit être une image vivante par une fidèle imitation des vertus de ces trois admirables personnes, spécialement de leur humilité, de leur obéissance, de leur charité mutuelle et vers le prochain, et de leur amour vers Dieu.

Chacun portera à sa ceinture le chapelet de la Bienheureuse Vierge [2].

Entre tous les Saints, on aura une dévotion particulière :

1. A saint Joseph, à saint Gabriel, à saint Jean l'Évangeliste, comme aux patrons moins principaux de la Congrégation, laquelle a choisi aussi saint Gabriel, qui est l'Ange servant de Notre-Seigneur et l'Ange gardien de sa sainte Mère, pour son Ange tutélaire et protecteur. On fera mémoire de ces trois Saints dans l'oraison *A cunctis*, quand on la dira en la sainte Messe.

2. A saint Joachim et à sainte Anne.

3. A tous les saints Prêtres et Lévites, entre lesquels les saints Apôtres sont les premiers.

4. A tous les saints Martyrs, avec lesquels les prêtres

1. La première rédaction portait : « particulièrement consacrée. » Le P. Eudes a modifié de sa main le mot *consacrée*, et ajouté le reste de la phrase.

2. Cet alinéa a été ajouté par le P. Eudes sur le manuscrit. Son successeur, M. Blouet, a écrit en note, à la marge : *Cela ne se fait plus.*

doivent avoir une société particulière, parce que, comm ceux-là sont autant de victimes sacrées qui ont été im molées à la gloire de Dieu, de même ceux-ci doivent êtr prêtres et hosties tout ensemble, à l'imitation de leu chef et instituteur Jésus-Christ le souverain Prêtre : hos ties qui doivent se sacrifier sans cesse à Dieu avec cett hostie adorable qu'ils immolent tous les jours sur le saints Autels.

5. A toutes les saintes Vierges, d'autant qu'il n'y a poin de personnes qui soient obligées à une plus grande pu- reté que les prêtres, qui sont les anges visibles de l terre, lesquels suivent l'Agneau partout où il va : à rai son de quoi ils doivent avoir une dévotion spéciale au saintes Vierges, afin d'obtenir de Dieu, par leurs inter- cessions, le précieux don de la pureté.

6. A tous les saints Innocents, qui sont les saints de l divine Enfance de Jésus, pour obtenir par leur moyen quelque part à la grâce et à l'esprit de ce mystère.

7. A tous les Saints qui ont eu un zèle extraordinaire pour le salut des âmes.

8. Aux Saints dont on a quelques reliques, soit en la communauté, soit en son particulier.

9. Aux Saints du Diocèse où l'on fait sa demeure.

10. Aux Saints et Saintes de Jésus et de Marie, c'est-à dire à ceux qui ont eu le bonheur de converser avec Notre-Seigneur et sa sainte Mère pendant qu'ils étaient sur la terre, ou qui leur ont eu quelque dévotion plus particulière.

11. A tous les Saints qui ne sont point connus en la terre, auxquels le septième jour de l'octave de la Tous- saint sera dédié, pour les honorer en ce jour-là, et pour louer et remercier Dieu des grâces qu'il leur a faites.

12. Aux Saints dont il est fait mention en chaque jour dans le Martyrologe.

CHAPITRE II

De la vertu de Religion au regard des saintes Reliques.

On portera une grande vénération à toutes sortes de saintes Reliques, mais spécialement à celles que l'on aura en chaque maison.

On les gardera avec grand soin et respect, en la sacristie, dans un lieu propre et convenable qui ne servira qu'à cela, et qui fermera à trois clefs, lesquelles seront entre les mains du Supérieur de la maison, du premier Assistant et du Sacristain ; ou bien en des reliquaires bien propres, qui seront attachés à l'autel.

Les châsses ou reliquaires qui les contiendront seront si bien soudés et fermés, qu'on ne les puisse ouvrir facilement.

Personne n'en prendra pour soi, ni n'en donnera à qui que ce soit, ni hors la Communauté, ni dans la Communauté, sans exception ni d'inférieur ni de supérieur, à moins que d'être tenu pour un sacrilège.

On ne les portera point hors la maison, pour les prêter à des malades ou autres ; mais seulement quelque chose qui ait touché aux châsses ou reliquaires.

On n'en donnera point aussi à aucune Communauté, si ce n'est pour quelque grande cause, et avec la permission du Supérieur de la Congrégation et le consentement de toute la Communauté de la maison où elles sont[1].

On les exposera seulement aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de la sainte Trinité, du Saint-Sacrement, de la Toussaint, et à celles de Notre-Seigneur,

1. La première rédaction contenait ici cette phrase, qui a été biffée sur le manuscrit : « Une maison néanmoins en pourra donner à une autre de la Congrégation, moyennant la permission du même Supérieur. »

de sa sainte Mère, de saint Joseph, de saint Gabriel, d saint Michel, de saint Joachim, de sainte Anne, des saint Apôtres, des saints Prêtres et Lévites, et les reliques d chaque Saint au jour de sa fête, et celles de la Vrai Croix au Vendredi Saint et aux fêtes de l'Invention et d l'Exaltation de la Sainte Croix.

Quand on les portera du lieu où elles seront gardées e un autre lieu, on allumera un cierge ou deux, qui ma cheront devant celui qui les portera, lequel sera revêt de surplis et d'étole ; et, les ayant posées sur quelqu autel, il dira l'Antienne des premières ou seconde Vêpres de l'office des Saintes Reliques, avec l'oraison puis il les placera au lieu où elles doivent être.

Quand on les rapportera, on allumera encore un cierg ou deux, et auparavant que de les prendre, on dira le mêmes choses.

Elles ne seront point portées par des laïques, mais pa des Prêtres, ou par des Diacres ou Sous-Diacres.

Si on les fait baiser au peuple, ce sera au travers d'u verre ou de quelque voile, et non pas à nu.

On ne les produira jamais pour en tirer aucun prof ou lucre temporel.

Le Sacristain en fera un catalogue, qui contiendr aussi les lieux d'où elles sont venues, et qui les a données

On enfermera les attestations que l'on en aura, avec l susdit catalogue, au lieu où elles seront, dans une boît en laquelle elles se puissent conserver sans danger d pourriture, ni d'être mangées des vers.

CHAPITRE III

De la vertu de Religion en ce qui est de la Reconnaissance qu'on doit pratiquer au regard de Dieu, de sa sainte Mère et de ses Saints.

Il y aura un livre en chaque maison, ainsi qu'il a été dit, qui sera gardé par le Supérieur, dans lequel seront écrites toutes les faveurs spéciales que la Congrégation aura reçues de Dieu, de la sainte Vierge et des Saints, avec les années et les jours auxquels elle les aura reçues.

Tous les ans, le 30 de Janvier, on fera un entretien ou conférence en chaque maison sur ce sujet, dont le premier point sera : *Des raisons qui nous obligent de nous souvenir et de considérer les grâces et faveurs que Dieu nous a faites, tant par lui-même que par ses Saints.* Le second : *Des moyens dont nous devons nous servir pour en remercier.* Le troisième : *De l'usage que nous devons faire, et du fruit que nous devons tirer de la considération de ses bienfaits.*

La conférence étant faite, on lira tout haut les choses qui seront écrites dans le livre susdit.

Ensuite on récitera tous ensemble le *Te Deum* et l'*Ave maris stella* ; puis on dira : *Sancti Angeli et omnes Sancti ! Sanctæ Dei, etc. Benedictum sit, etc.*

Après cela on lira ce qui suit, et le Supérieur désignera ceux qui diront les messes votives dont il y est parlé.

Le lendemain, qui sera le 31 de Janvier, tous célébreront la messe, selon leur dévotion, pour remercier la très sainte Trinité ; et il y en aura un désigné par le Supérieur, qui en dira une votive de ce mystère pour cette fin.

Le premier jour de Février, tous la célébreront en ac-

tion de grâces à Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et on e dira une votive du saint Cœur de Notre-Seigneur [1] à cet intention.

Le 2, tous la diront en action de grâces à Dieu, po toutes les faveurs qu'il a faites à la très sainte Vierge, par elle à la Congrégation.

Le 3, tous la célébreront en action de grâces à Die pour celles qu'il a faites à saint Joseph, et par lui à Congrégation ; et on en dira une votive du même Sai pour ce sujet

Le 4, tous la diront en action de grâces à Dieu, po celles qu'il a faites à saint Gabriel, à tous nos Anges ga diens et à tous les autres Anges, et par eux à la Congrég tion ; et à cette fin, on en célébrera une votive du mêm saint Gabriel, où l'on fera mémoire des saints Ang gardiens et de tous les autres saints Anges.

Le 5, tous la diront en action de grâces à Dieu, po celles qu'il a faites à saint Jean l'Évangéliste et à tous l autres saints Apôtres et saints Prêtres et Lévites [2], sp cialement à ceux pour lesquels la Congrégation a une v nération particulière ; et pour cette intention, on en di une votive du même saint Jean, avec commémorati de tous ces autres Saints, par l'oraison : *Concede quæs mus omnipotens Deus, ut intercessio sanctæ Dei Genitri Mariæ, Sanctorumque omnium*, etc.

Outre cela chacun aura soin de remercier Dieu to les jours, par ce saint Sacrifice, de toutes les bénédi tions qu'il a données à la Congrégation, tant par lui-mêm que par sa sainte Mère et par ses Saints.

Le 6 de Février, tous offriront à Dieu ce même Sacrif en action de grâces pour celles qu'il a faites à tous

1. La première rédaction portait : « du Saint-Sacrement » ; la c rection est de la main du Secrétaire.

2. Les mots « Apôtres et saints Prêtres et Lévites » n'étaient dans la pre nière rédaction. Ils ont été ajoutés par le P. Eudes de sa main.

Ordres et Congrégations qui sont dans l'Église ; et il y en aura un qui dira une messe votive du Saint-Esprit à cette intention, y faisant mémoire de Notre-Dame, et y ajoutant l'oraison *Pro omni gradu Ecclesiæ* : *Omnipotens sempiterne Deus, cujus Spiritu totum corpus Ecclesiæ*, etc.

CHAPITRE IV

De la vertu de Religion au regard de la Sainte Église.

On aura une très haute estime et une très grande vénération, non seulement pour la sainte Église, qui est l'épouse de Jésus-Christ Notre-Seigneur et son corps mystique, animé et conduit en toutes choses par son divin Esprit ; mais pour toutes les choses qui sont en elle, jusques aux plus petites.

On portera un très grand respect à toutes les personnes ecclésiastiques et religieuses, spécialement aux Pasteurs ; mais plus particulièrement à Messeigneurs les Évêques, et surtout à Notre Saint-Père le Pape.

On ne parlera jamais de toutes ces sacrées personnes qu'avec honneur ; et on leur rendra partout et en toute occasion tout le respect, la déférence et l'obéissance qui leur est due ; et l'on tâchera d'imprimer, par son exemple et par ses paroles, ces mêmes sentiments dans les cœurs de tous les fidèles.

On aura un grand zèle pour l'honneur et la révérence qui est due aux lieux saints.

On n'y parlera jamais à personne, si ce n'est brièvement et tout bas, et pour quelque nécessité.

On ne permettra point aux laïques, spécialement aux femmes, d'entrer dans le chœur pendant la célébration des Messes ou de l'Office divin, si ce n'est aux fondateurs et bienfaiteurs signalés.

L'église étant la maison de Dieu, où il est toujours présent, et la maison d'oraison, on aura un grand soin d'en éloigner toutes les choses qui sont contraires au respect qui est dû à sa divine Majesté, et qui peuvent troubler les fidèles dans leurs prières et dévotions.

On n'y souffrira jamais de chiens.

On empêchera les pauvres d'y demander l'aumône, et les enfants d'y courir, crier ou badiner, ou de s'y asseoir le dos tourné à l'autel, le tout conformément aux décrets des saints Conciles.

Lorsqu'on y prêchera, on prendra garde que ceux qui y mettront des sièges avant la prédication, s'y comportent modestement et sans faire de bruit.

On fera le même au regard des enfants qui s'y assembleront pour le catéchisme.

Lorqu'on y verra des personnes causer, ou faire quelque irrévérence, ou se tenir en des postures indécentes, comme ceux qui mettent un genou en terre et l'autre en l'air ; ceux qui s'agenouillent ou se perchent, s'il faut ainsi dire, sur des bancs ; ceux qui, n'étant point incommodés, sont debout ou assis durant une basse messe, spécialement depuis la consécration : on les avertira charitablement et avec grande douceur et discrétion, tâchant, s'il se peut, de ne leur faire point de confusion, mais les priant de se souvenir qu'ils sont en la maison de Dieu et devant sa face, et que nous avons des obligatons infinies de l'honorer d'esprit et de corps, et en toutes manières. Et afin que ces avertissements soient utiles, le Supérieur désignera tous ceux de la Communauté qu'il jugera avoir les qualités requises pour les donner suavement et efficacement.

On aura un grand soin de tenir toutes les choses qui servent à l'église, nettes, propres et en bon ordre.

On ne les emploiera point à des usages profanes, spécialement celles qui auront servi à l'autel ; mais lorsqu'elles ne pourront plus servir dans l'église, ou bien on

les brûlera, et la cendre qui en procédera sera mise dans un lieu saint ; ou bien on les enfouira en terre sainte.

La poussière même et les ordures qui sortiront de l'église, quand on la balayera, seront mises en un lieu séparé, où l'on ne mettra point autre chose.

On n'y fera point d'enterrement de laïques externes, si ce n'est de quelque fondateur ou fondatrice, ou d'un signalé bienfaiteur ou bienfaitrice.

On n'y admettra point de Confréries, excepté celle du très saint Cœur de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge[1].

On n'y recevra point de fondations de messes hautes, ni d'offices des Morts, ni de *Libera*, ni d'aucun autre office qu'on soit obligé de chanter avec des charges onéreuses.

On n'y mettra point d'armes, ni sur les ornements, ni sur les vitres, ni sur les murailles, ni en quelque autre lieu que ce soit, sinon celles de la Congrégation[2].

On n'y souffrira point d'images ni de figures, soit en peinture, soit en tapisserie ou autrement, qui ne représentent des choses saintes, et qui ne soient capables de donner de la dévotion.

On bannira entièrement, tant des églises que des maisons de la Congrégation, tous les tableaux et représentations qui auraient quelques nudités ou quelque chose d'indécent, spécialement celles de la bienheureuse Vierge ou de quelque autre Saint ou Sainte.

Les peintures et figures des Empereurs, Rois, Capitaines et Philosophes payens, et beaucoup moins celles de leurs fausses divinités, n'auront point de place en aucun lieu qui appartienne à la même Congrégation.

On observera exactement les décrets des saints Con-

1. Les mots « excepté, etc. » ont été ajoutés sur le manuscrit, de la main du Secrétaire.

2. La phrase se terminait par ces mots, qui ont été biffés sur le manuscrit : « et celles des fondateurs et signalés bienfaiteurs qui le désireront. »

ciles qui défendent de faire, ni de souffrir qu'on fasse aucune ordure contre les murailles des églises et des cimetières, et même d'y mettre ni fumier, ni bois, ni autre chose.

On gardera aussi ceux qui enjoignent de ne faire jamais dire aux cloches de l'église que des chants ecclésiastiques, et non pas des profanes et mondains.

On gardera le silence dans la sacristie, n'y parlant que dans la nécessité et tout bas.

On n'y laissera point entrer les femmes.

Et afin de n'omettre rien de tout ce que l'on peut faire pour porter les chrétiens à rendre à Dieu le respect et l'honneur qu'ils lui doivent dans sa maison, on fera imprimer ce qui suit immédiatement sur une feuille, laquelle on attachera aux portes de l'église, en un lieu où tout le monde puisse lire ce qu'elle contient.

CHAPITRE V

Avertissements à tous les vrais chrétiens sur la manière en laquelle ils se doivent comporter en la maison de Dieu.

QUICONQUE soyez-vous qui entrez en ce saint lieu, écoutez Dieu qui vous dit : *Ma maison est la maison d'oraison* [1], et sachez qu'il y est aussi présent que dans le ciel, environné d'un million d'Anges qui tremblent devant sa face ; et que, si vous désirez y être exaucés en vos prières, il faut y observer les choses suivantes :

1. N'y venir que pour adorer, louer et prier sa divine Majesté.

2. Y entrer avec cette pensée, que vous allez vous pré-

1. « Domus mea, domus orationis vocabitur. » Matth. XXI, 13.

senter devant votre Roi, votre Juge et votre Dieu, en qualité de pécheur et de criminel, pour lui demander pardon de vos offenses, pour lui rendre vos devoirs et pour obtenir ses grâces.

3. N'entrer point dans le *Sancta Sanctorum*, proche des grands autels.

4. Ne mettre point un genou en terre et l'autre en l'air, mais fléchir l'un et l'autre pour adorer celui devant lequel tous les genoux du ciel, de la terre et de l'enfer se doivent plier.

5. Ne se courber point indécemment sur les bancs, comme aussi ne s'y agenouiller, ou s'il faut ainsi dire ne s'y percher point, comme font plusieurs personnes ; parce que cette posture est tout à fait contraire au respect et à l'humilité qu'un chrétien doit avoir devant la face de son Dieu.

6. N'être point couvert, ni debout, ni assis (si ce n'est par grande incommodité) durant le saint sacrifice de la Messe ; mais se tenir à genoux, spécialement quand on la dit basse ; et quand on la dit haute, s'agenouiller pour le moins depuis le *Sanctus* jusqu'à la fin.

7. Ne tourner point le dos à l'autel, ni la tête et les yeux d'un côté et d'autre.

8. Ne causer jamais, et ne parler point que par nécessité, et en ce cas peu et tout bas. Comme aussi n'être point oisif, mais s'occuper à prier Dieu pendant la messe et le divin service ; et hors ce temps-là, si on ne prie Dieu, lire dans quelque livre de piété.

9. N'y apporter point d'armes ; n'y amener et n'y souffrir point de chiens ; et n'y donner point l'aumône, sinon à la porte, en entrant ou sortant.

10. N'y apporter point d'enfants qui fassent du bruit, et ne les y laisser jamais courir ni badiner, ni se jouer avec des chapelets, qui étant une chose bénite et sainte, ne doit pas être abandonnée aux jeux et à la badinerie d'un enfant.

11. N'y tousser et cracher que par nécessité ; et en ce cas, ne cracher point contre les murailles, ni sur les bancs, ni dans le sanctuaire, c'est-à-dire dans l'enclos de l'autel en étant dehors, et effacer avec le pied ce qu'on a craché. Car c'est faire un grand mépris de la maison du souverain Monarque de l'univers, et de sa divine Majesté qui y est toujours présente, de la remplir de crachats et d'ordures qui font mal au cœur, et de la traiter avec moins de respect et de civilité qu'une maison commune et profane.

12. Ne jouer point, et ne faire point de bruit dans le cimetière autour de l'église ; comme aussi ne faire point ses ordures contre les murailles. Car ce lieu étant saint, malheur à celui qui le profane par ses saletés.

13. Enfin, se comporter pour le moins avec autant de révérence et de modestie dans le palais du Roi du ciel et devant sa face, comme on ferait dans la chambre et en la présence d'un roi ou d'un prince terrestre.

Si vous méprisez ces choses, et que vous manquiez publiquement à rendre à Dieu, dans sa maison, l'honneur que vous lui devez, ne trouvez pas mauvais que ses serviteurs, qui sont les ecclésiastiques, vous en avertissent publiquement, quand ils ne le pourront pas faire en particulier.

CHAPITRE VI

De la vertu de Religion au regard des fonctions ecclésiastiques ; et premièrement au regard du saint Sacrifice de la Messe.

Les prêtres regarderont la célébration du saint Sacrifice de la Messe, comme la plus grande et la plus importante de leurs affaires.

C'est pourquoi ils ne la diront jamais sans faire soigneusement leur préparation auparavant, et leur action de grâces par après ; et ils feront l'une et l'autre dans l'église ou chapelle, tant qu'ils pourront, pour l'édification des fidèles, et avec tant de recueillement et de dévotion, que les assistants, à les voir seulement, puissent être excités à entendre la messe dévotement.

Chacun se rendra ponctuel à la dire à l'heure qui lui sera marquée.

En la disant, ils y apporteront toute la dévotion intérieure et toute la modestie extérieure qui leur sera possible : ne parlant ni trop haut ni trop bas, mais d'une voix médiocre ; observant toutes les cérémonies, et prononçant toutes les paroles posément et distinctement, spécialement les choses qui se disent ordinairement, comme le *Judica* et ce qui le suit, le *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, la Préface, l'*In principio*, le saint Canon, etc., afin de ne tomber pas dans une mauvaise habitude de prononcer avec précipitation et indévotion des choses si saintes, et de traiter irrévéremment et indignement les grands et adorables mystères qu'elles contiennent.

S'il arrive quelquefois qu'on prêche le matin en quelqu'une de nos églises, on ne dira point la messe durant la prédication.

On ne permettra que le moins que l'on pourra aux prêtres externes, ni à ceux qui sont dans le Séminaire, ni à ceux mêmes qui entrent dans la probation, de dire la messe en public, dans nos églises ou chapelles, qu'auparavant on ne la leur ait vu dire en particulier, ou qu'on ne sache bien s'ils la disent selon les rubriques, avec la dévotion et décence requise, et d'une manière qui puisse édifier.

On le souffrira encore moins à ceux qui ne sont point revêtus de l'habit clérical, c'est-à-dire de la soutane, ou qui ne portent point la couronne de prêtre, ou qui

mènent une vie déréglée, ou qui n'ont pas les cheveux courts ; si ce n'est qu'en quelque occasion, pour éviter un plus grand mal, on fût obligé de l'endurer à certaines personnes auxquelles on ne pourrait pas résister.

On n'admettra à servir la sainte Messe que des personnes qui sauront la répondre et servir comme il faut, et qui auront en leur extérieur la netteté, propreté et modestie requises à une telle action.

Le Sacristain aura soin d'apprendre à ceux qui auront à la servir, la manière de le bien faire, de prononcer posément et distinctement toutes les choses qu'ils doivent répondre, et d'y observer ce qui est dans le petit livre qui a été fait à cette fin.

Les clercs la serviront toujours, tant que faire se pourra, avec le surplis.

Les prêtres qui n'auront point d'autre occupation plus nécessaire, mettront cette action entre leurs dévotions principales.

Ceux qui seront marqués pour la servir, soit prêtres ou autres, se rendront promptement à la sacristie, sitôt qu'elle sera sonnée pour préparer les choses nécessaires, pour se disposer à bien faire cette action, pour aider au prêtre à s'habiller, et pour faire toutes les choses qui sont prescrites dans le susdit petit livre, que chacun doit avoir lu et étudié soigneusement.

S'il arrive quelque chose qui les empêche de servir la messe qui leur est assignée, ils y pourvoiront, priant quelque autre de prendre leur place ; mais à condition que, si cet autre est marqué pour en servir une à une autre heure, il ne laissera pas de le faire, ou bien il priera quelqu'un de la servir pour lui.

CHAPITRE VII

Au regard du sacrifice de louange, c'est-à-dire de l'Office divin.

La célébration de l'Office divin étant une action toute sainte, angélique et divine, on apportera tout le soin possible pour la faire avec toutes les dispositions intérieures et extérieures qui sont requises afin d'y honorer Dieu.

Personne ne s'en absentera que par obéissance.

Lorsqu'il y aura quatre ou cinq [1] ecclésiastiques dans la maison, qui pourront assister à l'office, on le dira en commun, devant le Saint-Sacrement.

Au même instant qu'on entendra la cloche, chacun partira du lieu où il sera, pour se rendre au lieu auquel l'on a coutume de s'assembler pour se préparer au divin office, là où l'on gardera le silence, n'y parlant que pour les choses nécessaires à l'action que l'on va faire, et tout bas.

Étant en ce lieu, on y fera les choses suivantes :

1. S'il faut prendre le surplis, on se le donnera les uns aux autres. Mais, soit qu'on le prenne ici ou ailleurs, de la main d'autrui ou par soi-même étant seul, on se mettra toujours à genoux pour le recevoir avec respect, ou pour le prendre en la manière que l'on prend l'aube pour la messe, se souvenant qu'il représente Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est le nouvel homme dont le chrétien et spécialement le prêtre doit se revêtir, en disant ces paroles à cette fin : *Induat me Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis.*

2. Chacun prenant la place qui lui sera désignée par le

1. La première version portait « lorsqu'il y aura six ecclésiastiques ». La correction est de la main du P. Eudes.

Directeur du chœur, et mettant son bonnet carré sur s
tête, marquera dans son bréviaire les choses nécessaire
à l'office que l'on doit célébrer ; et en attendant que le
autres soient disposés, demeurera debout en récollec
tion, se donnant à Dieu pour entrer dans les disposition
extérieures, c'est-à-dire, dans la modestie, le silence et l
mortification des yeux, et plus encore dans les inté
rieures, qui sont requises pour paraître devant la fac
de Dieu et de ses Anges, et pour faire dignement un
action si digne et si sainte.

3. Toutes choses étant prêtes, l'Officiant dira tou
haut quel est l'office que l'on va faire. qu'il doit avo
prévu auparavant que la cloche ait sonné. Puis, au me
credi et samedi[1], avant Matines, il lira les préparation
qui sont dans le *Manuel*, au lieu desquelles, les autre
jours, il dira seulement les paroles suivantes, qu'il pro
noncera hautement et gravement : *Sancta sancte : et divin
digne Deo.*

Ensuite de quoi le Supérieur ou celui qui tiendra s
place donnera le signal, après lequel tous s'en iront ave
ordre et modestie dans l'église ou chapelle ; et à l'entré
du chœur, ils feront la génuflexion deux à deux devant l
Saint-Sacrement, puis ils iront prendre leurs places, là o
ils demeureront tous à genoux environ l'espace de tro
Ave Maria, pour se préparer soigneusement durant c
temps aux louanges de Dieu, chacun se recueillant in
térieurement, pour penser sérieusement à la grandeu
de l'action qu'il va faire, et pour faire les trois chose
qui suivent, dont :

La première est de s'humilier en la vue de son néan
de son indignité, de son incapacité et de ses péchés
infidélités, qu'il détestera de tout son cœur, tâchant d
faire un acte de contrition pour se purifier et pour anéant

1. Le Manuel indique ces *préparations* aux dimanche, mardi, jeu
et samedi.

en lui ce qui est désagréable à Dieu, afin de lui offrir des louanges plus pures et plus saintes.

La deuxième, de renoncer à soi-même et de se donner à Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour entrer dans les saintes dispositions avec lesquelles il a fait en la terre et fait encore continuellement, et au ciel, et en la terre dans le Saint-Sacrement, tant par lui-même que par tous les saints membres de son corps mystique, la même action qu'il va faire.

La troisième, d'élever son cœur à la très sainte Vierge, à son bon Ange, à tous les Anges et à tous les Saints, pour les prier de louer Dieu avec lui, et de le faire participant de la dévotion avec laquelle ils le louent perpétuellement.

Cela fait, le Supérieur ou celui qui tiendra sa place ayant donné le signal, tous se lèveront et commenceront le *Pater noster*, tâchant de le dire avec une grande attention et ferveur d'esprit, parce qu'il importe beaucoup de bien commencer tout ce que l'on fait pour Dieu.

Soit que l'on chante, soit que l'on récite le divin office, on s'étudiera à prononcer distinctement toutes les paroles et syllabes, et on prendra garde de n'anticiper point les versets, et d'éviter la précipitation, avec l'autre extrémité qui est de traîner et d'aller trop lentement.

On observera exactement toutes les cérémonies et avec uniformité, tous se levant, s'asseyant, s'agenouillant, se tournant, se couvrant et se découvrant ensemble, et d'un même temps, quand il faut se lever, s'asseoir, s'agenouiller, se tourner, se couvrir et se découvrir.

On fera souvent réflexion qu'un ecclésiastique, dans le chœur ou à l'autel, est un ange visible, et qu'il est le spectacle de Dieu, des Anges et des hommes, et par conséquent obligé de s'y comporter avec une modestie toute angélique, et d'éviter très soigneusement toutes les moindres choses qui y sont contraires, comme de tourner la tête ou les yeux de côté et d'autre, de ne garder point

une égalité de posture et de maintien avec les autres, mais se laisser aller à quelque singularité contraire à l'uniformité qui doit être entre ceux qui font cette action ; de se courber sur le devant, ou de se pencher sur le côté, en s'appuyant sur les bancs, au lieu de se tenir droit ; d'avoir son bonnet carré sur l'oreille quand on est couvert, ou trop avancé sur le front, ou trop reculé sur le derrière de la tête ; de le mettre auprès de soi quand on est découvert, au lieu de le tenir en ses mains; ou bien de le tenir d'une main sur le côté, ou de le laisser descendre négligemment au-dessous de la ceinture étant debout, ou sur les genoux étant assis, au lieu de le tenir vis-à-vis de la poitrine.

Toutes ces choses étant contraires à la bienséance et modestie, et par conséquent au respect que mérite la présence de la majesté d'un Dieu, on ne les négligera point, mais on s'en gardera diligemment.

Surtout, chacun aura grand soin de mortifier ses yeux, et de les tenir modestement baissés ou appliqués à son bréviaire, se souvenant qu'un ecclésiastique étant dans le chœur, y doit être comme une statue dans sa niche, c'est-à-dire entièrement mort à tout ce qui n'est point Dieu, pour n'avoir ni vie, ni sentiment, ni application qu'à lui seul [1].

1. Un des anciens historiensde saint François de Sales, le P. de la Rivière, a écrit de lui : « On le voyait dans sa stalle, *ainsi qu'une statue dans sa niche*, sans se remuer, sans s'empresser, sans regarder de çà de là, sans s'occuper d'autre chose que de bien prier, avançant paisiblement de verset en verset, goûtant et savourant tout à son aise le miel des célestes suavités que le Saint-Esprit y distillait ». Cité par Hamon, *Vie de S. François de Sales*, l. 7, ch. 7. Le saint Évêque raconte lui-même la conversion d'un hérétique, qui allant un jour assister à l'office des Chartreux du faubourg Saint-Jacques, à Paris, « les trouva dans leurs formes, rangés *comme des statues de marbre en une suite de niches*, immobiles à toute autre action que celle de la psalmodie,qu'ils faisaient avec une attention et dévotion vraiment angélique, selon la coutume de ce saint Ordre ». *Traité de l'Amour de Dieu*, l. 8, ch. 10.

Dans les choses que l'on chantera, on prendra peine de les prononcer clairement et intelligiblement, afin que ceux qui assistent au divin service les puissent entendre facilement, et en tirer quelque fruit.

On aura un soin particulier d'éviter tous les fredons et toutes les manières de chanter que l'amour propre et la vanité suggèrent pour plaire au monde et à soi-même ; contre lesquels on s'étudiera de chanter rondement, simplement et avec une très pure intention de plaire à Dieu seul, et non à autre, s'occupant plutôt des choses que l'on chante que de la satisfaction du chant.

L'office étant achevé et le signal étant donné, tous sortiront au même ordre qu'ils sont entrés, faisant la génuflexion deux à deux devant le Saint-Sacrement, et se rendront au lieu d'où ils sont partis ; là où, après le signal donné, ils feront une inclination vers le crucifix, puis vers l'Officiant, qui la leur fera aussi réciproquement. Puis le Supérieur dira les fautes qu'on a faites soit contre les rubriques, soit contre la quantité, ou en quelque autre manière, afin que l'on s'en garde pour l'avenir. Ensuite de quoi chacun ôtera son surplis, et le mettra proprement au lieu où il doit être : puis se retirera en sa chambre, ou au lieu auquel son office ou l'obéissance l'appellera.

On n'admettra point d'ecclésiastiques externes à célébrer l'office divin avec ceux de la maison, dont la probité et la modestie ne soient bien connues, ou du moins qui n'aient commencé depuis quelque temps à faire voir par les effets une forte volonté de vivre en vrais ecclésiastiques, s'ils ne l'ont fait par le passé.

On n'y en admettra point aussi qui ne soient en habit décent, avec la tonsure convenable à leur ordre, et les cheveux courts, *ita ut pateant aures*, comme l'ordonnent les sacrés Canons ; et qui ne soient disposés à observer toutes les choses susdites, que le Directeur du chœur aura soin de leur lire ou faire lire, leur enseignant pareillement les cérémonies qu'il faut pratiquer.

On en fera de même pour la célébration des messes hautes, auxquelles, outre ce que dessus, on ne souffrira jamais d'ecclésiastiques pour aider à les chanter, qui n'aient le surplis et le bonnet carré.

Quand il faudra répéter ou exercer quelques cérémonies pour se disposer à les bien pratiquer, on ne le fera jamais dans l'église, ou chapelle, ou sacristie[1], mais en quelque autre lieu.

CHAPITRE VIII

Des Prières qu'on doit dire allant par le chemin.

Quand on va aux champs, avant que de partir, on doit offrir son voyage à Dieu devant le Saint-Sacrement ; lui protester qu'on ne le veut faire que pour sa gloire et pour l'accomplissement de sa sainte volonté, et qu'on renonce à toute autre intention que celle-là ; le dédier à quelqu'un des divers voyages que Notre-Seigneur et sa bienheureuse Mère ont faits pendant qu'ils étaient en ce monde ; se donner à eux pour entrer dans les saintes dispositions intérieures et extérieures avec lesquelles ils ont voyagé sur la terre ; leur demander leur sainte bénédiction ; et invoquer l'assistance et la protection des Anges gardiens et des saints Patrons des lieux par où l'on doit passer et où l'on doit aller.

Quand on commence à cheminer, étant hors de la ville, on dit l'Itinéraire, les Litanies de Notre-Seigneur et de sa sainte Mère, le *Sub tuum præsidium*, les oraisons de saint Joseph, de saint Gabriel, de saint Jean l'Évangéliste, des saints Anges gardiens, puis *Benedictum sit*, etc., *Nos cum prole pia*, etc.

Quand on passe devant une église, on dit : *Adoramus te*

1. Le P. Eudes a ajouté de sa main les mots « ou sacristie ».

Christe, etc. ; Ave Maria, etc. ; Avete omnes Angeli, et omnes Sancti, etc. ; Et fidelium animæ, etc. ; Benedictum sit, etc.

Étant à l'hôtellerie, lorsqu'on est entré dans la chambre où l'on doit prendre son repas, on se met à genoux pour dire le *Gloria Patri*, l'*Adoramus te Christe*, l'*Ave Maria*, l'*Avete omnes Angeli*, le *Benedictum sit, etc.*

Avant que d'en sortir pour s'en aller, on se met derechef à genoux, pour dire : *Gloria Patri, etc. ; Gloria tibi Domine, etc. ; Sub tuum præsidium, etc. ; Sancti Angeli et omnes Sancti, etc. ; Benedictum sit, etc.*

Quand, à la fin du voyage, on revient à la maison, on va devant le Saint-Sacrement, pour dire le *Gloria Patri*, le *Gloria tibi Domine*, l'*Ave Maria*, l'*Avete omnes Angeli*, le *Benedictum sit, etc.*

CHAPITRE IX

Des Prières que l'on doit faire quand on sort de la maison pour aller à la ville, et quand on revient.

Ayant à sortir en ville, on va devant le Saint-Sacrement pour consacrer sa sortie et tout ce que l'on va faire, à la gloire de la très sainte Trinité, pour l'offrir à Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour se mettre en la protection de la bienheureuse Vierge, pour invoquer l'assistance des Anges et des Saints, et pour prendre la bénédiction du Supérieur et de la Supérieure de la Maison, c'est-à dire de Jésus et de Marie. A ces fins on dit : *Gloria Patri etc.; Gloria tibi Domine, etc ; Ave Maria ; Sub tuum præsidium, etc.; Sancti Angeli et omnes Sancti, etc. ; Benedictum sit, etc.*

Au retour on va encore devant le Saint-Sacrement, pour adorer et remercier la très sainte Trinité et Notre Seigneur Jésus-Christ, pour saluer et remercier la sacrée Vierge, les Anges Gardiens de la maison, et tous les

Saints. Pour cet effet on dit le *Gloria Patri*, le *Gloria tibi Domine*, l'*Ave Maria*, l'*Avete omnes Angeli*, et *Benedictum sit*, *etc.*

CHAPITRE X

Des autres Prières vocales que l'on fait en la Communauté.

Les autres prières vocales que l'on dit en la Communauté, comme le *Benedicite*, les Grâces, les Litanies, celles que l'on fait le matin et le soir, devant et après le dîner et le souper, et toutes les autres, se diront toujours posément et dévotement, sans précipitation ni anticipation ; mais prononçant distinctement et clairement jusques aux moindres syllabes.

On observera aussi tous les autres exercices et pratiques qui sont marqués dans le *Manuel de la Congrégation.*

CHAPITRE XI

Des Confessions que les prêtres entendent.

Personne ne sera appliqué à entendre les confessions, soit de ceux de la Communauté ou du Séminaire, soit des externes, sans en avoir été jugé capable par deux des nôtres commis à cet effet par le Supérieur de la Congrégation, lesquels ne se contenteront pas de l'examiner diligemment sur les choses qu il doit savoir, mais ils considèreront aussi s'il a la prudence, la piété, la douceur et les autres qualités requises, et s'il sait la manière et méthode qu'il faut suivre pour exercer saintement et utile-

ment cette fonction. Ensuite de quoi, s'il est trouvé capable, on obtiendra l'approbation de Monseigneur l'Évêque diocésain.

En chaque maison, le Supérieur assignera un confesseur, ou deux s'il en est besoin, de ceux qui seront ainsi approuvés, aux prêtres et clercs qui y seront, et un aux frères domestiques ; et deux fois par an, il en donnera d'extraordinaires, auxquels tous se confesseront.

Il désignera aussi ceux qui devront entendre les confessions des externes, auxquels il fera connaître les pouvoirs qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas touchant les cas réservés, de peur qu'ils n'outrepassent les bornes de leur puissance.

Tous ceux qui seront employés en cette fonction, doivent s'y appliquer avec grande affection, comme à un très excellent moyen de faire un grand fruit pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes.

Ils ne confesseront point, spécialement dans l'église, sans le bonnet carré, et le surplis, qu'ils auront soin de conserver net et propre, ne s'en servant jamais pour couvrir leur visage ou pour en essuyer la sueur, mais d'un mouchoir.

Ils s'exerceront diligemment en l'étude des cas de conscience, par la lecture des livres qui traitent ces matières, choisissant ceux qui sont les plus approuvés, et dont la doctrine est la plus assurée pour le salut, et la plus conforme à l'Évangile : se souvenant que le chemin large conduit à la perdition, et que celui qui est étroit mène à la vie éternelle.

Ils étudieront particulièrement les matières de la restitution, les principaux péchés qui se commettent contre les commandements de Dieu et de l'Église, la méthode d'examiner les pénitents sur chaque commandement, la manière de les exciter à la contrition, et les remèdes convenables pour chaque vice[1] selon les diverses condi-

1. In casibus conscientiæ, iis præsertim qui ad censuras, casus reservatos, restitutiones pertinent, sese diligenter exerceant, earum-

tions des personnes. Ils liront soigneusement le livre du *Bon Confesseur*[1], afin de le suivre autant qu'ils pourront, et d'avoir les mêmes sentiments, tenir les mêmes maximes, et garder un même procédé en ce saint exercice ; comme aussi ce qui est dans le livre du R. P. Suffren sur cette matière[2].

Lorsqu'ils seront appelés au confessionnal, ils s'y rendront promptement et d'un grand cœur, quittant volontiers leurs autres occupations ; et ils iront avec modestie, les yeux baissés, et avec un extérieur qui donne édification aux pénitents qui les attendent[3].

Pendant qu'on fera la prédication ou le catéchisme dans l'église ou chapelle, on n'y confessera point, si ce n'est par quelque urgente nécessité[4].

Ils ne feront point passer les riches devant les pauvres, si l'âge, ou l'indisposition, ou quelque affaire pressée, ou quelque autre bonne raison ne les y oblige.

Ils prendront garde que ni eux, ni les pénitents ne puissent être ouïs de ceux qui sont à l'entour ; auxquels ils diront que, si d'aventure ils entendaient quelque chose, ils sont obligés au secret sous peine de péché mortel.

Dans les confessions des femmes, ils se comporteront avec plus de gravité que de familiarité, sans s'oublier néanmoins de la charité vraiment paternelle qu'ils doivent avoir pour toutes sortes de personnes[5].

que rerum compendia, et brevem interrogandi methodum, ac contra singulorum peccatorum species exempla et dicta Sanctorum, atque alia remedia comparare studeant. » *Const. soc. Jesu*, Regulæ sacerdotum, n. 11.

1. Tome IV des Œuvres. La première rédaction portait : « le livre des *Avertissements aux Confesseurs.* »

2. L'*Année chrétienne*, tome I, vol. 2, part. 3, chap. 8, art. 3.

3. « Vocati ad ecclesiam, ad confessiones audiendas, statim cum animi alacritate eo se conferant, et quo major pœnitentium multitudo futura est, eo magis tempestive ab aliis occupationibus se expediant. » *Const. soc. Jesu*, l. c., n. 13.

4 « In templo confessiones, dum concio fit vel sacra lectio, nemo audiat. » *Const. soc. Jesu*, l. c., n. 14.

5. « In audiendis confessionibus, fœminarum præsertim, severos

Ils n'entendront personne debout ou nu-tête ; mais ils seront assis et couverts, puisqu'ils sont juges.

Ils expédieront promptement les personnes qui se confessent souvent, spécialement les femmes, ne s'amusant point à parler, dans le confessional, des choses qui n'appartiennent point à la confession[1].

Ils avertiront ceux qui se présentent à ce sacrement avec l'épée au côté, de la quitter ; et ceux qui se font mettre des carreaux sous les genoux, de les laisser : et ils ne recevront point les femmes qui viennent avec des nudités, qu'elles ne soient couvertes et voilées auparavant.

Ils se garderont bien de rien demander à leurs pénitents, soit pour les pauvres, soit pour eux-mêmes, ni de recevoir quoi que ce soit pour se l'appliquer ; mais s'ils ont quelque charité à faire, ils les avertiront de la mettre entre les mains de l'Économe ou du Supérieur[2].

Ils ne conseilleront jamais, et même ne permettront pas aux personnes qui se confessent à eux, de faire vœu de leur obéir ou de ne les quitter point ; et si elles les quittent, ils ne s'en plaindront point.

Ils ne seront pas faciles aussi à conseiller à qui que ce soit de faire des vœux de chasteté, ou de quelque autre vertu ou bonne œuvre, si ce n'est avec grande considération, après avoir beaucoup et longuement recommandé la chose à Dieu, et que le vœu soit pour un temps seulement, et très rarement pour toujours.

Surtout ils prendront garde de ne s'établir point dans

se potius quam familiares exhibeant : in universum tamen paterna quædam et spiritualis gravitas in eis eluceat ». *Const. soc. Jesu.* Reg. sacerdotum, n. 16.

1. « Eos qui crebrius confitentur, maxime fœminas, breviter expediant ; nec de rebus ad confessionem non pertinentibus in confessione loquantur. » *Const. soc. Jesu*, l. c., n. 17.

2. « Nemini aut petere aut accipere quidquam liceat, sive ab iis quorum confessiones audiverit, sive ab aliis, quod vel in pauperes distribuat, vel alteri satisfactionis nomine restituat. » *Const. soc. Jesu*, l. c., n. 22.

les esprits et dans les cœurs de leurs pénitents, mais seulement d'y établir Notre-Seigneur ; et de ne point lier ni attacher personne à eux, mais à Dieu seul, auquel ils tâcheront de donner tellement tout leur cœur et toutes leurs affections, que la créature n'y ait aucune part, et qu'on ne voie point parmi nous de ces attaches pernicieuses qui causent souvent de très grands maux. A raison de quoi les Supérieurs veilleront soigneusement là-dessus, pour les rompre entièrement et sitôt qu'elles sont aperçues.

Comme les confesseurs doivent permettre volontiers la fréquente communion, c'est-à-dire une fois ou deux la semaine, aux personnes qui la désirent beaucoup et qui sont sans péché mortel et sans affection au véniel : ils doivent aussi la rendre plus rare à ceux qui n'ont pas ces dispositions, et en priver tout à fait ceux qui sont engagés en des habitudes de péché mortel, jusqu'à ce qu'ils voient du changement.

Quand il est nécessaire de confesser avant le jour, ou après le soleil couché, on ne doit pas manquer à mettre de la lumière dans le lieu où l'on confesse, afin que l'on voie tout ce qui s'y passe.

Les confesseurs doivent être toujours préparés à assister les malades et les affligés quand on les y appelle, et savoir ce qu'il faut dire et ce qu'il faut faire pour les consoler, pour leur apprendre à faire bon usage de leur affliction et de leur maladie, et pour les aider à bien mourir quand ils sont en péril de mort

Quoiqu'ils puissent et qu'ils doivent exhorter les malades à faire des testaments spécialement quand ils jugent qu'il est nécessaire pour leur salut, ils ne doivent pas néanmoins aider à les faire, ni même y être présents

Le petit livre intitulé le *Testament de Jésus*[1], et celui qui s'appelle le *Contrat de l'homme avec Dieu par le sain*

1. Ouvrage du P. Eudes imprimé en 1641, et non retrouvé jusqu'à ce jour.

Baptême[1], leur pourront beaucoup servir pour consoler les affligés, et pour disposer les moribonds à mourir chrétiennement : le premier contenant à la fin le saint usage qu'il faut faire des afflictions, et le second la manière de se préparer à la mort et d'aider les autres à s'y disposer.

CHAPITRE XII

Des Prédications et des Catéchismes.

On ne permettra point à personne de prêcher ni de catéchiser, s'il n'a beaucoup de charité, d'humilité, d'obéissance, de piété et de prudence ; comme aussi la science et les autres talents extérieurs qui sont nécessaires.

Quand on prêchera dans nos églises ou chapelles, tous y assisteront, tant que faire se pourra, pour entendre la sainte parole de Dieu, avec désir d'en faire bon usage.

On ne parlera point de ce que l'on aura ouï aux prédications, qu'avec respect, modestie et piété.

On fera faire aux Jeunes des exhortations dans le réfectoire, dont on leur donnera le sujet, afin de connaître ceux qui auront quelque talent et disposition pour la prédication, et de les former et exercer en la manière de parler et de prêcher utilement. Mais ils les feront voir auparavant au Supérieur ou à celui qu'il commettra pour cela.

Ceux qui feront ces exhortations se garderont bien de rien dire qui touche les défauts ou de la Congrégation en général, ou des particuliers qui y sont ; ce qui ne se doit pas faire aussi par ceux qui prêchent en public dans

1. *Œuvres*, tom. II, p. 195.

l'église ou chapelle. Mais ils pourront, dans ces discours domestiques, exciter ceux de la maison à s'avancer de plus en plus en l'amour de Dieu et en la pratique de toutes les vertus, spécialement de l'abnégation de soi-même, de l'humilité, de l'obéissance, de la charité fraternelle, du zèle du salut des âmes, et de l'exacte observance des règles de la Congrégation.

On aura soin de donner à chaque prédicateur et catéchiste, spécialement à ceux qui ne seront pas encore bien formés en ces fonctions, quelqu'un qui soit intelligent et charitable, pour les avertir des fautes qu'ils feront, tant aux choses qu'ils diront qu'en la prononciation, en l'action, aux gestes et en tout le reste.

Le petit livre qui a été fait pour les Prédicateurs [1] sera lu et étudié souvent et soigneusement, tant par eux que par ceux qui seront destinés pour les avertir, afin que ceux-là le suivent, et que ceux-ci les avertissent des manquements qu'ils y feront.

On ne souffrira point à aucun des nôtres de prêcher, qu'il ne soit beaucoup exercé auparavant à faire le catéchisme.

On ne priera aucun externe de prêcher dans nos églises, dont la vie ne soit en bonne odeur, et qui ne prêche chrétiennement.

Ceux qui seront employés à faire le catéchisme, soit dans les missions, soit dans nos maisons, suivront la règle des Catéchistes, qui est jointe à celle des Prédicateurs dans le livre susdit.

1. *Le Prédicateur apostolique*, au tome IV des Œuvres. La rédaction primitive porte : « La Règle qui a été dressée pour les prédicateurs, et qui est ailleurs. » La correction est de la main du P. Eudes.

CHAPITRE XIII

Les Matières des entretiens et conférences qui se doivent faire dans la Congrégation[1].

La fête de la très sainte Trinité. Les motifs qui nous doivent porter à honorer ce grand mystère. Les moyens dont il se faut servir pour l'honorer.

Les divins Attributs, spécialement la très adorable Volonté de Dieu. L'Amour divin. La Charité divine. La Justice. La Miséricorde. La Puissance. La Sagesse. La Sainteté. La Force. La Patience. La Providence.

Les Excellences de chacun de ces divins Attributs. Les raisons qui nous obligent de les honorer. Et les moyens de le faire.

La fête du Saint-Esprit. Les raisons pour la célébrer. Et les moyens pour le faire.

Les fêtes de Notre-Seigneur et de sa très sainte Mère. Les mystères contenus en chaque fête. Les motifs qui nous doivent exciter à les honorer. Les moyens de le faire ; et comme il faut *premièrement*, rendre à Dieu, à son Fils et à sa sainte Mère nos devoirs d'adoration, de louange, l'amour, d'action de grâces, etc. en chaque mystère ; *secondement*, en tirer le fruit que nous devons, principalement par l'imitation des choses que nous y pouvons imiter.

La dévotion spéciale à la très sainte Vierge.

Les excellences du saint Rosaire. Les raisons qui nous doivent donner de la dévotion. Et la manière de le bien dire.

Les Maximes évangéliques. Les raisons qui obligent de les suivre. Et la manière de les pratiquer.

1. Nous conserverons dans ce chapitre la ponctuation du P. Eudes qui a séparé par un point (.) les divisions de chaque sujet.

Les fêtes des Anges et des Saints. Les grâces que Die leur a faites. Les services qu ils lui ont rendus par l'exe cice des vertus qu'ils ont pratiquées. Et comme il les fa imiter.

Ou bien : Les devoirs qu'il faut rendre à Dieu en s Anges et en ses Saints. Les devoirs qu'il leur faut rendr Et le fruit qu'il faut tirer de l'exemple de leur sainteté.

La sainte Église en général. Les raisons qui nou doivent porter à l'estimer, aimer et servir. Et les servic qu'il lui faut rendre.

Les Sacrements de l'Église en général et en particulie Leur essence, leur principe, leur fin, leurs effets. Et l dispositions intérieures et extérieures avec lesquelles les faut recevoir et administrer.

Le sacrement de l'Ordre. Ses excellences. A quoi nous oblige. Et la rénovation qu'il faut faire de l'espr clérical.

La sublimité et sainteté des fonctions ecclésiastique en général. Les raisons qui nous obligent de les exerce saintement. Et les dispositions intérieures et extérieure avec lesquelles il le faut faire.

Le saint Sacrifice de la Messe. La grandeur et im portance de cette action. Ce qu'il faut faire extérieure ment et intérieurement avant que de la dire, en la disan et après l'avoir dite.

Le service de la Messe. Les motifs qui nous doiven exciter à la servir. Et la manière de le bien faire.

Entendre les confessions. Les raisons qui nous doiver porter à y vaquer. Et les dispositions qu'il faut y appo ter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La célébration en public et la récitation en particuli de l'Office divin. L'importance et excellence de cette a tion. Les dispositions intérieures et extérieures qui doivent précéder, accompagner et suivre.

La profession du saint Baptême. Les grâces que Die nous y a faites. Les obligations que nous y avons co

ractées. Et la rénovation qui se doit faire de l'esprit du christianisme.

Le sacrement de Pénitence. Les obligations que nous avons à Notre-Seigneur de l'avoir institué. Et les dispositions qui doivent précéder, accompagner et suivre sa réception.

L'explication des cérémonies de l'Église. Leur origine. Leur fin. Les mystères qu'elles représentent. Leurs effets.

La vénération des lieux saints et de toutes les choses qui y servent. Les motifs qui nous doivent porter à les révérer. Le zèle qu'on doit avoir pour en empêcher la profanation. Et en quelle manière il faut le pratiquer.

Le Purgatoire. Les devoirs qu'il y faut rendre à la divine Justice. Les motifs qui doivent exciter à prier pour les âmes qui y sont. Et ce qu'il faut faire pour elles.

Contre le péché en général et en particulier ; spécialement contre la vanité et l'orgueil. Contre l'envie. Contre la colère et l'impatience. Contre la paresse et l'oisiveté. Contre la médisance et le murmure. Contre la passion des bénéfices. Contre les modes du monde, etc.

Les raisons qui nous obligent de détester le péché. Et les moyens de s'en garder.

Les Vertus chrétiennes en général et en particulier : spécialement la foi.

La confiance en Dieu.

L'amour de Dieu.

Le zèle de sa gloire.

Une grande estime de toutes les choses de Dieu. Et comme il les faut toujours traiter avec grand respect, tant en paroles qu'autrement.

La charité vers le prochain.

L'union et la cordialité qui doit être entre ceux de la Congrégation.

La dilection des ennemis.

L'affection pour les pauvres.

La mansuétude et débonnaireté envers toutes sortes
personnes.

La tolérance qu'il faut avoir, et le bon usage qu'il fa
faire des défauts d'autrui.

La correction fraternelle. Comme il la faut faire et rec
voir.

La manière de converser avec les séculi rs.

Le zèle du salut des âmes.

La vertu de Religion.

L'oraison tant vocale que mentale.

En quoi consiste la mentale. La manière de la bi
faire etc.

L'humilité.

L'obéissance.

La chasteté.

La pauvreté.

La sobriété.

La simplicité.

La propreté et netteté.

La modestie.

Le silence.

Le mépris et dégagement du monde, de son esprit,
ses maximes, de ses vanités, et de toutes les choses qu
estime et qu'il aime.

Le détachement qu'un Ecclésiastique doit avoir de s
parents

De l'abnégation de soi-même, et de la mortification
ses sens.

Le bon usage des afflictions intérieures et extérieur

Les moyens de vaincre les tentations.

Comme il faut se comporter dans les consolations.

L'importance et la manière de bien faire ses actions
l'esprit de Notre-Seigneur.

L'établissement de la Congrégation au 25e jour de Ma

Son fondateur et sa fondatrice, Jésus et Marie; qui
sont aussi le Supérieur et la Supérieure.

Ses fondements.

La fin pour laquelle elle est établie.

L'esprit de la Congrégation. Les moyens de l'avoir et de le conserver.

Les Mystères et les Saints auxquels on doit avoir dévotion spéciale.

Les Règles. Les raisons qui doivent obliger à les garder. Et les moyens de le faire.

Le renouvellement de la vocation d'un chacun à la même Congrégation.

La Mort. Les devoirs qu'il faut rendre à Dieu sur ce sujet. Et ce qu'il faut faire pour s'y préparer.

Les Jugements de Dieu, tant le particulier que l'universel. Les raisons qui nous doivent porter à l'y adorer et glorifier. Et le fruit qu'il en faut tirer.

L'Enfer. Les devoirs qu'il y faut rendre à Dieu en y adorant et bénissant son ire dans les effets qu'elle y opère. Les obligations que nous avons de l'aimer, remercier et servir de ce qu'il nous en a délivrés.

Le Paradis. Les obligations que nous avons à Notre-Seigneur de nous l'avoir acquis par son sang. Et comme nous devons commencer à vivre en la terre comme des gens du ciel.

Il faut prendre de toutes ces matières ce qu'on jugera le plus nécessaire et convenable, selon les temps et les besoins.

Matières des conférences pour le Collège.

Outre les matières précédentes, on doit encore ajouter celles qui suivent pour le Collège.

L'importance des exercices du Collège. Les raisons qui obligent de les bien faire. Les moyens de s'en bien acquitter.

Le zèle que les Préfets et les Régents doivent avoir pour

faire soigneusement leurs fonctions. Les obligations qu'ils y ont. Et la manière qu'ils y doivent tenir.

La nécessité et utilité des catéchismes du samedi. Les motifs qui doivent exciter à les bien faire. Et la méthode qu'il y faut suivre.

Les choses principales qu'il faut souvent recommander aux écoliers, comme : La haine du péché. La crainte d'abuser des Sacrements. Le respect dû à Dieu dans les lieux saints. Bien servir la sainte Messe. L'honneur et l'obéissance à leurs parents. L'horreur de l'impureté. La charité du prochain. Ne rendre jamais mal pour mal, etc.

PARTIE QUATRIÈME

CONTENANT CE QUI CONCERNE LA CHARITÉ CHRÉTIENNE.

CHAPITRE I

De la Charité fraternelle que tous ceux de la Congrégation doivent avoir les uns pour les autres.

La règle des règles c'est la charité. Ce doit être l'âme de la Congrégation, qui anime, conduise et règle tout ce qui s'y passe.

Que chacun donc s'étudie avec une affection spéciale de la conserver plus précieusement que la prunelle de ses yeux, et qu'il craigne par-dessus toutes choses de la blesser pour peu que ce soit. Si par malheur il le fait, qu'il répare promptement, humblement et généreusement cette faute, pour l'amour de celui qui est tout charité.

Qu'ils se regardent les uns les autres comme membres d'un même chef et d'un même corps, et comme enfants d'un même Père et d'une même Mère ; et que, dans cette vue, ils s'aiment mutuellement d'une dilection sainte, forte, cordiale, tendre et accompagnée de respect : supportant et excusant les défauts, humeurs et infirmités les uns des autres ; et chacun se rendant prompt à servir et aider ses frères dans les occasions, en esprit de charité.

Un des plus grands soins des Supérieurs doit être de

veiller à la conservation de la charité, de l'union et de la paix, et de faire en sorte qu'il n'y ait qu'un cœur et qu'une âme entre ceux qui sont sous leur conduite et de détruire tout ce qui pourrait s'y opposer.

On ne souffrira jamais de procès, pour quelque cause que ce soit, entre ceux de la Congrégation ; et s'il arrive entre eux quelque occasion de plaider, ils conviendront de juges dans la Congrégation même, au jugement desquels ils se soumettront absolument ; à faute de quoi, celui qui se rendra rebelle à ce statut sera retranché.

Que tous aient en détestation et horreur les railleries, les moqueries, les reproches des imperfections naturelles, les murmures et les médisances ; et qu'ils se gardent de dire aucune parole piquante, ou qui soit capable de blesser tant soit peu la charité, quand même on ne la dirait qu'en riant et par récréation.

Que chacun avertisse le Supérieur, par esprit de charité, des désordres qu'il connaîtra dans la maison, auxquels il ne pourra pas remédier par autre voie. S'il ne le fait pas, qu'il sache qu'il en répondra devant Dieu.

Quand quelqu'un fera quelque faute légère, les autres ne le reprendront point ; mais en cas qu'il continuât, ils en avertiront le Supérieur, afin qu'il y mette ordre.

Si la faute est d'importance et qu'elle ne soit pas secrète, ils en avertiront le Supérieur sitôt qu'ils en auront connaissance.

Si elle est secrète, celui qui l'aura aperçue fera doucement et amiablement la correction fraternelle une ou deux fois ; après quoi, si le défaillant persévère en son mal, il sera déféré au Supérieur, afin que par tous les moyens possibles il y remédie.

Si la faute qui est découverte est telle qu'elle tire après soi quelque conséquence dangereuse, quelque dommage notable ou péril de scandale, celui qui l'aura vue ou sue en avertira promptement le Supérieur, quoiqu'elle fût secrète.

S'il arrive quelque différend ou dissension entre quelques-uns, qu'ils se souviennent de ces paroles de l'Apôtre : *Que le soleil ne se couche point sur votre colère*[1], et qu'ils ne laissent point passer la journée sans se réconcilier S'ils ne le font pas, que le Supérieur leur en fasse la correction, et qu'il les oblige avec charité et douceur de le faire au plus tôt. S'ils résistent et qu'ils s'endurcissent dans leur discorde, qu'on en avertisse le Supérieur de la Congrégation, lequel, après avoir employé tous les moyens possibles pour les remettre dans la charité, s'il n'y peut rien gagner, il retranchera de la Congrégation celui qui se sera déclaré ennemi de la paix.

Quand quelqu'un sentira en soi quelque aversion ou froideur au regard d'un autre, qu'il prenne bien garde de ne s'y laisser pas aller, ni de rien dire, ou rien faire, ou rien omettre par ce principe ; mais qu'il ne cesse de combattre ces mauvais sentiments, par actes intérieurs et extérieurs de charité, jusqu'à ce que il les ait vaincus.

Que cette défense du Saint-Esprit : *Nihil per contentionem*[2], soit observée très exactement en tout lieu et en toute occasion, mais spécialement au temps de la conversation : là où le Supérieur ou celui qui tiendra sa place aura grand soin d'empêcher toute sorte de contestation, laquelle on doit toujours éviter très soigneusement, même en choses légères.

La diversité des sentiments, tant sur les choses de spéculation que sur celles de pratique, étant pour l'ordinaire la mère de la discorde et l'ennemie de l'union des volontés, tous s'efforceront de l'éviter autant qu'il leur sera possible, et de se garder de l'attache à leur propre sens, comme d'une peste très pernicieuse de la paix et de la concorde, y renonçant volontiers pour se conformer à celui d'autrui, que nous devons préférer au nôtre, pour

1. « Sol non occidat super iracundiam vestram. » *Eph.* IV, 26.
2. *Philip.* II, 3.

le bien de l'union et de la charité, laquelle doit être conservée au préjudice de toute autre chose.

Quand on entrera dans la chambre d'un autre, avec permission ou pour quelque nécessité urgente, qu'on ne remue point les livres, ou papiers, ou autres meubles qui y seront, parce que cela peut incommoder le prochain et causer plusieurs petits chagrins.

Quand on aura besoin de prendre quelque chose au réfectoire, ou à la cuisine, ou en quelque autre office, que l'on en avertisse les officiers de ces lieux-là, s'ils y sont; et que l'on soit fidèle à rapporter au temps qu'il faut ce que l'on a pris : parce que cela est important pour le bon ordre de la maison, et pour ne blesser point la charité ; car ces manquements causent beaucoup d'inquiétude et d'impatience.

Que chacun, durant le repas, prenne garde s'il manque rien à ses voisins, afin d'en avertir ceux qui servent à table.

Que l'on ne dise point, hors la maison, les choses qui y ont été faites ou qui s'y doivent faire.

Que l'on ne s'entretienne point des divisions et des guerres qui arrivent entre les princes chrétiens, de peur que les divers sentiments et les différentes affections n'altèrent la paix et la dilection fraternelle.

Que l'on ne parle point au désavantage d'aucun peuple, ou province, ou ville, ou autre lieu ; et que l'on ne souffre point dans son cœur ces sentiments d'aliénation et d'aversion que les diverses nations ont coutume d'avoir les unes contre les autres, parce que c'est une chose directement contraire à la charité chrétienne, et qui fait naître souvent des divisions entre les personnes qui vivent en communauté [1].

1. Caveant sibi omnes ab illo affectu quo aliæ de aliis nationibus sinistre sentire aut loqui solent : quin potius et bene sentiant, et peculiari affectu diversas a sua natione prosequantur in Domino. » *Const. Soc. Jesu*, Regulæ communes, n. 30.

On aura grande civilité et respect les uns vers les autres, mais simplement, sans façon et sans affectation, bannisssant entièrement tous les compliments, cérémonies et manières de parler du monde.

Quand on se rencontrera, on se découvrira pour se saluer mutuellement avec respect et charité.

Quand quelqu'un partira pour aller loin, ou pour être quelque temps absent, ou qu'il reviendra, chacun le saluera, non pas en le baisant, mais en l'embrassant avec modestie, l'un disant ces paroles : *Béni soit Notre-Seigneur* ; et l'autre repondant : *Et sa très sainte Mère* : et tous deux étant à genoux.

Trois fois par an, à savoir : 1. lorsqu'on fera le changement des offices ; 2. à la fin de la conférence qui se fera pour se préparer à la fête du très saint Cœur de la bienheureuse Vierge ; 3. à la fin de celle qui précédera la fête du très saint Sacrement pour la même fin, on s'embrassera tous les uns les autres en la manière susdite, l'un disant ces paroles : *Diligamus invicem* ; et l'autre répondant : *Sicut Christus dilexit nos*. Et cela se fera pour renouveler et augmenter l'esprit de charité.

Lorsqu'un Supérieur sera établi, il embrassera ainsi tous ses frères. Mais, soit en cette occasion ou en quelque autre, quand un Supérieur embrassera quelqu'un de ceux qui seront sous sa charge, il dira lui seul ces paroles, étant à genoux avec l'autre : *Nos cum prole pia benedicat Virgo Maria* ; et l'inférieur répondra : *Amen*.

Les prêtres et clercs de la Congrégation auront aussi grande charité pour les frères domestiques, les regardant et traitant comme membres d'un même corps, leur parlant toujours avec bénignité et mansuétude. Et les frères traiteront les prêtres et clercs avec beaucoup d'affection, de respect et d'humilité [1].

1. Cette dernière phrase a été ajoutée sur le manuscrit, et elle est de l'écriture de M. Blouet, successeur du P. Eudes.

Surtout on aura un soin extraordinaire des malades, pour les assister spirituellement et corporellement, et pour n'oublier rien de tout ce que l'on pourra faire afin de les soulager, et même de les récréer et réjouir modestement et chrétiennement.

On aura aussi un respect et une charité très particulière pour les personnes avancées en âge, spécialement pour celles qui auront consommé leur vie au service de la Congrégation. Les Supérieurs en auront un grand soin, les préviendront en leurs besoins, et prendront garde qu'on ne les contriste en aucune chose.

En cas de contagion, ceux des nôtres qui en pourraient être frappés seront assistés soigneusement dans nos maisons mêmes, en quelque endroit séparé, selon la commodité du lieu, où ils seront servis et secourus fidèlement.

Le Supérieur leur doit l'assistance spirituelle, si ce n'est que quelqu'un des nôtres s'offre volontairement pour leur administrer les sacrements et les assister en l'agonie, ou qu'il ait présent quelque moyen suffisant et agréable au malade, pour leur rendre ce qu'un vrai pasteur doit aux âmes qui lui sont commises : auquel cas il se doit conserver pour la Communauté et pour les devoirs de sa charge.

S'il arrivait que lui-même en fût affligé, l'Assistant, si quelque autre ne se présente, lui rendra ces devoirs de charité.

Quand quelqu'un sera malade avec quelque péril, le Supérieur aura soin de le disposer de bonne heure à se confesser et communier, et à recevoir le saint Viatique et l'Extrême-Onction, quand le danger sera plus évident. Et en ce cas, il n'omettra rien de tout ce qu'il pourra faire, tant par lui-même que par ceux qu'il jugera à propos d'employer à cela, pour lui aider à mourir chrétiennement. Et pour cet effet, il se servira de ce qui est écrit sur ce sujet dans le livre du *Royaume de*

Jésus[1], et dans celui du *Contrat de l'homme avec Dieu par le saint Baptême*[2].

Si le malade vient à mourir, on fera ce qui est marqué pour cette occasion dans le *Manuel de la Congrégation*.

On écrira à ses parents pour les avertir de son décès, et on le fera savoir au plus tôt à toutes les maisons de la Congrégation ; et chaque prêtre célébrera trois messes, dont l'intention principale sera pour le repos de son âme ; chaque clerc et chaque frère domestique fera trois communions, et dira un rosaire en une ou plusieurs fois pour la même intention.

On en fera autant pour les personnes qui auront la qualité de fondateur ou de fondatrice.

Outre cela, en la maison où le défunt sera décédé, on dira tout l'office des Morts en commun, devant le Saint-Sacrement, soit en le récitant, soit en le chantant. Et on célébrera une messe haute le troisième jour et le septième ; et on fera un trentain, au bout duquel on célébrera encore une messe haute, et une au bout de l'an ; et durant le dit trentain, on fera manger un pauvre à la communauté, pour le soulagement de l'âme du défunt, et ce en la place qu'il avait au réfectoire, et on priera le pauvre de dire en chaque jour un chapelet pour lui. Et en tout ceci, on fera les mêmes choses pour les clercs et pour les frères domestiques, que pour les prêtres ; et on n'en fera pas davantage pour un Supérieur que pour les autres, excepté pour le Supérieur de la Congrégation, pour lequel on fera en toutes les maisons les mêmes choses que l'on fait en chacune pour ceux qui y décèdent.

Enfin chacun s'efforcera de pratiquer ces paroles que le Saint-Esprit a prononcées par la bouche de saint Paul[3] :

1. Œuvres, tome I, p. 520 sq. — 2. Œuvres, tome II, p. 245 sq.
3. « Charitas patiens est, benigna est. Charitas non æmulatur, non agit perperam, non inflatur, non est ambitiosa, non quærit quæ sua sunt, non irritatur, non cogitat malum ; non gaudet super iniquitate, congaudet autem veritati. Omnia suffert, omnia credit, omnia sustinet. Charitas nunquam excidit. » I *Cor.* XIII, 4.

« La charité est patiente, et il n'y a point de douleur ni de traverses qui la puissent faire murmurer. Elle e pleine de douceur, et quelque injure qu'on lui fasse, el ne conçoit jamais de desseins de vengeance. La charité n porte point d'envie à personne. Elle n'est ni malicieuse ni précipitée, ni insolente dans ses actions. Elle ne laisse point aller à la vanité ; l'ambition ne l'aveug jamais. Ce ne sont pas ses intérêts qui la touchent d vantage : elle est plus sensible à ceux de son prochai Rien ne la peut aigrir, rien ne la met en colère. Elle n songe point à faire du mal. Quand quelqu'un comm une faute, elle ne s'en réjouit point ; au contraire, elle r çoit un extrême plaisir des bonnes actions qu'elle vo faire. Elle supporte tous les fardeaux qu'on lui veut do ner, sans qu elle ploie sous le faix. Elle croit ce qu'o lui dit, non par faiblesse, mais par une sainte simplicit Si son prochain ne s'amende, elle espère aisément qu le fera, et dans cette attente, il n'y a rien qu'elle ne su porte de lui. »

CHAPITRE II

De la charité et union qui doit être entre les maisons d la Congrégation.

Toutes les maisons et communautés particulières de Congrégation n'étant que comme une maison, un communauté et un corps, elles ne doivent avoir aus qu'un esprit et un cœur.

A cette fin, le Supérieur de la Congrégation et tous l Supérieurs particuliers doivent apporter un grand so pour maintenir et fortifier cette union par tous les moye possibles, entre lesquels ceux qui suivent seront pra qués.

Les maisons qui seront accommodées aideront cell

qui seront pauvres, dans la nécessité, selon leur pouvoir, et par l'ordre ou consentement du Supérieur de la Congrégation.

Personne ne s'attachera à aucune maison particulière, mais chacun les aimera toutes également, et la Congrégation en général, comme étant toute consacrée à Notre-Seigneur Jésus-Christ et à sa très sainte Mère ; embrassant tous ses intérêts comme les intérêts de Jésus et de Marie, et chérissant toutes les choses qui lui appartiennent, jusques aux plus petites, comme choses qui sont à eux.

Afin de conserver cette affection générale, chacun sera toujours disposé à changer de maison quand l'obéissance le voudra. Et on changera en effet, du moins de trois ans en trois ans, si le Supérieur de la Congrégation n'en dispose autrement pour quelque bonne raison. Et quiconque ne voudra pas se soumettre en ceci à ses ordres, mais s'y rendra rebelle avec opiniâtreté, sera exclu de la Congrégation, s'il n'entre dans le repentir et dans les sentiments de pénitence que requiert une telle faute.

La maison de Caen, qui est comme la pierre angulaire et fondamentale qui doit unir et lier toutes les autres maisons ensemble, aura un livre dans lequel on écrira soigneusement non seulement les établissements des autres maisons, mais encore les choses principales qui y arrivent, tant au spirituel qu'au temporel, et tout ce qui peut édifier.

Encore que la dite maison de Caen n'ait point d'autorité sur les autres, et que cela appartienne seulement au Supérieur de la Congrégation, néanmoins elles doivent la reconnaître comme leur mère, et avoir avec elle une très étroite union de charité, une très entière conformité, une fidèle correspondance, une cordiale déférence et une particulière communication. Aussi ceux de la maison de Caen doivent avoir un zèle spécial et une grande charité pour servir les autres maisons, selon tout leur pou-

voir. Et l'ordre y doit être si bien gardé, que l'on y trou toujours tout ce qui est de l'Institut de la Congrégati pratiqué en perfection ; et qu'ainsi elle soit le mod et l'exemplaire des autres.

Toutes les maisons de la Congrégation suivront u même règle, mêmes coutumes et mêmes usages en tou choses, autant qu'il se pourra.

On gardera, tant qu'il sera possible, une parfaite u formité en l'office divin, aux cérémonies, aux priè publiques et exercices de piété, aux bâtiments des égli et des maisons, aux ameublements des chambres et d autres lieux, aux habits ainsi qu'il va être dit, et toutes choses. Et en cas de doute, on écrira au Su rieur de la Congrégation pour savoir de lui comme l' fait en la maison de Caen, afin de s'y conformer autant q l'on pourra.

CHAPITRE III

De l'uniformité aux habits.

Afin que cette uniformité extérieure aide à conser et accroître l'unité des esprits et des cœurs, tous habits seront d'une même étoffe à peu près, et d'u même façon, sans aucune différence, non pas même d les plus petites choses.

On ne suivra jamais les modes du monde, qui est fou plus changeant et plus inconstant que la lune, et d la folie paraît manifestement dans les changements c tinuels de ses modes. Car les ecclésiastiques étant le et la sagesse de la terre, et représentant celui qui es Sagesse éternelle, ne doivent pas suivre cet insensé, imiter sa folie et sa légèreté ; mais conserver toujou et en leurs vêtements et en toute autre chose, la gra et la modestie qui est bienséante à leur état.

'est pourquoi ceux de la Congrégation seront tou-
s vêtus d'une même façon et en la manière suivante.
es chapeaux ne seront ni trop hauts ni trop bas, ayant
bord qui ne sera ni trop grand ni trop petit, avec un
don rond de crépine torse, sans aucun ruban.
n ne portera jamais de calottes de soie.
'ous porteront le bonnet carré dans la maison ; il sera
mis néanmoins, en hiver, de prendre le chapeau, hors
actions et les lieux de communauté, là où on aura
jours le bonnet.
es soutanes seront fermées avec des boutons, du
ins jusques à la moitié, et le reste pourra être cousu.
es robes se fermeront par haut, avec deux ou trois
tons au plus, et des boutonnières faites de gance et
pas à même l'étoffe. Les manches ne seront que trois
quatre doigts moins longues que la robe, et larges de
ni-pied.
es manteaux auront un collet large aussi de demi-
d ou environ.
es soutanes, robes et manteaux ne passeront point
aut du talon, et ne seront point bordés en aucun en-
it de ruban, ni de galon de soie, mais d'un simple
let ou d'un bord de même étoffe.
es habits de dessous seront très simples, sans aucune
on, et sans ruban, ni passement, ni choses semblables.
n portera toujours des hauts-de-chausses, mais en été
en pourra avoir d'étoffe légère et simple, comme est la
ge de Caen ou autre semblable, ou bien de toile noire.
es bas seront d'étoffe commune et de couleur noire.
n ne se servira point de souliers ni de pantoufles de
roquin, ni qui soient d'autre couleur que de noir, ni
excèdent la longueur du pied.
n n'aura point de ceintures de soie, ni de coiffes aux
peaux, ni de rubans sur les souliers ni ailleurs, qui
nt de cette matière.
n ne portera point de manchettes qui soient plus

larges que d'un pouce ; et les collets n'excéderont poi
la largeur de trois pouces, et ne sortiront au devant q
de l'épaisseur d'un doigt.

Quand on ira par le chemin, on aura une casaque fo
simple, sans façon, ni ornements de rubans ou galons
soie, et sans autres boutons que ceux qui seront absol
ment nécessaires par devant, et d'une grosseur médioc

Les bottes seront d'une grandeur compétente pour
nécessité, et non pour la superfluité ou vanité de
mode ; et les éperons simples et sans façon.

On n'usera jamais de manchons, cette délicatesse
minine étant tout à fait indigne de l'esprit ecclésiastiqu

Le bienheureux François de Sales, tout évêque
prince de Genève qu'il était, ne portait jamais de gant
et le grand saint Charles Borromée les interdit entiè
ment aux ecclésiastiques de ses Séminaires par u
règle expresse[1]. Car, pour l'ordinaire, c'est une cho
superflue, dont on se passe aisément, qui sert plus à l'
mour propre et bien souvent à la vanité qu'à la nécessi

C'est pourquoi on n'en portera point, allant par la vi
ni dans la maison, si ce n'est que quelqu'un en eût
tel besoin, en la rigueur du froid, qu'il en souffrît u
grande incommodité. Car, en ce cas, le Supérieur lui
fera donner de laine, ou d'autres, qui soient conformes
la modestie ecclésiastique.

On pourra aussi s'en servir par le chemin, quand
ira aux champs, soit à pied, soit à cheval, mais qui sero
simples et sans aucune façon ni ornement.

Enfin on se gardera soigneusement de toute supe
fluité aux vêtements, et de tout ce qui est contraire à
simplicité et modestie ecclésiastique ; et on y conserve
une très parfaite uniformité en toutes choses, afin q
cette unité extérieure aide à la conservation et à l'accro
sement de l'intérieure.

1. Institut. Semin., p. 3, cap. 5.

CHAPITRE IV

oyens pour conserver et fortifier l'union qui doit être entre les sujets de la Congrégation.

A Congrégation ne pouvant subsister que par l'union parfaite de tous ses membres, outre les moyens pré-dents, on se servira encore de ceux-ci pour la mainte-ir et accroître.

Comme il est très difficile de conserver la paix et l'u-ité des cœurs parmi un grand nombre de personnes ui n'ont pas vaincu leurs mauvaises inclinations, on se ardera soigneusement de la passion que l'on pourrait voir de multiplier beaucoup les sujets de la Congréga-on. Et on sera très exact à bien choisir ceux qu'on y cevra, et beaucoup davantage encore ceux qui devront y re incorporés ; prenant garde que ce soient personnes ociables, humbles, douces, simples, soumises, qui n'aient oint d'autre prétention que de plaire à Dieu. Car il ne lut qu'un esprit déréglé pour troubler toute une Compa-ie.

L'amour désordonné de soi-même, qui nous attache à s intérêts et nous porte à la recherche de nos commo-ités et satisfactions, étant l'ennemi mortel de l'union que us devons avoir avec nos frères, et la source de toutes divisions, on ne recevra personne en la Congrégation, i ne soit bien résolu de travailler à bon escient à le ire mourir en soi, pour y faire vivre et régner le vrai mour de Dieu et la véritable charité du prochain. Et ersonne n'y sera incorporé, qu'il n'ait donné auparavant ysieurs preuves visibles et manifestes de cette résolu-in, par la mortification de ses passions, et par les effets l ne sincère, solide et cordiale affection vers ses frères.

Un des plus puissants moyens de maintenir l'union

dans la Congrégation, c'est l'obéissance, par laquelle to les membres, étant bien unis avec leur chef, sont aus unis les uns avec les autres. C'est pourquoi on s'efforce de la conserver toujours en sa vigueur ; car, plus les i férieurs auront de dépendance de leurs supérieurs, pl il y aura d'amour et d'union entre eux.

Mais, comme les inférieurs sont obligés d'avoir amour, un respect et une soumission d'enfants vers leu Supérieurs : aussi les Supérieurs doivent avoir un cœu une affection et une vigilance de pères vers leurs inf rieurs : prenant un très grand soin de tout ce qui les touch les prévenant dans leurs besoins, et leur témoignant tou sorte de cordialité.

Semblablement tous les Supérieurs doivent regarder honorer le premier Supérieur comme leur père et celui toute la Congrégation ; et s'unir fortement à lui par très grand respect, par une entière soumission à tous s ordres, et par une parfaite obéissance à tout ce qui vie de sa part, qui n'est point manifestement péché, comm s'il venait de la part de Notre-Seigneur Jésus-Christ do il tient la place.

Comme aussi il est tenu réciproquement d'avoir un tr grand amour pour toute la Congrégation en général, pour chacun de ses membres en particulier ; et d'oubli ses intérêts, son repos et ses satisfactions, pour veill continuellement sur leurs besoins corporels et spirituel et pour exercer vers eux le zèle, le soin, et tous les offic d'un véritable père. A raison de quoi, pour l'obliger à souvenir de ces devoirs, il sera appelé de ce nom dans Congrégation ; c'est-à-dire que ceux de la Congrégati parlant de lui, diront : *Notre Père* [1] ; et parlant à lui ou écrivant, ils diront : *Mon Père* [2] ; et il n'y aura que lui q portera ce nom.

1. « Le mot de Notre Père ne se dit plus, sinon par lettres. » N marginale de M. Blouet de Camilly.

2. « Surtout en lui écrivant » ; note du même.

Ainsi, par cette mutuelle correspondance et liaison qui sera entre les inférieurs et leurs Supérieurs, et entre les Supérieurs subalternes et le premier Supérieur, il y aura une si parfaite union entre tous les membres de la Congrégation, moyennant la grâce et la bénédiction de celui qui en est le chef primitif, qu'ils ne seront tous qu'un corps, qu'un cœur et qu'une âme.

Les amitiés particulières étant la peste de l'union et de la charité commune qui doit être entre les membres d'un même corps, et une source de singularités, de murmures, de cabales, de brigues, de divisions et de plusieurs autres désordres, les Supérieurs auront grand soin de les rompre, dissiper et étouffer dans leur naissance ; et chacun s'en gardera comme d'une chose très pernicieuse, et s'étudiera d'aimer cordialement tous ses frères, sans se lier ni attacher à aucun en particulier.

On évitera aussi, tant qu'il sera possible, la différence des opinions en matière de doctrine, spécialement en ce qui regarde la théologie, tant scolastique que morale ; parce que cette diversité est pour l'ordinaire la source de mille contestations, et la ruine de la charité et de la paix. Voilà pourquoi, dans toutes les matières théologiques, tous les enfants de la Congrégation embrasseront unanimement, tant en leurs discours et entretiens familiers, qu'en leurs prédications, catéchismes et conférences, comme aussi en leurs écrits, la doctrine qui sera la plus approuvée, la plus sûre et la plus conforme aux maximes de l'Évangile : en sorte que tous aient les mêmes sentiments et parlent un même langage, même dans les choses où les docteurs catholiques auront des opinions différentes.

On n'admettra jamais dans la Congrégation aucunes nouvelles opinions, spécialement quand elles s'éloigneront tant soit peu des sentiments communs de l'Église.

S'il se trouvait quelqu'un, dans la Congrégation, qui fût cause de mettre de la division ou dissension entre les

membres d'un même corps, ou entre le chef et les membres, on l'en séparera promptement comme une peste très dangereuse ; ou du moins on le changera de lieu, s'il y a apparence d'amendement. Mais si l'on voit qu'il ne se corrige point, on le retranchera tout à fait et au plus tôt.

CHAPITRE V

Autre moyen pour maintenir et conserver l'union et la bonne intelligence entre tous les membres de la Congrégation, qui est le commerce des lettres.

Le commerce des lettres que l'on écrit les uns aux autres, est encore un moyen excellent pour maintenir et fortifier l'union et la correspondance qui doit être entre tous les membres de la Congrégation[1].

C'est pourquoi tous les Supérieurs s'écriront deux ou trois fois par an, non pas les nouvelles du siècle, ni des compliments ou choses inutiles, mais celles qui se passeront en chaque maison et dans le pays où l'on est, qui pourront donner quelque édification, instruction ou consolation, ou servir à l'entretien de la charité[2].

1. « Magnopere etiam juverit litterarum ultro citroque missarum inter inferiores et superiores, frequens commercium ; et crebro alios de aliis certiores fieri ; ac audire quæ ex variis locis ad ædificationem, et eorum quæ geruntur cognitionem, afferuntur ; cujus rei superioribus et præcipue generali et provincialibus cura erit ; eo constituto ordine ut quovis in loco, quæ ad mutuam consolationem et ædificationem in Domino faciunt, ex aliis sciri possint. » *Const. Soc. Jesu*, p. 8, c. 1, n. 9.

2. Dans la première rédaction, le Vén. P. Eudes avait ajouté les deux alinéas suivants, qu'il retrancha plus tard.

« Il sera bon que les inférieurs fassent quelquefois la même chose entre eux, mais rarement.

« Les communautés mêmes écriront les unes aux autres une fois par an, dans l'Octave de la fête du très saint Cœur de la bienheureuse Vierge, ou un peu devant, pour maintenir la sainte et cordiale union entre elles. »

Tous les Supérieurs de chaque maison écriront deux fois par an au Supérieur de la Congrégation, sans parler des occasions qui les pourront obliger d'écrire extraordinairement ; et voici ce qu'ils écriront :

1. Chaque Supérieur écrira l'état de sa maison en ce qui est du spirituel et du temporel ; les choses principales qui s'y sont passées, et dans le pays où il est, depuis ses dernières lettres, spécialement celles qui peuvent donner quelque édification et consolation ; de quelle façon les règlements sont gardés ; si les exercices de l'oraison, des entretiens et conférences, et des humiliations se font fidèlement ; si l'on visite les pauvres de l'hôpital et de la prison au vendredi ; si on donne à dîner à quelqu'un au réfectoire en chaque semaine ; si on lave la vaisselle à la cuisine au samedi ; si on prêche ; si on catéchise ; si l'on est assidu à entendre les confessions ; s'il y a quelques malades dans la maison, et comme ils sont assistés ; si l'on souffre quelques traverses et contradictions : mais sur ce point il faut bien se garder d'écrire aucune plainte, ni invective, ni rien qui ressente l'impatience, l'aigreur et le défaut de charité au regard de ceux qui nous traversent ; mais seulement l'état des choses, et dans les termes les plus charitables que l'on pourra.

2. Il écrira l'état des personnes en particulier : ceux qui sont les plus exacts et fidèles en l'oraison et aux autres exercices, et à suivre les ordres de la Congrégation ; ceux qui le sont moins, et ceux qui les négligent tout à fait ; ceux qui excellent en l'humilité, ou en l'obéissance, ou en la charité fraternelle, ou au zèle du salut des âmes. Enfin, il écrira de telle sorte, qu'il rende l'état de la maison et des personnes comme présent devant les yeux du Supérieur de la Congrégation.

3. Quand il décédera quelqu'un, il le fera savoir au plus tôt, tant au même Supérieur qu'aux autres Supérieurs particuliers, afin que l'on fasse pour lui les prières ordonnées en cette occasion. Et au même temps il écrira

aussi quelque chose des vertus qui auront excellé dans le défunt, et de ce qui se sera passé en sa maladie et en sa mort, dont on pourra tirer quelque édification ou consolation.

4. Il écrira les dons et les faveurs qui se feront à la maison, spécialement celles qui seront considérables avec les noms, surnoms, et qualités des personnes à qui on en sera obligé.

5 Outre cela, afin que le Supérieur de la Congrégation connaisse plus parfaitement tous ceux qui sont sous sa conduite, chaque Supérieur particulier lui enverra tous les ans, à la fin du mois de janvier, un catalogue dans lequel seront écrits tous ceux qui seront en sa maison, tant prêtres que clercs et frères domestiques, le nom et surnom d'un chacun, son pays, son âge, ses forces, ses études, le temps de sa réception dans la Congrégation, les emplois qu'il y a eus, ses qualités, ses talents, son esprit, son jugement, sa prudence, son expérience, son humeur et sa complexion naturelle, son progrès dans la piété et dans la vertu, son affection au regard de la Congrégation, et auxquelles de ses fonctions il est propre. Et il écrira ces choses après les avoir mûrement considérées devant Dieu et avec toute la vérité, sincérité et simplicité qu'il lui sera possible, sans passion ni exagération, et en peu de paroles.

Le Assistants de chaque Supérieur écriront au Supérieur de la Congrégation, du moins deux fois par an, à savoir sur la fin des mois de janvier et de juillet, ce qui leur semble du même Supérieur et de sa conduite dans l'administration de sa charge, et de l'état de la maison, et s'il fait rien contre les Constitutions. Mais ils prendront bien garde de faire ceci avec grande sincérité, sans aucune amplification ni diminution de la vérité, se dépouillant de tout respect humain et de toute passion, et n'écriront qu'après avoir considéré soigneusement les choses en la présence de Dieu, et demeurant toujours après cela dans

tout le respect et l'obéissance qu'ils lui doivent ; et qu'aucun d'eux ne sache ce que les autres auront écrit.

Le Directeur des Jeunes écrira aussi au Supérieur de la Congrégation deux fois par an, au mois de janvier et de juillet, pour lui faire connaître l'état de tous ceux qui seront en la probation, leurs noms et surnoms, leur esprit, leur humeur, leur progrès dans les voies de Dieu, s'ils ont les qualités propres pour la Congrégation, s'ils y sont beaucoup affectionnés ou non, et les autres choses qu'il jugera à propos.

Le Directeur de chaque mission écrira au même Supérieur une fois du moins tous les quinze jours, afin de lui donner connaissance de tout le succès de la mission et des choses principales qui s'y passent, et si les règlements des Missions y sont gardés.

Tous les particuliers auront une entière liberté de lui écrire aussi, quand ils voudront, sans que personne puisse les en empêcher Ils ne le feront pas pourtant légèrement et sans quelque nécessité.

Lorsqu'on lui écrira pour quelque affaire de grande importance, on lui adressera les lettres directement, et non pas à d'autres qui la traitent avec lui.

Si on lui écrit quelque chose qui doive être secrète, et qu'on ne veuille commettre qu'à lui, on écrira en termes qui ne pourront être entendus que de lui, et on mettra sur la lettre, au-dessous de l'inscription : *En main propre*; et si cette lettre est seule, n'étant point enfermée dans un paquet, on y mettra une enveloppe, sur laquelle on n'écrira point ces paroles.

Le Supérieur de la Congrégation écrira aux Supérieurs particuliers, et aux inférieurs aussi, quand la nécessité le requerrera.

Si on écrit à des externes, soit hommes, soit femmes, en quelque chose qui les regarde, on le fera de telle façon qu'en quelque main que les lettres puissent tomber, et en quelque lieu qu'elles puissent être lues, non seule-

ment personne ne s'en puisse offenser, mais qu'elles ne contiennent rien qui ne soit capable d'édifier.

Quoique un Supérieur puisse commettre quelqu'un pour écrire en son nom à ceux qui sont sous sa charge, un inférieur ne doit jamais écrire par la main ni par l'entremise d'autrui à son Supérieur, sinon en cas de maladie ou d une pressante nécessité.

Quand on écrit à ses égaux ou inférieurs, il faut mettre en la première ligne de la lettre : *La divine Volonté soit notre conduite en toutes choses*, sans rien ajouter, ni retrancher, ni changer à ces paroles. Quand on écrit au Supérieur de la maison de laquelle on est, ou au Supérieur de la Congrégation, on y doit mettre : *La bénédiction de Jésus me soit donnée par vous, s'il vous plaît.*

CHAPITRE VI

De la Charité vers les externes.

La Charité ne sera pas resserrée seulement dans la Congrégation, mais elle sera catholique, c'est-à-dire universelle, s'étendant partout et à toutes sortes de personnes.

Honorer et aimer tout le monde, ne penser, ne parler et ne faire mal à personne ; juger bien de tous, parler bien de tous, faire bien à tous, pour le seul amour de Dieu et sans espérance de rétribution ; conserver la paix avec tous, autant qu'il est possible ; se comporter avec toute sorte de mansuétude envers tous ; aimer même ceux qui nous haïssent ; faire du bien à ceux qui nous font du mal ; bénir ceux qui nous maudissent ; prier pour ceux qui nous calomnient et persécutent, c'est le vrai esprit de Jésus et de Marie et de tous leurs véritables enfants, et par conséquent c'est l'esprit des vrais enfants de la Congrégation.

Pour conserver et fortifier en eux cet esprit, ils prendront garde très soigneusement de ne rien faire ou dire qui puisse offenser ou contrister le prochain ; de ne mépriser ou dédaigner personne ; ni de contester ou étriver avec aucun : mais de se rendre bénins, affables et condescendants à tous ; et de mettre leur contentement à contenter et réjouir un chacun selon Dieu, autant que faire se pourra, suivant ces paroles de l'Apôtre : *Que chacun s'étudie de plaire à son prochain en bien et pour l'édification*[1] ; et afin de l'imiter en ce qu'il dit de soi-même : *Je me suis rendu le serviteur de tous, et me suis fait tout à tous, afin de les gagner tous à Dieu*[2].

En leur abord et conversation avec les laïques et externes, ils se rendront doux, gracieux, cordiaux, respectueux, sans toutefois se rendre trop familiers ni se départir de la modestie, discrétion et gravité qui est convenable à un ecclésiastique. L'esprit sec, rigide, austère et trop grave et sérieux doit être tout à fait banni d'entre eux ; comme aussi celui qui serait trop libre, familier, dissolu, dissipé et trop facile à se communiquer ; car cela ressent la légèreté, l'indiscrétion et l'indévotion, surtout quand l'on traite avec des personnes que l'on connaît peu.

La bénignité envers tous leur sera en singulière recommandation, laquelle les doit porter à avoir de douces affections vers le prochain, à le regarder toujours d'un œil et d'un visage serein, à lui parler doucement et affablement, et à condescendre suavement à ses humeurs, encore qu'elles fussent rudes, austères et inciviles.

Quoique, dans la conversation avec le prochain, ils puissent user de quelque complaisance chrétienne et charitable, ils doivent néanmoins se garder de la complai-

1. « Unusquique vestrum proximo suo placeat in bonum ad ædificationem. » *Rom.* XV. 2.

2. « Omnibus me servum feci, ut plures lucrifacerem. » I *Cor.* IX, 19. « Omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos. » *Ibid.* 22.

sance déréglée, laquelle flatte les mauvaises inclinations des personnes, excuse leurs fautes, les défend, et quelquefois y prend plaisir.

Ils ne loueront jamais les séculiers pour leurs richesses, ni pour leur noblesse, ni pour toutes les autres choses que le monde estime.

Ils feront le moins de visites qu'ils pourront, et les feront courtes, et de jour seulement, si ce n'est pour quelque nécessité, et ils ne demeureront jamais présents à des récréations malséantes, comme aux jeux défendus, aux festins et aux comédies, etc.

Si en leur présence, quelqu'un s'échappe à quelques paroles ou à quelques actions trop libres, ou à médire du prochain, ils ne se laisseront pas aller à un respect lâche et pernicieux ; mais ils prendront une sainte et discrète liberté de l'avertir, considérant bien néanmoins les circonstances du temps, l'humeur des personnes, la compagnie présente, afin que la correction profite, et parlant de telle sorte que le ton de la voix, ni le discours n'ait rien qui soit aigre, ou méprisant, ou hautain.

Enfin, conversant avec le prochain, ils se doivent souvenir que la robe du grand Prêtre de l'ancienne loi avait des sonnettes, pour apprendre aux prêtres chrétiens que leur seul marcher, beaucoup davantage leurs actions et leurs paroles, doivent faire retentir partout un son éclatant de sainteté.

On ne rebutera jamais ceux qui se présenteront pour se confesser, ou pour se faire instruire et éclaircir, ou pour demander conseil et assistance en quelque chose ; mais on recevra bénignement un chacun, on l'écoutera patiemment, on lui répondra gracieusement, et on fera tout son possible pour le renvoyer content.

Quand on rencontrera quelque personne affligée, on s'appliquera de tout son cœur à la consoler et à lui donner toutes les instructions nécessaires pour la porter à faire bon usage de son affliction.

On se souviendra que Dieu recommande tant et si souvent, dans ses divines Écritures, les orphelins, les veuves, les étrangers et tous les pauvres. A raison de quoi, on s'efforcera d'exercer la charité vers toutes ces personnes en toutes manières, autant qu'il nous sera possible : conversant plus volontiers avec les pauvres qu'avec les riches ; étant plus prompt à les visiter dans leurs maladies et afflictions, et à se rendre au confessionnal quand on y sera demandé par eux ; et traitant avec eux en toute occasion avec un cœur plein d'amour et de respect vers Notre-Seigneur, que l'on doit regarder en eux, puisqu'il a dit : *Ce que vous faites au plus petit des miens, c'est à moi que vous le faites*[1].

Enfin les vrais enfants de la Congrégation auront une dilection spéciale pour tous les pauvres, et se rendront en tout lieu et en tout temps, autant qu'ils pourront, leurs protecteurs, leurs avocats, leurs procureurs et leurs pères, se montrant prompts et affectionnés à les assister, instruire, visiter, consoler aux hôpitaux, aux prisons et en leurs maisons particulières.

On n'étrivera point avec les ouvriers et manœuvres, ni avec toutes les autres personnes avec qui on aura à traiter ; mais on agira toujours avec toute sorte de mansuétude, conservant la paix avec tous, autant qu'il sera possible, les édifiant par l'exemple d'un procédé charitable, franc et sincère, et ne les laissant point aller sans leur donner quelque instruction touchant leur salut.

S'il arrive des discordes entre des seigneurs ou magistrats ou autres, on n'embrassera point les intérêts des uns au préjudice des autres ; mais on aura une charité universelle pour tous, et on priera Dieu qu'il leur donne l'esprit de paix.

On ne sollicitera point de procès pour autrui, sous

1. « Quandiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis. » Matth. XXV, 40.

prétexte de charité, ni de bouche, ni par lettres, si c n'est très rarement et pour des causes très importante et en faveur des pauvres, des veuves, des orphelins des indéfendus.

On ne se mêlera aussi jamais de mariages, sous que que prétexte que ce soit.

On se gardera bien de témoigner, par parole ou pa effet, aucun ressentiment contre ceux qui ne se montre ront pas affectionnés à la Congrégation, ou qui la mé priseront ou traverseront. Mais on aura soin, à l'imita tion de Notre-Seigneur, de prier Dieu particulièremen pour eux; on cherchera l'occasion de leur rendre le bie pour le mal, et de gagner leurs cœurs par les voies d l'humilité et de la charité chrétienne; et on tâchera d'a voir et de témoigner de bouche, par œuvres et en toute façons, une très particulière charité vers eux, les regar dant et traitant comme nos bienfaiteurs signalés, les quels nous aident à vaincre nos vrais ennemis, qui son notre orgueil, notre amour-propre et tous nos vices, e nous donnent occasion de nous enrichir par la pratiqu des plus excellentes vertus.

S'il arrive qu'un ou plusieurs de la Congrégatio viennent à offenser ou donner sujet de mécontentemen à qui que ce soit, ils l'iront trouver au plus tôt pour ré parer leur faute et pour lui donner satisfaction, afin d'ac complir ce commandement du Fils de Dieu : *Si offer munus tuum ad altare, et ibi recordatus fueris quia frater tuus habet aliquid adversum te, relinque ibi munus tuum ante altare, et vade prius reconciliari fratri tuo, etc.*[1]

Surtout on craindra et évitera plus que la peste, les émulations, froideurs et divisions au regard des autres communautés, tant ecclésiastiques que religieuses; e on s'étudiera de conserver par toutes sortes de moyens la paix, l'union et la charité fraternelle et cordiale au re

1. Matth. V, 23, 24.

gard de toutes : s'efforçant de leur rendre, dans les occasions, toutes sortes de services et de bons offices par paroles et par effets, et d'un cœur vraiment fraternel, et même leur cédant et déférant partout et en toutes choses, afin de conserver la charité et la paix au préjudice de quoi que ce soit. Pour cet effet, le Supérieur de chaque maison aura soin de visiter deux ou trois fois par an les Supérieurs des autres communautés, par esprit d'une sincère et véritable charité, et d'y aller célébrer la sainte messe aux fêtes de leurs patrons.

Mais, entre toutes les communautés de l'Église, on aura une vénération toute particulière et une affection très singulière pour la sainte Compagnie de Jésus et pour tous ses enfants, tant à cause des grands et signalés services qu'ils ont rendus et rendent continuellement à Dieu et à son Église par toute la terre, qu'à raison des témoignages particuliers de bonté et de charité que la Congrégation en a reçus. C'est pourquoi on ne laissera passer aucune occasion en laquelle on puisse rendre quelque service de parole ou d'effet, ou quelque témoignage d'honneur et de charité à cette sainte Compagnie et à tous ses enfants, qu'on ne le fasse de tout son cœur.

On aura aussi un grand respect pour tous les autres saints Ordres qui, par la sainteté de leurs vœux et de leur profession, se sont consacrés au service de Dieu. Car, encore que la Congrégation [1] ne se soit point astreinte à une profession semblable, elle la doit d'autant plus respecter dans les religieux, qu'elle n'a pu l'embrasser ni la communiquer à ses enfants, lesquels elle exhorte, autant qu'il lui est possible, de la révérer en eux.

On portera encore toute sorte de respect à Messieurs

1. « Pour servir entièrement, avec soumission et avec liberté d'esprit à l'Église, et pour suivre son Chef, *qui omnibus omnia factus est*, en quoi son Apôtre l'a imité. » Texte primitif, supprimé ensuite par le P. Eudes, sans doute parce que la phrase se trouvait trop surchargée.

les curés, vicaires et autres prêtres et clercs, quels qu'il soient, leur rendant toute sorte de déférence, et excitan les laïques, par notre exemple et par nos paroles, à leu rendre l'honneur et l'obéissance qui leur est due.

On n'entreprendra jamais de prêcher, ou catéchiser ou confesser, ou dire la messe, ou administrer quelqu Sacrement, ou faire quelque autre fonction ecclésiastiqu en aucune église de paroisse, sans permission du cur ou recteur, ou, en son absence, de son vicaire.

Enfin la charité nous doit donner un soin continuel d bien faire à tous, de tâcher d'avoir chacun pour ami e nul pour ennemi, tant qu'il est possible, au moins d n'en donner jamais sujet ; et de faire de bon cœur et a plus tôt tout ce que nous pouvons faire en bonne cons cience pour le prochain. Car ce qui ne préjudicie à per sonne et peut profiter à quelqu'un, il le faut accorder e faire volontiers.

La charité de la Congrégation ne s'exercera pas seulement vers les vivants, mais aussi vers les trépassés. Pour cet effet, on dira tous les jours une messe pou toutes les âmes qui sont en purgatoire ; mais spécialemen pour les âmes de ceux qui sont décédés dans la Congrégation, et pour celles de tous nos parents, amis et bienfaiteurs. Chacun la dira sa semaine, ce qui sera marqué par un billet que le Sacristain mettra dans la sacristie.

CHAPITRE VII

Comme il faut se comporter au sujet des procès, pour y conserver la charité.

Les vrais enfants de la Congrégation regarderont les procès comme l'ennemi juré de la charité : à raison de quoi ils en auront un très grand éloignement, et de toutes les actions contentieuses ; et lorsqu'il s'en présen-

era quelque occasion, soit pour la Communauté, soit pour un particulier de la Communauté, on s'y comportera en cette manière.

Si c'est pour la Communauté : 1. On s'humiliera devant Dieu, reconnaissant que c'est un châtiment qu'il nous envoie pour nos péchés, selon ces paroles de son Apôtre : *Nam quidem omnino delictum est in vobis, quod judicia habetis inter vos*[1].

2. Le Supérieur assemblera son conseil pour, après avoir lu ce qui est contenu en ce chapitre, considérer si la chose est de telle conséquence, qu'on soit obligé en conscience d'en venir au procès, et s'il n'est point meilleur de souffrir quelque dommage que de plaider, suivant ces saintes paroles de saint Paul : *Quare non magis injuriam accipitis? quare non magis fraudem patimini*[2]? et celles-ci de Notre-Seigneur : *Ei qui vult tecum judicio contendere et tunicam tuam tollere, dimitte ei et pallium*[3].

3. On cherchera toutes les voies d'accord, par l'entremise des gens de bien, voire même des moindres, s'ils peuvent servir à la paix, avant que de recourir aux juges, afin de suivre ce divin enseignement du Saint-Esprit : *Sæcularia igitur judicia si habueritis, contemptibiles, qui sunt in Ecclesia, illos constituite ad judicandum*[4].

4. Si l'affaire n'est pas si claire qu'elle ne souffre quelque difficulté, on assemblera des avocats ou autres personnes des plus intelligentes, pour la consulter. Si, après leur avoir bien fait entendre la chose, et leur avoir dit nettement le pour et le contre, ils la trouvent douteuse, et qu'elle soit de peu de conséquence, on s'en départira entièrement avec prudence et discrétion.

Si elle est importante et qu'elle soit trouvée douteuse, on l'accommodera en quelque façon que ce soit, quittant plutôt à cette fin une bonne partie de ses prétentions.

1. I *Cor.* VI, 7. — 2. *Ibid.* — 3. Matth. V, 40. — 4. I *Cor.* VI, 4.

Si elle est si claire qu'il n'y ait rien à douter, on ne laissera pas de tâcher de la terminer par accommodement, voire en relâchant quelque chose de son droit, et en souffrant quelque dommage et quelque tort plutôt que de plaider.

Quoique l'on fasse, on écrira toujours l'état des choses au Supérieur de la Congrégation, afin de ne rien faire que par son ordre, spécialement s'il s'agit de commencer le procès et que la chose soit importante ; et lorsqu'on sera forcé d'en venir là, on poursuivra l'affaire avec tout le soin et la diligence possible. Cependant tous ceux de la Communauté se tiendront beaucoup sur leurs gardes, à ce que rien ne se passe de leur côté avec injustice, par animosité, contention et passion, ni en paroles, ni en écritures. Et en cas de perte de procès, ils s'abstiendront de tous murmures, jugements téméraires et paroles piquantes, soit contre les juges, soit contre les parties.

Si le procès ne regarde pas la Communauté, mais un particulier de la Communauté, il suivra ces mêmes règles, communiquant son affaire au Supérieur de la maison, qui en conférera avec son conseil, comme il est dit ci-dessus et qui en écrira au Supérieur de la Congrégation, afin que rien ne se fasse que par l'ordre de la divine volonté qui sera manifestée par lui.

S'il arrive que quelqu'un contrevienne à ces règles, le Supérieur particulier de la maison où il sera l'en avertira premièrement, et tâchera de le porter à s'y soumettre. Si après cela, il continue à se gouverner selon son inclination, il en écrira au Supérieur de la Congrégation, afin qu'il y apporte le remède convenable, et qu'il empêche que la bonne odeur de Jésus-Christ, que la Congrégation doit porter, ne soit intéressée.

On ne recherchera jamais de bénéfices pour la Communauté, par voie contentieuse, et on ne permettra point qu'aucun particulier de la Congrégation en recherche pour lui ni pour d'autres en cette manière.

CHAPITRE VIII

)e la Gratitude et Reconnaissance au regard des Fondateurs et Bienfaiteurs de la Congrégation.

ON aura et on témoignera dans les occasions toute sorte de reconnaissance à tous les fondateurs, bienfaiteurs :t amis de la Congrégation, leur portant beaucoup de espect selon leur qualité et leur âge, tâchant de leur lonner toute satisfaction, traitant rondement, cordialenent et confidemment avec eux, afin que jamais ils n'aient ucun dégoût ni repentir du bien qu'ils auront fait.

En chaque maison, le Supérieur aura par devers soi un ivre, dans lequel seront écrits, d'un côté, les noms, surioms et qualités des fondateurs et des principaux bienaiteurs de sa maison ; et de l'autre côté, les noms de ous les fondateurs et bienfaiteurs signalés de toute la ongrégation, avec les choses qu'ils auront données ou aites en sa faveur.

On s'acquittera fidèlement des charges portées par les ondations ; et à cette fin, le Sacristain en aura un méoire, afin de mettre un billet dans la sacristie, qui en asse souvenir quand il en sera temps.

A la mort des fondateurs et fondatrices, on célèbrera utant de messes, et on fera autant de prières pour leurs mes, comme pour ceux qui sont du corps de la Congréation. Et à celle des bienfaiteurs et amis, on dira aussi es messes et des prières plus ou moins, selon les oblialions qu'on leur aura.

Lorsqu'on donnera quelque chose, pour peu que ce oit, ou que l'on fera quelque bien, celui à qui cela s'adresera ou qui en aura connaissance, le dira au Supérieur, il ne le sait pas : lequel premièrement, en fera les reercîments convenables ; secondement, il le fera conaître à la Communauté ; en troisième lieu, si la chose

est considérable, il l'écrira dans le livre susdit ; et en quatrième lieu, il le fera savoir au Supérieur de la Congrégation, afin que, s'il le juge à propos, il mande aux Supérieurs des autres maisons de l'écrire dans leur livre et de le dire à la Communauté.

Tous les ans, dans l'octave de la fête du très saint Cœur de la bienheureuse Vierge, on fera un entretien ou conférence sur la gratitude ou reconnaissance, dont le premier point sera : *En quoi consiste cette vertu ;* le second : *Quelles sont les raisons qui nous obligent de l'aimer et de la pratiquer ;* et le troisième : *Quels sont les moyens ou la manière de la pratiquer.*

Avant que de commencer cette conférence ou entretien on lira ces règlements sur la gratitude.

A la fin, on lira les noms de tous les fondateurs et principaux bienfaiteurs de toutes les maisons de la Congrégation, afin que, chacun les connaissant, on puisse leur rendre dans les occasions la reconnaissance qui leur est due.

Le lendemain, tous diront la messe pour eux et pour tous leurs parents et amis, tant vivants que trépassés ; et on en avertira ceux qui seront sur le lieu. Et si la commodité le permet, on célèbrera une messe haute et solennelle pour la même intention.

Outre cela, on dira tous les jours une messe en chaque maison pour les mêmes fondateurs, bienfaiteurs et amis de la Congrégation ; et chaque prêtre la dira sa semaine tour à tour, et celui qui la dira sera marqué dans un billet que le Sacristain mettra à cette fin dans la sacristie.

On dira aussi tous les jours pour eux, à la fin des prières du soir, un *Ave Maria* en commun et tout haut.

Chacun aura soin encore en son particulier de se souvenir d'eux en sa messe et en ses prières.

Ils seront participants de toutes les prières et bonnes œuvres qui, par la grâce de Dieu, se feront dans la Congrégation.

Enfin, l'on doit traiter avec grande douceur, cordialité t respect avec toutes sortes de personnes, mais spécia-ement avec ceux de qui l'on reçoit des particulières as-istances et témoignages d'amitié, témoignant toujours ne grande gratitude, sans flatterie néanmoins, pour peu e bien que l'on nous fasse, parce que l'ingratitude déplaît xtrêmement à Dieu, et qu'il aime beaucoup la reconnais-ance.

CHAPITRE IX

Sur le Zèle du salut des âmes.

La Congrégation étant établie pour travailler au salut des âmes, tous ses enfants repasseront souvent par eur esprit, qu'ils n'y sont pas venus pour y mener une vie iseuse, ni pour y chercher leurs intérêts et satisfac-ions, mais pour y coopérer avec Dieu à ce grand œuvre, qui est l'œuvre des œuvres et la chose la plus divine de outes les choses divines.

Cet emploi étant apostolique, chacun s'efforcera, avec 'aide de Dieu, d'acquérir les qualités d'un homme apos-olique, qui sont : un ardent amour vers Dieu ; une grande charité, douceur, affabilité, mansuétude et béni-gnité vers le prochain ; une profonde humilité ; une mo-lestie et pureté angélique ; une force et patience infati-gable ; un dégagement entier du monde, de ses parents, le soi-même, de tous ses intérêts et inclinations ; une vie out à fait exemplaire ; et une dévotion particulière à la ienheureuse Vierge.

Le principal moyen de gagner beaucoup d'âmes à Dieu, tant de faire de bons prêtres, on s'appliquera de tout son œur, selon tout le pouvoir que Dieu en donnera, à ormer les ecclésiastiques qui viendront dans le Sémi-

naire, par les exercices marqués dans les règlements q
sont faits pour ce sujet.

Et parce que les missions sont aussi un moyen tr
efficace pour sauver les âmes, on s'y emploiera autant q
l'on pourra, suivant les règles dressées à cette fin.

Si quelques laïques désirent faire la retraite ou l'exe
cice des dix jours dans nos maisons, ils y seront reç
avec toute la charité possible.

Tous ceux de la Congrégation tâcheront, selon la cap
cité que Dieu leur en donnera, de s'employer avec zè
en tout temps et en tout lieu, à instruire et édifier le pr
chain par des paroles et entretiens de piété sur l
choses principales qu'un chrétien doit savoir ; sur
manière de se bien confesser et communier, et de fai
ses prières à genoux le matin et le soir ; sur la lectu
des bons livres ; sur la dévotion à la très sainte Vierg
et sur les autres moyens de faire son salut ; excitant
exhortant un chacun à la pratique de ces choses. Ce q
l'on doit toujours faire avec grande discrétion, modest
et douceur, et quand l'occasion s'en présente, ain
qu'il arrive souvent, comme lorsqu'on va aux champ
qu'on se trouve dans une hôtellerie, ou que l'on visi
des malades, ou en d'autres semblables rencontres.

Enfin chacun tiendra pour une faveur spéciale de Di
de rencontrer quelque occasion de travailler au sal
d'une âme, et fera grand scrupule d'en laisser pass
aucune, et s'emploiera avec joie et de tout son cœur
toutes celles qui se présenteront, tant par son exempl
que par ses prières et instructions.

CHAPITRE X

Sur la conservation de la santé des corps.

Notre corps, notre vie, notre santé et nos forces n'étant pas à nous, mais à celui qui nous a tout donné, et qui nous a achetés au prix de son sang, c'est une chose bien agréable à sa divine Majesté de les conserver, afin de les employer à son service. Mais il faut éviter en ceci deux extrémités qui sont fort dangereuses.

La première est un excès d'amour et de soin que plusieurs ont pour leur corps, qui les porte dans une si grande sensibilité, délicatesse et tendreté au regard d'eux-mêmes, que les moindres maux qui leur arrivent leur semblent toujours fort grands, qu'ils en font des plaintes et des doléances à tout le monde, et souvent avec beaucoup d'exagération, et qu'ils voudraient avoir sans cesse des médecins à leurs côtés, et user à toute heure de remèdes pour de légères infirmités que le temps et la patience surmontent facilement.

Pour éviter cette extrémité, lorqu'on ressentira quelque infirmité, ou que l'on connaîtra qu'une chose est nuisible à la santé, ou qu'une autre y est nécessaire, soit au vivre, ou au vêtir, ou en la demeure ; soit en l'office qu'on a, ou en l'exercice qu'on fait, ou autrement : on considèrera premièrement devant Dieu, en l'oraison, si cela mérite qu'on en parle au Supérieur. Si l'on juge que oui, on le fera simplement et sincèrement, sans rien exagérer. Ce qu'ayant fait, on demeurera en paix, sans s'inquiéter ni s'empresser là-dessus, laissant le tout à la disposition de la divine volonté, avec confiance qu'elle en ordonnera en la manière qui sera la plus convenable par le supérieur[1] : lequel se doit conduire en ces rencontres avec

1. « Ut nimia sollicitudo in iis quæ ad corpus pertinent reprehensibilis est, ita cura moderata tuendæ ad divinum obsequium vale-

beaucoup de charité, se rendant facile à écouter le plaintes et les besoins d'un chacun, et prompt à les se courir, sans examiner trop sévèrement s'ils font leu mal plus grand qu'il n'est, ou non, de peur de manque à assister ceux qui en ont une véritable nécessité.

L'autre extrémité est de ceux qui, par des ferveur indiscrètes, se débilitent la tête et l'estomac, affaiblissen tellement leurs forces corporelles, et ruinent de tell sorte leur santé, qu'ils deviennent tout à fait inutiles, le uns par l'effort et l'application violente qu'ils font dan l'oraison et dans leurs autres exercices, comme si cela s devait faire à force de bras ; les autres par les abstinences veilles, macérations et autres mortifications et pénitence immodérées.

Pour fuir cette extrémité, premièrement, on doit s'ac coutumer à faire son oraison et ses autres exercice doucement et sans violenter son esprit, suivant la con duite et les avis du directeur, qui doit enseigner à u chacun la voie qu'il doit suivre en ceci, selon ses dispo sitions et la mesure de la grâce de Dieu en lui. Seconde ment, on ne doit faire aucunes abstinences, ni veilles, n autres pénitences, sans la permission expresse du Supé rieur, qui doit apporter une grande prudence pour dis cerner ceux à qui il les faut permettre avec modération de ceux à qui on les doit interdire entièrement.

On ne fera point d'étude qui demande beaucoup d'ap plication, ni autre exercice corporel qui soit violent, un heure ou deux après le repas, spécialement en été, si o

tudinis ac virium corporis laude digna et ab omnibus adhibenda est et ea de causa, cum animadverterint aliquid sibi nocere, vel qui necessarium esse circa victum, vestitum, habitationem, officium au exercitationem, et sic de aliis rebus, admoneant omnes ea de r superiorem, vel quem ad id superior constituerit : duo interim ob servantes : Primum, ut antequam ad eum quid referant, se ad oran dum recipiant ; et post orationem, si senserint rem deferendam a superiorem, id faciant; alterum, ut cum verbo aut scripto brevi (n excidat memoria) superiori rem exposuerint, ei totam curam rei e positæ relinquant. » *Const. Soc. Jesu*, p. 3, c. 2, n. 1.

n'y est obligé par quelque nécessité pressante ; mais on emploiera ce temps-là en des occupations faciles.

Chaque Supérieur aura soin de connaître ceux de sa maison qui ne peuvent jeûner sans incommodité notable, pour ne leur permettre pas de le faire aux jours de jeûne, et pour leur faire donner les choses nécessaires : ce qu'il doit déclarer à la Communauté, afin qu'aucun n'en soit mal édifié.

Il doit savoir aussi ceux qui ont besoin, pour quelque infirmité, de dormir davantage que les autres, pour les dispenser de se lever à l'heure de la Communauté, et pour leur marquer l'heure en laquelle ils se lèveront, faisant aussi connaître cela aux autres, afin que tout se fasse selon l'ordre dans la maison de Dieu, et qu'on n'y voie rien qui ne porte édification.

PARTIE CINQUIÈME

CONTENANT CE QUI APPARTIENT A L'HUMILITÉ ET A PLUSIEURS AUTRES VERTUS.

CHAPITRE PREMIER

De l'Humilité.

On regardera l'humilité et l'obéissance comme les deux propres et spéciales vertus de la Congrégation, que l'on doit aimer et pratiquer avec plus de soin et d'affection.

On s'étudiera souvent soi-même, afin d'apprendre à se connaître et à s'humilier.

On se gardera bien de se préférer jamais à personne, mais on s'abaissera au-dessous de tous.

On craindra l'estime et les louanges des hommes, comme le poison de l'humilité ; et on aimera les mépris, confusions, abjections et humiliations, comme la vraie nourriture de cette vertu, et comme des moyens très excellents pour l'acquérir.

On bannira de son esprit et de son cœur toute passion et tout désir des bénéfices et charges ecclésiastiques.

On aura grand soin aussi d'y étouffer promptement et entièrement les moindres sentiments et inclinations que l'ambition y pourrait faire naître, au regard de la supériorité, ou de quelque autre office de la Communauté, se

ouvenant de quelle manière tous les Saints ont fui utes sortes de charges, de dignités et de supériorités.

Les recherches et brigues de la supériorité seront dé-stées et abhorrées dans la Congrégation, comme des arques d'une ambition diabolique, et comme le carac-re d'une âme superbe et réprouvée.

Si quelqu'un (ce qu'à Dieu ne plaise) se laissait telle-ent posséder et conduire par le roi de la superbe, qui est atan, que d'employer les prières ou le pouvoir des ex-rnes, ou bien de faire des sollicitations et des brigues par-i ceux de la Congrégation, pour parvenir à quelque su-ériorité, qu'il soit regardé et traité comme un monstre ue l'enfer a suscité pour la ruine de la même Congréga-on ; et qu'il en soit exclu et chassé au plus tôt, comme ne peste abominable, s'il est convaincu de ce crime et il n'en fait une pénitence convenable.

Chacun se souviendra que le Roi du ciel ayant voulu re traité en la terre comme le dernier de tous les hommes, t en porter le nom et la qualité en ces paroles : *Novissimus irorum*[1], il doit mettre toute sa gloire à prendre partout dernier lieu, à s'abaisser au-dessous de tous, et à se orter volontiers dans les emplois les plus bas et dans les ctions les plus viles, selon l'ordre de l'obéissance, comme e balayer, de laver la vaisselle, de nettoyer les souliers, t autres choses semblables.

On évitera l'attache à son propre sens, comme un effet t une marque de superbe : *Nihil per contentionem, neque er inanem gloriam*[2].

Pendant que le Supérieur reprendra ou avertira quel-u'un de ses fautes, il demeurera découvert et en silence, t recevra ces répréhensions et avertissements avec esprit 'humilité, de soumission et d'action de grâces, prenant parti de Dieu en la personne du Supérieur contre soi-ême pour s'accuser et se condamner, et non pas le par-

1. Isa. LIII, 3. — 2. *Philip.* II, 3.

ti de l'amour-propre et de l'orgueil pour s'excuser et se justifier.

Si on n'a pas fait la faute dont on est repris, on doit néanmoins écouter la répréhension avec humilité, reconnaissant que nous en ferions bien d'autres, si Dieu ne nous en gardait ; mais ensuite il faut rendre témoignage à la vérité, quand la chose le vaut, disant simplement ce qui en est ; puis, si on continue la correction, demeurer dans le silence et dans la modestie.

Quand un Supérieur reprendra quelqu'un de ses fautes, les autres demeureront dans le silence, s'humiliant en la vue de leurs défauts, et se gardant bien de prendre le parti de celui que l'on reprend pour le défendre, soutenir et justifier, parce que non seulement cela empêcherait le fruit de la correction, mais même il serait capable de lui enfler l'esprit d'orgueil, et de le porter dans le murmure contre son Supérieur.

Chacun considèrera souvent qu'il n'a rien de soi-même que pauvreté, qu'ignorance, que ténèbres, qu'aveuglement, que faiblesse, que fragilité, qu'incapacité et indignité à tout bien, que disposition et ouverture à toute sorte de mal, que péché, que perdition et qu'un abîme de toutes sortes de misères et de malédictions : et par conséquent qu'il a un besoin infini, une indigence inconcevable et une nécessité indicible, en toutes ses actions et en toutes rencontres, de la lumière et conduite de Dieu, de sa grâce et de son secours, sans lequel il n'est rien, il n'a rien, il ne sait rien, il ne peut rien, sinon se précipiter dans un gouffre d'une infinité de malheurs.

C'est pourquoi il prendra bien garde de s'appuyer, pour peu que ce soit, ni de se confier en aucune façon, ni sur son esprit, ni sur ses pensées. lumières, sciences ou connaissances ; ni sur ses expériences, ni sur ses résolutions, ou bonnes volontés, ni sur ses forces, ni sur son travail, ni sur son industrie, ni sur aucune chose qui soit en lui ou hors de lui, ni sur aucune créature de

ce monde, pour puissante, bonne et sage qu'elle paraisse ; mais qu'il mette tout son appui et toute sa confiance en Dieu seul, et en son infinie bonté, sagesse et puissance.

Durant la profession d'humilité qui se fait tous les matins à la fin de l'oraison, et qui commence ainsi : *Domine Jesu Christe, nihil sumus...*, chacun se donnera de tout son cœur à Notre-Seigneur, pour porter l'effet des paroles qui se disent, et pour entrer dans son esprit d'humilité.

Ceux qui, dans le monde, ont été de basse condition et de pauvre naissance, se réjouiront d'avoir ce moyen d'abaisser et mortifier leur superbe, et d'embrasser l'abjection et le mépris.

Ceux qui y ont eu quelque qualité et avantage, s'efforceront d'autant plus de s'humilier, de peur que cela ne leur soit un sujet de se préférer aux autres et de les mépriser.

Afin d'étouffer la vanité qui souvent accompagne la science, il ne sera point permis, dans la Congrégation, de prendre les degrés de docteur ni de bachelier[1] ; et personne n'y portera le nom de Docteur, ou de Maître, soit par écrit dans les registres et dans les actes publics de la Congrégation, soit autrement.

S'il y entre quelques docteurs ou bacheliers, ils n'auront point d'autre rang ni privilège que les autres, ni la considération de ces qualités ne leur donnera point davantage de part aux charges de la Congrégation ; car elle fait profession d'estimer et aimer en ses enfants, non pas la haute science ou éloquence, ou une grande naissance, ou les autres qualités que le monde estime, mais la véritable piété et la solide vertu.

C'est pourquoi les hommes savants, les grands prédicateurs, les personnes nobles et ceux qui auraient eu

1. « Que par un ordre exprès du Supérieur de la Congrégation. » Paroles ajoutées de la main de M. Blouet de Camilly, dans le manuscrit original.

quelque charge ou qualité relevée dans le siècle, ne seront point plus considérés et honorés parmi nous pour ce sujet ; mais on aura grande estime et respect pour ceux qui seront véritablement humbles, obéissants, simples, charitables, débonnaires, zélés pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes, et fidèles en l'observance des Règles et Constitutions.

Et parce que les Prédicateurs et les Supérieurs sont beaucoup exposés au péril de la vanité et de la superbe, on leur aidera tant que l'on pourra à se défendre de ce monstre, et à conserver l'humilité.

Pour cet effet, les prédicateurs ne seront point dispensés ordinairement, sous prétexte d'étudier, de suivre l'ordre de la Communauté, et de garder les mêmes règles que les autres, sinon quand la nécessité le requerrera, au jugement du Supérieur.

Et d'autant que les louanges sont la peste et le venin de l'humilité, quiconque craindra de les empoisonner, s'abstiendra de les louer pour leurs prédications, si ce n'est fort sobrement et pour encourager ceux qui commencent : Mais on aura soin de leur donner quelqu'un qui les avertisse charitablement de leurs défauts.

Les Supérieurs n'auront rien de particulier, ni plus que les autres, ni en leurs habits, ni en leur repas, ni en quoi que ce soit, sinon en cas d'infirmité.

Ils feront l'humiliation pour s'accuser principalement des fautes qu'ils auront commises en leur charge, trois fois par an : une fois devant celui qui fera la visite annuelle et devant la Communauté, et les deux autres fois au vendredi comme les autres, quand ils le jugeront bon ; et alors l'Assistant présidera en cette action.

Ils la feront encore lorsqu'ils seront déposés de leur charge.

Quand un Supérieur sera déchargé ou déposé, il demeurera pour le moins un an en cet état, et durant cette année il tiendra la dernière place entre les prêtres de la

Communauté, au réfectoire, au chœur et partout, et ne sera point plus considéré pour avoir été Supérieur.

Quand un Supérieur se trouvera dans une autre maison que celle dont il aura la charge, ou dans quelque mission dont il n'aura pas la direction, il n'y sera point regardé ni traité, et n'y agira en rien comme Supérieur, mais comme particulier, qui aura néanmoins sa place au chœur et au réfectoire après le Supérieur.

Afin de fermer si bien la porte à l'ambition, qu'elle n'entre jamais dans la Congrégation, au sujet des places et des rangs des particuliers, on observera l'ordre suivant :

Tous les ans, on marquera à un chacun, par le billet qui lui écherra, le lieu qu'il occupera au chœur et au réfectoire. Ce qui se fera au temps et en la manière qui est prescrite au chapitre 5e de la 2e partie.

Si durant l'année il survient quelqu'un dans une maison pour y demeurer, le Supérieur lui donnera la place qu'il jugera convenable. Si c'est pour y être en passant, il aura la première place après le premier Assistant, s'il est prêtre : sinon, on lui donnera le premier lieu entre ceux de son ordre.

Quand on sera ensemble dans la conversation, ou dans les entretiens ou conférences, ou en quelque autre assemblée particulière de toute la Communauté, ou d'une partie, chacun prendra sa place comme il se trouvera, sans façon et tout simplement.

Quand plusieurs des nôtres se trouveront à une porte pour entrer ou sortir, ils n'useront d'aucunes cérémonies ou compliments ; mais celui qui sera le plus proche de la porte passera le premier, et ainsi des autres, excepté quand le Supérieur s'y rencontrera, car on lui déférera partout.

Quand on ira deux à deux par la ville, on en usera de la même sorte, hormis que, si on fait quelque visite, celui qui servira de compagnon passera toujours le dernier aux entrées et sorties des maisons où l'on ira.

Toutes ces choses s'entendent des prêtres seulement et non pas des diacres, des sous-diacres et des clercs qui leur doivent toujours déférer, et tenir le rang que leur ordre leur donne ; beaucoup moins des frères domestiques, qui doivent céder partout à tous les ecclésiastiques, et entre eux prendre la place et marcher comme ils se trouvent.

Si dans une Communauté il y a plusieurs diacres, ou sous-diacres, ou clercs, on leur donnera leurs places par billets, ainsi qu'aux prêtres ; mettant tous les diacres ensemble devant les sous-diacres, et tous les sous-diacres devant les clercs.

Après qu'on aura achevé la lecture des Constitutions qui se doit faire deux fois tous les ans, on lira les traités de l'*Humilité* de Rodriguez et de Thomas le Blanc dans son livre du *Saint travail des mains*.

CHAPITRE II

Plusieurs pratiques d'humilité.

Les vrais enfants de la Congrégation doivent savoir que, comme il n'y a rien au monde que les âmes qui sont à Dieu aient tant à craindre que la vanité et l'orgueil, qui a précipité dans l'enfer tant de personnes élevées à un haut degré de perfection : aussi il n'y a rien qui leur soit si nécessaire que l'humilité, laquelle est la mère, la nourrice et la gardienne de toutes les autres vertus.

C'est pourquoi leur principal soin doit être de rechercher et embrasser tous les moyens possibles de s'humilier, et toutes les pratiques qui peuvent aider à acquérir l'humilité.

En voici plusieurs très utiles, dont ils sont exhortés de faire usage.

Adorer souvent Notre-Seigneur dans son humilité et dans ses humiliations et ignominies ; l'en remercier, et se donner à son esprit d'humilité.

Considérer et honorer l'humilité de la sainte Vierge et celle de tous les Saints, pour nous confondre en la vue de notre orgueil, pour nous exciter à les imiter, et pour invoquer leur aide à cette fin.

Ne désirer point de paraître, ni ne faire rien qui tende à cela ; mais désirer d'être anéantis en l'esprit de tout le monde, selon ce divin enseignement : *Ama nesciri, et pro nihilo reputari.*

Nous tenir comme les plus petits et inutiles serviteurs de la maison de Dieu.

Au commencement et à la fin de toutes nos actions, nous humilier en la vue de notre indignité et incapacité, et des fautes innombrables que nous y faisons, selon cet avertissement du ciel : *Humilia te in omnibus, et invenies coram Deo gratiam, quoniam ab humilibus honoratur*[1].

Ne recevoir jamais de louanges des hommes, mais les renvoyer aussitôt à Dieu, *Soli Deo honor et gloria*, et s'abîmer dans son néant.

Au même temps que l'on aperçoit quelque pensée ou sentiment d'estime ou de complaisance, prendre de là occasion de se confondre en la vue de son orgueil, et d'appeler à son secours le Roi des humbles.

Détourner ses yeux des manquements et imperfections d'autrui, pour regarder les nôtres.

Quand on voit, ou entend parler des fautes d'autrui, s'abaisser en la vue de cette vérité, qu'il ne se commet aucun crime au monde que nous ne fissions, si Dieu ne nous en gardait ; et dire avec saint Augustin : *Domine, videam te in omnibus bonis ; videam me in omnibus malis.*

Être faciles à reconnaître nos fautes, quand on nous en avertit, encore bien que nous ne les voyions pas, attri-

1. *Eccli.* III, 20.

buant cela à notre aveuglement et à notre orgueil qui nous les cache.

Aimer d'en être corrigé, non seulement par les Supérieurs, mais par qui que ce soit, et ne s'excuser point ; mais nous mettre toujours du côté de ceux qui nous avertissent ou reprennent, contre nous-mêmes.

Se réjouir d'être accusé de choses dont on n'est pas coupable. se souvenant que, si Dieu ne nous gardait, nous ferions bien pire ; et que si nous sommes innocents en cela, nous sommes criminels en beaucoup d'autres sujets.

Quand on fait quelque plainte de nous, ou que nous avons eu quelque différend ou contestation avec d'autres, au lieu de nous justifier et de les accuser, prendre le parti de l'humilité et de la charité contre nous-mêmes, pour nous condamner et nous donner le tort.

Surtout prendre le parti de Dieu contre nous-mêmes dans la confession sacramentale, n'y allant que pour nous humilier, nous accuser, nous condamner, nous confondre devant sa divine Majesté, et nous traiter comme criminels qui ont mérité les confusions éternelles de l'enfer.

Quand on nous a accusés au Supérieur de quelque faute que nous avons commise, ne désirer point savoir, et ne nous informer point qui ç'a été ; et si nous venons à le connaître, ne lui en témoigner aucun ressentiment ; mais nous humilier et prendre son parti contre nous-mêmes.

Recevoir les humiliations, contradictions et autres choses pénibles et de confusion, non pas comme des épreuves et comme des afflictions que Dieu nous envoie pour nous exercer et sanctifier ; mais comme des châtiments que sa justice fait sur nous, tant pour punir nos péchés que pour abattre notre orgueil.

Renoncer à notre propre jugement, et céder à celui d'autrui.

Condescendre facilement à nos égaux et inférieurs.

Ne faire jamais le maître, ni l'entendu, ni le savant.

Ne parler point de nous ni de nos actions, ni en bien

ni en mal ; ni de nos parents, ni des choses qui nous appartiennent.

Ne désapprouver point ce que les autres font ; mais le louer, pour peu de bien qu'il y ait.

Ne contrôler point les actions d'autrui ; et ne dire jamais rien au désavantage de personne.

Nous réjouir humblement quand on désapprouve ce que nous faisons, et le désapprouver avec les autres.

Estimer plus toutes les autres Congrégations que la nôtre, quoique nous la devions plus aimer que les autres, parce que Dieu nous y a appelés et qu'il nous l'a donnée pour notre mère[1].

Nous réjouir quand les autres Communautés sont plus louées que la nôtre, désirant qu'il ne paraisse rien en nous que notre bassesse et abjection.

Être toujours disposé à suivre l'obéissance en toutes choses ; et à obéir promptement, gaiement et avec une entière soumission, non seulement de volonté, mais aussi d'esprit et de jugement.

Aimer d'être tenu pour inutile dans la maison, et de n'y être employé qu'en des choses basses et viles, pourvu que cela ne procède pas de découragement, mais de l'amour de l'humiliation et de notre abjection.

1. « Les filles de la Visitation parleront toujours très humblement de leur petite Congrégation, et préféreront toutes les autres à icelle quant à l'honneur et estime ; et néanmoins la préféreront aussi à toute autre quant à l'amour, témoignant volontiers, quand il se présentera l'occasion, combien agréablement elles vivent en cette vocation. Ainsi les femmes doivent préférer leur mari à tout autre, non en honneur, mais en affection ; ainsi chacun préfère son pays aux autres, et chaque nocher chérit plus le vaisseau dans lequel il vogue que les autres, quoique plus riches et mieux fournis. Avouons franchement que les autres Congrégations sont meilleures, plus riches et plus excellentes, mais non pas pourtant plus aimables ni désirables pour nous, puisque Notre-Seigneur a voulu que ce fût notre patrie et notre barque, et que notre cœur fût marié à cet institut : suivant le dire de celui auquel on demanda quel était le plus agréable séjour et le meilleur aliment pour l'enfant : « Le sein, dit-il, et le lait de sa mère ». S. François de Sales, *Entretien sur l'obligation des Constitutions.*

Manifester naïvement son bien et son mal à son Supérieur.

Aimer et embrasser de bon cœur l'abjection et la confusion qui procèdent de nos fautes, quoique nous les devions détester.

Ne nous étonner ni décourager pas de nos manquements ; car cet étonnement procède d'ignorance, ne connaissant pas notre faiblesse et misère ; et le trouble que nous en recevons provient bien souvent de notre orgueil.

Tâcher de regagner par humilité ce que nous avons perdu par notre lâcheté.

Ne désirer point d'être aimé particulièrement ; car ce désir procède de l'estime de nous-mêmes, et l'effet donne des vaines et inutiles complaisances.

Ne vouloir que les choses communes, et non aucunes particularités, soit au corporel, soit au spirituel ; car cela vient encore de l'estime que nous faisons de nous-mêmes.

Fuir, comme le poison de l'humilité, le parler hardi et hautain, qui marque un homme de naissance ; le parler grave et magistral, qui ressent l'autorité ; le parler exquis et relevé ; le parler qui nous fasse estimer comme un homme saint, ou docte, ou de grand esprit, qui a été honoré au siècle, employé en affaires d'importance, familier des grands, aimé des gens de bien, ou doué de quelque autre avantage.

Nous accuser continuellement nous-mêmes, en notre cœur ; censurer et contrôler toutes nos actions comme étant pleines d'imperfections ; et avoir un mépris perpétuel et une haine implacable contre nous-mêmes, nous étonnant de ce que les autres nous peuvent supporter, et de ce que toutes les créatures ne s'élèvent contre nous pour nous écraser, à cause de toutes les injures que nous avons faites à leur Créateur.

Ne mépriser ni contrister jamais aucun, pour petit et abject qu'il soit, ni de fait, ni de parole, ni de contenance.

Quand quelqu'un nous a offensé, n'attendre pas qu'il nous demande pardon ; mais, comme si c'était nous qui l'eussions offensé, le prévenir et nous humilier devant lui, en lui demandant pardon de l'occasion que nous pouvons lui avoir donnée de se fâcher contre nous, mettant toute la faute sur nous et l'excusant.

Quand nous avons fait quelque bien à quelqu'un, n'attendre point qu'il nous rende la pareille, ni qu'il nous en témoigne aucune reconnaissance ; mais croire que nous l'avons fait par obligation, et que nous devons tout à tous, et que personne ne nous doit rien.

N'ouvrir jamais la bouche pour nous plaindre des maux qui nous arrivent ou du tort qu'on nous fait, considérant que, quelque mal qui nous puisse arriver ou qu'on nous puisse faire, nous en méritons infiniment davantage.

Ne dédaigner jamais ce qu'on nous donne pour notre repas, pour vil, simple, pauvre et mal apprêté qu'il puisse être, nous souvenant que nous avons mérité d'enrager de faim et de soif éternellement avec les damnés.

En faire de même au regard des habits, du linge, des meubles et autres choses qu'on nous présente pour notre usage, considérant que nous sommes indignes de tout.

Croire certainement que nous n'avons point de pire ni de plus dangereux conseiller que nous-mêmes, et tenir pour suspects tous nos avis et sentiments.

Enfin le comble de la parfaite humilité consiste en l'absolue dépendance et entière soumission de tout ce que nous sommes à la sainte volonté de Dieu et de nos Supérieurs ; et à aimer cordialement notre abjection et le mépris de nous-mêmes, nous abandonnant à Dieu dans une totale indifférence d'être aimé ou non, d'être honoré ou méprisé, et que l'on nous ait en bonne ou mauvaise estime.

CHAPITRE III

De l'Obéissance.

Quiconque veut entrer et demeurer dans la Congréga tion pour y servir Dieu et pour y travailler à la per fection qu'il demande de lui, qu'il fasse état de renonce entièrement à sa propre volonté, et d'obéir promptemen et exactement en toutes choses (si elles ne sont manifes tement mauvaises) et avec une totale soumission d'espr et de cœur à ses Supérieurs, comme à Jésus-Christ même qu'il doit regarder et honorer en eux, puisqu'ils tienner sa place, représentent sa personne, et sont revêtus d son autorité.

Que tous les vrais enfants de la Congrégation metten bien avant dans leur cœur cette vérité, que la subsistance l'accroissement, la perfection et le souverain bonheur d la même Congrégation et de tous ses membres, dépen d'une seule chose, à savoir : que la divine Volonté, qu en est le fondement, en soit la supérieure et la mère, pou la régir et gouverner en toutes choses selon son bo plaisir ; et qu'il n'y a aussi qu'une seule chose qui puiss empêcher un si grand bien, à savoir la propre volonté de particuliers, qui est le fondement de l'enfer, la source d tout mal et l'ennemie de tout bien.

Que chacun donc regarde et traite sa volonté propre comme un dragon rempli de venin, comme un démo plein de malice, comme un antéchrist infiniment con traire à Jésus-Christ, et plus opposé à son salut que tou les démons de l'enfer ; et qu'il s'efforce de la mortifier e anéantir en toutes choses, pour suivre en tout et partou la très adorable volonté de Dieu, par une parfaite obéis sance, tant à ses Supérieurs qu'à tous les ordres et ré glements de la Congrégation.

Que tout le monde sache que la vraie marque et

propre caractère des véritables enfants de la Congréga-
ion de Jésus et Marie, c'est cette parfaite obéissance
qui les rend conformes à leur très adorable Père et à leur
rès aimable Mère, lesquels n'ont jamais fait une seule
ois, en toute leur vie, leur propre volonté, quoique très
ainte ; mais ont toujours suivi celle du Père céleste qui
eur a été manifestée même par Pilate, par Hérode, par les
ourreaux qui ont crucifié Jésus-Christ notre Sauveur, et
ar les règles très rigoureuses que ce Père divin leur a
rescrites.

Que chacun donc porte un grand respect et affection à
es Supérieurs, et qu'il se rende prompt et fidèle à obéir
leur voix, comme si elle sortait de la bouche même de
Notre-Seigneur, et qu'il se laisse entièrement à leur dis-
position par une totale abnégation intérieure de son ju-
gement et de sa volonté, afin qu'ils le puissent employer
ux offices et actions qu'ils jugeront convenables pour la
lus grande gloire de Dieu.

On peut néanmoins exposer ses difficultés au Supérieur,
nais avec esprit de soumission, ainsi qu'il sera dit plus
mplement au chapitre suivant.

Que chacun parle à son Supérieur avec beaucoup de
espect ; et que celui auquel il parle, soit pour l'instruire,
oit pour le reprendre, soit pour quelque autre sujet,
e tienne découvert jusqu'à ce qu'il le fasse couvrir,
t qu'il l'écoute humblement, sans l'interrompre, sans
'excuser, et sans user jamais de contestation ni de con-
radiction, qui serait une grande marque de superbe.

Que personne étant au réfectoire ne se découvre, sinon
uand le Supérieur de la maison y entre ; car alors tous
e doivent découvrir, puis se recouvrir aussitôt. Quand
'est le Supérieur de la Congrégation qui entre ou qui
ort, soit au réfectoire ou aux autres lieux de commu-
auté et de conférence, on ne se couvre point jusqu'à ce
u'il soit couvert. Et pour les autres, lorsque, étant ve-
us tard, ils prennent leur place, les deux seulement qui

leur sont voisins des deux côtés, se découvrent ; excepté dans les conversations familières, là où, quelqu'un entrant, tous se découvrent. Quand c'est le Supérieur de la Congrégation, tous se découvrent aussi et se lèvent jusqu'à ce qu'il soit assis et couvert.

Que personne autre que le Supérieur, ou celui qui tient sa place, ou qui en a commission de lui, ou qui a quelque office qui lui donne ce droit, ne se mêle de faire des répréhensions, ni de donner des ordres aux autres, non pas même aux frères domestiques, soit pour les envoyer à la ville, soit pour les employer à quelque autre chose.

Que chacun ouvre son cœur avec une entière liberté et parfaite confiance à son Supérieur, lui manifestant clairement ses peines d'esprit, ses tentations et ses dispositions intérieures, et ne faisant aucunes pénitences, ni jeûnes ni autres mortifications qui soient tant soit peu considérables, sans sa permission, afin de se conduire en tout non point par son propre sens, mais par l'ordre de celui qui lui tient la place de Dieu.

On ne recevra aucune fondation, quelle qu'elle soit, dans nos maisons que par la permission expresse du Supérieur de la Congrégation.

Personne ne pourra prendre, soit au dedans, soit au dehors de la Congrégation, aucun emploi, ni aucune commission perpétuelle ou importante, sans licence du Supérieur de la même Congrégation ; ni aucun emploi ou commission pour un temps, en choses spirituelles ou temporelles, sans la permission du Supérieur de la maison où il réside.

On se gardera bien d'employer ni ses amis, ni ses parents, ni des personnes d'autorité, soit laïques, soit ecclésiastiques, ni aucun de la Congrégation, ni qui que ce soit, pour obtenir des Supérieurs ce qu'on désire : comme de demeurer plutôt en une maison qu'en une autre ; ou d'être appliqué à quelque emploi ou office, soit dans la Congrégation, soit ailleurs ; ou d'en être déchargé, ou d'aller

quelque part pour quelque sujet que ce soit, ou de faire quelque autre chose ; mais chacun s'abandonnera entièrement à la très adorable volonté de Dieu, lui laissant une pleine et absolue liberté de disposer de lui, en la manière qui lui sera la plus agréable, par celui qui lui tient sa place ; entre les mains duquel il doit être comme le bâton qui est en la main d'un vieillard, qui le porte là où il veut, le met là où bon lui semble, et en fait tout ce qui lui plaît[1]. Ce qui n'empêche pas néanmoins qu'on ne puisse proposer ses pensées et inclinations aux Supérieurs, pourvu qu'on le fasse avec simplicité, dégagement et soumission.

On ne fera point de prédication, ni de catéchisme, ni d'étude notable sans permission.

Outre les jours ordinaires de la sainte communion, personne ne communiera sans la même permission.

On ne fera imprimer aucun livre, sans en avoir la permission par écrit du Supérieur de la Congrégation, qui commettra deux personnes intelligentes pour les lire et pour lui en faire le rapport

On ne fera point de voyages, et on n'ira point d'une maison de la Congrégation à une autre, sans obéissance ; et on n'y sera point reçu, si on ne la porte par écrit, soit de la part du Supérieur de la même Congrégation, quand c'est un long voyage, ou que l'on va dans une maison pour un temps notable ; soit de la part de son Supérieur particulier, quand le voyage est court ou que l'on va dans une maison pour y être peu de temps.

Quand plusieurs doivent aller ensemble par le chemin, le Supérieur de la maison d'où ils partent établira l'un

1. « Sibi quisque persuadeat quod qui sub obedientia vivunt, se ferri ac regi a divina Providentia per superiores suos, sinere debent, perinde ac si cadaver essent, quod quoquoversus, et quacumque ratione tractari se sinit : vel similiter atque senis baculus, qui ubicumque, et quacumque in re velit eo uti, qui eum manu tenet, ei inservit. » *Const. Soc. Jesu*, p. 6, c. 1, n. 1.

d'entre eux pour avoir soin des autres, auquel ils obéiront comme à leur Supérieur.

On ne donnera point de chambre à ceux qui surviennent dans une maison, quels qu'ils soient, que par l'ordre du Supérieur.

On n'usera point de médecines, ni de saignées, ni d'autres remèdes, sans la permission du Supérieur ; et on ne se servira point d'autres médecins, ni chirurgiens, ni apothicaires que de ceux qui seront employés par la Communauté, si ce n'est par la même permission.

Personne ne pourra vendre, échanger, acquérir ou faire autres affaires temporelles de conséquence qui le concernent en son particuliers. sans en donner connaissance au Supérieur de la maison où il est, qui prendra garde que la bonne odeur de Jésus-Christ, que tous les enfants de la Congrégation doivent porter partout, n'y soit point intéressée.

Personne ne pourra aussi entreprendre de procès pour ses affaires particulières, ni se mêler des affaires séculières, soit pour lui, soit pour autrui, sans avoir pris l'avis et le consentement du Supérieur, qui ne le donnera que le moins qu'il pourra, et même après en avoir écrit au Supérieur de la Congrégation, quand la chose sera de grande importance.

Étant avec son Supérieur, lorsqu'il fera quelque visite ou qu'il parlera à des externes, on gardera le silence, ou du moins on parlera peu et avec respect, en la présence de celui qui tient la place de Dieu.

On ne donnera point d'instructions spirituelles par écrit, ni aux externes, ni à ceux de la maison, qu'avec la licence du Supérieur.

On ne s'absentera point des assemblées de communauté, comme du chœur, des conférences, du réfectoire, de la conversation et autres semblables, sans permission ; et y étant, on n'en sortira point aussi sans licence, si ce n'est pour quelque nécessité urgente.

On ne prendra ni meubles, ni livres, ni autres choses quelconques dans les chambres des autres, ni en quelque lieu que ce soit de la maison, pour les mettre ailleurs ou pour s'en servir, sans la permission du Supérieur ou de ceux qui ont la charge de ces choses, si ce n'est pour très peu de temps et en sorte que personne n'en puisse être incommodé.

Personne ne s'ingérera dans l'office d'un autre, si ce n'est par la permission du Supérieur, ou par le consentement de celui qui exerce cet office, et pour lui aider s'il est nécessaire.

On n'ira point dans les offices, comme dans la dépense, dans la cave, dans la cuisine, dans la lingerie, etc., qu'avec permission du même Supérieur, ou pour quelque nécessité pressante.

On n'emploiera point les tailleurs, ou couturiers, ou cordonniers, ou autres ouvriers qui travaillent dans la maison ou pour la maison, que par l'ordre du vêtier dans les choses qui dépendent de son office, ou de l'économe dans les autres choses.

Personne ne pourra prêter ou communiquer aux externes, ni les livres, ni les méditations ou exercices spirituels, ni les Règles ou Statuts de la Congrégation, ni les meubles, ni autre chose, sans la permission expresse du Supérieur.

Quand quelqu'un sera malade, personne ne lui apportera rien que ce qui aura été ordonné par le médecin, et avec la permission aussi du Supérieur.

Au temps de la maladie, on obéira ponctuellement non seulement aux Supérieurs spirituels qui régissent l'âme, mais aussi aux médecins et aux infirmiers qui ont soin du corps.

Au même instant que l'on entend la cloche qui sonne, pour marquer les heures ou de l'oraison, ou de l'office, ou de la retraite, ou de quelque autre action, on doit tout quitter, même une lettre à demi faite, pour obéir

à la voix de Dieu qui parle par cette cloche, et pour se rendre promptement à ce à quoi l'on est appelé.

Afin de s'exercer davantage en l'obéissance, on n'obéira pas seulement au Supérieur et à celui qui tient sa place, mais aussi à tous les officiers de la maison, dans les choses qui appartiennent à leur office, jusques au cuisinier, auquel on doit obéir lorsqu'on va à la cuisine laver la vaisselle ou pour lui aider en quelque autre chose.

Les plus anciens et les premiers de chaque communauté s'efforceront d'être les premiers à donner aux autres l'exemple du respect et de la soumission qui est due au Supérieur, demeurant toujours dans une très étroite union avec lui, et lui obéissant promptement, humblement et parfaitement, en tout ce qui n'est point manifestement péché ; et tous les Supérieurs particuliers en feront autant, et encore plus exactement, au regard du Supérieur de la Congrégation.

Enfin les Supérieurs, tenant la place de Notre-Seigneur Jésus-Christ, doivent être en si grand respect, que s'il se trouve quelqu'un qui se laisse aller à les contester et contredire, ou à leur résister et désobéir, ou à les offenser en quelque façon que ce soit, chacun se doit bien garder de l'appuyer ni de se joindre à lui ; mais tous doivent s'unir avec leur chef, et prendre toujours son parti en tout ce qui n'est point manifestement péché, et tâcher de faire voir la faute à celui-là, de lui en donner confusion, et de le porter à la réparer.

Après qu'on aura achevé la lecture des Constitutions, qui se doit faire tous les ans deux fois, on lira les traités de l'obéissance de Rodriguez, et de Thomas Le Blanc dans son livre du *Saint Travail des mains ;* comme aussi ce que cet excellent auteur a écrit contre le murmure, dans ce même livre.

Outre ce que dessus, remarquons encore qu'il y a trois degrés dans l'obéissance : le premier est de faire ce que

'on nous commande ; le second, de conformer notre vo-onté et notre jugement au Supérieur ; le troisième, de uger que ce qu'on nous ordonne est le plus raisonnable t le meilleur, par la raison seule que le Supérieur le uge ainsi [1].

CHAPITRE IV

Conditions et qualités de la vraie et parfaite Obéissance.

L'OBÉISSANCE étant un moyen absolument nécessaire pour plaire à Dieu et pour accomplir sa très sainte olonté, tous se rendront très soigneux de la pratiquer arfaitement, et à cette fin, d'observer diligemment les onditions suivantes, qui sont les qualités de la vraie t parfaite obéissance.

La première est qu'elle soit prompte et allègre, et qu'étant ppelés par l'obéissance ou publique ou particulière, s quittent tout aussitôt ce qu'ils auront entre les mains, élaissant même, comme il a déjà été dit, la lettre et ouvrage imparfait (si ce n'était qu'il en dût suivre uelque dommage ou inconvénient notable), pour faire romptement et joyeusement ce que l'obéissance désire.

La deuxième, qu'elle soit exacte, accomplissant fidèle-ıent et ponctuellement ce que la règle ou le Supérieur ɔmmande, tant pour le regard de ce qui est ordonné, ue pour la manière avec laquelle il doit être accompli, t pour toutes les circonstances du commandement.

La troisième, qu'elle soit pure et sincère, n'obéissant celui qui commande pour aucun intérêt, ni pour aucune ɔnsidération temporelle ou humaine, mais seulement arce qu'il représente la personne de Notre-Seigneur

1. Sur le manuscrit original, les deux derniers alinéas sont écrits e la main du P. Eudes.

Jésus-Christ. A raison de quoi ils ne feront aucune dis tinction des personnes qui leur commandent ; mai prenant la voix de toutes comme sortie de la propr bouche de Jésus-Christ, ils obéiront avec toute sincérité sans considérer si celui qui gouverne est saint ou im parfait, sage ou imprudent, savant ou ignorant.

La quatrième, qu'elle soit simple et soumise, ne s contentant pas seulement de faire extérieurement l chose enjointe, mais soumettant avec toute sorte de re pect leur volonté et leur jugement à la volonté et au ju gement de ceux qui commandent, et se persuadant qu tout ce qui est ordonné est le meilleur et le plus confor me à la divine Volonté.

La cinquième, qu'elle soit entière et universelle, s'éten dant à tout ce qui sera commandé, de quelque sorte o nature qu'il soit, pourvu qu'il n'y ait point de péch manifeste.

La sixième, qu'elle soit humble, sans excuses, répl ques, ni contradictions ou murmures, qui anéantisse la grâce et la bénédiction de l'obéissance. Que si néan moins il y a quelque chose qui semble devoir être pro posé, on le peut faire ; mais plutôt en particulier qu devant les autres : et avec telle modestie, qu'on mett seulement ses raisons en avant, avec humilité et e peu de paroles, sans vouloir l'emporter ou voulo faire condescendre celui qui commande à sa volont qui serait se tromper soi-même, et vouloir assujett la volonté de Dieu, qui est déclarée par celle du Su périeur, à sa propre volonté. C'est pourquoi, apr qu'ils auront proposé brièvement, ou par paroles, ou p écrit, leurs difficultés ou raisons, ils ne feront poi d'instances, ni par soi, ni par aucun autre, soit qu'o leur accorde ce qu'ils demandent ou non ; mais atte dront comme de la main de Dieu tout ce qui en sera o donné.

La septième, qu'elle soit forte et généreuse, et plei

de confiance, jusques à entreprendre des choses qui autrement sembleraient impossibles, après que le Supérieur ayant ouï ce qu'on aurait à dire là-dessus, en aurait donné le commandement.

La huitième, qu'elle soit cordiale : à quoi servira grandement d'aimer le Supérieur d'un amour tendre, et de s'affectionner tant qu'il est possible à ce qu'il commande, plutôt qu'à l'impugner.

Ce qui se dit de l'obéissance envers le Supérieur, doit aussi être entendu au regard du premier Assistant, et de ceux qui commandent en son nom, ou qui ont autorité sous lui.

Quiconque tâchera de pratiquer ainsi l'obéissance, se rendra très agréable à Dieu, sera le bien-aimé de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de sa très sainte Mère, attirera sur lui toutes sortes de bénédictions, et commencera son paradis en ce monde.

Enfin, comme les Supérieurs de la Congrégation sont tellement obligés de pourvoir, autant qu'ils peuvent, aux nécessités corporelles et spirituelles des inférieurs, et même de répondre à Dieu de leurs âmes, qu'ils offenseraient Dieu s'ils ne satisfaisaient selon leur pouvoir à cette obligation : aussi les inférieurs pécheraient s'ils manquaient à rendre l'obéissance qui est due à ceux qui leur tiennent la place de Dieu. Car saint Thomas et les autres théologiens disent qu'en toutes sortes de communautés, même laïques et séculières, l'obéissance est due par justice à celui qui en a la charge, et qu'elle est de droit naturel et de droit divin ; à raison de quoi on offenserait Dieu mortellement, si on désobéissait en choses d'importance.

C'est pourquoi, encore que dans notre Congrégation on ne fasse pas vœu d'obéir aux Supérieurs, l'obéissance néanmoins qu'on leur doit rendre, n'est pas seulement de dévotion, de conseil ou de perfection, mais de commandement et d'obligation, puisqu'elle leur est due par

justice et de droit naturel et divin, selon ces divines paroles : *Obedite præpositis vestris et subjacete eis : ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri*[1]. De sorte que c'est une espèce de contrat qui se fait entre celui qui doit obéir et celui à qui il doit obéir : celui-là s'engageant dans l'obéissance, et celui-ci s'obligeant de rendre compte à Dieu du salut de son âme.

CHAPITRE V

De la Pauvreté.

La propriété étant la peste des communautés chrétiennes, la meurtrière de la charité, de l'union et de la paix, la nourrice de l'amour-propre, de la sensualité, de l'avarice, et par conséquent la racine de tous maux, on ne la souffrira jamais dans la Congrégation ; mais on fermera soigneusement toutes les portes par lesquelles elle y pourrait entrer.

Personne n'aura rien en propre, mais tout sera en commun, et on donnera à un chacun, avec grande charité, tout ce qui lui sera nécessaire et convenable, selon le pouvoir que Dieu en donnera.

S'il arrive que l'on n'ait pas toutes ses commodités, et que même l'on manque quelquefois du nécessaire, on se gardera bien de murmurer ou de se plaindre ; mais on tiendra à grande bénédiction d'avoir cette occasion d'honorer la pauvreté de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de sa très sainte Mère, qui souvent ont souffert disette des choses qui leur étaient nécessaires.

Tous les biens, revenus, maisons, meubles, ustensiles

1. *Hebr.* XIII, 17. — La phrase qui suit est écrite de la main du P. Eudes dans le manuscrit original.

habits, linges, livres, argent qui viendra des messes des particuliers ou d'ailleurs, et toutes les autres choses quelles qu'elles soient, qui seront données ou au corps de la Congrégation en général, ou à ses membres en particulier, soit par leurs parents ou autres, appartiendront en propre à Notre-Seigneur et à sa très sainte Mère, comme au Maître absolu de tout ce qui sera en la même Congrégation, dont les sujets n'auront que l'usufruit et l'usage seulement, non pas à leur volonté et discrétion, mais autant que l'obéissance leur permettra. Et celui qui, durant sa vie ou en sa mort, voudra disposer de quelqu'une de ces choses comme si elle était à lui, fût-ce la moindre, soit en la retenant sans permission, soit en la vendant, ou en la prêtant, ou en la donnant à qui que ce soit sans licence, sera tenu coupable de larcin, et même en quelque façon de sacrilège, s'étant approprié une chose qui appartient à Jésus-Christ et à sa très sainte Mère ; et on lui imposera une pénitence conforme à la qualité de sa faute. S'il ne s'y soumet humblement, et qu'il méprise les ordres de la Congrégation, spécialement celui qui est marqué en cette constitution, il en sera exclu.

Tout ce qui est dans la Congrégation appartenant à Jésus et à Marie, chacun aura soin de conserver, ménager et épargner toutes les choses susdites, jusques aux plus petites, et à prendre garde de ne rien perdre ni gâter de tout ce qui appartient à un si grand Seigneur et à une si grande Dame : lesquels ont tant de soin des moindres choses qui nous touchent, qu'ils prennent bien la peine de compter et garder tous les cheveux de notre tête.

On prendra garde particulièrement de ne gâter point les livres, mais de les conserver soigneusement.

On n'y écrira rien, et on ne fera aucunes notes ou marques au dedans.

Les Supérieurs pourront donner, pour cause raison-

nable, jusqu'à la valeur d'un écu (pourvu que ce soit rarement), et non pas davantage, sans le consentement de leur conseil.

Quand quelqu'un ira d'une maison à une autre, il ne portera avec lui ni long manteau, ni robe, ni livres, ni autres meubles ou ustensiles du lieu d'où il partira ; car chaque maison fournira à un chacun ce qui lui sera nécessaire.

Notre-Seigneur et sa très sainte Mère n'ayant pas seulement aimé la pauvreté intérieurement, mais l'ayant pratiquée extérieurement durant tout le cours de leur vie, les vrais enfants de leur Congrégation doivent graver dans leur cœur une grande estime et affection pour cette divine vertu, et en porter volontiers les marques en leur extérieur, détestant la vanité de ceux qui, sous prétexte d'honnêteté, veulent être toujours fort bien couverts, et ne sauraient souffrir que la sainte pauvreté ait aucune part en leurs vêtements, tenant à confusion de porter les livrées de cette princesse du ciel, dont le Roi et la Reine de l'univers et les plus grands Saints du paradis ont fait leur ornement et leur gloire pendant qu'ils étaient en ce monde.

Quand on apercevra quelque chose en ses habits ou chaussures, qui aura besoin d'être refait, on le fera refaire au plus tôt.

On évitera tout excès et superfluité non seulement aux habits, mais aussi, aux bâtiments, aux meubles, au boire et manger, et même aux ornements de l'église et en tout le reste : gardant la médiocrité en toutes choses, et ne se servant que de celles qui sont simples et communes.

On n'aura point de vaisselle d'argent, si ce n'est quelques cuillers, non pas pour l'usage de la Communauté, mais pour les externes que l'on priera quelquefois d'y manger.

On n'usera point de passements ni de dentelles aux corporaux, aux purificatoires, aux *lavabos*, aux surplis,

aux amicts ni aux aubes : si ce n'est à une ou deux tout au plus, que l'on gardera, non pas pour s'en servir dans la Communauté, mais pour l'usage de quelque ecclésiastique considérable qui y viendrait dire la messe.

Si on veut donner quelques ornements pour l'église qui soient déjà faits, on les prendra tels que la charité les donnera ; mais s'ils sont à faire, soit qu'on les veuille donner, soit que la maison les doive payer, on fera en sorte d'en ôter l'excès et la somptuosité, et d'y garder la modération et la simplicité.

On ne gardera dans nos maisons, ni perroquets, ni chardonnerets, ni autres semblables oiseaux ; car telles choses ne conviennent point à l'esprit ecclésiastique, qui doit être entièrement détaché de toutes ces curiosités et amusements.

Quand on passera d'une chambre à une autre, on n'emportera aucun meuble de celle que l'on quittera ; et on ne changera rien en celle où l'on entrera, que par l'ordre du Supérieur.

Ceux qui auront quelque revenu dans le monde, ou de patrimoine, ou de bénéfices ou d'ailleurs, après qu'ils auront payé une pension raisonnable pour leur nourriture et entretien, pourront disposer du reste du dit revenu, partie en faveur de leurs pauvres parents, s ils en ont, partie en d'autres bonnes œuvres ; le tout néanmoins après avoir pris le conseil et l'avis du Supérieur.

Mais ni ceux-ci, ni aucuns autres de la Congrégation, ne se feront faire ni habits, ni meubles, ni tableaux, ni autre chose pour leur particulier ; car chacun recevra de la Communauté, avec action de grâces, toutes les choses dont il aura besoin. Quiconque fera le contraire, s'il se rend incorrigible, sera exclu de la Congrégation.

On ne souffrira jamais qu'aucun ait en propre ni cheval, ni chien, ni oiseaux dans sa chambre, ni valet, ni aucun des frères domestiques qui lui soit affecté et comme approprié, ni bois pour se chauffer en son particulier (si-

non en cas de maladie, et que sa chambre lui tînt lie
d'infirmerie par l'ordre du Supérieur), ni autre sem
blable singularité.

Quand on ira d'une maison à une autre, ou que l'on fe
ra quelque autre voyage, ceux qui étant jeunes et fort
voudront imiter Notre-Seigneur et ses saints Apôtres qu
allaient toujours à pied, feront une chose bien agréabl
à sa divine Majesté ; mais on ne le permettra pas à ceu
qui sont faibles ou avancés en âge, ou qui en pourraien
recevoir quelque dommage notable en leur santé.

On ne pourra recevoir de personne ni argent, ni ha
bits, ni linge, ni fruits, ni aucune autre chose de quelqu
prix ou qualité qu'elle soit, pour les appliquer à son pro
fit ou usage particulier ; mais tout ce qui viendra de de
hors sera laissé à la disposition du Supérieur, afin d'êtr
employé pour la Communauté ainsi qu'il jugera bon.

L'usage des montres pour les particuliers sera entièrem
ment banni de la Congrégation. Car outre qu'il est con
traire à la sainte pauvreté qui rejette toute propriété et qu
détache de toutes choses, et à la simplicité qui réprouv
la curiosité et la superfluité, se contentant des chose
simples et communes : cela cause des singularités dan
les communautés, et y opère, ainsi que l'expérience le fa
voir, plusieurs autres effets fort pernicieux, et contraire
à la vertu et à la perfection dont on y fait profession.

C'est pourquoi les vrais enfants de la Congrégation, qu
doivent aimer la pauvreté, la simplicité, l'humilité, e
tout ce qui peut contribuer à les établir dans la perfectio
chrétienne et ecclésiastique, se priveront de bon cœur d
ces choses, et de toutes les autres de pareille nature, don
on se passe facilement et qui servent plus pour la satis
faction de l'amour-propre, de la curiosité et mêm
quelques fois de la vanité, que pour la nécessité.

Chaque communauté néanmoins pourra garder quelque
montres, pour s'en servir dans les missions, où cel
est nécessaire pour régler le temps et les exercices.

On ne se servira jamais de miroirs, ni en commun, ni beaucoup moins en particulier, sous quelque prétexte que ce soit, parce que c'est un instrument d'amour-propre, de curiosité et de vanité.

D'autant que les ecclésiastiques sont obligés à un grand détachement des choses terrestres, afin de pouvoir dire : *Conversatio nostra in cælis est*[1]; tous ceux de la Congrégation auront soin d'éloigner entièrement de leur esprit et de leurs actions toute espèce et tout soupçon d'avarice. Pour cet effet, ils feront toutes leurs fonctions pour la seule gloire de Dieu, sans chercher ni prétendre aucun profit ni intérêt temporel, et sans demander jamais rien à personne, mais ils recevront seulement ce que la charité leur donnera, c'est-à-dire ce qu'on leur donnera de bon cœur et pour l'amour de Dieu.

Enfin l'Institut de la Congrégation étant tout apostolique, puisque tous ses emplois et fonctions sont conformes à celles des saints Apôtres, elle désire que ses enfants s'efforcent de marcher par le chemin qu'ils ont tracé : et par conséquent qu'ils s'éloignent de tout ce qui est contraire à l'humilité, simplicité, pauvreté et détachement de l'esprit apostolique, gravant dans leur esprit ces divines paroles du Maître des Apôtres : *Omnis ex vobis qui non renuntiat omnibus quæ possidet, non potest meus esse discipulus*[2]; et imprimant dans leur cœur cette vérité, qu'il n'y a point de personnes, de quelque condition qu'elles puissent être, qui soient plus obligées à ce dénuement universel et à la perfection de toutes les autres vertus chrétiennes que les ecclésiastiques.

On n'aura dans les maisons de la Congrégation, ni luths, ni guiternes, ni mandores, ni épinettes, ni violes, ni violons, ni autres semblables instruments. On n'en jouera point, et on n'apprendra point à en jouer, non plus qu'à chanter en musique. Car, quoique ces choses ne soient

1. *Philip. III, 20.* — 2. Luc. XIV, 33.

pas mauvaises d'elles-mêmes, néanmoins, dans une communauté qui doit être réglée, elles sont cause de beaucoup d'amusements et de pertes de temps, et de plusieurs autres dérèglements.

On ne portera jamais d'armes avec soi, allant par les chemins, et on n'en gardera point dans la maison, ni autres instruments quelconques de vanité, ou de curiosité, ou de plaisir et divertissement ; mais seulement les choses qui peuvent nous aider à nous acheminer à la fin pour laquelle la Congrégation est établie.

Il n'y aura point de tapisserie de quelque façon que ce soit, en aucun lieu de la maison, si ce n'est dans l'église, ou en quelques chambres destinées pour loger des prélats ou quelques personnes de condition.

Après la mort des particuliers, personne, ni même le Supérieur de la maison, ne pourra s'approprier aucune des choses qui se trouveront sur eux ou dans leurs chambres ; mais on les mettra dans la communauté, au lieu destiné pour chaque chose, comme les livres en la bibliothèque, les habits au revêtier, et ainsi du reste. S'il s'y rencontre quelque chose qui ne soit pas à l'usage de la communauté, on la vendra, et l'argent qui en proviendra sera employé pour la même communauté. S'il y a des écrits qui soient utiles, on les mettra dans la bibliothèque, afin qu'on s'en puisse servir comme des livres qui y sont.

CHAPITRE VI

De la Chasteté.

Tous s'efforceront de graver profondément dans leur cœur cette vérité : qu'il n'y a point de vertu plus nécessaire et plus convenable aux ecclésiastiques que celle-ci : parce qu'ils sont les anges visibles de la terre, qui

accompagnent partout l'Agneau immaculé dans son Église, et qu'ils sont presque continuellement employés en des fonctions qui demandent d'eux une pureté divine.

On craindra plus que l'enfer les ombres mêmes de l'impureté ; et on fuira plus que la peste toutes les choses qui y tendent en quelque façon que ce soit.

Chacun aura un très grand soin de fermer toutes les portes et avenues de son cœur à ce monstre infernal, par la mortification de tous ses sens, mais spécialement des yeux.

On ne conversera point avec les femmes que par nécessité et charité, et en lieu qui soit hors de soupçon, et le moins qu'on pourra, prenant garde sur toutes choses de ne laisser point lier et attacher son cœur à aucune.

L'entrée de la maison leur sera entièrement fermée, hormis aux princesses et autres personnes éminentes en qualité et autorité, comme aussi aux fondatrices et bienfaitrices signalées, qui néanmoins n'y entreront pas seules.

Il y aura, en chaque maison, un lieu proche de la porte, ouvert et exposé à la vue, là où on leur pourra parler, quand la nécessité ou la charité le requerrera.

On n'ira point voir, et on ne confessera point de femmes malades dans leur maison, sans compagnon ; et lorsqu'on entendra leur confession, la porte sera ouverte, en sorte que le compagnon puisse voir le confesseur et la malade.

On ne souffrira aucuns romans, quels qu'ils soient, dans nos maisons, ni autres livres dont la lecture soit préjudiciable à la pureté.

Dans la conversation, on ne proposera point de cas de conscience sur des sujets qui y soient contraires.

On ne gardera aucuns tableaux qui ne soient très honnêtes et propres à donner de la dévotion.

On bannira de chaque maison tout ce qui est capable d'offenser les yeux et les oreilles chastes d'un ecclésiastique, qui doit être pur comme un Ange.

Enfin les Supérieurs auront un soin et une vigilance extraordinaire, pour empêcher que le monstre puant et horrible de l'impudicité ne trouve aucune place dans la Congrégation, et pour prendre garde qu'il ne s'y passe rien, ni en paroles, ni en actions, ni en quelque façon que ce soit, qui puisse tant soit peu blesser la vertu qui lui est contraire ; et s'ils viennent à apercevoir la moindre ombre de ce vice infâme, ils y remédieront promptement et efficacement.

Tous les ans, les prêtres, diacres, sous-diacres, et autres qui auront fait vœu de chasteté, en feront la rénovation en leur particulier, au jour de la Conception immaculée de la bienheureuse Vierge.

CHAPITRE VII

De la Sobriété.

Tous les vendredis (excepté ceux qui arriveront aux fêtes de première et seconde classe, dans les octaves et en toutes les fêtes de Notre-Seigneur et de sa sainte Mère), on fera abstinence au soir, ne mangeant qu'un plat de légumes, ou à faute de cela, deux œufs à l'écale.

On fera abstinence de chair en toutes les veilles des fêtes de Notre-Seigneur et de sa sainte Mère, et le lundi et mardi de la Quinquagésime.

On jeûnera la veille de la Conception de la bienheureuse Vierge et des fêtes du très saint Cœur de Jésus et de Marie[1].

Ceux qui auront besoin de prendre quelque chose au matin, on leur donnera quatre onces de pain ou environ

1. « Et de la fête de son très saint Cœur » ; rédaction primitive. La modification est de la main du P. Eudes.

et un verre ou deux de cidre, selon leur besoin ; et aux frères domestiques qui seront dans le travail, on leur donnera davantage de pain.

Au dîner et au souper, le pain ne sera point limité, et on servira toujours du potage à ceux qui en auront besoin, excepté au souper des jours maigres.

On aura un tiers de cidre, et la portion de chair sera de demi-livre pour chacun également, et sans différence, sinon des infirmes.

On n'usera point d'épices, ni de moutarde, non plus que de confitures, ni de sucre, ni de beurre au matin, ni d'autres semblables délicatesses, qui sont plus propres à repaître la friandise qu'à donner une bonne et solide nourriture ; excepté néanmoins ceux qui seront malades.

Un chacun se souviendra de se mortifier toujours en chaque repas, de quelque peu de chose en l'honneur de la passion de Notre-Seigneur.

On ne sera ni trop peu, ni trop longtemps au réfectoire, mais trois quarts d'heure ou environ.

On pourra inviter quelquefois les amis particuliers de la maison à manger avec la Communauté ; mais cela ne se fera point aux fêtes solennelles, afin d'éviter en ces jours tout ce qui peut causer de la distraction, et de conserver la sainte récollection.

On ne fera jamais de festins à qui ce soit, de peur de se rendre coupables devant Dieu, du péché qui se commet par les grands excès qui se font en ceci dans le monde, en les approuvant et autorisant par ce moyen ; mais lorsqu'on priera quelqu'un de manger dans la maison, on lui servira seulement, outre l'ordinaire de la Communauté, un plat extraordinaire et un de dessert, et tout le reste comme à la Communauté, et au réfectoire avec la Communauté et non ailleurs.

On donnera quelque chose d'extraordinaire à dîner aux jours suivants, à savoir : aux fêtes de Noël, de

Pâques, de la Pentecôte et du très saint Cœur[1] de Jésus et de Marie.

Penser aux viandes et à la mangeaille avant le temps du repas, et s'en entretenir après par pensées et par paroles ; tenir son esprit dans les marmites avant le dîner, et après le dîner dans les plats ; prendre son repas avec avidité, se plongeant dans le plaisir que la sensualité y trouve, et manger plus des yeux et du cœur que de la bouche ; parler avec estime et affection des choses qu'on a mangées, ou faire des murmures sur la quantité ou qualité des viandes, se plaignant qu'il n'y en avait pas assez, et qu'elles n'étaient pas bien assaisonnées : ce sont toutes marques d'un esprit truand, vilain, gourmand, friand et brutal.

C'est pourquoi ces désordres seront en horreur aux enfants de la Congrégation, lesquels ne penseront à la table qu'en s'y mettant ; s'y comporteront avec sobriété, modestie et mortification, non seulement du goût, mais aussi de la vue, ne tournant jamais la tête ni les yeux de côté ni d'autre, sinon pour regarder s'il manque rien à leurs voisins, afin d'en avertir ceux qui servent, parce que personne étant à table, ne doit rien demander pour soi, excepté ce qui est absolument nécessaire, comme le pain ; et après le repas, ils oublieront entièrement ce qu'ils ont bu ou mangé, et s'entretiendront des viandes spirituelles et célestes qu'on leur a servies par la lecture.

Surtout, il ne sera jamais permis à personne d'aller à la cuisine, soit pour demander quelques particularités, soit pour se recommander au cuisinier, soit pour se plaindre de n'avoir pas eu une bonne portion, ou de choses semblables ; car telles façons de faire sont plus dignes d'un souillard de cuisine et d'un homme qui fait un Dieu de son ventre, que d'un honnête et vertueux ecclésiastique.

1. « De la bienheureuse Vierge » : rédaction primitive ; le P. Eudes a écrit : « de Jésus et de Marie. »

A raison de quoi, s'il se trouve quelqu'un si ennemi de la sobriété, et si esclave de sa sensualité, que d'en user de la sorte, le cuisinier aura droit de lui en faire la correction, et sera obligé de rejeter ses demandes, et d'en avertir le Supérieur.

Mais afin de ne donner pas lieu de faire cela à ceux qui y seraient portés par quelque nécessité, le Supérieur et l'Économe auront grand soin de pourvoir aux besoins de ceux qui seront infirmes et incommodés, et de leur faire donner ce qui leur sera convenable ; comme aussi d'avertir le cuisinier et le dépensier, quand les choses ne seront pas bonnes ou bien apprêtées, afin qu'ils aient soin de bien faire leur office.

Quand il y aura des fruits au jardin, on se gardera bien d'en manger, sinon quand on en servira au réfectoire, ni d'en prendre, ni d en donner à personne, non plus que des fleurs ni d'autre chose, si ce n'est par la permission du Supérieur.

CHAPITRE VIII

De la Modestie.

La modestie étant l'un des plus grands ornements d'un ecclésiastique, et une vertu qui lui est extrêmement nécessaire pour donner l'édification, et pour porter la bonne odeur de Jésus-Christ en tout lieu, tous ceux de la Congrégation l'aimeront ardemment et la pratiqueront soigneusement.

Pour cet effet, ils se mettront souvent devant les yeux la modestie merveilleuse de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de sa très sainte Mère, et écouteront attentivement cette voix du Saint-Esprit qui leur crie continuelle-

ment : [1] « Que votre modestie soit visible à tous les hommes ; car le Seigneur est proche de vous », ayant toujours les yeux ouverts sur tous vos déportements.

Ils éviteront les contenances du monde recherchées et forcées, et tous les gestes des mains, des pieds, de la tête, qui ressentent la légèreté, la dissipation d'esprit et l'immortification des sens : tâchant de composer et ordonner tellement tout leur extérieur, par un véritable désir de plaire à Dieu, en imitant son Fils, que l'on voie en eux une parfaite image de sa modestie.

Ils se garderont aussi d'une certaine gravité affectée et contrainte, qui est une fausse modestie et une véritable superbe ; conservant toujours dans leurs gestes et dans leurs paroles une retenue et composition extérieure accompagnée de simplicité et d'humilité.

Se familiariser facilement avec les externes ; leur toucher les mains, ou choses semblables ; dire des paroles de risée, et qui sentent la boufonnerie et plaisanterie ; faire des éclats de rire en parlant, et même sans sujet ; élever trop sa voix, et crier plutôt que parler ; tourner et remuer la tête brusquement ; laisser égarer ses yeux de tous côtés ; tenir la bouche ouverte ; avancer un pied devant l'autre, comme qui voudrait se mettre en posture de tirer une estocade ; courir ou marcher trop vite et avec précipitation ; se branler le corps ; marquer tout ce que l'on dit par quelques signes des mains, ou de la tête, ou du visage ; et tous autres semblables gestes déréglés, sont autant de marques d'immodestie et de légèreté, dont les ecclésiastiques se doivent garder, comme de choses qui sont tout à fait indécentes et contraires à la douce et modeste gravité qui doit reluire en toutes leurs actions, sans contrainte néanmoins et sans affectation.

Au contraire, avoir la parole humble et basse, le vi-

1. « Modestia vestra nota sit omnibus hominibus : Dominus enim prope est. » *Philip.* IV. 5.

sage tranquille et serein, les yeux doux et pour l'ordinaire baissés, spécialement en l'église, au réfectoire et aux autres lieux de communauté ; ne regarder point fixement au visage des personnes à qui on parle, pour s'y arrêter, spécialement des femmes ; ne contester point, mais dire simplement et modestement sa pensée, puis se soumettre à celle d'autrui, ou du moins se taire ; ouvrir et fermer les portes doucement ; ne faire point de bruit en marchant trop vite ou trop fort dans la maison ; ne mettre point la tête aux fenêtres pour regarder curieusement ou dans la rue, ou dans la cour, si quelque nécessité n'y oblige ; ne frapper point trop fort ni trop souvent à la porte, quand on veut entrer ou sortir : ce sont tous effets d'une modestie chrétienne, que nous ne devons pas négliger, mais pratiquer fidèlement, pour l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par la modestie duquel saint Paul[1] nous conjure de régler tellement notre extérieur, qu'il soit conforme à celui de notre très aimable Père et de notre très adorable Chef.

On prendra garde aussi de ne se frapper ni toucher point les uns les autres, par jeu, en conversant ensemble, sinon quand on s'embrassera en la façon qui a été dite dans les règlements de la charité : ce qui se fera non point par manière de baiser, mais en joignant sa tête de côté à celle de celui qu'on saluera, par témoignage de cordialité.

On n'appellera et on ne parlera à personne par les fenêtres, soit du dehors, soit du dedans de la maison.

On ne parlera point aussi, étant dans la maison, d'une chambre ou d'un lieu où l'on sera à quelqu'un qui sera dans une autre chambre ou dans un autre lieu si éloigné qu'on soit obligé de crier ou de parler trop haut pour se faire entendre.

On ne jettera jamais rien par les fenêtres dans la cour,

1. « Obsecro vos per mansuetudinem et modestiam Christi. » I *Cor.* X, 1.

soit de la maison, soit des voisins, ni aussi dans la rue, spécialement durant le jour.

Les enfants de la Congrégation ne manieront jamais ni cartes ni dés, en quelque lieu qu'ils soient, que pour les jeter dans le feu ; et on n'en souffrira jamais dans nos maisons, pour qui que ce soit.

Les saints Conciles[1] défendent aux ecclésiastiques de jouer à la paume, au palet, aux quilles et aux boules ; parce que ces jeux sont indignes de la modestie, gravité et sainteté d'un homme qui est consacré à Dieu par l'onction sacerdotale.

Ils leur défendent même les échecs, parce que ce jeu demande trop de temps, et une grande et inutile application.

Le grand saint Charles Borromée leur interdit toutes sortes de jeux, et ne veut pas qu'ils regardent jouer, ni qu'ils souffrent qu'on joue dans leurs maisons. C'est pourquoi le respect que nous devons porter aux sentiments du Saint-Esprit parlant par les sacrés Conciles et par la bouche de ce grand Saint, nous oblige de nous abstenir de ces choses, et autres semblables, qui ne sont point convenables à la condition d'un ange de Dieu, d'un oint du Seigneur, et d'un Jésus-Christ visible sur la terre, tel qu'est un prêtre.

Si néanmoins il est nécessaire quelquefois, pour le bien de la santé, de jouer à quelque jeu honnête, on n'y emploiera jamais d'argent ni aucune autre chose ; et on ne jouera point devant les laïques, mais dans un lieu retiré et qui ne soit point exposé à la vue du monde.

On ne s'amusera point aussi avec les animaux nécessaires à la maison, comme sont les chiens et les chats ; on ne les attirera point autour de soi, ni dans sa chambre et on ne les y souffrira point.

1. Synod. Lingon. anno 1404. Odo Paris. Episc. in Synod. Lib. Constit. synodal. *De vita et honest. clericor.* num. 35 et 36.

CHAPITRE IX

De la Simplicité[1].

Tous les vrais enfants de la Congrégation auront un respect et une affection toute particulière pour la simplicité colombine et enfantine que notre bon Maître nous a tant recommandée, et par son exemple, et par ses paroles quand il a dit : *Soyez simples comme des colombes*[2].

Ils estimeront et aimeront d'autant plus cette vertu, que le monde la méprise et la hait, et que c'est une des marques principales des véritables enfants de la Congrégation, dans lesquels on l'a vue reluire d'une manière spéciale dès le commencement de son établissement.

Ils détesteront et éviteront avec grand soin toutes les choses qui lui sont contraires, comme l'hypocrisie, la finesse, la dissimulation, la duplicité, la tromperie, la curiosité, la superfluité, la singularité, la multiplicité de pensées, de désirs, de paroles et d'actions inutiles, la sagesse du monde et la prudence de la chair.

Ils vivront et converseront ensemble avec grande simplicité et franchise, sans s'éloigner néanmoins de la modestie, ni du respect qu'ils se doivent porter les uns aux autres.

Mais spécialement ils se comporteront avec toute sorte de simplicité au regard de leurs Supérieurs, auxquels ils doivent ouvrir leur cœur en toute sincérité, et leur parler toujours très simplement et très candidement, sans user jamais d'équivoques ni de paroles ambiguës, et sans leur cacher ni déguiser aucune chose de leurs besoins spirituels.

Ils traiteront avec le prochain, quel qu'il soit, avec une

1. Cf. saint François de Sales, *Entretien sur la Simplicité*.
2. « Estote... simplices sicut columbæ. » Matth. X, 16.

grande candeur et droiture, sans détour, sans déguisement, sans subtilité; se montrant tels au dehors qu'ils sont au dedans, parlant et agissant dans la même simplicité et sincérité avec laquelle ils voudraient que l'on parlât et agît avec eux.

Il faut néanmoins joindre la prudence du serpent avec la simplicité de la colombe, lorsqu'on agit avec les personnes du monde, spécialement quand on ne les connaît point, leur parlant simplement et ingénûment ; mais considérant bien ce qu'on leur dit, afin de ne leur rien dire qui les puisse choquer ou mal édifier. Il faut se comporter avec eux sagement, mais sans finesse ; prudemment, mais sans fard ; civilement, mais sans façon; honnêtement, mais sans tant de compliments et de paroles inutiles; doucement, mais sans flatterie ; gracieusement, mais rondement et sans artifice, se gardant bien de rien dire de bouche qu'on ne l'ait dans le cœur.

La prudence demande encore que, dans la conversation des séculiers, nous nous souvenions que Notre-Seigneur, après nous avoir dit : « Soyez prudents, comme des serpents, et simples comme des colombes », a ajouté : *Cavete ab hominibus* [1] : « Gardez-vous des hommes » ; et par conséquent que nous soyons tellement sur nos gardes que nous n'expérimentions par l'effet de ces paroles : *Celui qui touchera la poix en sera souillé; et celui qui communiquera avec le superbe, se revêtira de son esprit* [2].

Pour cet effet, en communiquant avec le monde, nous devons tenir notre cœur fermé à l'esprit du monde, de peur qu'il n'y entre, et que l'entretien des hommes du monde n'y fasse quelque impression de leurs maximes et de l'estime et affection avec laquelle ils ont coutume de parler des choses du monde.

Nous ne devons pas nous laisser aller à leur langage

1. Math. X, 17. — 2. « Qui tetigerit picem, inquinabitur ab ea : et qui communicaverit superbo, induet suprbiam. » *Eccli.* XIII, 1.

et à leurs sentiments ; mais au contraire, il faut tâcher charitablement et doucement de les faire entrer dans les nôtres, leur parlant de Dieu et des choses éternelles, et faisant en sorte qu'ils remportent de notre conversation le désir de vivre en sa crainte et de travailler à la grande affaire de leur salut. Car, comme les enfants du monde prennent plaisir à parler et à ouïr parler du monde : aussi les vrais enfants de Dieu doivent mettre leur contentement à parler et à entendre parler de Dieu : *De mundo sunt, ideo de mundo loquuntur et mundus eos audit. Nos autem ex Deo sumus : qui novit Deum, audit nos ; qui non est ex Deo, non audit nos*[1].

On se gardera de la curiosité des nouvelles du monde ; on n'y prêtera l'oreille que le moins qu'on pourra, et il ne sera point permis d'en faire le rapport à la Communauté, ni de s'en entretenir avec les particuliers, si ce ne sont des choses qui portent instruction et édification.

On ne portera point le deuil en la mort de ses parents, non pas même des plus proches, cela étant défendu aux ecclésiastiques par les saints Conciles.

Toutes les nouvelles modes du monde seront entièrement réprouvées et rejetées, comme les enseignes de sa légèreté, de sa folie, de sa curiosité et de sa vanité, qui sont tout à fait contraires à la gravité, sagesse et simplicité ecclésiastiques.

On ne les suivra jamais ni aux habits, ni aux meubles, ni aux choses qui serviront à l'église ou chapelle, ni aux bâtiments, ni aux jardins, ni en la façon de faire le poil[2], ni en la manière de parler ou d'écrire des lettres, ni en quoi que ce soit ; mais en toutes ces choses et en tout autre sujet, on aimera et pratiquera la simplicité, comme une vertu très agréable à Dieu et qui est le caractère de ses véritables enfants : *Simplices filii Dei*[3].

En toutes choses aussi on s'éloignera de tout excès,

1. I Joan. IV, 5, 6. — 2. Les cheveux et la barbe. — 3. *Philipp.* II, 15.

superfluité et curiosité, comme de choses qui sont oppo sées à la simplicité chrétienne, et dont elle imprime l dégoût et l'aversion dans les cœurs où elle réside ; et a contraire on aimera cordialement les choses communes simples et médiocres.

La singularité étant encore ennemie de la simplicité chacun l'évitera soigneusement en tous ses déporte ments, et même dans ses exercices de dévotion, mar chant toujours, tant qu'il pourra, le grand chemin de l communauté ; et conservant en tout et partout, spécia lement dans les choses extérieures, une parfaite unifor mité.

Surtout on s'efforcera de marcher devant Dieu dan une parfaite simplicité d'esprit et de cœur, *in simplici tate cordis quærite illum* [1], qui consiste à retrancher l multiplicité des pensées, des sentiments, des affection et des désirs qui ne vont pas droit à lui ; et à n'aimer, dé sirer et rechercher qu'une très simple et très uniqu chose, qui est de plaire à sa divine Majesté et d'accompli en tout et partout sa très sainte volonté.

Enfin tous tâcheront de se conduire de telle façon, e leurs discours et en leurs actions, intérieurement et ex térieurement, devant Dieu et devant les hommes, qu'il puissent dire véritablement avec l'apôtre saint Paul *Gloria nostra hæc est, testimonium conscientiæ nostræ quod in simplicitate cordis et sinceritate Dei, et non in sa pientia carnali, sed in gratia Dei conversati sumus in ho mundo* [2]. Et pour cet effet, ils renonceront entièrement toutes les maximes de la sagesse du monde et de la pru dence de la chair, qui sont toutes pleines de duplicité et d tromperie : et feront profession de se gouverner e toutes choses selon les divines maximes de l'Évangile qui sont remplies de la simplicité et vérité de Dieu.

1. *Sap.* I, 1. — 2. II *Cor.* I, 12.

CHAPITRE X

De la Vérité et Fidélité en ses paroles et promesses.

CHACUN aura dévotion d'honorer Notre-Seigneur Jésus-Christ en deux qualités qui l'accompagnent partout, t qu'il aime infiniment, marquées en ces paroles qui ont dites de lui : *Fidelis et verax* [1]. Et pour cet effet, n aimera ardemment la vérité et la fidélité, et on abhorera extrêmement tout ce qui leur est contraire : détestant tout mensonge, supercherie et tromperie comme 'engeance de Satan ; se gardant bien de rien promettre u'on n'ait la volonté de l'accomplir ; se rendant prompt, idèle et exact à effectuer ses promesses ; et traitant touours avec le prochain en toute sorte de sincérité et fidéité.

On s'abstiendra, dans ses discours, de toute exagéraion, s'étudiant de parler toujours dans une grande véité et simplicité ; et rejetant tout à fait le langage des nfants du siècle, qui est plein de termes superlatifs, et lans un tel excès que, quand ils veulent dire qu'ils sont ien aises d'une chose, ils disent qu'ils sont ravis ; quand u contraire, ils veulent dire qu'ils sont marris, ils lisent qu'ils sont au désespoir ; quand ils veulent dire u'une chose est bonne, ils disent qu'elle est bonne à nerveille ou à miracle, ou qu'elle est ravissante.

Toutes ces façons de parler, et autres semblables, ne loivent avoir aucune part en la bouche de ceux qui ont onsacré leur langue à la vérité et simplicité évangéique.

1. *Apoc.*, XIX, 11.

CHAPITRE XI

De la Netteté et Propreté, et l'Office du Préfet de la netteté.

La propreté et netteté extérieure étant un indice de l'in térieure, chacun prendra peine de la conserver e sa personne et en ses habits, se tenant nettement et pro prement, mais sans affectation : en sa chambre, la ba layant autant qu'il en sera besoin pour la tenir nette, re couvrant son lit au matin, sitôt qu'il sera levé, et y tenan toutes choses en bon ordre ; comme aussi aux livres aux meubles et en toutes les choses dont il se servira.

Le Supérieur et tous les autres officiers veilleront à c que la propreté, la netteté et le bon ordre soient gardé en tous les lieux et en toutes les choses de la Communau té, spécialement en l'église ou chapelle, en la sacristie, e la bibliothèque, au réfectoire, en la dépense et en la cuisine

Mais outre cela, le Supérieur établira un Préfet de l netteté, qui aura soin de la décence et honnêteté exté rieure, et des accommodements de la maison, pour l'a mour de celui et de celle auxquels elle appartient ; c'est à-dire pour l'amour de Jésus et de Marie, et pour honore et imiter la netteté et propreté qui se voyait dans leu maison, lorsqu'ils habitaient sur la terre.

Pour cet effet, il visitera, du moins une fois la semaine tous les endroits de la maison, afin de voir si tout y es net et en bon ordre ; et s'il y a quelque chose qui ne soi pas comme il faut, afin d'y remédier, ou, s'il ne le peu d'en avertir le Supérieur ou celui qui le doit faire.

Il prendra garde principalement à l'église ou chapelle et à la sacristie, pour avertir le Sacristain de ce qui man quera à la netteté et propreté qui doit reluire dans toute les plus petites choses de la maison de Dieu.

Il fera balayer les salles et chambres communes, les galeries et les montées, deux fois la semaine, plus ou moins, selon le besoin ; et fera en sorte qu'on ne laisse point de toiles d'araignées en aucun endroit.

Il donnera ordre que la cour soit toujours nette et en bon état.

Il fera écurer et nettoyer la vaisselle, et tout ce qui sert à la cuisine et au réfectoire, quatre fois par an ; et prendra garde que le linge qui y servira ne soit pas sale.

CHAPITRE XII

Du Silence.

On doit estimer le silence pour une chose merveilleusement sainte et agréable à Dieu, puisque Notre-Seigneur Jésus-Christ qui est le Verbe et la parole éternelle du Père, et qui est venu en ce monde pour parler aux hommes, pour les prêcher et instruire, et qui avait tant de choses grandes et importantes à dire, et de la bouche duquel il ne pouvait rien sortir qui ne fût très saint et très divin, a voulu néanmoins demeurer si longtemps dans le silence, durant l'état de sa sainte Enfance, durant les trente ans de sa vie cachée, durant les quarante jours de sa retraite dans le désert ; et qu'il y est encore depuis plus de seize cents ans, et y sera jusqu'à la fin du monde dans le très saint Sacrement de l'autel.

Certainement ce très adorable Sauveur n'étant venu en la terre que pour glorifier son Père, et pour nous montrer par son exemple les moyens qui sont plus propres pour l'honorer et pour sanctifier nos âmes, et ayant choisi et pratiqué celui-ci si parfaitement, il faut croire qu'il est très excellent et très puissant pour nous conduire à

cette fin. Vu encore que la très sacrée Vierge sa Mère tous les Saints se sont étudiés spécialement de le suiv dans cette voie, qui est une des plus courtes pour all à Dieu et à la perfection chrétienne, puisque l'apôt saint Jacques nous assure que celui qui ne pèche poi en ses paroles est parfait, et qu'au contraire celui qui cro avoir l'esprit de la religion chrétienne, et qui ne sa point retenir sa langue, se séduit soi-même et n'a qu'u vaine et fausse religion.

C'est pourquoi les vrais enfants de la Congrégatio qui désireront tenir le chemin que Notre-Seigneur, bienheureuse Mère et tous les Saints ont tenu, auro une affection singulière pour le silence, et prendront u soin particulier de le garder exactement aux lieux et au temps suivants :

Depuis l'examen et les prières du soir, jusques apr la méditation du matin.

En tout temps, dans le réfectoire et dans les galeri qui sont proche des chambres.

Surtout on le gardera très exactement dans l'église o chapelle, là où on ne parlera point à qui que ce soit, pour quelque sujet que ce puisse être, non pas même d choses bonnes et saintes, si ce n'est brièvement et e passant, et tout bas, et pour quelque chose nécessaire pressée.

S'il faut parler quelque temps, on sortira dehors.

On le gardera aussi dans la sacristie, et dans les lieu qui sont si proches de l'église, ou chapelle, ou sacristi que la voix de ceux qui y parleraient pourrait incomm der ceux qui prieraient Dieu ou qui se disposeraient pou aller à l'autel.

Dans les autres lieux susdits, on n'y parlera point qu pour des occasions nécessaires, et encore brièvement tout bas.

Hors le temps de la conversation d'après le repas, ne s'entretiendra point les uns avec les autres, si ce n'e

n passant et en peu de paroles, ou en se saluant dans es rencontres, ou pour des choses nécessaires.

En quelque temps et en quelque lieu que ce soit, orsqu'on parle, ce doit toujours être d'un ton fort modé-é, et avec la modestie, retenue et douceur qui est conve-nable à un ecclésiastique, se gardant bien d'élever trop sa oix, ni de crier ou de contester avec personne ; mais âchant d'imiter ce qui est dit de Notre-Seigneur en ces aroles : *Non contendet neque clamabit, neque audiet ali-uis in plateis vocem ejus*[1].

1. Matth. XII, 19.

PARTIE SIXIÈME

CONTENANT CE QUI REGARDE CEUX QU'ON REÇOIT DANS L
CONGRÉGATION, LEUR PROBATION, LEUR INCORPORATION O
LEUR RENVOI, LEURS ÉTUDES, ET CE QU'IL EN FAUT FAIR
ENSUITE.

CHAPITRE PREMIER

Comme il faut se comporter au regard de ceux qui de mandent d'être reçus en la Congrégation. Des qualité et dispositions qu'ils doivent avoir, et comme il le faut examiner[1].

COMME il n'y a rien de plus dommageable aux Compa gnies et Congrégations, que la trop grande facili qu'on apporte à recevoir ceux qui se présentent, par qu'il n'en faut qu'un de mauvaises mœurs pour en dér gler et perdre plusieurs autres : la porte de l'entrée dan la Congrégation sera très étroite ; et on prendra bie garde de ne se laisser pas aller à une certaine inclinatio qu'on a d'ordinaire de se multiplier ; mais on demeure ferme dans la résolution de n'admettre que peu de pe sonnes, qui soient bien choisies. Car il est très certa

1. On trouve, au début des Constitutions de la Compagnie de J sus, un examen à faire subir aux postulants qui demandent à êt admis à la Probation. Le P. Eudes s'en est inspiré sur beaucoup points. Il a fait aussi plusieurs emprunts aux *Réponses* de sain Chantal *sur les Constitutions* de la Visitation.

qu'un petit nombre de sujets bien vertueux, qui ne herchent que Dieu et qui sont possédés de son esprit, era choses plus grandes pour sa gloire et pour le salut les âmes, qu'une grande multitude d'hommes lâches et mparfaits.

C'est pourquoi on sera extrêmement réservé en cette éception, et on apportera une grande diligence pour ien choisir. Et pour cet effet, on y observera ponctuelement les choses suivantes :

Comme il n'appartient qu'à Notre-Seigneur et à sa sainte Mère, qui sont les vrais Supérieurs de la Congrégation, l'y recevoir ceux qu'ils ont choisis pour cette fin, lorsqu'il se présentera quelque postulant, on aura grand soin le leur recommander cette affaire, pour les prier de la onduire selon leur très sainte volonté, et de ne permettre pas qu'on admette aucun qu'il ne soit appelé d'eux.

On adressera le postulant au Supérieur de la maison où il se présentera, lequel le verra et considérera plusieurs fois, comme aussi le fera voir à ses Assistants et à eux de la Communauté à qui Dieu donnera plus d'onction et de discernement, pour prendre ensuite leurs avis ur ce sujet.

On lui fera entendre quel est l'institut et la fin de la ongrégation, quels sont ses emplois et exercices, uelle est la perfection en laquelle on y doit vivre, et ce u'il y a de plus pénible et difficile.

On considérera diligemment s'il a les qualités reuises, qui sont : la piété ; la science, du moins médiocre ; a santé du corps ; la bonne réputation ; et surtout un aturel doux, paisible, sociable ; et un esprit humble, ocile, soumis, bien disposé à être repris de ses défauts, : bien résolu de renoncer entièrement à sa propre vonté, pour suivre celle de Dieu par le moyen d'une parfaite obéissance ; et de tendre à la perfection chrétienne : ecclésiastique.

On ne recevra point de personnes d'un naturel fier,

violent, vain, arrogant, superbe, dédaigneux, excessive ment mélancolique, emporté, têtu opiniâtre, trop adonn au soin et à l'amour excessif de soi-même, léger, incons tant, faible, double, mensonger, qui couvre volontaire ment ses fautes ; car tels défauts naturels ne se corrigen que par une grâce extraordinaire qui est rare, non plu que les habitudes invétérées des vices auxquelles il fau aussi bien prendre garde.

On ne recevra point ceux qui auront porté l'habit d religion ou d'ermite, ou qui auront été dans une autr Congrégation.

Ni ceux qui seront suspects d'hérésie ou de schisme ou qui manqueront de respect et de soumission au re gard de Notre Saint-Père le Pape et des autres Prélats d l'Église.

Ni ceux qui seront ou trop jeunes, c'est-à-dire au-des sous de seize ans, ou trop avancés en âge ; à moins qu d'avoir des preuves certaines de leur docilité et soumis sion.

Ni ceux qui seront tachés de quelque infamie, pou quelque crime notable qu'ils auront commis.

Ni ceux qui auront des bénéfices à charge d'âmes o qui obligent à résidence, s'ils ne les quittent dans u temps convenable qui leur sera prescrit, les mettan entre les mains de personnes qui en soient dignes.

Ni ceux qui auront quelque infirmité où difformit notable.

Ni ceux qui seront engagés en des procès, ou chargé de grandes dettes.

Ni ceux qui n'auront point de titre présent ou en es pérance, pour être reçus aux ordres.

Ni ceux qui y viendront pour quelque considératio humaine, ou qui n'auront pas une forte résolution d renoncer entièrement au monde et à eux-mêmes, et d demeurer toujours dans la Congrégation et d'y servi Dieu selon les règles qui y sont.

C'est pourquoi, lorsqu'il se présentera quelque postulant, on apportera toute la diligence possible pour reconnaître s'il a point quelqu'un de ces empêchements, soit par l'entretien qu'on aura avec lui, soit par le moyen de ceux qui le connaissent.

Surtout il faut bien prendre garde au naturel, car la nature ne meurt point, et à la longue elle fait toujours son coup, parce qu'il y a peu de gens qui se disposent à recevoir la grâce extraordinaire qui est nécessaire pour dompter un mauvais naturel ; mais rarement un bon naturel se pervertit.

Les esprits gais et éveillés sont moins à craindre que les mélancoliques ; mais les esprits posés et sages sont grandement désirables : car les bons entendements sont toujours amateurs de l'ordre, et les petits du relâchement.

C est pourquoi il faut bien examiner ceux qui se présentent, et les connaître, s'il se peut, avant qu'ils entrent dans la Congrégation ; car quand ils y sont, on a quelquefois bien de la peine à les renvoyer, quoiqu'il le faille faire absolument quand ils n'y sont pas propres, et être généreux et fermes en cette occasion.

Pour bien faire cet examen, on interrogera avec grande prudence, honnêteté et douceur chaque postulant sur toutes ces choses (excepté celles que l'on jugera ne convenir pas à certaines personnes), et on lui demandera premièrement son âge son pays, ses parents et leur condition, ses études, et ce qui concerne sa santé.

Ensuite on lui demandera s'il est bien résolu de renoncer entièrement au monde et à toutes les prétentions qu'il y pourrait avoir, et spécialement à l'affection désordonnée de ses parents, pour se donner tout à fait à Dieu, et pour le servir avec perfection dans la Congrégation, suivant les règles qui y sont.

S'il est résolu d'y entrer pour y demeurer toute sa vie.

S'il a un grand désir et une forte détermination de re-

noncer totalement à son propre esprit et à sa propre volonté, pour se laisser conduire à l'esprit de Dieu et à sa divine volonté, par la pratique d'une parfaite obéissance.

S'il est disposé d'obéir ponctuellement à tous ceux qu'il aura pour Supérieurs, tant pour maintenant que pour l'avenir, de quelque condition, qualité, âge et humeur qu'ils soient.

S'il est disposé d'aller en tous les lieux où l'obéissance l'enverra pour le service de Dieu, et à embrasser de bon cœur tous les emplois et offices qu'elle lui voudra donner, fussent les plus vils et abjects, ou les plus pénibles et difficiles, soit dans le Collège ou ailleurs.

S'il est disposé à être averti et repris de ses défauts, soit par les Supérieurs, soit par ceux qu'ils trouveront bon, tant en particulier qu'en public ; comme aussi à être content qu'on les fasse connaître aux mêmes Supérieurs, afin qu'ils l'en corrigent par eux ou par d'autres.

S'il est disposé à n'avoir rien de propre ni de particulier, en la manière qui est marquée par les Constitutions de la Congrégation sur ce sujet.

S'il est préparé à souffrir les incommodités de la pauvreté, au boire, au manger, au vêtir, au loger, au coucher et en autres choses semblables ; lui faisant entendre qu'il ne doit pas venir en la Congrégation pour y avoir toutes ses commodités et satisfactions, mais pour y imiter autant qu'il pourra la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de sa sainte Mère, en mortifiant son amour-propre et ses inclinations, et en pratiquant les vertus qu'ils ont pratiquées sur la terre ; et que, pour lui aider à cela, on lui ôtera, quand on le jugera bon, les choses qui l'accommoderont, et qu'on lui donnera ce qu'il y aura de plus vil et de plus chétif dans la maison, tant pour la demeure que pour les habits et autres choses, et qu'il y doit être préparé.

Si enfin il a une grande volonté d'observer les règles de

la Congrégation, et de tendre de tout son cœur à la perfection convenable à l'état ecclésiastique, qui consiste en une parfaite imitation de la vie sainte et des divines vertus du souverain Prêtre Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est l'instituteur, le fondateur, le chef, le modèle et la règle de l'ordre sacerdotal.

Le Supérieur et ceux qui seront commis par lui pour faire cet examen, auront par devers eux un mémoire de toutes ces interrogations, afin de n'en omettre aucune de celles qu'ils jugeront nécessaires, selon la qualité des postulants.

Après avoir soigneusement examiné le postulant sur les choses susdites, et s'être bien informé de sa vie, de ses mœurs, de son esprit et de son humeur, et avoir éprouvé quelque temps sa persévérance, si on juge qu'il ait les conditions requises pour être reçu, on en écrira au Supérieur de la Congrégation, lui faisant connaître véritablement et simplement ses qualités, et les sentiments de ceux qui l'auront vu ; puis on attendra sa résolution et son consentement, sans lequel personne ne pourra être admis en la Congrégation, en quelque qualité que ce puisse être. Car il n'appartient qu'à lui et à ceux auxquels il communique son pouvoir, de recevoir et de renvoyer.

Si quelqu'un ou même plusieurs des susdits empêchements se rencontrent dans un postulant, et que d'ailleurs cela soit récompensé par des vertus si excellentes et par les dons de Dieu si rares, qu'il y ait grand sujet de croire qu'il sera utile pour le service et la gloire de Dieu de le recevoir : alors le Supérieur de la Congrégation, s'il le juge expédient, pourra dispenser en ces empêchements, excepté néanmoins en ceux de l'hérésie, du schisme, de l'infamie, des bénéfices à charge d'âmes, d'avoir un naturel si vain, si superbe et si arrogant, qu'il n'y ait point ou fort peu d'espérance de le pouvoir dompter ; et d'avoir la tête si infirme, le jugement si faible et l'esprit si léger, que l'on y voie une notable disposition à le perdre tout à

fait : car en ces six cas, personne ne pourra être reçu dans la Congrégation par qui que ce soit, ni sous quelque prétexte que ce puisse être.

Quand on aura reçu quelqu'un, on l'enverra aussitôt en la maison de probation, si le Supérieur de la Congrégation n'en dispose autrement.

CHAPITRE II

Des choses que l'on observera en la maison de Probation.

Il y aura une maison, ou plusieurs s'il en est besoin, désignées par le Supérieur de la Congrégation, pour y recevoir les Jeunes, (car c'est ainsi qu'on nommera ceux qui seront dans le temps de probation.)

On ne mettra dans cette maison que des hommes d'une vertu et piété fort exemplaire, et qui, par leur humilité, obéissance, simplicité, charité et exactitude à observer toutes les règles, soient eux mêmes des règles vivantes pour les Jeunes.

Il sera de la prudence du Supérieur de la Congrégation de séparer la charge du Supérieur de cette maison d'avec celle de Directeur des Jeunes, ou bien de les réunir en une seule personne, ce qui sera le meilleur, quand il se pourra faire.

Si elles sont séparées, le Directeur des Jeunes sera néanmoins sous l'autorité du Supérieur, ainsi que les autres, pour tout ce qui le regardera en sa personne, mais non pas en ce qui concernera la direction intérieure de ceux qui seront dans la probation. Car en ceci ils prendront l'ordre et la conduite de lui, et il aura pouvoir d'en disposer ainsi qu'il le jugera convenable, prenant garde pourtant de ne donner aucun sujet de mécontentement au Supérieur, mais de se maintenir dans une par-

faite union et intelligence avec lui, ne faisant rien de conséquence en son office, sans lui en communiquer, et lui rendant et faisant rendre par les Jeunes tout le respect et la déférence possible.

Dans les choses extérieures, comme sont les sorties de la maison et autres semblables, après avoir pris la permission de leur Directeur, ils la demanderont encore au Supérieur.

Le Directeur aura un aide, qui doit être prêtre, et bien exercé dans les choses spirituelles, et qui sera nommé par le Supérieur de la Congrégation, pour lui aider dans les fonctions de son office.

Quand quelqu'un viendra dans la maison de probation, ayant un ordre signé de la main du Supérieur de la Congrégation, le Supérieur de cette maison et le Directeur des Jeunes le recevront avec grande cordialité.

Le même Directeur fera écrire tout ce qu'il aura apporté avec lui, en habits, en linge, en livres, etc., dans un livre qui sera gardé par l'Économe de la maison, et qui ne sera fait que pour cela, là où il le fera signer. Et on gardera ces choses dans un lieu particulier, jusqu'à ce qu'il soit incorporé dans la Congrégation, ou qu'il en sorte, afin qu'en ces cas on les lui puisse rendre, s'il ne les a usées ou consumées.

Il fera aussi écrire, dans un autre livre qu'il gardera par devers soi, l'année et le jour de l'entrée d'un chacun, son nom, son âge et son pays.

Après cela, il lui fera faire une retraite de dix ou douze jours, plus ou moins, selon sa portée et sa disposition, durant lesquels il le verra tous les jours, pour le fortifier et encourager dans ses faiblesses, pour l'aider dans ses tentations, pour l'éclaircir dans ses doutes, pour le soulager dans ses peines, pour l'informer de l'institut de la Congrégation et de ses règles, et pour lui donner toutes les instructions nécessaires touchant l'oraison et les autres exercices, et spécialement sur la confession

générale, qu'il faut lui faire faire durant sa retraite ; ou du moins il faut le porter à en faire une depuis sa dernière générale, s'il en a faite une qu'on juge suffisante.

Si après sa retraite, il témoigne grand désir de se donner entièrement à Dieu dans la Congrégation, pour l'y servir toute sa vie, et qu'on le juge propre pour cela, on le revêtira en particulier selon la manière de la Congrégation ; puis il ira premièrement devant le Saint-Sacrement, et consécutivement devant l'autel de la sainte Vierge, pour remercier le Fils et la Mère, pour s'offrir et consacrer à eux, et pour leur demander la fidélité en sa vocation. Ensuite de quoi tous ceux de la Communauté l'embrasseront comme leur très cher frère.

Après cela il ira à l'office divin, comme les autres ; et deux ou trois jours après, il sera admis en leur conversation. Et on écrira ce qui suit dans le livre de ceux qui sont admis à la Probation :

Maître N... prêtre, ou diacre, ou sous-diacre, ou clerc, natif de, etc., diocèse de, etc., âgé de, etc., ayant désiré d'être reçu en la Congrégation de Jésus et Marie [1], après avoir été informé des Règles, Constitutions et usages de la même Congrégation, et avoir témoigné de s'y vouloir soumettre, moyennant la grâce de Dieu, a été admis à la probation, aujourd'hui .. du mois de N... de l'année... En témoignage de quoi Maître N... Supérieur de cette maison, et Maître N... son Assistant ont signé sur ce papier, avec le dit N...

1. La rédaction primitive portait « en la Congrégation des Séminaires », sans addition. Le P. Eudes a modifié de sa main.

CHAPITRE III

Exercices particuliers de la Maison de Probation.

Outre les exercices ordinaires qui se pratiquent dans les autres maisons, on observera encore ce qui suit dans la maison de Probation.

Ceux qui seront dans les deux premières années de probation, ne feront point d'autre étude qu'en la piété et aux vertus chrétiennes, si ce n'est en la seconde année, par une permission spéciale du Supérieur de la Congrégation, ainsi qu'il sera dit plus amplement ci-après.

On ne leur permettra point de lire d'autres livres que ceux qu'on leur donnera, dans lesquels on leur désignera ce qu'ils auront à lire.

Les livres qu'on leur donnera ordinairement seront ceux dont voici le catalogue :

Le *Nouveau Testament*.

L'*Imitation de Jésus-Christ*.

L'*Imitation de Notre-Dame*.

Les vies des Saints.

Les livres de Grenade.

* La *Tradition de l'Église*, de Mgr Abelly, *sur la dévotion de la bienheureuse Vierge*[1].

L'*Amour de Dieu*, du B. François de Sales.

* La *Vraie dévotion à la bienheureuse Vierge*, du Père Jean Crasset.

Les œuvres de Rodriguez.

* Le *saint Travail des mains*, du Père Thomas Le Blanc.

L'*Instruction des Prêtres*, de Molina.

Les livres de Mgr Godeau sur ce sujet.

Tous les autres livres de cette nature.

1. Les livres marqués d'une astérisque ont été ajoutés par le P. Eudes sur le manuscrit original.

Les *Confessions et Soliloques* de saint Augustin.
Saint Bernard.
Les Opuscules de saint Bonaventure.
Ludovicus Blosius.
Les livres du Révérend Père Suffren.
Ceux du Révérend Père Saint-Jure.
La Vie et les lettres du Révérend Père de Condren.
Les livres de M. Olier.
* Le *Contrat de l'homme avec Dieu par le saint Baptême*
Le *Royaume de Jésus.*
* Le *Sacrifice admirable de la Messe.*
* Le *Mémorial de la vie ecclésiastique.*
* L' *Office divin.*
* L'*Enfance admirable.*
* Le *Cœur admirable de la bienheureuse Vierge.*

Ceux qui ne seront point obligés au grand office, feront ce qui est écrit sur ce sujet au chapitre 2 de la seconde partie.

Ils assisteront tous ensemble à une messe tous les matins, excepté ceux qui sont prêtres, lesquels la célébreront. Mais, outre cela, tant les prêtres que les autres auront dévotion d'en servir chacun une tous les jours, tant qu'ils pourront, et selon l'ordre qui sera prescrit.

Ils communieront tous ensemble tous les dimanches et tous les jeudis, excepté quand il arrivera quelque fête dans la semaine; car alors la communion du jeudi se fera en ce jour-là [1].

Chacun se confessera toujours à un même confesseur, qui sera le Directeur, excepté deux ou trois fois par an, qu'il leur désignera un ou deux confesseurs extraordinaires de la maison, auxquels ils se confesseront tous.

Ils feront leurs confessions ordinaires au jour et à l'heure qui sera marquée par le Directeur.

Après avoir entendu ou célébré la messe aux jours or-

1. Voir ci-dessus, la note 3 de la page 157.

dinaires, et communié aux jours susdits, ils iront prendre quelque chose au lieu destiné pour cela, là où ils garderont exactement le silence.

Le reste de la matinée, ils se retireront dans leurs chambres (excepté ceux qui en seront empêchés par quelque office), pour lire, ou écrire, prier, ou s'occuper en quelque autre bonne action, selon l'ordre qui leur sera donné par le Directeur.

On célébrera ordinairement en chaque semaine une messe haute, au jour qui sera marqué par le Supérieur, pour exercer les Jeunes dans les cérémonies de l'Église, et dans la piété avec laquelle il les faut pratiquer. Mais afin que cela se fasse bien, le Préfet de l'office divin nommera, quelques jours auparavant, tous ceux qui y devront servir, dont chacun aura soin de bien apprendre son office. Ensuite de quoi ils s'assembleront au lieu, au jour et à l'heure qui sera désignée par le même Préfet, pour en faire la répétition tous ensemble, ce qui ne se fera jamais dans l'église ni dans la sacristie [1], soit pour cette cérémonie, soit pour aucune autre, mais en quelque autre lieu.

Lorsqu'ils seront un nombre raisonnable, c'est-à-dire dix ou douze, le Directeur en désignera deux tous les jours, pour servir à table ; ce que chacun fera à son tour, et ces deux-là iront à la cuisine le jour suivant, pour y laver la vaisselle à l'heure qui sera marquée.

Les prières qui se font après le dîner, devant le Saint-Sacrement, étant dites, tous aideront au Sacristain à plier et serrer les ornements, et à couvrir les autels ; puis de là ils iront à la conversation, là où l'on proposera quelque chose des psaumes, comme il a été dit ci-dessus, part. 2, chap. 2.

Après Vêpres, ils feront une demi-heure d'exercice

1. Le P. Eudes a ajouté de sa main les mots : « ni dans la sacristie ».

corporel, soit en balayant l'église ou quelque lieu de la maison, soit en travaillant au jardin, ou en faisant quelque autre chose que le Directeur ordonnera.

Depuis trois heures jusques à quatre, ils apprendront les cérémonies et le chant alternativement, c'est-à-dire, un jour les cérémonies, et un autre le chant, si on ne juge plus nécessaire de donner seulement deux jours la semaine aux cérémonies, et les autres jours au chant.

Depuis quatre heures jusqu'à cinq, on fera les entretiens et les conférences selon l'ordre suivant :

Au lundi, on fera un entretien.

Au mercredi, une conférence.

Au jeudi, un entretien.

Au vendredi, l'humiliation selon la coutume.

Et au samedi, une conférence.

En chaque semaine, il y aura un jour de récréation auquel ces exercices et tous les autres cesseront, hormis l'oraison du matin et la sainte Messe ; et parce que le jeudi est un jour de communion, et par conséquent de récollection, le jour de récréation sera d'ordinaire le mardi, ou quelquefois le lundi ou le mercredi, à la discrétion du Supérieur de la maison, et jamais le vendredi.

Tous les entretiens et conférences susdites se feront sur les matières qui seront désignées dans le chapitre suivant. La différence des entretiens et des conférences consiste en ce que, aux entretiens, il n'y a qu'une personne qui parle, qui est le Supérieur ou le Directeur, ou son compagnon, ou quelque autre des anciens de la maison qui en est prié par le Directeur, et avec la permission du Supérieur, ou quelqu'un des Jeunes quand le Directeur le juge à propos.

Mais aux conférences plusieurs parlent, voire tous peuvent parler, quand le Directeur leur dit, et non autrement.

Depuis cinq heures jusqu'à cinq heures et demie, on

fera l'oraison en commun et devant le Saint-Sacrement, tant que faire se pourra ; et immédiatement après, on récitera aussi en commun et tout haut cinq dizaines du saint Rosaire.

CHAPITRE IV

Les Matières des Entretiens et des Conférences.

La matière de l'entretien du lundi, sera l'explication des cérémonies de l'Église, comme de la sainte Messe, tant basse que haute, de l'Office divin, de l'administration des Sacrements, des Processions, de la Semaine sainte, des fêtes de Pâques et de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, des messes, de l'office et des funérailles des trépassés.

Cet entretien se fera ou par le Directeur, ou par son compagnon, ou par quelqu'un des anciens ou des Jeunes, qui feront le rapport de l'explication qu'ils auront lue dans les auteurs qui ont écrit sur ce sujet.

La conférence du mercredi sera sur les Maximes chrétiennes tirées de l'Écriture sainte, afin de les imprimer dans les cœurs des enfants de la Congrégation, et de les exciter à les suivre, comme la principale règle de leur vie et de leurs actions.

Ces divines maximes sont répandues en divers endroits des saints Évangiles et des autres Livres sacrés : mais elles sont ramassées dans les Règles que Notre-Seigneur et sa sainte Mère nous donnent, qui sont au commencement de ce livre ; là où l'on voit à la marge les lieux de l'Écriture sainte d'où elles sont tirées.

Pour bien disposer cette conférence, le Directeur donnera commission à quelqu'un des Jeunes de faire ce qui suit :

1. Il lira une ou plusieurs de ces maximes dans les

susdites Règles de Notre-Seigneur et de Notre-Dam commençant par les premières et continuant de suite.

2. Il les trouvera dans les lieux de l'Écriture sainte d'o elles sont tirées.

3. Il en étudiera l'explication en quelque bon auteu qui lui sera donné par le Directeur.

4. Il portera avec soi l'Écriture sainte à la conférenc dans laquelle, les prières étant faites, et le Directe l'ayant averti de parler, il lira hautement et posém les paroles qui contiennent les dites maximes, disant e suite : « Voilà le sujet de la conférence d'aujourd'hui.

Alors le Directeur fera parler ceux qu'il jugera à propo demandant aux uns l'explication de ces paroles, s'il s rencontre quelque difficulté ; aux autres, les motifs ou ra sons qui nous doivent porter à estimer, aimer et suiv ces maximes ; et aux autres les moyens de le faire.

Après cela, celui qui l'a proposée dira l'explication le sentiment de son auteur. Puis le Directeur fera la co clusion, tâchant de graver dans les esprits et dans l cœurs un très grand respect et une très ardente affectio pour les mêmes maximes.

A la fin de la conférence, celui qui aura proposé l susdites maximes en proposera d'autres pour la su vante, afin que tous soient disposés à dire quelqu chose, si on les fait parler.

Les matières de l'entretien du jeudi et de la conférenc du samedi seront les mêmes que celles qui sont ma quées pour les conférences qui se doivent faire dans Congrégation, desquelles il faut choisir celles qui seron les plus nécessaires et utiles, telles que sont celles-ci :

Les Mystères de Notre-Seigneur et de sa sainte Mère

La profession et les obligations du saint Baptême.

La dignité et sainteté de l'état ecclésiastique.

Les obligations que les ecclésiastiques ont de tendre la perfection et de vivre saintement.

Le Sacrement de l'Ordre en général.

Tous les degrés de ce Sacrement, qui sont les ordres de Portier, de Lecteur, d'Exorciste, d'Acolythe, de Sous-Diacre, de Diacre et de Prêtre.

Le péché en général.

Les vices particuliers, spécialement l'orgueil, la vanité, l'envie, la colère.

Les vertus en général, spécialement l'humilité, l'obéissance, la simplicité, la charité, la mansuétude, la sobriété, la pauvreté, la patience, l'abnégation du monde et de soi-même, l'amour de la vérité, le zèle du salut des âmes, la vertu de religion, l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et la dévotion à sa très sainte Mère.

La Confession.

La Communion.

La célébration du saint Sacrifice de la Messe.

Servir à la Messe.

La prière ou oraison en général.

La méditation.

La manière de lire avec fruit les livres spirituels.

Comme il faut se comporter dans les tentations.

L'usage qu'il faut faire des peines et afflictions qui nous arrivent, soit au corps, soit à l'esprit.

Comme il faut se comporter lorsqu'on nous reprend de nos fautes; et l'usage qu'il faut faire des avertissements et corrections qu'on nous donne.

Le fruit qu'il faut tirer de nos chutes et manquements.

La manière de bien faire nos actions.

La fidélité qu'il faut apporter dans les petites choses.

Les obligations que nous avons à Dieu pour notre vocation dans la Congrégation.

L'institut et la fin de la Congrégation.

L'esprit de la Congrégation.

Ses armes ou son sceau.

Sa devise.

Ses Constitutions. Les obligations que nous avons de les garder. Et les moyens de le faire.

Les Saints auxquels nous devons avoir une dévotio particulière.

On tâchera de traiter toutes ces matières tous les an dans les entretiens et conférences qui se feront au jeu et au samedi ; mais surtout celles des Constitution parce qu'elles comprennent toutes les autres. Voilà pou quoi le Directeur les fera lire au temps qui est marqu au dernier chapitre de ce livre, et au commencement d entretiens, durant le premier quart d'heure ; puis reste du temps sera employé à faire voir combien il e important pour la gloire de Dieu, pour le maintien de Congrégation, et pour le salut et la perfection d'un ch cun, de les garder ; comme aussi à remarquer les faute qu'on y fait, et à exhorter de s'en corriger.

CHAPITRE V

La manière de faire ces Entretiens et Conférences.

La manière de faire les entretiens et conférences ser non point avec des discours étudiés et polis, ni av des paroles recherchées et affectées, ni avec des pensé relevées et curieuses, mais simplement et familièremen sans art, sans façon, sans prologue et sans préface, e trant d'abord en matière, et disant les choses les pl nécessaires et utiles que l'on pourra, et avec toute l'effic ce qu'il sera possible, tâchant d'animer ce que l'on d d'un vrai esprit de piété.

A la fin de chaque conférence, le Directeur propose la matière de la suivante, la divisant en deux ou tro points.

Par exemple, s'il est question d'un mystère ou d'u fête : Le premier point sera des excellences du mystè ou de la fête, et de la bonté et charité que Dieu nous

fait paraître. Le deuxième point, des raisons qui nous obligent d'honorer ce mystère, ou de bien célébrer cette fête. Le troisième point, des moyens dont il faut se servir pour le faire.

S'il est question du saint Sacrifice de la Messe, ou de l'Office divin : Le premier point sera, quelles sont les raisons qui nous obligent de bien faire ces actions. Le deuxième point, quelles sont les dispositions tant intérieures qu'extérieures avec lesquelles il les faut faire. Le troisième point, quels sont les moyens d'avoir ces dispositions et de les conserver.

S'il faut parler contre un vice, par exemple, contre l'orgueil : Le premier point sera, en quoi il consiste. Le deuxième, quelles sont les raisons et les motifs qui nous doivent porter à le haïr et à le fuir. Le troisième, quels sont les moyens de l'éviter et de le vaincre.

S'il faut traiter d'une vertu : Le premier point sera, en quoi elle consiste. Le deuxième, quelles sont les raisons et les motifs qui nous doivent porter à la désirer et pratiquer. Le troisième, quels sont les moyens de l'acquérir et de la conserver.

Au commencement de la conférence, le *Veni Creator* étant dit comme à l'ordinaire, le Directeur fera l'ouverture, disant : Le sujet de cette conférence est telle chose. Le premier point est etc. Le deuxième, etc. ; et le troisième, etc. Puis il fera parler ceux qu'il jugera à propos, les uns sur un point, les autres sur un autre ; et chacun dira simplement sa pensée. Ensuite de quoi le même Directeur fera une briève récapitulation des choses principales, y ajoutant quelque chose du sien, et terminant ainsi la conférence, après laquelle on dira l'*Ave maris stella*, comme l'on a de coutume.

On aura une horloge de sable, pour mesurer et régler le temps de toutes ces conférences et entretiens, qui ne dureront qu'une heure tout au plus.

Chacun sera aussi content de ne rien dire et d'écouter

les autres, comme de parler, afin de suivre l'exemple de Notre-Seigneur, qui a gardé le silence l'espace de trente ans, pour en parler trois seulement. Ce qui ne doit pas empêcher néanmoins qu'on ne se prépare comme il faut sur les points de la matière proposée.

On ne louera ni citera personne en parlant, comme qui dirait : « Un tel a fort bien traité ce point-là », etc., comme aussi on ne parlera point de soi, comme qui dirait en s'humiliant : « Je ne suis pas capable ni digne de parler de cette matière », ou autre chose semblable.

Quand les choses qu'on aura préparées à dire, auront déjà été dites par un autre, on ne les répétera point.

Surtout on évitera plus que la peste, les risées, moqueries ou railleries au sujet des paroles, ou des gestes, ou des façons de faire de ses frères, soit en leur présence, soit en leur absence ; mais si on veut fuir la superbe pharisaïque, et être vrai disciple de Jésus-Christ Notre-Seigneur, on aura grande estime pour son prochain, et grand mépris pour soi-même.

CHAPITRE VI

Autres choses à observer par les Jeunes au temps de leur Probation.

Ils graveront cette vérité dans leur cœur, que la vraie dévotion, la perfection chrétienne, et même le salut éternel, est fondé sur la pratique de ces paroles de Notre-Seigneur : *Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à soi-même, qu'il porte sa croix, et qu'il me suive*[1]. C'est pourquoi ils mettront leur principal soin à renoncer non seulement au péché et au monde, mais aussi à eux-

1. « Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam, et sequatur me. » Matth. XVI, 24.

mêmes, c'est-à-dire, à leur amour-propre, à leur propre esprit, à leurs sentiments et inclinations, et à tout ce qui est du vieil homme, pour suivre notre Sauveur ainsi que les membres doivent suivre leur chef, en continuant sa vie, ses mœurs et ses vertus sur la terre.

Mais ils travailleront spécialement à renoncer absolument à leur propre volonté, pour suivre en tout et partout la très adorable volonté de Dieu, à l'imitation de Notre Seigneur qui a dit : *Je suis descendu du ciel, non pas pour faire ma volonté, mais pour faire la volonté de celui qui m'a envoyé*[1].

Leur unique fin et intention dans toutes leurs actions et exercices, sera de les faire, non pas pour la crainte des châtiments, ni pour le désir des récompenses ni pour le mérite, ni pour leur propre satisfaction, ni pour contenter les hommes ; mais pour la seule gloire de Dieu, pour lui plaire et pour accomplir sa très sainte volonté[2].

Ils embrasseront de tout leur cœur la pratique solide de toutes les vertus, mais spécialement de l'humilité et de l'obéissance, qu'ils chériront comme les deux pré-

1. « Descendi de cælo, non ut faciam voluntatem meam, sed voluntatem ejus qui misit me. » Joan. VI, 38.

2. « Omnes rectam habere intentionem studeant, non solum circa vitæ suæ statum, verum etiam circa res omnes particulares, id semper in eis sincere spectantes, ut serviant et placeant divinæ bonitati propter seipsam, et propter charitatem, et omnia beneficia quibus prævenit nos, potiusquam ob timorem pœnarum, vel præmiorum (quamvis hinc etiam juvari debeant) et in omnibus quærant Deum. » *Const. S. J.* Part. 3, cap. 1, § 26.

Pas plus que saint Ignace, le P. Eudes n'exclut aucune bonne intention surnaturelle, mais il veut que l'on ne s'arrête pas au motif d'intérêt propre, et que l'on monte toujours jusqu'à l'intention de pure charité. Cf. *Cœur admir.* liv. 6, ch. 1, or. 7, sect. 1. Tom. VII des Œuvres, p. 178, 179.

Quand les Constitutions furent soumises à la S Congr. des Rites pour l'approbation définitive, les censeurs crurent devoir biffer ce passage, sans doute parce qu'il est de règle de ne pas demander des choses trop héroïques à une collectivité. Sa Sainteté Pie IX le rétablit de sa propre main.

cieuses vertus de la Congrégation, dans lesquelles elle désire ardemment que ses enfants excellent, afin d'être plus conformes à celui qui a dit : *Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur* [1], et qui a été fait obéissant jusqu'à la mort, et la mort de la Croix.

La connaissance de nous-mêmes étant un moyen très nécessaire pour parvenir à l'humilité, et par conséquent à l'obéissance qui en est inséparable, afin que chacun se rende savant en cette science, on prendra souvent quelque temps devant Dieu pour, après lui avoir demandé lumière, s'étudier soi-meme afin de se connaître, comme aussi pour adorer et louer Notre-Seigneur dans son humilité et dans ses humiliations, pour lui demander pardon de toutes les fautes qu'on a commises contre cette vertu, pour se donner à son esprit d'humilité, et pour le prier de le faire vivre et régner en nous, et d'y écraser entièrement le serpent de l'orgueil et de la vanité. La profession d'humilité qui est dans le livre du *Royaume de Jésus*, sur la fin de la première partie, pourra servir à cela : et il sera très bon de la renouveler tous les jours soit vocalement, soit mentalement ; s'attachant, non pas aux paroles par lesquelles elle est exprimée, mais au sens et à l'esprit.

Afin de les exercer en la pratique de l'obéissance, ils ne parleront point aux externes qu'avec la permission du Directeur, qui ne leur permettra que pour peu de temps et le plus tard qu'il pourra, et jamais, s'il est possible, à ceux dont la communication pourrait causer quelque refroidissement en leur dévotion.

Ils ne feront point de visites hors la maison que très rarement, et pour des causes bien importantes. On ne les donnera point pour compagnons aux anciens dans leurs sorties et visites, si ce n'est dans quelque urgente nécessité.

1. « Discite a me quia mitis sum et humilis corde. » Matth. XI, 29

Ils n'écriront ni ne recevront point de lettres sans les nontrer au Directeur, ou en son absence, à son compagnon ou au Supérieur de la maison, qui les pourront ire et les retenir aussi quand ils le jugeront à propos.

On ne leur donnera point d'offices, tant que faire se ɔourra, qui les obligent de traiter avec les externes, omme est l'office de portier, de linger et autres semblables.

Quand il y aura prédication dans la maison ou ailleurs, ar un prédicateur qui prêche utilement et avec édification, ils y pourront aller deux à deux, avec licence ; et en es jours-là il n'y aura point de conférence.

Parmi les chambres qu'ils occuperont, il sera bon 'entremêler quelques anciens, dont la présence et le oisinage soit capable de les édifier.

Surtout ils s'efforceront d'avoir une grande confiance t ouverture de cœur au regard de leur Directeur, lui écouvrant sincèrement et simplement leurs dispositions ntérieures, leurs consolations et désolations, leurs eines et difficultés, leurs tentations, leurs défauts et eurs incommodités même corporelles, et ayant recours lui confidemment en tous leurs besoins.

On aura soin de leur ôter les mauvaises façons de arler, soit en lisant, soit en leurs discours familiers, ant aux tems qu'en l'accent et en la prononciation, omme aussi en la quantité pour ce qui regarde le latin, et de leur apprendre à le bien prononcer ; comme ussi ce qui regarde la civilité et l'honnêteté.

Ils apprendront par cœur les prières que l'on dit le natin, devant et après l'oraison ; à midi, devant et après e dîner ; et le soir, après le souper et après l'examen ; omme aussi le *Benedicite* et les Grâces cléricales du îner et du souper, et l'Itinéraire ; et ce sera ici une es premières choses qu'on leur recommandera et qu'ils eront, étant entrés dans la Congrégation.

Il serait bon aussi de leur apprendre à bien écrire.

CHAPITRE VII

L'Office du Directeur des Jeunes, et de son Aide ou Compagnon.

Outre les choses appartenantes à l'office du Directeur des Jeunes, qui sont écrites dans les chapitres précédents, il observera encore les suivantes, qui sont aussi pour son Aide ou substitut.

Il considérera souvent devant Dieu la très grande importance de son office, et que la bonne institution des Jeunes est la source d'une infinité de grâces et de bénédictions pour eux, pour la Congrégation et pour plusieurs âmes ; et qu'au contraire, la négligence de leur Directeur serait la ruine de la même Congrégation, la perte de leur vocation et la cause d'un nombre innombrable de maux.

C'est pourquoi il doit s'efforcer de tendre de tout son cœur à la perfection pour les y attirer par son exemple, et afin qu'il soit un instrument digne de la main de Dieu pour coopérer à leur sanctification.

Il fera tout son pouvoir pour leur imprimer dans l'esprit et dans le cœur une grande estime et affection au regard de leur vocation et de toutes les choses qui en dépendent, et au regard des Constitutions de la Congrégation, et pour les porter à les suivre fidèlement. Et afin de les y exciter par son exemple, il se rendra le premier et le plus ponctuel à les observer.

Il aura grand soin de les exercer solidement en toutes les vertus, mais spécialement en la véritable humilité, en l'obéissance parfaite, en l'abnégation d'eux-mêmes, et au détachement de toutes choses.

Il leur fera faire à tous ensemble, du moins deux fois la semaine, à l'heure qu'il jugera convenable, la répétition de leur méditation, leur donnant en cette occasion les instructions nécessaires sur ce sujet.

Il les exhortera souvent d'entrer dans l'esprit de la ongrégation, qui n'est autre que l'esprit du souverain rêtre Jésus-Christ Notre-Seigneur, que les ecclésias-ques doivent posséder en plénitude, afin de le répandre ıns les autres. Et afin de les y aider, il leur enseignera pratiquer les vertus et à faire toutes leurs actions ıns cet esprit, suivant les exercices et pratiques qui ont marquées dans le livre du *Royaume de Jésus*, dans *Manuel de la Congrégation*, et dans les autres livres mblables.

Il tâchera de se faire aimer à tous par sa mansuétude, bonnaireté et affabilité, et par la charité et cordialité r'il témoignera à un chacun les prévenant dans leurs soins, et prenant soin de toutes leurs nécessités, et de ur santé corporelle, aussi bien que de la spirituelle, in de les disposer par ce moyen à faire bon usage de s instructions, et avoir recours à lui avec confiance, et ui ouvrir leur cœur plus facilement, pour en recevoir lide et la consolation dont ils auront besoin.

Il aura un soin particulier de ceux qui entreront dans l probation, les voyant tous les jours durant quelque tmps, pour leur faire bien entendre quelle est la fin, l sprit et les obligations de la Congrégation ; et pour les tretenir sur l'oraison, sur la confession, sur la com-union, sur la manière de célébrer la sainte Messe et de l servir ; sur les dispositions intérieures et extérieures ec lesquelles on doit réciter l'Office divin ; sur la façon faire les lectures spirituelles avec fruit ; sur les moyens, vaincre les tentations ; sur l'esprit avec lequel il faut re toutes ses actions ; et comme il faut se comporter itérieurement et extérieurement en toutes choses.

Il n'aura pas un moindre soin de ceux qui seront pour re frères domestiques, auxquels il enseignera, par lui ou r quelque autre, toutes les choses qu'ils doivent savoir pur vivre en chrétiens et pour s'acquitter de leurs obli-tions particulières dans la Congrégation.

Il ne manquera pas aussi de voir de temps en tem en particulier tous ceux qui seront dans la probatio pour leur faire rendre compte doucement et amiableme de leur oraison, de leurs lectures spirituelles et de leu dispositions intérieures ; pour les soulager dans leu peines ; pour les consoler dans leurs afflictions ; pour les e courager dans leurs faiblesses ; pour les fortifier da leurs tentations ; pour leur donner les moyens de vainc leurs défauts ; et pour les animer à servir et aimer Di *corde magno et animo volenti.* Ces entretiens familie ne doivent pas être omis, parce qu'ils sont de grand fru

Il prendra garde que, dans leur oraison et autres ex cices, ils ne s'appliquent pas si fortement qu'ils se blesse la tête, et qu'ils s'affaiblissent l'esprit et le corps.

Il se gardera bien de les maltraiter de paroles âpres aigres, ni de les abattre en les mortifiant par trop ; c cette voie de crainte leur fermerait le cœur, et ne servir qu'à leur faire éviter le mal et embrasser le bien pour crainte des répréhensions et mortifications. C'est pourqu il emploiera ordinairement la voie de la douceur, et s'eff cera de leur donner un grand amour et estime des vert chrétiennes. Ce qui n'empêchera pourtant pas qu'il donne quelquefois des pénitences publiques pour manquements publics, et qu'il ne fasse des correctio qui donnent de la confusion et de la crainte à ceux s qui l'amour et la douceur ne peuvent rien.

Il étudiera néanmoins les différentes qualités des prits et des humeurs d'un chacun, pour discerner ce qu'il faut conduire par douceur, ceux qui doivent ê poussés, et qu'il faut attendre quelquefois longueme et patiemment ; ceux qu'il faut retenir ; ceux qu'il fa humilier ; et ceux qu'il faut encourager.

Il doit tâcher de connaître les attraits de la grâce et l'esprit de Dieu dans leurs âmes, et à quoi ils sont a rés, afin de les aider à marcher dans la voie par laque il les mène.

Il considérera soigneusement les mœurs et les inclinaons d'un chacun, et leur progrès dans les voies de Dieu, fin de remarquer ceux qui ne seront pas propres à la ongrégation, et d'en avertir le Supérieur de la même ongrégation.

Il aura soin aussi de les polir et civiliser en ce qui rearde l'honnêteté et la bienséance de la conversation umaine : ce qui est nécessaire à des ecclésiastiques qui nt beaucoup à converser avec le prochain. C'est pourquoi il tâchera de leur ôter les façons de faire et de parer qui sentiraient la rusticité et qui seraient contraires la civilité, et de leur apprendre la manière de converser ivilement et honnêtement les uns avec les autres et vec toutes sortes de personnes. Pour cet effet, il lira et eur fera lire un petit livre qui est en latin et en franais, intitulé : *Vita communis*, etc., et la *Bienséance et onnêteté de la conversation*. Il est imprimé à Caen, chez Adam Cavelier.

Il écrira, trois fois par an du moins, au Supérieur de a Congrégation, pour lui rendre compte de ce qui se passe parmi les Jeunes en général et en particulier.

Leur première année de probation étant achevée, il les examinera pour savoir d'eux :

S'ils sont dans la volonté de demeurer dans la Congrégation, et de garder les règles.

S'ils se trouvent assez forts de corps et d'esprit pour les fonctions qui s'y pratiquent.

S'ils sont disposés à se laisser conduire dans leurs études, pour les choses qu'ils étudieront, pour la manière d'étudier et pour le temps qu'ils y emploieront.

S'ils sont prêts de faire quelques classes dans le Collège, telles qu'on jugera à propos.

S'ils sont résolus, après leurs études faites, de servir Dieu toute leur vie dans la Congrégation.

Surtout s'ils sont bien déterminés de vivre dans une parfaite obéissance.

Après cela il écrira leurs dispositions au Supérieur de la même Congrégation, afin qu'il ordonne d'un chacu ce qu'il jugera le meilleur pour la gloire de Dieu.

Surtout il ne se contentera pas de leur donner d instructions sur les choses précédentes ; mais il les me tra dans la pratique actuelle des vertus, spécialement l'humilité et de l'obéissance, s'étudiant à rompre souve leur propre volonté, et leur faisant faire des pratiqu extérieures d'humilité, comme de laver la vaisselle à cuisine et choses semblables. Et il aura soin de leur fai lire les traités de l Humilité, de l'Obéissance et du Mu mure de Rodriguez, et de Thomas Le Blanc dans son e cellent livre du *saint Travail des mains*[1].

CHAPITRE VIII

Le temps de la Probation ; et ce qu'il faut faire des Jeunes après les premières années de Probation.

AUPARAVANT que d'être incorporé dans la Congrégation on fera trois ans et trois mois de probation, qui est peu près le temps que les Apôtres et disciples du Fils d Dieu l'ont suivi avant que d'être tout à fait incorporé en sa famille, comme ils l'ont été au jour de la Pentecôte par la venue et par la grâce du Saint-Esprit.

Les deux premières années se passeront toujours dan la maison de probation, tant que faire se pourra ; et elle seront employées principalement, comme il a été di aux exercices de la piété. En la seconde année, on pourr être appliqué à quelque office dans la maison, spéciale ment en qualité d'aide ou second.

1. Tout ce dernier alinéa est écrit de la main du Vénérable dan le manuscrit original.

A la sortie de cette maison, ou bien on enverra les jeunes dans le Collège, pour y faire quelque classe ; ou bien on les fera étudier en philosophie, s'il en est besoin, ou en théologie ; ou bien on les exercera à faire le catéchisme ; ou à confesser, s'ils sont prêtres et qu'ils aient les qualités requises, soit aux missions, soit dans nos maisons ou ailleurs ; ou bien on leur donnera quelque emploi dans les exercices du Séminaire ; ou bien on les mettra dans une autre maison, pour y faire ce qui leur sera prescrit : le tout selon l'ordre du Supérieur de la Congrégation, ou de ceux à qui il en donnera commission

Soit qu'on les envoie dans le Collège, ou aux Missions ou dans le Séminaire, ou autre part, ils vivront selon les règles du lieu et de l'emploi où ils seront.

Quelque part qu'ils aillent et en quelque emploi qu'ils soient, ils s'efforceront de conserver partout l'esprit d'oraison, de recueillement, de piété, de mortification, de modestie, et surtout d'humilité et d'obéissance, qu'ils ont pris dans la maison de probation ; et d'être des exemplaires de toutes sortes de vertus et de perfection.

Ils ne recevront ni n'écriront point de lettres sans les montrer au Supérieur du lieu où ils seront.

Il aura un soin très particulier de veiller sur eux et sur leurs déportements, et de leur parler en particulier, du moins une fois par mois, pour leur demander compte de leur oraison, de leurs lectures, de leurs études et de leurs dispositions intérieures ; et pour faire connaître ensuite leur état au Supérieur de la Congrégation

Il les exercera et éprouvera particulièrement en l'humilité et en l'obéissance.

Il prendra soin aussi de leur santé, et de les prévenir en tous leurs besoins.

A la fin de leur seconde année, leur Directeur les examinera sérieusement et soigneusement, pour savoir d'eux s'ils persévèrent dans la résolution de servir Dieu toute

leur vie dans la Congrégation, et de suivre exactement ses règles.

S'ils se trouvent assez forts de corps et d'esprit pour les fonctions qui s'y pratiquent.

S'ils ont point quelque peine d'esprit ou quelque répugnance là dessus.

Surtout s'ils sont bien résolus de se laisser entièremen conduire par l'obéissance.

Après cela il écrira leurs dispositions au Supérieur de la Congrégation.

A la fin de la troisième année, le Supérieur de la mai son où ils seront, fera encore la même chose.

Le temps susdit de la probation, qui est de trois ans et trois mois, pourra être abrégé par le Supérieur de la Congrégation, de quelques mois ou d'un an : ce qu'il ne fera pourtant pas facilement, mais rarement et pour des causes fort considérables, comme par exemple en faveur d'une piété rare jointe à une obéissance extraordinaire ou de quelques autres vertus et dons de Dieu fort excellents qui se rencontreraient en quelqu'un, ou pour quelques autres raisons qui regarderaient une plus grande gloire de Dieu et un avantage signalé pour la Congrégation.

Le même temps pourra aussi être prolongé par le di Supérieur, quand il le jugera nécessaire pour éprouver davantage la persévérance de quelques-uns, de la fermeté desquels on aurait sujet de douter, et pour les exercer plus longuement dans les vertus qui sont nécessaires à ceux qui doivent être membres du corps de la Congrégation.

Le même Supérieur pourra encore permettre à quelques uns d'étudier en la seconde année de leur probation ; ce qu'il ne fera néanmoins que rarement, et pour des causes très importantes à la gloire de Dieu et au bien de la Congrégation et de ceux à qui il donnera cette permission Mais en ce cas, il les fera sortir de la maison de probatio

et les enverra dans une autre, là où on leur donnera un Directeur, qui aura un soin spécial de veiller sur eux et de leur parler en particulier, comme il a été dit ci-dessus, afin de les maintenir dans l'esprit de piété et dans la pratique des solides vertus. Et pour cet effet, il feront toujours une demi-heure d'oraison après-midi aux dimanches et aux fêtes.

CHAPITRE IX

Qui sont ceux qui doivent être incorporés en la Congrégation ; et en quelle manière cela se fait.

PERSONNE ne sera incorporé en la Congrégation, qu'après avoir donné des preuves solides et manifestes d'une vie tout à fait chrétienne, d'une conversation vraiment ecclésiastique, d'un esprit humble, docile, obéissant et fidèle en l'observance des Règles et Constitutions de la Congrégation, et d'un cœur zélé pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes, affectionné aux intérêts de la même Congrégation, et qui ait un grand désir d'y être incorporé.

Le temps de la probation étant expiré, celui qui désirera d'être du corps de la Congrégation exposera son désir au Supérieur de la maison où il se trouvera pour lors, lequel, après l'avoir examiné, ainsi qu'à la fin de la seconde et troisième année, comme il est porté au chapitre précédent, assemblera ceux de la Communauté qui sont incorporés, pour conférer et délibérer ensemble là-dessus.

En cette assemblée et conférence, après les prières ordinaires, on lira premièrement ces règlements ; et on considérera sérieusement l'importance de cette action, et que, si on doit être très réservé en la réception des sujets de la Congrégation, il le faut être encore davantage

quand il s'agit de les incorporer ; parce qu'il vaut beaucoup mieux qu'elle en ait peu et qu'ils soient bons et bien animés de l'esprit de son chef, que d'en avoir un grand nombre qui soient lâches et imparfaits,

Après cela, le Supérieur dira ce qu'il connaît de l'état et des dispositions du postulant ; puis chacun donnera son suffrage, prenant bien garde de ne se laisser pas préoccuper par aucune passion ni affection particulière ; mais s'efforcant de renoncer à son propre esprit et de se donner à l'esprit de Notre-Seigneur, pour se gouverner en ceci, comme en toute autre chose, par son mouvement et par sa conduite.

Si la plus grande partie lui donne sa voix, on l'écrira au Supérieur de la Congrégation, sans le consentement duquel rien ne se fera. Si la plus grande partie des voix le rejette, ou qu'il n'en ait que la moitié, on écrira encore au même Supérieur afin d'avoir de lui l'ordre qu'il faudra suivre là-dessus, soit pour prier le Postulant de se retirer, soit pour lui donner encore quelque temps de se corriger, soit pour le retenir, s'il le veut bien et si on le juge à propos, en qualité de pensionnaire.

Le consentement du dit Supérieur étant donné en faveur de celui qui demandera d'être incorporé, on choisira un jour pour faire cette action, à laquelle il se préparera par une retraite de huit ou dix jours, plus ou moins, selon sa disposition et que son Supérieur le jugera bon.

Le jour étant venu, on célébrera premièrement une messe du Saint-Esprit, si le jour le permet, ou quelque autre ; puis, la Communauté étant assemblée, non pas publiquement, mais au dedans de la maison : on fera un entretien sur les avantages des Ecclésiastiques qui vivent en communauté, et sur la grâce très grande que Dieu fait à ceux qu'il appelle à la Congrégation.

Ensuite de cela, le postulant se mettra à genoux, ayant un cierge blanc en la main, devant les images de Notre-

Seigneur et de sa très sainte Mère, comme devant les Supérieurs de la Congrégation, devant lesquels il fera du plus profond de son cœur la protestation suivante, non point par manière de vœu, mais de bon propos seulement, telle qu'est celle qui se fait par ceux qui, après une année de probation, sont incorporés en la Congrégation de Notre-Dame établie dans les collèges de la sainte Compagnie de Jésus.

En voici la forme :

PROTESTATION

Au nom de la très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, Moi N... proteste en la face du ciel et de la terre que je vous reconnais et adore, ô mon Seigneur Jésus, comme le Fondateur, le Supérieur et le Père de cette sainte Congrégation, en laquelle il vous a plu m'appeler par votre grande miséricorde, quoique j'en sois infiniment indigne ; et que je veux et désire, moyennant votre sainte grâce, y vivre et mourir, pour vous y servir et honorer en toute la perfection qui me sera possible, par une entière abnégation de ma propre volonté, pour suivre la vôtre qui me sera manifestée par celle de mes Supérieurs, et par les Règles et Constitutions de cette même Congrégation. Pour cet effet, je me donne à vous de tout mon cœur, ô mon Jésus, faisant un ferme propos de garder pour l'amour de vous cette protestation ; et vous suppliant de m'en donner la grâce par les mérites et prières de tous vos Saints, spécialement des bienheureux saint Joseph, saint Gabriel, saint Jean l'Évangéliste, et de tous les saints Prêtres et Lévites, et pour l'amour de vous-même et de votre très sacrée Mère, à laquelle je me donne et consacre aussi de tout mon cœur, protestant que je la reconnais et honore comme la Fondatrice, la Supérieure et la Mère de cette même Congrégation, et la suppliant très humblement de me recevoir au nombre

des enfants de son très aimable Cœur, et de m'obtenir toutes les grâces nécessaires et convenables pour me rendre digne d'une si sainte qualité ; afin que je puisse louer, aimer et glorifier avec vous, mon Sauveur, avec votre très digne Mère et la mienne, et avec tous vos Saints, la très sainte Trinité, maintenant et toujours, et aux siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Tous ceux qui seront présents diront : *Amen, amen, fiat, fiat, o Domine Jesu, per gratiam tuam et propter gloriam Nominis tui.*

Cela étant fait, on dira le *Te Deum laudamus*; *Monstra te esse Matrem* trois fois ; *Sancti Angeli et omnes Sancti et Sanctæ Dei, etc.* ; *Benedictum sit Cor amantissimum, etc.* [1] Puis chacun embrassera celui qui aura fait cette protestation, le Supérieur commençant le premier.

Après cela on écrira son nom dans le livre de ceux qui sont du corps de la Congrégation, en cette manière :

Aujourd'hui... du mois de... de l'année... Maître... prêtre, ou diacre, ou sous-diacre, ou clerc, natif de... au diocèse de... âgé de... demeurant en la Congrégation de Jésus et Marie [2], en laquelle il fut admis en la probation le... du mois de... de l'année... après avoir requis d'y être incorporé, pour y servir et honorer Dieu selon les Règles et Constitutions de la même Congrégation, y a été reçu et incorporé en la manière et forme ordinaire qui est prescrite dans les susdites Constitutions. En témoignage de quoi il a signé sur ce papier, avec Maître... Supérieur de cette maison, et plusieurs autres prêtres de la dite Congrégation, qui tous ont été présents à sa réception et à la protestation qu'il a faite en cette occasion, selon la coutume.

Ensuite de cela, s'il est prêtre depuis un an, il pourra

1. La première rédaction portait : *Benedictum sit dulce Nomen*, etc. Le P. Eudes a corrigé de sa main.

2. La rédaction primitive portait : « des Séminaires de Jésus et Marie. »

être élu et député pour les Assemblées de la Congrégation, où il aura voix délibérative : mais s'il n'est pas prêtre depuis un an, il n'aura point ce droit, jusqu'à ce qu'il ait passé une année dans le sacerdoce.

Ceux qui seront incorporés en la manière susdite, ne pourront jamais être renvoyés de la Congrégation pour aucune maladie qui leur puisse survenir ; mais elle sera obligée de leur fournir toutes les choses nécessaires et convenables, et de les garder sains et malades, de quelque maladie que ce puisse être, si elle leur arrive depuis qu'ils seront du corps de la Congrégation, ou même si elle leur est survenue depuis qu'ils ont été admis à la Probation, pourvu qu'ils ne l'aient point cachée, mais qu'ils l'aient fait connaître aux Supérieurs qui les ont reçus.

Car si, après avoir été incorporés, on découvre en eux quelque mal notable, ou quelque chose qui les rende incapables de vaquer aux fonctions de la Congrégation, qu'ils aient eue auparavant que d'être admis à l'incorporation, et dont ils n'aient point donné connaissance, on les pourra renvoyer pour ce sujet : comme aussi pour les autres causes qui seront déclarées dans le chapitre suivant.

CHAPITRE X

Qui sont ceux qu'il faut renvoyer ; par qui, et pour quelles causes ils doivent être renvoyés.

Comme l'on doit être très réservé à recevoir ceux qui demandent d'être admis en la Congrégation, il ne faut pas aussi être facile à renvoyer ceux qui y ont été reçus, spécialement quand ils y ont demeuré longtemps.

Mais il faut procéder en ceci avec grande considération, et employer tout le soin et tous les moyens possibles

pour faire cesser les causes de leur renvoi, si cela se peut.

Tous peuvent être renvoyés en certains cas, quelque qualité et antiquité qu'ils aient dans la Congrégation, jusques au Supérieur de la même Congrégation, dans les cas qui sont marqués en son lieu.

C'est à la Congrégation, dans une Assemblée générale, de connaître et de juger des cas pour lesquels le même Supérieur doit être renvoyé ; mais c'est à lui, après avoir pris l'avis de son conseil, de juger des causes du renvoi de tous les autres ; ce qu'il ne doit pas faire légèrement, ni à la hâte, ni sans bonnes et solides preuves des fautes de ceux qui seront coupables.

Ceux que l'on peut et que l'on est obligé en conscience de renvoyer sont :

1. Ceux qui seront infectés d'hérésie, ou de schisme, ou de quelques opinions erronées et dangereuses auxquelles ils seront attachés avec opiniâtreté, n'y voulant point renoncer.

2. Ceux qui se rendront rebelles et désobéissants à Notre Saint-Père le Pape, ou qui voudront se soustraire de la juridiction et dépendance de Messeigneurs les Évêques, ou persuader aux autres de le faire.

3. Ceux qui seront accusés et convaincus d'avoir brigué par eux ou par autrui, directement ou indirectement, quelque supériorité dans la Congrégation, soit générale, soit particulière, s'ils ne font une pénitence digne d'une telle faute.

4. Ceux qui mépriseront manifestement les règles et les ordres de la Congrégation, ne voulant point s'y assujettir, quoiqu'ils le puissent facilement et qu'ils n'en aient aucune dispense des Supérieurs, pourvu qu'on leur ait déclaré plusieurs fois, devant les autres sujets de la Communauté, que s'ils ne se corrigent, on les obligera de sortir.

5. Ceux qui mépriseront l'autorité des Supérieurs, et qui

ne voudront vivre qu'à leur volonté, au scandale des autres, de telle sorte que cela ne se puisse excuser de faute considérable.

6. Ceux qui troubleront ordinairement la paix et la concorde qui doit être dans la Congrégation, en sorte que cela ne se puisse facilement excuser de faute notable.

7. Ceux qui, par leurs paroles ou par leurs actions, seront à scandale aux autres, soit en leur donnant occasion de pécher, soit en leur tenant des discours pernicieux contre le respect et l'obéissance qui est due aux Supérieurs, ou contre la charité et concorde fraternelle, ou contre la stabilité et persévérance en leur vocation, ou contre le bien commun de la Congrégation ; de telle manière qu'en quelqu'une de toutes les choses susdites, ils ne puissent être raisonnablement excusés de faute considérable, et qu'après plusieurs avertissements ils se rendent incorrigibles.

8. Ceux qui deviendraient ivrognes ou impudiques, ou qui auraient d'autres vices notables, quoique secrets, dont, après plusieurs avertissements, ils ne se corrigeraient point ; beaucoup davantage, s'ils étaient notoires, ou qu'il y eût scandale. En ce cas, la séparation ne se doit point différer, mais elle se doit faire au plus tôt.

9. Ceux dans lesquels on découvrira quelque maladie secrète, ou quelque défaut naturel considérable, qu'ils auront caché durant le temps de la probation, et qui les rendra incapables d'exercer les fonctions ordinaires de la Congrégation.

Quiconque saura quelqu'un dans la Congrégation, qui sera marqué de quelqu'une des qualités susdites, il sera obligé d'en avertir au plus tôt le Supérieur de la Congrégation ; autrement il se rendra lui-même criminel devant Dieu.

Quand les Supérieurs et Directeurs des Jeunes qui seront dans la maison de probation ou ailleurs, en connaîtront quelques-uns qui ne seront point propres à la Con-

grégation, et qui auront les marques de ceux qui doivent être renvoyés, ils en avertiront de bonne heure le Supérieur de la même Congrégation, afin qu'on ne les retienne pas plus longtemps qu'il ne faut, au dommage spirituel et temporel de la Congrégation.

Le Supérieur de la Congrégation, ou autre député de sa part, ne pourra déclarer aucun de ceux qui y seront incorporés, déchu des droits de son incorporation, qu'après en avoir délibéré avec ses Assistants, qui, en ce cas, ainsi que dans les affaires temporelles, auront voix décisive avec lui.

Dans tous les cas précédents, on doit retrancher de la Congrégation ceux qui y sont marqués, sans avoir égard ni à leur noblesse, ni à leur science, ni à leur antiquité dans la Congrégation, ni à toute autre qualité qui pourrait s'y opposer[1].

CHAPITRE XI

De la manière en laquelle on se comportera au regard de ceux que l'on renverra, et de ceux qui sortiront d'eux-mêmes.

Quand il sera question de renvoyer quelqu'un, on tâchera de le faire d'une manière qui contente, autant qu'il sera possible, celui que l'on renverra, qui satisfasse ceux de la Communauté, et qui édifie les externes. Pour cet effet, on y observera les choses suivantes :

1. Celui qui aura le pouvoir de renvoyer recommandera beaucoup la chose à Dieu, et fera faire plusieurs prières pour obtenir de sa divine Majesté la grâce de connaître et de suivre ce qui lui sera le plus agréable.

1. Ce dernier alinéa, ajouté par le P. Eudes, est écrit de sa main sur le manuscrit.

2. Ayant assemblé ceux qu'il jugera les plus propres pour conférer avec eux sur ce sujet, il les exhortera de se dépouiller de toute sorte d'affections et considérations humaines, et de ne regarder que ce qui est à la plus grande gloire de Dieu, au bien général de la Congrégation, et au bien particulier de celui dont il s'agit ; et après avoir entendu leurs sentiments et avoir bien balancé les raisons de part et d'autre, il déterminera s'il doit être renvoyé ou non.

3. Si les causes du renvoi sont connues et manifestes, on le pourra renvoyer manifestement. Si elles sont secrètes, et que l'on craigne quelque inconvénient à les découvrir, on le renverra secrètement s'il se peut ; ou s'il ne se peut pas, on le fera avec toute la discrétion et charité possible.

4. En quelque façon que cela se fasse, on tâchera de conduire le tout en sorte que celui qui est renvoyé n'en reçoive aucun déshonneur ni confusion, mais qu'il sorte, autant qu'il se pourra, content et bien affectionné vers la Congrégation.

5. On lui rendra les choses qu'il aura apportées qui seront encore en essence ; et pour celles qui seront usées ou qu'il aura données à la Congrégation, il sera de la prudence et de la charité de celui qui le renverra de juger si, pour satisfaire à l'équité et à l'édification du prochain, on lui en donnera d'autres ou non ; et au cas qu'on le fasse, ce qu'on lui devra donner.

6. On l'aidera de son conseil et de ses prières à choisir un état de vie auquel il puisse servir Dieu et faire son salut ; et on l'assistera en ceci, et en toute autre chose, avec toute la charité possible.

7. On exhortera ceux de la Congrégation de prendre garde de ne se laisser pas aller à aucun jugement téméraire, ni à aucun sentiment de mépris au regard de ceux qui seront renvoyés ou qui sortiront d'eux-mêmes, ni à rien dire d'eux qui soit à leur désavantage ; mais de les

regarder avec compassion, d'avoir charité pour eux, d'e parler avec estime, et de les recommander à Dieu en leur prières.

8. On aura soin de prévenir et de dissiper les trouble et les tentations que ces rencontres pourraient causer e quelques esprits, tâchant de les satisfaire en leur disan les raisons pour lesquelles on a été obligé de faire ce qu l'on a fait ; mais de telle sorte pourtant, que l'on ne ma nifeste point les défauts de celui qui a été renvoyé, qu ne sont point publics.

9. On se servira aussi de cette occasion pour aider e animer par cet exemple, ceux qui marcheraient lâche ment dans les voies de Dieu, leur donnant à entendr qu'ils doivent craindre un pareil accident, et les excitan à embrasser les obligations de leur vocation avec plus d ferveur et de fidélité.

Si quelqu'un ayant les qualités requises pour servi Dieu dans la Congrégation, est tenté d'en sortir, ceux qu en auront connaissance en avertiront aussitôt le Supé rieur, qui apportera tout le soin et la diligence possibl pour lui aider à vaincre cette tentation.

Si nonobstant cela, il sort, et que par après, reconnais sant sa faute, il demande de rentrer, on le recevra, pourv qu'il n'ait point pris l'habit de religion ou d'ermite, e qu'il soit disposé à faire la satisfaction qu'on jugera con venable, et à se laisser entièrement conduire à la saint obéissance. Car s'il n'est en cette disposition, on ne l recevra point ; mais s'il y est, on l'admettra avec joie e cordialité, et il sera renvoyé à la maison de probatio pour autant de temps que le Supérieur de la Congréga tion le jugera convenable, c'est-à-dire pour trois mois, o pour quatre, ou pour six, ou pour un an tout au plus.

CHAPITRE XII

Pour ce qui regarde l'étude et la science, et pour les étudiants.

A science étant nécessaire aux ecclésiastiques, pour servir Dieu et le prochain dans leur condition, les tres s'appliqueront diligemment à l'étude, pour apendre ce qu'il faut savoir afin de s'acquitter dignement s devoirs de leur profession.

Mais, parce que la science humaine, et l'étude qu'on peut faire, est une chose fort dangereuse, le Sage ème l'appelant *occupationem pessimam*[1], si elle n'est glée et conduite par l'esprit de Dieu : afin d'éviter les uvais effets qu'elle pourrait produire, tous ceux qui idieront dans la Congrégation, soit pour enseigner autres, soit pour s'enseigner eux-mêmes, tâcheront ant toutes choses de bien apprendre ce qui suit, et le mieux pratiquer encore.

Ils sauront donc qu'il y a deux sortes de science et de sance extrêmement différentes : la science du ciel et la ence de la terre ; la sapience du nouvel homme, et la sance du monde du vieil homme ; la science et sapience s payens et des profanes, et celle des chrétiens et des ints ; la science qui se donne par l'esprit de Dieu, et le qui s'acquiert par le travail de l'esprit humain.

Ils considéreront que la première est la vraie sapience la véritable science ; et que la seconde n'en a bien sout que le nom, *falsi nominis scientia*[2], parce qu'elle pleine d'incertitudes et d'obscurités.

Que la première est permanente et éternelle ; et que la conde périra avec le monde et avec l'homme : *Scientia truetur*[3].

. *Eccle.* I, 13. — 2. I *Tim.* VI, 20. — 3. I *Cor.* XIII. 8.

Que la première donne la vie et la félicité éternelle ceux qui la possèdent : *Hæc est vita æterna, ut cogn cant te solum Deum verum, et quem misisti Jesum Chr tum*[1] ; et que la seconde n'est que vanité, travail et affl tion d'esprit, selon la reconnaissance même du plus vant homme qui ait jamais été en ce monde[2].

Que la première est la source de l'humilité et de tou les autres vertus ; et que la seconde est l'origine de vanité et de l'orgueil, et par conséquent de toutes sor de vices : *Scientia inflat*[3].

Que la première est la mère de toutes les vérités ciel, parce qu'elle ne se trompe jamais ; et que la secon est la nourrice de plusieurs erreurs, mensonges et hé sies qui sont sorties de l'enfer. Car, comme l'orgueil le père de l'hérésie, et l'opiniâtreté en est la mère science humaine qui n'est point animée de l'esprit piété, en est la nourrice.

Que la première est la vraie science de Dieu et des fants de Dieu. Car Dieu n'a point d'autre science son Verbe et son Fils unique Jésus-Christ, qui est to sa sapience et toute l'occupation de son esprit ; et les fants de Dieu sont dans les sentiments de saint Paul disait : *Non judicavi me scire aliquid inter vos, nisi Jes Christum, et hunc crucifixum*[4]. Mais que la seconde n est commune avec les payens, les réprouvés et les mons, qui s'en sont servi pour précipiter l'homme d le péché et dans la damnation : *Eritis sicut Dii, scien bonum et malum*[5].

Qu'enfin la première s'apprend dans l'école de Di par le moyen de l'oraison, par les exercices de piété et vertu, et par la pratique des œuvres chrétiennes ; mais la seconde s'acquiert dans l'école des hommes, et par livres et les paroles des hommes.

1. Joan. XVII, 3.
2. « Vidi in omnibus vanitatem et afflictionem animi. » *Eccle.* I.
3. I *Cor.* VIII, 1. — 4. I *Cor.* II, 2. — 5. *Gen.* III, 5.

Cela étant ainsi, les vrais enfants de la Congrégation ivent regarder l'étude de cette première et divine ience, comme leur principale affaire et leur plus né-ssaire occupation ; et l'étude de la seconde, comme une ose incomparablement moins importante que celle-là. A raison de quoi ils doivent bien se garder de ne faire is du principal l'accessoire, et de l'accessoire le prin-pal, et de ne s'appliquer pas tellement à l'étude des iences humaines, que cela étouffe ou affaiblisse en eux esprit de la dévotion.

Pour empêcher un si grand mal, ils conserveront tou-urs une grande estime et affection pour tous les exer-ces de la piété, comme l'oraison, la célébration et le rvice de la sainte Messe, la sainte communion, l'office vin, la lecture spirituelle ; et ils ne les feront jamais vec précipitation, ni à la hâte, ou par coutume, ou par anière d'acquit, mais avec le loisir et l'application con-enable, comme leurs premières et principales affaires, squelles étant bien faites, donneront bénédiction et fa-lité pour les autres.

Ils ne s'appliqueront point à l'étude d'aucune science ie par l'obéissance, qui leur prescrira aussi le temps l'ils y emploieront à peu près, et les livres dont ils se rviront.

Avant que de se mettre à l'étude, ils se mettront à ge-oux pour adorer Notre-Seigneur comme le maître des iences, *Scientiarum Dominus*[1], et comme celui dans quel sont renfermés tous les trésors de la sapience et ience de Dieu ; et pour le remercier de son amour infini ers nous, par lequel, lorsqu'il s'est incarné et fait enfant, a anéanti en quelque façon sa divine sapience, et ant pris la semblance de la chair du péché, n'a pas édaigné de savoir la science des hommes pécheurs, et e leur parler en leur propre langue ; comme aussi pour

1. I *Reg.* II, 3.

renoncer à leur propre esprit, à toute curiosité, à tou vanité et à toute propre recherche et satisfaction ; pour donner à l'esprit de Notre-Seigneur, et lui protester qu' ne veulent étudier que pour sa gloire et pour l'accompl sement de sa divine volonté ; et pour le supplier de le donner à cette fin toutes les lumières et grâces qui le sont nécessaires et convenables.

Durant leur étude, ils ne laisseront point passer pl d'une heure sans élever leurs yeux vers le ciel, et bea coup davantage leur esprit et leur cœur vers Dieu, p quelque sainte affection.

Ayant achevé leur étude, ils tâcheront de faire b usage des choses qu'ils auront apprises, et d'en ti quelque fruit dont ils puissent se servir pour eux et po le prochain, en son temps, c'est-à-dire quelque bon pensée, affection ou résolution. Par ce moyen, ils étud ront chrétiennement et en l'esprit de Notre-Seigne Jésus-Christ, et leur étude leur sera très utile et ava tageuse.

Ceux qui étudieront en philosophie ou en théologie, seront point obligés d'assister à l'office divin qui se r citera en commun dans l'église ou chapelle ; mais ils a sisteront aux Litanies du midi et du soir ; comme aus ils s'assujettiront à toutes les autres règles.

CHAPITRE XIII

Les moyens de bien étudier.

Tout ce qui est dit au chapitre précédent n'est pas po donner du dégoût et du mépris de la science, ma pour empêcher qu'elle n'étouffe la piété.

Car s'appliquer tellement à la lecture des livres et l'étude des sciences, qu'il reste peu ou point de tem

ɔur les exercices de la piété, est une chose très perni-
euse, qui refroidit peu à peu la ferveur de la dévotion,
l'éteint enfin totalement. Au contraire, négliger tout à
it l'étude, et employer tout son temps dans les exercices
ɔirituels, est une chose fort dangereuse pour ceux qui
ɔnt engagés par leur profession à travailler au salut du
ɔochain : parce que l'ignorance est criminelle en ceux
ui sont obligés d'enseigner les autres.

Mais joindre l'un avec l'autre est un moyen très propre
ɔur rendre la piété plus solide et la science plus utile, et
ɔur procurer avec efficace l'avancement de la gloire de
eu et le salut de beaucoup d'âmes.

C'est ce que les nôtres s'efforceront de faire. Et à cette
ı, ils emploieront fidèlement et avec ferveur tout le temps
ui est désigné par les règles de la Congrégation pour
ɔ exercices de dévotion, tâchant de les faire avec
rfection ; comme aussi de faire toutes leurs autres
tions avec une très pure intention de plaire à Dieu.

Mais avec cela, ils s'appliqueront diligemment à l'étude
s sciences qu'ils doivent avoir pour exercer dignement
ɔ fonctions du sacerdoce ; et ils embrasseront ce travail
rde magno et animo volenti, considérant que leur temps
leur peine sont employés pour la même fin pour laquelle
Fils de Dieu a employé sa vie, ses travaux et son sang,
isque la fin et le fruit de leur travail n'est autre que le
lut des âmes ; et par conséquent, qu'ils font une chose
s agréable à sa divine Majesté. A raison de quoi le
int-Esprit nous dit : *Qui docti fuerint, fulgebunt quasi*
endor firmamenti : et qui ad justitiam erudiunt multos,
asi stellæ in perpetuas æternitates[1].

Cette considération, qu'ils font une chose très agréable
Notre-Seigneur, sera l'unique motif qui les animera à
n employer leur temps, à rechercher toutes sortes de
oyens pour avancer promptement leurs études, et à

. Dan. XII, 3.

éviter tout ce qui y pourrait apporter quelque obstacle
retardement.

Pour cet effet, ils se garderont d'une tentation qui
fort dangereuse, que l'esprit malin a coutume de suggér
à ceux qui étudient pour le service de Dieu : lorsqu
pour leur donner le change et pour leur faire perdre
temps, il les porte à étudier des choses curieuses et n
nécessaires, et à quitter celles qu'ils sont obligés de s
voir, pour s'appliquer à d'autres qui sont inutiles
hors de saison. Pour vaincre cette tentation, ils s'attach
ront à étudier seulement ce qui leur sera prescrit p
l'obéissance, ainsi qu'il a déjà été dit. Par ce moyen,
n'étudieront que pour Dieu et par l'ordre de sa divi
volonté, ce qui attirera une grande bénédiction sur le
étude.

Ils se rendront très assidus aux leçons qui leur s
ront faites, soit dans la maison, soit en quelque aut
lieu ; et après les avoir ouïes, ils les étudieront et répé
ront en leur particulier, avec autant de soin comme s'
les devaient enseigner aux autres. Et s'il y a quelq
chose qu'ils n'entendent pas, ils en demanderont l'écla
cissement à ceux qui le leur pourront donner.

Le Supérieur donnera ordre qu'ils s'assemblent so
vent, à une heure déterminée, pour faire des répétitio
de leurs leçons : là où il y en aura un qui fera la r
pétition, et les autres l'écouteront ; puis chacun propose
ses difficultés, et s'il ne se trouve personne qui l
puisse résoudre, ils en demanderont la résolution à le
maître.

Il établira aussi, tant qu'il sera possible, un Préfet d
études, qui aura soin de veiller sur les étudiants ;
leur donner les livres nécessaires, c'est-à-dire un
chacun sur la science qu'ils étudieront, car cela suffi
de tenir la main aux susdites répétitions ; d'exciter ce
qui sont paresseux ; de retenir ceux qui sont trop a
dents ; de les interroger de fois à autre, pour savoir

progrès qu'ils font ; de les porter à s'exercer dans les disputes publiques, quand il les en jugera capables ; et de les obliger aussi à en faire de particulières, dans la maison, en quelque jour de la semaine, là où l'un d'entre eux soutiendra quelques thèses, et les autres argumenteront, en la présence du même Préfet ou de quelque autre, qui présidera à cette action pour la diriger, pour résoudre les difficultés, pour modérer la chaleur de la dispute, pour la terminer quand il en sera temps, et pour partager tellement le temps entre ceux qui doivent argumenter, que chacun ait lieu de le faire, afin que par ce moyen tous les esprits soient exercés, et que les choses difficiles soient éclaircies.

Mais, dans ces disputes, chacun doit avoir grand soin de renoncer entièrement à son propre esprit, et de se donner fortement à l'esprit humble, doux et modeste de Notre-Seigneur, pour ne se laisser pas emporter à l'aigreur, à la contestation et à la vanité ; mais pour imiter sa douceur, sa modestie et son humilité : lui protestant dans son cœur qu'on ne veut pas disputer pour vaincre, ni pour faire ostentation de son esprit et de sa suffisance, mais pour obéir à sa divine volonté, et pour trouver la vérité, à la gloire de celui qui est la vérité essentielle et éternelle.

Chacun ayant achevé le cours de philosophie ou de théologie, soit scolastique, soit morale, on lui donnera quelque temps, tant qu'il sera possible, pour la répéter en son particulier, lisant avec ses écrits, s'il en a, un ou plusieurs auteurs, tels que le Supérieur ou le Préfet des études jugera à propos ; et faisant même un abrégé, si on le trouve bon, des choses principales qu'il aura étudiées : ce qui ne se doit permettre qu'à ceux qui ont l'esprit plus éclairé, et qui ont excellé dans leurs études, du travail desquels les autres se pourront servir.

A la fin des études, le Supérieur de la maison écrira au Supérieur de la Congrégation le progrès que chacun y

aura fait, et de quelle façon il se sera comporté en la piété et en ses mœurs : afin que, connaissant leur état et leurs dispositions, il puisse les employer aux fonctions dans lesquelles ils pourront rendre plus de service à Dieu.

CHAPITRE XIV

Ce qu'il faut faire de ceux qui ont fait leurs études.

Les études étant achevées, chacun des étudiants fera une retraite de dix jours pour renouveler en soi les saintes dispositions qu'il avait conçues durant les premières années de sa probation ; et même ceux qu'on jugera en avoir besoin retourneront en la maison de probation, par l'ordre du Supérieur de la Congrégation, pour y employer encore un an, ou du moins quelques mois, dans les exercices qui s'y font ; ou si on ne peut commodément les renvoyer en la dite maison, on leur fera faire cela dans une autre.

Après les études aussi, ceux qui n'auront pas encore les ordres sacrés, en quelque lieu qu'ils soient, se disposeront à les prendre, avec la permission du Supérieur de la Congrégation ou de celui à qui il aura communiqué son pouvoir pour la donner : sans laquelle personne ne s'ingérera d'entrer de soi-même dans l'état du sacerdoce.

Avant que de recevoir chaque ordre, ils feront une retraite pour s'y préparer. Et après qu'ils auront reçu le saint ordre de prêtrise, ils emploieront encore quelque temps pour étudier, dans le livre du *Sacrifice admirable*, ce qui concerne ce divin Sacrifice[1], et pour se disposer soigneusement à la célébration de leur première messe, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur, c'est-à-dire

1. « Pour étudier ce qui concerne le saint Sacrifice de l'autel » : première rédaction, modifiée de la main du P. Eudes.

pour les cérémonies qu'ils doivent savoir si parfaitement qu'ils les puissent montrer aux autres.

Ensuite de cela, ils s'efforceront de produire le fruit de la science qu'ils auront acquise, en travaillant au salut du prochain.

Pour cette fin, ils s'exerceront en la confession, après avoir bien étudié le livre du *Bon Confesseur*[1] ; à assister les malades et ceux qui se meurent ; à donner les exercices de la retraite à ceux qui la viennent faire dans la maison, à catéchiser et à prêcher selon les règles qui sont prescrites aux catéchistes et prédicateurs ; et à faire les autres fonctions qui se pratiquent dans la Congrégation pour le salut des âmes.

Enfin ils se disposeront à embrasser de bon cœur, autant qu'il leur sera possible, tous les exercices auxquels la très adorable volonté de Dieu les appliquera, par l'entremise de ceux qui leur tiennent sa place, soit dans les Missions, soit dans les Séminaires soit dans le Collège, soit ailleurs ; et à observer exactement les règles de ces divers emplois qui sont écrites ci-après ; mettant leur principale dévotion et leur souverain bonheur à renoncer entièrement à toutes leurs volontés et inclinations, pour l'amour de celui qui, pour l'amour d'eux, a tellement renoncé à la sienne, quoique toute sainte et divine, que durant trente-quatre ans qu'il a été en la terre, il ne l'a jamais faite une seule fois ni un seul moment ; mais a toujours fait celle de son Père, observant très ponctuellement toutes les règles qu'elle lui a données, quoiqu'elle lui en ait donné un très grand nombre, puisque tout ce qu'il devait penser, dire, faire et souffrir, lui était réglé, quant à la chose, quant au temps et quant à la manière, et qu'entre toutes ces règles il y en eût plusieurs très difficiles, très sévères et très rigoureures.

1. « Ils s'exerceront en la confession suivant les Règles qui sont écrites pour les confesseurs. » Item.

PARTIE SEPTIÈME

Contenant ce qui appartient au Séminaire.

Comme il n'y a rien de plus nécessaire ni de plus désirable à l'Église de Dieu, que d'avoir un bon nombre de saints prêtres, qui l'éclairent, la régissent et la sanctifient par la lumière de leur doctrine, par la vertu de leurs prières et par l'exemple de leurs œuvres : aussi il n'y a rien de plus important ni de plus utile que les Séminaires ecclésiastiques, qui sont des académies et des écoles saintes, dans lesquelles on s'emploie à former, instruire et exercer ceux qui tendent à l'état du sacerdoce, ou qui y sont déjà arrivés, en la vie céleste qu'ils sont obligés de professer, et en la manière de faire saintement et décemment toutes les fonctions cléricales.

C'est ici la première et la principale fin de la Congrégation. C'est pourquoi on aura une affection et un zèle tout particulier pour faire en chaque maison, tant qu'il sera possible, les exercices du Séminaire, en la manière et selon les règles suivantes, qu'on y observera très fidèlement, parce que sans cela les Séminaires ne produiraient pas le fruit qu'on en doit attendre, et même ne pourraient pas subsister.

CHAPITRE PREMIER

De ceux qu'on recevra dans le Séminaire.

La porte du Séminaire sera ouverte à toutes sortes d'ecclésiastiques, et à ceux qui tendront à l'état ecclésiastique, de quelque qualité et condition qu'ils soient, lesquels s'y présenteront, soit de leur mouvement, soit par l'ordre de Nosseigneurs les Illustrissimes Évèques, et qui y viendront, ou pour assister seulement aux conférences et entretiens spirituels et autres exercices qui s'y feront, sans vouloir demeurer dans la maison : ou pour y faire une retraite de quelques jours : ou pour y demeurer un espace de temps plus notable, afin de se revêtir à loisir des mœurs et des vertus qui sont nécessaires à un ecclésiastique, et d'apprendre à faire saintement et décemment toutes les fonctions cléricales : ce qui se devrait faire par tous ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique, spécialement, quand il est question de s'y engager tout à fait en prenant le saint ordre du Subdiaconat.

Car si on ne reçoit personne à la profession monastique et religieuse, même pour y être seulement en qualité de frère lai ou convers, qu'après avoir passé par toutes les épreuves et exercices d'une et quelquefois de deux années de noviciat ; et s'il n'y a point de profession ni de métier dans le siècle, pour vil et abject qu'il puisse être, qui ne soit précédé d'une année pour le moins d'apprentissage, quelle apparence d'entrer dans un état si noble, si important, si saint et si divin comme est l'état ecclésiastique, sans préparation ? Certainement, comme le sacerdoce est la source de toute la grâce et sainteté qui est dans l'Église, et que le salut des chrétiens en dépend, ce n'était pas sans cause qu'autrefois elle n'y admettait per-

sonne, pour l'ordinaire, dont la vie, la vertu et la conduite n'eût été éprouvée plusieurs années auparavant. A raison de quoi, non seulement chaque ordre sacré ne se donnait qu'après une année d'interstice ; mais même les ordres mineurs ne se conféraient pas ordinairement tous ensemble, mais l'un après l'autre, et bien souvent avec un long intervalle entre chaque ordre ; et personne n'était promu d'un ordre inférieur à un supérieur, qu'après avoir fait paraître, durant un temps considérable, plusieurs preuves d'une véritable vocation.

C'est pourquoi, comme un si grand Sacrement n'a point changé de nature depuis ce temps-là, et qu'il n'est pas moins important maintenant pour la gloire de Dieu, pour le bien de l'Église et pour le salut des âmes, de le recevoir saintement qu'il était alors, on suppliera très humblement Messeigneurs les Évêques d'obliger ceux qui auront à prendre la tonsure et les ordres mineurs, et ceux qui devront être promus aux saints ordres du Diaconat ou de la Prêtrise, de faire auparavant une retraite dans le Séminaire, durant un temps convenable, afin qu'ils apprennent ce que c'est que ces Ordres ; en quoi ils consistent ; qui les a institués ; pour quelle fin ils ont été institués ; quels sont leurs effets ; quelles sont leurs fonctions ou offices ; quels doivent être ceux qui ont à les recevoir ; quelles sont les intentions et dispositions avec lesquelles il les faut recevoir ; et que, par le moyen de ces connaissances, ils soient excités à se préparer comme il faut pour recevoir dignement un tel Sacrement, pour en exercer par après saintement les fonctions, et pour mener une vie conforme à la sainteté de leur ministère.

Mais quant à ceux qui auront à recevoir le saint ordre du Subdiaconat, on suppliera Messeigneurs de les obliger, avant qu'ils s'engagent entièrement dans l'état ecclésiastique par la réception de ce Sacrement, de demeurer un temps plus notable dans le Séminaire : pour y

considérer sérieusement quelle est la dignité et sainteté de la condition dans laquelle ils prétendent entrer ; quelles en sont les obligations et devoirs : quelles doivent être les qualités extérieures et intérieures de ceux qui y entrent ; quels sont les motifs et intentions qui les y poussent, et s'ils y ont une véritable vocation : comme aussi pour se former à loisir dans la vie ecclésiastique ; pour se bien établir dans les vertus convenables à ceux de cette profession ; et pour apprendre à bien faire toutes les fonctions de l'état sacerdotal.

Par ce moyen, ayant demeuré un temps considérable dans le Séminaire, on connaîtra ceux qui auront les qualités requises pour servir Dieu dans son Église ; on exhortera ceux qui évidemment ne les auront pas, de se départir de leur dessein. S ils ne le font pas, on en avertira Monseigneur l Illustrissime Évêque diocésain, auquel on fera aussi connaître les différentes qualités et dispositions des autres, afin qu'il en puisse disposer pour les divers besoins de son diocèse, ainsi qu'il jugera à propos. Mais on se gardera bien de se servir en ces occasions, ni directement ni indirectement, ni expressément ni tacitement, ni en quelque façon que ce puisse être, des connaissances que l'on aurait par le moyen des confessions.

On suppliera aussi les mêmes Prélats que, quand ils tiendront leurs synodes, ou qu'ils feront leurs visites dans leurs diocèses, ils exhortent et obligent tant qu'ils pourront tous les ecclésiastiques, spécialement Messieurs les Curés ou Recteurs et leurs vicaires, de se retirer tous les ans, huit ou dix jours pour le moins, dans le Séminaire : afin qu'étant là séparés du bruit et des empêchements des affaires du siècle, ils puissent vaquer sérieusement à celle de leur salut, et prendre le loisir nécessaire pour faire réflexion sur leur vie et leurs actions passées ; pour purifier leurs âmes par le moyen d'une confession extraordinaire ; pour renouveler en eux les sentiments de la piété, de la crainte et amour de Dieu, et du zèle du

salut des âmes ; et pour prendre de nouveaux désirs de s'acquitter dignement à l'avenir de toutes les obligations de leur charge.

On les suppliera encore que, quand l'occa[illegible] présentera de donner à un ecclésiastique les pro[illegible]ns d'un bénéfice, soit prébende, soit cure, soit que que autre ; ou d'admettre un prêtre à la qualité de vicai[illegible]e ; ou de lui donner le pouvoir de confesser, ou celui de prêcher ou de catéchiser, ou d'exercer un autre office dans l'Église, ils l'obligent de passer quelque temps auparavant dans le Séminaire, pour y considérer l'importance et les devoirs du ministère qu'il entreprend ; pour demander à Dieu les lumières et les grâces qui lui sont nécessaires afin d'y accomplir sa très sainte volonté ; et pour se disposer à les recevoir par les exercices de piété qu'on lui fera pratiquer dans le même Séminaire.

On n'y recevra point de personnes qui étudient aux humanités ou en la philosophie, excepté les pensionnaires du Collège[1].

Mais on y pourra recevoir ceux qui étudieront en la théologie scolastique, soit qu'ils en prennent les leçons hors la maison, ou dans la maison si on l'y enseigne.

Ceux qui auront des bénéfices qui obligent à résidence, comme dignités, prébendes, cures, ne pourront demeurer dans le Séminaire qu'avec la permission par écrit de leurs Supérieurs, et pour autant de temps qu'ils leur auront permis, qui pourra être de quelques mois, s[illegible] pour les curés qui n'auront pas la capacité [illegible]es qualités requises pour l'administration de leur charge, et qui viendront au Séminaire pour les acquérir : c'est-à-dire, pour étudier la théologie morale, pou[illegible]rendre à prêcher et catéchiser utilement, à bien cor[illegible]ser, à administrer comme il faut les autres Sacrements, et sur-

1. Il s'agit du collège de Lisieux. Il était contigu au Séminaire, et c'est au Séminaire que logaient les pensionnaires.

ut à mener une vie exemplaire : qui sont toutes choses ›solument nécessaires à un pasteur, et sans lesquelles ı résidenc st plus dommageable qu'utile. A raison de ıoi ut être légitimement dispensé, pour lui ›nner le ıps de les acquérir, pourvu qu'il mette n homme e sa place qui le décharge de ses obliga-ons.

On ne recevra aussi personne dans le Séminaire, pour demeurer q elque temps, qui ne soit dans une véritable ›solution d'entrer dans l'état ecclésiastique, excepté ceux ui viendront seulement pour faire une retraite afin de e disposer à connaître la volonté de Dieu touchant leur ocation.

Tous les séminaristes porteront la soutane et les che-eux courts, soit qu'ils soient dans l'état clérical, ou qu'ils aspirent ; et s'ils sont clercs, ils auront la tonsure.

S'il se trouve des ecclésiastiques qui, étant déjà ins-ruits suffisamment dans les fonctions de la cléricature, oit pour les avoir apprises dans un Séminaire, ou ail-eurs, désirent néanmoins de demeurer en quelqu'une de os maisons, non pas à dessein d'être de la Congréga-ion, ni en qualité de séminaristes pour s'assujettir aux xercices du Séminaire, mais comme pensionnaires, pour ivre avec plus de piété et de récollection, ou pourra leur donner place, aux conditions suivantes.

1. Qu'on n'y recevra point de ceux qui y voudraient meurer pour vaquer plus facilement à des procès ou utres affaires temporelles, non plus que ceux qui y vien-draient comme à une hôtellerie, pour y loger en passant, fin d'y être plus commodément et d'épargner ce qui leur coûterait ailleurs.

2. Qu'ils feront la retraite de dix jours une fois par an.

3. Qu'ils assisteront à l'office divin.

4 Qu'ils ne sortiront point sans permission.

5. Qu'ils n'auront ni carrosse, ni chevaux, ni valets qui eur soient affectés.

6. Qu'ils ne garderont point de chiens ni d'oiseaux en leurs chambres, et qu'elles ne seront point tapissées.

7. Qu'ils n'auront point de bois ni de feu en leur particulier, s'ils ne sont malades ou infirmes.

8. Qu'ils ne mangeront ni ne feront manger personne en leur chambre.

9. Qu'ils suivront tous les autres ordres de la maison excepté ceux qui ne sont que pour les enfants de la Congrégation, et ceux dont les Supérieurs jugeront à propos de les dispenser pour de bonnes raisons, ce qui ne se fera pourtant que le moins qu'il sera possible.

10. Qu'on pourra les obliger de se retirer quand on s'en trouvera surchargé ou incommodé, sans qu'on soit tenu de leur en dire la cause.

On ne recevra aucun, ni en qualité de pensionnaire, ni en qualité de séminariste, qui ne vienne avec une volonté bien déterminée de s'assujettir aux règles qui lui seront prescrites, et de se retirer de la maison quand on le jugera à propos ; comme aussi de payer la pension dont on sera convenu, et d'en payer chaque quartier par avance.

Il sera de la prudence du Supérieur d'assigner aux séminaristes les chambres qui leur seront convenables, en sorte que quelques-uns des plus sages et exemplaires de la Communauté y soient entremêlés, afin qu'ils soient leur modèle et leur règle vivante.

CHAPITRE II

Les choses qu'on enseignera dans le Séminaire.

On enseignera six choses principales aux séminaristes qui sont nécessaires à un ecclésiastique pour le rendre capable de servir Dieu et son Église, selon les obligations de sa profession.

Premièrement, on leur enseignera la piété, la vertu et la
erfection dont tous les ecclésiastiques doivent être or-
ès ; et ce : 1. Par le bon exemple que tous ceux de la Con-
égation tâcheront de leur donner ; 2. Par les prières
ue l'on fera pour eux, afin d'obtenir du souverain Prêtre,
sus-Christ Notre Seigneur, qu'il leur donne son esprit ;
Par la retraite qu'on leur fera faire, étant entrés dans
Séminaire, dans laquelle on les occupera en la médi-
tion, en lectures pieuses, en l'examen de leur conscience
en autres saints exercices. Durant cette retraite, on
ur fera faire aussi une confession générale ou extraordi-
ire ; 4. Par les conférences et entretiens spirituels
'on leur fera, du moins une fois en chaque semaine,
nt les sujets seront :
De la dignité et sainteté de l'état ecclésiastique ;
Des obligations et devoirs de ceux qui s'y sont engagés ;
Quelle doit être leur vie et leurs mœurs ;
Contre les vices qui sont les plus contraires à la sain-
é de cette condition, à savoir : l'avarice, l'envie, l'excès
boire et du manger, l'impureté, la paresse et l'oisiveté,
superbe et l'ambition, et la passion pour les bénéfices.
Les vertus dont ils doivent être ornés ;
De l'oraison mentale ;
De l'excellence en général de toutes les fonctions clé-
ales, et de la manière de les bien faire pour l'intérieur
pour l'extérieur ;
Et en particulier du très auguste sacrifice de la Messe ;
s défauts qu'on y peut commettre, et des dispositions
rérieures et extérieures avec lesquelles il doit être cé-
ré.
De l'Office divin, des manquements qui s'y peuvent faire,
de la manière de le faire saintement et décemment.
De l'administration du sacrement de Pénitence ; et
elles doivent être les qualités et dispositions de ceux
i l'administrent.
De l'administration des autres Sacrements.

De la manière de consoler les affligés et d'assister
malades et agonisants.

On pourra aussi choisir, entre les matières qui s
marquées ailleurs pour les conférences de la Congré
tion, celles qui seront propres pour les séminaristes.

La manière de faire ces conférences et entretiens s
la même qui est déclarée dans les règles des conféren
de la maison de Probation, laquelle sera expliquée a
séminaristes par le Préfet du Séminaire.

On les assemblera, au commencement, trois fois la
maine, pour leur faire faire la répétition de leur mé
tation et leur donner les instructions nécessaires sur
sujet.

La *seconde* chose qu'on enseignera aux séminaris
sera ce qu'ils doivent savoir touchant les cérémonies a
lesquelles on exerce les fonctions cléricales. Pour cet eff

1. On les obligera de lire et étudier les rubriques
Bréviaire et du Missel, et quelqu'un des auteurs qui
écrit sur cette matière ; et de s'assembler quelquefois p
en faire des répétitions et pour s'y exercer ; à quoi pr
dera celui qui y sera commis par le Préfet du Sémina

2. On leur fera un entretien, une fois par semaine,
l'explication des susdites cérémonies.

3. Afin de les faire pratiquer, on célébrera une me
haute, avec toutes les cérémonies, une fois en cha
semaine, et on chantera les Vêpres aux dimanches et
fêtes.

Quand il faudra répéter et exercer quelques cé
monies, on ne le fera jamais dans l'église, ni en la
cristie [1], mais en quelque autre lieu.

La *troisième* chose qu'on enseignera dans le Sémina
sera le plain-chant. A cette fin, on commettra quelqu
pour l'enseigner et pour y exercer souvent les sémi

1. C'est encore le P. Eudes qui a ajouté ces mots, de sa main,
le manuscrit : « ni en la sacristie. »

stes, comme aussi ceux de la Congrégation qui en auront soin ; et tous ceux qui ne le sauront pas seront obligés s'y trouver, sinon quand ils en seront dispensés par même Préfet pour de bonnes raisons.

La *quatrième* chose sera la théologie morale, ou les cas conscience, dont on fera leçon et conférence tous les urs, lorsque Dieu donnera assez d'hommes à la Congégation pour vaquer à cet emploi.

La *cinquième* chose sera la manière de catéchiser et de rêcher utilement. Pour cette fin :

1. On fera quelques entretiens sur ce sujet, et la mare de ces entretiens sera prise dans le livre du *Préditeur apostolique*, qui contient[1] les règles des catéchistes des prédicateurs de la Congrégation.

2. Le Préfet aura soin d'exercer ceux qu'il jugera à ropos, en leur faisant faire quelques exhortations, prejièrement dans le réfectoire, et par après aux prisons, aux hôpitaux, ou à quelque paroisse des champs qui oit proche ; mais il ne permettra point qu'il s'en fasse icune, que lui ou le Sous-Préfet ne l'ait vue auparavant.

La *sixième* chose sera l'intelligence de l'Écriture sainte, pécialement du Nouveau Testament et des Psaumes, ont l'explication est bien nécessaire à ceux qui les oivent réciter tous les jours. A cette fin, le Préfet donnera harge à quelqu'un, qui pourra être l'un des séminaristes, e lire et étudier l'auteur qu'il lui baillera, sur deux ou rois versets des Psaumes, ou de quelque partie du Nouveau Testament, pour en dire l'explication en la conersation.

Outre ces six choses, lorsqu'il plaira à Dieu donner ssez d'hommes à la Congrégation pour vaquer à tous ces mplois, on pourra encore faire des leçons et conférences es controverses, des saints Conciles, de l'Histoire ecclé-

1. Même observation pour ces paroles : « le livre du *Prédicateur postolique* qui contient. »

siastique et de la Théologie scolastique ; mais sa préjudice des exercices précédents qui sont les pl nécessaires, et qui doivent être préférés à tous autres.

Les jours et les heures des susdits exercices sero désignés par le Supérieur de la maison, après qu'il aura conféré avec le Préfet et Sous-Préfet du Séminai

Toutes les conférences et entretiens qu'on fera a séminaristes, toutes les matières d'oraisons qu'on le proposera, toutes les lectures spirituelles qu'on le donnera, et tous les autres exercices auxquels on les app quera, tendront à leur donner une grande haine de tou sorte de péché, à leur faire embrasser sérieusement pratique de toutes les vertus, spécialement de l'humilit de l'abnégation de soi-même et du monde, de la p reté, de la charité et du zèle du salut des âmes, à le faire concevoir une haute estime de la dignité et sai teté de leur vocation, à leur en faire connaître et aim les obligations et les devoirs, et à leur enseigner d moyens propres pour s'en acquitter.

On s'étudiera spécialement à leur graver dans l esp un grand amour et respect pour l'Église et pour toutes l choses qui lui appartiennent, une singulière vénératio soumission et obéissance au regard de Notre Très Sain Père le Pape et de tous les Prélats et pasteurs de la mèn Église, et nommément de leur Illustrissime et Révére dissime Évêque diocésain.

On prendra aussi un soin très particulier de leur in primer dans le cœur une grande estime et une très co diale affection pour tous les Ordres religieux qui sont dan l'Église, spécialement pour la sainte Compagnie de Jésu qui travaille avec tant de zèle et tant de fruit, par toute terre, pour l'avancement de la gloire de Dieu et du salu des âmes. Pour cet effet, le Préfet ne manquera pas d faire quelquefois des entretiens et conférences sur les obl gations que les ecclésiastiques ont d'aimer et d'honore toutes sortes de religieux, mais spécialement ceux de l

usdite Compagnie ; et sur les moyens de conserver et ccroître la charité et la cordialité que l'on doit avoir pour ux, et d'éviter tout ce qui la peut diminuer ; comme aussi le donner cela quelquefois pour matière d'oraison, afin que, par ce moyen, on maintienne et conserve l'union et la oncorde qui doit être entre ceux qui, étant membres d'un même chef, ne doivent avoir qu'un même esprit, un même cœur et une même âme, qui est une chose très importante lans l'Église de Dieu.

Le même Préfet aura soin de tous les entretiens et conférences susdites, et tiendra la main à ce qu'elles se fassent oujours, et y assistera tant qu'il sera possible ; et quand l ne pourra pas, le Sous-Préfet tiendra sa place.

Il aura soin encore de leur ôter les mauvaises façons de parler, soit en lisant, soit en leurs discours familiers, tant aux termes qu'en l'accent et en la prononciation ; comme aussi en la quantité, pour ce qui regarde le latin, et de eur apprendre à le bien prononcer.

Surtout, comme la principale obligation des ecclésiasiques est de travailler au salut des âmes, et que la dévoion spéciale à la bienheureuse Vierge est un moyen très uissant pour les conduire dans le ciel, le Préfet de chaque séminaire s'efforcera de la graver bien avant dans les cœurs de tous les séminaristes.

CHAPITRE III

Les officiers du Séminaire.

OUTRE les autres officiers de la Congrégation qui seront en chaque maison, le Séminaire en aura encore uelques-uns qui lui seront propres et particuliers ; à saoir : le Préfet du même Séminaire, le Sous-Préfet, deux onfesseurs, le Préfet des études, le Linger, et les autres ont il sera parlé ci-après.

Le Préfet sera établi par le Supérieur de la Congré gation, et tous les autres par le Supérieur de chaqu maison, qui pourra donner quelques-uns de ces office à ceux d'entre les séminaristes qu'il en jugera capables

L'office du Préfet du Séminaire sera déclaré dans le règles qui seront mises pour lui ci-après.

Le Sous-Préfet tiendra sa place en son absence, et lu aidera selon tout son pouvoir en tout ce qu'il désirera de lui, touchant les obligations de son office. A raison d quoi il aura ses règles, afin de les lire de fois à autre et de faire ce qu'elles contiennent, avec lui et à so défaut.

Les Confesseurs auront leurs règles, qui seront mise ci-après.

S'il y a des étudiants de la Congrégation dans la ma son, les séminaristes étudiants n'auront qu'un mèm Préfet avec eux. S'il n'y en a point, on en donnera u aux séminaristes, qui aura soin de veiller sur eux, d'ex citer ceux qui seront paresseux, de modérer ceux qu seront trop ardents, de les porter à s'exercer dans le disputes publiques et particulières, et de les interroge quelquefois, pour savoir le progrès qu'ils font.

Le Linger sera un frère domestique, qui aura soin d linge des séminaristes, afin qu'il ne soit point mêl avec celui de la Communauté. Le lundi au matin, il ir dans leurs chambres prendre leur linge sale, qu'il comp tera et mettra par écrit, puis le donnera à blanchir ; e lorsqu'on l'aura rapporté, il le leur rendra, et ils donne ront pour la blanchissure chacun un certain prix pa an, outre leur pension, dont on conviendra avec eu quand ils entreront dans le Séminaire.

Il y aura aussi, tant que faire se pourra, un frère tail leur ou couturier dans la maison, qui sera employé refaire leurs habits, pour la nourriture et entretien du quel ils donneront tous les ans quelque chose, plus o moins, à proportion du nombre des séminaristes.

Il est nécessaire qu'il y ait encore, dans le Séminaire, un frère domestique qui aille pour eux à la ville, tant pour porter leurs lettres, que pour leurs autres besoins, afin de leur ôter par ce moyen le prétexte de sortir souvent. Le Supérieur donnera cet office à quelqu'un, soit au linger, soit à un autre.

CHAPITRE IV

Pour les Séminaristes.

On ne recevra aucun dans le Séminaire pour y être plus de quinze jours, qu'il ne soit en habit décent, c'est-à-dire qui n'ait la soutane, les cheveux courts, et, s'il est clerc, la tonsure ecclésiastique, selon les saints Canons.

Ceux qui y viendront pour y demeurer quelque temps, apporteront un surplis, un bonnet carré, une Bible, ou du moins un Nouveau Testament, et les autres livres qu'on leur désignera ; le linge qui leur sera nécessaire, qu'ils feront blanchir et auquel ils feront mettre une marque particulière pour le reconnaître ; comme aussi une robe, s'ils en ont le moyen. Et tous leurs habits seront dans la modestie et simplicité requise à la sainteté de l'état ecclésiastique.

Immédiatement ou peu après leur entrée, ils feront une retraite de huit ou dix jours, plus ou moins, à la discrétion du Préfet du Séminaire.

Ils paieront leur pension par avance, de quartier en quartier, à faute de quoi, ils ne trouveront pas mauvais qu'on les prie de se retirer.

Ils obéiront au Supérieur de la maison, au Préfet et Sous-Préfet du Séminaire, et à tous les autres officiers dans les choses qui dépendent de leurs offices.

Ils auront grand soin de conserver entre eux la paix et

la concorde, et d'éviter tout ce qui y est contraire, comme les paroles piquantes, les railleries, les contestations et l'attache à leur propre sens ; et s'il arrive quelque différend entre quelques-uns, ils ne se coucheront pas le soir sans se réconcilier.

Ils s'assujettiront aux ordres de la Communauté pour le lever, le coucher, l'oraison, l'office divin s'ils y sont obligés, les Litanies, la sainte messe, la conversation, les conférences, le réfectoire et les prières du soir, et ne se dispenseront point d'aucune de ces choses qu'avec la permission du Préfet du Séminaire.

Ils seront disposés à être avertis de leurs défauts et à recevoir les corrections qu'on leur en fera, en esprit d'humilité et de soumission, se rendant faciles à reconnaître leurs manquements, et désireux de s'en corriger.

Ils seront exacts et ponctuels à se rendre aux lieux de la Communauté, et à faire les choses qui leur seront marquées par le son de la cloche, ou par ces règles, ou par la vive voix de l'obéissance, pour l'amour de celui qui, pour l'amour d'eux, s'est fait obéissant jusqu'à la mort, et à la mort de la croix.

Ils se confesseront une fois pour le moins en huit jours, au jour et à l'heure qui sera marquée par le Préfet ; et chacun se confessera toujours à un même confesseur, choisissant celui qu'il voudra des deux qui auront été établis pour cela, excepté deux fois par an, qu'on leur donnera un ou deux confesseurs extraordinaires, auxquels ils se confesseront tous.

Ceux qui sont prêtres se confesseront deux fois la semaine pour le moins, et diront la messe tous les jours, si le Préfet où le Confesseur n'en disposent autrement ; mais auparavant qu'ils la disent publiquement dans l'église ou chapelle de la maison, on leur fera répéter les cérémonies en particulier, afin que, s'ils ne les savent pas, on les leur apprenne, et à prononcer distinctement et clairement les choses qui se disent en la célébration

de ce redoutable sacrifice, et beaucoup davantage à le célébrer avec les dispositions intérieures qui y sont requises.

Ceux qui ne sont pas prêtres entendront ou serviront une messe tous les jours, après qu'on leur aura appris à la servir comme il faut, pour l'extérieur et pour l'intérieur ; et communieront tous les dimanches et aux principales fêtes, selon l'ordre du Préfet ou du Confesseur ; ce qu'ils feront tous ensemble, après avoir assisté tous ensemble avec le surplis à la messe qui se dira pour ce sujet, à l'heure qui sera déterminée par le Préfet.

Ceux qui sont obligés à l'office divin le diront au chœur, avec la Communauté, excepté les étudiants en théologie scolastique qui prendront des leçons hors la maison ; car ceux-ci assisteront seulement aux Vêpres des dimanches et des fêtes et aux Litanies du soir.

Ceux qui ne sont pas obligés au grand office, diront tous les jours le petit office de Notre-Dame.

On dira tous les jours en commun, à l'heure qui sera marquée par le Préfet, la troisième partie du saint Rosaire.

Mais les étudiants en théologie scolastique n'y seront pas obligés. Ils tâcheront pourtant de faire le même en leur particulier.

Ceux qui sont prêtres feront l'office au chœur, chacun à leur tour, après qu'on leur aura appris à le faire comme il faut, c'est-à-dire à prononcer gravement et dévotement ce qu'ils ont à dire, et à bien faire les cérémonies.

Tous, tant les prêtres que les autres, liront au réfectoire et serviront à table, chacun à son tour, selon l'ordre qui sera prescrit par le Préfet.

Ils feront tous les jours une lecture d'un quart d'heure pour le moins, dans l'Écriture sainte, et en apprendront quelque chose par cœur, qu'ils diront à la conversation du soir, selon la coutume.

Ils feront tous les ans, au jour de la Présentation de

Notre-Dame, le renouvellement de la profession ecclésiastique, en la manière qui est écrite dans le *Manuel de la Congrégation.*

Quand ils auront à recevoir quelque ordre, soit mineur, soit majeur, ils feront une retraite auparavant pour s'y préparer, et auront grand soin d'apprendre en quoi il consiste ; qui l'a institué ; pour quelle fin il a été institué ; quels sont ses effets ; quels en sont les offices et les fonctions ; avec quelles intentions et dispositions il le faut recevoir ; et quelle doit être la vie et les mœurs de ceux qui l'ont reçu.

S'ils voient faire une chose répréhensible à quelqu'un d'entre eux, ils sont obligés d'en avertir le Préfet, à moins de se rendre coupables de la même faute devant Dieu.

Le matin, avant que de sortir de leur chambre pour aller à l'oraison, ils feront leur lit, ou du moins le couvriront honnêtement, pour le faire après l'oraison.

Ils ne sortiront point de leurs chambres qu'ils ne soient entièrement habillés, si ce n'est dans une nécessité pressante.

Ils auront soin de la balayer autant qu'il sera nécessaire pour la tenir toujours nette, et de porter les ordures dehors, et d'y tenir toutes choses propres et en bon ordre.

Ils ne joueront jamais aux cartes, ni aux dés, ni à la paume, ni aux quilles, ni à aucun autre jeu qui soit contraire à la modestie, bienséance et gravité ecclésiastique.

Ils ne sortiront point de la maison (si ce n'est qu'ils aillent en classe), sans la permission du Préfet ou de quelque autre qui tiendra sa place en son absence, et sans dire là où ils vont ; et quand ils sortiront, ils reviendront toujours devant la nuit.

Ils auront un jour de repos en chaque semaine, qui sera désigné par le Supérieur, auquel ils pourront s'aller promener hors la ville, ou se récréer honnêtement dans la maison. Mais ils n'iront point se promener aux dimanches, ni aux fêtes, ni au vendredi.

Ils ne mangeront point hors la maison, ni entre les repas, dans la maison, sans permission.

Ils ne mangeront jamais dans leur chambre, sinon en cas de maladie, et ils n'y feront manger personne, non plus qu'en aucun autre lieu de la maison.

Ils n'amèneront personne à manger en la Communauté, qu'avec la permission du Supérieur de la maison.

Ils se conformeront à la Communauté, au boire et au manger, tant pour le dîner et souper que pour le déjeuner : et on ne leur permettra aucune singularité, et beaucoup moins de faire venir de la ville ou d'ailleurs rien de particulier ; et on sera très exact à faire observer ceci.

Ils se fourniront la chandelle dont ils auront besoin pour leur particulier.

Ils n'entreront jamais dans la cuisine, si ce n'est par permission ou pour quelque nécessité urgente ; et ceux qui feront le contraire, soit pour demander quelque particularité, soit pour se recommander au cuisinier, soit pour faire des plaintes touchant le boire et le manger, seront regardés et traités comme des esprits truands, vilains, friands et brutaux, qui font un Dieu de leur ventre, et qui méritent plutôt le nom de souillards de cuisine, que d'honnêtes ecclésiastiques.

S'ils tombent malades, on les assistera avec tout le soin et la charité possible ; mais si alors ils veulent user d'autres viandes que de celles de la Communauté, ce sera à leurs frais ; comme aussi ce qu'il coûtera pour les médecins, chirurgiens et apothicaires, qui seront toujours ceux de la Communauté et non d'autres, sans la permission du Supérieur, sans laquelle aussi ils n'useront point ni de médecines, ni de saignées, ni d'aucun autre remède.

Ils ne prendront ni ne donneront rien à personne des fruits qui seront dans les jardins, ni des fleurs, ni de quoi que ce soit, sans permission du Supérieur.

Il ne leur sera point permis de prendre aucun livre

dans la bibliothèque, pour le porter dans leurs chambres, et beaucoup moins d'en prêter à qui que ce soit, à moins que de se rendre coupables de larcin, puisqu'en matière de livres, les prêter et les perdre c'est bien souvent la même chose. A raison de quoi, prêter un livre qui ne serait pas à eux, ce serait le dérober.

Ils ne pourront aussi, si ce n'est par la permission du Supérieur, prendre aucun meuble de la maison, ni aucune autre chose, soit pour s'en servir, soit pour la bailler à d'autres, sans se rendre encore répréhensibles de larcin.

Ils n'entreront point dans les chambres les uns des autres sans permission, ou sans quelque nécessité pressante, si ce n'est pour fort peu de temps. Et quand quelqu'un entrera dans la chambre d'un autre, quoique avec permission, la porte sera toujours entr'ouverte, et non pas fermée tout à fait.

En sortant de leurs chambres et en y entrant, ils diront un *Ave Maria* ; ce qu'ils doivent faire aussi en la chambre d'autrui, avec celui qui y est.

Ils ne mèneront personne du dehors dans leur chambre, ni dans les autres chambres de la maison, ni dans le jardin, ni dans le réfectoire, ni encore moins dans la cuisine, si ce n'est avec la licence du Supérieur.

Ils éviteront les vaines modes du monde en leurs habits, en leur parler et en toute autre chose. A raison de quoi, il ne leur sera point permis d'user de manchons, ni d'en apporter dans le Séminaire, ce qui ne sera pas trouvé déraisonnable par ceux qui sauront qu'entre les règles que saint Charles a faites pour les séminaristes, il y en a une qui leur défend même de se servir de gants.

Ils mettront ordre que leurs amis ne les viennent point divertir par des visites fréquentes, spécialement aux heures des exercices. Comme aussi ils ne feront point de visites hors la maison, qui ne soient bien nécessaires au jugement du Préfet.

Ils garderont le silence en la sacristie, au réfectoire, dans les galeries qui sont proche des chambres, et spécialement dans l'église ou chapelle, et depuis l'examen du soir jusqu'après l'oraison du lendemain.

Ils marcheront modestement et sans bruit dans la maison, et ne parleront point les uns aux autres d'une chambre à une autre, ni par les fenêtres, soit dans la rue, soit dans la cour, et même n'y mettront point la tête pour regarder aucune chose.

Ils n'emploieront point les frères domestiques de la maison soit pour les envoyer à la ville, soit pour leur rendre quelque autre service, sans la permission du Supérieur, excepté celui qui sera affecté à cet office, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils porteront toujours le long habit et ne sortiront point sans l'avoir.

Quand ils auront quelque peine d'esprit, ou tentation, ou difficulté, ils la déclareront librement et au plus tôt à leur Préfet, auquel ils doivent avoir grande confiance et ouverture de cœur, pour lui faire connaître toutes les dispositions de leur âme tant bonnes que mauvaises, afin de recevoir de lui les remèdes convenables à leurs maux, et les instructions qui leur seront utiles pour s'avancer dans les voies de Dieu.

Enfin ils travailleront de tout leur cœur à graver en leur intérieur et en leur extérieur une image parfaite de la vie, des mœurs et des vertus du souverain Prêtre Notre-Seigneur Jésus-Christ, et spécialement de sa divine modestie qui est une des principales vertus qui doit reluire dans un ecclésiastique, laquelle il est obligé de pratiquer en tout temps et en tout lieu, mais principalement dans l'église, particulièrement quand il y exerce quelque fonction cléricale, et surtout quand il y offre à Dieu le saint sacrifice de l'autel et le sacrifice de louanges qui se fait en célébrant l'office divin. Car c'est dans ces occasions que les ecclésiastiques doivent être modestes et dévots

comme des anges visibles, immobiles et inébranlables à tout ce qui peut distraire et séparer leur esprit et leur attention de Dieu et de l'action qu'ils font pour sa gloire, comme des statues qui sont dans leurs niches, morts et insensibles à toutes les choses créées, pour n'avoir ni vie ni sentiment, ni application que pour le Créateur et pour la grandeur des sacrés ministères qu'ils exercent.

On ne recevra aucun dans le Séminaire, qui ne soit dans une véritable résolution de s'assujettir, tant qu'il pourra, à toutes les règles susdites ; et ceux qui ne les garderont pas, et qui, après plusieurs avertissements, continueront dans leur dérèglement, seront priés de se retirer d'eux-mêmes ; et s'ils ne le font pas, on les obligera de sortir, avec toute la charité et douceur qui sera possible, de peur que par leur mauvais exemple ils n'en attirent d'autres dans le même désordre.

On lira ces règles au réfectoire ou ailleurs, au commencement de chaque mois.

CHAPITRE V

L'Office du Préfet des Séminaristes.

Le Préfet des séminaristes sera entièrement sous l'obéissance du Supérieur, ainsi que tous les autres de la maison ; et il ne fera rien dans son office qui soit tant soit peu de conséquence, que par son avis et sa conduite; et il n'aura aucune autorité sur ceux de la Congrégation, excepté dans les choses qui dépendent des offices qu'ils auront dans le Séminaire.

Il considérera souvent que le plus grand besoin de l'Église est d'avoir de bons ecclésiastiques ; que les bons sont la source d'une infinité de biens, et les mauvais la cause d'une immensité de maux ; que le salut et la perdi-

ion des âmes procèdent pour l'ordinaire des uns et des
.utres ; qu'enfin un saint prêtre est un trésor inestimable
lans l'Église de Dieu, et par conséquent que l'office
.uquel il est employé, tendant à faire de bons ecclésias-
iques, est d'une merveilleuse importance ; et qu'en
'exerçant comme il faut, il rendra de très grands services
. Dieu et à l'Église, et fera un nombre innombrable de
ɔiens ; et qu'au contraire, en s'y appliquant négligemment
t lâchement, il fera des pertes incomparables. C'est pour-
[uoi il doit de bon cœur sacrifier son repos, son temps,
on esprit, ses soins et ses industries, et toute sa vie
nême s'il en était besoin, pour un œuvre si agréable à
a divine Majesté et si utile à son Église.

Il doit quitter très volontiers toute autre affaire et toute
utre occupation, pour se donner entièrement à celle-ci,
ı regardant comme celle qui est la plus grande et la plus
écessaire, et qui par conséquent doit être préférée à
ɔutes les autres.

Il ne doit omettre aucun de tous les moyens dont il
e peut aider, pour la faire avec perfection : entre lesquels
ɜ premier et le plus puissant est l'exemple qu'il doit
onner aux séminaristes, se rendant le premier à l'oraison,
l'office divin, aux conférences et à tous les autres exer-
ices, et à la pratique de toutes les vertus.

Il aura un grand zèle et sera très vigilant pour faire
bserver toutes les règles du Séminaire, sachant que tout
ɜ fruit qu'il peut produire dépend de la fidélité avec
ıquelle elles seront gardées.

Quand quelqu'un entrera dans le Séminaire, il écrira
ans un livre qu'il aura pour cette fin par devers soi, son
om, son âge, son pays, l'ordre qu'il aura, et le jour de
ɔn entrée ; ce qu'il lui fera signer.

Ensuite il lui fera faire une retraite de huit ou dix
ɔurs, plus ou moins, selon la portée de son esprit et de
ɜs dispositions.

Il aura un soin particulier de ceux qui seront venus de

nouveau, et les verra tous les jours durant quelque temps pour leur faire connaître l'ordre et les règles du Séminaire et les raisons qui obligent de les garder ; pour leur apprendre surtout, comme une chose très importante à un ecclésiastique, à bien faire la méditation ; pour les instruire sur les dispositions intérieures et extérieures avec lesquelles il faut s'approcher des sacrements de la Pénitence et de la sainte Eucharistie, célébrer et servir la sainte messe, réciter l'office divin, faire la lecture spirituelle et toutes ses autres actions; pour les animer à lui découvrir leurs peines et leurs tentations quand il leur en arrivera; et pour leur enseigner la manière en laquelle ils se doivent comporter dans la maison, tant au regard du Supérieur et des autres officiers, qu'envers tous les autres.

En toutes ces choses et en tous les autres emplois du Séminaire, il se fera aider et soulager par le Sous-Préfet.

Il se montrera toujours disposé à recevoir et entendre tous ceux du Séminaire qui viendront à lui pour le parler ou pour lui demander quelque chose, ne les rebutant jamais, mais les accueillant toujours avec un visage tranquille et affable, les écoutant avec patience, leur répondant charitablement et doucement, et tâchant de faire en sorte qu'ils s'en retournent contents, autant qu'il se pourra.

Il s'efforcera de gagner le cœur d'un chacun par sa mansuétude et débonnaireté, et par la charité et cordialité qu'il leur témoignera en toutes les occasions, afin de les disposer par ce moyen à recourir à lui avec confiance dans leurs besoins, et à faire bon usage de ses enseignements.

Il s'emploiera spécialement à éteindre en eux la soif, la passion et toutes les prétentions des bénéfices, leur inculquant souvent, par le moyen des conférences, des entretiens et des sujets de méditation, qu'un ecclésiastique est plus obligé que toute autre personne, de vivre dans un entier détachement de toutes les choses de la terre, afin

le consacrer toutes ses pensées, désirs, affections et oc-
upations aux choses célestes et divines.

Il prendra garde que, dans leur oraison et autres exer-
ices, ils ne s'appliquent avec trop de violence et d'impé-
uosité d'esprit, de peur qu'ils ne se blessent la tête et
u'ils ne s'affaiblissent l'estomac par une ferveur indis-
rète.

Il ne leur baillera point et ne permettra point qu'on
eur baille ni qu'ils prennent aucun livre de la biblio-
hèque, excepté durant leur retraite, qu'il pourra leur en
rêter quelqu'un de Grenade, ou quelque autre sem-
lable, pour ce temps-là seulement. Si hors cette occa-
ion, on est obligé d'en prêter à quelqu'un du Sémi-
aire, pour quelques raisons considérables, cela ne se
oit faire que par la permission du Supérieur, qui ne la
lonnera que le moins qu'il pourra.

S'il s'en trouve quelqu'un qui se rende rebelle au Su-
érieur, ou qui méprise les règles du Séminaire, ou qui
ouble la paix et la charité mutuelle, ou qui soit infecté
'hérésie, ou de schisme, ou de quelque autre vice notable,
ncore qu'il ne fût pas public, après que le Préfet aura fait
ous ses efforts pour le corriger, s'il voit que son travail
oit sans fruit, il en avertira le Supérieur, afin qu'on le
envoie au plus tôt, de peur qu'il n'empoisonne les autres
e son venin.

CHAPITRE VI

L'office des Confesseurs du Séminaire.

IL y aura deux confesseurs des séminaristes, dont le
premier sera le Préfet, le second sera établi par le
upérieur de la maison.

Ils considèreront souvent que le progrès des sémina-
istes en toute sorte de vertus, dépend de la bonne et

fidèle administration de leur office. C'est pourquoi ils t
cheront de se comporter de telle façon que toutes leu
actions soient autant d'exemples de piété, d'humilité,
charité, de mansuétude, de prudence, d'obéissance, d'o
servance des règles et de toute sorte de perfection.

Ils auront grand soin de maintenir la paix et la co
corde dans la famille ; et s'il arrive quelque différend
division entre les séminaristes, de les éteindre au pl
tôt, ne permettant pas que la journée se passe sans l
pacifier.

Ils leur témoigneront tant de charité et de cordialit
qu'ils soient obligés de les aimer et honorer comn
leurs pères. Pour cet effet, ils les traiteront toujours av
grande bénignité, spécialement en les confessar
(conservant néanmoins l'autorité et la gravité que r
quiert un tel ministère), afin qu'ayant gagné leur cœ
par ce moyen, les salutaires conseils qu'ils leur donn
ront soient reçus d'eux avec plus d'affection, et pra
qués avec plus de ferveur.

Pour ce sujet aussi, ils prendront garde de ne les r
prendre point de leurs défauts devant les autres, spéci
lement devant le Supérieur.

Mais dans le particulier, et spécialement dans la confe
sion, ils les avertiront bénignement, mais efficacemer
de leurs manquements, leur proposant les remèdes co
venables à chaque vice, et les exhortant de s'en servir.

C'est là aussi qu'ils doivent animer de plus en pl
ceux qui sont fervents, échauffer ceux qui sont tiède
exciter ceux qui sont paresseux et languissants, enco
rager les faibles et pusillanimes, instruire les ignoran
et donner à un chacun les enseignements nécessair
pour son salut et pour sa perfection.

Tout cela néanmoins se doit faire brièvement, afin
n'être pas long et de n'ennuyer pas ceux qui attende
Voilà pourquoi, s'ils rencontrent quelque chose qui d
mande du temps et qui doive rendre une confession tr

ngue, ils la remettront à une autre occasion ; ce qu'ils ront pourtant de telle sorte que personne ne s'en aper- oive, de peur de scandaliser le pénitent.

Surtout ils s'efforceront de leur imprimer dans le cœur ne singulière estime et affection pour l'état sacerdotal : pour toutes les choses ecclésiastiques ; une particulière énération pour tous les lieux saints ; un grand amour e l'humilité, de la mansuétude, de la charité, de la pureté t de l'oraison ; un parfait détachement de toutes les cho- es du monde, et spécialement des bénéfices ; et un très rdent désir de ne prétendre ni chercher rien, en toutes eurs actions et en toutes choses, que la seule gloire de ieu et l'accomplissement de sa très adorable volonté.

Le premier confesseur, qui est le Préfet, marquera le mps auquel les confessions se feront, dont on sera verti par le signal de la cloche, comme aussi l'ordre u'on y gardera : afin que, chacun sachant l'heure en la- uelle il se doit confesser, se tienne prêt pour se présen- er en son rang, et qu'on ne fasse perdre aucun temps u confesseur.

CHAPITRE VII

a Manière en laquelle les Officiers du Séminaire et tous ceux de la Congrégation se doivent comporter au regard des Séminaristes.

Tous les enfants de la Congrégation, spécialement ceux qui ont quelque office dans les Séminaires, doivent ouvent se mettre devant les yeux les très grandes obli- gations qu'ils ont de vivre saintement : parce que, non eulement leur vie doit être un modèle de toute sorte de ertus pour tous les chrétiens, mais aussi pour les eccléiastiques, particulièrement pour ceux qui viennent dans e Séminaire, là où ils prétendent venir comme dans une

école de piété et dans une académie de sainteté : au yeux desquels toutes leurs actions sont exposées, et, pa leur entremise, à la connaissance de tout le monde.

C'est pourquoi ils s'efforceront tous, avec la grâce d Notre-Seigneur, d'être extrêmement humbles, doux, af fables, modestes, patients, condescendants, soumis, obéis sants, ponctuels en l'observance des règles, désintéres sés, détachés du monde et d'eux-mêmes, et pleins d respect et d'affection pour toutes les choses de l'Église.

Ils tâcheront, tant qu'il leur sera possible, de n'avoi rien de rude, ni de sévère ou refrogné en leur visage ni en leurs paroles, ni en leurs actions ; se souvenan que les ecclésiastiques qui viennent au Séminaire pou être instruits, ne sont pas des enfants qu'ils aient à gouver ner, mais des frères qu'ils ont à gagner, ce qu'ils ne s doivent promettre que par un excès d'humilité, de dou ceur, de cordialité, de condescendance et de patience.

Ils s'étudieront de vivre dans une sincère et cordial charité les uns vers les autres, et dans un grand respect soumission et liaison vers le Supérieur de la maison : les ordres duquel ils feront garder aux séminaristes tan qu'ils pourront : et ils l'avertiront des dérèglements aux quels ils ne pourront remédier, et prendront toujours son parti contre les murmurateurs et désobéissants.

Personne ne s'ingérera de reprendre les défauts des séminaristes, hormis le Supérieur, le Préfet et le Sous-Préfet, ce qu'ils ne doivent faire qu'avec grande discrétion charité et bénignité.

Le Supérieur de la maison, le Préfet et les autres offi ciers du Séminaire s'assembleront une fois en chaque mois, pour conférer ensemble sur les moyens de main tenir et conserver le bon ordre du Séminaire.

Finalement, ceux qui auront quelque emploi dans le Séminaire, prendront garde de ne le pas négliger pour s'appliquer à quelque autre ; mais chacun s'étudiera d faire son office avec perfection, considérant que le

ruit de leur travail est grand : parce que, si tous les of-
ces et exercices du Séminaire se font fidèlement et avec
oin, les biens et avantages que l'Église en recevra seront
nnombrables.

Car on verra sortir des Séminaires un grand nombre
le saints ecclésiastiques de toutes sortes de conditions,
ui seront désormais l'exemple et la lumière des fidèles ;
ui en remporteront les instructions et les dispositions
écessaires pour vivre selon la discipline ecclésiastique ;
our rendre à leurs Prélats les respects et les obéissances
ui leur sont dus ; pour célébrer l'office divin avec la ma-
esté et sainteté qui est requise ; pour faire l'office de pas-
eur avec le zèle et la vigilance qu'il requiert ; pour admi-
istrer les Sacrements saintement et avec un grand fruit
our les âmes, spécialement celui de la Pénitence ; pour
nnoncer apostoliquement la parole de Dieu ; pour caté-
hiser utilement les peuples ; pour consoler charitable-
nent les affligés ; pour assister chrétiennement les ma-
ades, et pour les aider à bien mourir, quand ils sorti-
ont de cette vie ; pour exercer décemment toutes les cé-
émonies de l'Église et pour faire dignement toutes
es autres fonctions cléricales, à la plus grande gloire de
Dieu, à l'exaltation et augmentation de la sainte Église,
u contentement et au soulagement de Messeigneurs les
llustrissimes Prélats, à l'honneur et à la perfection de
'état du clergé, et au salut et édification d'une infinité
le personnes.

PARTIE HUITIÈME

Contenant ce qui appartient aux Missions

CHAPITRE PREMIER

Les Règles des Missionnaires.

La seconde fin de la Congrégation étant de travailler renouveler l'esprit du christianisme dans les fidèles par les exercices des Missions principalement, qui pro duisent des fruits si extraordinaires, ainsi que l'expé rience le fait voir, on s'appliquera à cet emploi ave grande affection et autant que l'on pourra, dans les lieu où l'on sera invité avec la permission de Nos Seigneur les Illustrissimes Évêques, du consentement de Messieur les curés, et par l'ordre du Supérieur de la Congrégatior

La Mission étant très nécessaire et très utile partou on la fera et aux champs et aux villes ; mais pourtar plutôt aux champs qu'aux villes.

Celles des villes se feront en hiver tant que l'on pourra afin de réserver les saisons les plus commodes pour celle des champs.

On n'emploiera aux missions que des personnes qu auront beaucoup de piété, de modestie et de charité, ave la capacité et prudence requise.

On n'y admettra point de prêtres externes, à moin

que de savoir certainement qu'ils sont d'une vie irréprochable, et qu'ils ont les autres qualités nécessaires.

Comme cet œuvre est très important à la gloire de Dieu et au salut des âmes, on apportera tout le soin possible pour le bien faire, de peur d'attirer sur soi cette malédiction : *Maledictus qui facit opus Dei negligenter*[1]. Pour cet effet, on y observera exactement les choses suivantes :

Avant que d'aller aux missions, chacun s'y préparera par une retraite de trois jours, tant que faire se pourra.

La maison de la Congrégation qui sera la plus proche du lieu où l'on fera la mission, fournira toutes les hardes nécessaires, que l'on conservera soigneusement, prenant garde qu'il ne s'y perde ni gâte rien.

Le Supérieur de chaque mission sera nommé par le Supérieur de la Congrégation, comme aussi tous les autres missionnaires.

Il aura soin de faire observer exactement ces règles, et d'encourager les missionnaires au travail, par son exemple, et en les traitant avec grande charité et mansuétude.

Surtout il veillera à maintenir entre eux une parfaite paix, union et cordialité.

Tous lui rendront le même respect et obéissance qui se doivent rendre aux autres Supérieurs des maisons de la Congrégation.

Personne ne fera ni prédication, ni catéchisme, ni conférence, ni autre exercice dans la mission, que par son ordre.

On portera aussi un grand respect à tous les ecclésiastiques, spécialement aux pasteurs, et on se gardera bien de rien dire contre leurs défauts, dans la prédication ; mais plutôt on exhortera le peuple à leur rendre l'honneur qui leur est dû.

1. Jerem. XLVIII, 10.

Au commencement de chaque mission, lorsque la plupart des missionnaires seront assemblés, on assignera à un chacun la place qu'il tiendra au réfectoire, par le billet qu'il tirera au sort, excepté le Supérieur qui aura toujours sa place ordinaire. Si après cela il en survient encore quelques-uns, le Supérieur leur donnera le lieu qu'il jugera à propos.

On gardera exactement l'ordre qui suit pour l'emploi du temps et pour les exercices de la mission.

On se lèvera le matin à l'heure ordinaire.

On fera l'oraison en commun d'une demi-heure seulement.

Tous se rendront à l'église à six heures ou environ, pour vaquer à ouïr les confessions, excepté le prédicateur qui prendra le temps nécessaire, tant le soir précédent que le matin, pour se préparer à sa prédication.

Les prêtres diront la messe selon l'ordre qui sera marqué.

A onze heures et demie, le semainier ou autre nommé par le Supérieur, sonnera une clochette afin d'avertir les confesseurs de se tenir prêts pour sortir au second son de la même clochette.

A douze heures, il sonnera derechef, et tous sortiront, pour se rendre à la maison tous ensemble : là où l'on dira les Litanies et autres prières ordinaires devant le dîner.

Ensuite on dînera, après avoir dit le *Benedicite* clérical.

Durant le dîner on fera la lecture de l'Écriture sainte, et ensuite du *Bon Confesseur* ou de quelque autre livre de piété [1].

Ayant dîné, on dira les *Grâces* cléricales, puis on fera une demi-heure de récréation, qui sera suivie des Vêpres qu'un chacun dira en son particulier.

1. La première rédaction portait : « on fera a lecture autant que l'on pourra. » Le P. Eudes a modifié de sa main.

A deux heures ou environ, on se rendra à l'église pour continuer à entendre les confessions.

A six heures, on sonnera la clochette, pour avertir les confesseurs de se disposer à sortir à six heures et demie.

La même clochette se sonnera à six heures et demie, et tous les confesseurs sortiront pour se rendre tous ensemble à la maison, afin de réciter en commun Matines et Laudes du jour suivant, avec les Litanies ensuite et autres prières accoutumées.

Après quoi on soupera, et la lecture se fera comme à dîner.

Après souper, on demeurera tous ensemble pour faire une heure de conversation, durant laquelle chacun pourra proposer les difficultés qu'il aura rencontrées, mais de telle sorte qu'il ne se mette point en péril de blesser le sceau de la confession.

Ensuite on fera l'examen et les prières accoutumées ; puis chacun se retirera pour se coucher aussitôt.

L'examen étant fait, on gardera le silence exactement jusqu'au lendemain après l'oraison.

On ne mangera ni boira hors la maison où l'on sera logé, que très rarement et pour des considérations importantes à la gloire de Dieu, et avec la permission du Supérieur.

Après les deux premières semaines de chaque mission, on prendra un jour de repos en chaque semaine qui sera le lundi pour l'ordinaire, ou le jour qu'on trouvera le plus convenable selon les lieux.

Le Supérieur de la mission et tous les missionnaires s'étudieront avec un soin particulier de gagner les cœurs et les affections de tous ceux pour le salut desquels ils ont à travailler, par une grande humilité, douceur et modestie, et en leur donnant tous les témoignages possibles de charité ; mais spécialement ils s'efforceront d'entrer dans la bienveillance de tous ceux, tant ecclésiastiques que séculiers, dont l'autorité, la faveur ou la

piété pourront aider à faire les exercices de la mission avec plus de fruit.

Afin de suivre cette règle de charité par laquelle le divin missionnaire saint Paul se faisait tout à tous, pour les gagner tous à Dieu, il est expédient pour l'ordinaire de s'accommoder du commencement, autant que la raison et la conscience le peuvent permettre, à l'esprit, à l'humeur et aux sentiments de ceux avec qui l'on traite en particulier, pour les gagner à Dieu ; mais de telle sorte néanmoins que l'on tâche de les amener peu à peu dans les dispositions nécessaires pour leur salut.

Si quelques-uns se rendent contraires à la mission par calomnies, médisances, moqueries ou autrement, on se gardera bien de s'en plaindre ni d'en témoigner aucun ressentiment, soit en particulier, soit en public dans les prédications ou catéchismes ; mais on priera Dieu pour eux, et on tâchera de trouver l'occasion de les parler, pour leur ôter avec grande modestie et douceur les mauvaises impressions qu'ils ont conçues contre les missionnaires.

Si on connaît que les médisances et calomnies soient telles qu'elles empêchent le fruit de la mission, il sera bon, après avoir exercé la patience quelque temps et avoir recommandé la chose à Dieu, de s'en purger publiquement dans la chaire, mais avec grande retenue et douceur, et de telle façon que l'on ne donne aucun sujet de plainte ni d'offense à personne.

On évitera la trop grande et trop familière conversation avec les gens du siècle, spécialement avec les femmes ; et lorsqu'on y sera engagé, on ne les entretiendra jamais de nouvelles du monde, ni d'affaires séculières dont la nécessité ou la charité n'obligera point de parler ; mais des choses de Dieu et de leur salut : tâchant de leur donner toujours un grand exemple de modestie et de piété.

S'il faut suivre un Prélat visitant son diocèse, on pren-

dra garde de ne s'intriguer point dans les affaires qui appartiennent à la visite, mais de s'appliquer seulement aux fonctions de notre profession, qui sont de catéchiser, prêcher, confesser et autres choses semblables.

CHAPITRE II

Des Exercices de la Mission.

Les exercices principaux de chaque mission seront : la prédication, le catéchisme, les prières du matin et du soir que l'on fera faire au peuple, les préparations et actions de grâces qui précéderont et suivront la sainte communion, les conférences, et la confession.

On aura aussi quelqu'un, s'il se peut, qui s'emploiera à accorder les procès et différends.

La prédication se fera tous les jours, à neuf heures ou environ, selon la commodité des lieux.

Le catéchisme à une heure.

Les prières du matin immédiatement devant la prédication : et celles du soir après le catéchisme.

On ne donnera la sainte communion qu'aux dimanches et aux jeudis ; excepté à ceux qui seront infirmes, qui ne pourront pas revenir ; et en ces jours-là, on dira une messe, à la fin de laquelle on fera les dites préparations, comme l'on a de coutume · puis les actions de grâces en suite de la communion

On fera deux conférences aux prêtres en chaque semaine.

On en fera aussi quelques-unes aux gentilshommes, quand on le jugera utile.

On en fera encore une pour les missionnaires en chaque jour de repos, et ce devant le dîner à onze heures ; et on fera en sorte que toutes les messes soient dites avant cette heure-là, afin que chacun s'y puisse rendre.

Dans les missions des villes, le Supérieur députera un ou plusieurs missionnaires pour visiter, catéchiser, prêcher, confesser et communier les prisonniers et les pauvres de l'hôpital.

Les confesseurs suivront les avertissements qui leur sont donnés dans le livre du *Bon Confesseur*, qui est fait à ce dessein, qu'on lira au réfectoire au commencement de chaque mission ; comme aussi ils auront soin, avant que de venir à la mission, de lire ce que le Révérend Père Suffren a écrit sur cette matière, au premier tome de ses œuvres, vol. 2, partie 3, ch. 8, art. 3.

En confessant, ils ne se serviront point de la manche de leur surplis pour couvrir leur visage, mais d'un mouchoir qu'ils auront à cette fin. Les catéchistes suivront l'ordre et les matières du *Catéchisme de la Mission*, et non point d'autres [1].

Les prédications et conférences se feront sur les matières suivantes.

CHAPITRE III

Matières des Prédications de la Mission.

Ce que c'est que la mission ; les grands biens qu'elle contient ; et ce qu'il faut faire pour en jouir.

Du Baptême, de la profession qu'on y a faite, et des obligations qui la suivent.

De l'horreur du péché : deux ou trois sermons.

De la confession, principalement de son intégrité.

Des préparations à la confession.

De l'examen sur les commandements de Dieu et de l'Église, etc.

De la contrition.

1. Ce texte a été biffé sur le manuscrit par M. Blouet.

Des motifs qui la peuvent exciter, que l'on trouvera en grand nombre chez le Père Suffren, tom. 1, vol. 2, chap. 8, art. 2, paragr. 1, sect. 2.

De l'état misérable de l'âme qui est en péché.

De la mort.

De la différence de la mort des bons et des méchants.

Du jugement particulier.

Du jugement général.

Du purgatoire.

De l'enfer.

Du paradis.

Contre le blasphème.

Contre l'impureté.

Contre l'ivrognerie.

De la satisfaction, troisième partie de la Pénitence.

De la restitution du bien d'autrui.

De la réconciliation avec le prochain.

Contre ceux qui diffèrent leur conversion.

Contre la dureté de cœur.

Des bienfaits de Dieu.

Du Saint-Sacrement.

De la sainte Messe.

Du respect qui est dû aux saints lieux.

Du bon usage des afflictions.

De l'aumône.

Après les deux premières semaines de la mission, on prêchera, tous les samedis, de la bienheureuse Vierge : de la dévotion qu'on lui doit porter ; et des moyens de l'honorer ; et particulièrement du saint Rosaire, apprenant au peuple la manière de le bien dire. Et de son très saint Cœur.

On fera aussi une prédication de la dévotion qu'on doit porter à saint Joseph.

A la fin de la mission, on prêchera contre la rechute dans le péché ; et des moyens qu'il faut pratiquer pour se maintenir en la grâce de Dieu.

CHAPITRE IV

Matières des Conférences pour les Prêtres.

De la dignité et excellence du Sacerdoce.

De la vocation à l'état ecclésiastique.

Des vertus propres aux ecclésiastiques.

Contre les vices et désordres qui se rencontrent dans l'état ecclésiastique.

Du zèle du salut des âmes.

Des obligations et devoirs des pasteurs.

Des qualités requises aux confesseurs.

Des choses qu'il faut observer en oyant les confessions.

De la manière en laquelle il faut administrer saintement les Sacrements.

De l'office divin Des motifs qui doivent exciter à le célébrer ou réciter dignement.

Des dispositions intérieures et extérieures requises pour ce faire ; et contre les défauts que l'on y commet.

Du saint Sacrifice de la messe. De l'importance de cette action. Des dispositions intérieures et extérieures pour la bien faire.

CHAPITRE V

Matières des Conférences pour les Gentilshommes.

De la vie qu'ils sont obligés de mener à raison de la profession solennelle qu'ils ont faite au Baptême.

Des raisons qui les obligent de servir Dieu pour les faveurs qu'ils ont reçues de lui en leur condition

Contre les vices et désordres qui s'y rencontrent.

Des vertus qu'ils sont obligés de pratiquer, spéciale-

ment de la charité qu'ils doivent avoir pour les pauvres, les veuves, les orphelins et indéfendus.

Du soin qu'ils doivent avoir du salut de leurs domestiques, et spécialement de la bonne éducation de leurs enfants.

Des devoirs des Seigneurs de paroisse ; et comme ils doivent employer leur exemple et leur autorité pour empêcher autant qu'ils peuvent, parmi leurs vassaux, tout ce qui est contraire à l'honneur de Dieu, et procurer l'avancement de sa gloire en tout ce qui dépend d'eux.

CHAPITRE VI

Matières des Conférences pour les Missionnaires.

De la dignité, importance et sainteté de leur emploi.

Des obligations qu'ils ont à Dieu de les avoir appelés à cet exercice apostolique.

Des motifs qui les doivent obliger de le bien faire.

Des dispositions intérieures et extérieures requises à cette fin.

Des vertus qui sont spécialement nécessaires à un vrai missionnaire, qui sont :

Un grand amour vers Dieu.

Une parfaite charité vers le prochain.

Un zèle très ardent du salut des âmes.

Une grande patience, douceur et débonnaireté.

Une profonde humilité.

Une obéissance exacte.

Un dégagement entier de toute autre prétention que celle de plaire à Dieu en travaillant au salut des âmes.

Combien il est nécessaire et utile de vivre dans l'ordre, en observant exactement les règles de la Mission.

Des dispositions intérieures et extérieures pour entendre saintement les confessions.

De quelle importance il est de bien faire toutes ses actions, spécialement son oraison, la célébration de la sainte messe et la récitation de l'office divin.

Du bon exemple que l'on doit donner à tous, par la modestie, par la mortification de ses sens, et spécialement en se comportant dans les églises avec grande recollection, dévotion et respect.

CHAPITRE VII

Comme il faut finir la Mission.

La conclusion de chaque mission se fera par une procession générale, la plus solennelle qu'il se pourra avec le très saint Sacrement. Ensuite de quoi on brûlera les mauvais livres et les vilains tableaux publiquement, en la manière qu'on a coutume de le faire[1], et à l'imitation des saints Apôtres, ainsi qu'il est rapporté au chapitre dix-neuf de leurs Actes.

La mission étant achevée, on se retirera au plus tôt remportant soigneusement les hardes qu'on a apportées et prenant garde de les accommoder de telle sorte que rien ne se gâte.

Les missionnaires étant de retour à la maison, se reposeront trois ou quatre jours, plus ou moins, selon le besoin d'un chacun et au jugement du Supérieur, et durant ce temps-là ils ne seront point obligés de se lever au matin pour venir à l'oraison.

Après cela, ils feront chacun trois jours de retraite.

1. M. Blouet a biffé les mots : « en la manière qu'on a coutume de le faire », et les a remplacés par ceux-ci : « si cela se peut. »

Au commencement de chaque mission, quand les mis-
ionnaires ou la plupart seront assemblés, on fera la lec-
ıre de ces règles ; et chacun prendra une forte résolu-
on et se donnera à Notre-Seigneur pour les garder
xactement, pour l'amour de lui et de sa sainte Mère :
arce que d'ici dépend tout le fruit de la mission.

Bénédiction à ceux qui le feront : *Quicumque hanc re-
uiam fuerint secuti, pax super illos.*

Après les missions, on se gardera bien de rien dire
ui soit au désavantage des pays et des lieux où elles au-
ont été faites.

PARTIE NEUVIÈME

CONTENANT CE QUI CONCERNE LE COLLÈGE ET LES CURES

REGULÆ IN COLLEGIO OBSERVANDÆ.[1]

CAPUT PRIMUM

CONGREGATIO suscipiens curam Collegii Lexoviensis (sin intentione ullum aliud in posterum amplectendi) a id ducta est duabus potissimum de causis. Primo u timorem Dei simul cum litteris in studiosorum animis im primendi occasionem arriperet. Secundo ut suos tirone in diversis quæ ibi peraguntur functionibus occupare atque exerceret.

Ut autem hæc duo ad gloriam Dei et proximi salutem atque ad Congregationis utilitatem feliciter succedant præter regulas universæ Congregationi communes, ha particulares ad hoc Collegium potissimum pertinentes fideliter et exacte observentur.

Præfecti et professores a Superiore Congregationi constituantur.

Superior domus toti Collegio et studiis universis præ

1. « Il faut écrire ou faire imprimer séparément ces règles pour le envoyer au Collège de Lisieux. » Note du manuscrit original, écrit de la main du P. Eudes.

it : unde si dubium aliquod aut contentio suboriatur
rofessores inter et Præfectum, ad Superiorem devol-
atur, et stet penes illius arbitrium.

Superior directioni spirituali professorum, et eorum qui
dhuc in probatione versantur, potissimum incumbat ;
ut saltem committat illos alicui ad hoc opus maxime ido-
neo : qui diligenter eos observabit, suaviter et privatim
le defectibus commonebit, eorum confessiones audiet,
psosque identidem alloquetur, ut de meditationum pro-
ectu, et interiori eorum statu notitiam habeat.

Omnes professores, quantum fieri potest, ex Congre-
gatione sint ; quamvis, si necessitas urgeret, externi esse
possint.

Semel quotannis, induciarum tempore vel Paschatis,
recollectiones piique secessus decem aut octo dierum, ab
omnibus nostris in Collegio degentibus fiant.

Superior, Præfectus et præceptores de auctoribus toto
anno prælegendis semel conferant.

Quod attinet ad libros humaniorum litterarum, tum la-
inos, tum græcos, omnino abstineatur ab iis juventuti
prælegendis, in quibus sit aliquid quod bonis moribus
nocere queat ; nisi prius a rebus et verbis inhonestis pur-
gati fuerint. Si aliqui omnino purgari nequeant, uti Te-
rentius et alii similes, numquam legantur, ne rerum qua-
itas animorum puritatem offendat.

Auctores historici in quarta classe non legantur, ne-
que etiam in tertia, priore semestri.

Infra tertiam classem, nullus præceptorum, auspicandis
ectionibus, orationem publice habeat.

Nihil typis mandetur sine consensu Superioris, ad
quem et ad Præfectum deferatur examinandum. Nec
etiam publicæ actiones, antequam ab ipsis probatæ fue-
rint, exhibeantur.

Nullus Congregationis alumnus quidquam apud bi-
bliopolas sumat sine consensu Superioris, et inscio Œ-
conomo, qui eosdem bibliopolas monefaciet ne quidquam

tradant, quin prius Superioris voluntatem hac in re n
verint.

Munera oblata sine licentia Superioris nemo accipia
acceptaque ad ipsum statim deferat.

Pecuniam a scholasticis nullus unquam accipiat.
quis accepisse deprehendatur, tamquam fur habeatur,
puniatur.

Si pecunia pro tragœdiarum sumptibus, aliisque
causis accipienda sit, præceptores cum Superiore
Præfecto de summa necessaria convenient : quæ perc
pietur ab eo quem Superior designabit, ut in rebus nece
sariis impendatur.

Non transferetur quidquam ex una classe in aliam, si
consensu Præfecti ; et omnia cujusque classis supellect
lia notula aliqua peculiari imprimentur, ut ad eam ref
rantur, si ad alium locum delata sint.

Singulæ classes seris claudentur ; et obseratas semp
continebit janitor, usque ad scholasticorum in eas i
gressum.

Idem janitor eas sero, post exitum scholasticorun
aut mane post preces, scopis mundet, aspergendo prit
aquam ; et omnia munda et bene ordinata conservet.

In cathedra cujusque præceptoris sit capsula quæ se
claudatur, in qua ferula, et candelæ hiemali tempore i
classe accendendæ, reserventur.

Nullus depravatæ vitæ scholasticus in Collegium a
mittatur, nisi magna spes emendationis appareat.

Si quis eorum qui admissi sunt pervertatur, et in pra
vam viam abeat, nec post omnes conatus adhibitos co
rigatur, expellatur, ne alios vitiet.

Nullus tamen sine Superioris et Præfecti consens
e scholis ejiciatur, aut ejectus iterum admittatur.

Adhibeatur cura, ut omnes singulis mensibus cons
cientiam sacramento Pœnitentiæ purgent. Quamobren
pridie dierum vacationis, Dominicæ et festorum, mon
buntur a præceptoribus, ut præparent se ad confessione

sacramentalem faciendam, statim post finem scholæ pomeridianæ, quo tempore confessarii sua tribunalia ea de causa adibunt.

Scholasticorum a classibus absentia unius aut alterius diei, a præceptore ; si vero diuturnior futura sit, a Præfecto impetretur, consulto prius præceptore per eumdem Præfectum.

Nulli scholasticorum, sive convictores sint, sive externi, cubicula præceptorum aut aliorum ingredi liceat. Superior et Præfectus diligenter invigilent ut hoc fideliiter observetur, severe corrigendo et publice mulctando contravenientes, tum scholasticos, tum alios.

Cum familiaritas contemptum pariat, et cum ad utilitatem scholasticorum suam auctoritatem tueri debeant præceptores, ipsi et alii omnes Congregationis alumni liberius nimisque familiare cum illis consortium et teneriora amicitiæ signa devitent : omnes tamen in Christo diligentes, et æquali studio cujusque progressum, tam in pietate quam in litteris, curantes.

Silentium horis et locis præscriptis, pro more Congregationis nostræ, servetur.

Nemini extra domum cibum capere liceat, ut habetur in communibus Congregationis Constitutionibus.

Ad mensam, tum matutinis tum serotinis horis, omnes signo dato conveniant.

Ænigmata (quando quis ea dederit) et programmata, quæ vulgo affixa dicuntur, singulis annis, et quidem stata die, publice discutienda et solvenda proponantur.

Paulo ante Quadragesimam, parva aliqua tragicomœdia fieri poterit a præceptore tertiæ classis. Post Pascha vero, non fiet nisi tragœdia a præceptore primæ classis, circa finem anni, et quando dabuntur præmia. Si enim premo sit qui præmia donet, tragœdia non fiet nisi raro, scilicet semel triennio, vel quadriennio, juxta arbitrium superioris. Et quando fiet sive tragœdia, sive tragicomœdia, eligatur argumentum honestum, quod antea Superior

examinet aut examinari curet, et provideatur ut modici actorum sumptibus, et sine choreis, et non longius un die exhibeatur.

Nunquam vero in ecclesia aut in capella ve tragœdia sive aliæ actiones publicæ, Collegium spec es, edantur

Vacatio ordinaria cujusque septimana dies jovi integra.

Totos quatuor dies non legatur conti Jnde, s festum aliquod occurrat, quod hanc die eriem no interrumpat, more solito vacatio erit. S in feriar quartam aut quintam festum incidat, nu um de jur vacatio conceditur.

Neque præceptores, neque scholastici, n que alii e Co legio egrediantur, recreationis causa, die us dominic aut festis, nisi festum contingat feria quar a aut quint quod tamen non sit e solemnioribus.

Non fiat lectio a meridie, in vigiliis N lis Domini Epiphaniæ, sanctissimi Cordis B. Mariæ ginis, Pente costes, Sanctissimi Sacramenti, S. Joannis aptistæ, SS Apostolorum Petri et Pauli, Assumptionis usdem Bea tissimæ Virginis, et Omnium Sanctorum.

Præter dies solitos vacationis, penes solu Superiorem stabit concedere extraordinariam, quam n nisi raro ob graves causas concedet.

Classes aliquando visitabit, ut professores audiat, et vi deat an omnia recte se habeant.

Induciæ rhetorum dabuntur...

Et aliarum scholarum...

Omnes vero claudentur...

Præfectus et professores verborum cont eliis schola ticos non lædant; nunquam pedibus, aut m nu, aut libri cædant; sed legitimis pœnarum generibus utantur.

Quantum fieri poterit, corrector in Coll o habeatur quo præceptores utantur ad pœnas exiger as : quæ qu dem moderate exigentur, rejecta semper severitate, ni cum mansuetudo nihil profecerit.

Si quem rebellem et pœnas debitas solvere renuentem ıvenerit præceptor, advocet Præfectum : ut simul conımacem ad officium compellant.

Cum in [illegible]legio docere desierint præceptores, unusuisque pi[illegible]litudinis exercitiis per decem dies vacabit : ım ut in [illegible]etatis et aliarum virtutum affectum innoet ; tur[illegible]e disponat ad studia philosophiæ aut theoɔgiæ, [illegible] officia seu exercitia amplectenda, quæ ipsi ancta pr[illegible]t obedientia.

Interim [illegible]gii Superior ad Superiorem Congregationis le eorum s[illegible] scribet, ut sciat quid de iis, ad majorem Dei gloriam ipsorumque utilitatem, decernere debeat.

CAPUT II

Re[illegible]æ a Præceptoribus observandæ.

PROFESSOR[illegible], in iis quæ exercitia classica spectant, Præfecto c[illegible]diant. Illum classes lustrantem, suoque in cæteris fung[illegible]atem munere, debita prosequantur obserıantia.

Cum ipso de tragœdiis, declamationibus aliisque id geıus conferan[illegible] : ut, si necesse sit, auxilium præstet, et de ɔpportuno te[illegible]pore cum Superiore conveniat.

Si absenti[illegible]licujus scholastici biduum excedat, præeptor Præf[illegible] indicabit

Nemo illo[illegible] alios professores de suo officio commoere se inger[illegible] ; sed si quis alium munere suo non funentem videa[illegible] id Præfecto aut Superiori significet.

Nemo pa[illegible]r sibi hoc sumat, ut de aliorum discipulis it sollicitus, [illegible]ve ad corrigendas eorum scriptiones, sive d præstandum aliud quod studia spectet.

Gravitatem cum discipulis, ubicumque sint, retineant.

Nihil industriæ, sollicitudinis et laboris omittant ad studia eorum promovenda.

Dato signo statim scholas adeant, ne tempus teran discipuli. Propterea qui ante scholam jentaculum sumere cupient, illud ante ultimum signum datum sumant.

In libro describent nomina discipulorum suorum, e eorum parentum, et locum natalem, nec non domun mansionis in urbe ; ut si quos agnoscant qui inepti sin ad studia, aut qui jacturam temporis faciant, aut qu pravos mores induant, commoneant eos quorum eri providere.

Per dimidias horas, quoad fieri poterit, exercitia in scholis partiantur.

Ingenio tardiores, aut ætate provectiores, ex solito diur noque scholæ penso fas erit præceptori, monito prius Præfecto, eximere.

Naturam et indolem suorum discipulorum, ingeniique captum observent : ut mediis unicuique idoneis illos ad litteras et virtutem promoveant : suaviter cum mitibus agendo ; patienter tardos expectando ; arrogantes et tumidos deprimendo, benigne tamen et sine animi motu ; pigros excitando ; debilibus et timidis animos addendo ; tristes et mæstos exhilarando ; universis tandem et singulis omnia benevolentiæ et amoris testimonia exhibendo: ut sic, omnium cordibus sibi devinctis, assequantur, ut de labore pro eorum studiis suscepto proficiant.

Post conversationem meridianam, statim, signo dato, quisque in suum cubiculum sese recipiat.

CAPUT III

Regulæ pietatis ab iisdem Professoribus observandæ.

Sæpissime recogitent finem præcipuum ob quem nostra Congregatio hujus Collegii curam susceperit : ut nimirum timorem Domini cæterasque virtutes in animis juvenum defigant : quod inter obsequia quæ divinæ Majestati præstari possunt maximum est.

Quamobrem cum exemplum sit ratio potissima ad suadenda ea quæ dicimus, ita se gerant ut ipsi sint suis discipulis pietatis et virtutum omnium exemplar.

Quapropter mane, audito signo, e lecto diligenter surgant ; et in sacellum sine mora conveniant, orationi vacaturi cum aliis per semi-horam ad minimum diebus classicis, et per horam integram diebus Dominicis, festis, vacationis, et tempore induciarum.

Litaniis aliisque precibus ante et post refectionem meridianam et serotinam recitandis omnes intersint.

Qui divinum officium recitare tenentur, illud hora sexta vespertina cum aliis recitent.

Sacerdotes, quantum fieri poterit, missam quotidie celebrent, et propterea competens hora singulis assignetur.

Qui non sunt sacerdotes, illam audiant, aut ipsi inserviant, et sacram Eucharistiam bis in hebdomade recipiant, nimirum die Dominica et feria quinta, nisi contingat aliquod festum quod locum feriæ quintæ teneat.

Præceptores eamdem missam cum discipulis audiant, nec ipsis ab ea fas sit abesse, nisi cum licentia Superioris : et stent pone scholasticos, ut illos observent, et in modestia ac reverentia divinæ Majestatis debita contineant.

Eidem confessario ipsis assignato confiteantur. Bis

tamen in anno extraordinarius illis dabitur, cui omnes confitebuntur.

Singulis diebus, aliquid novi Testamenti, saltem per quadrantem, legant, ut præcepta evangelica apprime edocti, ipsi discipulos suos recte instituere valeant.

Aliquam inde sententiam excerpant, et memoriæ mandent, ut in conversatione serotina illam referant.

Hoc potissimum in animo figant, propriam voluntatem infensissimum eorum esse hostem : summamque felicitatem in eo esse sitam, ut eam abnegent, et sequantur divinam, mediante perfecta obedientia.

Fraternam charitatem diligenter tueantur, et omnia ipsi contraria plus quam pestem devitent. Si vero in eam peccare quovis modo contigerit, quam primum culpam expiare et noxam reparare studeant.

Toto conatu modestiæ et humilitatis studio incumbant, omnes aditus vanitati diligentissime præcludentes, præsertim cum aliquid ab eis publice exhibebitur.

Correctiones et admonitiones cum omni humilitate, submissione et gratitudine, ad instar singularis beneficii in se collati, amplectantur. Pertinaciam et contentiones non secus ac pestiferam caritatis et humilitatis luem formident ac fugiant.

Omnia cum pura et sincera intentione peragere studeant ; solam Dei gloriam et voluntatis ejus beneplacitum spectantes.

Curent ut omnia munda sint et bene ordinata in suis classibus, piisque tabellis imaginem Christi Domini, et beatissimæ Virginis, aliorumque Sanctorum ferentibus decorentur.

Statim ac scholam ingressi fuerint, genuflectant una cum suis scholasticis, coram pia Christi et sanctissimæ Matris ejus imagine, ad fundendas precationes solitas : idemque fiat finita schola.

Ultima semi-hora sabbatorum serotina, catecheses seu pias exhortatiunculas habeant de materiis in *Catechismo*

Missionis[1] contentis, in rhetorica latine, in aliis vero scholis vernacule.

In vigiliis autem festorum solemniorum, de festo sit catechesis seu exhortatio.

Præter hæc, oblatam de Deo et de rebus salutem spectantibus loquendi occasionem non prætermittant.

Si quæ profana aliquando exponant, ea ad rectam disciplinam egregiamque morum informationem, præclaris interpretationibus traducere conentur ; ac in suis explicationibus aliquid ad laudabilem vitæ institutionem interponere studeant.

Eo spectent omnes catecheses et piæ exhortationes, ut scholasticis incutiatur terror peccati, præsertim vanæ gloriæ et superbiæ, immunditiæ, mendacii, invidiæ, aliorumque vitiorum charitatem oppugnantium ; atque imprimatur singularis omnium virtutum amor et desiderium, magnaque opinio et veneratio circa res Ecclesiam et religionem christianam spectantes, potissimum circa loca sancta, veluti sacras ædes et cœmeteria : in quibus ut debitam semper reverentiam, silentium, modestiam ac pietatem exhibeant, instanter eos exhortentur.

Honorem et obedientiam suis parentibus debitam ipsis accurate inculcent.

Edoceant quantæ dignitatis sit inservire sacro, et quomodo sit ei inserviendum : ideoque lectionem libelli ad hoc editi commendent, et præmiis afficiant eos qui rite inservient.

Doceant pariter eos recte orare, mane et vespere, flexis genibus et debita cum reverentia : sed imprimis accedere ad sacramenta Pœnitentiæ et Eucharistiæ, cum internis et externis dispositionibus quæ eorum receptionem præcedere, concomitari et subsequi debent.

Curent ut singulis mensibus conscientiam suam confessione sacramentali purgent, eoque fine catalogum ha-

1. Cf. Œuvres complètes, tom. 2, p. 371.

beant, in quo confessos notent, ut hoc modo non confessos deprehendant.

Si qui vero in mense non confessi fuerint, ad Superiorem referant, ut diem et confessarium assignet pro eorum confessione audienda.

Eos beatissimæ Virgini et dignissimo ejus sponso Josepho devotos reddere totis viribus enitantur.

Denique si fideliter et studiose hæc observent, rem Deo gratissimam præstabunt, quæ ipsis benedictionem non mediocrem, et aliis innumeros fructus paritura est. Hac enim ratione discipulos suos christianis moribus informabunt : qui postea, quocumque Deus eos vocaverit, tanquam virtutis exemplaria elucebunt, acceptaque documenta in subditos suos et plures alios transferent ; ex quo sane divinæ Majestatis obsequium, atque animarum salus maxime promovebitur.

CAPUT IV

Officium Præfecti Collegii.

Ipsius est invigilare assidue studiorum directioni, et providere ut leges tam publicæ quam privatæ, tum a professoribus, tum a studiosis observentur.

Si quid contra leges Collegii, sive a professoribus, sive a scholasticis fieri animadvertat, ipse quantum poterit remedium adhibeat. Si non possit, ad Superiorem recurrat.

Nihil insolitum aut novum sine consensu Superioris agat.

Si qui admitti petant in Collegium, ipsius est illos prævia compositione et examine probare, et ad eam quam merentur classem mittere ; nullumque professores admittent, nisi de illius licentia.

In album referat scholasticorum nomina in classes distributa.

Curet ut intra primum et alterum scholæ signum, in suam quisque classem modeste sese recipiat, et recitet apud decuriones.

Curet ut, dato ultimo signo, professores quamprimum suas classes simul ingrediantur.

Curet ut, statutis horis, pulsetur tympanum, scholæ inchoentur et finiantur ; atque ut scholastici ad sacrum modeste pergant.

Frequenter classes lustret, audiat professores, moneat officii scholasticos. Caveat ne quid eorum quæ in schola fieri debent, intermittatur ; aut quid novi, nisi de sua et Superioris sententia, præter consuetudinem instituatur.

Moneat scholasticos de tempore quo compositurí sunt pro præmiis, et de agendis hac in parte, verbi gratia de modo scribendi nomen, cum sententia, etc.

Scriptiones pro præmiis ab eo examinentur, adscitis duobus aliis a Superiore deputatis, ut simul in rigore justitiæ judicium ferant, quibus stricte prohibetur ne cuivis quacumque de causa faveant.

Ipsius est præmia disponere, subscribere et Collegii sigillo munire.

Ipsius quoque est monere de tempore quo, exeunte anno, pro examine futurum sit componere.

Tempore induciarum imminente, scholasticos examinet, duobus aliis ad id munus obeundum a Superiore cooptatis : penes quos de promovendis ad superiorem ordinem scholasticis cum Præfecto judicium esto. Verum maxime notam præceptoris observent.

Octavo post festum omnium Sanctorum die, excipiat a scholasticis mediam partem pecuniæ, quam singulis annis pro versore et candelis hiemalibus solvere debent, et alteram partem tertia septimana post Pascha : quam pecuniam apud Œconomum deponet.

Si quis, postquam alii solverint quod debent, in Colle-

gium veniat, curet ut et ille solvat eo tempore quo sibi visum fuerit.

Habeat librum in quo tragœdias, poemata, orationes, epigrammata, aliaque id genus propria collegiorum, magis notatu digna, describi curet : ut, si quando necessitas postulaverit, usui esse possint. Hunc vero librum in bibliotheca collocabit.

CAPUT V

Leges servandæ iis qui scholas Collegii Lexoviensis Congregationis Seminarii[1] Jesu et Mariæ studiorum causa frequentant.

Cum pietas Christianos maxime deceat, pietatem imprimis curent.

Audito primo signo, sine mora scholas adeant.

Ingressi fores Collegii, per aream ne vagentur aut discurrant ; sed in suam quisque classem quamprimum sese recipiat.

Nullus ordinem suo sibi arbitrio eligat ; sed illum cui, prævio examine, a Præfecto fuerit adscriptus, ingrediatur.

Intra septa Collegii, quartani, quique eos anteeunt, omnes latine loquantur.

A primo signo ad ultimum, singuli in classibus, lectionis et compositionis pensum assignatis decurionibus reddant.

Decuriones suorum diligentiæ vel negligentiæ rationem in schedulis ad professorem deferant.

A scholis, indicta causa, aut non obtenta venia, numquam absint. Qui abfuerint, absentiæ rationem exponere teneantur.

1. Le mot *Seminarii* n'a pas été effacé sur le manuscrit.

Singulis annis[1] solvant pro scopario et candelis.

Discipuli in classe dicentem, pro suggestu, professorem silentes et attente audiant.

Verbis obscœnis et scurrilibus, comœdiis, spectaculis, popinis, choreis, aleis, lectione *Romantiorum* (quos vocant), et aliis id genus, quibus juvenum mores depravantur, sibi interdictum esse sciant.

Pietate, modestia et diligentia, quæ generosam et ad præclara natam juventutem decent, invicem certent.

Nunquam verbis, conviciis aut pugnis, nedum lapidibus, se mutuo aliosve lædant.

Ad sacrum, hora consueta, sine strepitu conveniant.

Rosarium vel horas B. Virginis attente ac devote recitent.

Singulis mensibus, sacramentali confessione conscienias suas purgent. Ad sacram vero Synaxim, ex præscripto tantum confessoris accedant.

Qui aliter facit, et has leges violaverit, debitis pœnis subjaceat.

Si quis vero malæ frugis sit, e Collegio eliminetur.

Hæ leges in charta scribantur, ac tabellæ in singulis classibus appensæ affigantur; et postquam semel promulgatæ fuerint, prima quaque mensis die palam relegantur.

1. Le manuscrit présente ici l'espace d'un mot laissé en blanc.

CHAPITRE VI

L'Office du Préfet des pensionnaires étudiants du Séminaire de Lisieux [1].

1.[2] Pendant toute l'année, le Préfet des pensionnaires étudiants se lèvera à l'heure de la Communauté, c'est-à-dire à quatre heures et demie, et descendra avec elle pour faire l'oraison ; d'où il sortira à cinq heures et demie précisément, pour aller au même temps par leurs chambres les éveiller avec le signal de la Communauté, c'est-à-dire avec les paroles suivantes : *Vive Jésus* ; et allumera leurs chandelles quand il en sera besoin. Après quoi il se retirera en sa chambre pendant un quart d'heure, pour leur donner le temps de se vêtir.

2. Le temps expiré, il sonnera une clochette pour les assembler aussitôt dans leur oratoire ; où, en sa présence, il leur fera faire chacun son jour les prières de l'*Exercice de piété*, prenant soin qu'ils les fassent dans la posture et avec la dévotion convenable ; et il les concluera par *Benedictum sit Cor amantissimum, etc.* ; *Nos cum Prole pia, etc.* Il terminera aussi de la même sorte celles du soir.

3. Pendant qu'ils seront retirés dans leurs chambres, il les observera quelquefois, pour les rendre fidèles à leurs études.

4. Il aura sa chambre proche des leurs, pour les veiller

1. Pour comprendre ce chapitre et le suivant, il faut savoir que le Collège était contigu au Séminaire : les deux enclos quoique distincts, avaient une porte de communication. Les élèves pensionnaires logeaient dans une partie du Séminaire, et avaient de ce fait un Préfet spécial.

2. Dans le manuscrit original, les alinéas de ces deux chapitres sont numérotés, par exception. Cette partie ne semble pas être du style du P. Eudes ; c'est sans doute un règlement fait à l'avance, sous son inspiration, et qu'il aura transcrit dans les Constitutions.

plus soigneusement, et leur donnera la liberté de sa porte pour les aider dans leurs difficultés.

5. Il les fera déjeuner et collationner en sa présence, dans le lieu qu'il jugera plus propre, à l'heure marquée dans leur règlement, pour leur faire servir les choses nécessaires et les y tenir dans la modestie.

6. A dix heures et demie, aux jours de classe, il sonnera la clochette pour les assembler au même temps dans le réfectoire, où, après avoir donné la bénédiction pour le dîner, il les fera seoir à table, se séant lui-même au bout, pour manger avec eux, et leur faire servir les choses nécessaires.

7. Étant à table, il donnera le signal avec le couteau pour avertir le lecteur, puis un autre pour avertir ceux qui sont à table de déplier leurs serviettes ; et il fera la même chose tous les jours, tant au midi qu'au soir : prenant garde qu'ils soient civils, modestes et attentifs, sans pourtant gêner leurs esprits, à la lecture qu'il fera faire dans un livre qu'il aura choisi, et qu'il fera cesser avec le signal du couteau.

8. Après avoir fait l'action de grâces, il les mènera dans la chapelle, pour y faire avec eux les prières de leur article treizième [1], qu'il commencera en prononçant le premier mot, et qu'il conclura par la bénédiction en disant : *Nos cum Prole pia*, etc.

9. Aux heures marquées dans leurs règlements, pour leur retraite, pour leur dîner et pour leur souper, il sonnera la clochette de la Communauté pour les en avertir.

10. A neuf heures et demie au soir, il sonnera la clochette de la Communauté, puis ira par les chambres (si on n'a point donné cette charge à quelque autre), pour éteindre les chandelles et faire mettre les pensionnaires dans le lit, s'il en trouve encore quelqu'un à se coucher.

1. Voir l'article 13 du chapitre suivant.

11. Aux jours de congé, qu'il pourra les mener prome ner, il sortira avec eux, assisté de quelqu'un de la Com munauté, et donnera à la promenade le temps qu'il ju gera à propos, sans intéresser leurs études, faisant tou jours son pouvoir pour être de retour au soleil couchant dans le premier semestre, et à l'heure ordinaire de leu souper, pour le plus tard, dans le second.

12. Quand il leur donnera permission de descendre d leurs chambres, ou de se retirer de la compagnie de autres en quelque lieu, il observera leurs déportements

13. Il visitera quelquefois leurs chambres et leur coffres, pour voir s'ils n'y auront point de mauvais livres ou autres choses préjudiciables aux bonnes mœurs.

14. Quand ils auront besoin ou désir de quelque chos de la ville, il la leur fera venir par un frère domestique s'il le juge à propos.

15. Si, pour quelque nécessité occurrente, il croi qu'il faille leur permettre de faire quelque voyage, o visite en la ville, il ne les laissera point aller seuls mai il leur donnera, par l'ordre du Supérieur, quelqu'un d la maison pour les conduire.

16. Il ne leur permettra point de manger hors la mai son, sinon tous ensemble et en sa présence, dans le jours de promenade, quand avec le Supérieur il le juger à propos, à moins que leurs parents proches les de mandent, de telle sorte qu'il ne les leur puisse refuser san les mécontenter : auquel cas même il ne le leur permettr qu'après l'avoir communiqué au Supérieur, et toujours condition que ceux auxquels il les donnera, les ramèneron eux-mêmes, ou les feront ramener de bonne heure par de personnes assurées.

17. Il ne souffrira jamais qu'ils couchent hors le Sémi naire.

POUR LE SPIRITUEL

1. Aux jours de dimanche, de fête et de congé, il en-
ndra avec eux, ou un autre de la Communauté en son
osence, la sainte messe, pour les y tenir dans le respect.

2. Il les mènera quelquefois, avec le congé du Supé-
eur, entendre la prédication en quelque église de la
lle, au jour qu'on n'en fera point dedans la chapelle
ı Séminaire.

3. Il fera son pouvoir pour leur donner une grande es-
me des choses de Dieu, un grand respect pour les lieux
ints, et une spéciale dévotion à servir la sainte messe
uand il le jugera à propos.

4. Il les portera à se mettre de la Congrégation de la
inte Vierge, les laissant après mériter leur réception
ar leurs vertus.

5. Il prendra quelques jours des fêtes ou des di-
anches, pour leur faire ou faire faire par quelque autre
e la Communauté, à une heure et demie après-midi
squ'à deux seulement, une exhortation sur les choses
r'il jugera plus à propos.

6. Comme il ne pourra faire cela tous les jours des di-
anches et des fêtes, parce que cette fréquence leur
ourrait causer du dégoût des choses saintes, il y pourra
ppléer par sa prudence, spécialement dans le premier
mestre, prenant adroitement occasion la veille, dans
ur récréation du soir, de leur parler familièrement des
oses dont il voudrait les entretenir le lendemain.

7. Il leur retranchera toute sorte de communication
de visite, sous quelque prétexte que ce soit, des per-
nnes qui lui seront suspectes pour les mœurs.

8. Il s'étudiera à connaître la qualité de leur esprit,
pur les traiter chacun selon leur disposition et leur
rtée.

9. Pendant que la Communauté sera aux missions, il

leur fera dire au matin et au soir, à la fin de leur prièr un *Ave Maria* pour obtenir des bénédictions aux mi sionnaires, et pour participer aux fruits de leurs travau

10. Comme il aura des enfants à conduire, il lui faudr être préparé à les voir souvent en faute ; et parce qu la plus grande partie de celles qu'ils feront seront pl tôt de légèreté et d'imprudence que de malice, il témoi gnera toujours à la Communauté d'être bien aise qu'o l'en avertisse, et il recevra avec charité tous ceux qui l en feront des plaintes, et leur en donnera satisfactio sans hâter pourtant le châtiment, qu'après avoir mûr ment pesé en son particulier si la faute ne se peut ex cuser, parce qu'il trouvera toujours, sinon dans les faute noires, qu'une correction douce de parole en particulie ou en public si la faute est publique, profitera incomp rablement plus que le châtiment.

11 Enfin il se pourra assurément promettre, avec l grâce de Dieu, du fruit de ses travaux pour sa gloir pour la consolation de la Communauté et pour le prof de ces enfants, s'il sait gagner leur cœur par un espr doux et débonnaire, mais toujours grave et sans légèret se conservant un empire sur leur esprit, pour le fléchi et le tourner selon sa volonté.

12. Il leur fera la lecture de leurs règlements au com mencement de l'année, et de trois mois en trois mo pendant le cours de l'année, les exhortant à les suivr et il aura soin de les leur faire pratiquer fidèlement.

13. Il demandera au Supérieur quelqu'un de la commu nauté pour l'assister dans leurs répétitions, et pour fair sa charge en son absence.

14. Il récitera son divin office en son particulier, s' y est obligé ; et il assistera aux conférences et humilia tions de la Communauté, alternativement avec celui qu le Supérieur lui aura donné pour aide.

15. Quand le Supérieur voudra l'employer à quelqu chose incompatible avec sa charge, ou quand il ser

oblige de s'en absenter, pour quelque temps que ce soit, il aura soin de faire nommer par le Supérieur quelqu'un de la Communauté, qui fera ses fonctions en son absence.

POUR L'AMEUBLEMENT

1. Il prendra garde, quand on recevra des pensionnaires étudiants dans le Séminaire, qu'ils soient pourvus des livres nécessaires, d'habits et de linge ; et s'ils manquent de quelqu'une de ces choses, il la leur fera fournir.

2. Il les tiendra propres et nets, et leur fera changer de linge deux fois la semaine Pour cet effet, il aura soin que le frère domestique qui leur sera donné par le Supérieur, fasse bien son devoir, balaie leurs chambres et nettoie leurs habits.

3. S'il arrive quelque infirmité à quelqu'un d'eux, il en avertira aussitôt l'économe de la Communauté, si le malade a besoin du médecin ou de quelque autre chose qui dépende de lui ; et il l'assistera et le fera assister pour l'âme et pour le corps, avec le plus de charité et de promptitude qu'il le pourra.

CHAPITRE VII

Les Règles des Pensionnaires étudiants du Séminaire de Lisieux.

1. Les pensionnaires étudiants se lèveront tous à même heure, à savoir, à cinq heures et demie aux jours du collège.

2. Aux dimanches, aux fêtes et aux jours de congé, ils se lèveront à six heures seulement,

3. Ils emploieront un quart-d'heure à s'habiller. Puis,

au son d'une clochette, ils se rendront en l'oratoire pour y faire tous ensemble, pendant un quart d'heure, les prières de l'*Exercice de piété*[1] ; un d'entre eux commençant toujours, et les autres l'accompagnant, avec une voix médiocre, grave et modeste. Chacun d'eux les fera à son tour ; et celui qui les aura faites au matin, les fera encore au soir.

4. A la fin de leur prière du matin, ils s'offriront à Notre-Seigneur et à la sainte Vierge, eux et leurs études et leur demanderont leur sainte bénédiction, et finiront par *Benedictum sit Cor amantissimum*, etc., qu'ils diront aussi à la fin de celle du soir.

5. Les prières faites, chacun se retirera en sa chambre pour y vaquer à l'étude, jusqu'à ce qu'ils se présentent devant leur Préfet pour lui faire leur répétition.

6. Quand le premier des petites classes sonnera, ceux qui y étudieront se présenteront tous en robe de chambre devant leur Préfet, pour lui faire leur répétition, si auparavant ils ne la lui ont faite, ou à quelque autre qui en aura reçu la charge. Après cela, ils descendront dans le lieu que leur Préfet leur aura assigné pour déjeuner, et puis iront en leurs classes, avant que leurs régents y soient entrés.

7. Une demi-heure après, les rhétoriciens feront la même chose quand leur premier sonnera.

8. Ils porteront toujours la robe de chambre dans la maison, spécialement dans la chapelle, dans le réfectoire et dans leurs classes.

9. A la sortie des classes du matin, c'est-à-dire, à dix heures et demie, ils iront tout droit au réfectoire pour dîner, et s'y comporteront avec modestie. Aux jours de congé, des dimanches et des fêtes, ils n'iront au réfectoire qu'à onze heures.

1. Petit ouvrage composé par le Vénérable. Voir *Œuvres*, tome II, p. 272.

10. Après avoir lavé les mains, ils se rangeront dans le réfectoire pour attendre la bénédiction, après laquelle ils s'asseoieront à table selon l'ordre qui leur sera assigné. et qu'ils garderont pendant toute l'année.

11. Le signal donné, celui qui aura fait les prières au matin, se tenant debout, prononcera avec gravité les dispositions ordinaires à la Communauté, puis se seoira en quelque lieu, pour, après le second signal, faire la lecture pendant le dîner. Chacun la fera à son tour, selon l'ordre de la séance à table. Les autres, après avoir déplié leurs serviettes au même temps que l'on commencera la lecture, l'écouteront avec modestie pendant qu'ils mangeront.

12. Après avoir mangé à loisir autant qu'il sera nécessaire, ils nettoyeront tous en même temps leurs couteaux, leurs fourchettes et leurs cuillers, et replieront leurs serviettes ; et remettront leurs couverts proprement en leur place, comme ils l'y auront trouvé. Puis le lecteur, au signal donné par le Préfet, terminera la lecture avec ces paroles : *Tu autem Domine*, etc. ; et les autres répondant *Deo gratias*, sortiront de table, et se rangeront au milieu du réfectoire pour faire l'action de grâces.

13. A la sortie du réfectoire, ils iront dans la chapelle lire un *Gloria Patri*, un *Gloria tibi Domine*, et un *Sub tuum præsidium*, et *Benedictum sit*, etc. ; puis ils se retireront dans le lieu qui leur sera assigné, où ils feront tous ensemble jusqu'au midi leur récréation, sans se retirer deux ou trois dans quelque lieu particulier, ni dans leurs chambres, qu'avec le congé du Préfet, sous peine de châtiment ; et ils se prendront bien garde que leurs récréations soient toujours honnêtes, sans clameur ni trop grande dissipation.

14. A midi précisément, au son de leur retraite, ils se retireront dans leurs chambres pour y travailler à leurs études jusqu'au son de leur premier.

15. Quand leur premier sonnera, ils se présenteront

tous devant leur Préfet pour lui faire leur répétition, et dans le second semestre, pendant cette demi-heure, ils feront pareillement leur collation.

16. Dans le premier semestre, au sortir des classes de l'après-midi, pendant le temps qui restera jusqu'à cinq heures, ils feront leur collation ou autre chose, sans se détacher les uns des autres, sinon avec permission du Préfet ; puis à cinq heures, au signal de leur retraite, ils se retireront dans leurs chambres, pour y étudier jusqu'à l'heure du souper.

17. A six heures, au son de la clochette, ils descendront au réfectoire, où ils se comporteront pour le souper comme ils auront fait pour le dîner : et la lecture y sera faite par celui qui l'aura faite au midi.

18. Après le souper, ils iront en la chapelle faire les mêmes prières qu'au midi, puis se retireront au lieu qui leur sera assigné par le Préfet, pour y faire tous ensemble avec lui, et non avec la Communauté, leur récréation devant le feu, jusqu'à sept heures et demie, que chacun se retirera en sa chambre pour y étudier jusqu'à huit heures et demie. Et alors, au signal de la Communauté, ils se rendront tous dans leur oratoire pour y faire les prières de l'*Exercice pour le soir*, ainsi qu'au matin. Après quoi ils se retireront en leurs chambres avec récollection, pour être couchés à neuf heures et demie au plus tard.

19. Dans le second semestre, immédiatement à la sortie des classes de l'après-midi, c'est-à dire à cinq heures et demie, ils se rendront tous au réfectoire où ils se comporteront conformément aux articles ci-dessus, 9, 10, 11 et 17.

20. Après le souper, et les prières faites en la chapelle, ils iront au lieu que leur Préfet leur aura assigné, où ils feront tous ensemble leur récréation, jusqu'à sept heures, qu'au signal de leur retraite ils monteront tous dans leurs chambres pour y étudier.

21. A huit heures et demie, ils se conformeront à ce qui est marqué ci-devant, art. 18.

22. Aux jours de dimanche de fête et de congé au matin ils ne descendront point de leurs chambres pendant toute l'année qu'à huit heures, pour entendre la première messe qui se dira.

Ceux qui seront de la Congrégation, sans avoir égard à cette règle, descendront à l'heure qu'on l'ouvrira ; et après la messe ils déjeuneront, et à dix heures, au son de leur retraite, ils remonteront dans leurs chambres pour y étudier jusqu'à onze heures, qu'ils descendront au réfectoire pour dîner.

23. Après le dîner, et les prières faites dans la chapelle aux jours susdits, ils remonteront dans leurs chambres à une heure, pour y étudier jusqu'à deux. Aux jours de congé auxquels il y aura promenade, ils remonteront dès midi pour étudier jusqu'à une heure, et à cinq pour étudier jusqu'à six, excepté dans le premier semestre, qu'ils descendront dans la chapelle dès cinq heures et demie pour assister aux Litanies solennelles. Dans le second semestre, si au retour du souper, lorsqu'ils entreront dans la chapelle pour les prières ordinaires, l'on chante les Litanies, ils y assisteront jusqu'à la fin ; et s'ils se sont retirés de la chapelle avant qu'on les commence, ils y reviendront au son de la cloche de la Communauté ; puis après ils feront leur récréation jusqu'à sept heures et demie, qu'ils rentreront dans leurs études pour y travailler à leur devoir jusqu'au signal des prières.

24. Dans ces mêmes jours, comme encore dans les jours de classe, quand ils seront dans leurs chambres pour étudier, ils n'en sortiront point sans le congé du Préfet.

25. Ils n'entreront point dans les chambres de la Communauté, ni dans celles de leurs compagnons, soit en leur présence, soit en leur absence, et n'y prendront rien, ni dans aucun autre lieu de la maison, sans la permission du Préfet, sous peine du châtiment.

26. Ils n'entreront point dans la cuisine en aucun temps, ni dans le réfectoire hors celui du dîner et du souper.

27. Ils ne parleront jamais haut en leurs chambres, de peur d'interrompre leurs voisins ; et s'ils trouvent quelques difficultés dans leurs études, ils les communiqueront à leur Préfet.

28. Ils ne sortiront point en la rue ni en la ville. et n'y enverront aucun des domestiques, et n'en feront venir qui que ce soit, ni apporter aucune chose sans la permission du Préfet, pour quelque prétexte que ce puisse être, sous peine du châtiment.

29. Quand aux jours de congé ils iront se promener, ils seront tous ensemble, en la compagnie de leur Préfet ou de quelque autre de la Communauté tenant sa place, sans se détacher de sa personne ni de leurs compagnons, sous peine de châtiment. Et quand ils seront de retour de la promenade, à l'heure de leur retraite, ils monteront dans leurs chambres au son de la cloche, se conformant ensuite aux heures des autres jours.

30. Quand ils auront besoin de quelque chose, ils la demanderont à leur Préfet.

31. Aux jours de fête et de dimanche, ils n'iront point en ville pour entendre ni la Messe ni les Vêpres ; mais ils assisteront à celles qu'on dira dans le Séminaire, comme aussi aux exhortations et catéchismes qu'on y fera, prenant en tout temps leurs places dans les balustres.

32. Le jeu des cartes et des dés leur est absolument interdit, sous peine du châtiment.

33. Ils ne mangeront point hors la maison, sans la permission du Préfet et du Supérieur ; et quand ils l'obtiendront, ils reviendront de bonne heure.

34. Ils ne coucheront jamais hors le Séminaire.

35. Ils ne mangeront rien en leurs chambres, et n'y feront rien porter propre à boire ou à manger, et n'y garderont telles choses, sans la permission du Préfet.

sous peine de châtiment ; et n'y auront aucun mauvais livre, ni autre chose préjudiciable aux bonnes mœurs, sous les mêmes peines.

36. Pendant le temps qu'ils seront en leurs chambres, ils ne demanderont aucune chose à leurs compagnons, ni à leur Préfet, ni à autre tenant sa place en son absence, sinon en latin.

POUR LE SPIRITUEL

1. Ils seront fort prompts et fort soigneux d'assister aux prières du soir et du matin.

2. Tous les jours ils entendront la sainte messe, et auront dévotion à la servir, spécialement aux dimanches et aux fêtes.

3. Tous les mois ils se confesseront, et communieront selon que leur confesseur le leur permettra.

4. Ils se confesseront tous au même confesseur, si leur inclination ne les porte à changer, ce qu'ils ne feront qu'avec le congé du Préfet.

5. Ils auront tous quelques livres de piété pour y faire, aux jours de congé, un quart d'heure de lecture ou davantage, selon leur inclination et leur loisir.

6. Ils auront tous, dans leurs chambres, une image de la sainte Vierge, pour l'honorer quand ils y entreront ou en sortiront ; et quand, à leur retour des classes du matin et du soir, ils voudront commencer leurs études, ils diront, les genoux en terre devant cette image, un *Ave Maria* pour les offrir à la sainte Vierge et pour lui demander sa bénédiction.

7. Quelquefois, aux dimanches et aux fêtes, quand leur Préfet le jugera à propos, ils assisteront, à une heure et demie, à une conférence dans le lieu qu'il leur désignera.

8. Ils s'étudieront avec grand soin aux règles de la civilité, gardant toujours un grand respect les uns pour les

autres, et spécialement pour tous ceux de la maison, et pour les externes portant l'habit ecclésiastique. Et afin de conserver la charité et l'union entre eux, ils banniront de leurs conversations et de leurs récréations tout esprit de raillerie et de contention.

DE L'AMEUBLEMENT

1. Ils auront tous chacun leur chambre et leur lit, et jamais deux ne coucheront ensemble, quand même ils seraient frères.

2. Pour le linge de leur usage, les parents le donneront tel qu'il leur plaira ; mais il doit être tout marqué d'une marque particulière pour être reconnu parmi celui des autres, et en telle quantité qu'ils en puissent changer deux fois la semaine.

3. Ils auront tous une robe de chambre de telle étoffe et couleur qu'il plaira à leurs parents ; une caisse ou un coffre pour resserrer leurs hardes, et des brosses pour les nettoyer ; et ils se tiendront propres et nets.

4. Comme ils seront tous traités également, le prix de leur pension sera égal, à savoir de 270 livres pour ceux auxquels la communauté fournira le blanchissage du linge ; et de 260 seulement pour ceux auquels les parents le feront blanchir.

5. S'ils tombent malades et qu'ils aient besoin d'user de remèdes ou de viande différente de celle de la Communauté, ce sera à leurs parents de fournir aux frais qu'il y faudra faire.

CHAPITRE VIII

Pour ce qui regarde les Cures.

La Congrégation ayant déjà sur les bras plusieurs grands emplois, comme sont ceux des Missions, des Séminaires et d'un Collège, elle ne prendra point de bénéfices à charge d'âmes.

S'il arrivait néanmoins qu'ayant assez d'ouvriers pour vaquer à toutes ces fonctions, elle se trouvât obligée d'en prendre quelqu'un, pour des raisons très importantes à la gloire de Dieu et au salut des âmes, alors on y observera les règles suivantes.

On n'en prendra jamais aucun, s'il n'est dans un lieu où la Congrégation ait une maison, afin que celui de la Communauté qui sera curé, puisse, en résidant sur son bénéfice, demeurer aussi dans la même Congrégation.

Celui qui sera curé, soit en titre, ou par commission si la cure était unie à la Communauté, prendra avis et direction du Supérieur de la maison où il est, touchant l'exercice de sa charge.

Il suivra, dans la maison, l'ordre établi pour le rang et la place qu'un chacun doit avoir.

Dans l'église de la cure, si elle n'est pas unie, il occupera la première place. Si elle est unie, il cédera au Supérieur la préséance et tous les droits honoraires, hormis en ce qui regarde l'administration des Sacrements. Dans les autres lieux, le Supérieur sera toujours le premier.

Il n'ira point manger hors la maison que rarement et par la permission du Supérieur.

Si la maison de la Congrégation est hors la paroisse, il pourra quelquefois, quand il sera nécessaire, coucher en la maison presbytérale.

Si la cure est unie, ce sera au Supérieur à donner la bénédiction aux prédicateurs.

Ceux qui y résideront seront obligés d'obéir au Supérieur, lorsqu'il les commettra aux fonctions de la cure, et ne s'y ingéreront point par eux-mêmes.

Le revenu d'une cure unie appartiendra à la maison. Si elle ne l'est pas, le curé en prendra ce qu'il faudra pour faire les aumônes auxquelles il sera obligé ; et baillera le reste à l'économe de la Communauté, qui le pourvoira comme tous les autres, de toutes les choses qui lui seront nécessaires.

En toutes les fonctions curiales où la Communauté se trouvera, le vicaire, en l'absence du curé n'aura point d'autre rang que celui qu'il tiendra dans la maison, soit que la cure soit unie ou qu'elle ne le soit pas.

PARTIE DIXIÈME

CONTENANT CE QUI APPARTIENT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES [1].

CHAPITRE PREMIER

Auquel plusieurs moyens nécessaires pour conserver et augmenter la Congrégation sont déclarés en général, dont celui des dites Assemblées est l'un des principaux.

COMME cette petite Congrégation est un œuvre de la seule Bonté, Puissance et Sagesse divine, auquel le pouvoir, l'industrie et les moyens humains n'ont eu aucune part : aussi il n'appartient qu'à Dieu de la soutenir, conserver et augmenter.

Il est vrai néanmoins qu'encore qu'il n'ait aucun besoin de nous, et qu'il puisse faire et conserver ses œuvres sans nous, il veut pourtant que nous coopérions avec sa grâce dans les choses qu'il fait pour sa gloire et pour notre salut : parce qu'il a tant d'amour pour nous, qu'il veut nous associer avec lui dans ses plus divines actions, et nous donner part en ses plus grands ouvrages ; et même il veut bien souvent qu'ils dépendent de nous en

1 Les règlements relatifs à l'Assemblée générale de la Congrégation, sont empruntés en grande partie aux Constitutions de l'Oratoire. Cf. Perraud, *L'Oratoire de France*, ch. 7.

quelque façon, dans leur conservation, accroissement et perfection.

C'est pourquoi nous sommes obligés d'apporter de notre côté tout le soin et la diligence possible, et d'employer tous les moyens qui sont en notre pouvoir, pour coopérer avec lui au maintien et augmentation de cette Congrégation qui est l'ouvrage de ses mains, et à l'accomplissement des desseins qu'il daigne avoir sur elle.

Autrement nous serions extrêmement coupables, si un œuvre de si grande importance pour son service et pour le bien de son Église, venait à déchoir et à se ruiner entre nos mains par notre négligence.

Nous devons néanmoins bien prendre garde de n'avoir aucune confiance ni appui sur les moyens dont nous pouvons nous servir ; mais sur la seule bonté de Notre-Seigneur et sur la charité de sa très sainte Mère.

Or, entre ces moyens[1] en voici huit principaux : dont le

1. La première rédaction contenait ici le long passage suivant, qui a été ensuite biffé par l'auteur :

« Or entre ces moyens, il y en a de trois sortes, dont les premiers sont purement intérieurs, divins et surnaturels ; les seconds sont extérieurs, humains et naturels ; et les troisièmes sont mixtes, c'est-à-dire intérieurs et extérieurs tout ensemble, divins et humains, naturels et surnaturels.

Les *premiers* sont la vie exemplaire, les vertus chrétiennes, spécialement le détachement des choses du monde, le désintéressement, l'abnégation de notre volonté propre, de notre propre esprit et de notre propre sens ; la simplicité, l'humilité, la défiance de nous-même, la confiance en Dieu seul ; le zèle de sa gloire et du salut des âmes ; l'union des cœurs et des volontés par une vraie charité et par une parfaite obéissance, qui lient intimement les inférieurs avec les Supérieurs et les Supérieurs par ensemble, et qui ne font qu'un cœur et qu'une âme des uns et des autres ; mais surtout une pure intention de plaire à Dieu en toutes choses, et une familière et fréquente communication avec sa divine Majesté par la prière et l'oraison, et par les exercices spirituels.

Ces moyens sont très efficaces pour maintenir et fortifier l'esprit de la Congrégation, et pour la conserver dans un état qui la rende utile au service de Dieu et au salut des âmes ; car ils nous mettent dans la disposition qui est requise pour être de dignes instruments de sa main dans les œuvres de sa grâce.

C'est pourquoi on doit faire beaucoup plus d'état, dans la Congré-

premier est que l'on fasse des Assemblées générales, au temps qui sera marqué ci-après, et qu'on les fasse comme il faut.

Le second, que le Supérieur de la Congrégation qui en aura la conduite générale, ait les qualités qui seront désignées ci-dessous.

Le troisième, que la visite de chaque maison se fasse exactement et comme il faut tous les ans.

Le quatrième, qu'il y ait de bons Supérieurs, car d'ordinaire les inférieurs sont tels que les Supérieurs.

Le cinquième, que les Supérieurs particuliers aient beaucoup d'autorité et de pouvoir sur leurs inférieurs, et le Supérieur général sur les Supérieurs particuliers, et la Congrégation sur le Supérieur général : afin que celui-ci et ceux-là aient tout pouvoir pour faire le bien, et que, s'ils font mal, ils soient pleinement assujettis à une autorité qui les puisse réprimer et corriger.

gation, de toutes ces choses intérieures, que de toutes les extérieures, c'est-à-dire que de tous les dons et talents naturels ou acquis, quels qu'ils soient. Et tous les vrais enfants de la Congrégation doivent s'étudier de tout leur cœur à la pratique des choses susdites, spécialement les Supérieurs ; car ils doivent être les premiers à en donner l'exemple aux autres. Mais ils auront un soin particulier de faire en sorte qu'on ne manque jamais à faire les retraites et tous les autres exercices de piété qui sont marqués dans les Règles, en divers endroits ; de tenir la main principalement à l'observance des Règles qui regardent les vertus chrétiennes et les choses spirituelles ; et de donner ordre qu'on dise tous les jours une messe spéciale pour tous les besoins de la Congrégation, et que chacun la dise sa semaine, et qu'on mette un billet dans la sacristie, qui désigne celui qui la dira.

Outre cela, les particuliers ne doivent jamais manquer de prier Dieu, dans leurs messes et dans leurs communions, qu'il la conserve, régisse et multiplie selon sa très sainte volonté, et qu'il la remplisse de son divin Esprit.

Et parce qu'elle a pris sa naissanee en la fête de l'Annonciation de la très sainte Vierge, on lui aura une dévotion toute spéciale, ainsi qu'il est dit ailleurs. Et l'on ira tous ensemble, s'il se peut, ou une bonne partie, la veille ou surveille de ce jour, ou dans l'octave, à Notre-Dame de la Délivrande, ou en quelque autre lieu consacré à l'honneur de la Mère de Dieu, pour la remercier, et son Fils

Le sixième, que les Assistants, Confesseurs, Sacristains Économes, et tous les autres officiers de chaque maison, exercent soigneusement leurs offices.

Le septième, que les frères domestiques aient un bon directeur, qui s'applique diligemment à leur instruction, et qu'ils soient exacts et fidèles à suivre leurs règles.

Le huitième, que tous s'assujettissent de bon cœur, pour l'amour de Notre-Seigneur et de sa sainte Mère, à l'observance des règles qu'ils donnent à la Congrégation et que la Congrégation donne à ses enfants.

Tous ces moyens sont extrêmement importants et nécessaires pour le soutien et l'accroissement de la Congrégation ; mais spécialement celui des Assemblées générales étant faites comme il faut. C'est pourquoi, afin de les bien faire, on y observa les règles qui sont prescrites dans les chapitres suivants.

par elle, des faveurs qu'ils nous ont faites ; pour leur demander pardon de nos ingratitudes et offenses ; et pour supplier cette très bonne Vierge de continuer ses protections et bénédictions sur sa Congrégation, et de lui servir de Mère.

Les *seconds* moyens sont : l'excellence de l'esprit naturel, la science acquise, le don de se bien exprimer, l'éloquence, les talents de la prédication, la grâce de converser et de traiter utilement et agréablement avec le prochain, et autres semblables dons extérieurs, qui sont aussi excellents quand on en fait un saint usage et qu'on les emploie avec des intentions et dispositions pures et saintes.

Entre ces moyens extérieurs, on doit renfermer l'observance des Règles qui concernent l'étude, la santé corporelle, l'économie et gouvernement du temporel, et tout ce qui appartient aux choses extérieures. Comme aussi on y doit comprendre le soin que doit avoir un chacun, spécialement les Supérieurs, de conserver l'amitié et la bienveillance des externes au regard de la Congrégation, spécialement de ceux dont la bonne ou mauvaise volonté peut beaucoup aider ou beaucoup nuire au dessein pour lequel elle est établie, qui est de procurer l'avancement de la gloire de Dieu et du salut des âmes.

Les *troisièmes* moyens que j'appelle mixtes, parce qu'ils sont intérieurs et extérieurs tout ensemble, sont au nombre de huit principaux... » etc., comme ci-dessus.

CHAPITRE II

Le temps et le lieu auxquels l'Assemblée générale se doit faire ; par qui elle doit être convoquée ; et qui sont ceux qui y peuvent assister.

La mission publique du souverain Prêtre Jésus-Christ Notre-Seigneur, ayant été pour trois ans, et la plénitude de l'esprit évangélique ayant aussi été donnée à ses disciples et à sa sainte famille trois ans après leur première convocation, la Congrégation qui doit suivre en toutes choses, autant qu'il lui est possible, les voies de son Chef, ne manquera point de se rendre et de s'unir à ses pieds en une Assemblée générale convoquée en son nom, de trois ans en trois ans, afin que, selon sa promesse, il se trouve au milieu d'elle, et que, l'ayant en son sein, elle se remplisse plus abondamment de ses lumières et de ses grâces, elle se renouvelle en son esprit, elle se fortifie en son amour et en sa vertu, et elle reçoive une nouvelle mission et bénédiction pour le servir trois autres années.

Le commencement du mois de Septembre semble être la saison de l'année la plus commode pour convoquer cette Assemblée. Il dépendra néanmoins du Supérieur de la Congrégation de choisir le temps qu'il jugera le plus convenable.

Elle sera intimée six mois auparavant, par le même Supérieur, lequel pourra avancer le dit temps de trois ans, et la convoquer extraordinairement, s'il juge que les affaires de la Congrégation le requièrent.

Lorsqu'il viendra à décéder, celui qu'il aura nommé de son vivant pour son Vicaire, s'il s'en trouve quelque chose par écrit, signé de sa main : ou en cas qu'il n'y ait pourvu en cette manière, son premier Assistant, après

en avoir délibéré avec les autres, sera obligé de convo quer l'Assemblée pour l'élection d'un autre Supérieur d la Congrégation, au plus tôt que faire se pourra.

S'il arrivait qu il fût nécessaire de décharger tout fait ou de destituer le même Supérieur, pour quelqu'un des causes qui seront déclarées ci-après, ce serait encor au premier Assistant de convoquer au plus tôt l'Assem blée pour ce sujet, après en avoir délibéré avec les autres

Celui qui la convoquera pour quelque sujet que c soit, écrira à toutes les maisons, pour avertir ceux qu y doivent venir, du lieu et du temps de l'Assemblée, e pour recommander qu'on célèbre tous les jours de messes, et qu'on fasse des prières afin de supplier Notre Seigneur qu'il soit au milieu de ceux qui seront assem blés, pour les protéger, bénir, éclairer, diriger et rempli de son esprit et de sa vertu.

Elle se pourra faire pour l'ordinaire en la maison d Caen. Il sera libre néanmoins au Supérieur de la Con grégation d'en ordonner autrement, et de faire choi pour cet effet de celle des maisons de la Congrégatio que bon lui semblera. Mais quand on s'assemblera pou l'élection du dit Supérieur, ce sera toujours dans l maison de Caen, tant qu'il sera possible.

Elle sera composée de quatre sortes de personnes :

1. Du Supérieur de la Congrégation, de son Vicaire s'il en a un, de ses Assistants et de tous les Supérieur particuliers de chaque maison.

2. De ceux qui resteront des huit premiers qui on donné commencement à la Congrégation, qui sont : l R. Père Jean Eudes[1], Simon Mannoury, Thomas Mauchon Pierre Jourdan, Jacques Finel, Richard le Mesle, Jea Fossey et André Godefroy.

3. De ceux que le Supérieur de la Congrégation nom

1. Par humilité le P. Eudes s'était mis le dernier, et sans faire précéder son nom d'aucun qualificatif. Le changement a été fait après sa mort.

nera. Car il pourra en choisir deux de telle maison qu'il oudra, pourvu qu'ils aient le temps de réception et de prêtrise qui sera désigné ci-après.

4. De ceux qui seront députés. Car chaque maison en léputera un, en la manière qui sera dite au chapitre uivant. Et celle de Caen étant la première et la mère des utres en députera deux

Pour avoir droit de députer, c'est-à-dire d'être du nombre de ceux qui donneront leurs suffrages pour élire celui de chaque communauté qui sera député afin d'aller l'Assemblée générale, il faut être incorporé dans la Congrégation et être prêtre.

Pour être député, il faut avoir sept ans accomplis de réception en la Congrégation, et cinq ans de prêtrise aussi accomplis.

On ne doit députer ni appeler à l'Assemblée que ceux qui y pourront venir commodément. C'est pourquoi les nfirmes et incommodés n'y doivent point être appelés ni léputés ; ni ceux qui auraient entre les mains quelque affaire de grande conséquence, qu'ils ne pourraient quitter ans qu'il en arrivât quelque grand dommage ou inconvénient, si ce n'est qu'on puisse suppléer à leur défaut, ce qui doit être au jugement et au soin de celui qui convoquera l'Assemblée ; comme aussi, si quelques-uns de ceux qui seront députés se trouvaient pour lors occupés en quelques emplois de moindre conséquence, comme de prédication, régence et autre semblable, de donner ordre qu'il y soit suppléé, afin qu'il n'y ait aucun empêchement leur députation.

S'il est question de faire quelque élection dans l'Assemblée, ceux qui y étant appelés ou députés, n'y pourront pas venir par infirmité ou autrement, enverront celui qui y présidera leur suffrage par écrit, dans un billet bien fermé et scellé en cette façon : « Je donne mon suffrage à N. pour tel ou tel office Fait ce... tantième, etc., signé N. »

CHAPITRE III

La manière de faire la députation en chaque maison.

Le Supérieur de chaque maison ayant reçu l'ordre d celui qui doit convoquer l'Assemblée, et ayant fait cé lébrer plusieurs messes et fait faire plusieurs prières pou invoquer l'assistance du Saint-Esprit, quelques jour avant le temps déterminé pour la dite Assemblée, il as semblera la Communauté, et après avoir lu l'ordre et le lettres qu'il aura reçues, comme aussi ce qui est écrit a chapitre précédent et en celui-ci, il exhortera brièvemen ceux qui sont incorporés en la Congrégation de se dispose à faire une bonne élection de celui qui doit être députe et pour cet effet, de renoncer entièrement à leur propr esprit et à toute inclination humaine et affection particu lière, et de se donner à Notre-Seigneur pour faire cett action très importante en son esprit et selon sa très saint volonté.

Après cela, tous iront devant le Saint-Sacrement, pou y adorer Notre-Seigneur comme le Supérieur et l Père de le Congrégation, le remercier des grâces qu'il lu a faites, lui demander pardon de leurs offenses et infi délités, anéantir à ses pieds leur esprit et leur volon té, se donner à lui pour accomplir la sienne, le supplie de la leur faire connaître et de leur donner la grâce de l suivre, et prendre une forte résolution de donner leur suffrages à celui qu'ils verront en leur conscience celu que le Fils de Dieu et sa très sainte Mère choisiraien eux-mêmes, s'ils étaient en leur place. Car la Congréga tion étant leur famille, ils ne peuvent, à moins que d se rendre très coupables, commettre la direction de choses qui la regardent, aussi importantes comme son celles qui se traitent dans les Assemblées générales, qu'

ceux à qui ils voudraient eux-mêmes donner cette commission.

C'est pourquoi, après s'être ainsi adressés à Notre-Seigneur, ils salueront aussi la bienheureuse Vierge comme la Supérieure et la Mère de la Congrégation, et feront au regard d'elle à proportion ce qu'ils ont fait au regard de son Fils ; puis ils invoqueront l'aide de saint Joseph, de saint Gabriel, de saint Jean l'Évangéliste, des bons Anges de la Congrégation et de tous les autres Saints auxquels elle a dévotion spéciale.

Immédiatement après cela, tous iront droit au lieu où l'on doit s'assembler, sans se parler et sans se communiquer leurs sentiments et intentions ; là où, après le *Veni Creator* et le *Sub tuum præsidium*, et *l'Avete omnes Angeli et omnes Sancti*, etc., chacun, ayant renoncé derechef à soi-même, et s'étant donné à Notre-Seigneur, écrira sur un billet secret le nom de celui auquel il donnera son suffrage. Puis le Supérieur et deux autres nommés par la Communauté prendront tous les billets, et les ayant comptés, ils les ouvriront et liront devant tous ; et celui qui aura le plus de voix sera député, et se disposera à partir avec le Supérieur, pour se rendre à point nommé au lieu de l'Assemblée. Et au même temps on brûlera sur le lieu tous les billets ; et cela fait, on dira le *Gloria Patri*, le *Gloria tibi Domine*, l'*Ave Maria*, *Sancti Angeli*, etc.

Tous signeront au député une procuration, au nom de la maison, qui porte pouvoir d'assister à l'Assemblée générale qui se doit commencer le N. jour de N. à N. ; et là, traiter au nom de la dite maison de toutes les choses généralement qui y seront proposées, qui peuvent regarder le bien de la Congrégation, et même de les résoudre. Et s'il est question d'élire un Supérieur de la Congrégation, il faudra ajouter (et spécialement de procéder à l'élection d'un Supérieur de la Congrégation et de ses Assistants et autres officiers de la même Congrégation).

Il faut prendre garde de ne limiter pas les procura-

tions. Car il arriverait que, celles des autres n'étant pas limitées, telles choses se pourraient proposer auxquelles les députés dont les procurations seraient limitées, n'auraient point de voix, les autres si. C'est pourquoi les procurations doivent porter un plein pouvoir généralement pour toutes choses, comme si elles étaient spécifiées en particulier.

MODÈLE DE LA PROCURATION

Nous soussignés N. Supérieur, N. N. N. etc. tous prêtres de la Congrégation de Jésus et Marie [1], composant la maison de N., assemblés en la dite maison, suivant l'ordre et mandement à nous envoyé de la part de N., en date du N., pour nommer un député, et icelui envoyer avec le Supérieur de cette maison en l'Assemblée générale de la dite Congrégation, indicte au N. jour de N. prochain, en la maison de N., pour y traiter et résoudre toutes les affaires généralement qui la concernent, (et spécialement pour y procéder à l'élection d'un Supérieur général de la dite Congrégation, et des Assistants et autres officiers d'icelle).

Après l'invocation du Saint-Esprit, et lecture faite du dit ordre et mandement, avons procédé à la dite nomination et députation par voie du scrutin ; et à cette fin, les billets de nos suffrages ayant été mis ensemble, N. N. ont été nommés pour compter les dits billets, en faire ouverture et recueillir les dits suffrages avec le dit Supérieur de cette dite maison. Ce qu'ayant fait en présence de nous tous, N. s'est trouvé député par les dits suffrages à la pluralité des voix. Auquel partant nous donnons pouvoir et commission de se trouver, au nom de cette dite maison, en la dite Assemblée générale, pour y proposer,

1. Ici le titre primitif était « Congrégation du Séminaire de Jésus et Marie. » On a effacé les mots *du Seminaire* sur le manuscrit.

traiter et résoudre toutes affaires généralement qui concernent la dite Congrégation ; et spécialement pour y donner son suffrage pour l'élection d'un Superieur général de la dite Congrégation et des dits Assistants et autres officiers d'icelle, promettant d'agréer tout ce qui y sera été fait, recevoir et obéir au Supérieur qui aura été élu et acquiescer à toutes les délibérations et conclusions de la dite Assemblée générale. En témoin de quoi nous avons tous signé la présente procuration en la dite maison de N., icelle fait sceller du sceau de la dite maison et fait expédier par N., pris pour secrétaire en cette page, le N. jour de N. mil six cent. etc.

CHAPITRE IV

Autre manière de choisir et députer ceux qui se trouveront en l'Assemblée générale, au cas que les maisons de la Congrégation se multiplient beaucoup.

Si les maisons de la Congrégation se multiplient tellement qu'en suivant l'ordre marqué ci-devant, au premier chapitre de cette partie, le nombre de ceux qui iraient à l'assemblée générale fût trop grand, on gardera celui-ci.

Les quatre premières sortes de personnes dont il est parlé ci-dessus, au chapitre premier de cette dixième partie, auront toujours droit d'y entrer : excepté les Supérieurs particuliers des maisons, qui n'y pourront aller que par deputation, comme ceux de la cinquième sorte, ainsi qu'il va être déclaré.

De trente prêtres, tant Supérieurs qu'inférieurs, qui seront incorporés dans la Congrégation, on en députera trois, dont l'un sera Supérieur, l'autre inférieur, et le troisième à la volonté des députants. A quoi chaque billet des suffrages se doit conformer ; autrement il sera nul.

Pour être du nombre des députants, c'est-à-dire d ceux qui ont voix active pour donner leur suffrage en l députation, il suffit d'être incorporé en la Congrégatio et d'être prêtre, ainsi qu'il a déjà été dit. Mais pou l'avoir passive et être député, il faut avoir sept ans a complis de réception en la Congrégation, et cinq d prêtrise aussi accomplis.

Le Supérieur, avant que de procéder à la députatio aura soin de marquer ceux qui ont voix passive, o active seulement, et de le déclarer aux autres.

Pour unir trente prêtres, il faudra lier ensemble autan de maisons qu'il sera nécessaire pour fournir ce nombr

Si l'éloignement des maisons y apporte tant de diff cultés, qu'on n'en puisse unir facilement, en quelque co trée, que vingt ou que dix seulement, alors de ces ving on n'en députera que deux, dont l'un sera Supérieur l'autre inférieur ; et de ces dix, on n'en députera qu'un et il sera au choix des députants d'élire un Supérieur o un inférieur.

Si au nombre de trente, il s'en trouve deux ou troi de plus ou de moins, et en celui de vingt, un ou deux, e en celui de dix, un, la députation ne laissera pas d'êtr bonne.

Outre cette députation ordinaire, qui sera commune toutes les maisons, celle de Caen aura encore deux dépu tés qui seront choisis par l'Assemblée, quand elle se fer à Caen, et par la maison de Caen, quand elle se fera ail leurs : ce qui ne sera pas néanmoins dans les Assemblée où il s'agira d'élire un Supérieur de la Congrégation.

Ce sera celui qui convoquera l'Assemblée, lequel, ave le Conseil de la Congrégation, fera la liaison des maisons pour unir ensemble trente, ou vingt, ou du moins di prêtres, et qui en enverra l'ordre par les maisons, selon l forme suivante, ou à peu près.

ORDRE POUR LES DÉPUTATIONS DE CEUX QUI SERONT NOMMÉS POUR ASSISTER A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE NOTRE CONGRÉGATION, INDIQUÉE AU N. JOUR DE N. PROCHAIN, POUR Y TRAITER, etc.

Toute la Congrégation se trouve distribuée en tant de
épartements ou députations.

Pour faire les dites députations, les maisons ont été
ées comme il s'en suit :

1. Députation qui se fera en notre maison de Caen, le...
our de... prochain, par les prêtres de la dite maison, et
e celles de Coutances et de Lisieux.

es prêtres de la maison de Caen	Coutances.	Lisieux.
. Supérieur.	N. Supérieur.	N. Supérieur.
...	N...	N...
... etc.	N... etc.	N... etc.

2. Députation qui se fera en notre maison de Rouen,
... jour de... prochain, par les prêtres de la dite maison
de celles de N. et de N.

es prêtres de la naisonde Rouen.	N.	N.
Supérieur.	N. Supérieur.	N. Supérieur.
...	N...	N...
...	N..	N...
...	N...	N...

3. Députation, etc.

Les députations se feront par scrutin ou billet secret.
Les Supérieurs ayant reçu l'ordre susdit, assembleront
Communauté, le liront avec la lettre de convocation, et
tut ce qui est écrit en ce chapitre et au commence-
ent du précédent ; et après avoir fait ce qui y est pres-
cit, ils éliront un d'entre eux qui porte leurs suffrages le
jur assigné, au lieu assigné où se doit faire la députation

de ceux qui se doivent trouver à l'Assemblée général

Un chacun donnera son billet, dans lequel seront écr les noms des trois qu'il voudra députer d'entre les tren ou des deux d'entre les vingt, ou de l'un d'entre les dix pour fournir ces dix, il y a plusieurs maisons liées e semble) qui sont proposés en l'ordre de la députatio Tous seront cachetés ensemble, et le paquet signé a dessus, du Supérieur et des deux plus anciens de Communauté, et donnés à celui qui aura été élu po les porter.

Il doit avoir une procuration signée de tous, porta pouvoirs de se trouver en leur nom, et de présenter leu suffrages en la députation qui doit être faite pour l'A semblée générale, et pour signer la procuration qui d être donnée à ceux qui seront députés. Le modèle cette procuration sera mis ci-dessous.

Au jour nommé pour faire la députation, le Supérie de la maison où elle se fera assemblera la Communau avec ceux que les autres maisons (s'il y en a plusieu auront choisis pour porter leurs suffrages.

Les billets seront reçus d'eux par compte, et ap avoir été comptés, ils seront mêlés ensemble avec ce de la maison où se fait la députation, qui auront au été comptés auparavant. Puis ils seront tous ouverts lus en la présence de tous ; et ceux qui auront plus voix seront députés. Et en cas de concurrence et d'égali le plus ancien prêtre en la Congrégation aura la pré rence. La prêtrise est censée du jour de l'ordination, non de la célébration de la messe.

Dans les billets on mettra le nom des personnes, sa exprimer les qualités de Supérieur ou d'inférieur.

Si la députation est de trente, les billets contiendr trois personnes de celles qui seront contenues dans liste de la députation envoyée aux maisons liées ensemb Si elle est de vingt, ils en contiendront deux. Si de d ils en contiendront un ; autrement ils seront nuls.

Si le billet de la députation de trente contient trois Supérieurs, ou trois inférieurs, il sera nul. En la députation de vingt, il en sera de même s'il contient deux Supérieurs ou deux inférieurs. En celle de dix, on pourra élire, comme il a été dit, un Supérieur ou un inférieur.

Ceux qui n'auront point été compris dans l'ordre des députations, soit par oubliance, soit que depuis le dit ordre fait, et avant l'élection, ils aient reçu la prêtrise, moyennant qu'ils soient incorporés en la Congrégation, auront voix avec ceux de la maison en laquelle ils se trouveront ; et en cas d'omission ou de nouvelle prêtrise, le Supérieur de la maison où est résidant celui qui aurait été omis ou le dit nouveau prêtre, en donnera avis à la maison où se fera la députation en envoyant les billets.

Ceux qui, après l'ordre de la députation, changeront de maison, seront pour l'effet de la dite députation réputés de la maison en laquelle l'ordre de la députation les avait établis.

Le Supérieur de la maison où se fera la députation, y présidera, et en son absence, son Assistant, quoique celui qui apporterait les billets d'une autre maison, fût Supérieur et plus ancien que le Supérieur ou l'Assistant de la maison où se fera la dite députation.

Si quelques-uns de ceux qui sont nommés en l'ordre de la députation, se trouvent absents, on ne laissera pas de passer outre. S'il s'en rencontrait davantage par quelque accident, ils seront admis avec les autres. Il suffira que l'ordre ait été donné selon l'intention de la Congrégation, pour la validité de la députation.

S'il se rencontre quelque autre difficulté, elle sera jugée sur-le-champ, à la pluralité des voix.

Les frais des députations doivent être soutenus par les maisons qui auront été liées ensemble.

Si quelque maison, pour éviter la dépense ou autrement, aime mieux donner sa procuration et commettre ses suffrages, ou les adresser bien scellés, à quelqu'un des

prêtres de la maison où se fera la députation, ou de autres maisons qui s'y doivent trouver, il l st permi

Après que les députés seront élus, tous ce à la députation leur doivent signer une p nom de toutes les maisons liées ensemble tation : qui porte pouvoir d'assister à l'A rale qui se doit commencer le N. jour d au lieu qui sera assigné, et là, traiter toutes les choses généralement qui y se qui peuvent regarder le bien de la C même de les résoudre. Il faut prendre g ter pas les procurations ; mais de donner plein pouvoir généralement pour toutes cl raisons qui ont été dites au chapitre précé modèles tant de cette procuration, que de ne dont il a été parlé auparavant.

MODÈLE DE LA PROCURATION

Que chaque maison donnera à celui qu ell tra pour porter et présenter ses billets et su en la maison où se doivent élire les Députés p trouver à l'Assemblée générale.

Nous sousignés N. Supérieur, N. N. etc., tous prêtres de la Congrégation de Jésus et Marie[1], composant la maison de N., étant ce jourd'hui as mblés, suivant et à l'effet de l'ordre et mandement envoyé de la part de N., en date du N., pour nom. onjointement avec les maisons (ou la maison) de N., trois députés (ou deux, ou un), et iceux (ou ic i) envoyer à l'Assemblée générale de la dite Congrégatio , indicte au N. jour de N. prochain, en la maison de N., pour traiter

1. « Congrégation du Séminaire de Jésus et Marie », texte primitif modifié sur le manuscrit.

et résoudre toutes les affaires qui seront proposées en la
[illegible] e, (et spécialement pour procéder à l'élec-
tatio[illegible] eur général de la dite Congrégation et des
Supéri[illegible] itres officiers de la même Congrégation).
ra élir[illegible] voqué le Saint-Esprit, et fait lecture du dit
Ce[illegible] nent, avons procédé à la dite nomination
députa[illegible] in, et mis nos billets des suffrages dans
ordre fai[illegible] eté, pour être présenté par N. que nous
moyenna[illegible] ommis à l'assemblée particulière qui se
auront voi[illegible] jet de la dite députation, en la dite mai-
trouveron[illegible] re fait ouverture d'iceux avec les billets
le Supérie[illegible] es autres maisons susdites (ou de l'autre
été omis o[illegible]). Et en outre, avons donné pouvoir au
dit N. de p[illegible] r, au nom de notre dite maison de N., avec
les autres pr[illegible] es assemblés en la dite maison de N., pro-
curation à [illegible] eux qui se trouveront élus et députés (ou à
celui qui se trouvera élu et député) pour traiter et ré-
soudre généralement toutes les affaires qui se proposeront
[illegible] Assemblée, concernant la dite Congrégation, et
spéc[illegible] pour procéder à l'élection du Supérieur gé-
néral d[illegible] Congrégation, et des Assistants et autres of-
ficiers d[illegible], promettant d'agréer tout ce qui aura été
fait et arre[illegible] ant en l'Assemblée particulière qui se tien-
dra en la dite maison de N., qu'en la dite Assemblée géné-
rale, et acqu[illegible] scer à toutes les délibérations et conclu-
sions qui s'y [illegible] eront ; (et nous soumettre et obéir au Su-
périeur général qui sera élu). En témoin de quoi nous
avons to[illegible] né la présente procuration, en notre dite
maison [illegible] et fait sceller du sceau d'icelle, et expé-
dier par N. [illegible] is pour secrétaire en cette partie, le N. jour
de N. mil si[illegible] cent, etc.

MODÈLE DE LA PROCURATION

Qui sera donnée par les prêtres de la maison où se fer la députation, conjointement avec les prêtres de autres maisons qui y seront envoyés.

Nous soussignés N. Supérieur, N. N. N. etc., tou prêtres de la Congrégation de Jésus et Marie, compe sant la maison de N. ; N procureur de la maison de N. et fondé de procuration en date du N. ; N. procureur d la maison de N., aussi fondé de procuration en date d N. etc., tous prêtres de la dite Congrégation, assemblé en la dite maison de N., selon l'ordre et mandement nous envoyé de la part de N., en date du N., pour nomme conjointement trois députés (ou deux, ou un) et iceux (ou icelui) envoyer en l'Assemblée générale de la dite Congré gation indicte au N. jour de N. prochain, en la maison d N., pour y traiter et résoudre toutes affaires générale ment qui la concernent, (et spécialement pour y procéde à l'élection du Supérieur général de la dite Congrégation et des Assistants et autres officiers d'icelle.)

Après l'invocation du Saint-Esprit, et lecture faite du dit ordre et mandement, avons procédé à la dite nomina tion et députation par voie de scrutin. Et à cette fin les billets des suffrages des prêtres des dites maisons de N et N. présentés par les dits prêtres députés d'icelles maisons, ont été mis avec les billets des suffrages des dits prêtres de la dite maison de N.. Et ce fait, N. N. ont été nommés pour faire ouverture des dits billets et recueillir les dits suffrages en présence de nous tous ; par lesquels suffrages se sont trouvés députés à la pluralité des voix N. N. N (ou bien N. N., ou bien N) auxquels (ou auquel) partant nous donnons pouvoir et commission de se trouver au nom des dites maisons de N. N. (ou de la dite maison de N.) en la dite Assemblée générale, pour y proposer, traiter

et résoudre toutes affaires généralement qui la concernent, (et spécialement pour y procéder à l'élection d'un Supérieur général de la dite Congrégation et des Assistants et autres officiers d'icelle) ; promettant d'agréer tout ce qui y aura été fait, acquiescer à toutes les délibérations et conclusions de la dite Assemblée générale ; (et recevoir et obéir au Supérieur général qui sera élu). En témoin de quoi nous avons tous signé la présente procuration en la dite maison de N., icelle fait sceller du sceau de la dite maison, et fait expédier par N. pris pour secrétaire en cette partie, le N. jour de N. mil six cent...

Ceux qui seront députés auront soin de lire attentivement en leur particulier toutes les règles qui concernent l'Assemblée, afin de les suivre exactement.

Avant que de partir pour y aller, chacun fera une retraite de trois jours pour le moins, et se préparera à faire une confession extraordinaire quand il sera au lieu de l'Assemblée.

Pendant que l'Assemblée durera, on aura grand soin, en chaque maison, d'offrir tous les jours à Dieu des messes et des prières pour tous les assemblés, afin qu'il leur donne abondamment les lumières et les grâces nécessaires et convenables pour y faire en perfection tout ce qu'il désire d'eux.

CHAPITRE V

Les officiers de l'Assemblée générale.

Quand la Congrégation sera réunie en corps, par ses députés, dans une Assemblée dûment et légitimement convoquée, selon les règles qui sont ici prescrites sur ce sujet, alors le Supérieur de la même Congrégation, sera entièrement soumis à sa puissance et autorité, et obligé

de suivre la pluralité des suffrages en toutes choses. Sa voix néanmoins sera comptée pour deux dans la dite Assemblée[1].

Il sera le premier Officier de l'Assemblée, dont Notre-Seigneur Jésus-Christ sera reconnu et adoré pour le vrai et primitif Supérieur, et pour le souverain Président. Pour marque de quoi on dressera, au lieu où l'Assemblée sera convoquée, un oratoire où sera l'image de Jésus crucifié, et au-dessous celle de la très sainte Vierge, et sur l'oratoire la sainte Bible.

En cas d'absence pour quelque cause que ce soit, ce premier Officier pourra nommer un autre en sa place.

Quand il s'agira de quelque chose qui le concerne en son particulier, il sera prié de se retirer, et le premier Consultant élu par l'Assemblée prendra sa place. Que si la chose proposée regarde non seulement sa personne, mais son administration, ses Assistants, comme y ayant eu part, se retireront aussi avec lui, afin que la compagnie demeure en toute liberté.

Celui qui tiendra sa place en son absence aura la même autorité que lui et le même pouvoir, excepté qu'il n'aura qu'une voix.

L'Assemblée aura trois Consultants, lesquels, avec le premier Officier, auront soin de recevoir toutes les propositions qui seront faites par les particuliers, de les examiner par ensemble, et, de l'avis du dit premier Officier, juger si elles méritent d'être mises en délibération dans l'Assemblée ; et en ce cas, le premier Consultant sera destiné pour en faire l'ouverture à la même Assem-

1. A la première Assemblée générale de l'Oratoire, le P. de Condren fit voter la résolution suivante : « La puissance et autorité suprême et entière de la Congrégation réside dans le corps de la Congrégation dûment assemblée, à laquelle le Général même demeure soumis, et est obligé de suivre la pluralité des suffrages en toutes choses, sa voix néanmoins comptée pour deux ». Cité par Perraud, *L'Oratoire de France*, ch. 7.

blée, et pour déduire les raisons et les motifs qui lui auront été suggérés par les proposants.

Si les propositions sont rebutées par les Consultants, il ne sera permis à aucun autre de les proposer, sinon avec la permission expresse du premier Officier, excepté toutefois à la fin de l'Assemblée, où seront assignés certains jours destinés à cela, pour la satisfaction d'un chacun.

Ces trois Consultants seront élus de l'Assemblée au commencement, par voix de scrutin. Ils seront obligés en conscience de garder le secret à ceux qui leur proposeront quelque chose.

L'Assemblée élira aussi un Secrétaire, qui écrira tout ce qui s'y passera, et les propositions et résolutions qui s'y feront, dans un livre qui ne servira qu'à cela. Et elle lui donnera un adjoint, pour plus grande validité et solennité des actes.

Lorsqu'il s'agira de faire l'élection du Supérieur de la Congrégation, on choisira un prêtre de l'Assemblée pour recueillir les billets des suffrages avec le premier Officier et le Secrétaire, pour les ouvrir et en faire la lecture devant tous, et voir celui qui a le nombre des suffrages qui est requis pour être élu.

On fera la même chose en toutes les Assemblées, pour les élections de tous les autres officiers de l'Assemblée.

Le premier Officier de l'Assemblée commettra quelqu'un pour recueillir des députés ce que chacun devra bailler de la part de la maison ou des maisons qui l'auront député, pour contribuer aux frais de l'Assemblée.

Il nommera aussi plusieurs confesseurs pour entendre les confessions extraordinaires de ceux de l'Assemblée.

CHAPITRE VI

Ce qu'il faut observer pour l'extérieur de l'Assemblée.

Le premier Officier de l'Assemblée et les trois Consultants seront assis proche les uns des autres.

Le Secrétaire aura une place en laquelle il puisse écrire commodément, et son adjoint sera proche de lui.

Tous les autres prendront leurs places suivant l'ordre de leur promotion au sacerdoce dans la Congrégation, et non pas selon l'ordre de leur réception. Et pour cet effet, on dressera un catalogue contenant les noms des députés et le temps de leur dite promotion par dates expresses et précises. Néanmoins, où il y aurait raison d'en user autrement pour le regard de quelque personne, le premier Officier de l'Assemblée en disposera et ordonnera comme bon lui semblera.

L'heure de l'Assemblée sera le matin, depuis neuf heures jusqu'à douze ; et l'après-midi, depuis trois jusqu'à six.

Au commencement de l'Assemblée, on nommera ceux qui verront et examineront les procurations : ce qu'ils feront au plus tôt, et, en ayant fait leur rapport à l'Assemblée, si elles sont en bonne forme, elle ordonnera qu'elles seront enregistrées suivant l'ancienneté des maisons, ce qui se fera en cette manière :

« L'Assemblée a commis [N. N.] pour voir et examiner les procurations des députés, qui ont été trouvées en bonne forme, portant pouvoir aux députés de se trouver à l'Assemblée générale, pour y traiter généralement de toutes les affaires qui y seront proposées concernant le bien de la Congrégation, au nom et de la part des constituants, qui promettent avoir le tout agréable, comme s'ils y étaient présents, et les ont signées à cet effet. Puis elle

ordonné qu'elles seront enregistrées selon l'ancienneté les maisons, comme s'en suit :

« Pour la maison de Caen, a été député, N.

« Pour la maison de Coutances, etc.

« Pour la maison de Lisieux, etc. »

Ou bien, selon la seconde manière de députer :

« Pour les maisons de N. N. N., ont été députés N. N. N. »

Après cela l'Assemblée prononcera de sa validité en cette manière, qui sera écrite par le Secrétaire :

« L'Assemblée déclare qu'elle est bonne, légitime et canonique, et qu'en cette qualité elle approuve et ratifie tout ce qui a été fait jusqu'à présent, tant par elle que par N. qui l'a convoquée, en ce qu'il a fait au regard d'icelle, nommément en ce qui peut concerner l'ordre et la forme, soit de la convocation, soit des députations et procurations, même les personnes appelées, agréées et acceptées, suivant le dénombrement qui en a été fait ; suppléant, autant que besoin serait, à tous les défauts et manquements qui pourraient y être survenus en quelque manière que ce soit. »

Cela fait, on élira par voie de scrutin le premier Consultant, puis les deux autres, le Secrétaire et les autres officiers nécessaires à l'Assemblée.

On fera promettre à tous les assemblés le secret, tant au regard des externes que de ceux même de la Congrégation, qui ne sont point de l'Assemblée.

Pour éviter toutes intelligences et colligations, on leur fera aussi promettre de ne se lier ni donner parole les uns aux autres sur les sujets qui se doivent traiter, au préjudice de la pleine et entière liberté qu'ils doivent donner au Saint-Esprit de les inspirer et diriger ; mais de se résigner totalement à lui, et d'attendre la lumière qu'il lui plaira de leur donner dans l'Assemblée, sur peine d'expulsion et de privation de voix, tant active que passive, contre ceux qui en seraient convaincus ; avec

même peine contre ceux qui auraient faussement accusé.

Au commencement de chaque séance, le Secrétaire lira ce qui aura été arrêté en la précédente, puis le premier Officier le signera, et lui aussi.

Les frais de l'Assemblée seront supportés par les maisons qui auront part à la députation, à proportion des députants. On aura égard néanmoins à la commodité et incommodité des maisons. Ce qui sera jugé par celui qui convoquera l'Assemblée et par son conseil, qui régleront aussi ce que chaque maison contribuera.

Tous ceux de l'Assemblée seront soumis au premier Officier, duquel ils prendront les permissions qu'on a coutume de prendre du Supérieur de la maison où l'on est : ou bien de celui qu'il commettra pour cette fin.

Le Supérieur de la maison où se tiendra l'Assemblée sera dans la même soumission ; mais tous ceux de la même maison qui ne seront point de l'Assemblée s'adresseront à leur Supérieur ordinaire.

CHAPITRE VII

Ce qu'il faut observer en l'Assemblée pour ce qui regarde l'intérieur et la piété.

Au premier jour de l'Assemblée, le premier Officier dira une messe basse du Saint-Esprit, qui sera servie par deux députés, et tous les autres y assisteront avec le surplis, et on y chantera au commencement le *Veni Creator*.

Tous les prêtres, tant ceux de l'Assemblée que tous les autres de la maison, diront la messe ce jour-là avec toute la dévotion qui leur sera possible, et ceux qui ne seront pas prêtres communieront pour l'accomplissement de la très sainte volonté de Dieu sur l'Assemblée.

Au commencement de chaque séance, tous se mettront à genoux devant l'oratoire dont il a été parlé ci-devant, pour faire les prières suivantes qui seront commencées par le premier Officier de l'Assemblée :

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.
Adoremus Patrem et Filium cum sancto Spiritu.
Laudemus et superexaltemus eum in sæcula.
Gloria Patri, etc.
Adoramus te Christe, etc.
Veni Creator, etc.
Ave Maria gratia plena, etc.
Avete omnes sancti Angeli, et omnes Sancti, etc.
Nos cum Prole pia, etc.

A la fin de chaque séance, on dira celles qui suivent :

Gloria Patri, etc.
Gloria tibi Domine, etc.
Sub tuum præsidium, etc.
Sancti Angeli et omnes Sancti, etc.
Benedictum sit, etc.

Puis on ira aux Litanies du matin et à celles du soir.

Aux dimanches et aux fêtes, on célébrera solennellement une haute Messe, et on chantera Vêpres, où tous assisteront, tant qu'il sera possible.

Au commencement de la première séance, après les prières, on lira les choses qui sont contenues au chapitre précédent, en celui-ci et au suivant. Puis le premier Officier ouvrira l'Assemblée par un entretien d'une demi-heure tout au plus, pour exhorter les assemblés de les observer exactement : de se rendre des exemplaires de vertu et de piété dans la maison ; de se disposer à recevoir les lumières et les grâces du Saint-Esprit ; et de se donner de tout leur cœur à Notre-Seigneur, pour travailler à son œuvre selon ses intentions.

Et afin d'anéantir en eux tout ce qui y pourrait mettre

empêchement, il les exhortera d'adorer Notre-Seigneur dans son esprit de pénitence, de se donner à lui pour entrer dans les dispositions d'une vraie pénitence, c'est-à-dire dans une profonde humiliation, douleur et contrition de tous leurs péchés, offenses, négligences et obstacles qu'ils ont apportés aux desseins de Dieu sur la Congrégation, et d'en faire au plus tôt une confession extraordinaire à quelqu'un de ceux qu'il désignera pour lors.

Après cela, le même premier Officier, et trois autres qu'il aura avertis auparavant, un Supérieur et deux inférieurs, feront l'humiliation dans le lieu de l'Assemblée devant l'image de Jésus crucifié, au nom de toute la Congrégation. Le Supérieur commencera, et les deux autres inférieurs le suivront l'un après l'autre, puis le premier Officier, avec lequel tous ceux de l'Assemblée se mettront à genoux, et pendant qu'il s'accusera et humiliera publiquement, chacun fera le même en son intérieur, pour faire amende honorable à Dieu et réparation solennelle au nom de toute la Congrégation de toutes les offenses dont elle est coupable devant sa divine Majesté Ensuite de quoi on fera la pénitence que le premier Officier proposera.

Outre cela, tous les vendredis il y en aura deux, un Supérieur et un inférieur, qui seront avertis auparavant par le premier Officier, lesquels feront l'humiliation ordinaire au lieu de l'Assemblée, l'après-midi à cinq heures et demie ; ce qui terminera la session.

Tous les jours, il y aura huit des députés, chacun à son tour, qui diront leurs messes pour l'Assemblée ; et, autant que l'office ecclésiastique le pourra souffrir :

La première sera de la très sainte Trinité, à laquelle toute société chrétienne doit être consacrée.

La seconde du Très Saint Sacrement.

La troisième, du Saint-Esprit.

La quatrième, de la Passion de Notre-Seigneur, qui se

ra une oblation propitiatoire de Jésus Christ à Dieu pour nos fautes, afin qu'il lui plaise de délivrer la Congrégation de tout ce qui pourrait mettre empêchement à son Esprit et à ses desseins sur elle.

La cinquième, du sacré Cœur de la très sainte Vierge.

La sixième, de saint Joseph, et en l'honneur de tous les Saints auxquels la Congrégation a une dévotion spéciale.

La septième, de saint Gabriel, et en l'honneur de tous les saints Anges, particulièrement des saints Anges gardiens de la Congrégation.

La huitième, des Trépassés, pour toutes les âmes du Purgatoire, spécialement pour celles de ceux qui sont décédés dans la Congrégation, et de ses fondateurs et bienfaiteurs.

Tous les soirs, depuis la fin des prières jusqu'au signal de la retraite, le Saint-Sacrement sera exposé sur l'autel, dans le ciboire seulement, et quatre des députés tour à tour l'adoreront, avec le surplis, et lui rendront les devoirs de toute l'Assemblée, et supplieront Notre-Seigneur de lui donner les lumières et les grâces convenables pour accomplir ses saintes volontés.

Le premier Officier nommera quelqu'un des députés pour avoir soin d'écrire sur un papier, qu'il affichera dans le lieu de l'Assemblée, les noms de ceux qui diront en chaque jour les messes susdites, et de ceux qui adoreront le Saint-Sacrement tous les soirs.

Tous les autres députés le visiteront aussi en leur particulier une fois le jour, pour en tirer lumière sur les sujets proposés. Car il est notre Arche d'alliance et l'Oracle du Nouveau Testament, où les conseils de Dieu sont contenus en Jésus pour nous, et où nous les devons rechercher.

Chacun se présentera encore tous les jours aux pieds de la Mère de Dieu, qui est aussi notre Mère et notre Supérieure, pour lui offrir l'Assemblée et la prier de l'offrir

à son divin Époux le Saint-Esprit, et de le supplier de l
protéger, bénir et conduire en toutes choses.

Tous les assemblés considéreront que le lieu de l'As
semblée leur doit être comme un cénacle, où Jésus le
regarde du sein de son Père avec des yeux d'amour. pou
les remplir de son Esprit et de ses dons.

Que tout le temps de leur convocation leur est comm
une Pentecôte, en laquelle ils ont à recevoir la grâce qu
doit illuminer et perfectionner toute la Congrégation.

Que ce lieu et ce temps leur doit être un lieu et un temp
de recueillement, d'oraison, de religion envers Dieu, d'ad
hérence à Jésus, d'union à sa sainte Mère et à ses dis
ciples, d'abnégation d'eux-mêmes et de renoncement à
leur propre esprit, pour donner lieu à celui de Jésus qu
doit sanctifier la Congrégation.

Ils prendront garde de ne se résoudre jamais tellemen
avant l'Assemblée, sur les points qui y doivent être pro
posés, qu'ils ne soient disposés à changer d'avis dans l'As
semblée, si c'est le meilleur ; d'autant que ce serait tro
se fier à son propre esprit et à son propre sens que d'e
user autrement ; et ce ne serait pas assez dépendre d
Jésus-Christ en cette action, comme nous en devons dé
pendre à tout moment. Outre que cela pourra encore ser
vir pour éviter les intelligences et colligations dan
lesquelles les esprits se pourraient engager.

Chacun aura soin, entrant dans le lieu de l'Assemblée
d'élever son esprit à Dieu, et de révérer et adorer Jésus
présent et présidant au milieu d'icelle, puisqu'ils sont as
semblés en son nom ;

De renoncer à son propre esprit et à toute action et pa
role donnée à qui que ce soit, et de se donner à Jésus e
à son divin Esprit ;

De ne délibérer jamais sur les sujets proposés, sans s'é
lever à lui auparavant, et lui demander ce qu'il doit dire
se donnant à lui, pour en prendre direction.

Surtout chacun se gardera de l'attache à son propr

ens, et de l'esprit de contestation et de vanité, qui veut paraître et éclater, et l'emporter par-dessus les autres ; t s'étudiera de parler sans aigreur ni élévation de voix, mais avec douceur, modestie et humilité.

Afin d'inculquer et de graver cet article très important ans le cœur de tous, au commencement de chaque séance, près que les prières seront faites et qu'un chacun sera ssis, le Secrétaire prononcera ces paroles hautement et ravement : *Nihil per contentionem, neque per inanem loriam ; sed omnia nostra in humilitate et caritate fiant. d gloriam Dei, et in Nomine Domini Nostri Jesu Christi.*

CHAPITRE VIII

u pouvoir de l'Assemblée. Des choses qui s'y traiteront. De la manière en laquelle on s'y comportera dans les délibérations. Et de ce qui se fera à la fin de la dernière séance.

La puissance d'élire le Supérieur de la Congrégation réside en la seule Assemblée générale dûment convoquée : et cette élection se fera en la manière qui sera prescrite ci-après.

L'Assemblée aura soin de décharger les trois Assistants e même Supérieur, et de remplir leurs places par une uvelle élection, ou de les continuer si elle le juge à propos, pour une fois seulement, c'est-à-dire pour trois atres années. Mais, soit qu'ils soient continués ou élus nouveau, ils prêteront le serment dont il est parlé ciprès, au chapitre troisième de la partie onzième. La ème Assemblée partagera les maisons de la Congréation entre les dits Assistants, afin que chaque maison a recours à celui auquel elle sera assignée, dans ses di-

vers besoins et affaires, et qu'il ait soin d'en traiter avec le Supérieur général, et d'en procurer l'expédition.

La dite Assemblée élira, en la dernière séance, un Secrétaire de la Congrégation, pour écrire et signer les choses qui seront arrêtées dans le Conseil de la Congrégation, lequel sera composé du Supérieur de la même Congrégation et de ses trois Assistants. Ce Secrétaire pourra être le même que celui de l'Assemblée, s'il n'y a rien qui y mette empêchement.

Quoique le dit Supérieur ait seul le pouvoir de choisir les Supérieurs des maisons particulières, comme aussi de les changer et décharger quand il le jugera à propos, néanmoins l'Assemblée générale pourra de son autorité disposer des dits Supérieurs à connaissance de cause, et ordonner qu'ils seront changés, ou déchargés, ou même destitués, s'il y échet, sur les plaintes et sujets qu'elle jugera raisonnables.

Combien que le Supérieur de la Congrégation puisse, outre les règles qui sont écrites, donner encore d'autres ordres et d'autres règlements pour un temps, et qu'on soit obligé de les suivre en ce qui ne sera point manifestement péché, néanmoins ils seront proposés à la prochaine Assemblée, laquelle pourra les admettre pour toujours si elle le juge convenable, ou en ordonner autrement.

D'autant que l'expérience apprend beaucoup de choses, et qu'il y a des observances dont l'usage est utile en certains temps et en certains lieux, et dommageables en d'autres ; et que le Saint-Esprit même qui gouverne l'Église donne des lois différentes, selon la différence et diversité des lieux, des temps et des nécessités qui se présentent, aussi l'Assemblée pourra changer, diminuer, amplifier les Règles et Constitutions qui sont écrites pour la conduite de la Congrégation, non pas toutefois celles qui sont sur les choses intérieures et spirituelles, la pratique des vertus et l'avancement à la perfection,

auxquelles elle ne pourra rien changer, si ce n'est pour les rendre plus étroites ; mais celles qui regardent les choses extérieures et temporelles : ce qu'elle ne fera pourtant pas facilement ni pourdes causes légères, mais seulement pour des considérations très importantes, et où elle verra clairement une plus grande gloire de Dieu.

Pour cette même fin et pour les causes susdites, une Assemblée pourra changer ou révoquer ce qui aura été fait en une autre, après avoir beaucoup considéré et recommandé la chose à Dieu.

Les matières dont on traitera dans les Assemblées générales seront : les moyens de procurer l'avancement de la gloire de Dieu et du salut des âmes dans la Congrégation et par la Congrégation ; de la mettre et maintenir dans un état auquel elle puisse rendre beaucoup de service à Dieu et à l'Église ; d'en faire observer toutes les règles ; et généralement toutes les choses qui concernent le bien tant spirituel que corporel de la même Congrégation ; mais premièrement et principalement celles qui regardent le spirituel et la perfection.

En chaque séance, on lira un chapitre ou deux des règles les plus nécessaires au jugement du premier Officier et des trois Consultants, qui verront et désigneront auparavant celles qu'il faudra lire, entre lesquelles on n'omettra jamais celles de l'office du Supérieur de la Congrégation et des autres Supérieurs particuliers. Ensuite de quoi, chacun dira les choses auxquelles il sait que l'on manque davantage, afin que l'on avise aux moyens d'y remédier.

Le premier Officier recueillera les voix et les avis d'un chacun, commençant par les plus anciens qui seront ès premières places, et finissant par les plus jeunes ; et il sera libre à un chacun de revenir après avoir dit son avis, c'est-à-dire de changer de sentiment, lorsqu'il verra plus clair dans la chose proposée.

On se gardera bien d'interrompre ni de troubler ceux

qui disent leurs avis, mais on les écoutera avec patience et tranquillité, et si, après avoir dit le sien, on a encore quelque chose à ajouter, on ne parlera point sans en avoir demandé la permission au premier Officier.

On prendra bien garde aussi de ne rien dire qui blesse la charité, ni qui soit au mépris du sentiment des autres ; mais on dira simplement et modestement ce que l'on croira être le meilleur.

En toutes les délibérations chacun aura grand soin de renoncer entièrement à ses propres intérêts et à ses inclinations et satisfactions particulières, et de tendre toujours au bien le plus universel et à ce qui sera à la plus grande gloire de Dieu, qui est l'unique objet auquel nos yeux et nos cœurs doivent être incessamment attachés, si nous voulons plaire à sa divine Majesté.

S'il se trouve quelque sujet sur lequel, après l'avoir bien agité et considéré, on ne voie point assez clair pour conclure rien de certain, on choisira quatre des anciens par un commun consentement de tous ceux de l'Assemblée, ou presque de tous, au jugement desquels on s'en rapportera, y joignant le premier Officier ; et tous promettront d'adhérer à ce qui sera déterminé entre ces cinq à la pluralité des voix, et de le recevoir comme de la main de Dieu.

En la dernière séance, le Secrétaire lira hautement les actes de l'Assemblée, et alors il sera encore permis à un chacun de dire ce que bon lui semblera. Ensuite de quoi le même Secrétaire écrira ce qui suit :

« Lecture a été faite de mot à autre des présents actes devant tous ceux de l'Assemblée qui, les ayant ouïs et considérés, en sont demeurés satisfaits. Ensuite de quoi l'Assemblée a été conclue et terminée, en la présence et de l'avis de tous les députés qui y ont assisté depuis le commencement jusques à la fin, et sont nommés ci-après.

« Les noms des députés de l'Assemblée, selon l'ordre qui y a été gardé :

« N. Supérieur de la Congrégation, etc.
« N. etc.
« N. etc.

« Tous lesquels, d'un commun accord, tant pour eux que pour toute la Congrégation qu'ils représentent, ont soussigné les présents actes de l'Assemblée, et se prosternant aux pieds du Fils de Dieu, se sont donnés à lui pour l'accomplissement de toutes ses saintes volontés sur cette sienne famille, qui lui est consacrée pour jamais et sa très sainte Mère. »

A la fin de cette dernière séance, le Supérieur de la Congrégation exhortera tous les députés, spécialement les Supérieurs particuliers, de s'en retourner avec un grand désir de renouveler dans leurs maisons, par leur exemple et par toutes sortes de moyens, l'esprit de grâce, de piété, l'amour vers Dieu, de dévotion à Notre-Seigneur Jésus et à sa très sainte Mère, de soumission et d'obéissance, de charité fraternelle, d'humilité, de zèle pour le salut des âmes, et d'assujettissement aux règles de la Congrégation et à toutes les choses qui ont été ordonnées dans l'Assemblée, lesquelles seront envoyées en toutes les maisons, excepté celles qui regarderaient quelque maison seulement, à laquelle il suffirait de les adresser, et beaucoup davantage celles qui toucheraient quelque personne particulière, qui doivent demeurer sous le secret.

Après cela, les prières ordinaires étant faites, le Supérieur de la Congrégation se mettra à la porte, pour baiser les pieds à tous les députés lorsqu'ils passeront. Puis tous s'en iront prendre des surplis pour aller au chœur, où le Saint-Sacrement étant tiré du tabernacle et exposé dans le ciboire, sur l'autel, et les cahiers contenant les Actes de l'Assemblée étant mis sur un carreau, au pied de l'autel, pour être présentés à Notre-Seigneur et à sa sainte Mère, on chantera le *Te Deum*, les Litanies de Notre-Dame et le *Pange lingua*. En suite de quoi on dira l'oraison de la sainte Trinité, *Pro gratiarum actione*,

du Saint-Sacrement, du saint Cœur de la sacrée Vierge, de tous les Saints : *Concede quæsumus*, des Saints Anges, pour l'Église : *Ecclesiæ*, et *pro Congregatione* : *Defende quæsumus*.

Finalement on chantera l'*Alleluia* hors le Carême, comme l'on a de coutume à la fin des missions ; puis on dira *Sub tuum præsidium*, etc. *Benedictum sit*, etc. *Nos cum prole pia benedicat Virgo Maria. Amen.*

Nota[1]. Toutes les Constitutions précédentes, qui regardent l'Assemblée générale, ne peuvent pas être observées que quand il aura plu à Dieu multiplier et fortifier davantage la Congrégation. En attendant cela, les Assemblées générales se convoqueront par le Supérieur général de la même Congrégation, et ne seront composées que du même Supérieur, de son Vicaire, de ses Assistants, de quelques autres, en petit nombre, que le Supérieur général jugera convenable d'y appeler, et des Supérieurs particuliers de chaque maison.

Pour avoir place dans l'Assemblée, il faut avoir sept ans accomplis dans la Congrégation, et cinq ans de prêtrise aussi accomplis.

S'il est question de faire quelque élection dans l'Assemblée, ceux qui y étant appelés n'y pourront pas venir, enverront leurs suffrages par écrit, comme il est dit ci-dessus à la fin de la page 321.

Si l'on doit élire un Supérieur général de la Congrégation, ou son Vicaire général, il faut lire soigneusement les qualités qu'ils doivent avoir, afin de ne donner pas sa voix à ceux qui n'ont pas du moins la plus grande partie des principales et des plus nécessaires, qui sont marquées ci-après en la partie 11e, au chapitre 1er.

Il ne faut pas manquer aussi à faire le serment qui est au chapitre 3e de la partie suivante, vers la fin.

1. Cette addition, jusqu'à la fin du chapitre, est tout entière de la main du P. Eudes.

PARTIE ONZIÈME

Des choses qui regardent le Supérieur de la Congrégation.

CHAPITRE PREMIER

Qu'il est nécessaire qu'elle ait un Supérieur général ; et quelles sont les qualités qu'il doit avoir.

Le Supérieur primitif et souverain de la Congrégation, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ avec sa très sainte Mère, ainsi qu'il a déjà été dit.

Après lui, elle honore Notre Saint-Père le Pape et Messeigneurs les Illustrissimes et Révérendissimes Évêques des diocèses dans lesquels elle est établie, et où elle exerce quelques fonctions ecclésiastiques, comme ceux de qui elle dépend entièrement, ainsi que de Jésus Christ dont ils lui tiennent la place, et à qui elle veut que ses enfants rendent un très particulier respect et très parfaite soumission et obéissance.

Avec cela, il est nécessaire qu'elle ait un Supérieur qui, sous la dépendance et autorité de mes dits Seigneurs, en ait un soin général, pour gouverner, maintenir et augmenter tout le corps de la Congrégation ; pour conserver l'union et l'uniformité de toutes les maisons,

lesquelles ne subsisteraient jamais dans la séparation [1] ; pour remédier à plusieurs désordres qui ne peuvent être empêchés que par un pouvoir tel que le sien ; pour maintenir la concorde et la paix entre tous les sujets de la Congrégation ; pour veiller et tenir la main à l'observance de ses Constitutions ; et pour faire qu'elle soit animée et régie d'un même esprit ; et qu'ainsi, n'ayant qu'un même chef, un même esprit, les mêmes Constitutions, une même conduite, tous ses sujets n'aient qu'un même cœur et une même âme ; et toutes ses maisons étant comme une même maison et un seul corps, elle ait plus de conformité avec la sainte Église de Dieu, plus de force pour travailler efficacement à la gloire de sa divine Majesté et au salut des âmes, et qu'elle puisse fournir à Messeigneurs les Évêques plusieurs bons sujets qui les servent utilement dans leurs diocèses.

Comme la Congrégation est un corps ecclésiastique, qui doit par conséquent, autant qu'il est possible, être réglé sur l'exemple de l'Église, en laquelle les charges pastorales sont perpétuelles : aussi celle du Supérieur de la même Congrégation sera perpétuelle, à la vie de celui qui aura été légitimement élu, parce qu'il est nécessaire, pour bien exercer cet office, d'une longue expérience dans le gouvernement, d'une grande connaissance des sujets que l'on gouverne, et d'une grande autorité, laquelle est bien plus forte dans la supériorité perpétuelle qu'en celle qui n'est que pour peu de temps.

Joint que, par ce moyen, on évitera plusieurs grands

1. A l'époque du P. Eudes, les diverses maisons d'un même Ordre étaient d'ordinaire indépendantes les unes des autres. Chacune avait sa vie et son administration propres. C'est le régime que le P. Eudes établit dans l'Ordre de Notre-Dame de Charité ; mais il crut avec raison que la Congrégation de Jesus et Marie ne pourrait jamais se maintenir sous un pareil régime, et c'est pourquoi il la soumit à un Superieur général. Aujourd'hui, même parmi les Communautés de femmes, le régime de la séparation est en défaveur, et nous sommes surpris que le P. Eudes ait cru devoir en faire mention dans les *Constitutions*, même pour l'écarter.

inconvénients qui arrivent ordinairement dans les changements trop fréquents dans une Supériorité si importante ; et qu'en éloignant le temps de cette élection, l'ambition, qui est la source d'une infinité de malédictions, ne fera pas le mal qu'elle pourrait causer, si elle en avait plus souvent l'occasion.

Ajoutez à cela qu'il est beaucoup plus facile de rencontrer un homme propre pour cette charge, que d'en trouver plusieurs, ce qui serait nécessaire s'il fallait changer souvent.

Il est vrai qu'il peut y avoir aussi des inconvénients dans une Supériorité perpétuelle ; mais il y sera remédié par les moyens qui seront contenus ci-après, dans le chapitre cinquième de cette onzième partie.

Celui qu'on choisira pour cet office doit avoir les qualités suivantes :

La première et la plus nécessaire, c'est l'esprit de piété et d'oraison, par lequel il puisse communiquer avec Dieu, pour obtenir de lui les lumières et les grâces qui lui sont nécessaires pour exercer dignement les fonctions d'une telle charge.

La seconde est que sa vie et sa conversation soit une règle vivante et un exemplaire de toute sorte de vertu, de sorte qu'on ne voie rien en lui qui ne porte édification, tant pour ceux de la Congrégation, que pour les externes. Mais il doit être rempli spécialement d'un zèle très ardent pour la gloire de Dieu, d'une dévotion singulière vers Notre-Seigneur Jésus-Christ et sa très sainte Mère, d'une particulière affection pour la Congrégation, d'une humilité, charité, douceur et mansuétude qui le rendent aimable à Dieu et aux hommes, et d'une grande générosité et magnanimité.

La troisième est qu'il soit doué d'un esprit solide, d'un jugement excellent et d'une grande prudence et sagesse ; et qu'il soit fort exercé et expérimenté dans les choses spirituelles et intérieures, tant afin de savoir donner les

conseils et les remèdes convenables aux nécessités spirituelles d'un grand nombre d'esprits différents qu'il aura à gouverner, que pour se conduire avec la discrétion requise dans le maniement de plusieurs affaires, qui lui passeront par les mains, et dans la communication qu'il sera obligé d'avoir avec un grand nombre de personnes, tant au dedans qu'au dehors de la Congrégation.

La quatrième, qu'il soit non seulement généreux pour entreprendre les choses qui regardent la gloire de Dieu et le salut des âmes, spécialement dans la Congrégation ; mais qu'il soit vigilant, soigneux et diligent pour les poursuivre et conduire à leur fin, afin qu'elles ne demeurent pas imparfaites par sa négligence et lâcheté.

Outre cela, la science est requise à celui qui doit gouverner ceux desquels le Saint-Esprit a dit : *Labia sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus*[1]. Mais la piété et la prudence lui sont beaucoup plus nécessaires. C'est pourquoi celui qui en a le plus, quoiqu'il ait moins de science, doit être préféré à celui qui serait plus savant que pieux et prudent.

On doit aussi avoir égard à la santé, à la composition extérieure du corps, et à l'estime et réputation que ceux qu'on regarde pour l'élection ont parmi les externes, et beaucoup plus au respect et à l'affection que ceux de la Congrégation ont pour eux.

Celui-là ne pourra être élu Supérieur de la Congrégation, qui n'aura pour le moins trente-trois ans accomplis, sept de réception en la Congrégation, et cinq de prêtrise, semblablement accomplis ; non plus que celui qui serait en un âge si avancé, qu'il n'aurait plus les forces nécessaires pour vaquer aux fonctions d'une telle charge.

Enfin celui qui excellera en ces trois qualités, à savoir en probité, jointe à une science suffisante, en prudence et en affection pour la Congrégation, doit être préféré.

1. Malach. II, 7.

CHAPITRE II

De l'élection du Supérieur de la Congrégation.

L'ÉLECTION du Supérieur de la Congrégation appartenant à l'Assemblée générale dûment convoquée, ainsi qu'il a été dit, lorsqu'il sera nécessaire de la faire, la dite Assemblée ayant été convoquée en la forme et manière qui est prescrite ci-dessus, le premier Officier, après avoir fait lire devant tous les assemblés les règles de l'Assemblée générale, avec celle du chapitre précédent et du suivant, leur fera une exhortation en laquelle il leur montrera l'importance de cette action, de laquelle dépend le maintien ou la ruine de a Congrégation, et les raisons qui les obligent, à peine d'un très grand crime, de donner leur suffrage à celui qu'ils connaîtront avoir le plus des qualités marquées au chapitre précédent.

Après cela, avant que de procéder à l'élection, ils emploieront trois jours en prières et exercices de piété, (dont le troisième qui sera la veille de l'élection sera un jour de jeûne à toute la Congrégation), pour obtenir de Notre-Seigneur et de sa très sainte Mère qu'ils choisissent eux-mêmes celui qui leur sera le plus agréable en cette charge ; et pour considérer soigneusement devant eux en l'oraison, quel est celui qu'ils croient en leur conscience qu'ils choisiraient s'ils étaient visiblement en leur place.

Durant ces trois jours, ils se garderont bien de se lier ou de faire paction avec personne, ni de donner aucune parole à qui que ce soit, ce qu'ils ne pourraient faire qu'en se rendant très criminels devant Dieu, parce que ce serait mettre un empêchement formel à la lumière et à l'inspiration qu'ils doivent attendre du Saint-Esprit.

Il leur sera permis néanmoins de s'informer des qualités et des talents des principaux de la Congrégation (s'ils

ne les connaissent pas assez), de ceux qui leur en pourront parler avec certitude, sincèrement et sans être prévenus d'aucune affection particulière.

Ils prendront garde pourtant de ne s'attacher à aucune pensée, et de ne faire aucune détermination en eux-mêmes touchant celui qu'ils voudront élire, qu'après le *Veni Creator* et les autres prières qui se diront au lieu où se fera l'élection.

Celui qui, durant ces trois jours, aurait connaissance que quelqu'un aurait brigué ou briguerait cette charge, directement ou indirectement, par soi ou par autrui, ou aurait dessein de le faire, sera obligé, à peine de se rendre coupable du même crime que lui, d'en avertir le premier Officier de l'Assemblée ou quelqu'un des plus anciens de la Congrégation.

Or, quiconque sera tellement convaincu d'une ambition si détestable devant Dieu et si pernicieuse à la Congrégation, qu'il ne reste aucun lieu d'en douter, il sera privé de toute voix active et passive, expulsé de l'Assemblée, et déclaré inhabile et incapable de rentrer jamais ni en celle-là ni en aucune autre, ni d'avoir aucune charge dans la Congrégation ; et si, après cela, il ne témoigne un grand repentir de cette faute et n'en fait paraître une véritable pénitence par plusieurs actes d'une profonde humilité, on le retranchera tout à fait de la Congrégation.

Si la conviction n'est pas évidente, mais qu'il y ait néanmoins des conjectures fort problables de la vérité du crime, quoiqu'il ne demeure pas tout à fait avéré, il sera tout au moins privé de voix passive et active.

S'il n'y a qu'un léger soupçon et des conjectures mal fondées et éloignées de toute probabilité, on se gardera bien de les divulguer, ni de souffrir que celui qui est soupçonné mal à propos en reçoive aucun détriment, ni en sa réputation ni en quoi que ce soit.

C'est au premier Officier de l'Assemblée, et à trois des anciens qu'il doit choisir pour cette fin, de juger de toutes

:es choses. Et la condamnation ne se peut faire à moins qu'il n'y en ait trois de ces quatre qui y passent.

Si le premier Officier de l'Assemblée, ou quelqu'un des premiers de la Congrégation, était accusé de cette abomination, la chose sera jugée par quatre des plus anciens, en excluant l'accusé, et celui des quatre qui en aura été averti, appelera les trois autres pour en prendre connaissance et en porter jugement.

Au jour de l'élection, qui suivra immédiatement les trois jours susdits, le premier Officier de l'Assemblée, ou quelque autre nommé par lui, célébrera le matin une messe basse du Saint-Esprit, qui sera servie par deux des députés ; et tous les autres y assisteront en esprit d'oraison, avec le surplis, et communieront à la fin, au lieu de dire la messe, afin d'avoir par après davantage de temps, et de réunir tous leurs esprits et leurs cœurs en l'Esprit-Saint et au Cœur adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de sa divine Mère.

Une demi-heure après cette messe, au signal de la cloche, tous les députés se trouveront au lieu de l'Assemblée, là où l'un d'entre eux, qui aura été averti auparavant par le premier Officier, fera encore une briève exhortation pour les porter à élire celui qu'ils croiront en leur conscience que Notre-Seigneur et sa sainte Mère choisiraient, s'ils étaient visiblement en leurs places. Mais il se gardera bien de rien dire qui dénote personne en particulier.

Cette exhortation étant achevée, tous se mettront à genoux devant l'Oratoire, pour dire les prières qui sont marquées au chapitre des Règles de l'Assemblée générale.

S'il arrivait après cela que tous généralement, par une même inspiration, vinssent à prévenir la forme ordinaire de l'élection par les suffrages, et à élire quelqu'un d'un commun consentement, celui-là sera le Supérieur général de la Congrégation : car l'ordre et la forme de l'élection

sera très bien suppléée par le Saint-Esprit qui les aura poussés d'en user de la sorte.

Quand l'élection ne se fera pas en cette façon, on la fera par voie de scrutin, en la manière qui sera dite maintenant.

Avant que de faire l'élection, on nommera un Secrétaire de l'Assemblée, et un autre pour être présent avec lui et avec le premier Officier à l'ouverture des billets des suffrages, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Pour procéder à la même élection par voie de scrutin, on observera ce qui suit.

Après les prières publiques, chacun demeurant encore quelque temps à genoux, priera Dieu en son particulier et invoquera l'assistance de la sainte Vierge, de saint Joseph, des saints Anges et de tous les Saints, pour obtenir de Notre-Seigneur la grâce de connaître et de suivre sa très adorable volonté. Puis, ayant renoncé à son propre esprit et s'étant donné fortement au Saint Esprit, il écrira sur un billet, sans parler à personne, le nom de celui qu'il voudra élire, mettant son nom et son signe au-dessous.

Tous ayant fait ainsi, le premier Officier, avec le Secrétaire de l'Assemblée et le troisième qui aura été nommé pour cette fin, se lèveront de leur place et iront se mettre à genoux l'un après l'autre devant l'oratoire, pour faire le jurement, que tous les autres feront après eux en la manière qui est marquée ci-aprés ; puis se levant, ils se placeront à une table qui sera au côté droit de l'oratoire, là où étant, ils mettront leurs trois billets pliés dans une boîte qui sera ouverte sur la table.

Ensuite de cela, tous les autres iront l'un après l'autre, commencant par les anciens, devant le même oratoire, là où étant à genoux, et ayant les deux mains posées sur le livre des Saints Évangiles, qui sera ouvert sur une petite table au pied de l'oratoire, ils jureront en cette forme qu'ils y trouveront écrite, et que chacun prononcera assez haut pour être entendu de tous :

Testem invoco cum omni reverentia Jesum Christum, qui est Sapientia æterna, quod ego N. illum eligo et nomino in Superiorem generalem Congregationis Jesu et Mariæ, quem sentio ad hoc onus ferendum esse aptissimum.

Chacun ayant fait ce serment, mettra son billet plié dans la boîte, puis se retirera en sa place.

Après que tous auront fait la même chose, le premier Officier de l'Assemblée et le Secrétaire prendront la boîte, de laquelle ils tireront tous les billets, et les mettront sur la table : puis ils les compteront devant tous, pour voir s'il s'en trouvera autant qu'il y aura de personnes dans l'Assemblée.

Ensuite ils les ouvriront tous l'un après l'autre, comme ils se trouveront, et ils liront tout haut le nom de celui qui sera élu en chaque billet, et non pas le nom de celui qui élira : et celui qui aura le plus de voix sera Supérieur général de la Congrégation, sans qu'il lui soit loisible ni de refuser, ni de s'excuser, ni de dire de belles paroles.

S'il ne se trouve aucun qui ait plus de voix, on recommencera à faire de nouveaux billets et la même chose que dessus.

Après la promulgation de celui qui sera élu Supérieur de la Congrégation, il ne sera permis à personne de changer son suffrage, ni de vouloir qu'on fasse une autre élection ; et quiconque serait auteur d'un tel schisme, sera regardé, abhorré et traité comme le très grand ennemi et le destructeur de la Congrégation, qui a veut ruiner et renverser entièrement.

Sitôt que l'élection sera faite, on brûlera tous les billets sur le lieu ; et ceux qui ont été présents à l'ouverture qui en a été faite, seront obligés en conscience et sous peine d'un grand péché, de garder le secret.

CHAPITRE III

Des protestations que fera le Supérieur de la Congrégation après son élection. — Du choix qu'il doit faire d'un aide ou Moniteur ; et de l'élection des Assistants.

Le Supérieur de la Congrégation, étant élu, sera obligé avant toutes choses de s'aller présenter devant Monseigneur l'Illustrissime Évêque de Bayeux, ou, en son absence, devant Monsieur son Grand Vicaire, pour lui faire les protestations de ses respects et de son obéissance.

Après quoi étant de retour, tous ceux de l'Assemblée, avec tous ceux de la maison où elle se tiendra, se trouveront ensemble, au temps qui sera désigné, devant le Saint-Sacrement, à une heure que l'on puisse fermer les portes de l'église, là où celui qui aura été élu Supérieur de la Congrégation, ayant mis les clefs de la maison sur le marchepied de l'autel, comme les voulant mettre aux pieds de Notre-Seigneur et de sa très sainte Mère, il fera lire ce qui est contenu en ce chapitre, hormis les deux protestations suivantes. Puis, étant à genoux devant le milieu de l'autel, proche du marchepied, et toute la Communauté étant aussi à genoux avec lui, il fera ces mêmes protestations, que tous feront pareillement de cœur avec lui, et qu'il prononcera lui seul hautement, les lisant dans un papier ou dans un livre qu'il tiendra en sa main, où elles seront écrites ou imprimées en cette façon :

PROTESTATION A NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

O mon Seigneur Jésus, nous voici tous prosternés aux pieds sacrés de votre divine Majesté, en tout le respect et soumission qui nous est possible, tant pour nous que pour tous nos frères qui sont absents, vous adorant

comme le Supérieur primitif et le véritable Père de cette Congrégation, vous rendant grâces infinies de l'avoir établie dans votre Église, et d'avoir bien daigné la prendre sous votre protection et conduite spéciale, et la mettre sous la sauvegarde et direction de votre sainte Mère ; vous demandant pardon du plus profond de nos cœurs de toutes les offenses que nous y avons commises contre vous, avec une ferme résolution de vous être plus fidèles à l'avenir ; et vous protestant pour nous, et, autant qu'il est en nous, pour ceux qui nous succéderont, que nous ne voulons être, ni vivre, ni dire, ni penser, ni faire quoi que ce soit, que sous votre autorité et conduite.

Et moi N. je reconnais en la face du ciel et de la terre que je suis infiniment indigne, non seulement de faire aucun office quel qu'il soit en cette même Congrégation ; mais même que l'on m'y souffre un seul moment. Néanmoins, puisqu'il vous plaît, mon Sauveur, que j'y exerce la charge qui m'a été imposée de votre part, par la sainte obéissance, j'adore votre très sainte volonté et me soumets entièrement à ses ordres, en l'honneur et union de la résignation très parfaite avec laquelle vous avez accepté la charge très onéreuse que votre Père vous a donnée quand il vous a établi Chef et Supérieur de votre Église.

Mais comme c'est de votre main adorable que je reçois cette croix très pesante, dans la confiance que j'ai en votre immense bonté que vous m'aiderez à la porter : aussi je vous proteste que je vous reconnaîtrai et honorerai toujours comme le vrai et légitime Supérieur de cette Congrégation, et que je prétends n'être en cette place que comme un néant qu'il vous plaira remplir de vous-même, mon Dieu, par votre infinie miséricorde ; et que je n'y veux rien faire qu'en votre nom, selon vos intentions et par la conduite de votre Esprit ; et que, moyennant votre grâce, je désire m'employer de tout mon pouvoir à observer et faire observer toutes le

Règles et Constitutions qui y sont, afin d'y établir par ce moyen le règne de votre très sainte volonté.

Pour cet effet, je renonce de tout mon cœur et pour jamais à mon propre esprit et à tout ce qui est de moi, et je me donne totalement à vous et à votre divin Esprit, vous suppliant, ô mon Jésus, de m'anéantir entièrement, et de vous établir en moi, afin que vous régissiez et gouverniez vous-même cette famille selon votre bon plaisir.

PROTESTATION A LA BIENHEUREUSE VIERGE.

O très précieuse Vierge, Mère admirable, la bien-aimée de Dieu, très digne Fille du Père, Mère du Fils, Épouse du Saint-Esprit, temple de la Divinité, trésorière de la très sainte Trinité, qui avez tous les trésors de Dieu entre les mains pour les distribuer aux pauvres, et à qui il a donné un pouvoir absolu sur toutes ses créatures ; Reine du ciel et de la terre, refuge des pécheurs, la joie et la consolation de tous ceux qui espèrent en vous : nous voici prosternés aux pieds de votre sacrée Majesté, vous saluant et honorant comme la véritable Mère et Supérieure de notre Congrégation ; vous rendant grâces du meilleur de nos cœurs, de toutes les faveurs que vous lui avez faites ; vous demandant pardon de toutes nos ingratitudes, avec une forte volonté de vous servir désormais plus fidèlement ; et vous renouvelant la donation et consécration qui vous a été faite de cette famille, laquelle désire être à vous en toutes les manières qu'elle y peut être, et qui, en la présence de la très sainte Trinité, vous réitère la promesse qu'elle vous a faite de vous tenir et révérer comme sa souveraine Dame et sa très honorée Mère, et de vouloir être soumise absolument, en toutes choses et pour jamais à votre pouvoir, autorité et conduite.

O divine Mère, nous vous supplions, par votre très aimable Cœur, de nous regarder et traiter tous et chacun

en particulier comme une chose qui est entièrement vôtre ; de disposer souverainement de tout ce que nous sommes ; de mettre cette Congrégation sous votre protection et direction spéciale ; et de prier votre Fils qu'il emploie sa toute-puissante bonté pour en prendre une pleine possession, et pour la régir en la manière qui lui sera la plus agréable, et y établir pour jamais le règne de sa très adorable volonté.

Bienheureux saint Joseph, saint Gabriel, saint Jean l'Évangéliste, saints Apôtres, saints Martyrs, saints Prêtres et Lévites ; saintes Vierges, saints Innocents et tous les Saints et Saintes de Jésus, offrez- nous à lui et à sa très sainte Mère pour toutes ces intentions, et les priez de nous donner leur sainte bénédiction.

Ici toute la Communauté dira ces paroles : *Amen, amen, fiat, fiat, o Domine Jesu, per gratiam tuam, et propter gloriam Nominis tui, et sanctissimæ Matris tuæ.* Puis le Supérieur ajoutera : *Vos cum prole pia*, etc.

Ensuite de quoi il baisera la terre, et tous la baiseront aussi avec lui, pour marque de respect, d'hommage et de soumission à Notre-Seigneur et à Notre-Dame, comme au Supérieur et à la Supérieure de la Congrégation, dont les images seront toujours dans le chœur et dans le réfectoire, au-dessus de la place du Supérieur, au bas desquelles ces paroles seront écrites en grosses lettres :

ECCE DOMINATRIX POTENTISSIMA ;
ECCE PROTECTIO NOSTRA ;
ECCE MATER ET CONGREGATIONIS NOSTRÆ PROPUGNACULUM ;
IN TE SPES NOSTRA RECUMBIT.

Après cela on chantera le *Te Deum*, lequel étant achevé, tous s'assiéront, et le Supérieur les exhortera brièvement et fervemment de se renouveler en l'esprit de Notre-Seigneur, et de se donner à lui fortement pour le servir *corde magno et animo volenti*, selon les ordres de la Congrégation.

Ensuite il choisira un aide ou Moniteur, qui aura charge de lui représenter les fautes qu'il fera, et auquel tous ceux de la Congrégation pourront s'adresser, pour l'en avertir par lui, afin que celui qui doit aider et corriger les autres, ne demeure pas lui seul privé du bien d'être aidé et averti. C'est pourquoi il déclarera ici, devant tous, celui qu'il aura choisi pour son aide ou Moniteur, exhortant tous ceux de la Congrégation, et surtout celui qu'il aura élu, de lui faire sincèrement, fidèlement et avec toute confiance cet office de charité pour l'amour de Notre-Seigneur.

Cela fait, tous ceux qui seront présents viendront à lui l'un après l'autre, pour recevoir la bénédiction de Notre-Seigneur et de sa très sainte Mère, qu'il leur donnera de leur part, en les embrassant et en disant à chacun d'eux ces paroles : *Nos cum prole pia benedicat Virgo Maria.*

Puis on écrira son nom dans le livre qui contiendra les noms des Supérieurs de la Congrégation, en cette manière :

« Aujourd'hui N. du mois de N., de l'année N... N., prêtre de la Congrégation de Jésus et Marie[1], ayant été élu par l'Assemblée générale de la même Congrégation, dûment convoquée et tenue en cette maison de N., pour être Supérieur de la dite Congrégation, après s'être présenté devant Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Bayeux, (ou devant Monsieur son Grand Vicaire) pour lui faire les protestations de ses respects et de son obéissance ; comme aussi après avoir fait les protestations accoutumées à Notre-Seigneur Jésus-Christ et à sa très sainte Mère, a été reçu et reconnu de toute la Congrégation ici assemblée en ses députés, pour son légitime Supérieur général. En témoignage de quoi il a mis ici son signe, et tous les dits députés avec lui. »

1. « Congrégation des Séminaires de Jésus et Marie », titre primitif modifié sur le manuscrit.

Le lendemain, on aura trois pauvres à dîner avec la Communauté, en l'honneur de Jésus, Marie et Joseph, lesquels on aura choisis auparavant, et qu'on aura disposés à se confesser et communier ; et le Supérieur nouvellement élu les servira avec toute sorte de respect.

Après toutes ces choses, l'Assemblée élira trois Assistants, qui doivent être trois hommes exemplaires, discrets et très affectionnés au bien de la Congrégation, pour assister et soulager le dit Supérieur en l'administration de sa charge. Puis on élira encore le Secrétaire de la même Congrégation Il sera libre néanmoins d'en laisser le choix au dit Supérieur, si on le juge à propos.

Les Assistants étant élus, jureront sur les Saints Évangiles, que s'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que le dit Supérieur de la Congrégation tombât en quelqu'un des crimes dont il est parlé ci-après, au chapitre 5e de cette 11e partie, ils convoqueront l'Assemblée générale pour délibérer ce qu'il faudra faire en cette occasion.

Tout ce qui concerne les dites élections étant achevé, on élira trois Consultants, comme on a coutume de faire au commencement des Assemblées générales, quand il ne s'agit point d'élire un Supérieur de la Congrégation. Puis on traitera des autres affaires, dont on doit traiter dans les dites Assemblées, en la façon qui a été dite ci-dessus dans les règles des mêmes Assemblées, suivant lesquelles on terminera celle-ci en la manière qui y est déclarée.

CHAPITRE IV

De la dépendance que le Supérieur général de la Congrégation a de Messeigneurs les Évêques ; et de son pouvoir dans la même Congrégation.

Le Supérieur de la Congrégation sera sous l'autorité et la dépendance de Messeigneurs les Évêques, comme tous les autres prêtres de leurs diocèses qui sont sous leur juridiction, et ils auront sur lui les mêmes droits que sur eux.

Il aura l'entière administration de la Congrégation, en laquelle il est nécessaire néanmoins qu'il ait l'autorité et les pouvoirs suivants, afin de la bien gouverner et de la conserver dans un état auquel elle puisse rendre service à Dieu et à son Église.

On n'établira point de nouvelles maisons sans en avoir sa permission par écrit.

On ne recevra personne dans la Congrégation, soit pour être admis à la probation, soit pour être incorporé, que par sa permission expresse ; comme aussi on ne renverra personne de ceux qui y ont été admis, que par son ordre exprès et manifeste, sinon pour certains cas notables où le délai serait périlleux et où la Congrégation pourrait tomber en scandale manifeste ; car alors les Supérieurs particuliers des maisons, ou, à leur défaut, leurs Assistants, après en avoir conféré avec quelques-uns des plus anciens et des plus prudents de la Communauté, pourront faire ce qu'ils croiront être selon les intentions du Supérieur général, après lui en avoir écrit.

Il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, établir un Vicaire, par commission et pour un temps, lequel tiendra sa place et fera son office dans le Conseil de la Congrégation et partout. Il n'aura néanmoins qu'une voix, et il

pourra être déchargé quand le Supérieur général le jugera à propos, sans qu'il soit obligé d'en dire la cause.

Dans les délibérations qui se feront pour des nouveaux établissements, fondations, bâtiments, achats de maisons ou de terres, créations de dettes et autres choses temporelles, ses trois Assistants auront voix décisive avec lui.

Mais pour des choses spirituelles extérieures, comme de police, de règlements et autres choses semblables, ils auront voix consultative seulement ; c'est-à-dire que, quoiqu'il ne doive jamais mépriser leurs avis, mais les considérer toujours beaucoup, il ne sera pas néanmoins obligé de les suivre en telles occasions, s'il ne le juge à propos ; et en cas d'égalité d'opinions, celle du Supérieur prévaudra. Car, quoiqu'il soit bon de limiter beaucoup son pouvoir dans les choses temporelles, il est convenable de lui en donner davantage pour les spirituelles, qui regardent la conduite intérieure des esprits, et leur avancement dans les voies de la grâce et de la perfection[1].

En cas de décès ou d'une longue absence de l'un de ses Assistants, les deux autres lui en nommeront deux dont il en choisira un pour faire la charge jusqu'à la prochaine Assemblée. S'il plaisait à Dieu en appeler deux ou même tous les trois pendant le temps de leur administration, il fera choix de deux autres ou de trois, qui l'assisteront jusqu'à la prochaine Assemblée. Mais il ne doit pas les éloigner de soi sans grande cause ou nécessité.

C'est à lui de choisir et d'établir les Supérieurs particuliers de chaque maison, qui n'y pourront être reçus

1. Le P. de Condren avait déjà fait admettre à l'Oratoire le principe émis ici par le P. Eudes. « Le P. de Condren, dit le P. Cloyseault, fit faire une résolution considérable qui regardait sa personne : ce fut que l'on donnerait au général une grande autorité sur le spirituel, mais qu'il l'aurait fort petite sur les choses temporelles. Il n'y a pas d'apparence, disait-il, qu'il abuse de la première, mais il le pourrait bien faire de la seconde. » *Généralats des Pères de Bérulle et de Condren*, p. 241. Paris, 1888.

ni reconnus que par son ordre exprès ; entre lesquel ceux des maisons de Coutances, de Lisieux et de Rouen ayant été élus et nommés par lui, se présenteront Messeigneurs les Illustrissimes Évêques de ces diocèses pour être confirmés par eux ou par Messieurs leur Grands Vicaires, parce qu'il est ainsi porté dans les lettre de l'établissement de ces maisons.

C'est à lui aussi de changer et de décharger les même Supérieurs de toutes les maisons, quand il le juge néces saire ou convenable pour le bien de la Congrégation.

C'est à lui encore de donner deux Assistants et un Mo niteur à chaque Supérieur particulier ; d'établir le Direc teur de la maison de Probation, les Préfets des Sémi naires et du Collège, les Économes de chaque maison ; e de changer tous ces officiers quand il le juge à propos après néanmoins en avoir conféré, soit de bouche, soi par écrit, avec les Superieurs particuliers, les sentiment desquels il doit considérer, quoiqu'il ne soit pas obligé de les suivre en cela, s'il ne le juge convenable.

C'est à lui d'appliquer à la maison ou aux maisons de la Congrégation les choses qui y seront données par ceux de la même Congrégation, ainsi qu'il jugera à propos, selon les besoins des maisons, et regardant toujours principalement le plus grand bien de la Congrégation.

Quoique les Supérieurs particuliers puissent quelquefois, pour cause raisonnable, permettre à quelqu'un d'aller à une autre maison, quand c'est pour peu de temps et avec le consentement du Supérieur de la dite maison ; néanmoins c'est au Supérieur général de disposer de la résidence des sujets de la Congrégation, pour les faire aller d'une maison à une autre, et pour changer leur demeure quand il le juge convenable.

Il fera en sorte qu'en chaque maison, il y ait quelqu'un qui soit bien versé aux cas de conscience, afin qu'il puisse résoudre les difficultés qui se présenteront, tant en la maison que du dehors.

Personne, soit Supérieur soit inférieur, ne peut s'enga-
;er à aucun emploi ni commission notable, en choses
ınt spirituelles que temporelles, sans sa permission.

Personne ne sera appliqué aux confessions et prédica-
ons, sans avoir été examiné, et en avoir été trouvé ca-
able par ceux qu'il commettra à cet effet.

Personne ne pourra faire imprimer des livres sans sa
cence, laquelle il ne donnera qu'après les avoir fait voir
t examiner par des personnes intelligentes au sujet dont
s traiteront.

C'est à lui de convoquer l'Assemblée générale, en la
ıanière qui est déclarée ci-dessus.

Il pourra user de corrections, et imposer les pénitences
ue la prudence jointe avec la charité jugera être conve-
ables pour la satisfaction des fautes qui se commettront,
u égard à leur qualité et à la disposition des esprits.

Comme c'est à lui qu'il appartient principalement de
ɜnir la main à l'observance des Règles et Constitutions,
peut aussi en dispenser quand la nécessité, ou la cha-
:té, ou la considération d'un plus grand bien le de-
ıande ; ce qu'il ne doit faire néanmoins qu'avec grande
rconspection, et après avoir imploré soigneusement
ı lumière du Saint-Esprit, ayant égard aux lieux, aux
:mps, aux personnes et aux circonstances des choses,
: regardant toujours quelle a été l'intention de ceux
ui ont fait les règles et quelle en est la fin, qui n'est autre
ue la plus grande gloire de Dieu et le bien de ceux qui
ɜ sont consacrés à son service dans la Congrégation.

Quand il le jugera à propos pour le service de Dieu,
pourra communiquer tout ou partie de son pouvoir,
ı ceci et en tous les autres points précédents, à ceux
u'il saura avoir les qualités requises pour en user
ɔmme il faut.

Lorsqu'il viendra à décéder, ou s'il tombait dans un
at auquel il fût incapable de gouverner la Congrégation,
le sera régie, jusqu'à ce qu'on en élise un autre après

sa mort, par celui qu'il aura nommé de son vivant, s'il s'en trouve quelque chose par écrit signé de sa main ; et en cas qu'il n'y ait pourvu en cette manière, par le premier Assistant, avec l'avis et le conseil des autres, qui auront voix décisive avec lui en toutes choses, et il n'aura qu'une voix dans les délibérations comme l'un d'entre eux.

CHAPITRE V

Du pouvoir que la Congrégation a sur le Supérieur général.

Pour empêcher que le Supérieur général n'abuse de son pouvoir, et éviter les inconvénients qui pourraient arriver de ce que sa charge est perpétuelle, la Congrégation aura pouvoir sur lui en quatre choses, dans lesquelles il sera obligé de se soumettre à son autorité et de suivre ses ordres.

La *première* regarde son extérieur, comme le vivre, le vêtir et tout ce qui concerne la santé du corps, en quoi il sera tenu de se conduire non pas selon sa volonté, mais selon celle de la Congrégation, ou plutôt de Dieu, qui lui sera manifesté par ses Assistants.

La *seconde* regarde l'âme et l'intérieur, pour lequel il sera obligé de recevoir en esprit d'humilité et de mansuétude, et sans en témoigner jamais aucun ressentiment, les avertissements qui lui seront donnés des fautes qu'il commettra, tant en sa conduite particulière, qu'en l'administration de sa charge, soit par son confesseur, soit par un des Assistants, ou par le Moniteur qu'il aura choisi après son élection.

La *troisième* consiste en ce qui suit :

S'il arrivait que le Supérieur général usât d'une grande négligence et lâcheté en des choses importantes

qui appartiendraient à son office, soit pour quelque infirmité corporelle ou autres incommodités très notables ; et qu'on ne vît aucune espérance d'amendement, et que cela néanmoins apportât un dommage notable à la Congrégation : alors il sera obligé d'établir un Vicaire qui exerce sa charge ; ou, s'il ne le fait pas, la Congrégation l'élira dans une Assemblée générale qui sera convoquée à cette fin, en la même manière qu'on fait l'élection du Supérieur général.

Elle en fera de même si le dit Supérieur venait à perdre l'usage de raison, ou à tomber dans une maladie incurable, qui le rendît incapable de faire les fonctions de sa charge.

Si la maladie était telle qu'il y eût espérance de guérison, il ne serait pas besoin de convoquer l'Assemblée pour élire un Vicaire ; mais lui-même en pourrait choisir un qui exercerait son office jusqu'à ce qu'il eût recouvré la santé.

La *quatrième* chose en laquelle la Congrégation a autorité sur le Supérieur général, comprend les causes pour lesquelles elle peut le déposer et destituer de sa charge, qui sont :

Premièrement, s'il devenait hérétique ou schismatique.

Secondement, s'il tombait en quelque péché énorme, notoire et scandaleux, spécialement dans l'impudicité et dans l'ivrognerie.

En troisième lieu, s'il frappait quelqu'un si grièvement, avec un couteau ou quelque autre chose, qu'il s'en suivit effusion de sang et une blessure notable.

En quatrième lieu, s'il employait le revenu de la Congrégation en dépenses somptueuses et excessives, ou qu'il en prît quelque partie notable pour en aider et accommoder ses parents ou autres personnes, ou qu'il aliénât le fonds mal à propos.

S'il arrivait (ce que nous espérons de la divine Bonté qui n'arrivera pas) qu'il tombât en quelqu'un de ces crimes, et que cela fût très certain et constant, la Con-

grégation le pourra déposer, et même, s'il en est besoin, expulser, y observant le procédé qui suit :

Les Assistants ayant connaissance du fait par des témoignages suffisants, et se souvenant du jurement qu'ils ont fait ensuite de leur élection, convoqueront l'Assemblée en la manière qu'elle se doit convoquer, qui est déclarée ci-devant.

Ceux qui y doivent être étant assemblés, celui des Assistants qui sera le mieux informé de la chose, en fera l'exposition dans toute la vérité et sincérité qui lui sera possible, sans rien diminuer ni exagérer. Sur quoi l'accusé ayant été ouï, on le priera de se retirer. Puis on délibérera par la pluralité des voix, pour savoir premièrement, si le crime est véritable ; secondement, s'il est de la qualité de ceux pour lesquels le Supérieur général doit être privé de son office. Et on ne jugera point ni de la vérité du même crime, ni de sa qualité, que par les deux tiers des voix.

Si le sujet de l'accusation ne se trouve pas véritable, on fera en sorte qu'elle ne fasse aucun tort à la réputation de l'accusé, et on traitera d'autres affaires dans l'Assemblée, comme si elle n'était point convoquée pour celle-ci.

S'il est véritable, mais qu'il ne soit pas tel que pour cela on doive priver de son office celui qui a manqué, on choisira trois ou cinq personnes des plus anciennes de l Assemblée, pour lui en faire la correction, et imposer la pénitence qu'ils jugeront convenable.

S'il est vrai, et que les deux tiers des voix le trouvent tel qu'elles concluent à la déposition, alors on tâchera de persuader secrètement le Supérieur général de se déposer lui-même de sa charge, afin de cacher tant que l'on pourra la cause de sa déposition, et qu'il n'en reçoive point la confusion.

S'il ne le veut pas faire, on le déposera, et en même temps on procédera à l'élection d'un autre, selon les règles qui sont écrites ci-dessus pour cette action.

CHAPITRE VI

L'office du Supérieur de la Congrégation.

IL méditera souvent devant Dieu l'importance extrême de son office, les obligations très grandes qu'il a de le bien faire, les fruits innombrables qui en procéderont, et les maux indicibles qui arriveraient de sa négligence en un œuvre de telle conséquence.

Il pensera que Notre-Seigneur étant, avec sa sainte Mère, le Supérieur primitif de la Congrégation, et lui étant comme son Vicaire, qui tient sa place et qui représente sa personne, il doit être une image vivante de Jésus, ne doit rien faire qu'en son nom et en son esprit, et il doit tâcher d'agir, de parler et de gouverner comme il agirait, parlerait et gouvernerait lui-même, s'il était présent visiblement.

Il regardera sa supériorité, non comme un honneur et dignité, mais comme une charge et une croix, et comme un office de la Congrégation le plus périlleux et le plus redoutable ; tant parce que Dieu lui demandera compte de tous les désordres qui arriveront dans la Congrégation par sa faute ou négligence, que d'autant qu'il est plus exposé à la rage de trois serpents infernaux qui sont très dangereux, à savoir : l'amour-propre, l'orgueil et la propre volonté.

Il pèsera souvent ces paroles du Fils de Dieu : *Qui major est in vobis, fiat sicut minor ; et qui præcessor est, sicut ministrator*[1]. *Et quicumque voluerit in vobis primus esse, erit omnium servus*[2]. Et ainsi il se regardera comme le dernier de la Congrégation, qui est obligé de servir tous les autres, et de pourvoir plutôt à toutes leurs nécessités

1. Luc. XXII, 26. — 2. Marc. X, 44.

qu'aux siennes propres, et de s'employer volontiers aux ministères les plus abjects et aux actions les plus basses.

Il gravera dans son cœur ces paroles de saint Paul : *Qui præest, in sollicitudine* [1] ; et comme Notre-Seigneur prend un tel soin des moindres choses qui nous regardent, qu'il compte tous les cheveux de nos têtes, ainsi qu'il nous en assure lui-même : ainsi, à son imitation, il s'appliquera soigneusement à tous les besoins de la Congrégation, afin d'y pourvoir en la meilleure manière qu'il pourra.

Il considérera qu'une âme est plus précieuse devant Dieu qu'un monde, que gouverner une âme c'est plus que de gouverner un monde, et qu'il répondra devant le Fils de Dieu de toutes les âmes qu'il lui a commises, sang pour sang et âme pour âme ; et par conséquent qu'il doit s'employer avec très grande affection et diligence à procurer le salut et la perfection de tous ceux qui sont sous sa conduite.

Il se souviendra qu'il doit plus gouverner par charité que par autorité, par prière que par commandement, par exemple que par paroles, par douceur que par rigueur, par esprit de mansuétude que par esprit de domination et d'empire : *Non dominantes in cleris, sed forma facti gregis ex animo* [2] ; et qu'il doit imiter Notre-Seigneur duquel il est dit que *cœpit facere et docere* [3], et qu'il était *potens opere et sermone* [4] ; et qu'ainsi il doit être le premier à faire ce qu'il enseigne aux autres, de peur d'être semblable aux Pharisiens dont le Fils de Dieu disait : *Dicunt et non faciunt* [5] ; et qu'enfin il doit se comporter au regard de tous, non comme un maître sévère et rigoureux, mais comme un père plein de bénignité et de cordialité, se rendant aimable et affable à tous ses enfants, et s'étudiant de gagner le cœur d'un chacun et de se rendre tout

1. *Rom.* XII, 8. — 2. I Petr. V, 3. — 3. *Act.* I, 1.
4. Luc. XXIV, 19. — 5. Matth. XXIII, 3.

à tous, afin de les obliger d'avoir recours à lui avec confiance dans leurs besoins, et de les gagner tous par ce moyen à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Il doit néanmoins savoir mêler la sévérité avec la douceur, la miséricorde avec la justice, quand il en est temps ; et il est obligé de maintenir le respect qui appartient à son autorité pour la révérence qui est due à la personne de celui qu'il représente [1]. Et il doit si bien joindre la mansuétude avec la sévérité, qu'il ne relâche jamais de ce qu'il jugera être le plus agréable à Dieu ; et qu'il compatisse de telle maniére à ses enfants, que ceux qu'il reprend ou qu'il punit reconnaissent en son procédé de la charité et de la droiture, quelque peine que leur fasse la correction.

Il doit employer tous ses soins et toutes ses affections au gouvernement de la Congrégation, non pas néanmoins de telle sorte qu'il ne donne toujours un temps raisonnable à l'oraison et aux exercices de dévotion, pour se maintenir dans l'esprit de piété et de récollection qui lui est très nécessaire afin que sa conduite soit utile aux autres.

Il doit avoir un grand éloignement de tous les emplois et affaires séculières, et tâcher d'imiter le Fils de Dieu qui s'est tout donné à l'œuvre de son Père, et qui a fui en la montagne quand les peuples l'ont voulu faire roi, se souvenant de ces paroles de l'Apôtre : *Nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus* [2].

Il ne doit pas même s'engager à la prédication, ni aux confessions, ni à d'autres emplois, quoique pieux et saints, spécialement hors la Congrégation, sinon de telle

1. « Mais cette autorité doit être grave et suave tout ensemble, et non pas impérieuse et dominante. Et devant Dieu il doit être prosterné sous les pieds de tous les autres, se tenant en son estime le plus petit de tous, et se rendant plus affectionné et plus soigneux de pourvoir aux nécessités des autres qu'aux siennes propres. » Première rédaction, que le P. Eudes a remplacée ensuite par la fin de l'alinéa ci-dessus.

2. II *Tim.* II, 4.

sorte et avec tant de modération, que ces occupations ne lui ôtent rien du temps qui lui est nécessaire pour bien faire les fonctions de sa charge.

Dans toutes les affaires qui se présenteront, il se gardera bien de se fier à son propre esprit et de s'appuyer sur ses lumières et expériences ; mais il aura recours au très saint Sacrement, qui est l'oracle de l'Église chrétienne, là où ayant adoré Notre-Seigneur Jésus-Christ comme le Supérieur et le Directeur de la Congrégation, il lui demandera lumière et grâce pour connaître et accomplir sa sainte volonté, et le suppliera de conduire la chose dont il est question en la manière qui lui sera la plus agréable. Ensuite de quoi il s'adressera à la bienheureuse Vierge, comme à la Supérieure et à la Mère de la même Congrégation, pour obtenir ces choses par son entremise. Puis il invoquera pour cette même fin l'assistance de saint Joseph, de saint Gabriel, de saint Jean l'Évangéliste et des autres Saints auxquels la Congrégation a une dévotion spéciale.

Après cela il consultera ses Assistants ; et lorsqu'il le jugera expédient, il pourra encore, dans les affaires plus importantes, appeler à son conseil ceux qu'il jugera avoir quelque intelligence ou expérience particulière dans les choses dont il sera question. Et afin qu'ils demeurent dans une pleine liberté de dire ce que Dieu leur inspirera, il prendra garde de ne témoigner point, dans les propositions qu'il fera des choses sur lesquelles il faudra délibérer, aucune passion ni de part ni d'autre.

Tous les matins, à la fin de son oraison, ou bien à la fin de son action de grâces après la sainte Messe, il regardera devant Dieu ce qu'il pourra faire en la journée, pour procurer l'avancement de sa gloire dans la Congrégation, et de la perfection de ceux qui y sont, et pour ôter les choses qui y peuvent mettre obstacle.

Pour cet effet, son principal soin doit être de s'employer autant qu'il lui est possible à faire observer toutes

les règles de la Congrégation, à maintenir une très étroite union entre toutes les maisons, et une parfaite charité, paix et concorde entre tous les Supérieurs particuliers et entre tous les sujets de la Congrégation.

Au commencement de chaque mois, il fera une assemblée particulière de ses Assistants ordinaires, et de quelques autres des plus anciens de la maison et des plus affectionnés à la Congrégation, pour aviser aux moyens de maintenir et accroître la Congrégation, de faire observer exactement ses règles, d'empêcher que la piété et la vertu n'y reçoivent aucun déchet, de remédier aux désordres qui pourront survenir, et de procurer que ses enfants s'avancent de plus en plus dans les voies de leur sainte profession.

Afin que sa charge ne lui soit point trop onéreuse, et qu'il la puisse faire avec plus de facilité et de perfection, outre le secours qu'il recevra de ses Assistants, il choisira encore quelqu'un, qui soit fort affectionné à la Congrégation, et qui soit doué d'une grande vertu, prudence, fidélité, adresse, et tel qu'il lui puisse confier les choses les plus importantes, et qu'il puisse l'avoir commodément auprès de lui, afin qu'il lui serve de secrétaire, qu'il lui fasse souvenir de beaucoup de choses qu'il aura à faire, à dire et à écrire, et qu'il l'aide en tout ce qu'il souhaitera de lui.

Il doit avoir un catalogue de toutes les maisons de la Congrégation et de leurs revenus ; et un autre de tous ceux qui y sont, où leurs noms et qualités soient déclarés : et celui-ci doit être renouvelé tous les ans.

Il aura un livre dans lequel les noms de tous les fondateurs et bienfaiteurs signalés de la Congrégation seront écrits.

Il doit faire en sorte qu'il ait une pleine et parfaite connaissance de tout ce qui est et de tout ce qui se fait dans la Congrégation, afin de pourvoir à tout en la meilleure manière, pour la gloire de Dieu.

Il aura un lieu en la maison où il réside, dans lequel il puisse garder tous les livres, lettres, contrats et autres choses qui appartiennent à son office.

Il prendra garde à ceux qui auront les qualités propres pour gouverner, afin de leur donner quelques offices, dans lesquels il puisse les essayer et les exercer, afin de les disposer peu à peu à choses plus importantes.

Il veillera particulièrement sur les prédicateurs, afin que, s'ils ne vivent pas exemplairement et selon les règles prescrites à ceux qui sont dans cet emploi, il les en tire pour les appliquer à quelque autre fonction.

Quand il donnera quelque emploi à quelqu'un, ou qu'il l'enverra quelque part pour traiter quelque affaire, il l'instruira suffisamment, par soi-même ou par autrui, de bouche ou par écrit, de ce qu'il doit éviter et de ce qu'il doit faire, et des moyens dont il se doit servir pour accomplir avec perfection ce qui lui est ordonné.

Surtout il aura grand soin de mettre de bons Supérieurs, qui aient les qualités marquées ci-après ; et d'avoir l'œil sur eux, pour les animer à faire exactement leur office, pour les avertir et corriger quand ils y manqueront, et pour les changer quand ils seront lâches et négligents en leur devoir ; ce qui est très important, parce que tout le bon ordre de la Congrégation et tout le fruit qu'elle doit produire pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes, dépend principalement des Supérieurs.

Il aura soin aussi de leur donner des Assistants et des économes qui soient exemplaires, prudents et zélés pour le bien de la Congrégation.

Il aura encore une affection et une vigilance très spéciale pour la maison de probation, y mettant un Directeur pour les Jeunes, qui excelle en pitié, en sagesse et en toutes sortes de vertus ; et faisant en sorte qu'il n'y manque rien de tout ce qui peut servir à les former et établir parfaitement dans la pratique des solides vertus, et dans l'esprit de leur vocation.

Il fera sa demeure dans la maison de Caen, car cette maison étant l'origine, la mère et comme le centre des autres maisons, le Supérieur de la Congrégation sera obligé d'y faire sa résidence, si quelque bonne raison ne l'en empêche.

CHAPITRE VII

De la Visite annuelle.

Une des principales et plus importantes obligations du Supérieur de la Congrégation est de visiter tous les ans chaque maison de la même Congrégation, pour y renouveler l'esprit de grâce et de vertu qui y doit vivre et régner dans les cœurs de ses enfants.

Il fera cette visite par lui-même, autant qu'il lui sera possible. Quand il ne le pourra pas, il y commettra quelqu'un à son choix, auquel il communiquera de son pouvoir ce que bon lui semblera.

Celui néanmoins qui sera délégué Visiteur, ne pourra point, dans l'acte même de sa visite, changer les Supérieurs, ni renvoyer les sujets de la Congrégation, sans commission particulière ; mais il pourra changer les officiers de la maison quels qu'ils soient, si pour quelque cause il le juge nécessaire.

Il aura dans la maison qui sera par lui actuellement visitée, la préséance par-dessus le Supérieur, le pouvoir d'assembler la Communauté, et tous autres droits honoraires ; mais l'administration immédiate et particulière de la maison demeurera au même Supérieur.

Qui que ce soit qui fasse cet office de Visiteur, il sera toujours sujet à la puissance et juridiction de Monseigneur l'Illustrissime Évêque diocésain ; et un de ses soins particuliers, dans ses visites, sera de prendre garde s'il s'est rien fait contre le respect et l'obéissance qui se doit rendre

à l'autorité épiscopale ; et de maintenir chaque maison dans toute la dépendance et soumission qui y est due. Et pour enseigner ceci par son exemple, sitôt qu'il sera arrivé dans une maison, la première chose qu'il fera, après avoir adoré le très saint Sacrement, ce sera d'aller rendre ses respects et soumissions à mon dit Seigneur, ou, en son absence, à Monsieur son Grand Vicaire.

Après cela il assemblera tous ceux de la Communauté, auxquels il fera une briève exhortation, qui tendra à leur donner une grande estime de la grâce de la visite, et à les porter dans les dispositions requises pour la recevoir comme il faut, et pour en retirer le fruit que Dieu demande d'eux, c'est-à-dire un renouvellement d'esprit et de cœur qui les fasse marcher ensuite avec plus de vigueur et d'ardeur dans les voies de Dieu.

Cela fait, il demandera le livre des visites précédentes ; puis il verra premièrement en particulier, les portes de l'église étant closes, si tout ce qui regarde le Saint-Sacrement, les saintes Huiles, les sacrées Reliques (desquelles il ne prendra jamais rien), les autels, les images, les ornements, la sacristie et tout ce qui concerne le culte divin, est dans l'ordre et dans l'état dans lequel il doit être.

Après quoi il s'informera du Supérieur, des Assistants, de l'Économe et des plus anciens, de l'état de la maison et des personnes qui y sont, faisant un mémoire des choses principales qu'ils lui diront sur ce sujet. Mais il sera très soigneux de tenir sous silence ce qui doit être secret, et se gardera bien de donner aucun indice, pour petit qu'il soit, qui puisse découvrir, ni même faire soupconner ceux qui lui auront donné la connaissance des choses.

Il se rendra très affable et très bénin à un chacun, de parole, de visage et en toute manière, s'étudiant de les réjouir et contenter tous selon Dieu, autant qu'il lui sera possible, afin de gagner leurs cœurs et de les encourager à vaincre leurs défauts, à embrasser affectueuse-

ment les remèdes qu'il leur donnera, et à s'avancer dans le chemin du salut et de la perfection.

Après avoir parcouru avec le Supérieur le catalogue de toutes les personnes qui sont dans la maison, et s'être informé de lui, de la vie et des mœurs de chaque particulier, il les fera tous venir dans sa chambre, l'un après l'autre, selon l'ordre qu'il trouvera convenable, pour demander à un chacun ce qu'il jugera à propos des choses qui seront mises ci-après, dans le chapitre suivant, qu'il tâchera d'avoir présentes dans sa mémoire et non par écrit seulement ; mais il pourra écrire ce qu'il croira devoir être remarqué et considéré des choses qu'on lui répondra, afin de s'en souvenir et d'y pourvoir.

Il exhortera puissamment un chacun de lui ouvrir son cœur et de lui parler sincèrement et simplement, sans passion, sans respect humain, sans exagérer et sans diminuer rien de la vérité, leur déclarant que s'il arrive par leur silence qu'on ne remédie pas au mal et aux désordres, s'il y en a dans la maison, ils en seront responsables devant Dieu, qui les en punira rigoureusement.

Il les avertira qu'ils sont obligés en conscience de garder dans le secret ce qui sera dit entre lui et eux, qui doit être tu, quoiqu'ils fussent interrogés là-dessus par quelque autre qui serait au-dessous de lui.

Il ne se rendra pas facile à croire le mal qu'on lui dira contre qui que ce soit, spécialement contre les Supérieurs, si les preuves n'en sont tout à fait évidentes : mais il le marquera dans son mémoire, afin d'y faire réflexion par après et de l'examiner pour tâcher d'en connaître la vérité.

Il s'efforcera particulièrement de graver bien avant dans le cœur d'un chacun, les sentiments d'estime, de respect, d'affection et de confiance qu'ils doivent avoir pour leur Supérieur : et prendra bien garde, en voulant consoler et satisfaire les inférieurs, de n'affaiblir pas en eux la révérence et l'obéissance qui est due au Supérieur.

S'il trouve quelqu'un qui sème des discordes dans la maison, ou qui soit auteur de divisions, soit entre le chef et les membres, soit entre les inférieurs, il le bannira au plus tôt de la Communauté, comme une peste très pernicieuse qui serait capable de la perdre. S'il y a néanmoins sujet d'espérer qu'il se corrigera, il l'enverra dans une autre maison pour lui donner le temps de faire pénitence et de travailler à sa conversion

Ayant visité les personnes, il visitera tous les lieux, édifices et offices de la maison, et tous les meubles, comme le linge, les habits, les livres, et généralement tout ce qui est dans la maison : afin de voir si chaque chose est en bon état, et de donner ordre que ce qui a besoin de réparation soit réparé au plus tôt, que ce qui est nécessaire ne manque point, que ce qui est superflu et excessif soit retranché, et surtout que les vaines modes du monde ne paraissent en quoi que ce soit qui appartienne à la Communauté, mais qu'elles en soient entièrement bannies comme une peste de la simplicité, humilité, pauvreté et modestie que nous devons aimer de tout notre cœur, si nous voulons plaire à Jésus et à Marie qui ont tant aimé ces saintes vertus.

Il conférera ou fera conférer l'inventaire de chaque chose, comme des livres, des meubles de la sacristie, de ceux du réfectoire, de la dépense, de la cuisine, de la lingerie, de la revêtrie, etc., avec celui de la dernière visite, signé de celui qui l'aura faite, afin de voir ce qui aura été ajouté ou retranché ; puis il le signera.

Il prendra garde pareillement de quelle manière l'économie est administrée, quel ordre et quelle conduite on y tient.

Si la Communauté a quelque lieu hors la ville, qu'il puisse visiter sans grande incommodité, il le fera, afin de voir s'il a point besoin d'être réparé ou cultivé, et s'il y faut rien faire pour le conserver ou augmenter.

Il aura un soin particulier de savoir quelle est la vie et

la conduite des prédicateurs et catéchistes qui sont dans la maison, quelle est leur manière de prêcher et de catéchiser, s'ils observent leur règle, et spécialement s'ils sont humbles et obéissants : afin d'animer et encourager ceux qui font bien à faire encore mieux ; de corriger ceux qui manquent en quelque chose ; et d'ôter tout à fait cet emploi à ceux qui n'y sont pas propres, ou pour un temps seulement à ceux qui ne s'y comportent pas comme il faut, jusqu'à ce qu'ils aient acquis les vertus qui doivent accompagner un si grand et si saint ministère.

Le dernier au regard duquel il exercera sa visite sera le Supérieur, pour ce qui concerne sa personne et son office, suivant ses règles, et ce qu'il aura appris et remarqué de lui dans le cours de sa visite.

Ensuite il verra les comptes du temporel, qui ont été faits depuis la dernière visite entre le Supérieur et l'Économe, en la présence des Assistants et de ceux des anciens qu'il voudra y appeler, s'il le juge à propos, tant en ce qui concerne la recette que la mise, qu'il arrêtera et signera : marquant ce qui restera d'argent, ce qui sera dû à la maison, et ce qu'elle devra.

Il saura quel est le fonds et le revenu de la maison, s'il croît ou diminue, et quel soin on a de le conserver et cultiver : et ne permettra pas qu'on se charge tellement de dettes qu'on se mette hors le pouvoir de les acquiter.

S'il y a quelques fondations dans la maison, il saura quelles en sont les charges, et si on s'en acquitte fidèlement.

Il prendra garde si on a envoyé en la maison de Caen, au Supérieur de la Congrégation, le double des contrats de conséquence, afin de faire en sorte qu'on le fasse si on ne l'a pas fait.

Il prescrira à peu près les aumônes, tant ordinaires qu'extraordinaires, que chaque maison pourra faire par an, après en avoir conféré avec le Supérieur, les Assistants et l'Économe.

Si la Communauté possède quelque bien d'église en quelque lieu, il donnera ordre qu'on y fasse quelques aumônes à proportion du revenu qu'on y perçoit.

Il ne manquera pas de visiter les fondateurs, bienfaiteurs et amis de la Communauté, afin de leur rendre ce qui leur est dû, et de les conserver pour la maison ; et s'il y a des personnes mal affectionnées, il s'efforcera de les regagner en les visitant aussi, et tâchant de leur ôter les mauvaises impressions qu'ils ont conçues, et de leur rendre tous les devoirs et témoignages de civilité, de respect et de charité que leur condition requerra et que la discrétion permettra.

Il fera un entretien aux frères domestiques sur les devoirs de leur condition.

Son principal soin, dans sa visite, sera de voir si les Règles et Constitutions de la Congrégation sont bien gardées, de renouveler dans les cœurs de tous le désir de les observer *corde magno et animo volenti*, et d'établir les moyens de l'effectuer.

Pour cette fin, avant que de partir pour faire ses visites, il les lira toutes ; et durant le temps de chaque visite, il les fera toujours lire, soit au réfectoire, soit en quelque autre lieu, et un chapitre ou deux au commencement de tous les entretiens, conférences et humiliations, n'omettant jamais celle du Supérieur et de tous les autres officiers. Et toutes les choses susdites étant faites, il assemblera le Supérieur, les Assistants, l'Économe et tels autres qu'il jugera à propos, pour considérer avec eux les choses auxquelles on manque davantage ; pour aviser aux remèdes les plus efficaces ; pour traiter les moyens de conserver et fortifier l'esprit de la Congrégation, et d'en ôter tout ce qui peut y mettre empêchement ; et pour délibérer sur les choses qu'il doit arrêter en sa visite.

Ensuite de quoi, il prendra quelque heure pour considérer derechef devant Dieu, en son particulier, les choses principales qu'il a remarquées dans la visite ; pour dis-

cerner ce qui est clair et évident d'avec ce qui est douteux et incertain ; et pour voir s'il y a rien dont il doive encore conférer en particulier, ou avec le Supérieur, ou avec quelque autre de la maison, ou avec le Supérieur de la Congrégation, si lui-même n'est que délégué. Et auparavant que de faire la conclusion, il recommandera beaucoup le tout à Dieu en ses prières et au saint sacrifice de la Messe, pour le supplier de conduire toutes choses selon sa très sainte volonté. Puis, ayant arrêté et déterminé ce qui le doit être, il l'écrira dans le livre de la visite et le signera ; et ensuite le Supérieur tiendra la main à le faire exécuter.

La visite se terminera par l'humiliation, qui sera faite par le Supérieur de la maison et par ceux que le Visiteur désignera, lequel exhortera derechef la Communauté de se renouveler dans l'esprit de Notre-Seigneur et de sa sainte Mère, de se garder des défauts dans lesquels on tombe plus ordinairement, et qui peuvent mettre davantage d'obstacles aux grâces de Dieu, d'entrer dans un nouveau désir d'observer fidèlement toutes les règles de la Congrégation, et spécialement celles qui regardent la charité et cordialité mutuelle, l'humilité et l'obéissance.

Il fera aussi faire l'humiliation aux frères domestiques.

Finalement, avant que de partir, il verra encore une fois tous ceux de la Communauté, tant les ecclésiastiques que les frères domestiques, spécialement ceux qu'il saura en avoir davantage de besoin, pour donner à un chacun les avertissements et instructions particulières dont il aura besoin.

Quand les visites seront achevées, les frais qui y auront été faits seront partagés également entre toutes les maisons, par le Supérieur de la Congrégation, qui aura égard néanmoins à la commodité et incommodité de chaque maison.

CHAPITRE VIII

Instruction des choses sur lesquelles le Visiteur doit interroger les particuliers de chaque maison.

Les choses qui appartiennent au gouvernement, qu'il demandera aux Supérieurs, aux Assistants et à ceux qu'il trouvera bon.

Si les règles sont bien gardées, et en quoi est-ce qu'on y manque davantage.

Si un chacun est assidu à l'oraison.

Si le saint sacrifice de la Messe, l'office divin et toutes les fonctions cléricales se font avec les dipositions extérieures et intérieures marquées dans les règles.

Si on a soin d'apprendre à ceux qui servent les messes, la manière de bien faire cette action.

Si la révérence qui est due aux lieux saints est gardée, et si on apporte la diligence requise pour y tenir toutes choses nettes et en bon ordre, et pour empêcher les irrévérences et manquements de respect qui s'y peuvent commettre.

S'il ne s'est rien fait contre le respect et l'obéissance qui est due à l'autorité épiscopale.

Si on a soin de pourvoir un chacun des choses qui lui sont nécessaires.

Si les malades sont bien assistés, tant pour le corps que pour l'âme.

S'il n'y a aucune division dans la maison.

S'il n'y est point arrivé aucun accident et désordre extraordinaire, depuis la dernière visite ; et quel remède on y a apporté.

S'il ne s'y passe rien qui donne mauvais exemple aux externes ou à ceux de la Communauté.

S'il n'y a point quelqu'un qui se montre trop passionné pour ses parents, et qui leur donne le bien de la maison.

Si les entretiens, conférences et humiliations se font au temps et en la manière qui est prescrite.

Si les règles qui regardent la charité qu'on doit excercer vers les pauvres sont gardées.

Si les prédicateurs, catéchistes et confesseurs se conduisent selon leurs règles.

Si les retraites annuelles et les rénovations des promesses du Baptême, de la profession ecclésiastique et de la protestation de la Congrégation se font au temps préfix.

En quelle manière et avec quel fruit se font les missions.

Si les exercices du Séminaire se pratiquent selon les règles qui sont écrites sur ce sujet.

Si les règles de l'humilité, de l'obéissance et de la pauvreté sont suivies.

Les choses qu'il peut demander à chaque particulier.

Si sa santé est bonne.

S'il a point quelque infirmité corporelle.

S'il lui manque rien de ce qui lui est nécessaire en son vivre, en son vêtir, en son coucher ou en quelque autre chose.

S'il a point quelque peine d'esprit ou quelque tentation.

Quel est le défaut auquel il est plus enclin et qui met davantage d'obstacles à sa perfection.

S'il a facilité à obéir et à s'assujettir aux règles.

A quel emploi ou fonction de la Congrégation il se sent plus porté.

Quelles sont ses dispositions dans l'oraison et dans les autres exercices de piété.

S'il a fait la retraite depuis un an.

S'il a aucune plainte à faire de personne.

De quelle façon il est traité par son Supérieur, et quel

sentiment il a de lui touchant sa personne et son gouvernement.

S'il laisse un chacun dans la pleine liberté d'écrire au Supérieur de la Congrégation.

S'il connaît rien, hors la confession, d'aucune maison de la Congrégation ou d'aucun particulier, que sa conscience l'oblige de lui manifester, afin d'y pourvoir en la manière qui sera convenable.

Ce qu'il faut demander à ceux qui étudient.

Outre les choses susdites, il demandera encore à ceux qui étudient :

S'ils ont inclination et facilité pour l'étude, et quel progrès ils y font.

Si cette occupation leur donne point de dégoût pour les choses spirituelles.

S'ils emploient le temps qui est marqué par les règles des étudiants, aux exercices de l'oraison et de la piété.

S'ils ont les livres qui leur sont nécessaires, et s'ils font des répétitions et des disputes.

A ceux qui sont dans la Probation..

Outre les demandes qui sont marquées ci-devant, il demandera encore à ceux-ci :

Si on a beaucoup de soin de leur avancement spirituel.

Si les règles de la Probation sont bien observées.

S'ils sont dans une volonté déterminée de vivre et mourir dans la Congrégation.

S'ils sont bien résolus de renoncer entièrement à leur propre volonté, pour suivre celle de Dieu qui leur sera manifestée par les règles de la Congrégation et par la sainte obéissance.

S'ils sont disposés à recevoir tous les emplois, offices,

commissions et ordres que la même obéissance leur voudra donner.

Enfin, de toutes ces demandes il fera à un chacun celles que la prudence animée de la charité lui inspirera devoir être faites. Et il prendra garde de se comporter en ceci et en toutes les autres actions de sa visite, non pas comme un juge sévère, mais comme un père très bénin, très doux et plein de suavité en ses paroles, en ses regards et en tout son maintien, et qui n'a point d'autre prétention que de consoler et réjouir ses enfants, et de leur procurer la véritable félicité, qui consiste à servir et aimer Dieu selon la perfection qu'il demande d'eux dans leur sainte profession, *corde magno et animo volenti.*

PARTIE DOUZIÈME

Des choses qui regardent les Supérieurs particuliers, les Assistants, les Moniteurs et les Économes.

CHAPITRE PREMIER

Des qualités que doivent avoir les Supérieurs particuliers de chaque maison, et du temps de leur supériorité.

Tels sont les inférieurs, pour l'ordinaire, quels sont les Supérieurs ; et il est très constant que le bon ordre des Communautés dépend principalement des personnes qui les gouvernent.

C'est pourquoi il est très important de bien choisir les Supérieurs immédiats qui doivent conduire chaque maison de la Congrégation, et de n'y en mettre pas qui n'aient du moins la meilleure partie des qualités suivantes qui font un bon Supérieur :

Il est nécessaire qu'ils aient beaucoup d'humilité ; car l'esprit de Dieu habite dans les humbles, et par son assistance l'on fait un bon et saint gouvernement.

Qu'ils soient d'une obéissance éprouvée, parce que celui qui ne sait pas bien obéir, ne sait pas commander comme il faut.

Qu'ils aient un bon jugement et une grande discré-

tion, et qu'ils aient acquis de l'expérience dans l'administration de quelques autres moindres offices.

Qu'ils soient fort exercés dans les choses spirituelles, et spécialement dans l'oraison.

Qu'ils soient très affectionnés à la Congrégation et à la fin pour laquelle elle est établie, et très zélés à observer et faire observer ses règles.

Qu'ils soient doués d'une science suffisante pour exercer cette charge.

Qu'ils soient remplis de charité et de mansuétude ; et qu'ils sachent aussi mêler la sévérité avec la douceur, quand il en est temps.

Qu'ils soient estimés et aimés, tant de ceux de la Congrégation que des externes.

Qu'ils aient un grand amour pour Notre-Seigneur Jésus-Christ, une spéciale dévotion à la très sainte Vierge sa Mère, une ardente affection pour l'Église et pour toutes les choses ecclésiastiques, et une singulière vénération et soumission pour Monseigneur l'Illustrissime Évêque diocésain.

Qu'ils ne soient ni trop jeunes ni trop vieux.

Qu'enfin ce soient des modèles de piété et des exemplaires de toutes sortes de vertus.

Si on n'en trouve pas qui aient toutes ces qualités au point qu'il serait à souhaiter, il faut choisir ceux qui ont le plus de vertu et de piété, pourvu qu'ils aient le jugement bon.

Le temps des Supérieurs particuliers de chaque maison sera de trois ans seulement, si quelque nécessité considérable et pressante n'oblige le Supérieur de la Congrégation de les continuer, mais pour peu de temps, et à condition qu'il pourra les décharger ou déposer toutes fois et quantes qu'il le jugera nécessaire ou convenable pour le bien de la Congrégation ou pour leur bien particulier.

CHAPITRE II

Des protestations que feront les Supérieurs particuliers, après qu'ils seront établis en cette charge ; et des Aides ou Moniteurs qu'ils doivent avoir.

Quand on aura choisi quelqu'un pour être Supérieur d'une maison, il sera tenu avant toutes choses, de s'aller présenter devant Monseigneur l'Illustrissime Évêque diocésain ou, en son absence, devant Monsieur son Grand Vicaire, pour lui rendre ses respects et soumissions, et pour être agréé de lui.

Ensuite de quoi, étant revenu en la maison, il assemblera la Communauté devant le Saint-Sacrement, à une heure que l'on puisse fermer les portes de l'église ; ou, si cela ne se peut commodément, on dressera un oratoire en quelque autre lieu de la maison, le plus proprement que faire se pourra, sur lequel seront les images de Notre-Seigneur et de sa sainte Mère ; là où, ayant mis à leurs pieds les clefs de la maison, il fera lire ce qui est contenu dans ce chapitre, hormis les deux protestations suivantes. Puis, étant à genoux avec toute la Communauté, il fera ces mêmes protestations, que tous feront aussi de cœur avec lui, et qu'il prononcera lui seul hautement, les lisant dans un livre ou papier qu'il aura en sa main, où elles seront imprimées ou écrites, en cette façon.

PROTESTATION A NOTRE-SEIGNEUR

O mon Seigneur Jésus, nous voici tous prosternés aux pieds sacrés de votre divine Majesté, en tout le respect et soumission qui nous est possible, vous adorant comme le Supérieur primitif et le véritable Père de cette Congrégation ; vous rendant grâces infinies de l'avoir établie dans votre Église, et d'avoir bien daigné la prendre

sous votre conduite et protection spéciale, et la mettre sous la sauvegarde et direction de votre sainte Mère ; vous demandant pardon du plus profond de nos cœurs de toutes les offenses que nous y avons commises contre vous, avec une ferme résolution de vous être plus fidèles à l'avenir, moyennant votre grâce ; et vous protestant que nous ne voulons être, ni vivre, ni dire, ni penser, ni faire quoi que ce soit, que sous votre autorité et conduite.

Et moi N... je reconnais en la face du ciel et de la terre, que je suis infiniment indigne, non seulement de faire aucun office quel qu'il soit en cette même Congrégation, mais même que l'on m'y souffre un seul moment.

Néanmoins, puisqu'il vous plaît, mon Sauveur, que j'y exerce la charge qui m'a été imposée de votre part par la sainte obéissance, j'adore votre très sainte volonté, et me soumets entièrement à ses ordres, en l'honneur et union de la résignation très parfaite avec laquelle vous avez accepté la charge très onéreuse que votre Père vous a donnée, quand il vous a établi Chef et Supérieur de votre Église.

Mais comme c'est de votre main adorable que je reçois cette croix très pesante, dans la confiance que j'ai en votre immense bonté, que vous m'aiderez à la porter : aussi je vous proteste que je vous reconnaîtrai et honorerai toujours comme le vrai et légitime Supérieur de cette maison, et que je prétends n'être en cette place que comme un néant qu'il vous plaira remplir de vous-même, mon Dieu, par votre infinie miséricorde ; et que je n'y veux rien faire qu'en votre nom, selon vos intentions et par la conduite de votre Esprit ; et que, moyennant votre grâce, je désire m'employer de tout mon pouvoir à observer et faire observer toutes les Constitutions et Règles de cette Congrégation, afin d'y établir par ce moyen le règne de votre très sainte volonté.

Pour cet effet, je renonce de tout mon cœur et pour jamais à mon propre esprit et à tout ce qui est de moi :

et je me donne totalement à vous et à votre divin Esprit, vous suppliant, ô mon Jésus, de m'anéantir entièrement et de vous établir en moi, afin que vous régissiez et gouverniez vous-même cette famille, selon votre bon plaisir.

PROTESTATION A LA BIENHEUREUSE VIERGE

O très précieuse Vierge, Mère admirable, la bien-aimée de Dieu, très digne Fille du Père, Mère du Fils, Épouse du Saint-Esprit, temple de la Divinité, trésorière de la très sainte Trinité, qui avez tous les trésors de Dieu entre les mains pour les distribuer aux pauvres et à qui il a donné un pouvoir absolu sur toutes ses créatures, Reine du ciel et de la terre, refuge des pécheurs, la joie et la consolation de tous ceux qui espèrent en vous, nous voici prosternés aux pieds de votre sacrée Majesté, vous saluant et honorant comme la véritable Mère et Supérieure de notre Congrégation, vous rendant grâce du meilleur de nos cœurs, de toutes les faveurs que vous lui avez faites ; vous demandant pardon de toutes nos ingratitudes, avec une forte volonté de vous servir désormais plus fidèlement ; et vous renouvelant la donation et consécration qui vous a été faite de cette famille, laquelle désire être à vous en toutes les manières qu'elle y peut être ; et qui, en la présence de la très sainte Trinité, vous réitère la promesse qu'elle vous a faite de vous tenir et révérer comme sa souveraine Dame et sa très honorée Mère, et de vouloir être soumise absolument, en toutes choses et pour jamais à votre puissance, autorité et conduite.

Et moi N... quoique très indigne de paraître devant vous, proteste que je mets maintenant entre vos mains l'office dont la divine Volonté m'a chargé, que je le veux tenir de vous après Dieu, et que je ne désire l'exercer que pour l'amour de votre Fils et de vous, et par votre conduite.

O divine Mère, nous vous supplions par votre très aimable Cœur, de nous regarder et traiter tous et chacun en particulier comme une chose qui est entièrement vôtre, de disposer souverainement de tout ce que nous sommes, de mettre cette Communauté sous votre protection et conduite spéciale, et de prier votre Fils qu'il emploie sa toute-puissante bonté pour en prendre une pleine possession, et pour la régir en la manière qui lui sera la plus agréable, et y établir pour jamais le règne de sa très adorable volonté.

Bienheureux saint Joseph, saint Gabriel, saint Jean l'Évangéliste, saints Apôtres, saints Martyrs, saints Prêtres et Lévites, saintes Vierges, saints Innocents et tous les Saints et Saintes de Jésus, offrez-nous à lui et à sa très sainte Mère pour toutes ces intentions, et les priez de nous donner leur sainte bénédiction.

Ici toute la Communauté dira ces paroles : *Amen Amen : fiat, fiat, o Domine Jesu, per gratiam tuam, et propter gloriam nominis tui et sanctissimæ Matris tuæ.* Puis le Supérieur ajoutera : *Vos cum prole pia benedicat Virgo Maria.*

Ensuite de quoi il baisera la terre, et tous la baiseront aussi avec lui, pour marque de respect, d'hommage et de soumission à Notre-Seigneur et à Notre-Dame, comme au Supérieur et à la Supérieure de la maison, dont les images seront toujours dans le chœur, et dans le réfectoire, au-dessus de la place du Supérieur, avec les paroles écrites au bas, qui sont déclarées au chapitre du serment et des protestations du Supérieur de la Congrégation [1].

Après cela on chantera le *Te Deum* lequel étant achevé, tous s'assiéront, et le Supérieur les exhortera brièvement et fervemment de se renouveler en l'esprit de Notre-Seigneur, et de se donner à lui fortement pour le servir *corde magno et animo volenti*, selon les ordres de la Congrégation.

1. Part. II, ch. 3.

Ensuite il déclarera devant tous celui que le Supérieur de la Congrégation lui aura donné pour Aide ou Moniteur, qui aura charge de lui représenter les fautes qu'il commettra, et auquel tous ceux de la Communauté s'adresseront, pour l'en avertir par lui : afin que celui qui doit aider et corriger les autres, ne demeure pas lui seul privé du bien d'être aidé et averti. C'est pourquoi il exhortera tous ceux de la Communauté, et surtout celui qui lui aura été donné à cette fin, de lui faire sincèrement, et fidèlement, et avec toute confiance cet office de charité pour l'amour de Notre-Seigneur.

Outre cela, s'il a quelques officiers à établir ou à changer, il le fera ; mais il vaudra mieux qu'il attende à faire ce changement au vendredi de la première semaine de l'Avent, en la manière qui est portée au chapitre cinquième de la seconde Partie : si ce n'est qu'il y ait encore plus de neuf mois à passer jusqu'à ce jour-là. Car en ce cas, s'il le trouve à propos, il les pourra changer en tout ou en partie en ce jour-ci, ou plutôt quelque temps après, et faire les autres choses qui sont contenues dans le dit chapitre.

Après tout, ceux de la Communauté viendront à lui l'un après l'autre, pour recevoir la bénédiction de Notre-Seigneur et de sa sainte Mère, qu'il leur donnera de leur part, en les embrassant et en disant à chacun d'eux ces paroles : *Nos cum prole pia benedicat Virgo Maria.*

Finalement on écrira son nom dans le livre qui contiendra les noms des Supérieurs de la maison, en cette manière.

« Aujourd'hui N. du mois de N. de l'année N ; N., prêtre de la Congrégation de Jésus et Marie [1], ayant été choisi par le Supérieur de la même Congrégation pour être Supérieur de cette maison, après avoir été agréé de Monseigneur N... (ou par M. le Grand Vicaire de Monseigneur N...) et avoir

1. « Congrégation des Séminaires de Jésus et Marie » ; texte primitif, modifié par le P. Eudes.

fait les protestations accoutumées à Notre-Seigneur Jésus-Christ et à sa très sainte Mère, a été reçu et reconnu de tous ceux de cette Communauté pour Supérieur de cette maison.

« Et N... et N... lui ont été donnés pour Assistants, et N... pour Économe, par le même Supérieur de la Congrégation. En témoignage de quoi le dit N. Supérieur a signé ici sur ce livre, et tous ceux de la Communauté avec lui »

Si l'établissement du Supérieur se fait le matin, on aura trois pauvres à dîner avec la Communauté ce jour-là, ou le lendemain, s'il se fait après midi, en l'honneur de Jésus, Marie et Joseph, lesquels on aura choisis auparavant, et qu'on aura disposés à se confesser et communier, et le Supérieur les servira avec toute sorte de respect.

CHAPITRE III

L'office du Supérieur particulier de chaque maison.

I. Des choses qui regardent l'intérieur et le spirituel.

Il repassera souvent par son esprit la très grande importance de sa charge.

Il se rendra très respectueux et très soumis à Monseigneur l'Illustrissime Évêque diocésain.

Il sera aussi très prompt, très exact et très fidèle à obéir à tous les ordres du Supérieur de la Congrégation.

Il s'efforcera de faire en sorte, avec la grâce de Notre-Seigneur, que sa vie soit un patron et un miroir de toutes les vertus qui doivent reluire en ceux qui sont sous sa conduite, se souvenant qu'il ne les doit pas moins exciter à la piété par son silence que par ses paroles, et qu'il n'y a point de doctrine plus excellente ni de persuasion plus forte que l'exemple.

Il considérera qu'un Supérieur est comme l'âme et le cœur de sa Communauté ; et par conséquent qu'il la doit animer de sa charité, de son soin et de son exemple ; et qu'il doit vivifier par son zèle tous les membres du corps dont il est le chef et le cœur ; procurer que les règles soient observées exactement, que la mutuelle charité et sainte amitié fleurisse dans la maison de Dieu, et que tous ceux qui y sont ne respirent que la piété, la paix, la concorde, l'union l'obéissance, l'humilité et le service de sa divine Majesté.

Il pensera que, tenant la place de Notre-Seigneur et représentant sa personne, il doit être son image vivante ; il ne doit rien faire qu'en son nom et en son esprit ; et qu'il doit tâcher d'agir, de parler et de gouverner comme il agirait, parlerait et gouvernerait lui-même, s'il était présent visiblement.

Pour cet effet, dans toutes les affaires qui se présenteront, il se gardera bien de se fier à son propre esprit et de s'appuyer sur ses lumières et expériences ; mais il aura recours au très saint Sacrement qui est l'oracle des chrétiens, là où ayant adoré Notre-Seigneur Jésus-Christ comme le Supérieur et le Directeur de la Congrégation, il s'humiliera devant lui, reconnaissant que de lui-même il n'est que ténèbres et ignorance, et qu'il n'a qu'indignité, incapacité et impuissance non seulement à faire aucun bien, mais même à en avoir la pensée ; et qu'au contraire il porte en soi la source de tout mal et un abîme de péché. A raison de quoi il renoncera de tout son pouvoir à soi-même, se donnera au Fils de Dieu, lui demandera lumière et grâce pour connaître et accomplir sa sainte volonté, et le suppliera de conduire la chose dont il sera question en la manière qui lui sera la plus agréable

Ensuite de quoi il s'adressera à la bienheureuse Vierge, comme à la Mère et Supérieure de la même Congrégation, pour obtenir ces choses par son entremise. Puis il invoquera pour cette même fin l'assistance de saint Joseph,

de saint Gabriel, de saint Jean l'Évangéliste et des autres Saints auxquels la Congrégation a une dévotion spéciale.

Après cela il consultera ses Assistants, et dans les affaires de grande importance il appellera encore en son conseil quelques-uns des anciens, spécialement ceux qu'il croira avoir quelque intelligence ou expérience particulière dans les sujets dont il s'agira. Et afin qu'ils demeurent dans une pleine liberté de dire ce que Dieu leur inspirera il prendra garde de ne témoigner point, dans les propositions qu'il fera des choses sur lesquelles il faudra délibérer, aucune passion ou trop grande inclination ni de part ni d'autre.

Il regardera sa supériorité, non comme un honneur et une dignité, mais comme une charge et une croix, et comme un sujet de crainte et d'abaissement : tant, parce que Dieu lui demandera compte des âmes qu'il doit gouverner, et de tous les désordres qui arriveront dans la maison par sa faute ou négligence, que d'autant qu'il est plus exposé que les autres au péril de l'amour-propre, de la vanité et de la propre volonté.

Il méditera souvent ces paroles du Fils de Dieu : *Qui major est in vobis, fiat sicut minor : et qui præcessor est, sicut ministrator*[1]. *Et quicumque voluerit in vobis primus esse, erit omnium servus*[2] ; et ainsi il se regardera comme le dernier de la maison, qui est obligé de servir tous les autres ; et il s'emploiera volontiers aux ministères les plus abjects et aux actions les plus basses, se tenant devant Dieu sous les pieds de tous les autres et le plus petit de tous.

Il pèsera aussi souvent ces paroles de saint Paul : *Qui præest in sollicitudine*[3] ; et comme Notre-Seigneur prend un si grand soin de toutes les choses qui nous regardent, qu'il compte tous les cheveux de nos têtes, ainsi, à son

1. Luc. XXII, 26. — 2. Marc. X, 44. — 3. *Rom.* XII, 8.

imitation, il s'appliquera soigneusement à toutes les plus petites nécessités spirituelles et corporelles de la maison, afin d'y pourvoir le mieux qu'il pourra.

Il se souviendra qu'il doit plus gouverner par charité que par autorité, par prières que par commandement, par exemple que par paroles, par douceur que par rigueur, par esprit de mansuétude que par esprit de domination et d'empire : *Non dominantes in cleris, sed forma facti gregis ex animo*[1], et par conséquent qu'il doit se comporter au regard de tous, non comme un maître sévère et rigoureux, mais comme un père plein de bénignité et de cordialité, se rendant doux et affable à tous ses enfants, et s'étudiant de se faire plutôt aimer que craindre, afin qu'en toute confiance ils aient recours à lui en leurs doutes, scrupules, difficultés, troubles et tentations.

Il doit néanmoins savoir mêler la sévérité avec la douceur quand il en est temps, et il est obligé de conserver le respect qui appartient à son autorité, pour la révérence qui est due à la personne de celui qu'il représente. Mais cette autorité doit être grave et suave tout ensemble, et non pas impérieuse et dominante ; de sorte que, quand a quelque chose à dire, ou quelque ordre à donner, il e fasse avec des paroles et des contenances graves, mais douces ; avec un visage et maintien assuré, mais bénin et humble ; et avec un cœur plein d'amour et de désir de l'avancement de celui à qui il parle.

Il doit avoir un grand éloignement de tous les emplois et affaires séculières, et donner tous ses soins et toutes ses affections au gouvernement de la maison, non pas néanmoins de telle sorte qu'il n'emploie toujours un temps raisonnable à l'oraison et aux exercices de dévotion, pour se maintenir dans l'esprit de piété et de récollection qui lui est nécessaire afin que sa conduite soit utile aux autres.

1. Petr. V, 3.

Tous les matins, à la fin de son oraison, ou bien à la fin de son action de grâces après la sainte messe, il regardera devant Dieu ce qu'il pourra faire en la journée pour procurer l'avancement de sa gloire dans la maison, et de la perfection de ceux qui y sont, et pour ôter les choses qui y peuvent mettre obstacle.

Il apportera toute la diligence possible pour bien choisir ceux auxquels il donnera les offices de la maison qu'il peut donner ; pour leur bailler les règles de leur office ; pour veiller sur eux (et sur les autres aussi) à ce qu'ils le fassent bien ; pour les en décharger s'ils n'y sont pas propres, après en avoir fait l'expérience durant un temps raisonnable, ou s'ils le font mal, après avoir été avertis plusieurs fois ; pour les soulager dans leur travail, s'il en est besoin ; et pour faire en sorte que chacun leur obéisse en ce qui appartient à leur office ; et que tous soient soumis au premier Assistant et à lui, qui pourtant leur laisseront faire les choses qui dépendent de l'office qui leur a été donné.

Au commencement de chaque mois, il fera une assemblée particulière de ses Assistants, de l'Économe et de quelques autres des plus anciens et intelligents et des plus affectionnés à la Congrégation, pour aviser aux moyens de maintenir et fortifier l'esprit de Notre-Seigneur dans la Communauté, de faire observer exactement les règles, d'empêcher que la piété et la vertu ne reçoive aucun déchet, et de procurer que chacun s'avance de plus en plus dans les voies du salut et de la perfection.

Comme son principal soin doit être de faire observer, autant qu'il lui sera possible, toutes les règles de la Congrégation, il doit aussi être le premier à les garder de tout son pouvoir, sans se donner aucun privilège, ni user d'aucune singularité, ni prendre ou recevoir aucun avantage en habits, en viandes, ou en autres choses, sinon comme les autres, autant que la nécessité le requerra.

Il se gardera bien de rien changer ou innover, non

seulement en ce qui regarde les Règles et Constitutions, mais aussi aux coutumes, usages et pratiques de la Communauté, excepté en celles qui seraient contraires aux Constitutions, ou qui auraient été introduites sans l'ordre du Supérieur de la Congrégation.

Si quelqu'un ou lui-même a besoin d'être dispensé en quelque chose de peu de conséquence, il le pourra dispenser de son autorité, non pas néanmoins pour toujours mais pour un peu de temps, et après en avoir conféré avec son Conseil. Mais dans les choses plus importantes, il aura recours au Supérieur de la Congrégation.

Il tiendra la main particulièrement à l'exacte observance des règles qui regardent la sainte messe, la sainte communion, la confession, l'office divin, l'oraison, les conférences, les humiliations, le catéchisme et la prédication ; comme aussi à celles qui sont sur les vertus, spécialement sur l'humilité, l'obéissance et la pauvreté.

Il ne manquera point de faire sa retraite tous les ans, et de donner ordre que tous ceux de la Communauté la fassent pareillement ; comme aussi les exercices de la naissance, du baptême, et de la mort ; avec les rénovations de la profession chrétienne, de la profession ecclésiastique et de la protestation qui se fait dans la Congrégation quand on y est incorporé.

Il prendra un très grand soin de pourvoir, autant qu'il lui sera possible, à tous les besoins tant spirituels que corporels de tous ceux de sa maison, selon la sincérité de la dilection chrétienne, et non selon les inclinations naturelles, et sans avoir égard à leur extraction ou origine, à l'excellence de leur esprit, bonnes façons et autres telles qualités estimables à l'esprit humain ; et qu'il ne se familiarise pas de telle sorte avec les uns, que cela puisse servir de tentation et d'envie aux autres ; mais qu'il témoigne un amour paternel à tous, qu'il les prévienne dans leurs nécessités, qu'il ait compassion des infirmes, qu'il encourage les pusillanimes,

qu'il réjouisse ceux qui sont tristes, et qu'il parle souvent à un chacun pour s'enquérir discrètement et charitablement de l'état présent de son esprit et des choses dont il a besoin, pour par après l'aider, l'exciter ou le soulager.

Enfin un bon Supérieur doit se rendre plus affectionné et plus soigneux de pourvoir aux nécessités de ses inférieurs qu'aux siennes propres. Car c'est une chose de fort mauvaise édification, et qui marque peu de charité vers le prochain et beaucoup d'amour-propre vers soi-même, de voir un Supérieur revêtu de bons habits et qui ne manque de rien en tout le reste, et que ses inférieurs ne soient pas de même.

Il aura un soin tout particulier des jeunes, qui, comme petits enfants, sont encore faibles dans la dévotion, se souvenant de ce que dit saint Bernard à ceux qui servent les âmes, « que la charge des âmes n'est pas des âmes fortes, mais des infirmes. »

Surtout il pourvoira avec une affection extraordinaire aux nécessités spirituelles et corporelles des malades, et les servira fort souvent de ses propres mains, ès maladies de conséquence, et fera les autres choses qui sont prescrites sur ce sujet en la quatrième partie, au chapitre premier, qui parle de la Charité fraternelle.

Il doit s'étudier particulièrement à faire les corrections nécessaires, dans l'esprit de charité. Pour cet effet, il ne doit point reprendre les fautes qui se commettent, sur-le-champ, devant les autres, mais en particulier, avec douceur, si ce n'est que la faute fût telle que, pour l'édification de ceux qui l'auront vu faire, elle requière une prompte correction, laquelle en ce cas-là il fera en telle sorte que, blâmant le défaut, il soulage le défaillant.

Il ne doit jamais reprendre personne pendant qu'il sent en soi quelque trouble ou émotion, pour petite qu'elle soit ; et quand il le faut faire, il doit auparavant s'humilier devant Dieu en la vue de ses propres fautes, se donner à l'esprit de charité et de bénignité de Notre-Seigneur,

le supplier de disposer celui qui a failli à faire bon usage de ce qu'il lui dira, et se garder bien de lui parler avec passion ou sentiment, ni d'user de paroles âpres ou injurieuses envers qui que ce soit, comme sot, ou bête, ou étourdi, ou badin, ou chose semblable.

Après la correction, il doit demeurer dans la douceur de cœur envers son frère, comme auparavant.

S'il lui arrive d'excéder, il doit s'en humilier profondément devant Dieu, et lui demander pardon de sa faute ; et ensuite chercher au plus tôt l'occasion de parler avec douceur à celui qu'il a traité trop rudement.

Il ne doit pas reprendre à toute heure toutes les fautes qu'il voit faire, quand elles sont légères et sans volonté délibérée, mais il en faut dissimuler plusieurs, ne faisant pas toujours semblant de les voir, et exercer la patience et le silence, priant Notre-Seigneur qu'il y remédie lui-même ; puis s'il voit que l'on retombe plusieurs fois dans les mêmes défauts, alors il en fera la correction avec charité.

Il est bon qu'il laisse faire aux Assistants, à l'Économe et aux principaux officiers, la correction des fautes ordinaires qui se font par les officiers subalternes, dans les offices qui dépendent des premiers officiers : se réservant d'y mettre la main en dernier ressort, s'il en est besoin.

Dans les corrections, il faut tenir cet ordre pour l'ordinaire, si quelques circonstances n'obligent la prudence d'en user autrement. La première fois que l'on avertit quelqu'un d'une faute qu'il a commise, il le faut faire avec grande charité et mansuétude. En la seconde, il le faut faire encore avec charité, mais de telle sorte néanmoins qu'on lui en donne confusion. En la troisième, il faut mêler la sévérité avec la douceur, et joindre les effets de la justice avec ceux de l'amour, imposant quelque pénitence, comme de laver la vaisselle en la cuisine, de faire l'humiliation au réfectoire, de baiser les pieds des autres pendant qu'ils sont à table, de nettoyer leurs

habits, de décrotter leurs souliers, de balayer leurs chambres ou quelque autre endroit de la maison, ou de faire d'autres choses semblables.

Au commencement du Carême, chaque Supérieur aura soin de savoir ceux qui ne peuvent pas jeûner, afin de les en empêcher ; et ceux qui ont besoin, par l'avis du médecin, de manger de la chair, afin de pourvoir à leur nécessité quand elle sera bien reconnue et pressante, et de donner ordre qu'ils prennent leur repas en lieu où personne n'en puisse être scandalisé ; comme aussi de régler la mesure du pain et des autres choses que l'on doit manger à la collation.

Dans les permissions qu'ils donneront de jeûner, hors les jeûnes d'obligation, ou de faire quelques autres mortifications considérables, ils prendront garde d'y apporter une telle modération, que cela n'ôte pas les forces nécessaires et convenables aux nôtres pour exercer les fonctions de la Congrégation.

Ils seront très vigilants à maintenir l'union, la concorde et la paix entre tous ceux de leur Communauté ; et s'il arrive quelque différend ou froideur entre quelques-uns, ils ne laisseront point passer la journée sans les rétablir dans la charité fraternelle.

Ils recevront et accueilleront avec grande cordialité ceux des autres maisons de la Congrégation qui passeront par celles où ils seront, ou qui y viendront pour quelques affaires ; et si, pendant qu'ils y seront, ils ont besoin de leur aide ou de quelque autre chose, ils leur témoigneront et rendront toute la charité et le service possible.

Ils feront tout ce qu'ils pourront pour exciter dans les cœurs de ceux qui sont sous leur conduite, un grand zèle du salut des âmes, et pour leur donner les moyens de s'appliquer à un si saint exercice, qui est la fin pour laquelle la Congrégation est établie.

Pour cet effet, ils s'emploieront à trouver des occasions de faire des missions, si on a des ouvriers propres

et en nombre suffisant pour les bien faire, et avec la permission du Supérieur de la Congrégation.

Ils tiendront soigneusement la main à ce que les exercices des Séminaires se fassent exactement.

Ils feront en sorte qu'on fasse le catéchisme dans nos églises ou chapelles, selon les règles qui sont écrites sur ce sujet ; et qu'il y ait toujours, autant qu'il sera possible, quelque prédicateur pour aller prêcher aux paroisses circonvoisines, quand cela se pourra sans manquer aux besoins de la maison ; et de bons confesseurs pour entendre les confessions de ceux qui viendront chez nous pour s'y confesser.

Ils se souviendront que les lumières de l'esprit humain ne sont bien souvent que ténèbres, et que l'œil qui voit toutes choses ne se voit pas soi-même, et que les fautes d'autrui nous sont bien plus visibles que les nôtres : ce qui fait que nous avons un très grand besoin d'être averti en beaucoup de choses, puisqu'il est vrai que, *In multis offendimus omnes*[1].

C'est pourquoi ils seront toujours disposés à recevoir comme il faut les avertisssements et corrections qui leur seront faites par Monseigneur l'Illustrissime Évêque diocésain, et par le Supérieur de la Congrégation ; et ils recevront si humblement et si doucement les avis et remontrances qui leur seront données par leurs Assistants, ou par leurs Aides et Moniteurs, ou par qui que ce soit, que tous puissent avoir une juste confiance et liberté de les avertir ou faire avertir dans les occurrences.

Ils prendront garde de ne presser et importuner le Supérieur de la Congrégation, pour obtenir de lui les sujets qu'ils désireraient avoir dans leur famille ; et de ne s'attacher pas tellement à ceux qui y sont, qu'ils viennent à lui résister, quand il en voudra tirer quelqu'un pour le mettre ailleurs. Mais en ceci, et en toute autre chose,

1. Jac. III, 2.

ils se contenteront de lui représenter simplement, et une fois seulement, et sans aucune exagération, leurs raisons et les besoins de leur maison. Ensuite de quoi ils se soumettront humblement et promptement à ses ordres. Car il est très important pour le bien général de la Congrégation, qu'il ait une grande liberté de disposer des sujets en la manière qu'il jugera la meilleure.

II. *Des choses qui regardent l'extérieur et le temporel.*

Ils ne peuvent, sans une commission expresse du Supérieur de la Congrégation, ni recevoir les sujets dans la Congrégation, ni les renvoyer aussi quand ils ont été admis, sinon pour certains cas notables où le délai du renvoi serait périlleux, et où la Congrégation pourrait tomber en scandale manifeste. Car alors les Supérieurs particuliers des maisons, ou, à leur défaut, leurs Assistants, ayant conféré là-dessus avec quelques-uns des plus anciens et des plus prudents de la maison, pourront faire ce qu'ils croiront être selon l'intention du Supérieur général, après lui en avoir écrit.

Ils ne pourront recevoir aucun de la Congrégation dans leur maison, s'ils n'ont un ordre par écrit du Supérieur de la même Congrégation, pour les longs voyages ; et du Supérieur de la maison d'où il vient, pour les voyages qui se font de proche en proche, et pour peu de temps.

Quand quelqu'un part d'une maison pour aller demeurer en une autre, le Supérieur de la maison d'où il sort doit avertir celui de la maison où il va, de ses besoins corporels et spirituels, afin qu'il y pourvoie ; et de la qualité de son esprit et de son humeur, afin qu'il sache de quelle manière il le faut conduire.

Quand un Supérieur donne quelque emploi à quelqu'un, ou qu'il l'envoie pour traiter quelque affaire, il le doit instruire pleinement auparavant des choses dont il doit se garder en cette occasion ; et de ce qu'il doit faire inté-

rieurement devant Dieu, et extérieurement devant les hommes, pour accomplir parfaitement ce qui lui est ordonné.

Chaque Supérieur aura un livre qui contiendra les visites de sa maison, et les choses qui y auront été ordonnées, ou qui auront été recommandées par Monseigneur l'Évêque diocésain, ou par le Supérieur et visiteur de la Congrégation.

Il aura aussi un autre petit livre ou mémorial, dans lequel il écrira les choses qu'il apprendra par l'expérience journalière être utiles pour le bien spirituel ou temporel de la maison, de peur de les oublier ; et spécialement celles qu'il voudra écrire au Supérieur de la Congrégation.

Il visitera une fois par mois toutes les chambres et tous les endroits de la maison, pour voir si tout y est en bon ordre, et s'il se fait rien contre les règles.

Il visitera aussi une fois par an pour le moins, toutes les choses qui appartiennent à la Communauté, soit dans la ville, soit aux champs, afin de voir si tout y est comme il faut, et s'il y a rien à réparer.

Il aura un inventaire de la sacristie, de la bibliothèque, des titres et papiers, du linge et de tous les autres meubles de la maison, desquels il aura soin comme d'une chose qui appartient à Notre-Seigneur et à sa sainte Mère, prenant garde que rien ne se perde ni ne se gâte par sa négligence.

Il ne souffrira point qu'on ait dans la maison aucune sorte d'armes, ni d'intruments de musique, ni de romans ou livres semblables, et il n'y introduira point de nouvelles façons de récréation.

Il ne pourra changer ou altérer la face de la maison [1], ni vendre, ou engager, ou échanger ou fieffer aucune

1 « Ou jardin. » addition de M. Blouet de Camilly, inscrite sur le manuscrit.

chose, ni acquérir, ni prendre ou constituer de l'argent en rente, ni emprunter une somme notable, ni bâtir ou démolir [1], ni accepter des charges ou obligations perpétuelles pour la Communauté, ni faire aucune autre chose de conséquence, sans ordre spécial et par écrit du Supérieur de la Congrégation et de son Conseil.

Il n'entreprendra point de procès en chose d'importance, spécialement quand il s'agira de le commencer, que par le consentement du même Supérieur, et en la manière qui est dite en la 4me Partie, au chapitre 7e.

Il donnera ordre que l'on fasse les provisions de toutes les choses nécessaires à la maison, au temps convenable, à savoir : de cierges pour l'église, d huile tant pour la lampe de l'église que pour l'usage de la maison, de blé, de cidre, de vin, de beurre, de bois, de chandelle, de fromage, de toile, d étoffes, et de toutes les autres nécessités.

Il prendra garde de ne laisser point charger la maison de dettes, sinon de celles dont on pourra s'acquitter facilement.

Il ne s'engagera à aucun emploi notable, comme de prêcher l'Avent ou le Carême, de se charger de la conduite de quelque monastère de Religieuses, ou d'autre chose semblable, sans la permission expresse du Supérieur de la Congrégation.

Il évitera, autant qu'il pourra sans manquer à l'obéissance qu'il doit à Monseigneur l'Illustrissime Évêque diocésain, d'être employé à examiner les ordinands. Mais si son commandement l'y engage, encore qu'il puisse dire son sentiment sur la suffisance de ceux qu'il aura examinés, il se gardera néanmoins de décider rien touchant leur admission ou leur renvoi : mais il en laissera le jugement à l'autorité épiscopale. Et ceci doit être ob-

1. « Ou abattre tout ou partie d'une maison, ni les arbres d'un jardin, ni rien détruire. » Item.

servé non seulement par le Supérieur, mais aussi pa tous les autres de la Congrégation.

S'il y a dans la maison quelques fondations de messes, de missions ou d'autres choses, il en aura un mémoire, afin de donner ordre qu'on s'en acquitte fidèlement.

S'il reçoit de l'argent à quelque occasion que ce soit, il le mettra dans le coffre, en la présence de l'Économe et d'un Assistant.

Surtout il ne s'engagera point dans aucune charge ou office, ni de Grand Vicaire, ni d'Official, ni de Promoteur, ni de Théologal, ni autre [1].

III. *De ce qui regarde les Externes.*

Il aura grand soin de faire en sorte que l'on rende la reconnaissance qui est due aux fondateurs et bienfaiteurs de la maison.

Il s'étudiera de conserver la bienveillance et l'amitié de ceux qui sont affectionnés à la Congrégation, les visitant quelquefois, mais rarement, et leur rendant tous les services qu'il pourra selon notre profession.

Il recommandera soigneusement aux nôtres de ne rien faire, autant qu'il leur sera possible, qui donne de l'aliénation ou aversion à personne au regard de la Congrégation, mais de conserver la charité et la paix avec tout le monde ; et s'il connaît quelques-uns qui se plaignent ou qui soient mal affectionnés, il fera tout son pouvoir pour les satisfaire et pour les rendre amis s'il se peut, ou du moins pour leur ôter tout sujet d'inimitié.

Surtout il apportera une diligence particulière pour maintenir et accroître de plus en plus la bonne intelligence et la sainte union que nous devons avoir avec toutes les Communautés religieuses et ecclésiastiques,

1. « Sans l'ordre ou la permission du Supérieur de la Congrégation. » Ajouté de la main de M. Blouet.

spécialement avec la sainte Compagnie de Jésus ; et pour cet effet, il visitera deux fois par an tous les Supérieurs des mêmes Communautés, et obligera toujours quelques-uns des nôtres d'assister à leurs fêtes principales, auxquelles il ne manquera pas de se trouver lui-même.

Il rendra aussi, et fera rendre par les nôtres, toute sorte de respect et de déférence à Messieurs les Curés et à tous les autres ecclésiastiques ; et il donnera ordre que l'on accueille avec toute sorte de charité et de civilité, et que l'on traite avec beaucoup d'honnêteté et de douceur tous ceux qui viendront en la maison, soit pour y faire la retraite, soit pour y célébrer la sainte messe, soit pour quelque autre sujet.

Il ne recevra point les externes dans la maison pour y coucher, sinon ceux qui y viendront faire la retraite, ou quelques amis intimes à qui on a beaucoup d'obligations, ou des personnes à qui on ne pourrait manquer de rendre cet office sans les offenser notablement.

S'il sait quelques personnes du nombre de celles qui reçoivent d'ordinaire les sacrements dans notre église, dont la vie soit scandaleuse ou de mauvais exemple, il tâchera d'y remédier ou par son confesseur, ou par quelque autre, en la manière qu'il jugera convenable, après en avoir conféré avec son Conseil.

Lorsqu'il sortira de sa charge, il arrêtera ses comptes en la présence des deux Assistants et de l'Économe, et laissera par écrit, dans le livre des recettes qui sera dans le coffre, tout l'état présent de la maison, afin que son successeur en soit suffisamment instruit.

Après qu'il sera déposé ou déchargé, il aura la dernière place entre les prêtres un an durant, au chœur, au réfectoire et ailleurs, et marchera le dernier partout, soit qu'il demeure en la maison où il était Supérieur, ou en quelque autre. Ce qui n'empêchera pas néanmoins que le Supérieur de la maison où il sera ne le puisse appeler dans son Conseil, quand il le jugera à propos.

Trois mois avant la fin de son triennat, il écrira au Supérieur de la Congrégation pour l'avertir du temps auquel sa charge finira.

Le dernier jour des trois ans étant fini, il n'aura plus la qualité ni l'autorité de Supérieur ; mais il prendra la dernière place, et le premier Assistant prendra la sienne et en fera toutes les fonctions, jusqu'à ce que le Supérieur de la Congrégation y ait pourvu.

CHAPITRE IV

L'office des Assistants en général, tant du Supérieur de la Congrégation que des Supérieurs particuliers.

Le Supérieur de la Congrégation aura trois Assistants, ainsi qu'il a été dit ; et chaque Supérieur particulier en aura deux.

L'office des Assistants consiste à assister et aider de leurs conseils et en toute manière les Supérieurs dans leur charge, afin qu'ils la puissent faire plus facilement. C'est pourquoi cet emploi étant très important, ils s'y appliqueront avec grand soin et diligence.

Ils ont voix décisive avec le Supérieur dans l'économie et administration des choses temporelles ; et dans les spirituelles extérieures, voix consultative seulement : la disposition des personnes, leur emploi et direction demeurant entière aux Supérieurs en la manière qui a été dite.

Ils se rendront très respectueux, soumis et obéissants aux Supérieurs, et seront les premiers à donner l'exemple aux autres en ceci et en toute autre chose.

Ils auront aussi beaucoup de respect et une très cordiale charité les uns pour les autres, et conserveront entre eux une très intime union, concorde et intelligence.

Ils conserveront dans leur cœur une grande affection pour le bien commun et général ; et dans toutes les délibérations, ils auront toujours cet objet devant les yeux. Et afin que leurs conseils soient utiles et salutaires, ils se défieront extrêmement de leur propre esprit, et renonceront de tout leur cœur à leur propre sens, pour se donner à Notre-Seigneur et à son divin Esprit, et le supplier qu'il leur inspire ce qu'ils auront à dire.

Ils se garderont bien de dire leur avis sur aucune chose, qu'ils ne l'entendent parfaitement auparavant. Voilà pourquoi ils ne se précipiteront jamais à dire leur pensée ; mais ils considéreront attentivement l'affaire dont il sera question, et s'ils y trouvent beaucoup de difficultés et qu'elle ne presse point trop, ils prieront qu'on leur donne quelque temps pour la recommander à Dieu, et pour la regarder de plus près et à loisir.

Ils tâcheront de ne se laisser jamais préoccuper de leurs humeurs, inclinations ou aversions, ni de celles d'autrui, en ce qui regarde les délibérations qu'on doit prendre ; mais chacun proposera sa pensée avec modestie, humilité et charité, déduisant ses raisons sans esprit d'aigreur ni de contention, sans étriver[1] ni disputer ensemble, et sans mépriser et avilir l'avis d'autrui, quel qu'il soit ; et s'il faut répliquer, que cela se fasse suavement, avec toute modestie, conservant toujours la tranquillité, la paix, la charité et la douceur, au préjudice de tout le reste.

Après avoir dit leur sentiment, ils prendront bien garde de ne s'y attacher pas, et de ne trouver pas mauvais, ni témoigner aucune peine, s'il n'est pas suivi ; mais ils seront toujours disposés à se soumettre à l'avis d'autrui et à en faire plus d'état que du leur, spécialement si c'est celui du Supérieur.

S'il s'en trouve quelqu'un qui soit seul dans son avis,

1. Vieux mot qui signifie *être en querelle*. (Littré.)

et dont l'opinion soit différente ou contraire à celle de tous les autres, ils se garderont soigneusement de lui témoigner ni d'avoir pour cela aucune aliénation de lui, pour petite qu'elle soit.

Lorsqu'une résolution aura été donnée par la pluralité des voix dans les choses temporelles, ou par le jugement du Supérieur dans les spirituelles, tous s'y soumettront, et personne ne témoignera désapprouver aucunement ce qui a été déterminé, ni avoir été d'autre sentiment ; mais chacun s'efforcera de le louer et soutenir, et de le faire goûter aux autres, s'il en est besoin ; comme aussi de ne pas manifester à personne ce qui doit être secret. Si néanmoins la chose était d'importance, et qu'ils vîssent que la conclusion prise fût notablement dangereuse, ou manifestement pernicieuse, ils pourraient et devraient en ce cas en avertir le Supérieur de la Congrégation.

S'il leur vient quelque chose dans l'esprit qui regarde le bien commun ou celui de quelque particulier, quoiqu'on ne leur demande pas, ils pourront néanmoins la proposer au Supérieur, afin qu'il juge si elle doit être mise en délibération ou non.

Ils ne parleront point aux autres ni des propositions qui ont été faites, ni quels ont été les sentiments de chacun d'eux, ni quelle a été la décision et le résultat de la délibération ; mais ce sera le Supérieur qui le déclarera quand il le jugera convenable.

S'ils voient quelque chose en la personne du Supérieur, ou en son gouvernement, ou en son vivre, ou en son vêtir, ou en son travail, ou en ses occupations, ou en sa manière d'agir avec les externes, qu'ils jugent devoir être modérée, changée, diminuée ou augmentée, ils auront soin, après l'avoir recommandée à Dieu, de l'en faire avertir par le Moniteur.

S'ils entendent quelqu'un qui murmure contre le Supérieur, ou qui s'en plaigne, ou qui en parle avec moins

de respect qu'il ne doit, ils tâcheront de le remettre dans son devoir avec toute sorte de douceur, et de le consoler de telle façon, qu'ils lui impriment dans le cœur, autant qu'ils pourront, l'estime et l'affection qu'il doit avoir pour celui qui lui tient la place de Dieu.

Pour bien accomplir leur office, ils doivent savoir les règles des Supérieurs, des officiers et toutes les autres, afin d'être les premiers à les suivre et d'aider les Supérieurs à les faire observer.

Si un Supérieur traitait la Communauté trop rudement et avec dureté, et qu'il fît son gouvernement tout contraire à l'esprit de la Congrégation, et qu'il en dissipât le bien spirituel et temporel : les Assistants le feront premièrement avertir par son Aide ou Moniteur ; ou, si cela ne sert de rien, ils lui parleront eux-mêmes sur ce sujet, avec quelques-uns des anciens de la maison, dans tout le respect néanmoins qui leur sera possible Si après cela il ne se change point, ils en avertiront le Supérieur de la Congrégation.

Les Assistants du Supérieur de la Congrégation n'auront rang entre eux, hors l'exercice actuel de leur charge, que celui qu'ils ont dans la Congrégation.

CHAPITRE V

L'office du premier Assistant de chaque Supérieur par'iculier.

L'OFFICE du premier Assistant sera d'aider le Supérieur en tout ce qu'il lui recommandera, auquel il doit être fort uni, et dont il doit suivre les intentions au plus près que faire se pourra.

Il apportera une diligence singulière à faire observer toutes les règles, qu'il aura par devers lui et qu'il lira souvent, afin de voir si elles sont gardées exactement en

toutes choses ; sans qu'il puisse dispenser en rien, ni changer, ni faire aucune chose que par l'ordre du Supérieur.

Il aura partout la première place après le Supérieur ; et en son absence, il donnera le signal avertira le lecteur des fautes qu'il fera en lisant au réfectoire, et fera les autres choses que le Supérieur a coutume de faire.

Il veillera sur tous les officiers de la Communauté, pour prendre garde si chacun fait bien son office selon les règles qui y sont prescrites. Et quand on en changera quelqu'un, il instruira son successeur de ce qu'il doit faire.

Tous les jours il se présentera au Supérieur, à l'heure qui lui sera désignée, pour recevoir de lui l'ordre de ce qu'il aura à faire, qu'il écrira dans un mémoire, et pour lui rendre compte de ce qu'il aura fait, et de tout ce qui se passe dans la maison.

Il lui fera souvenir de tout ce qu'il jugera convenable pour le bien de la maison : comme des choses qui sont nécessaires au vivre et au vêtir, qu il faut acheter en certains temps ; du trop ou trop peu de travail que font les frères domestiques, et d'autres choses semblables.

Il l'avertira des fautes qui se commettront dans la maison, dont il aura connaissance ; et de la manière en laquelle il saura que les nôtres se comportent en l'obéissance, en l'oraison, en la charité mutuelle, en l'humilité, en la modestie et en toutes les vertus ; comme aussi de toutes les autres choses qu'il pensera être convenables à un bon gouvernement.

Il observera, par l'entremise du Sacristain ou de quelque autre, ceux qui manqueront à se confesser et à communier aux jours désignés pour cela, afin d'en avertir le Supérieur.

Il désignera quelqu'un, par l'ordre du Supérieur, qui allume et qui éteigne les lampes communes de la maison quand il le faut faire, et qui ait soin de fermer et d'ouvrir

en son temps les fenêtres publiques, et de mettre de l'eau aux lieux où on lave les mains.

Il s'étudiera avec une affection particulière de maintenir tous les esprits de la Communauté dans une grande union entre eux, par le moyen d'une cordiale charité, et avec le Supérieur par le moyen d'une parfaite obéissance ; et s'il reconnaît quelques froideurs entre quelques-uns, il fera tout son possible pour y remédier au plus tôt ; et s'il ne peut pas, il le déclarera au Supérieur.

Quand il apercevra quelques peines ou indispositions en quelqu'un au regard du Supérieur, il tâchera de le pacifier et de le faire rentrer dans les sentiments de respect, de soumission et d'affection qu'il doit avoir pour celui qui lui tient la place de Dieu ; et dans ces occasions et autres semblables, il s'attribuera autant qu'il pourra la cause des mécontentements que les particuliers auront, et le sujet des plaintes qu'ils feront du Supérieur, afin de l'en décharger, comme les membres s'exposent à recevoir les coups que l'on veut donner à leur chef, afin de l'en garantir.

Quand le Supérieur aura à s'absenter pour quelque temps, il prendra de lui, avant qu'il parte, l'ordre des choses ordinaires et communes qu'il devra faire. Si, durant son absence, il arrive quelque chose d'extraordinaire, qui soit si pressée qu'on ne puisse attendre son retour sans grand inconvénient, il pourra, après en avoir conféré avec le second Assistant et quelques autres des anciens qu'il jugera à propos, faire en cette occasion ce qu'on croira être selon l'intention du même Supérieur, et sitôt qu'il sera de retour, il lui déclarera ce qui aura été fait.

Quand on fera l'humiliation au vendredi, il baillera au lecteur de ce jour-là les règles qu'il faudra lire, lui marquant celles dont il fera la lecture.

Tous les soirs, il verra si toutes les portes seront bien fermées, et il en prendra les clefs ou les portera au Supérieur, selon l'ordre qu'il en aura de lui.

Ce qu'il ne pourra pas faire commodément par lui-même, il priera le second Assistant de le faire, ou celui que le Supérieur lui donnera pour l'aider : auquel il laissera les règles de son office, quand il s'absentera, afin qu'il supplée à son défaut ; mais celui-ci ne quittera point pour cela sa place ordinaire.

CHAPITRE VI

L'office du second Assistant de chaque Supérieur particulier.

L'OFFICE du second Assistant c'est d'aider le premier en tout ce qu'il désirera de lui, spécialement dans les choses qu'il ne pourra pas faire commodément par lui-même, et de suppléer à son défaut en son absence. A raison de quoi il doit avoir les règles de son office, afin de faire pour lui ce qu'il devrait faire s'il était présent.

Il n'aura point d'autre place au chœur, ni au réfectoire, ni ailleurs, que celle qui lui sera échue au sort, comme aux autres.

Il prendra garde que les nôtres ne soient point oiseux ni vagabonds dans la maison, et qu'ils ne perdent point le temps en des entretiens inutiles ; mais que chacun s'applique à bien faire son office.

Il aura la direction de ceux qui ne sont point encore prêtres, si le Supérieur ne juge plus à propos de la donner à quelque autre.

Il aura aussi la conduite des frères domestiques en ce qui regarde le spirituel, si le Supérieur ne trouve meilleur de donner cette commission à quelque autre.

Il marquera ceux qui doivent faire la lecture au réfectoire, et les choses qu'on y doit lire, après en avoir pris l'ordre du Supérieur ; et il instruira le lecteur de la ma-

nière de bien lire, s'il en est besoin, et l'avertira de prévoir les choses qu'il doit lire, afin de n'y faire point de faute, et de tout ce qu'il doit observer en cette action pour la faire selon les règles qui sont prescrites pour ce sujet.

Il aura soin d'accueillir les hôtes et les survenants, et de pourvoir à leurs nécessités.

CHAPITRE VII

L'office de l'Aide ou Moniteur, tant du Supérieur général, que des particuliers.

Son office sera d'avertir sincèrement et fidèlement le Supérieur des fautes qu'il commettra en sa charge ou en sa personne ; et chacun pourra s'adresser à lui pour avertir le même Supérieur par son moyen.

Il ne l'avertira pourtant pas toujours, ni de toutes les choses que les particuliers lui suggéreront, ni de toutes celles qui lui viendront en la pensée ; et il prendra garde de n'importuner point son esprit par de trop fréquents et inutiles avertissements, et pour des fautes légères, passagères et qui ne tirent point à conséquence ; mais il l'avertira seulement des choses qui seront importantes, et spécialement de celles dont la plus grande partie des Assistants et anciens de la Communauté demeureront d'accord qu'il doit être averti. Enfin il exercera cet office avec grand respect, prudence, charité et humilité, et après avoir beaucoup recommandé le tout à Dieu.

Quand il aura averti le Supérieur d'une chose de cette nature, et qu'il n'y remédiera point, il sera de son office de réitérer plusieurs fois l'avertissement, avec la modestie et le respect convenable. Si cela ne produit aucun fruit, alors il en donnera avis au Supérieur de la Congré-

gation, afin qu'il y apporte le remède qu'il jugera à propos. S'il s'agit de ce même Supérieur, son Moniteur en avertira ses Assistants.

Il prendra garde qu'à l'occasion de son office, le respect, l'obéissance et la soumission qui est due au Supérieur, tant par lui que par les autres, ne souffre aucune diminution ou altération, ni en l'extérieur, ni en l'intérieur ; au contraire, il s'efforcera de servir en cela même d'exemple à toute la Communauté, de telle sorte néanmoins que ce respect ne lui ôte pas la liberté avec laquelle il doit exercer ce même office.

Jamais il ne donnera connaissance au Supérieur de ceux qui l'auront prié de l'avertir ; ni ne dira non plus à personne ce qu'il aura dit au Supérieur, ni ce que le Supérieur lui aura répondu.

Si néanmoins les Assistants et anciens de la maison lui donnaient commission par un commun consentement de dire quelque chose d'importance au Supérieur, et qu'ensuite ils l'interrogeassent de ce qu'il aurait fait, il serait obligé en ce cas, de leur rendre compte de son office.

CHAPITRE VIII

L'office de l'Économe.

L'OFFICE de l'Économe est d'avoir le maniement des affaires extérieures et l'administration du bien temporel de la maison, sous la dépendance du Supérieur, et d'avoir soin de le conserver comme une chose qui appartient à Notre-Seigneur et à sa sainte Mère, et de faire en sorte qu'on en fasse le même usage, autant qu'il est possible, qu'ils ont fait des choses de ce monde, pendant qu'ils y ont été.

Cet office doit être exercé, non par un frère domes-

tique, mais par un ecclésiastique de la Communauté, si ce n'est en grande nécessité.

Celui à qui on le donnera, l'entreprendra avec une affection particulière, pour l'amour de Jésus et de Marie, et en honneur et imitation de saint Joseph, que le Père éternel a donné à son Fils pour être son père nourricier, et à la sacrée Vierge pour être son aide et son soulagement dans toutes les choses extérieures, et qu'il a établi Économe de sa maison et de sa famille en terre. Il se mettra aussi devant les yeux l'exemple des saintes Dames qui suivaient Notre-Seigneur et les saints Apôtres, pour leur administrer les choses requises à leur vie corporelle, tâchant d'imiter la ferveur et la diligence de sainte Marthe, et de fuir son trouble et son empressement.

Il rendra toute sorte de respect et d'obéissance au Supérieur, ne faisant rien que par son consentement, et communiquant avec lui de temps en temps de toutes les affaires et nécessités de la maison, pour prendre de lui l'ordre et l'instruction de ce qu'il doit faire, qu'il écrira dans un mémorial, de peur de l'oublier.

Dans toutes les choses qu'il aura à traiter avec le prochain, soit au dedans soit au dehors de la maison, il tâchera d'y apporter toute la diligence, prudence et fidélité possible ; d'édifier par ses paroles et par ses actions ceux avec lesquels il conversera ; et de gagner par douceur et par honnêteté la bienveillance de ceux dont il aura besoin pour bien faire les fonctions de son office.

Il aura un soin très particulier de bien conserver, dans un lieu destiné à cela, les bulles, chartes, lettres patentes de Messeigneurs les Évêques et du Roi, contrats de fondation, d'acquêts, de constitutions de rente, baux à fermes, obligations, acquits, et tous autres titres, enseignements, papiers, lettres et écrits de la maison : mettant chaque pièce en son ordre et en son lieu, avec une inscription de ce qu'elle contient, afin qu'on la puisse trouver facilement lorsqu'on en aura besoin.

Il aura aussi des copies collationnées et autorisées en justice, des pièces les plus importantes, pour s'en servir en cas de besoin, et pour ne produire les originaux que le moins qu'on pourra.

Il fera un inventaire de toutes ces choses, qu'il conservera soigneusement, et elles seront toutes dans un lieu, ou coffre, ou armoire, qui fermera à deux clefs, dont l'une sera gardée par le Supérieur, et l'autre par lui.

De tous les contrats qui se passeront et qui seront de quelque conséquence, il en lèvera deux expéditions, dont il en mettra une dans le lieu susdit, et il enverra l'autre à Caen, au Supérieur de la Congrégation. Et pour les autres titres ou lettres de la même importance, dont il ne pourra pas avoir deux expéditions, il en fera faire des copies autorisées en justice, qu'il enverra au même Supérieur de la Congrégation.

Il ne tirera point du dit lieu de pièces importantes, que quand il sera absolument nécessaire ; et lorsqu'il en tirera, il en laissera un mémoire dans un livre qui y demeurera toujours, marquant l'année, le mois et le jour qu'il les aura prises, et pourquoi : ce qu'il effacera en les remettant au plus tôt qu'il lui sera possible.

Il aura par devers soi un catalogue des noms et surnoms des fermiers, de ceux qui doivent des rentes ou autres choses, et de leurs cautions, des lieux où ils demeurent, ce qu'ils doivent, et des termes de leurs dettes, afin de les faire payer en son temps ; usant néanmoins avec eux, spécialement avec ceux qui seraient incommodés, de patience et d'indulgence, autant que le besoin de la maison le pourra permettre. Et lorsqu'ils payeront, il leur donnera des acquits signés du Supérieur, du premier Assistant et de lui.

Il écrira dans un livre tous les dons, présents et aumônes qui se feront, avec les noms de ceux qui les feront, dont il avertira au plus tôt le Supérieur, afin qu'il leur en témoigne la gratitude et reconnaissance requise.

Si lui ou quelque autre reçoit quelque argent pour les messes ordinaires, ils le bailleront au Sacristain, qui le gardera pour être employé dans les besoins de l'église, selon l'ordre du Supérieur, auquel il en rendra compte de trois mois en trois mois.

Quand il recevra quelque somme d'argent, de quelque part qu'il vienne, il le portera au Supérieur pour, après l'avoir compté en sa présence, le mettre dans un coffre qui fermera à trois clefs, dont l'une sera gardée par le même Supérieur, la seconde par le premier Assistant, et la troisième par lui.

Et il y aura un livre dans le même coffre, auquel on écrira l'argent qu'on y mettra et celui qu'on en tirera, y marquant l'année, le mois, et le jour, et d'où il sera venu, et pourquoi on l'aura pris.

S'il arrive qu'on soit obligé d'employer l'argent qu'on aura reçu, en quelque nécessité pressante, et qu'ainsi on ne le puisse point mettre dans le coffre, on ne laissera pas de l'écrire dans le livre, comme si on l'y avait mis, et comme si on l'en avait tiré.

Il aura un livre dans lequel il écrira d'un côté l'argent qu'on aura tiré du coffre pour le lui bailler : et à l'autre côté la mise qu'il en a faite, et toutes les choses pour lesquelles il l'a employé : marquant en l'un et en l'autre, l'année, le mois et le jour.

Il fera voir son compte tous les mois au Supérieur, en la présence du premier Assistant, tant de ce qu'il aura reçu que de ce qu'il aura mis. Et il lui fera connaître ce que la maison doit et ce qui lui est dû, afin qu'il sache l'état où elle est.

Il baillera au dépensier l'argent qui sera nécessaire pour les nécessités ordinaires de la maison, dont il lui fera rendre compte toutes les semaines.

Il donnera ordre que les autres officiers aient tout ce qui leur est nécessaire pour leur charge.

Il aura soin que les frères domestiques ne soient ni oi-

seux, ni trop chargés de travail, mais que chacun fasse bien ce qui est de son office et de son devoir.

Il fera toutes les provisions de blé, de vin, de cidre, d'huile, de cire pour l'église, de bois, de toile, d'étoffe, de fromage, et d'autres choses semblables, en leur temps et saison. Car les choses achetées en leur temps sont meilleures et à meilleur marché. Et il fera mettre chaque chose proprement et en lieu convenable, afin que rien ne se gâte.

Il n'achètera pas ni ne permettra pas qu'on achète rien hors l'ordinaire, que par l'ordre du Supérieur.

Il aura un mémorial dans lequel il marquera toutes les choses qui sont nécessaires à la maison, avec la quantité et la qualité, le temps et la saison de les acheter, les lieux où on les trouve, le prix à peu près qu'elles ont coutume de valoir, et toutes les autres circonstances qui pourront donner lumière et facilité pour les acheter : afin que lui et son successeur se puissent servir de ces connaissances.

Il visitera de temps en temps toutes les provisions de la maison, afin de voir si rien ne se gâte et si on gaspille rien, pour en avertir le Supérieur et le premier Assistant.

Il traitera avec les marchands et avec toute sorte de personnes, en toute la sincérité, candeur, vérité, équité et fidélité qui sera possible, évitant soigneusement les débats et contentions, et tâchant de les édifier par une grande modestie et douceur, et de trouver occasion de leur dire quelque chose qui soit utile pour leur salut.

Tant que faire se pourra, il ne se trouvera point dans les foires et marchés publics, mais il fera acheter les choses nécessaires par les frères domestiques ou par quelque laïc.

Il ne contestera point avec les ouvriers et manœuvres, mais il tâchera de les renvoyer toujours contents et édifiés.

Il fera tout son possible pour ne donner jamais lieu à aucun procès ; mais si, après avoir fait tout ce qu'il aura pu pour l'éviter, Dieu veut donner cette affliction à la

Communauté, il s'y comportera ainsi qu'il est dit ailleurs en la 4e partie, au chap. 7.

Outre cela, il aura un livre qui sera fait pour cette fin, dans lequel il écrira les procès de conséquence qui arriveront à la Communauté durant le temps de son office, et il mettra sommairement les choses principales qui s'y feront.

Il ne se produira devant les juges que le moins qu'il pourra, et quand le Supérieur le jugera nécessaire ; mais il fera agir, dans nos affaires, des procureurs externes.

Il aura un inventaire de tous les meubles de la maison et de chaque office, et procurera que chaque officier en ait un particulier de ce qui est de sa charge, afin qu'il soit prêt d'en rendre compte en la visite.

Il aura un livre dans lequel il écrira toutes les choses qui seront apportées dans la maison, par ceux qui entreront pour être de la Congrégation, ou pour y demeurer quelque temps seulement, ce qu'il leur fera signer.

Il visitera souvent tous les offices, et tout le reste de la maison, et tout ce qui appartient à la Communauté, tant en la ville qu'au dehors, pour, par après, faire rapport au Supérieur si tout est en bon ordre et en bon état, et s'il y a rien qui ait besoin de réparation.

En hiver, quand il aura neigé, il aura soin de visiter les voûtes et lambris de l'église, afin d'en faire ôter promptement la neige, s'il y en est tombé.

Il ne laissera point charger la maison de dettes ; mais il sera soigneux de payer ce qui sera dû le plus promptement qu'il pourra.

Il se rendra prompt et charitable à toutes les nécessités de ceux qui seront dans la maison, selon l'ordre du Supérieur.

Quand quelqu'un devra partir pour aller à une autre maison, ou à la mission, ou quelque autre part, par l'ordre des Supérieurs, il prendra soin de le pourvoir de toutes les choses nécessaires à son voyage.

PARTIE TREIZIÈME

Contenant les Règles des autres Officiers qui doivent être en chaque famille.

Outre les deux Assistants, le Moniteur du Supérieur, l'Économe, le Directeur et sous-Directeur de ceux qui sont dans la Probation, les Préfets et Sous-Préfets des Séminaires, et les Préfets et Régents du Collège, desquels il a été parlé ci-dessus, et qui doivent être établis et changés par le Supérieur de la Congrégation, il y aura encore plusieurs autres Officiers en chaque maison, à savoir : le Sacristain, le Directeur du chœur et des offices et cérémonies, le Directeur des retraites, le Bibliothécaire, le Préfet de la santé, l'Infirmier, le Préfet de la netteté, le Dépensier, le Vêtier, le Linger, le Réfectorier, l'Acheteur, le Portier, le Cuisinier, l'Excitateur, celui qui doit visiter les chambres le soir, et le Directeur des frères domestiques.

Tous ces officiers seront établis et changés par les Supérieurs particuliers de chaque maison, comme ils le trouveront bon, et dépenderont d'eux en leurs exercices.

Ils pourront donner plusieurs offices à une même personne, si elle peut les accomplir sans en être trop chargée.

Ils pourront donner aussi, à ceux qui en auront besoin, des aides qui seront obligés de les aider en ce qu'ils

souhaiteront d'eux, et qui, pour cet effet, auront les règles de leur office, afin de les garder.

Les Assistants, le Moniteur, l'Économe, le Directeur et Sous-Directeur de ceux qui sont en la Probation, les Préfets et Sous-Préfets des Séminaires, les Directeurs du chœur, des retraites et des frères domestiques, et les Préfets de la santé et de la netteté doivent être prêtres.

Le Sacristain doit avoir du moins quelque ordre sacré; mais on peut lui donner pour aide, s'il en est besoin, un frère domestique, comme aussi à l'Économe.

La charge de la bibliothèque ne se doit donner qu'à un prêtre de la Communauté, qui soit très fidèle et très affectionné à la Congrégation.

Tous les autres menus offices, auxquels il appartient aux Supérieurs particuliers de pourvoir, peuvent être exercés par des frères domestiques. On peut néanmoins donner ceux de dépensier, de linger et de vêtier à des ecclésiastiques.

La règle du Préfet de la netteté est contenue dans le chapitre de la même netteté, qui est entre ceux qui parlent des vertus.

CHAPITRE PREMIER

L'office du Sacristain.

Le Sacristain regardera son office comme un des plus dignes et des plus saints qui se puissent exercer en la maison de Dieu ; à raison de quoi il tâchera de le faire saintement, pour la gloire du saint Nom de Dieu.

Il aura un soin très particulier de se comporter saintement dans les lieux saints, et d'être le premier à donner l'exemple aux autres du silence, de la révérence et de la piété qu'il y faut apporter.

Il tâchera d'être un modèle de modestie en son main-

tien, en son marcher, en son parler, et surtout en ses yeux qu'il doit toujours tenir modestement baissés, allant et venant dans l'église, et spécialement quand il parlera aux femmes.

Il parlera avec grande charité et douceur à tous ceux qui l'aborderont, soit de la maison, soit du dehors, pour lui demander quelque chose, et s'efforcera de satisfaire et contenter un chacun, autant qu'il lui sera possible.

Il aura un livre dans lequel il écrira tous les meubles qui appartiennent à l'église, afin d'en rendre compte au temps de la visite.

Il traitera avec respect toutes les choses qui servent à l'église, jusques aux moindres, spécialement celles qui servent aux autels, et les tiendra nettement, proprement et en bon ordre ; et ne permettra point qu'elles soient employées à d'autres usages pendant qu'elles pourront servir à la maison de Dieu.

En la veille des fêtes, après dîner, il parera les autels des ornements convenables, selon la variété des jours et des temps ; et le lendemain de la fête, il ôtera les parements extraordinaires, et laissera les ordinaires.

Il ne mettra point sur les autels aucuns ornements profanes, comme des poupées pour représenter Notre-Seigneur enfant, ou sa sainte Mère, ou les Anges, ou les Saints, ni d'autres figures ridicules et puériles, ni quoi que ce soit qui soit conforme aux nouvelles modes du monde.

Il bénira ou fera bénir tous les cierges qui servent aux autels, et au samedi pendant qu'on chante l'*Inviolata*.

Il recommandera à ceux qui servent la messe, de ne les laisser pas gâter faute de les moucher, et lui-même y prendra garde, spécialement quand ils seront longtemps allumés, comme ils le sont quand le Saint-Sacrement est exposé.

Il aura soin de recueillir et de conserver la cire qui en découle, et les bouts qui en restent.

Il avertira l'Économe d'en faire provision de longue

main, afin qu'on n'en brûle point qui n'aient été faits pour le moins un an auparavant, parce qu'ils en durent la moitié davantage : comme aussi de faire en son temps la provision de l'huile nécessaire pour la lampe.

Il mettra un vase sous la crédence, pour recevoir l'eau qui tombe dans le bassin où le prêtre lave le bout de ses doigts en la sainte messe.

Il tiendra le tabernacle extrêmement net au dedans et au dehors, dans lequel on ne mettra ni reliques, ni saintes Huiles, ni rien autre chose que le très saint Sacrement.

Il exposera deux ou trois fois par an les ornements, non pas au soleil, mais à l'air seulement : et de fois à autre il laissera le lieu et les armoires où ils seront, ouverts, afin de leur donner de l'air.

Il prendra garde tous les jours, en les repliant et serrant, s'il n'y a rien de rompu, ou s'il manque point quelques attaches ou autre chose aux chasubles, aux aubes, aux amicts, aux surplis, etc., afin d'y remédier au plus tôt.

Il ne souffrira point qu'aucun autre que lui mette la main dans les armoires ou coffres où seront les ornements, si ce n'est à sa prière ou par sa permission, de peur d'y apporter de la confusion et de renverser l'ordre qu'il y aura mis ; et pour cet effet il en gardera toujours les clefs, ne les laissant point en la voie.

Il donnera ordre que la lampe soit toujours allumée le jour et la nuit devant le Saint-Sacrement, et de la moucher de temps en temps, autant qu'il sera nécessaire.

Il préparera, le matin, les habits sacerdotaux et toutes les choses nécessaires pour la sainte messe : et après dîner, il les repliera fort proprement et les serrera en bon ordre.

Il prendra garde très soigneusement que le vin qui servira à ce divin sacrifice ne soit pas aigre ni commençant à s'aigrir, mais qu'il soit bon, pur et net, et ordinairement tiré du même jour ; que le pain aussi ne soit

pas trop vieux, mais qu'il soit blanc et bien fait, et que l'eau soit fraîche et nette ; comme aussi les burettes, et qu'elles soient bien couvertes.

Il fera en sorte que l'eau qui est nécessaire pour laver les mains ne manque jamais dans la sacristie, et qu'il y ait toujours des pantoufles dont se serviront ceux qui diront la messe, lesquels il avertira, s'il en est besoin, de le faire, afin de ne gâter rien avec leurs souliers ou pantoufles sales.

Il aura un soin et une affection toute particulière d'apprendre à ceux qui auront à servir la messe, la manière de le bien faire, de prononcer posément et distinctement toutes les choses qui se doivent répondre, et d'y observer ce qui est dans le petit livre qui a été fait à cette fin, dont il en aura toujours quelques-uns par devers soi.

Il n'admettra jamais à cette action que ceux qui la sauront faire comme il faut, et qui auront en leur extérieur la netteté, propreté et modestie requise à un si saint ministère.

Il marquera au samedi l'ordre que chacun suivra pour dire sa messe, et ceux qui les serviront durant la semaine suivante. Et il désignera aussi ceux qui auront à dire les messes pour les fondateurs et bienfaiteurs, et les autres qui sont spécifiées dans les règles, particulièrement les messes votives qui se doivent dire alternativement en l'honneur de saint Joseph, de saint Joachim et de sainte Anne, tous les mercredis vacants de chaque mois.

Il ne permettra que le moins qu'il pourra aux prêtres externes, ni à ceux qui sont dans le Séminaire, ni à ceux qui entrent dans la Probation, de dire la messe en public dans nos églises ou chapelles, qu'auparavant on ne leur ait vu dire en particulier, et qu'on ne sache bien s'il la disent selon les rubriques, avec la dévotion et décence requise, et d'une manière édifiante.

Il le souffrira encore moins à ceux qui ne sont point revêtus de l'habit clérical, c'est-à-dire de la soutane, ou

qui mènent une vie déréglée, ou qui ne portent point la couronne de prêtre, ou qui n'ont pas les cheveux courts, si ce n'est qu'en quelque occasion, pour éviter un plus grand mal, on fût obligé de l'endurer à certaines personnes auxquelles on ne pourrait pas résister.

Il renouvellera les saintes Hosties dans le ciboire de temps en temps, autant qu'il sera nécessaire.

Il prendra garde que l'eau bénite ne manque point dans le bénitier. Il en fera tous les dimanches, dans la sacristie, et en mettra ou fera mettre, quand il sera nécessaire, dans tous les bénitiers de l'église et de la maison, tant communs, que particuliers qui doivent être en chaque chambre.

Il renouvellera tous les ans les saintes Huiles.

Au dernier jour de chaque semaine, il aura soin de prévoir les fêtes particulières du diocèse et de la Congrégation, qui arriveront en la semaine suivante, pour les marquer sur un papier qu'il mettra dans la sacristie.

Il parera l'église soigneusement et décemment, aux fêtes considérables, plus ou moins, à proportion de leur solennité. Il y apportera néanmoins de la modération, et évitera l'excès qui causerait une trop grande distraction tant à lui qu'à ceux qui seraient occupés à lui aider.

Il n'empruntera du dehors, pour parer l'église, que le moins et le plus rarement qu'il lui sera possible, et avec la permission du Supérieur ; et quand il empruntera quelque chose, il la conservera avec beaucoup de soin, et la rendra au plus tôt, nette, propre et en bon état.

Il ne prêtera rien à personne, que par l'ordre du Supérieur.

Au dernier jour de chaque mois, à la fin des prières du soir, il distribuera à un chacun, commençant par le Supérieur, et aux autres comme ils se trouveront, les Sentences du mois, ainsi que l'on a de coutume.

Il traitera les saintes Reliques en la façon qui est prescrite dans les règles qui sont faites pour ce sujet.

C'est à lui de sonner ou faire sonner tous les offices et les conférences, et de préparer les chandeliers et chandelles, quand il en est besoin, comme aussi les sièges et tout ce qui est nécessaire pour l'un et pour l'autre.

C'est aussi à lui à sonner ou faire sonner la prédication et le catéchisme, quand on les doit faire, et de préparer de bonne heure les bancs qui y sont nécessaires.

Il n'ouvrira point les portes de l'église le matin, qu'après qu'on aura sonné la première messe ; et il les fermera le soir avant la nuit, comme aussi après les Litanies du midi. Il pourra néanmoins les ouvrir pendant que l'on dira Matines et Laudes et les Litanies du soir, si le Supérieur ne trouve plus à propos de les faire fermer en hiver.

Lorsque l'église sera ouverte en un temps qu'il y viendra peu de monde, il donnera ordre qu'il y ait toujours quelqu'un, ou dans la même église, ou dans la sacristie, pour la garder.

Il aura un zèle spécial pour empêcher toutes les choses qui sont contraires au respect et à l'honneur qui est dû à la maison de Dieu, qui sont spécifiées en détail dans les règles de la vertu de Religion au regard de l'Église.

Il prendra garde souvent s'il y a rien qui ait besoin de réparation, soit au dedans soit au dehors, afin d'en avertir de bonne heure le Supérieur et l'Économe.

C'est à lui de répondre à ceux qui demandent des confesseurs, ou des messes, ou quelque autre chose qui dépende de la sacristie ; et il le doit faire avec douceur et affabilité.

Quand il y aura du monde dans l'église avant le jour, ou le soir dans la nuit, il y mettra de la lumière, afin que l'on puisse voir tout ce qui s'y passe.

Il doit aussi accueillir avec grande civilité et charité les prêtres externes qui se présentent pour dire la messe, et la leur faire dire au plus tôt, s'ils ne sont du nombre de ceux dont il a été parlé ci-dessus.

Quand on fera quelque don à la sacristie, il en avertira le Supérieur afin qu'il en remercie ceux qui l'auront fait, et qu'il fasse écrire leurs noms dans le livre des bienfaiteurs, si la chose le mérite.

Il aura un livre dans lequel il écrira les noms de ceux qui feront dire des messes, et l'argent qu'ils donneront, lequel il gardera pour l'employer premièrement aux besoins de l'église, et ensuite aux nécessités de la maison, le tout selon l'ordre du Supérieur, auquel il rendra compte toutes les semaines, tant de ce qu'il aura reçu que de ce qu'il aura mis.

Il ne souffrira rien dans la sacristie, que les choses qui y seront nécessaires, et au service de l'église.

CHAPITRE II

Pour la netteté de toutes les choses qui appartiennent à l'église.

Il aura un soin extraordinaire de la netteté, propreté et bon ordre de l'église et de toutes les choses qui y appartiennent.

Il la balayera ou fera balayer, avec la sacristie, aussi souvent qu'il sera nécessaire pour les tenir toujours bien nettes ; comme aussi le devant de la grande porte, jusques à la distance de trois ou quatre pas en dehors.

En balayant l'église, on ouvrira toutes les fenêtres, afin que la poussière sorte ; et après l'avoir balayée, on époussetera l'autel, le tabernacle, les chandeliers, les tableaux et tout le reste, avec une queue de renard ou autre chose semblable.

Tous les matins, après que la Communauté sera sortie du chœur, il mettra tout en bon ordre, et balayera les endroits où l'on aura jeté quelque ordure de la bouche.

Une fois par an, à savoir un peu devant la Pentecôte il fera laver le pavé ; et deux fois, à savoir à Noël et à la Pentecôte, il fera nettoyer les murailles, les vitres et les voûtes de l'église et de la sacristie, en ôtant diligemment la poussière, les toiles d'araignées et autres ordures.

Il nettoyera aussi souvent les augets, les bancs, les sièges, les confessionnaux, la chaire où l'on prêche, les balustres, les portes, les coffres et armoires de la sacristie, les piscines et les lieux où l'on lave les mains, comme aussi les pantoufles qui servent à l'autel.

Il nettoyera les bénitiers autant de fois qu'on y mettra de l'eau bénite.

Tous les quinze jours, il nettoyera la lampe et tout ce qui en dépend ; et une fois par an pour le moins, il la fera fourbir et nettoyer plus soigneusement.

Il frottera ou fera frotter souvent les marchepieds des autels, afin de les tenir toujours clairs et luisants.

Il s'étudiera de tenir toujours les autels proprement et décemment parés, et de faire en sorte que tout y soit en bon ordre, et qu'il n'y ait rien qui ne soit capable de donner de la dévotion.

Auparavant que de replier les ornements qui auront servi, il les époussetera pour en ôter la poudre.

Tous les samedis, il regardera les amicts, purificatoires et mouchoirs qui servent à chaque particulier de la Communauté, pour changer ce qui devra être changé. Il changera aussi les essuie-mains quand il en sera temps.

Il donnera ordre qu'aux fêtes plus solennelles, toute la Communauté ait des surplis blancs pour l'office divin.

Il nettoyera ou fera nettoyer les calices, patènes et burettes une fois par an, à savoir un peu avant la fête du Saint-Sacrement. Si elles sont d'argent, on les fera bouillir dans de la lie de vin, avec du sel ; ou bien, on les frottera avec de la coque d'œuf bien brisée et pulvérisée, et détrempée d'eau, et avec des cendres de foin brûlé, et autres façons qui seront jugées plus propres.

Si les dites burettes sont seulement d'étain, il suffira de les faire fourbir avec du sablon, quand elles en auront besoin. Mais outre cela, soit qu'elles soient d'étain, ou d'argent, ou de verre, on les lavera tous les jours par dedans avec de l'eau nette.

L'eau qui servira à laver les calices et patènes, corporaux et purificatoires, sera jetée dans un lieu saint.

Les chandeliers, croix et encensoirs d'argent qui serviront souvent, seront nettoyés comme il a été dit des calices. S'ils ne servent que rarement, il suffira qu'après qu'ils auront servi, on les nettoye avec un drap ou linge, avant que de les renfermer. S'il y a quelque tache causée par le feu ou autrement, elle se pourra ôter en la lavant avec de la lessive bouillie avec du sel.

Les chandeliers d'airain ou d'autre métal seront fourbis une fois par an de la même façon, ou bien avec du sablon bien délié et pulvérisé.

Le tabernacle, les images, peintures et pavillons, seront époussetés une fois la semaine, avec une queue de renard, ou chose aussi douce. Les nappes des autels seront nettoyées tous les jours de la même façon, et celles de dessus sera changée tous les mois.

Les corporaux et purificatoires, les aubes, les amicts, les essuie-mains de l'autel, les surplis et les nappes de communion, seront toujours tenues bien blanches et proprement pliées, quand on les renfermera.

Parce que l'empois mange le linge qui demeure trop longtemps empesé, on ne fera empeser à chaque fois qu'un petit nombre de corporaux, lesquels on lavera quand ils ne seront plus en état de servir, après en avoir fait blanchir et empeser d'autres pour mettre en leur place.

Les chasubles, chapes, tuniques, voiles, parements d'autels et autres semblables ornements, seront soigneusement gardés, tirés et étendus, en des armoires et coffres à ce destinés ; et on les visitera de temps en temps

pour empêcher qu'ils ne se gâtent ou moisissent, et pour les mettre à l'air quand il fera beau temps, deux ou trois fois par an, ainsi qu'il a été dit, ou plus s'il en est besoin.

Il y aura, dans la sacristie, un vase de cuivre ou d'airain, pour laver les corporaux et purificatoires, les calices et patènes, duquel on ne se servira à aucun usage profane.

Le Sacristain écrira ou fera écrire ce qui suit sur de la carte, en lettres assez grosses et bien lisibles, pour les prêtres externes qui viendront dire la messe dans notre église ou chapelle, et l'attachera à un lieu qui soit directement devant leurs yeux, afin qu'ils ne puissent éviter de le voir :

JESUS MARIA

« Les prêtres qui ne portent point l'habit clérical, c'est-à-dire la soutane, la couronne de prêtre et les cheveux courts, *ita ut pateant aures*, comme les saints Conciles l'ordonnent, sont priés de ne point dire la messe en cette église (ou en cette chapelle) jusques à ce qu'ils soient en cet état.

« Comme aussi ceux qui ne savent point les cérémonies avec lesquelles il la faut dire, jusques à ce qu'il les aient apprises.

« Ceux qui l'y diront sont priés de prononcer toutes les paroles et syllabes clairement, distinctement, posément et sans précipitation.

« On les prie aussi de prendre les pantoufles qui sont en la sacristie, avant que de se revêtir des habits sacerdotaux ; et après la messe, de remettre chaque chose en son lieu, et avec ordre et propreté. »

Le même Sacristain écrira encore ou fera écrire ce qui suit, sur une autre carte, et le mettra en quelque endroit de la sacristie, où il puisse être lu facilement.

AD SACERDOTES ET CLERICOS

« In Judicio Dei, ignis æterni tormenta sustinebit, qui Decreta ecclesiastica neglexerit. » S. Clem. Papa, I. *Ep.*

« Blasphemare in Spiritum sanctum non incongrue videntur, qui contra sacros Canones aut aliquid proterve agunt, aut loqui præsumunt, aut facere volentibus sponte consentiunt. » Damas. Papa, *Decr.* 4.

Hæc sunt autem Decreta ecclesiastica clericis proposita, ex sacris Canonibus desumpta.

I.

« Prohibete fratres, per universas vestrarum regionum Ecclesias, ut Clerici qui laicis, virtutis, honestatis, pudicitiæ et gravitatis exemplar esse debent, comam non nutriant, sed caput in modum sphæræ radant. » S. Aniceti, in *Epis. decr.*

II.

« Non oportet Clericos comam nutrire, et sic ministrare ; sed attonso capite patentibus auribus, et secundum Aaron talarem vestem induere, ut sint in habitu ordinato. » 3 *Decret.* tit. 1. cap. 15.

III.

« Edicto perpetuo prohibemus ne Clerici comam nutriant, maxime Sacerdotes, qui taliter tondeantur, ut pateant eis aures. » *Concil. Salib.*, sub Greg. X.

IV.

« Nullus post tonsuram, capillos usu populari nutrire præsumat. Si qui hoc in vitio reperti fuerint, aut corripiantur, aut excommunicentur. » *Conc. Bavar.,* sub Adrian.

V.

« Si quis ex Clericis laxaverit comam, anathema : unde sancimus ut hujusmodi a sacris exercendis arceantur. » *Concil. Mag.* sub Leone IV.

VI.

« Clerici qui comam nutriunt, etiam inviti tondeantur. Si quis autem contravenire præsumpserit, aut commonitus emendari noluerit, excommunicationi subjaceat. » *Conc. Later.*, sub Alex.

CHAPITRE III

L'office du Directeur du chœur et des cérémonies.

Il aura la charge et la direction de toutes les choses qui appartiennent à la célébration des divins offices, des messes que l'on chantera, et de toutes les cérémonies ; et ce sera lui qui ordonnera l'hebdomadaire en chaque semaine.

Cet office étant très saint et très important, parce qu'il regarde directement l'honneur de Dieu et les fonctions les plus saintes du sacerdoce, il apportera une grande diligence et application à le bien faire.

Il doit savoir en perfection toutes les cérémonies ; et c'est à lui à en faire des leçons et des répétitions, tant à ceux de la Communauté qui ne les savent pas, qu'à ceux du Séminaire, aux jours et aux heures qui seront arrêtés par le Supérieur.

Il ne permettra jamais qu'on chante rien, ni qu'on fasse aucune cérémonie en public, qu'on ne sache faire l'un et l'autre parfaitement. Pour cet effet, il aura soin de prévoir les choses qu'on doit chanter et qu'on doit faire dans

le chœur, spécialement celles qui seront extraordinaires; et de les faire exercer et répéter le jour précédent, à l'heure de la conversation d'après dîner, ou à quelque autre heure que le Supérieur désignera.

Quand la Communauté sera assemblée, au son de la cloche, dans le lieu où l'on se doit rendre pour aller au chœur, après qu'on sera revêtu du surplis et des autres habits sacerdotaux, le Directeur du chœur donnera à un chacun sa place, son office, et les leçons ou antiennes qu'il aura à dire ou à chanter ; puis il avertira des fautes en particulier qu'on a coutume de faire, afin qu'on s'en prenne garde.

Après l'office, il avertira aussi des fautes qu'on aura faites, afin qu'on s'en prenne garde une autre fois, si le Supérieur n'aime mieux le faire lui-même.

Il prendra garde si les règles qui regardent la sainte messe et l'office divin sont bien observées, pour en avertir ceux qui y manqueront ; et s'ils ne s'en corrigent pas, pour le dire au Supérieur, afin qu'il y remédie.

Il n'admettra point d'ecclésiastiques externes à célébrer l'office divin avec ceux de la maison, dont la probité et la modestie ne soient connues, ou du moins qu'ils n'aient commencé depuis quelque temps à faire voir par les effets une véritable volonté de vivre en vrais ecclésiastiques, s'ils ne l'ont fait par le passé.

Il n'y en admettra point aussi qui ne soient en habits décents, avec la tonsure convenable à leur ordre, et les cheveux courts *ita ut pateant aures*, comme le portent les sacrés Canons ; et qui ne soient disposés à observer les règles qui prescrivent la manière de bien faire cette sainte action.

Pour cet effet, il les fera écrire séparément, et les leur lira ou fera lire auparavant qu'ils puissent aller au chœur avec les autres : leur enseignant aussi les cérémonies qu'il y faut pratiquer.

Il en fera de même pour la célébration des messes

hautes, auxquelles, outre ce que dessus, il ne souffrira jamais d'ecclésiastiques pour aider à les chanter, qui n'aient le surplis et le bonnet carré.

Il jettera les yeux de fois à autres sur ceux qui assisteront au chœur, tant en la célébration des messes qu'en celle de l'office divin, pour observer leurs déportements, et pour voir s'ils font point des fautes contre la modestie ou en quelque autre chose, afin de les en avertir, ou faire avertir par le Supérieur.

CHAPITRE IV

L'office du Directeur des Retraites.

Comme les exercices qui se font dans la retraite sont de grand fruit, quand ils se font comme il faut, non seulement chaque Supérieur tiendra la main à ce qu'elle se fasse tous les ans par tous ceux de sa Communauté, mais aussi il donnera ordre qu'on la fasse bien.

A cette fin, il établira un Directeur des retraites, tant pour ceux de la maison que pour les externes, qui soit pieux, zélé et prudent, lequel considérant l'importance de son office, tâchera de le bien faire, prenant un grand soin d'aider autant qu'il lui sera possible, ceux qui seront en retraite à faire utilement tous les exercices qui s'y pratiquent.

Pour cet effet, il leur proposera avant toutes choses les intentions et dispositions avec lesquelles ils feront leur retraite.

Il leur prescrira l'ordre de tous les exercices, tant du matin que de l'après-midi.

Il leur donnera tous les jours, non seulement de vive voix, mais par écrit ou dans un livre, les matières de méditation en la manière qui sera dite ci-après ; comme

aussi la matière de l'examen extraordinaire qu'ils feront en chaque jour, avant midi, dont il est parlé au *Directoire de la retraite*.

Il leur baillera les livres qu'ils auront à lire, leur marquant ce qu'ils y liront, et ôtant tous les autres de leur chambre.

Pour les aider à entrer dans les sentiments de contrition et de pénitence qu'ils doivent avoir en la confession extraordinaire ou générale qu'ils feront en la retraite, il leur fera lire le second traité du *Mémorial de la vie chrétienne* de Grenade.

Il les visitera une fois pour le moins tous les jours dans leurs chambres, pour savoir d'eux comme ils se comportent dans leurs exercices, spécialement dans leur méditation, dont il leur fera faire la répétition, prenant cette occasion de leur donner les instructions nécessaires sur ce sujet.

Il donnera commission à quelqu'un de la Communauté, ou à plusieurs successivement, qui aient l'esprit de piété, de les entretenir quelque temps, après le dîner et après le souper, ou il fera cela lui-même, si ce n'est qu'ils aiment mieux quelquefois qu'on les laisse seuls : ce que l'on pourra faire ordinairement au regard de ceux de la Communauté.

Quand quelque externe se présentera pour faire la retraite dans la maison, il le recevra avec grande charité, douceur et cordialité ; et après avoir pris l'ordre du Supérieur pour la chambre où on le mettra, il la fera préparer et rendre nette, propre et en bon état, prenant garde si tous les meubles qui y doivent être y sont.

Puis il le mènera dans la dite chambre, et lui dira l'ordre qu'il aura à suivre dans la maison.

Il avertira le réfectorier de disposer sa place au réfectoire, qui doit être toujours une des premières, tant pour les ecclésiastiques que pour les laïques, pendant le temps de leur retraite.

Ensuite de quoi, s'ils demeurent encore dans la maison, la place des ecclésiastiques est après le premier Assistant, et celle des laïques après le dernier ecclésiastique. Le Supérieur néanmoins pourra en user autrement au regard des personnes, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui auront quelque qualité ou mérite considérable.

Il donnera commission à quelqu'un de la maison, d'avertir celui qui sera en retraite, aux heures de la communauté, et de l'amener au lieu où elle s'assemble, excepté quand on fait l'humiliation au vendredi, là où on ne doit jamais admettre les externes.

Il prendra un soin tout particulier de bien instruire ceux qui ne savent pas encore ce que c'est que l'oraison mentale, ou qui ne sont qu'apprentis sur la manière de la bien faire, et à cette fin il leur fera lire le sixième traité du *Mémorial de la vie chrétienne.*

Il les instruira aussi sur la façon de faire utilement les lectures spirituelles, et sur les dispositions de la confession, de la communion et de la sainte messe.

Il n'oubliera jamais de leur apprendre à servir la sainte messe comme il faut, leur faisant lire et étudier le petit livre qui a été fait à cette fin.

Il fera un mémoire des livres et des écrits qu'il leur baillera, et il ne manquera pas de les reprendre à la fin de la retraite, et de remettre les livres en la bibliothèque.

Si quelqu'un vient demander celui qui est en retraite pour chose importante, il ira parler à lui, en étant averti par le portier, afin de juger s'il est nécessaire absolument de le faire parler.

CHAPITRE V

Diverses matières de Méditation.

Le Directeur des retraites prendra garde de donner à ceux qui en feront sous sa conduite, des matières de méditation qui soient conformes à leur condition, à leur esprit et à leur disposition. C'est pourquoi il tâchera premièrement de reconnaître la qualité et la disposition des esprits, et quelles sont les choses qui ont le plus d'attrait pour eux et qui les touchent davantage : si ce sont celles qui portent à la crainte, ou celles qui excitent à l'amour. Puis il choisira, entre les sujets d'oraison qui suivent, ceux qui leur seront les plus propres.

I. A ceux qui sont encore engagés dans le péché, il leur faut donner à méditer :

La laideur et l'horreur du péché.

La haine infinie que Dieu lui porte.

L'état effroyable d'une âme qui est en péché.

Les quatre fins dernières de l'homme.

Les obligations qu'ils ont à Dieu pour ses infinis bienfaits.

La Passion de Notre-Seigneur.

Il y a des méditations sur toutes ces matières dans Buzée, et en plusieurs autres livres.

II. A ceux qui commencent à entrer dans la dévotion : les méditations qui sont au commencement de l'*Introduction à la vie dévote,* depuis le chapitre 9e, jusques au 20e.

III. A ceux qui désirent connaître la vocation de Dieu sur eux : les méditations qui sont dans nos écrits sur ce sujet, ou quelques autres semblables.

IV. A ceux qui sont dans la pratique de la dévotion depuis quelque temps :

Du péché véniel.

Les mystères et les vertus de la vie de Notre-Seigneur et de sa très sainte Mère.

Huit méditations qui sont dans la 5e partie du *Royaume de Jésus*.

Trente-quatre actes d'amour vers Jésus, que vous trouverez en la 4e partie du même livre, et qui sont autant de points de méditation.

Les divers attributs, sur lesquels il y a plusieurs méditations dans nos écrits.

V. Aux ecclésiastiques :

La dignité sacerdotale.

La sainteté de toutes les fonctions du sacerdoce.

Les vertus des ecclésiastiques.

L'alliance que les ecclésiastiques ont avec la très sainte Mère de Dieu.

Il y a beaucoup de méditations sur ces matières dans le livre des *Méditations* de M. Beuvelet, et à la fin de Buzée des dernières impressions.

VI. A ceux qui se disposent à recevoir quelque ordre :

Les méditations qui regardent l'ordre qu'ils doivent recevoir, lesquelles se trouvent chez M. Beuvelet, et dans nos écrits.

VII. A ceux qui sont Pasteurs :

L'importance de cette charge.

Les obligations d'un Pasteur.

Les moyens de s'en acquitter.

VIII. A ceux de notre Congrégation :

La fin pour laquelle Dieu nous a créés.

Les obligations du Baptême.

Les obligations du Sacerdoce.

La perfection à laquelle un prêtre est obligé.

Contre le péché véniel.

La grâce que Dieu nous a faite de nous avoir appelés en

a Congrégation, où nous avons tant de moyens de vivre lans la perfection à laquelle nous sommes obligés.

La fin pour laquelle la Congrégation est établie.

L'amour que nous devons avoir pour Notre-Seigneur ésus-Christ.

La dévotion très spéciale que nous devons exercer vers a divine Mère.

Le respect et la vénération pour toutes les choses de 'Église.

Le zèle pour le salut des âmes.

La mansuétude et affabilité vers le prochain.

Le respect et l'obéissance à nos Supérieurs.

L'observance de nos Règles.

La charité et cordialité les uns vers les autres.

Le détachement du monde et de toutes les choses de la erre.

L'humilité.

La modestie.

L'amour de la pauvreté et des pauvres.

La pureté de cœur et de corps.

La simplicité.

L'amour de la croix.

La parfaite soumission à la divine Volonté.

IX. A toutes sortes de personnes :

La fin pour laquelle Dieu nous a mis au monde.

Les bienfaits de Dieu généraux et particuliers.

Les mystères que Notre-Seigneur a opérés pour notre alut ; sur lesquels il y a de très excellentes méditations lans le 6e traité du *Mémorial de la vie chrétienne* de Gre- ıade.

Le Baptême.

La profession chrétienne que nous y avons faite.

Les vertus de Notre-Seigneur, de sa sainte Mère et des Saints.

Les maximes évangéliques.

Les huit Béatitudes.
Le bon usage des croix et afflictions.
L'exercice de la préparation à la mort.

Le Directeur aura soin de faire écrire le plus qu'il pourra de toutes ces méditations, pour les bailler à ceux qui feront la retraite, afin de ne gâter point les livres qu'il leur faudrait bailler fort souvent.

Les méditations de Mgr Godeau, Évêque de Grasse, pour une retraite, sont excellentes ; comme aussi celles des Révérends Pères Saint-Jure et Hayneuve sur le même sujet.

CHAPITRE VI

L'Office du Préfet de la Bibliothèque.

Le Préfet de la bibliothèque aura grand soin d'y tenir toutes choses en bon ordre et en bon état, et de bien conserver les livres.

Elle fermera à la clef, qu'il gardera, ne la baillant jamais aux externes, ni aux séminaristes ou pensionnaires. Le nom de chaque livre sera écrit au dehors, afin qu'on les puisse connaître facilement.

Ils seront placés avec un tel ordre, que ceux d'une même faculté soient ensemble.

Le Bibliothécaire aura un livre qui contiendra deux catalogues de tous les livres de la bibliothèque, l'un d'un côté, et l'autre de l'autre.

Le premier contiendra les noms de tous les livres, selon l'ordre de l'alphabet.

Au second, ils seront partagés en diverses classes, selon la diversité des facultés. Par exemple, la première classe contiendra les Livres sacrés ; la seconde, les Commentaires sur l'Écriture sainte ; la troisième, les saints Conciles ; la quatrième, les Saints-Pères ; la cinquième, les

Théologiens scholastiques, et ainsi des autres ; et les noms des livres de chaque classe seront écrits selon l'alphabet.

Au commencement de ce livre, qui doit être assez gros, bien relié et bien couvert, on laissera plusieurs feuillets en blanc, pour y écrire les noms des bienfaiteurs de la bibliothèque, avec ce qu'ils y auront donné.

Une fois par an, un peu après Pâques, il fera rapporter dans la bibliothèque tous les livres qui seront dans la maison, et qui auront été prêtés au dehors ; puis il les comptera tous, pour voir s'il en manque point quelqu'un, afin de le chercher.

Après cela, il les visitera et ouvrira tous en particulier, se faisant aider à cela par quelques-uns, pour en ôter la poudre, et pour voir si les vers ou les souris n'y font point de mal.

Et afin de faire cela plus facilement, il en prendra seulement un certain nombre à la fois. Puis les ayant nettoyés et remis en leur place, il en prendra d'autres pour en faire de même ; et ainsi successivement.

Il aura un catalogue particulier des livres défendus, lesquels il enfermera dans un lieu séparé, sous la clef qu'il gardera toujours, et il n'en baillera aucun à personne, que par la permission expresse du Supérieur.

Il ne gardera point de livres de médecine, ni de chirurgie ; mais s'il s'en trouve dans la bibliothèque, on les vendra ou changera avec quelques autres.

Surtout il ne souffrira jamais de romans, ni de comédies d'amour, ni de livres de railleries, ou de bouffonneries, ou de curiosités inutiles ou dangereuses, comme d'astrologie judiciaire, de chimie, de chiromancie, ni d'autres de pareille nature.

Il ne prêtera jamais aucun livre hors la maison, à qui que ce soit, que par la permission du Supérieur, qui ne la donnera que le moins qu'il pourra.

Il y aura une carte dans la bibliothèque, sur laquelle il

écrira les noms des livres qu'il baillera, soit à ceux de la maison, soit à d'autres, par la permission du Supérieur, et les noms de ceux à qui il les baillera, et l'année, le mois et le jour auxquels il les aura baillés ; ce qu'il effacera quand on les aura rendus. Et quand on tardera trop à les rapporter, il aura soin de les demander.

Quand il trouvera quelques livres qui se gâteront par la vieillesse, ou dont les feuillets se détacheront, ou qui auront besoin de couverture, ou d'être reliés derechef, il les fera raccommoder par un libraire, après en avoir pris l'ordre du Supérieur.

Quand on aura besoin de quelques livres nécessaires, ou qu'il saura que l'on en aura mis quelques-uns en lumière, qui seraient utiles à la maison, il en avertira le Supérieur, afin que, s'il le juge à propos, on les fasse acheter.

Si au contraire il y en a dans la bibliothèque qui soient inutiles, il en avertira aussi, afin qu'on les change avec d'autres meilleurs.

Il aura grand soin de tenir toujours la bibliothèque bien nette ; et pour cet effet, de la balayer pour le moins une fois la semaine, après y avoir répandu de l'eau, et ouvert toutes les fenêtres.

Il prendra garde aussi que l'humidité des murailles ne gâte les livres ; et de fermer et ouvrir les fenêtres quand il en sera temps.

Il donnera ordre que tous les ais auxquels les livres touchent soient bien polis, et que ceux qui les portent soient couverts de carte ou de cuir.

Il fera écrire sur une carte, qu'il attachera dans la bibliothèque, la règle suivante, laquelle il fera observer tant qu'il lui sera possible ; et si quelqu'un y manque, il en avertira le Supérieur.

RÈGLE POUR LA BIBLIOTHÈQUE.

Il n'est point permis à personne de porter aucun livre de la bibliothèque dans sa chambre, sans en demander la licence au Supérieur, et sans l'écrire sur la carte qui est destinée pour cela, avec son nom et le temps auquel on l'aura pris ; ce qu'il faut effacer quand on le rapporte.

Les grands volumes ne se doivent porter dans les chambres que le moins qu'il est possible, et avec la permission du Supérieur, qui la donnera rarement et pour peu de temps.

Il est défendu très absolument de porter aucun livre hors la maison, quelque part que ce puisse être, même dans une autre maison de la Congrégation, ni d'en prêter à qui que ce soit, sans la permission expresse du Supérieur, qui la donnera très rarement. Quiconque fera le contraire sera regardé et traité non seulement comme un désobéissant et qui méprise la règle, mais aussi comme s'il était coupable de larcin.

Quand on tirera un livre de sa place, on prendra garde de le faire de telle sorte qu'on n'y rompe ni détache rien, et de disposer tellement ceux qui restent, qu'ils ne tombent pas les uns sur les autres.

Chacun prendra grand soin de ne gâter point les livres qu'il aura en sa chambre, mais de les conserver nettement, de les rapporter en la bibliothèque sitôt qu'il en aura fait, et de les mettre en leur propre lieu.

[On n'écrira jamais, ni au dehors ni au dedans des livres, soit sur la couverture, soit sur les feuillets, et on n'y fera point de notes ni de marques [1]].

1. Ce dernier article est de la main de M. Blouet.

CHAPITRE VII

Pour celui qui fait la lecture au réfectoire.

I. *Dispositions intérieures avec lesquelles il faut faire cette action.*

Pour bien faire cette action, le lecteur tâchera d'y apporter trois dispositions intérieures :

La première est de s'humilier, reconnaissant qu'il est indigne de faire une chose qui a été faite par Notre-Seigneur et par plusieurs grands Saints.

La seconde, de renoncer à soi-même, à tout amour-propre et vanité, et de se donner au Fils de Dieu, pour entrer dans les saintes dispositions avec lesquelles cette action a été faite par lui et par ses Saints.

La troisième, de protester à Dieu qu'il la veut faire purement pour l'amour de lui, et par esprit de charité, afin de servir à ses frères un repas spirituel, pendant qu'ils prennent leur réfection corporelle.

II. *Plusieurs autres choses qu'il faut observer à l'extérieur pour bien faire la même action.*

On ne lira point d'autres livres que de piété, et jamais rien de profane.

On ne lira point au réfectoire le livre des Cantiques, ni les livres apocryphes, ni toutes les choses dont la lecture peut choquer la pureté.

Au dîner, on lira premièrement de l'ancien Testament, et au soir du nouveau.

L'Écriture sainte se doit lire debout et nu-tête, et on dit au commencement, par exemple : *Libri Genesis caput octavum ;* et à la fin : *Sequitur caput nonum.* Quand le chapitre est trop long, il n'en faut lire qu'une partie, et

dire à la fin : *Continuabitur idem caput ;* puis, il faut bien marquer le lieu où l'on en est demeuré.

Après l'Écriture sainte, on lira un livre français de piété ; au lieu duquel on lira, en la veille des fêtes, la vie des Saints, ou les discours sur les fêtes, disant au commencement : *La vie d'un tel Saint ;* ou bien, quand ce n'est pas un Saint : *Discours sur une telle fête.*

On lira quelquefois, sur la fin du dîner, un livre latin des Saints-Pères, ou autres qu'on jugera à propos : et il sera de la diligence de celui qui nomme les lecteurs, de les avertir de prévoir cette lecture.

Au commencement de la lecture, il faut lire : 1. le titre général du livre, non tout entier, mais suffisamment pour faire entendre quel livre c'est, et le nom de l'auteur s'il y est ; 2. la partie du livre où l'on est ; 3. le quantième chapitre et le titre du chapitre ; et si l'on est au milieu d'un chapitre, il faut dire : *Suite d'un tel chapitre* ; ou bien, *Continuatio*, si c'est du latin.

Quand on n'aura point lu le *Martyrologe* au chœur, on le lira durant le dîner, après l'Écriture sainte, debout et tête nue, disant au commencement, le jour du mois et de la lune, dont on doit être averti ; et à la fin *: Et alibi*, etc., ainsi qu'il est au commencement du *Martyrologe.*

Aux jours de jeûne, le lecteur prendra quelque chose avant que de lire, comme aussi aux autres jours auxquels il n'aura rien pris le matin.

La lecture se fera d'une voix fort intelligible et bien articulée, lisant pour les autres plutôt que pour soi.

Il faut bien prononcer tous les mots et les syllabes, posant sur chacune, et mettant l'accent où il faut.

Il faut bien mettre les points et les virgules, faisant une petite pause, plus grande aux deux points qu'aux virgules ; et se gardant de joindre les mots qui sont séparés, et de séparer ceux qui sont joints.

On lira d'un même ton, sans inflexion de voix ; car ce n'est pas de même que quand on prêche. Il faut néan-

moins changer de ton quand on lit un titre, prenant un peu plus bas, pour le faire remarquer, puis reprendre son ton ordinaire.

Il faut aussi se découvrir quand on lit le titre, quand on prononce les saints Noms de la sainte Trinité, de Jésus et de Marie, de leur très saint Cœur, et celui du Saint dont on lit la vie, et quand on est averti des fautes qu'on fait en lisant.

S'il arrive que le lecteur soit occupé, celui qui l'a précédé fera la lecture en sa place.

S'il fait quelque faute en lisant, il sera disposé à en être averti par le Supérieur, ou par celui auquel il aura donné cette commission ; et lorqu'on l'avertira, il se découvrira, puis il recommencera ce qu'il lisait, depuis la dernière virgule, lisant en la manière qui lui aura été dite.

III. *Ce qu'on doit lire au réfectoire durant les deux semaines de la Passion de Notre-Seigneur.*

Durant ces deux semaines, on lira, tant à midi qu'au soir, tous les jours, les chapitres suivants du saint Évangile :

Les chapitres 26 et 27 de saint Matthieu.

Les 14 et 15 de saint Marc.

Les 22 et 23 de saint Luc.

Les 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de saint Jean.

On partagera chaque chapitre de saint Matthieu, de saint Marc et de saint Luc en trois lectures.

Les chapitres 13, 18 et 19 de saint Jean en deux lectures chacun.

Et on n'en fera qu'une de chacun des autres, c'est-à-dire du 14, du 15, du 16 et du 17.

Par ce moyen il se trouvera 28 lectures pour les 14 jours de ces deux semaines.

Après l'Écriture sainte, on ne lira rien que sur la Passion du Fils de Dieu.

Pour cet effet, on pourra prendre ce qui est écrit sur cette matière :

Dans le premier volume des *Vies des Saints* du Père Simon Martin, en la page 18 [1].

Dans le *Mémorial de la vie chrétienne* de Grenade, au traité 6e.

Dans la *Vie de la sœur Marguerite du Saint-Sacrement* [2], carmélite, au livre 61, chapitre 1.

Dans le *Jardin des contemplatifs* [3], depuis la page 101 jusques à 252.

Dans la *Vie de la B. Agathe de la Croix*, au 1er volume des Saints de l'Ordre de Saint-Dominique, chapitre 42.

Dans les livres de sainte Brigitte, livre 2, chapitre 21 ; livre 4, chapitre 70 ; livre 6, chapitre 11 ; livre des Révélations extrav., chapitre 51.

Dans le *Combat spirituel* : Des douleurs mentales de Jésus-Christ, à la fin du livre.

Pour la Résurrection de Notre-Seigneur.

Au jour de la Résurrection de Notre-Seigneur, et les suivants, on lira : le chapitre 28 de saint Matthieu ;

Le 16 de saint Marc ;

Le 24 de saint Luc ;

Et les 20 et 21 de saint Jean.

1. Religieux Minime. *Sa Vie des Saints* en deux vol. in-f°, a été corrigée et augmentée par le P. Giry, provincial du même Ordre, et a été souvent réimprimée.

2. Par le Père Amelotte de l'Oratoire.

3. Le *Jardin des Contemplatifs*, parsemé de fleurs d'amour divin, par le P. Th. Deschamps, in-8, Paris, Nic. du Fossé, 1605.

CHAPITRE VIII

Pour ceux qui servent au réfectoire.

I. *Trois dispositions intérieures avec lesquelles il faut faire cette action.*

La première est d'adorer Notre-Seigneur dans la qualité qu'il a prise lorsqu'il a dit : *Je ne suis pas venu pour être servi, mais pour servir*[1].

La seconde de s'humilier, reconnaissant qu'on est indigne de faire une chose qui a été faite par tant de Saints et par le Saint des Saints qui a dit à ses Apôtres : *Je suis au milieu de vous non pas comme celui qui est assis, mais comme celui qui sert*[2].

La troisième, de renoncer à soi-même et de se donner au Fils de Dieu pour faire cette action avec les saintes dispositions et intentions avec lesquelles lui et ses Saints l'ont faite.

II. *Plusieurs autres choses qu'il faut observer à l'extérieur en cette action.*

Ceux qui serviront à table auront soin de se ceindre d'un tablier qui ne soit point trop sale, et prendront garde de ne se point gâter en servant, et que tout ce qu'ils serviront soit propre et point dégoûtant.

S'il y a quelque externe, on lui donnera une serviette blanche ; et si c'est une personne considérable, il la faudra servir à part et la première, et l'on aura soin de ne lui rien présenter qui ne soit propre et honnête, et de lui changer son assiette quand il en sera besoin.

1. « Filius hominis non venit ministrari, sed ministrare. » Matth. XX, 28.
2. « Ego in medio vestrum sum sicut qui ministrat. » Luc. XXII, 27.

On servira premièrement les potages ; puis un peu après, les portions ; et sur la fin, le dessert.

Il ne faut point desservir les écuelles, que les portions ne soient entièrement servies.

Il ne faut jamais rien desservir sans portoir, au moins autant que l'on pourra, ni mettre les écuelles ou les plats les uns sur les autres, quand il y a encore quelque chose dedans; beaucoup moins doit-on les renverser l'un dedans l'autre sur la table où l'on mange, car cela fait mal au cœur, mais les emporter comme on les trouve, et prendre bien garde de ne laisser rien tomber en servant et desservant, qui gâte les nappes.

Après avoir servi le dessert, il faut desservir les plats de portions ; et avant que de desservir le dessert, il faut porter à chaque bout des tables un petit plat net, pour resserrer les miettes ; puis desservir le dessert.

Ceux qui servent auront grand soin de présenter du pain dans le panier, quand il en faut, et de considérer s'il manque rien à personne.

Si quelqu'un ne mange point de quelque chose qui soit notable, ils en avertiront le Supérieur, afin qu'il la lui fasse changer s'il le juge à propos.

Quand le Supérieur commencera à plier sa serviette, on ira recueillir le pain, le prenant d'une main avec un couteau ou une fourchette, et le mettant dans le panier que l'on tiendra en l'autre main ; puis on ôtera les plats où sont les miettes ; et finalement on ira sonner la cloche pour la seconde table.

CHAPITRE IX

L'office du Préfet de la santé.

L'OFFICE du Préfet de la santé consiste à avoir soin de toutes les choses qui peuvent contribuer à la conserver en ceux qui se portent bien, à la fortifier en ceux qui sont faibles, et à la rétablir dans les malades.

Il verra de fois à autre s'il manque rien à un chacun des choses qui lui sont nécessaires pour sa santé, spécialement à ceux qui se négligent eux-mêmes, ou qui sont incommodés par la vieillesse ou autrement.

Il présidera sur l'infirmier et sur tous ceux qui auront la charge des malades, et aura soin de leur faire garder leur règle, qu'il aura par devers soi à cette fin.

Il fera en sorte qu'on fasse venir le médecin, quand il en sera besoin ; et quand il viendra voir les malades, il s'y trouvera présent, afin de faire exécuter ses ordonnances.

Il prendra garde si quelqu'un travaille point avec excès, selon le corps ou selon l'esprit ; ou si personne se met en danger évident d'être malade par des mortifications indiscrètes, ou par quelque autre voie, afin d'en avertir le Supérieur.

Un peu avant le Carême, et aux autres jours de jeûne, il saura qui sont ceux qui ne peuvent pas jeûner, afin qu'en ayant averti le Supérieur, il ne permette pas qu'ils le fassent.

Il s'informera aussi s'il y en a point qui aient besoin de prendre quelquefois des médicaments par précaution, spécialement au printemps et en l'automne, afin qu'en le faisant savoir au Supérieur, il les oblige de le faire.

S'il connaît quelque chose en ce qui est du boire, du manger, de l'air, du froid, du chaud, ou de quelque autre

sujet, qui évidemment soit capable de nuire à la santé de tous ceux de la Communauté, ou de quelques particuliers, il en donnera avis au Supérieur, afin qu'il y pourvoie ainsi qu'il jugera bon.

CHAPITRE X

L'office de l'Infirmier.

L'Infirmier doit regarder les malades comme l'image vivante de Jésus crucifié. A raison de quoi il ne doit respirer que charité vers eux, pour les servir avec un grand soin et diligence, et pour supporter les fantaisies, chagrins et mauvaises humeurs que le mal cause quelquefois aux infirmes, les divertissant néanmoins de leur impression le plus adroitement et suavement qu'il pourra, sans jamais témoigner d'être dégoûté ni ennuyé de les servir.

Il se chargera de tout ce qui appartient à l'infirmerie et au service des malades, dont il tiendra un mémoire.

Il aura un extrême soin que les chambres soient nettes, propres et bien ornées d'images, de feuillages, de bouquets, selon que la saison le permettra ; que les lits soient proprement accommodés, que tout soit en bon état, et que rien ne demeure autour des malades qui puisse rendre des puanteurs.

Quand quelqu'un tombera malade, sitôt qu'il le saura, il en avertira le Supérieur, duquel il prendra ordre, tant pour le mettre à l'infirmerie lorsqu'il en sera besoin, que pour appeler le médecin quand il sera nécessaire : qui sera toujours le même dans les maladies ordinaires ; mais on en pourra appeler plusieurs quand le mal sera périlleux.

Lorsque le médecin viendra voir les malades, il y sera présent afin de marquer et d'écrire, s'il en est besoin, ce

qu'il ordonnera, et de le faire observer exactement sans y rien changer.

Il fera acheter les choses qui seront nécessaires et convenables aux malades, et les fera apprêter soigneusement, pour les leur donner au temps qu'il faudra.

Il s'efforcera de les réjouir et contenter, sans acquiescer néanmoins à leurs volontés en ce qui leur pourrait nuire.

Il aura quelques livres de piété, pour leur en lire quelque chose de fois à autre ; et quand ils seront en péril évident, il prendra le petit livre du *Contrat de l'homme avec Dieu par le saint Baptême*, qui contient à la fin plusieurs protestations touchant les dispositions requises pour se préparer à mourir chrétiennement : et se mettant à genoux proche du malade, il fera en son nom, ainsi qu'il est marqué dans ce livre, tantôt l'une, tantôt l'autre de ces protestations, les prononçant avec dévotion et de telle façon que le malade les puisse entendre. Ce qui se pourra faire aussi par le Supérieur et par ceux à qui il donnera cette commission.

L'Infirmier prendra ordre du Supérieur touchant ceux de la Communauté qu'il pourra appeler pour visiter et récréer les malades.

Il fera provision au temps convenable, par l'ordre du Supérieur, des drogues et remèdes communs et ordinaires qui peuvent servir aux malades, qu'il conservera en un lieu destiné à cela, et qu'il visitera souvent pour prendre garde qu'ils ne se corrompent.

Il remarquera le jour auquel chaque malade aura commencé de l'être, et l'heure en laquelle la fièvre prendra et quittera ceux qui en seront travaillés, tant pour en avertir le médecin, que pour leur donner à manger au temps convenable, selon l'ordre qu'il aura prescrit.

Le linge, les meubles et tout ce qui servira à ceux qui sont malades de quelque mal contagieux, sera séparé soigneusement, de peur de nuire aux autres.

Il ne permettra point aux convalescents de se lever du lit, qu'après l'ordre du médecin ; et il aura soin de leur donner, autant que faire se pourra, les choses qu'il ordonnera pour leur nourriture, autant de temps que le Supérieur le trouvera bon.

Comme il doit apporter beaucoup de diligence pour rendre aux malades toute l'assistance qu'on doit attendre d'une parfaite charité : aussi il doit prendre garde que le travail immodéré, les veilles excessives et les maladies contagieuses n'endommagent sa santé et celle de ceux qui lui aident en son office.

Quand il saura qu'un malade sera en péril de mort, il en avertira aussitôt le Supérieur, afin qu'on le dispose de bonne heure à recevoir tous les Sacrements, que l'on fasse plusieurs prières pour lui, et qu'on lui aide en toutes les manières possibles à mourir saintement.

Si quelqu'un est longtemps détenu au lit sans péril, il donnera ordre de le faire communier tous les huit jours, s'il n'y a quelque raison qui, au jugement du Supérieur, y mette empêchement.

Quand quelqu'un sera décédé, il pourvoira avec l'Économe, et par l'ordre du Supérieur, à tout ce qu'il faudra faire pour ensevelir son corps, et pour l'enterrer selon la coutume du pays, après l'avoir gardé décemment l'espace de vingt-quatre heures, si ce n'est qu'à cause de la mauvaise odeur qui en sortirait, ou pour quelque autre raison importante, le Supérieur juge qu'on puisse abréger ce temps.

S'il y a un Préfet de la santé établi, il lui obéira en tout ce qui regarde cet office. S'il n'y en a point, il l'exercera lui même et en gardera les règles.

CHAPITRE XI

L'office du Dépensier.

L'OFFICE du Dépensier dépend de celui de l'Économe. C'est à lui de dépenser en détail le pain, le cidre, le vin, l'huile, le beurre, le sel, le fromage, les fruits et les autres choses requises pour la nourriture de la Communauté, pour l'aumône et pour autres telles occasions.

C'est à lui d'avoir soin de toutes les choses qui appartiennent à la cuisine, à la cave, à la dépense, au réfectoire, au bûcher, et de toutes les provisions du boire et du manger. C'est à lui de les mettre ou faire mettre dans un lieu propre et net ; de les conserver en bon ordre et en bon état ; de les visiter souvent, pour voir s'il y a rien qui se gâte, si on gaspille rien et si on en use point avec excès, et pour en avertir le Supérieur ; de faire servir chaque chose au réfectoire, en sa saison et au temps qu'il faut ; et de n'attendre pas qu'elles soient consumées, pour avertir le Supérieur et l'Économe d'en avoir d'autres, mais de leur en faire souvenir quelque temps auparavant, spécialement au temps propre pour se pourvoir de blé, de cidre, de vin, d'huile, de beurre, de bois et de chandelle.

Il recevra en gros de l'Économe l'argent dont il aura besoin en son office, qu'il écrira dans un livre, avec la mise qu'il en fera, pour en rendre compte au bout de chaque semaine au même Économe.

Il baillera à l'acheteur l'argent qui lui sera nécessaire, dont il lui fera rendre compte tous les samedis.

Il aura un inventaire de tous les meubles de la cuisine, de la cave et de la dépense, et fera que le cuisinier et le réfectorier en aient un de ce qui est de leur office, pour en rendre compte en la visite.

Il aura un lieu qui ferme à clef, dans lequel il mettra le

pain, le beurre, l'huile et les autres choses qui dépendent de sa charge.

Il aura aussi la clef du grenier et de la cave.

Il fera mettre les tonneaux de cidre sur de gros bois carrés, assez haut, afin qu'ils ne se pourrissent pas étant trop proches de la terre, et assez éloignés de la muraille, afin que l'on puisse passer par derrière quand il en sera besoin.

Il les fera aussi placer de telle sorte qu'il y ait un espace de quatre doigts entre deux, afin que l'on en puisse tirer quelqu'un s'il est nécessaire.

Il mettra des billets sur chaque tonneau, pour marquer si c'est gros ou petit cidre, et le temps qu'il est fait.

Il regardera souvent s'ils ne coulent point, si les cercles sont bons, spécialement quand le cidre est encore chaud, afin d'y remédier promptement. Et pour cet effet, il tiendra toujours en la cave un marteau, des tenailles, un perceur, de l'étoupe, du vieux linge, et un chandelier pour tenir la chandelle quand il y ira le soir.

Les tonneaux étant vides, il les fera défoncer et mettre hors la cave, s'il se peut, et les laver et sécher, puis mettre en un lieu où ils se puissent conserver.

Il gardera en la cave le vin qui sert pour les messes, dont il donnera le matin, au Sacristain, ce qui sera nécessaire pour la journée seulement.

Il fera balayer et nettoyer la cave, du moins une fois par mois.

Il aura la chandelle en sa disposition, dont il baillera quelque partie en chaque semaine au réfectorier, afin qu'il la distribue aux particuliers selon leurs besoins.

Il tiendra en la cave des balais pour l'usage de la maison.

Il fera ramoner deux fois par an les cheminées, et prendra garde souvent aux lieux où l'on fait du feu, de peur qu'il n'y arrive quelque accident.

Il donnera ordre que la cuisine soit toujours nette et

propre, que tout ce qui y est soit en bon ordre, et que tout s'y fasse fort honnêtement.

Il ordonnera le soir, au cuisinier, ce qu'il aura à faire le lendemain pour la cuisine.

Il prendra garde qu'on ne serve rien au réfectoire, qui soit gâté, ou mal cuit, ou mal assaisonné, ou contraire à la santé ; et qu'on n'use jamais d'aucune sorte d'épice.

Il sera présent de fois à autre quand on fera les portions, et aura soin d'empêcher qu'on use de singularité pour personne, en ce qui est du boire et du manger, mais que l'égalité et l'uniformité y soit très exactement gardée, excepté envers les infirmes et convalescents, aux besoins desquels il aura soin de pourvoir, selon l'ordre du Supérieur.

Il mettra entre les mains du réfectorier, le pain et le cidre qui sera nécessaire pour ceux qui auront besoin de prendre quelque chose au matin, dont la quantité sera réglée par le Supérieur, conformément au besoin d'un chacun.

Il ira, le matin à onze heures, et le soir à cinq heures et demie, donner le pain et le boire, et les autres choses nécessaires pour le dîner et pour le souper ; et il fera faire en sa présence les portions de pain, et donnera au cuisinier celui qui sera nécessaire pour les potages.

Quand il baillera du beurre pour l'entrée, aux jours de jeûne, il en donnera un peu moins que demi-quarteron pour chaque personne.

Quand il donnera de l'huile pour les salades, il aura une petite mesure pour en mettre également en chaque plat.

A la fin du réfectoire, il fera serrer les restes du pain, du cidre et de la viande.

Quand la farine viendra du moulin, et le pain du four, il prendra garde, en les pesant ou autrement, si on n'y fait point de tort.

Il aura soin des ouvriers qui travailleront dans la maison, et de leur parler ou faire parler de leur salut : excepté ceux qui travailleront pour les habits, car ce soin appartient au vêtier.

CHAPITRE XII

L'office du Vêtier.

Il aura la charge de tous les habits et chaussures de ceux de la Communauté ; comme aussi des lits et de toutes leurs appartenances : et il aura soin de conserver toutes ces choses comme appartenantes à Notre-Seigneur et à sa très sainte Mère.

Il fera un mémoire de celles qui le vaudront, et il écrira à part les habits neufs qu'il fera faire, marquant le jour, le mois et l'année qu'ils auront été faits, et ceux à qui il les aura baillés, afin de pouvoir rendre compte de son office au temps de la visite.

Il aura un lieu fermant à clef, dans lequel il conservera tous les habits, mettant chaque chose en son ordre, et séparant les neuves et entières d'avec celles qui sont vieilles et usées, prenant garde qu'elles ne se gâtent, faisant raccommoder celles qui sont rompues ; et prenant ordre du Supérieur touchant celles qui ne peuvent plus servir, pour en disposer ainsi qu'il jugera à propos pour les pauvres.

Il mettra dans un lieu séparé les hardes de ceux qui entreront dans la Congrégation, y attachant un billet contenant leur nom et leur signe, et il les gardera jusqu'à ce qu'ils aient accompli le temps de leur probation.

Au commencement de chaque mois, il visitera toutes les chambres, pour savoir de chacun s'il n'y a rien à refaire en ses habits, souliers et pantoufles ; et s'il a point besoin de quelque chose, afin d'y pourvoir, s'il est

nécessaire, après l'avoir proposé au Supérieur, sans l'ordre duquel il ne doit rien bailler à personne.

S'il trouve aussi quelque chose de superflu dans les chambres, il le prendra et le mettra dans le vestiaire.

Il tâchera d'avoir plusieurs soutanes, robes, chausses et autres hardes de reste, afin d'en bailler à ceux qui en auront besoin pendant qu'on refera les leurs.

Quand quelqu'un ira en une autre maison, ou à la mission, ou quelque autre part, il aura soin de lui donner les hardes qui lui seront nécessaires.

A la Toussaint, ou auparavant s'il en est besoin, il donnera à un chacun des habits plus grossiers et les vêtements nécessaires pour l'hiver ; et à Pâques, quelques autres plus légers pour l'été, le tout selon la commodité de la maison.

Il ne permettra point que personne fasse aucun choix des habits dont il aura besoin ; mais lui-même baillera à un chacun ce qui lui sera convenable, selon l'ordre du Supérieur, sans acception de personne, mais regardant simplement à la nécessité.

Il marquera les chausses et autres habits qui seront propres à chaque particulier, afin de donner à un chacun ce qui lui conviendra.

Il aura soin de visiter de temps en temps toutes les hardes qu'il aura en sa garde, et de les éventer et nettoyer, pour empêcher que les vers ne s'y mettent. Il y pourra mettre à cette fin de l'absinthe, du laurier, de la rue et autres herbes fortes, lesquelles il changera deux ou trois fois par an.

Deux ou trois fois l'année, il fera mettre à l'air, en un lieu où le soleil ne donne pas, les matelas, tours de lits et couvertures, pour les nettoyer et époudrer.

Au mois de mars, il fera changer les paillasses.

Il fera provision, au temps convenable, de soie, de fil, de boutons, d'étoffes, de cuir, et de toutes les choses nécessaires pour ce qui regarde son office.

CHAPITRE XIII

L'office du Linger.

Il aura le même soin des linges, que le vêtier des habits, pour les bien conserver, racoutrer et distribuer selon la nécessité d'un chacun.

Il aura un lieu propre et bien net, fermant à clef, dans lequel il y aura plusieurs étages pour mettre chaque sorte de linge en son ordre, mettant à part ce qui sera propre pour ceux qui sont de grande taille, et ce qui sera bon pour les petits.

Il le fera tout marquer, et aura un papier dans lequel il écrira le nombre de chaque sorte de linge, pour en rendre compte en la visite.

Tous les samedis, il portera en toutes les chambres le linge qui sera nécessaire à un chacun pour la semaine suivante, savoir : une chemise, une coiffe, deux collets, quatre manchettes, et des mouchoirs selon le besoin de chaque particulier, Et de quinze jours en quinze jours, des chaussons ; et tous les mois des caleçons et des draps.

Il ne souffrira point que personne fasse le choix du linge dont il aura besoin ; mais il le distribuera à un chacun, sans acception de personne, n'ayant égard qu'à la nécessité.

Tous les samedis, après Vêpres, il donnera au réfectorier et au cuisinier le linge qui leur sera nécessaire pour leurs offices.

Tous les lundis au matin, il prendra d'eux le linge sale de la semaine précédente, et il ira par toutes les chambres pour amasser celui de chaque particulier; et s'il manque quelque chose, il en demandera compte à ceux qui le doivent rendre.

Il aura la clef d'un grenier, où il fera porter et étendre tout le linge sale, en attendant qu'il le fasse blanchir.

Quand il le donnera à blanchir, il prendra garde si tout est marqué, et en fera un mémoire dont il donnera une copie à ceux qui le blanchiront; et quand on le rapportera, il verra si le nombre y est, avec les mêmes marques, et s'il y a rien de changé.

Il chargera ceux qui le blanchiront, de mettre à part ce qui sera rompu, afin qu'au retour, il le baille à refaire.

Quand quelque linge ne pourra plus servir, il le mettra à part, pour en tenir compte au temps de la visite, et pour en faire ce que le Supérieur jugera à propos.

Quand quelqu'un ira dehors ou reviendra, il aura soin de lui donner le linge qui sera nécessaire.

CHAPITRE XIV

L'office du Réfectorier.

Il aura soin de tenir le réfectoire, et toutes les choses qui y servent, dans une grande netteté et propreté.

Il fera écurer et nettoyer la vaisselle quatre fois par an.

Il nettoyera tous les jours les fourchettes et les couteaux, et les fera aiguiser trois ou quatre fois par an.

Il recevra du linger le linge qui doit servir au réfectoire par compte, dont il fera un mémoire, et le rendra par compte.

Il mettra des essuie-mains au lieu où on lave les mains pour la messe[1], qui ne serviront qu'aux prêtres; et d'autres pour servir à ceux qui ne le sont pas.

Il mettra, au matin, le pain et le boire au réfectoire pour le déjeûner, selon l'ordre qu'il en aura du Supérieur;

1. Les mots *pour la messe* ont été ajoutés par le P. Eudes sur le (manuscrit. Il y avait un lieu pour laver les mains, près du réfectoire. Cf. Part. 2, ch. 1.) L'auteur, distrait sans doute, semble avoir oublié par deux fois qu'il ne donne pas ici l'office du Sacristain.

comme aussi pour le dîner et le souper, avant que la Communauté y entre, avec l'eau, le sel et le vinaigre qui y sont nécessaires.

Il ne mettra point deux sortes de pain, ni de cidre ou de vin, dont l'un soit meilleur que l'autre, si ce n'est pour les infirmes et convalescents, et par l'ordre du Supérieur.

Il ne donnera rien à personne, entre les repas, sinon à ceux qui seront infirmes, et par la permission du Supérieur.

Il ramassera ce qui restera du boire et du manger, après la seconde table, et le baillera au dépensier.

Il aura une table sur laquelle seront écrits les noms de tous ceux qui sont en la maison, soit qu'ils mangent au réfectoire, ou à l'infirmerie étant malades, afin d'avertir le cuisinier du nombre des portions qu'il doit faire.

Il balayera tous les jours le réfectoire ; et il en lavera ou fera laver et nettoyer le pavé, du moins une fois par an.

Il aura un lieu pour mettre les choses qui servent au réfectoire, dont il fera un mémoire, afin d'en rendre compte au temps de la visite.

CHAPITRE XV

L'office du Jardinier.

Un frère domestique aura la charge du jardin, ou même un ecclésiastique, s'il en est besoin, selon que le Supérieur l'ordonnera.

Il fera en sorte que le jardin soit toujours net et en bon ordre, et qu'il soit fourni, autant que faire se pourra, de toutes les herbes qui sont nécessaires à la maison, et même, si faire se peut, de celles qui servent pour l'ordinaire aux médicaments, ou qui sont plus rares et plus difficiles à rencontrer.

Il évitera soigneusement, en la forme et en la manière de dresser le jardin, toutes les curiosités, vanités, ornements superflus, dépenses inutiles et vaines modes du monde ; et n'y souffrira rien que ce qui sera utile et commode à la Communauté, afin que la simplicité chrétienne paraisse en tous les lieux et en toutes les choses qui appartiennent à la maison de Dieu[1].

Il aura soin de faire venir des fleurs, selon la saison, qui puissent servir à l'autel, spécialement des roses, des lys, des œillets et des violettes.

Il sera diligent à prendre le temps nécessaire pour cultiver le jardin, pour le semer, et pour y faire tout ce qu'il faudra en chaque saison. En quoi, s'il a besoin d'aide, il en demandera à l'Économe.

Il ne pourra arracher, ni couper, ni abattre, ni planter aucun arbre ni aucune plante extraordinaire, ni changer la face et l'état du jardin, sans la permission du Supérieur, et même sans celle du visiteur, quand la chose sera de conséquence.

Il aura un inventaire de tout ce qui appartient à son office, dont il rendra compte à l'Économe quand il en sera requis.

CHAPITRE XVI

L'office de l'Acheteur.

Il se rendra diligent à acheter les choses nécessaires pour l'usage ordinaire de la Communauté, et de les bailler de bonne heure au dépensier ; et il prendra garde

1. « Il n'y sèmera jamais de melons, ni souffrira point qu'on en sème, parce que c'est une chose qui demande trop de temps, de soin et de frais, et qui est plus pour la satisfaction de la bouche que pour une vraie nécessité ou utilité. » Cette phrase a été biffée sur le manuscrit : nous ne savons si c'est par le P. Eudes ou par son successeur.

de n'acheter rien qui ne soit bon et utile, et d'en prendre le meilleur marché qu'il pourra, sans toutefois étriver par trop avec les vendeurs.

Il n'achètera point deux sortes de viande, dont l'une soit meilleure que l'autre, si ce n'est pour les malades et infirmes.

Il fera un mémoire de l'argent qu'il recevra du dépensier, du jour auquel il le recevra, et de la mise qu'il en fera, afin de lui en rendre compte tous les samedis.

Il aura soin de bien édifier tous ceux avec qui il traitera, par sa discrétion et modestie, et de leur donner quelques instructions pour leur salut, quand l'occasion s'en présentera.

CHAPITRE XVII

L'office du Portier.

Le portier doit être fort discret, pour faire sagement les réponses et messages qui viennent en la maison et qui en sortent.

Il doit être aussi grandement charitable et civil, pour aller promptement à la porte sitôt qu'il entend sonner ou frapper ; pour accueillir doucement et honnêtement tous ceux qui s'y présentent, de quelque condition qu'ils soient, sans avoir égard s'ils sont bien couverts ou non ; pour leur parler avec charité et mansuétude ; et pour avertir diligemment ceux que l'on demande.

Il tâchera de se comporter de telle sorte avec tous, qu'il ne renvoie personne mécontent, mais qu'il édifie un chacun par sa modestie, douceur et piété, se souvenant que le portier est le miroir de la maison, dans lequel les externes voient incontinent l'esprit qui la gouverne.

Il procurera que tous les noms de ceux qui sont dans la maison, soient écrits sur une table qui soit attachée

en quelque endroit proche de la porte, afin que ceux qui sortent et qui reviennent marquent leur sortie et leur retour ; et qu'ainsi il puisse savoir si ceux qu'on vient demander sont en la maison ou dehors.

Il aura toujours quelque argent que le dépensier lui baillera, pour payer le port des lettres, de la recette et mise duquel il fera un mémoire, pour en rendre compte à la fin de la semaine à celui qui le lui aura baillé.

Il portera premièrement au Supérieur toutes les lettres qu'il recevra ; puis il les baillera, selon son ordre, à ceux à qui elles s'adresseront.

Il tiendra toujours la porte fermée, et n'y laissera point la clef ; et le soir, après que la retraite sera sonnée, il la portera au Supérieur, ou à celui auquel il lui aura donné ordre de la porter ; et s'il y a encore quelqu'un dehors, il l'en avertira.

Il aura soin de balayer et nettoyer souvent les lieux qui sont proches de la porte, au dedans et au dehors.

Quand on sera à l'oraison, ou à l'office, ou à servir la messe, ou à la conférence, ou au réfectoire, il s'excusera d'appeler ceux que l'on demandera, si ce n'est pour chose qui presse et qui soit de grande importance, ou que la condition de ceux qui les demanderont l'oblige de faire autrement.

Quand on viendra chercher quelqu'un qui ne sera point à la maison, il demandera modestement qui c'est qui veut parler à lui, et si c'est pour chose qu'il lui puisse dire ; afin de l'en avertir, s'il en est besoin, quand il sera de retour.

Si on demande quelqu'un qui soit en retraite, il ne lui dira jamais ; mais si c'est pour chose nécessaire, il en avertira le Directeur des retraites.

Lorsqu'un Prélat ou quelque personne de grande condition entrera dans la maison, il priera quelque prêtre de la Communauté, s'il en peut trouver quelqu'un promptement, de l'accompagner pendant qu'il ira chercher le Supérieur.

Quand il viendra des femmes à la porte, il ne s'amusera point à parler à elles ; mais il leur répondra en peu de paroles, toujours pourtant avec civilité et charité.

Il sera court aussi en paroles avec toute autre sorte de personnes qui viendront à la porte, ne s'enquérant d'aucune chose non nécessaire.

Surtout il parlera avec grande douceur et bénignité aux pauvres qui se présenteront pour demander l'aumône ; et si on la peut donner, selon l'ordre qui sera établi par le Supérieur et qu'il saura de lui, il la donnera ; sinon il tâchera de les renvoyer avec témoignage de compassion de leur misère : leur disant qu'on est bien marri de n'avoir point le moyen de les assister, que si on le pouvait on le ferait de bon cœur, et qu'il prie Dieu d'en donner la volonté à ceux qui en ont le pouvoir.

Quand le médecin, ou l'apothicaire, ou le chirurgien entreront dans la maison, il appellera aussitôt le Préfet de la santé ou l'Infirmier.

Quand on donnera quelque chose à la maison, il en avertira au même temps le Supérieur, ou, en son absence, l'Assistant ou l'Économe.

Il n'appellera jamais personne de loin en criant, mais il ira avertir un chacun en sa chambre ou au lieu où il sera.

Il ne prendra rien des externes à garder, que par la permission du Supérieur.

Depuis qu'il sera nuit, il ne permettra point à personne de sortir, qu'il ne soit bien certain de la licence du Supérieur.

Dans le Collège, ce sera lui qui sonnera la cloche pour le commencement et la fin des leçons, et qui ouvrira et fermera les classes aux heures prescrites, si ce n'est que le Supérieur donne cette charge à quelque autre.

CHAPITRE XVIII

L'office du Cuisinier.

Il tiendra la cuisine et toutes les choses qui y servent extrêmement nettes, propres et en bon ordre, se souvenant que Dieu aime beaucoup la netteté, et que l'extérieure est une marque de l'intérieure ; et qu'au contraire, la saleté extérieure est bien souvent une marque de l'intérieure.

Il balayera tous les jours la cuisine, et plus souvent s'il en est besoin ; et il en lavera et nettoyera le pavé deux ou trois fois par an.

Il apprêtera avec grande vigilance, honnêteté et propreté toutes les choses qui sortiront de la cuisine pour être servies au réfectoire ; et plus encore celles qui seront pour les malades et infirmes, regardant Notre-Seigneur en ses enfants, et le servant en eux, avec autant d'affection qu'il le servirait s'il était encore visible en personne sur la terre.

Il ne mettra jamais d'épices dans les choses qu'il apprêtera.

Quand en faisant les portions, il partagera les viandes, ou le poisson, ou les autres choses qui doivent être portées au réfectoire, il ne les maniera point avec les mains ou les doigts, mais il fera cela avec une fourchette ou un couteau.

Il se rendra très exact à tenir les potages et les autres choses prêtes aux heures désignées, et avant que la Communauté entre dans le réfectoire.

Pour la qualité et la quantité des portions, il suivra l'ordre qui est déclaré ailleurs dans la règle.

Il ne donnera rien de particulier à aucun de la maison, que par la permission du Supérieur ; et il ne permettra

point que personne, excepté l'infirmier, fasse cuire ou prépare aucune chose pour soi ou pour un autre, sans la même permission. Et si quelqu'un le fait, il sera tenu d'en avertir le Supérieur.

Il prendra garde de ne brûler point de bois que pour la nécessité, et de ne gaspiller ni consumer rien mal à propos.

Il ne donnera jamais rien hors la maison à qui que ce soit, soit pain, soit potage, soit autre chose, que par la licence du Supérieur. Et s'il fait le contraire, il se rendra coupable de larcin.

Quand le réfectorier lui baillera quelques restes du réfectoire, il les emploiera selon l'ordre du dépensier.

Il aura un mémoire de tous les meubles de la cuisine, lesquels il gardera, les tenant toujours nets et en bon état.

CHAPITRE XIX

L'office de celui qui doit éveiller au matin.

Celui qui sera établi du Supérieur pour éveiller les autres au matin, aura en sa chambre, ou proche, le réveille-matin.

Il se couchera une demi-heure devant les autres (s'il n'a permission du Supérieur de se coucher au même temps) ; et il se lèvera aussi une demi-heure plus tôt, pour sonner la cloche ponctuellement à l'heure marquée par la règle, laquelle il sonnera l'espace d'un *Pater* et d'un *Ave*.

Ensuite de quoi, il ira par toutes les chambres éveiller un chacun ; et pour cet effet, il frappera à la porte et dira ces paroles : *Vive Jésus*. A quoi celui qui sera au-dedans répondra : *Et Marie*. Puis il allumera les lampes en hiver, auxquelles ceux d'entre les ecclésiastiques qui au-

ront besoin de lumière, en pourront prendre quand ils seront levés.

Une demi-heure après, il sonnera l'*Angelus* ; puis il ira à l'oraison avec les autres.

S'il y a quelques infirmes ou incommodés qui ne se lèvent pas avec les autres, il les éveillera à l'heure qui leur sera prescrite par le Supérieur.

S'il a besoin d'un aide, pour la multitude de ceux qu'il doit éveiller, il le demandera au Supérieur, qui lui en donnera un, lequel suivra la même règle que lui.

CHAPITRE XX

L'office de celui qui doit visiter les chambres au soir, après le signal de la retraite.

Celui que le Supérieur aura chargé de cet office, sonnera la retraite précisément à neuf heures et demie. Puis il ira par toutes les chambres, pour voir si tout le monde est couché, et si toutes les chandelles sont éteintes.

S'il trouve quelqu'un qui ne soit pas encore couché, ou qui n'ait pas éteint sa chandelle, il lui dira doucement et modestement qu'il le fasse. S'il n'en fait rien, il ne manquera pas d'en avertir le Supérieur.

Il aura soin aussi d'éteindre toutes les lampes qui sont dans les galeries, et de visiter tous les lieux de la Communauté où il y aura eu du feu, afin de voir s'il est bien éteint et s'il y a point de danger.

CHAPITRE XXI

Pour ce qui concerne les Frères domestiques.

On choisira bien ceux qui se présenteront pour être Frères domestiques.

On prendra garde qu'ils aient un bon corps, un bon cœur, une bonne complexion, un bon naturel, un esprit simple, humble et docile : mais surtout un grand désir de servir Dieu dans la Congrégation, et une forte résolution de renoncer à leur propre volonté, pour suivre la sienne qui leur sera manifestée par l'obéissance.

On n'en recevra pas davantage qu'il est nécessaire pour le service des maisons, dans les choses auxquelles les ecclésiastiques ne peuvent être occupés sans empêcher un plus grand bien.

Avant que de les recevoir, on les éprouvera quelque temps, pendant lequel on leur proposera les articles du service qu'ils auront à rendre, la soumission de leur esprit et de leur volonté en toutes choses, et les autres règles qu'ils auront à garder.

On ne les recevra point que par l'ordre du Supérieur de la Congrégation.

Étant reçus, ils déclareront qu'ils sont entrés en la Congrégation sans prétention ni espérance d'aucune récompense temporelle, mais pour y servir seulement pour l'amour de Dieu, et signeront l'acte qui en sera écrit selon le modèle qui sera mis ci-après.

Ils ne porteront point la soutane, mais ils seront habillés de court, non pas selon les modes changeantes du monde, mais modestement, toujours d'une même façon, de couleur brune ou grise.

A leur entrée, on leur fera faire une retraite de quatre ou cinq jours, plus ou moins, selon la portée de leur esprit, pour les préparer à une confession générale ou ex-

traordinaire, pour leur apprendre à faire l'oraison en la manière qu'ils en sont capables, et pour leur enseigner les autres exercices qu'ils doivent pratiquer.

Après cela, on leur donnera quelque emploi dans la maison, ne les laissant jamais oisifs, et ne les chargeant pas aussi par-dessus leurs forces.

Ils ne seront point traités comme mercenaires, quoique serviteurs, mais comme frères et enfants de la Congrégation [1].

Quand on le pourra, on les mettra quelque temps dans la maison de Probation.

Soit qu'ils soient dans la dite maison, ou dans une autre, le temps de leur probation sera de trois ans et trois mois, qui pourra néanmoins être abrégé par le Supérieur de la Congrégation, quand il le jugera à propos pour quelque bonne cause.

Ce temps étant accompli, s'ils en sont trouvés dignes, on les incorporera dans la Congrégation en la même forme et manière que les prêtres. Ensuite de quoi ils signeront l'acte dont le modèle sera mis ci-après.

Depuis qu'ils seront incorporés, quoiqu'on les puisse renvoyer pour les causes pour lesquelles on peut renvoyer les autres, qui sont déclarées au chapitre 10 de la 6e partie, on ne le pourra néanmoins jamais faire pour aucune maladie qui leur puisse survenir ; mais la Congrégation sera obligée de leur fournir toutes les choses nécessaires et convenables pour leur vie et leur entretien, et de les garder sains et malades, de quelque maladie que ce puisse être, si elle leur arrive depuis qu'ils seront du corps de la Congrégation.

Ils ne pourront être admis aux ordres sacrés. On aura grand soin de les tenir dans l'humilité, et la dépendance et obéissance.

1. M. Blouet a remplacé cette phrase par celle-ci : « Ils seront appelés du nom de frères, et traités comme enfants de la Congrégation. »

Ils ne pourront être économes de nos maisons sans grande nécessité, et avec la licence du Supérieur de la Congrégation.

On ne leur donnera, tant qu'il sera possible, aucun office de conséquence en chef ; mais ils seront toujours sous la dépendance d'un prêtre auquel ils obéiront, et rendront compte en tout ce qui concernera leur office.

Hors cela, personne ne leur commandera ni ne les emploiera à quoi que ce soit, que le Supérieur et l'Économe, qui les gouverneront avec grande charité et douceur.

Quand ils seront malades, on les mettra dans l'infirmerie ; et l'infirmier les traitera comme les autres, avec tout le soin et la charité possible.

Quand ils mourront, on dira pour eux autant de messes et de prières que pour les autres.

Modèle de l'acte que les Frères domestiques signeront à leur entrée dans la Congrégation.

Aujourd'hui N..., du mois de N..., de l'année N..., Jean N... de la paroisse de N... au diocèse de N..., ayant supplié instamment le Supérieur et autres Prêtres de la Congrégation de Jésus et Marie [1], établie à Caen et autres lieux, de le recevoir parmi eux, pour y servir Dieu et y travailler à son salut selon les statuts et règles de la dite Congrégation, les dits Supérieur et Prêtres lui ont accordé sa demande, et l'ont reçu en la dite Congrégation, non point en qualité de serviteur, mais de frère domestique, aux conditions suivantes, à savoir : que pour les trois années et trois mois de probation que le dit N... demeurera en la dite Congrégation, afin d'essayer s'il pourra s'y accommoder, et si réciproquement on se trouvera bien de lui, on lui donnera seulement sa nourriture et des habits selon la nécessité qu'il en aura, tels que les frères domes-

1. La rédaction primitive porte « la Congrégation du Séminaire » sans addition. Le P. Eudes a modifié de sa main.

tiques de la dite Congrégation ont coutume de les porter ; et qu'il ne pourra prétendre aucune autre récompense temporelle. De sorte que, si dans ces trois années et trois mois, ou quand elles seront expirées, le dit N... se veut retirer pour quelque cause que ce soit, ou bien que les dits prêtres, ne le jugeant pas propre pour leur institut, le veuillent renvoyer, il ne pourra leur demander aucun gage ni salaire ; mais il dépendra de leur volonté de lui donner gratuitement et par charité ce qu'ils jugeront convenable. Et de ce, les dits Supérieur et Prêtres et le dit N... sont convenus et demeurés d'accord réciproquement. En témoignage de quoi, les uns et les autres ont signé le présent acte, à Caen, le jour et an que dessus, en présence de N... et N...

Modèle de l'acte que les Frères domestiques signeront lorsqu'ils seront incorporés dans la Congrégation.

Aujourd'hui N..., du mois de N..., de l'année N..., Jean N... de la paroisse de N... au diocèse de N..., après avoir demeuré en la Congrégation de Jésus et Marie[1], établie à Caen et autres lieux, en qualité de frère domestique, l'espace de trois ans et trois mois, a supplié instamment le Supérieur et autres Prêtres de la dite Congrégation de l'y recevoir et incorporer, pour y servir Dieu toute sa vie en la même qualité, selon les statuts et règles de la dite Congrégation. Ce qui lui a été accordé par les dits Supérieur et Prêtres, aux conditions suivantes, à savoir : que le dit N... servira Dieu dans la dite Congrégation selon les statuts et règles qui y sont prescrites aux frères domestiques, et qu'il a bien considérées après qu'on lui en a fait la lecture. Et que la même Congrégation sera obligée de le nourrir et entretenir d'habits et de toutes les choses qui lui seront nécessaires, toute sa vie, tant

1. Même observation que ci-dessus.

sain que malade ; et qu'il ne pourra jamais être congédié, si ce n'est pour cause d'hérésie, ou de schisme, ou d'impudicité, ou d'ivrognerie, ou de larcin, ou de scandale qu'il donnerait aux autres par des actions méchantes ou par des discours pernicieux ou de mépris manifeste des règles et ordres de la dite Congrégation, ou de désobéissance obstinée et endurcie au regard des Supérieurs, ou de quelque autre vice notable qui troublerait le repos, la paix et l'union qui doit être entre ceux de la dite Congrégation, et dont, après plusieurs avertissements, il ne se corrigerait point : auxquels cas il pourra être renvoyé par le jugement du dit Supérieur et de son Conseil, après avoir mûrement et soigneusement examiné et considéré la chose, sans que le dit N... puisse intenter aucun procès pour ce sujet, et sans qu'on soit obligé de lui donner aucune récompense, si ce n'est par une pure et libre gratification. Que si le dit N..., après avoir été incorporé en la dite Congrégation, en veut sortir de son mouvement, pour quelque cause que ce soit, on ne sera aussi point tenu de lui donner aucun gage, ni salaire, si ce n'est gratuitement et par pure charité. Les dits Supérieur et Prêtres de la dite Congrégation, et le dit N... sont convenus et demeurés d'accord réciproquement de toutes les choses susdites. En témoignage de quoi les uns et les autres ont signé ce présent acte à Caen, le jour et an que dessus, en présence de N... et N...

CHAPITRE XXII

L'office des Frères domestiques.

Ils aimeront beaucoup leur condition, tant parce qu'elle les rend conformes à Notre-Seigneur Jésus-Christ qui a dit : *Je ne suis pas venu pour être servi, mais pour servir,* qu'à cause de l'occasion qu'elle leur donne de pratiquer

l'humilité et l'obéissance, qui sont si agréables à sa divine Majesté.

Ils tâcheront d'établir dans leur cœur une forte et profonde intention de faire toutes leurs actions, non point par respect humain, ni par désir de plaire aux hommes, ni par crainte de la repréhension, mais seulement pour plaire à Dieu et pour l'amour de Notre-Seigneur et de sa très sainte Mère.

Ils mettront leur dévotion principale, non point à faire de longues prières, ni à employer beaucoup de temps à lire des livres spirituels, ni à communier plus souvent que leur règle ne porte ; mais à renoncer entièrement à leur propre volonté, à leur propre sens et à toutes leurs inclinations et mauvaises humeurs, pour obéir promptement et de bon cœur à leur Supérieur, pour accomplir fidèlement tout ce qui est de leur office, et pour observer exactement toutes leurs règles.

Ils auront une entière confiance à leur Directeur, pour lui ouvrir franchement leur cœur, lui faire connaître toutes leurs peines, tentations et difficultés, et lui manifester tout l'état de leurs âmes, afin qu'ils puissent recevoir de lui les instructions et les aides qui leur seront nécessaires pour leur salut et pour leur perfection.

Ils feront une demi-heure d'oraison tous les matins, avec la Communauté.

Ils serviront une messe tous les jours, après qu'on leur aura appris à la servir avec les dispositions extérieures et intérieures avec lesquelles on le doit faire.

Quand ils ne la pourront pas servir, ils y assisteront.

Tous les jours ils diront leur chapelet, et feront un quart-d'heure de lecture spirituelle dans le livre que leur Directeur leur aura baillé.

Après le dîner et le souper, ils iront à la chapelle ou église, dire les prières ordinaires.

Ils assisteront, tant que faire se pourra, avec la Communauté, à l'examen et aux prières du soir.

Ils se confesseront tous les huit jours, au jour et à l'heure qui leur sera marquée, et au confesseur qui leur sera donné.

Ils communieront aussi une fois en huit jours, si le confesseur n'en dispose autrement, et ils communieront tous ensemble, autant qu'il sera possible, à la messe qui leur sera désignée.

Ils assisteront à Vêpres dans la maison, aux dimanches et aux fêtes, comme aussi au catéchisme et à la prédication quand on les y fera.

Ils prendront grand intérêt et se rendront très affectionnés à tout ce qui regarde le bien et l'avantage de la maison, et ils regarderont tous les meubles, ustensiles et autres choses de la Communauté, comme appartenant à Notre-Seigneur et à sa très sainte Mère. A raison de quoi ils prendront bien garde de n'en rien perdre ou gâter ; mais de les conserver soigneusement, et de les tenir dans la netteté, propreté et bon ordre qui est convenable à tout ce qui appartient à un si grand Seigneur et à une si grande Dame.

Ils ne sortiront jamais sans permission, et ne se conduiront en toutes choses que par la sainte obéissance.

Quand on les reprendra, ils n'useront point d'excuses ni de répliques, mais ils demeureront dans le silence, (sinon quand, en les interrogeant, on les obligera de répondre), et ils écouteront la répréhension, étant découverts, en esprit d'humilité et de soumission, et tâcheront d'en faire bon usage.

Ils porteront grand honneur à tous les ecclésiastiques, spécialement à ceux de la Communauté, avec lesquels ils ne doivent jamais se familiariser, mais demeurer toujours dans le respect. Quand ils parleront aux uns ou aux autres, ils seront toujours découverts jusqu'à ce qu'on les fasse couvrir.

Ils s'étudieront avec une affection particulière de vivre

dans une sincère et cordiale charité les uns vers les autres, ne souffrant jamais rien dans leur cœur qui y soit contraire, et se gardant bien de rien faire ni dire qui la puisse altérer. Et s'il leur arrive de faire quelque faute en ceci, ils ne laisseront point passer la journée sans la réparer.

Ils ne mangeront point hors le réfectoire, ni hors la maison, ni hors le repas, si ce n'est par nécessité et avec la permission du Supérieur.

Ils garderont le silence ponctuellement dans l'église et dans la sacristie, comme aussi dans le réfectoire, et depuis l'examen du soir jusqu'après l'oraison du jour suivant : ne parlant point en ces lieux et en ces temps-là, si ce n'est pour chose nécessaire, et en ce cas il faut parler peu et tout bas.

Ils se garderont bien de parler au dehors de ce qui se fait ou de ce qui se dit dans la maison.

Partout où ils se trouveront, ils tâcheront de donner bonne édification au prochain par leur modestie, piété et simplicité.

Ils ne porteront point d'armes quand ils iront aux champs ; ni ne joueront jamais aux cartes, ni aux dés, ni à d'autres jeux qu'à ceux qui sont permis aux ecclésiastiques de la Communauté.

Ils ne donneront ni prêteront jamais rien à personne, pour peu que ce soit, ni dans la maison ni au dehors, que par la permission du Supérieur.

Ils ne prendront jamais d'argent ni autre chose de personne, pour quelque sujet que ce soit, à peine de punition, si ce n'est par la licence du Supérieur.

Ceux qui seront dans le Collège, n'en prendront point aussi, ni des pensionnaires, ni des autres écoliers, ni de leurs parents.

Ils n'apporteront jamais rien de la ville ni d'ailleurs aux pensionnaires, sinon avec la permission du Supérieur.

Chacun d'eux lira ses régles au commencement de chaque mois.

Ils observeront toutes les autres règles communes et générales de la Congrégation, excepté celles qui ne sont que pour les ecclésiastiques.

CHAPITRE XXIII

L'office du Directeur des Frères domestiques.

Il considérera souvent ces paroles du Saint-Esprit : *Si quis suorum, maxime domesticorum, curam non habet, fidem negavit, et est infideli deterior*[1], afin de s'animer par la considération de cette terrible vérité, à prendre un grand soin de l'instruction et direction des frères domestiques. Ce qui est très important pour la gloire de Dieu, pour le bien spirituel et temporel de la Congrégation, et pour la bonne odeur que doivent répandre partout non seulement les ecclésiastiques, mais aussi les laïques dont elle est composée.

C'est pourquoi il s'emploiera de tout son cœur à instruire diligemment ceux qui seront sous sa conduite, en la pratique de toutes les vertus chrétiennes, mais spécialement de l'humilité, de l'obéissance, de la modestie et de la charité.

Quand on en recevra quelqu'un, il lui fera faire, à son entrée, une retraite de trois ou quatre jours, plus ou moins, ainsi qu'il jugera être le meilleur ; en laquelle il le disposera à faire une confession générale, s'il est nécessaire, ou du moins extraordinaire.

Il lui apprendra toutes les choses qu'un chrétien doit savoir et faire pour plaire à Dieu et opérer son salut. En-

1. I *Tim.* V, 8.

suite de quoi il lui lira et expliquera la règle des frères domestiques, pour lui enseigner ce qu'il doit faire dans la Congrégation afin d'y accomplir la très sainte volonté de Dieu.

Il l'instruira particulièrement de la manière de se bien confesser, de communier comme il faut, de faire la méditation, de réciter le saint Rosaire, de prier Dieu le matin et le soir, d'assister à la sainte messe, et de la servir avec les dispositions extérieures et intérieures qui sont requises.

Il parlera à un chacun en particulier, une fois par mois, pour savoir les dispositions de leur esprit, et comme ils font leur oraison et autres exercices ; pour apprendre leurs peines et difficultés, afin de les aider et soulager ; et pour leur donner les instructions dont ils auront besoin.

Au vendredi, de quinze jours en quinze jours, il leur fera faire l'humiliation chacun à son tour, là où il les avertira de leurs défauts, les exhortant de s'en corriger et leur proposant les remèdes dont ils doivent se servir pour cet effet.

Il leur fera aussi un entretien familier, de quinzaine en quinzaine, sur les matières suivantes, à savoir :

Sur les principaux mystères de la foi.

Sur les saints sacrements du Baptême, de la Confirmation, de la Pénitence et de l'Eucharistie.

Sur les autres choses qui sont dans le *Catéchisme de la Mission*.

Sur leurs règles.

Sur l'oraison, tant vocale que mentale.

Sur les dispositions intérieures et extérieures avec lesquelles il faut entendre et servir la sainte messe.

Sur la vénération qu'on doit aux lieux saints.

Sur la charité fraternelle.

Sur le respect qui est dû aux ecclésiastiques.

Sur l'humilité.

Sur l'obéissance.

Sur la pauvreté.

Sur la netteté et propreté.
Sur la modestie.
Sur la douceur et mansuétude.
Sur la fidélité et exactitude en leur office.
Sur la manière de travailler chrétiennement.
Sur la manière d'agir avec les externes.
Et sur le bon exemple qu'ils leur doivent donner.

Enfin il les conduira avec grande charité et douceur : ne leur parlant jamais avec aigreur, et n'usant point de sévérité pour les corriger de leurs défauts, qu'après avoir employé tous les moyens de la bénignité.

CHAPITRE XXIV

A quoi obligent les Constitutions de la Congrégation[1].

Toutes ces Constitutions n'étant données que pour la direction et conduite de ceux qui sont en la Congrégation, n'obligent d'elles-mêmes à aucun péché, ni mortel, ni véniel ; mais seulement à raison des circonstances suivantes :

1. Quand la chose qu'elles défendent est en soi péché, ou qu'elles contiennent quelque commandement de Dieu ou de l'Église, ou quelque moyen nécessaire au salut. Ce qui s'y rencontre souvent. Car la plupart de ces Constitutions contient la pratique des vertus que tous les chrétiens, et spécialement les ecclésiastiques sont obligés d'exercer, et les moyens dont ils doivent se servir pour plaire à Dieu et pour se sauver. De sorte qu'il y en a un grand nombre qui ne sont pas propres et particulières à ceux de la Congrégation, mais ce sont règles générales, qu'il faudrait garder quand même on ne vivrait point en Communauté.

1. Cf. Saint François de Sales. Entretien sur l'obligation des Constitutions de la Visitation.

2. Quand on y fait quelque manquement par quelque passion désordonnée, comme par exemple de manger hors du repas, ou du réfectoire, ou de la maison, par une grande avidité ou friandise ; de rompre le silence par colère ou impatience ; de n'aller pas à l'oraison ou à l'office par négligence et paresse ; de ne se rendre pas aux heures de la Communauté, ou d'omettre quelque autre chose que les Constitutions ordonnent, par lâcheté et nonchalance. Car il arrive rarement que, voyant un bien propre à notre avancement, nous le laissions volontairement sans offenser Dieu, spécialement quand nous sommes appelés et invités à le faire, parce que ce délaissement et cette omission ne procède que de négligence, affection dépravée ou manquement de ferveur. Or s'il nous faut rendre compte des paroles oiseuses, combien plus d'avoir rendu oiseuse et inutile la semonce que Dieu nous a faite par notre règle, à faire une action de vertu et à marcher dans le chemin de notre vocation ?

Celui qui néglige sa voie mourra, dit le Saint-Esprit [1]. Or la voie des enfants de la Congrégation c'est la sorte de vie où Dieu les a mis, et les Règles et Constitutions qui leur ont été données, par lesquelles il doivent marcher de vertus en vertus, jusqu'à ce qu'ils arrivent à la perfection qu'il demande d'eux.

3. Quand on les transgresse avec scandale ou de ceux de la maison ou des étrangers, en sorte que la conséquence apporte quelque préjudice à la Congrégation. Ce qui arrive toujours quand ces transgressions sont fréquentes, et qu'on n'en fait pas grand état. Car les communautés ne peuvent subsister que par l'observance de leur règle. C'est pourquoi ceux qui ne la gardent pas, les renversent et anéantissent autant qu'il est en eux : ce qui n'est pas un petit mal. Car, si celui-là est

1. « Qui autem negligit viam suam, mortificabitur. » *Prov.* XIX, 16.

maudit de Dieu qui fait son œuvre négligemment[1], quelle malédiction tombera sur celui qui le détruit autant qu'il est en soi ?

Mais quelle malédiction à celui qui se rendrait coupable devant Dieu d'un larcin continuel ? C'est ce que feraient ceux qui voudraient être logés, nourris et entretenus dans la Congrégation, à ses dépens, sans en garder les statuts. Car les biens que Dieu y a donnés n'appartiennent pas à ceux qui, au lieu de la maintenir et conserver, la ruineraient et anéantiraient ; mais à ses véritables enfants seulement, c'est-à-dire à ceux qui se soumettent à ses ordres, qui font ce pourquoi elle est instituée, et qui s'efforcent de tendre à la fin pour laquelle Dieu l'a établie dans son Église. Ce qui ne se peut faire que par les moyens qui y conduisent, qui sont les Constitutions bien observées. C'est pourquoi ceux qui ne les observeraient pas n'auraient aucun droit d'user des biens qui y sont, soit pour leur nourriture, soit pour leur habillement, soit pour leurs autres besoins. Et ainsi l'usage continuel qu'ils en feraient serait un larcin perpétuel, voire une espèce de sacrilège en quelque façon, parce qu'ils s'approprieraient injustement non seulement une chose qui ne serait pas à eux, mais qui serait consacrée à Dieu. Car tout ce qui est dans la Congrégation et tout ce qui y sera pour l'avenir, a été offert, donné, dédié et consacré à Notre-Seigneur et à sa sainte Mère dès le commencement de son institution, par le consentement unanime de tous ses enfants ; et cette donation et consécration a été renouvelée et réitérée cent et cent fois.

4. Quand on fait quelque chose contre les Constitutions, ou qu'on laisse à faire ce qu'elles ordonnent, non pas seulement par négligence, ou par inadvertance, ou par oubliance, ou par surprise et alléchement de quelque passion,

1. « Maledictus qui facit opus Dei fraudulenter (seu negligenter) » Jerem. XLVIII, 10.

mais de volonté délibérée, par dédain et par mépris des mêmes Constitutions, parce qu'on les estime viles et inutiles, qui est une très grande présomption ; ou si on les estime utiles, on ne veut pas s'y soumettre. Car cette désobéissance formelle et ce mépris des choses bonnes et saintes n'est jamais sans quelque péché pour le moins véniel, non pas même ès choses qui ne sont que conseillées, parce que tout bien nous oblige à l'estimer et honorer, et à plus forte raison à ne le pas mépriser et vilipender. C'est pourquoi on ne saurait exempter de coulpe celui qui avilit et déshonore des statuts qui ne tendent qu'à faire honorer Dieu. Et on ne peut pas douter qu'un tel mépris volontaire ne soit enfin suivi de quelque grand châtiment du ciel, spécialement de la privation des grâces et dons du Saint-Esprit, qui sont ordinairement ôtés à ceux qui abandonnent leurs bons desseins, qui démentent leur profession, et qui délaissent le chemin auquel Dieu les a mis.

Or ce mépris des Constitutions et de l'obéissance se connaît par les signes suivants :

1. Quand, étant averti ou corrigé des fautes qu'on y fait, on s'en moque et on n'en témoigne aucun repentir.

2. Quand on persévère dans ses manquements, sans faire paraître aucune envie ni volonté de s'amender.

3. Quand on conteste que la Constitution n'est pas à propos.

4. Quand on tâche de tirer les autres dans son dérèglement, et de leur ôter l'estime et le respect qu'ils doivent avoir pour la règle et pour l'obéissance, disant que ce n'est rien et qu'il n'y a point de danger à ne la suivre pas, ou choses semblables.

Ces signes pourtant ne sont pas si certains, qu'ils n'arrivent quelquefois pour d'autres causes que pour celles du mépris. Car il peut arriver que quelqu'un se moque de celui qui le reprend, pour le peu d'estime qu'il fait de lui ; et qu'il persévère dans son défaut par infirmité ; et

qu'il conteste par dépit et colère ; et qu'il détourne les autres de leur devoir, pour avoir des compagnons et par ce moyen quelque excuse dans son mal.

Il est facile néanmoins de juger, par les circonstances, quand tout cela se fait par mépris. Car enfin l'effronterie et le libertinage suit ordinairement le mépris ; et ceux qui l'ont au cœur le font bientôt paraître en leur bouche, et disent (comme David le remarque) : Qui est notre maître : *Quis noster Dominus est*[1] ?

Voilà les circonstances èsquelles les Constitutions ne se peuvent violer sans péché. Mais quand il n'y en aurait jamais, les vrais enfants de la Congrégation ne devraient pas pour cela avoir moins de zèle et d'affection à les garder :

1. Pour ne perdre pas les bénédictions et les grâces que Dieu donne à ceux qui les observent de bon cœur, pour l'amour de lui, grâces qu'il faut infiniment estimer, parce qu'elles ont coûté le précieux sang du Fils de Dieu.

2. Pour ne priver pas nos bons Anges de la joie qu'ils reçoivent, quand ils voient que nous sommes fidèles à suivre en toutes choses la très sainte volonté de Dieu.

3. Pour nous rendre conformes à Notre-Seigneur et à sa très sainte Mère, qui ont observé très ponctuellement, pour l'amour de nous, plusieurs règles très difficiles et très sévères, que la Volonté divine leur a prescrites pendant qu'ils étaient en ce monde.

4. Pour ne pas priver la très sainte Trinité de la gloire qu'elle reçoit et qu'elle recevra à toute éternité, par la vertu qui se pratique en cette observance.

5. Pour exercer, par ce moyen, l'amour que nous devons porter à Dieu. S'il y avait obligation, sous peine de mort ou de damnation éternelle, de garder ces Constitutions, nous le ferions sans doute, et ce serait la crainte qui nous pousserait à le faire. Or le Saint-Esprit nous dit que l'amour est fort comme la mort, et que le zèle est dur

1. *Psal.* XI, 5.

comme l'enfer[1]. C'est pourquoi, si nous aimons Dieu véritablement, et si nous avons du zèle pour sa gloire, nous les observerons du moins avec autant de soin et d'exactitude, pour l'amour de lui et afin qu'il soit glorifié dans notre Congrégation, que nous ferions pour la crainte de la mort et de l'enfer.

CHAPITRE XXV

Qui doit être lu au réfectoire, au commencement de Janvier, de Mai et de Septembre, après l'Écriture sainte, avec la conclusion qui le suit.

Moyens pour faire observer les Règles et Constitutions de la Congrégation.

La Congrégation étant un œuvre de la toute-puissante bonté de Dieu, et un œuvre très important à sa gloire et au salut de beaucoup d'âmes, et cet œuvre ne pouvant subsister que par l'observance des Règles et Constitutions de la même Congrégation, on doit avoir un très grand zèle pour les observer et faire observer, et pour employer à cette fin les moyens suivants :

PREMIER MOYEN

Pour faire observer les Règles et Constitutions de la Congrégation.

C'est d'en avoir une grande estime. Pour cet effet, il les faut regarder non pas comme des choses indifférentes ou de peu de conséquence, mais :

1. Comme autant de langues et de voix par lesquelles

1. « Fortis ut mors dilectio, et dura sicut infernus æmulatio. » *Cant.* VIII, 6.

Dieu nous déclare sa très sainte volonté et ce que nous avons à faire pour plaire à sa divine Majesté.

2. Comme des moyens très efficaces qui nous sont donnés pour parvenir à la fin pour laquelle notre Congrégation est établie, c'est-à-dire pour arriver à la perfection à laquelle nous sommes obligés en qualité de chrétiens et de prêtres ; pour former de bons ecclésiastiques par le moyen des Séminaires ; et pour travailler au salut des âmes par les exercices des Missions. Or, comme cette fin est de très grande conséquence, aussi les moyens qui y conduisent doivent être tenus pour choses très importantes.

3. Il faut regarder ces Règles et Constitutions comme faisant une partie notable des fondements de la même Congrégation, desquelles par conséquent dépend sa conservation ou sa destruction : Sa conservation, pendant que ces fondements subsisteront ; sa destruction, quand ils se détruiront.

Ces trois choses doivent imprimer dans notre esprit et dans notre cœur une très haute estime de ces mêmes Règles et Constitutions, et une très grande affection à les garder.

DEUXIÈME MOYEN.

Pour les garder, il les faut savoir, et pour les savoir, il est nécessaire de les lire souvent ou entendre lire.

A cet effet, tous les jours, à la fin du dîner, avant que de sortir de la table, le Supérieur frappera un coup ; et à ce signal, le lecteur finira sa lecture, et lira ensuite posément et gravement trois articles de la Règle de Notre-Seigneur ou de celle de Notre-Dame, qui sont au commencement de ce livre. Ce qui se fera consécutivement, c'est-à-dire qu'après qu'on aura lu toute la Règle de Notre-Seigneur, on lira celle de Notre-Dame ; et celle-ci étant achevée, on recommencera celle-là.

Quand les articles seront longs, on n'en lira qu'un ou deux, au jugement du Supérieur, qui, en frappant deux coups, fera cesser le lecteur quand bon lui semblera.

Au commencement des entretiens et conférences qui se feront pour la Communauté seulement, on lira toujours un chapitre, ou la moitié s'il est trop long, des Constitutions communes et générales, qui sont dans les six premières parties, excepté les chapitres 2, 3, 4 et 5 de la 6e partie. Et pendant qu'on le lira, le Supérieur remarquera les choses où l'on manque, afin d'en avertir à la fin de la conférence ou entretien.

Quand on fera l'humiliation au vendredi, avant que de la commencer, on lira aussi consécutivement quelque chose des mêmes Constitutions communes. Ensuite de quoi, celui qui la devra faire s'étant mis à genoux, on lira la règle propre de son office, s'il en a quelqu'un, qu'il écoutera en s'humiliant des fautes qu'il y aura faites, puis il s'en accusera comme on a de coutume.

On prendra un jour en chaque semaine, qui sera marqué par le Supérieur, auquel on lira un chapitre ou deux des Constitutions communes.

Le Supérieur de la Congrégation et tous les Supérieurs particuliers liront, trois fois par an, les règles propres de leurs offices ; et une fois par an pour le moins, ils liront toutes les autres, tant communes que particulières.

Le Supérieur du Collège, outre les règles de son office propre, lira aussi celles du Collège, et les fera lire deux fois par an au réfectoire.

Le Directeur des Jeunes et les Préfets des Séminaires en feront de même, celui-là au regard des Constitutions de la maison de Probation, et celui-ci au regard de celles du Séminaire.

En chaque mission, celui qui en aura la conduite fera lire dès le commencement les règles de la Mission.

Tous les autres officiers liront les règles de leur office trois fois par an.

TROISIÈME MOYEN.

Dans les Assemblées générales, on s'emploiera très soigneusement au maintien de l'observance des Constitutions. C'est pourquoi, durant chaque Assemblée, on tâchera de les lire toutes, afin de voir en quoi on y manque, et d'y remédier. Et pour cet effet, au commencement de chaque séance, on en lira toujours un ou deux chapitres.

La principale fin pour laquelle le Supérieur et les principaux officiers de chaque maison s'assembleront, au commencement de chaque mois, ce sera aussi pour prendre garde en quoi on manque à les observer, et pour y apporter les remèdes convenables.

Ce sera encore pour cette même fin principalement, que les visites se feront exactement tous les ans, afin que le visiteur voie si elles sont bien observées, et qu'il en renouvelle le désir dans tous les cœurs, faisant à cette fin ce qui est porté en celles de son office.

QUATRIÈME MOYEN.

Tous les Supérieurs particuliers considéreront souvent qu'ils ne sont en cette charge, que pour faire garder les Règles et Constitutions, et qu'ils sont très obligés d'y apporter une grande vigilance, et d'y employer leur exemple et leurs instructions. A raison de quoi, ils avertiront soigneusement ceux qui seront sous leur conduite, quand ils y manqueront. Et si, après plusieurs avertissements, ils continuent dans leur dérèglement, ils en donneront avis au Supérieur de la Congrégation.

Si les dits Supérieurs se rendent négligents en ceci, leurs Moniteurs et Assistants ne doivent pas manquer de les en avertir. Si, après l'avoir fait plusieurs fois, ils voient que cela soit inutile, ils en écriront au Supérieur de la Congrégation. Si celui-ci néglige aussi d'y remédier, ou

d'observer lui-même les règles de son office, son Moniteur et ses Assistants feront ce qui est marqué dans leurs règles pour ce sujet.

CINQUIÈME MOYEN.

Le cinquième et dernier moyen pour faire que les Constitutions de la Congrégation soient bien gardées, est que chacun se rende très soigneux d'observer, non pas seulement celles qui paraissent les plus importantes et nécessaires, mais les plus petites et qui semblent les moins considérables. Car l'expérience journalière faisant voir que la ruine des plus saintes Communautés procède du déchet de l'observance de leurs règles, et que ce déchet commence par des choses qu'on estime de peu de conséquence, desquelles on passe comme par degrés aux plus importantes, le vrai moyen de maintenir l'observance des plus grandes, est de garder exactement et étroitement les moindres : parce que le relâchement, pour petit qu'il soit, aux moindres choses, est le premier pas et le plus dangereux de la ruine totale du bon ordre.

C'est pourquoi, autant que l'on désire voir de vertu et de perfection en la Congrégation, autant faut-il apporter de diligence et de précaution pour observer et faire observer les plus petites Règles et Constitutions.

CONCLUSION.

Pour la conclusion de ces Constitutions, je mettrai encore ici une chose qui est de très grande importance pour la gloire de Dieu, pour le bien de l'Église, pour la conservation de la Congrégation, et pour le salut de ceux qui y seront appelés.

C'est pourquoi je supplie très humblement, et les genoux en terre, tous les enfants de la Congrégation, mes

très chers et très aimés frères, de bien considérer ce que je vais dire, de le graver bien avant dans leur cœur, et de le mettre soigneusement en pratique. Voici ce que c'est.

C'est que la Congrégation étant établie dans l'Église pour lui donner des ministres dignes des saints autels, *dignos altaris ministros* ; des ouvriers évangéliques et irréprochables, *operarios inconfusibiles* ; des prêtres vraiment apostoliques, *apostolicos sacerdotes* ; des pasteurs selon le cœur de Dieu, *Pastores juxta cor meum* : des ecclésiastiques qui soient des images vivantes de sa très éminente sainteté, et des modèles accomplis de la perfection chrétienne ; en un mot, des hommes non plus hommes, mais Dieux et pères des Dieux : *Sacerdos est Deus Deos efficiens* : Et les enfants de cette Congrégation étant choisis de Dieu, par une bonté inconcevable, pour être employés à former, perfectionner et sanctifier ces dignes ministres de ses autels, ces ouvriers irréprochables, ces prêtres apostoliques, ces pasteurs selon son cœur, ces vives images de sa divine sainteté, ces modèles de la perfection chrétienne, ces Dieux et ces Pères des Dieux : il est évident qu'il n'y a personne au monde qui soit plus obligé de travailler à acquérir la perfection et la sainteté, que ceux qui sont obligés de la donner aux autres.

D'ici il faut inférer qu'il n'y a personne, en quelque Communauté que ce soit, qui ait plus d'obligation de vivre dans l'ordre et dans la règle, et de pratiquer en perfection toutes les vertus qui sont marquées dans ces Règles et Constitutions, que les enfants de la Congrégation. Car s'ils ne sont bien établis, affermis et enracinés dans les solides vertus et dans l'esprit du christianisme et du sacerdoce, qu'arrivera-t-il ? Quatre choses très pernicieuses et très damnables.

1. Il arrivera que ceux qui viendront du monde dans nos Séminaires, étant vides de cet esprit, et remplis de

l'esprit du siècle qui est tout à fait opposé à l'esprit de Dieu, ils nous entraîneront bientôt dans leurs sentiments, dans leur désordre, et dans le relâchement d'une vie séculière et déréglée ; et ainsi, au lieu que nous devons en faire des hommes célestes et divins, ils nous rendront tout terrestres et mondains ; au lieu que nous les devons sanctifier, ils nous perdront ; au lieu que nous en devons faire des anges, ils nous mettront au rang des démons.

2. Il arrivera que les Séminaires, qui doivent être des écoles de sainteté, des académies du ciel, dans lesquelles on enseigne principalement la science des Saints et les plus hautes leçons de la perfection chrétienne, seront changés en des maisons profanes et en des auberges séculières, où plusieurs ecclésiastiques se retireront pour y vivre, non pas plus saintement, mais plus commodément ; là où on se laissera bientôt aller à vivre, non pas selon les maximes de l'Évangile, mais selon les lois et les modes du monde ; là où on s'entretiendra, non pas des mystères divins ni des choses saintes, mais des affaires des nouvelles et des bagatelles du siècle ; là où enfin on se conduira, non pas selon les ordres d'une sainte obéissance et d'une maison de Dieu bien réglée, mais chacun à sa mode et à sa volonté, sans discipline et sans règle, afin de mener une vie plus désordonnée que celle des soldats qui sont dans les armées, là où ils observent très exactement jusqu'aux moindres ordres de la discipline militaire.

3. Il arrivera que les desseins du Saint-Esprit et de la sainte Église dans l'institution des Séminaires, seront anéantis. Car les Séminaires étant le principal et presque l'unique moyen de peupler l'Église de bons pasteurs et de saints prêtres, si ce moyen vient à manquer, lorsque les Séminaires viendront à déchoir et à périr en tombant dans l'état que je viens de marquer, que deviendra cette même Église, étant destituée de pasteurs et de prêtres

capables de la défendre contre la rage des furies infernales, et de la conduire comme il faut dans les voies du ciel ? Qui pourrait comprendre les horribles pertes et les dommages épouvantables qu'elle en souffrira ? Que deviendront tant d'âmes créées à l'image de Dieu et rachetées du précieux sang de son Fils, puisqu'il est très vrai qu'un saint prêtre ne va point seul en paradis, mais qu'il y mène avec lui un grand nombre d'âmes, et qu'au contraire un méchant prêtre en entraîne encore davantage avec lui dans les enfers.

4. Il arrivera que les Supérieurs, Directeurs et autres officiers des Séminaires, qui auront contribué à les ruiner et renverser par leur mauvais exemple, ou par leur négligence, faute d'avoir tenu la main à l'ordre et à la discipline qui y doit être gardée, attireront sur eux une terrible malédiction, et s'acquerront une effroyable damnation. Car la divine Justice les rendra comptables et responsables de tous ces grands maux et de la perdition d'un nombre innombrable d'âmes. Si celui-là est maudit de Dieu, selon sa divine parole, qui fait l'œuvre de Dieu négligemment, quelle malédiction tombera sur la tête de ceux qui détruiront un ouvrage de Dieu aussi important qu'est un Séminaire ecclésiastique ?

C'est pourquoi je conjure derechef et de tout mon cœur, et au nom du très adorable Père et de la très aimable Mère de notre Congrégation, Jésus et Marie, tous les enfants de cette Congrégation, particulièrement les Supérieurs, de considérer souvent ces vérités, et d'être persuadés que l'observance des Règles et Constitutions n'est pas une chose indifférente ou de peu de conséquence, mais très nécessaire et très importante ; et que ce n'est pas seulement un point de conseil ou de perfection pour eux, mais d'obligation très étroite, de se rendre très vigilants, très zélés et très exacts à les observer et faire observer, non seulement celles qui sont pour les enfants de la Congrégation, mais aussi celles qui regardent les séminaristes

et pensionnaires, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, puisque sans cela, il est impossible que la Congrégation, ni par conséquent les Séminaires qu'elle conduit, puissent subsister.

Malheur à ceux qui mépriseront ou négligeront ces choses. Bénédiction sur bénédiction à ceux qui les pratiqueront.

Amen, amen. Fiat, fiat.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE TOME IX

RÈGLES ET CONSTITUTIONS

DE LA CONGRÉGATION DE JÉSUS ET MARIE

INTRODUCTION

I. Composition et histoire des « Règles et Constitutions » 10

II. Les Règles 19

1. Caractère particulier des *Règles*. En quoi elles diffèrent des *Constitutions*. 19
2. La « Règle de Jésus ». 24
3. La « Règle de la très sainte Vierge » . . . 28

III. Les Constitutions. 31

1. L'état et la fin de la Congrégation. . . . 31
2. Discipline générale et règlement de la Communauté 36
3. Vertus chrétiennes : la Religion ; — la Charité ; — les Vertus morales 37
4. Recrutement et formation des Jeunes. . . 40
5. Œuvres de la Congrégation : les Séminaires ; — les Missions ; — le Collège de Lisieux ; — les Cures. 42
6. Organisation administrative : l'Assemblée générale ; — le Supérieur général ; — les Supérieurs particuliers ; — les Officiers de chaque maison. 48
7. Conclusion des Constitutions. 53
8. Source des Constitutions ; — leur originalité ; — leur valeur 56

PRÉFACE

1. De la nécessité et utilité des Règles et Constitutions. 59
2. Sommaire des choses principales contenues dans ce livre. 65
3. La différence qu'il y a entre les Règles et les Constitutions 67

REGULÆ CONGREGATIONIS JESU ET MARIÆ

I. — REGULA DOMINI JESU

CAPUT I. De fundamentis hujus Congregationis . . 69
Sect. I. De divina Gratia, quæ est primum fundamentum. 71
Sect. II. De Cruce Domini, quæ est secundum fundamentum 72
Sect. III. De Voluntate divina, quæ est tertium fundamentum 74
Sect. IV. De singulari erga Jesum et Mariam devotione, quæ est quartum fundamentum. . 75
CAP. II. Ad quid teneantur hujus Congregationis alumni, quatenus Christiani qui in sacro Baptismate voverunt abrenuntiare Satanæ. 76
Sect. I. Christianus tenetur abrenuntiare Satanæ. 77
Sect. II. Christianus tenetur abrenuntiare operibus Satanæ, id est omnibus vitiis et peccatis. 78
Sect. III. Christianus tenetur abrenuntiare mundo, et iis quæ in mundo sunt. 81
Sect. IV. Christianus debet abnegare semetipsum. . 83
CAP. III. Ad quid teneantur hujus Congregationis alumni, quatenus Christiani qui in sacro Baptismate voverunt sequi Christum. . . 84

Sect. I. Christianus tenetur adhærere Christo, ut membrum capiti suo 84
Sect. II. Christianus tenetur induere Christum, et portare imaginem ejus 85
Sect. III. Christianus tenetur manere in Christo, et ferre fructum in eo. 86
Sect. IV. Christianus debet vivere cum Christo, vivere Christo, vivere in Christo, de Christo et vita Christi 87
Sect. V. Christianus debet vivere vita Christi a mortuis ressuscitati. 88
Sect. VI. Christianus debet vivere et agi Spiritu Christi, et omnia facere in nomine ac in Spiritu ejus 89
Sect. VII. Christianus debet induere mores et virtutes Christi in cælo conversantis. 90
CAPUT IV. Ad quid teneantur hujus Congregationis alumni, quatenus Sacerdotes et Clerici. 95
Sect. I. Regula Superiorum 99
Sect. II. Regula Missionariorum 101
Sect. III. Regula Prædicatorum 102
Sect. IV. Regula Confessariorum 105
CONCLUSIO Regulæ Domini Jesu. 107

II. — REGULA SANCTISSIMÆ VIRGINIS MARIÆ

CAPUT I. De timore Dei. 109
CAP. II. De spe et fiducia in Deo. 113
CAP. III. De imitatione sanctissimæ Communitatis Jesu, Mariæ et Joseph. 114
CAP. IV. De paupertate, munditia et œconomia . . 115
CAP. V. De simplicitate 117
CAP. VI. De sobrietate 119
CAP. VII. De castitate. 120
CAP. VIII. De humilitate 122
CAP. IX. De obedientia 124
CAP. X. De correptione diligenda 125

CAPUT XI. De recto usu linguæ. 127
CAP. XII. Omnia agenda cum consilio 130
CAP. XIII. De charitate fraterna. 132
CAP. XIV. De patientia et mansuetudine 135
CAP. XV. De fidelitate in minimis, et in operibus suis strenue agendis. 138
CONCLUSIO Regulæ sanctissimæ Virginis Mariæ . . . 139

LES STATUTS ET CONSTITUTIONS DE LA CONGRÉGATION

PARTIE PREMIÈRE

CONTENANT L'ÉTAT DE LA CONGRÉGATION, SA DÉPENDANCE, SON INSTITUTEUR ET FONDATEUR, A QUI ELLE EST DÉDIÉE, SA FIN, SES FONDEMENTS ET SON ESPRIT.

CHAPITRE I. De quelles personnes cette Congrégation est composée, et quel est son état. . . . 141
CHAP. II. De la dépendance que la Congrégation a de Messeigneurs les Évêques. 142
CHAP. III. Quel est son Instituteur et son Fondateur; à qui elle est dédiée; quels sont ses Patrons et les Saints qu'elle honore particulièrement. 143
CHAP. IV. Quel est son but et sa fin. 144
CHAP. V. Quels sont ses fondements. 146
CHAP. VI. Quel est son esprit. 149

PARTIE II

CONTENANT LES CONSTITUTIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES DE LA CONGRÉGATION, QUI SE DOIVENT OBSERVER EN TOUT TEMPS, EN CHAQUE JOUR, EN CHAQUE SEMAINE, EN CHAQUE MOIS, EN CHAQUE ANNÉE ; ET TOUCHANT LES CHOSES TEMPORELLES.

CHAPITRE I. Les choses qui doivent être observées en tout temps. 152
CHAP. II. Les choses qui doivent être observées en chaque jour 156
CHAP. III. Ce qu'il faut faire en chaque semaine. . 162
CHAP. IV. Ce qu'il faut faire en chaque mois. . . 164
CHAP. V. Ce qu'il faut faire en chaque année . . 164
CHAP. VI. Ce qui regarde les choses temporelles. . 169

PARTIE III

DES VERTUS CHRÉTIENNES.

CHAPITRE I. De la vertu de religion au regard de Dieu, de la Mère de Dieu et des Saints . . 175
CHAP. II. De la vertu de religion au regard des saintes Reliques. 179
CHAP. III. De la vertu de religion en ce qui est de la reconnaissance qu'on doit pratiquer au regard de Dieu, de sa sainte Mère, et de ses saints 181
CHAP. IV. De la vertu de religion au regard de la sainte Église 183
CHAP. V. Avertissement à tous les vrais chrétiens sur la manière en laquelle ils se doivent comporter en la maison de Dieu. 186
CHAP. VI. De la vertu de religion au regard des fonctions ecclésiastiques ; et premièrement au regard du saint Sacrifice de la Messe 188

CHAPITRE VII. Au regard du sacrifice de louanges, c'est-à-dire de l'Office divin 191
CHAP. VIII. Des prières qu'on doit dire allant par le chemin 196
CHAP. IX. Des prières que l'on doit faire quand on sort de la maison pour aller à la ville, et quand on revient 197
CHAP. X. Des autres prières vocales qu'on doit faire en la Communaute 198
CHAP. XI. Des Confessions que les prêtres entendent. 198
CHAP. XII. Des prédications et des catéchismes . . 203
CHAP. XIII. Les matières des entretiens et conférences qui se doivent faire dans la Congrégation 205
— Matières des conférences pour le Collège. 209

PARTIE IV

LA CHARITÉ CHRÉTIENNE

CHAPITRE I. De la Charité fraternelle que tous ceux de la Congrégation doivent avoir les uns pour les autres 211
CHAP. II. De la charité et union qui doit être entre les maisons de la Congrégation 218
CHAP. III. De l'uniformité aux habits 220
CHAP. IV. Moyens pour conserver et fortifier l'union qui doit être entre les sujets de la Congrégation 223
CHAP. V. Autres moyens pour maintenir et conserver l'union et la bonne intelligence entre tous les membres de la Congrégation, qui est le commerce des lettres . 226
CHAP. VI. De la charité vers les externes. . . . 230
CHAP. VII. Comme il faut se comporter au sujet des procès pour y conserver la charité. . 236

CHAPITRE VIII. De la gratitude et reconnaissance au regard des fondateurs et bienfaiteurs de la Congrégation. 239
CHAP. IX. Sur le zèle du salut des âmes 241
CHAP. X. Sur la conservation de la santé des corps. 243

PARTIE V

DE L'HUMILITÉ ET AUTRES VERTUS.

CHAPITRE I. De l'humilité. 246
CHAP II. Plusieurs pratiques d'humilité. . . . 252
CHAP. III. De l'obéissance. 258
CHAP. IV. Conditions et qualités de la vraie et parfaite obéissance. 265
CHAP. V. De la pauvreté. 268
CHAP. VI. De la chasteté. 274
CHAP. VII. De la sobriété. 276
CHAP. VIII. De la modestie. 279
CHAP. IX. De la simplicité. 283
CHAP. X. De la vérité et fidélité en ses paroles et promesses. 287
CHAP. XI. De la netteté et propreté ; et l'office du Préfet de la netteté. 288
CHAP. XII. Du silence. 289

PARTIE VI

CE QUI REGARDE CEUX QU'ON REÇOIT DANS LA CONGRÉGATION.

CHAPITRE I. Comme il faut se comporter au regard de ceux qui demandent d'être reçus en la Congrégation ; des qualités et dispositions qu'ils doivent avoir, et comme il les faut examiner. 292

CHAPITRE II. Des choses que l'on observera en la maison de Probation. 298
CHAP. III. Exercices particuliers de la maison de Probation 301
CHAP. IV. Les matières des entretiens et conférences. 305
CHAP. V. La manière de faire ces entretiens et conférences. 308
CHAP. VI. Autres choses à observer par les Jeunes au temps de leur probation. 310
CHAP. VII. L'office du Directeur des Jeunes, et de son Aide ou compagnon. 314
CHAP. VIII. Le temps de la probation, et ce qu'il faut faire des Jeunes après les deux premières années de probation. . . . 318
CHAP. IX. Qui sont ceux qui doivent être incorporés en la Congrégation, et en quelle manière cela se fait. 321
Protestation. 323
CHAP. X. Qui sont ceux qu'il faut renvoyer ; par qui et pour quelles causes ils doivent être renvoyés. 325
CHAP. XI. De la manière en laquelle on se comportera au regard de ceux qu'on renverra, et de ceux qui sortiront d'eux-mêmes. 328
CHAP. XII. Pour ce qui regarde l'étude et la science, et pour les étudiants. 331
CHAP. XIII. Les moyens de bien étudier. 334
CHAP. XIV. Ce qu'il faut faire de ceux qui ont fait leurs études. 338

PARTIE VII

CE QUI APPARTIENT AU SÉMINAIRE.

CHAPITRE I. De ceux qu'on recevra dans le Séminaire. 341
CHAP. II. Les choses qu'on enseignera dans le Séminaire 346
CHAP. III. Les officiers du Séminaire. 351

CHAPITRE IV. Pour les Séminaristes. 353
CHAP. V. L'office du Préfet des Séminaristes. . . 360
CHAP. VI. L'office des confesseurs du Séminaire . 363
CHAP. VII. La manière en laquelle les officiers du Séminaire et tous ceux de la Congrégation doivent se comporter au regard des Séminaristes. 365

PARTIE VIII

CE QUI APPARTIENT AUX MISSIONS.

CHAPITRE I. Les Règles des Missionnaires 368
CHAP. II. Des exercices de la Mission. 373
CHAP. III. Matières des prédications de la Mission. 374
CHAP. IV. Matières des conférences pour les prêtres. 376
CHAP. V. Matières des conférences pour les gentilshommes. 376
CHAP. VI. Matières des conférences pour les Missionnaires 377
CHAP. VII. Comment il faut finir la Mission. . . 378

PARTIE IX

CE QUI CONCERNE LE COLLÈGE ET LES CURES.

CAPUT I. Regulæ in Collegio observandæ . . . 380
CAP. II. Regulæ a præceptoribus observandæ. . 385
CAP. III. Regulæ pietatis ab iisdem præceptoribus observandæ. 387
CAP. IV. Officium Præfecti Collegii 390
CAP. V. Leges servandæ iis qui scholas Collegii Lexoviensis studiorum causa frequentant 392

CHAPITRE VI. L'office du Préfet des pensionnaires étudiants au Collège de Lisieux. . . . 394
— Pour le spirituel. 397
— Pour l'ameublement 399
CHAP. VII. Les Règles des pensionnaires étudiants au Collège de Lisieux. 399
— Pour le spirituel 405
— Pour l'ameublement. 406
CHAP. VIII. Pour ce qui regarde les Cures. . . . 407

PARTIE X

CE QUI APPARTIENT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

CHAPITRE I. Plusieurs moyens nécessaires pour conserver et augmenter la Congrégation sont déclarés en général, dont celui des dites Assemblées est l'un des principaux 409
CHAP. II. Le temps et le lieu auquel l'Assemblée générale se doit faire ; par qui elle doit être convoquée ; et qui sont ceux qui y peuvent assister. 413
CHAP. III. La manière de faire la députation en chaque maison. 416
— Modèle de la Procuration 418
CHAP. IV. Autre manière de choisir et députer ceux qui se trouveront en l'Assemblée générale, au cas que ceux qui se trouveront en la Congrégation se multiplient beaucoup. 419
— Modèle de la Procuration que chaque maison donnera à celui qu'elle commettra pour porter et présenter ses billets et suffrages en la maison où se doivent tenir les députés pour se trouver à l'Assemblée générale. . . . 424

— Modèle de Procuration qui sera donnée par les prêtres de la maison où se fera la députation, conjointement avec les prêtres des autres maisons qui y seront envoyés 426
CHAP. V. Les officiers de l'Assemblée générale. . 427
CHAP. VI. Ce qu'il faut observer pour l'extérieur de l'Assemblée. 430
CHAP. VII. Ce qu'il faut observer en l'Assemblée pour ce qui regarde l'intérieur et la piété 432
CHAP. VIII. Du pouvoir de l'Assemblée, des choses qui s'y traiteront, de la manière en laquelle on se comportera dans les délibérations, et de ce qui se fera à la fin de la dernière séance. 437

PARTIE XI

CE QUI REGARDE LE SUPÉRIEUR DE LA CONGRÉGATION.

CHAPITRE I. Qu'il est nécessaire qu'elle ait un Supérieur général, et quelles sont les qualités qu'il doit avoir 443
CHAP. II. De l'élection du Supérieur de la Congrégation. 447
CHAP. III. Des protestations que fera le Supérieur de la Congrégation après son élection, et du choix qu'il doit faire d'un Aide ou Moniteur ; et de l'élection des Assistants 452
— Protestation à Notre-Seigneur Jésus-Christ 452
— Protestation à Notre-Dame. 454
CHAP. IV. De la dépendance que le Supérieur général de la Congrégation a de Messeigneurs les Évêques, et de son pouvoir dans la même Congrégation. . . . 458

CHAPITRE V. Du pouvoir que la Congrégation a sur le Supérieur général 462
CHAP. VI. L'office du Supérieur de la Congrégation. 465
CHAP. VII. De la Visite annuelle. 471
CHAP. VIII. Instruction des choses sur lesquelles le Visiteur doit interroger les particuliers de chaque maison ; et les choses qui appartiennent au gouvernement, qu'il demandera au Supérieur, aux Assistants et à ceux qu'il trouvera bon. . 478
— Les choses qu'il peut demander à chaque particulier 479
— Ce qu'il faut demander aux étudiants . 480
— A ceux qui sont dans la Probation . . 480

PARTIE XII

DES CHOSES QUI REGARDENT LES SUPÉRIEURS PARTICULIERS, LES ASSISTANTS, LES MONITEURS ET LES ÉCONOMES.

CHAPITRE I. Des qualités que doivent avoir les Supérieurs particuliers de chaque maison, et du temps de leur supériorité. . . 481
CHAP. II. Des protestations que feront les Supérieurs particuliers après qu'ils seront établis en cette charge ; et des Aides ou Moniteurs qu'ils doivent avoir. . 484
— Protestation à Notre-Seigneur. . . . 484
— Protestation à Notre-Dame. 486
CHAP. III. L'office du Supérieur particulier de chaque maison. 489
— Des choses qui regardent le spirituel . 489
— Des choses qui regardent le temporel . 499
— De ce qui regarde les externes. . . . 502
CHAP. IV. L'office des Assistants en général, tant du Supérieur de la Congrégation, que des Supérieurs particuliers. . . . 504

CHAPITRE V. L'office du premier Assistant de chaque Supérieur particulier. 507
CHAP. VI. L'office du second Assistant de chaque Supérieur particulier. 510
CHAP. VII. L'office de l'Aide ou Moniteur, tant du Supérieur général, que des Supérieurs particuliers 511
CHAP. VIII. L'office de l'Économe 512

PARTIE XIII

LES RÈGLES DES AUTRES OFFICIERS QUI DOIVENT ÊTRE EN CHAQUE FAMILLE.

CHAPITRE I. L'office du Sacristain 519
CHAP. II. Pour la netteté de toutes les choses qui appartiennent à l'église. 525
— Les canons qui ordonnent aux Ecclésiastiques de porter les cheveux courts. . 529
CHAP. III. L'office du Directeur du chœur et des cérémonies. 530
CHAP. IV. L'office du Directeur des retraites. . . 532
CHAP. V. Diverses matières de méditation. . 535
CHAP. VI. L'office du Préfet de la bibliothèque. . 538
— Règle pour la bibliothèque. 541
CHAP. VII. Pour celui qui fait la lecture au réfectoire. 542
Dispositions intérieures avec lesquelles on fait cette action 542
— Dispositions extérieures. 542
— Ce qu'on doit lire au réfectoire durant les deux semaines de la Passion. 544
CHAP. VIII. Pour ceux qui servent au réfectoire. . 546
CHAP. IX. L'office du Préfet de la santé. . . . 548
CHAP. X. L'office de l'infirmier. 549
CHAP. XI. L'office du dépensier. 552
CHAP. XII. L'office du vêtier. 555
CHAP. XIII. L'office du linger 557

CHAPITRE XIV. L'office du réfectorier 558
CHAP. XV. L'office du jardinier. 559
CHAP. XVI. L'office de l'acheteur. 560
CHAP XVII. L'office du portier 561
CHAP XVIII. L'office du cuisinier. 564
CHAP. XIX. L'office de celui qui doit éveiller au matin. 565
CHAP. XX. L'office de celui qui doit visiter les chambres au soir, après la retraite. . 566
CHAP. XXI. Pour ce qui renferme les frères domestiques. 567
— Modèle de l'acte que les frères domestiques signeront à leur entrée dans la Congrégation 569
— Modèle de l'acte que les frères domestiques signeront lorsqu'ils seront incorporés dans la Congrégation. . . 570
CHAP. XXII. L'office des frères domestiques. . . . 571
CHAP. XXIII. L'office du Directeur des frères domestiques. 575
CHAP. XXIV. A quoi obligent les Constitutions de la Congrégation. 577
CHAP. XXV. Qui doit être lu au réfectoire, au commencement de janvier, de mai et de septembre, après l'Écriture sainte, avec la conclusion qu'il en suit. . . 582
— Moyens pour faire observer les Règles et Constitutions de la Congrégation . . 582
CONCLUSION. 586

Vannes. — Imprimerie LAFOLYE Frères.

Date Due

FEB 27			

Div.S.
208.1 E86 t.8 535168

Duke University Libraries
D02500804J